

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL**

**OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE**

**PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 68**

**172nd and 173rd meetings**

**1 August 1947**

**172ème et 173ème séances**

**1er août 1947**

( 66 p. )

**Lake Success  
New York**

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and seventy-second meeting

	<i>Page</i>
265. Provisional agenda .....	1651
266. Remarks by the new President .....	1652
267. Adoption of the agenda .....	1652
268. Continuation of the discussion on the Indonesian question .....	1652

### Hundred and seventy-third meeting

269. Continuation of the discussion on the Indonesian question .....	1670
--	------

### Documents

The following documents, relevant to the hundred and seventy-second and hundred and seventy-third meetings appear as follows:

#### *Official records of the Security Council:*

*First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 4*

The Indonesian question:

Letter from Mr. D. Manuilsky, head of the delegation of the Ukrainian SSR, to Mr. N. J. O. Makin, President of the Security Council, and reply

*Second Year, Supplement No. 16, Annex 40*

Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council to the Secretary-General (document S/449)

*Second Year, Supplement No. 16, Annex 41*

Letter dated 30 July 1947 from the permanent liaison officer of India to the President of the Security Council (document S/447)

*Second Year, Supplement No. 17, Annex 42*

Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General, and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451)

*Second Year, Special Supplement No. 2*

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)

## TABLE DES MATIERES

### Cent-soixante-douzième séance

	<i>Pages</i>
265. Ordre du jour provisoire .....	1651
266. Allocution du nouveau Président .....	1652
267. Adoption de l'ordre du jour .....	1652
268. Suite de la discussion sur la question indonésienne .....	1652

### Cent-soixante-treizième séance

269. Suite de la discussion sur la question indonésienne .....	1670
--	------

### Documents

Les documents suivants, se rapportant aux cent-soixante-douzième et cent-soixante-treizième séances, figurent dans les publications suivantes:

#### *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité,*

*Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 4*

La question indonésienne:

Lettre adressée par M. D. Manuilsky, chef de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, à M. N. J. O. Makin, Président du Conseil de sécurité, et réponse de M. Makin

*Deuxième Année, Supplément No 16, Annexe 40*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)

*Deuxième Année, Supplément No 16, Annexe 41*

Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)

*Deuxième Année, Supplément No 17, Annexe 42*

Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451)

*Deuxième Année, Supplément spécial No 2*

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)



# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

**OFFICIAL RECORDS**
**PROCES-VERBAUX OFFICIELS**
**SECOND YEAR**
**No. 68**
**DEUXIEME ANNEE**
**No 68**
**HUNDRED AND SEVENTY-SECOND  
MEETING**

*Held at Lake Success, New York,  
on Friday, 1 August 1947, at 10.30 a.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).*

*Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.*

**265. Provisional agenda (document  
S/455)**

1. Adoption of the agenda.
2. The Indonesian question:
  - (a) Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council to the Secretary-General (document S/449);<sup>1</sup>
  - (b) Letter dated 30 July 1947 from the permanent liaison officer of India to the President of the Security Council (document S/447).<sup>2</sup>
3. The Greek question:
  - (a) Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360);<sup>3</sup>
  - (b) Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General, and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451).<sup>4</sup>

**CENT-SOIXANTE-DOUZIEME SEANCE**

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le vendredi 1er août 1947, à 10 h. 30.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.*

**265. Ordre du jour provisoire document  
S/455)**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question indonésienne:
  - a) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)<sup>1</sup>;
  - b) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)<sup>2</sup>.
3. La question grecque:
  - a) Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)<sup>3</sup>;
  - b) Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 16, Annex 40.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Second Year, Supplement No. 16, Annex 41.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Second Year, Special Supplement No. 2.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Second Year, Supplement No. 17, Annex 42.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 16, Annexe 40.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément No 16, Annexe 41.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplément spécial No 2.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplément No 17, Annexe 42.

## 266. Remarks by the new President

The PRESIDENT: Before starting our work today, I consider it appropriate to express appreciation, which I believe is shared by my colleagues, of the able and skilful manner in which my eminent predecessor, Dr. Oscar Lange, conducted the discussions during his presidency last month. In the month of July the Council was faced with a heavy programme of difficult and complicated questions. The number of meetings of the Security Council—I think there were twenty-one or twenty-two—during July constitutes a record in the history of the Council.

As almost all these problems are still on the agenda of the Security Council, while others may be added to them, the Council is theoretically supposed to reach concrete conclusions this month in most of these cases, so that it may be able to submit reports or recommendations on each of them to the General Assembly before the next regular session in September. I hope my colleagues will help smooth the rugged path and achieve our goals by fulfilling the duties allotted to this supreme organ of the United Nations.

The problems which are still pending in the Security Council are numerous, and a list of them was circulated to the members of the Council some time ago. It is not necessary to enumerate them now because you all know them. This month we should also reach conclusions on other matters outstanding besides the important questions concerning Indonesia, Egypt and Greece. I consider it will help expedite the work if we try to make our speeches and statements as brief and concise as possible, avoiding repetition and duplication of arguments. If we succeed in disposing of the majority of the problems ahead of us, we may be able to have a fortnight of rest, and it may be possible not to deprive our faithful interpreters and staff of a well-deserved vacation.

## 267. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

## 268. Continuation of the discussion on the Indonesian question

*At the invitation of the President, Mr. B. R. Sen, representative of India, and Mr. van Kleffens, representative of the Netherlands, took their seats at the Council table.*

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): We all understand the generous motives which have inspired the Australian representative's proposal and prompted him to emphasize its urgency.

## 266. Allocution du nouveau Président

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de commencer aujourd'hui notre travail, il convient que je rende hommage, en mon nom propre et au nom de mes collègues, qui partagent, je pense, mon sentiment, à M. Oscar Lange, mon éminent prédécesseur, pour la compétence et l'habileté avec lesquelles il a conduit les débats le mois dernier, pendant la durée de sa présidence. Durant le mois de juillet, le Conseil a discuté quantité de questions difficiles et complexes. Le nombre des séances — vingt et une ou vingt-deux, je crois — qui ont eu lieu dans le courant du mois constitue un record dans l'histoire du Conseil.

Comme presque toutes ces questions sont encore à l'ordre du jour et que d'autres peuvent s'y ajouter, le Conseil, en principe, est censé régler ce mois-ci la plupart d'entre elles, afin d'être en mesure de présenter à leur sujet des rapports et des recommandations à l'Assemblée générale avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, qui doit avoir lieu en septembre. J'espère que mes collègues m'aideront à aplanir ce chemin rocailleux et à atteindre nos objectifs en s'acquittant des fonctions qui incombent à cet organe suprême des Nations Unies.

De nombreux problèmes attendent encore leur solution au Conseil de sécurité; une liste en a été distribuée aux membres du Conseil il y a quelque temps. Il est inutile que je vous les énumère maintenant, puisque vous les connaissez tous. En dehors des questions les plus importantes d'Indonésie, d'Égypte et de Grèce, nous aurions à résoudre au cours de ce mois un certain nombre d'autres questions. Je crois que le travail du Conseil avancera beaucoup plus rapidement si nous nous efforçons de faire des déclarations et des discours aussi brefs que possible et si nous évitons de répéter inutilement les mêmes arguments. Si nous réussissons à régler la plupart des problèmes que nous avons à étudier, nous pourrions peut-être prendre une quinzaine de jours de repos et accorder à nos fidèles interprètes et autres membres du personnel des vacances bien méritées.

## 267. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

## 268. Suite de la discussion sur la question indonésienne

*Sur l'invitation du Président, M. Sen, représentant de l'Inde et M. van Kleffens, représentant des Pays-Bas, prennent place à la table du Conseil.*

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Il n'est personne qui ne comprenne l'inspiration généreuse à laquelle répond la proposition du représentant de l'Australie et qui pousse ce dernier à donner à cette proposition un caractère d'urgence.

The Indonesian situation evokes many memories, as the Netherlands representative said yesterday; he had himself pointed this out to the Security Council in February last.

But this is too serious a matter for us to be swayed by blind sentiment without any judgment.

We are witnessing the difficulties which are evoked by the growth of national feeling amongst a vast population of some 70 million persons, and we see new political entities being formed. The declared aim of the Netherlands Government is to promote the development of this national feeling on organic and constructive lines and within limits conducive to order and prosperity.

This can only be a gradual process. It must be effected stage by stage. What stage have we reached now?

If we read the Linggadjati Agreement, we shall see that it does not aim at setting up the Indonesian Republic as a separate, sovereign and independent State. According to the terms of article 2 of the Agreement, it is the United States of Indonesia which should be that sovereign State while the Indonesian Republic is but to form a part of it. Frequent disputes have arisen with the representatives of the Indonesian Republic. Rightly or wrongly the Netherlands Government questions the authority and the representative nature of the Government of the Indonesian Republic.

What do we know of this Indonesian Government's right to speak on behalf of the complex mass of the 40 million inhabitants of these vast territories? Can we base ourselves on mere assumptions in this connexion? At the present stage, the Netherlands Government holds sovereignty over this territory and thus argues that, under the Charter, the Security Council has no right to intervene.

I have so far heard no argument which proved the contrary. In these circumstances, I think we would be well advised to reserve our opinion on this point.

The Belgian delegation dreads the hasty procedure which seems to be suggested for this question. A draft resolution was submitted to the Council at the start of the discussion, even before the State chiefly concerned had expressed its views. The Council was thus asked to determine, from the very outset, the existence of a threat to the peace within the meaning of Article 39 of the Charter and to make recommendations to the parties on the basis of Article 40.

The Netherlands delegation has given the reasons which lead it to conclude that this case is covered by paragraph 7 of Article 2 of the Charter and in the circumstances does not come within the Council's preview.

The Belgian delegation thinks it the duty of the Council to make sure that it has power to intervene. The Netherlands representative has told us of his Government's intentions with

La situation en Indonésie éveille bien des échos, et le représentant des Pays-Bas l'a rappelé hier; il le constatait lui-même déjà, en février dernier, devant le Conseil de sécurité.

Mais il s'agit d'une affaire trop grave pour qu'on puisse, sans discernement, s'abandonner à ses sentiments.

Nous assistons aux difficultés qui accompagnent le développement du sentiment national parmi de vastes populations, comptant quelque soixante-dix millions d'âmes, et à la formation de nouvelles entités politiques. Le but déclaré du Gouvernement néerlandais est de favoriser l'épanouissement de ce sentiment national dans un sens organique et constructif, et dans un cadre qui assure l'ordre et favorise la prospérité.

Ce processus ne peut être que progressif. Il comporte nécessairement des étapes. A quel point en sommes-nous?

A lire l'Accord de Linggadjati, on constate que celui-ci ne tend pas à constituer la République d'Indonésie en un Etat séparé, souverain et indépendant. Aux termes de l'article 2 de cet Accord, ce sont les Etats-Unis d'Indonésie qui doivent former cet Etat souverain, et la République d'Indonésie ne doit en être qu'une partie. Des conflits répétés se sont produits avec les représentants de la République d'Indonésie. Le Gouvernement néerlandais, à tort ou à raison, conteste l'autorité et le caractère représentatif du Gouvernement de la République d'Indonésie.

Que savons-nous du droit qu'a ce Gouvernement d'Indonésie de parler au nom de la masse complexe de quarante millions d'habitants peuplant ces vastes territoires? Allons-nous nous fonder à cet égard sur de pures présomptions? Au stade actuel, le Gouvernement néerlandais détient la souveraineté sur ce territoire et, dans ces conditions, il soutient que le Conseil de sécurité n'a pas, d'après la Charte, le droit d'intervenir.

Je n'ai pas, jusqu'ici, entendu d'argument qui ait établi le contraire. Dans ces conditions, il me paraît sage de réserver notre opinion sur ce point.

La délégation belge redoute la précipitation avec laquelle on paraît vouloir procéder dans cette affaire. Dès le début, et avant même que l'Etat principalement intéressé se fût exprimé, un projet de résolution était soumis au Conseil. Le Conseil était ainsi invité à constater, d'entrée de cause, l'existence d'une menace à la paix au sens de l'Article 39 de la Charte, et à faire aux parties des recommandations sur la base de l'Article 40.

La délégation des Pays-Bas a fait valoir les raisons qui la conduisent à conclure que l'affaire est visée par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, et échappe en l'occurrence à la compétence du Conseil.

Le Conseil, de l'avis de la délégation belge, a le devoir de vérifier sa compétence. Le représentant des Pays-Bas nous a informés des intentions de son Gouvernement en ce qui concerne les

regard to the serious problems which have arisen in Indonesia, but he has not asked us to trust him blindly. He stated yesterday that his Government was prepared to accept the mediation of the United States Government and was ready to invite impartial observers who might see for themselves the true situation in Indonesia.

The Security Council cannot consider these statements as meaningless. On grounds of urgency it has been proposed that the Security Council should deal, for the time being, only with that part of the Australian resolution which refers to the cessation of hostilities. The question is really not so simple as it may seem to be at a first glance.

Indeed, apart from the objection based on paragraph 7 of Article 2, the Council would not, under the Charter, be justified in applying Article 40 without first having determined the existence of a threat to the peace, a breach of the peace or an act of aggression, according to the actual terms of Article 39.

The proposal to take up only that provision in the Australian resolution which deals with the cessation of hostilities is really tantamount to taking up the whole proposal, with the sole exception of paragraph (b), which concerns the settlement of the dispute.

Personally, I find it difficult to believe that the Council would be prepared to take this road on the basis of the incomplete information at its disposal.

The PRESIDENT: Before calling upon the representative of the United Kingdom, I wish to draw the attention of the Council to the fact that the matter now before us is the draft resolution presented by the Australian delegation<sup>1</sup> calling for the cessation of hostilities forthwith.

At the hundred and seventy-first meeting, yesterday, the representative of the Netherlands presented an objection as regards the competence and jurisdiction of the Security Council in this matter.<sup>1</sup> He is now supported by the representative of Belgium, who is a member of the Security Council. But so long as there is no written proposal or motion to that effect, I cannot put it to the vote.

Rule 38 of the rules of procedure of the Security Council states: "Any Member of the United Nations invited in accordance with the preceding rule or in application of Article 32 of the Charter to participate in the discussions of the Security Council may submit proposals and draft resolutions. These proposals and draft resolutions may be put to a vote only at the request of a representative of the Security Council."

As there is nothing of that nature before us, I ask the representatives to confine their discus-

graves problèmes qui se posent en Indonésie, mais il ne nous demande pas de lui faire aveuglément confiance. Il a déclaré hier que son Gouvernement était disposé à accepter la médiation du Gouvernement des Etats-Unis et qu'il était prêt à inviter des observateurs impartiaux qui puissent rendre compte de la situation en Indonésie.

Le Conseil de sécurité ne saurait considérer que ce sont là des déclarations sans valeur. Invoquant des raisons d'urgence, on a proposé que le Conseil de sécurité ne retînt, pour le moment, que la partie de la résolution australienne qui vise l'arrêt des hostilités. La question est, en réalité, moins simple qu'elle ne paraît au premier abord.

En effet, outre l'objection tirée de l'Article 2, paragraphe 7, le Conseil ne serait pas fondé, d'après la Charte, à appliquer l'Article 40 sans avoir au préalable constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, suivant les termes mêmes de l'Article 39.

Proposer de ne reprendre, dans la suggestion australienne, que la seule disposition visant la cessation des hostilités, cela revient, en réalité, à reprendre l'ensemble de la proposition, à la seule exception de l'alinéa b) visant le règlement du conflit.

J'ai peine à penser, pour ma part, que le Conseil soit prêt à s'engager dans cette voie sur la base des informations incomplètes dont il dispose.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant du Royaume-Uni, je tiens à faire remarquer au Conseil que le document que nous avons à étudier est le projet de résolution présenté par la délégation australienne<sup>1</sup>, qui demande la cessation immédiate des hostilités.

Au cours de la cent-soixante et onzième séance<sup>1</sup>, le représentant des Pays-Bas a fait une objection relative à la compétence du Conseil de sécurité en la matière. Le représentant de la Belgique, qui est membre du Conseil de sécurité, appuie maintenant son objection. Mais, comme il n'y a pas de proposition écrite ni de motion à ce sujet, je ne peux la mettre aux voix.

L'article 38 du règlement intérieur du Conseil de sécurité déclare: "Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédecé ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité, peut présenter des propositions ou des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande."

Aucune proposition de ce genre ne nous a été soumise. Je demande donc aux membres du

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 67.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 67.*

sion and statements to the Australian draft resolution.

There are three speakers, but Mr. van Kleffens has asked to be allowed to make a brief statement which he considers urgent. If the other speakers will agree that he should be given priority, I am ready to allow him to speak.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I beg leave to inform the Council that I understand that the offer of good offices has definitely been made by the United States Government. That being so, I have been authorized by my Government to make the following declaration:

The Netherlands Government warmly welcomes the offer of good offices made by the Government of the United States of America, an offer which the Netherlands Government gladly accepts. In view thereof, the Netherlands Government will be glad to enter into consultation with the Government of the United States of America in respect of the manner in which these good offices can best be made effective.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I am an amenable member of the Council and am always prepared to defer to the Chair. I would, however, beg to point out with all due respect that the question of the Council's competence is implicit in the resolution tabled by the Australian delegation which we are now discussing. Hence, I think it is difficult to exclude it from the debate, even though we have no other resolution on this specific point.

The PRESIDENT: The question of competence is being discussed within the framework of the resolution of the Australian delegation. The Belgian representative has discussed it thoroughly, and others are going to speak on it. I cannot put to a vote a resolution that the question is not within the competence of the Security Council unless there is a resolution to that effect.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): Yesterday, at the hundred and seventy-first meeting, the Netherlands representative declared that in the view of his Government, the Indonesian Republic is not a sovereign State. It is true that his Government has accorded to the Republic, under the Linggadjati Agreement, *de facto* recognition of its authority over Java, Sumatra, and Madura; that is to say *de facto* authority over a certain territory under an agreement by which that territory and the Netherlands Government are to co-operate in the establishment of a future federal State, of which the Indonesian Republic is to be only one component part. Dr. van Kleffens has argued from that that the Security Council has not the requisite authority for intervening in this question, since this is a matter of

Conseil de limiter leurs discussions et leurs déclarations au projet de résolution présenté par l'Australie.

Trois orateurs sont inscrits, mais M. van Kleffens a demandé la permission de faire une brève déclaration qu'il considère comme urgente. Si les autres orateurs acceptent que je lui accorde priorité, je suis prêt à lui donner la parole.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je désirerais informer le Conseil que l'offre de bons offices des Etats-Unis est, si je ne me trompe, présentée d'une manière définitive. Dans ces conditions, mon Gouvernement m'a autorisé à faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement des Pays-Bas accueille avec empressement l'offre de bons offices du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et il l'accepte avec joie. C'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas sera tout prêt à se mettre d'accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la façon dont ces bons offices pourront s'exercer avec le plus de succès.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Je suis un membre discipliné du Conseil et je suis toujours prêt à m'incliner devant l'autorité présidentielle. Je voudrais, cependant, faire respectueusement observer que la question de la compétence du Conseil est implicitement posée par la résolution présentée par la délégation de l'Australie et qui est actuellement en question. Dès lors, il me semble qu'il est difficile de l'exclure du débat, même à défaut d'une autre résolution visant expressément ce point.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous discutons la question de la compétence du Conseil à propos de la résolution de la délégation australienne. Le représentant de la Belgique l'a traitée à fond, et d'autres représentants vont parler sur le même sujet. Je ne peux pas mettre aux voix une résolution établissant que la question n'entre pas dans la compétence du Conseil de sécurité, à moins qu'on ne présente une résolution à cette fin.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Pays-Bas a déclaré hier, au cours de la cent-soixante et onzième séance, que son Gouvernement ne considère pas la République d'Indonésie comme un Etat souverain. Il est exact que, aux termes de l'Accord de Linggadjati, son Gouvernement a reconnu l'autorité *de facto* de la République d'Indonésie sur Java, Sumatra et Madoura, c'est-à-dire l'autorité *de facto* de la République d'Indonésie sur un certain territoire, à la suite d'un accord aux termes duquel ce territoire et le Gouvernement des Pays-Bas doivent coopérer à la création d'un Etat fédéral dont la République d'Indonésie ne sera qu'une des parties constituantes. S'appuyant sur cet argument, M. van Kleffens a déclaré que le Conseil de

domestic jurisdiction within the meaning of Article 2, paragraph 7, of the Charter.

The United Kingdom delegation, for reasons which I hope I shall make clear, is not at this juncture concerned to comment on this question. However, like my Belgian colleague, I shall only say that so far we have not heard any really convincing arguments to persuade us that this is a war between two sovereign States. In our view, what we are concerned with there is a situation resulting from the fighting which has been taking place in Java and Sumatra, which, given the particular circumstances now obtaining, may for economic or political reasons lead to international friction in that area. I think it could not be denied that the repercussions of recent events in the Republic of Indonesia in neighbouring Asia and Australasia have been very serious, and that the situation is one which might conceivably at any time actually endanger international peace and security. In our view, therefore, it is not Article 39 but rather Articles 34 and 35 which would be applicable to this case, not as a dispute between the Netherlands and the Indonesian Republic, but because the fighting in progress may well create a situation leading to international friction.

However, an important fact has emerged since we began our discussion. While my Government fully understands the view of our Australian and Indian colleagues that this is a case requiring urgent consideration, and while we certainly recognize their interest in this matter, I was if I may say so fully in accord with what the French representative said in our discussion at the hundred and seventy-first meeting yesterday, to wit, that it was really not possible to try and come to a decision on this question in such a hurry that we did not even have time to hear the representative of the Netherlands make his explanatory statement.

We have now heard his statement. In it the Netherlands representative told us that if the helping hand of a nation such as the United States of America were held out in the interests of conciliation, the Netherlands Government would take it. Shortly afterwards the United States representative informed us that his Government has in fact just offered its good offices, and this morning we have heard from Mr. van Kleffens that the Netherlands Government gladly accepts them.

In our view, such a development would obviate the necessity for action by the Security Council at this juncture, since it is quite evidently, for the time being at any rate, the course best calculated to remove the risk that this situation will give rise to international friction, and

sécurité n'a pas la compétence nécessaire pour intervenir, puisqu'il s'agit là d'une affaire qui relève de la compétence nationale d'un Etat, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Pour des raisons sur lesquelles j'espère m'expliquer clairement, la délégation du Royaume-Uni ne désire pas se prononcer pour l'instant sur cette question. Comme mon collègue belge, je me contenterai de dire que, jusqu'à maintenant, le Conseil n'a entendu aucun argument vraiment convaincant qui puisse le persuader qu'il s'agit là d'une guerre entre deux Etats souverains. A notre avis, la situation dont nous nous occupons en ce moment résulte des combats qui se déroulent à Java et Sumatra et risque, étant donné les circonstances particulières qui prévalent actuellement, et pour des raisons économiques et politiques, de provoquer une tension internationale dans cette région. On ne peut nier, je crois, l'extrême gravité des répercussions, dans les régions voisines d'Asie et d'Australie, des événements qui viennent de se dérouler dans la République d'Indonésie. On ne peut non plus nier que cette situation risque à tout moment, et on peut aisément concevoir pourquoi, de mettre en réel danger la paix et la sécurité internationales. En conséquence, nous estimons que ce n'est pas l'Article 39 qui devrait s'appliquer à ce cas, mais les Articles 34 et 35; non pas parce qu'il s'agit d'un différend entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, mais parce que la lutte qui se poursuit risque de provoquer des incidents de portée internationale.

Toutefois, un fait important s'est produit depuis le début de la discussion. Mon Gouvernement comprend parfaitement le point de vue de mes collègues australien et hindou, et admet que la question exige qu'on l'examine d'urgence; nous nous rendons également très bien compte de l'intérêt qu'ils portent à cette question, mais je suis, si je puis dire, pleinement d'accord avec le représentant de la France qui a déclaré, au cours de la cent-soixante et onzième séance, qu'il était vraiment impossible de régler la question de manière si hâtive que nous n'ayons même pas le temps d'entendre les explications du représentant des Pays-Bas.

Nous avons maintenant entendu sa déclaration. Il a déclaré que, si une nation comme les Etats-Unis d'Amérique proposait sa médiation, le Gouvernement des Pays-Bas accepterait cette offre. Peu après, le représentant des Etats-Unis nous a fait savoir que son Gouvernement venait effectivement de proposer ses bons offices et, ce matin, M. van Kleffens nous a dit lui-même que le Gouvernement des Pays-Bas acceptait cette offre avec joie.

A notre avis, cette façon de procéder épargnerait au Conseil de sécurité la nécessité d'intervenir en l'occurrence; il est évident que la médiation est, pour le moment du moins, la meilleure façon de procéder pour supprimer le risque de voir cette situation engendrer des inci-



it may indeed even provide a practical solution of the entire problem.

If the members of the Security Council are in agreement, it would seem to my delegation that this Council, instead of proceeding on the lines of the Australian proposal, should take note of this offer of good offices and leave the question on the list of matters of which the Council is seized, so that in due course, and as soon as possible, we may receive a report on all developments.

Mr. JOHNSON (United States of America): The Australian resolution as it is now worded is a document which, in the understanding of my delegation, has an objective with which we have great sympathy. The invocation of Articles 40 and 39, however, raises very complex and serious questions of law. The question of sovereignty, and the question of the competence of this Council to deal with the case, have been brought up by the representative of the Netherlands and, in our opinion, also merit the respectful attention of the Council. These are very important questions. The fact that there is shooting, and that men are being killed in that region of the world is also very important. Thus it is a legitimate concern of the Security Council, no matter what concept of sovereignty is involved or what may ultimately be decided to be the fact.

The scale on which shooting is taking place anywhere is one of the criteria which the Council may take into consideration in deciding what action it ought to take. For instance, in unsettled times, a band of wicked and purposeful men might very well be armed and gain control over a large territory. They might have such complete control that the people of that region would have no recourse against them. They might even set themselves up and call themselves a State. I do not think that even the most humanitarian and peace-loving Members of the United Nations would argue that the lawful and legitimate Government of that region might not use arms to put down that band of wicked and lawless men and to release the people of that territory from their tyranny and oppression. It would be no argument to say that those men had constituted themselves into a State and that it was war. No one, I believe, would take such an argument seriously.

In this case, however, we have a region which is called the Republic of Indonesia. It is planned that, later on, it shall be one of the constituent subsidiary States of a larger federated republic of Indonesia. It seems to me quite unnecessary for the Council to decide now on the complex question of the sovereignty of the Netherlands Government. My Government, after careful study of this case, might decide that the Netherlands Government's contention was entirely correct in law. I am taking no stand and making no commitment on that point at the present

dents de portée internationale, et qu'elle peut même apporter une solution pratique au problème tout entier.

Ma délégation pense que le Conseil de sécurité, au lieu de se conformer à la proposition australienne, devrait, si ses membres sont d'accord, prendre note de cette offre de bons offices et laisser la question sur la liste des cas dont il est saisi, afin qu'il nous soit fait rapport en temps voulu et aussitôt que possible sur l'évolution de la situation.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation approuve chaleureusement les intentions manifestées, croit-elle, dans la résolution australienne sous sa forme actuelle. Mais, en invoquant les Articles 39 et 40, cette résolution pose des problèmes d'ordre juridique très complexes et très sérieux. Le représentant des Pays-Bas a soulevé le problème de la souveraineté et celui de la compétence de ce Conseil en la matière; ces problèmes méritent, à mon avis, toute l'attention du Conseil. Ils sont, en effet, extrêmement importants. Mais il est un fait qui est important aussi: dans cette partie du monde, on se bat et des hommes sont tués. C'est à juste titre que le Conseil de sécurité s'intéresse à cela, quel que soit le concept de souveraineté en cause ou celui qui, en dernière analyse, sera reconnu par le Conseil.

L'ampleur des combats, en un lieu quelconque, est l'un des critères que le Conseil pourrait utiliser pour déterminer quelles mesures il y a lieu de prendre. En des temps troublés, par exemple, une bande d'hommes décidés, sans scrupules, pourrait très bien s'armer pour prendre le pouvoir et imposer sa loi sur un vaste territoire. Le pouvoir de ces hommes pourrait devenir si absolu que les peuples de cette région n'auraient plus aucun recours contre eux. Ils pourraient même s'ériger en Etat. Je crois que même les Membres des Nations Unies les plus imbus de sentiments humanitaires et les plus pacifiques n'oseraient affirmer que le Gouvernement légal et légitime de ce pays n'ait pas le droit de prendre les armes pour abattre cette bande d'hommes sans foi ni loi afin de libérer la population de ce territoire de la tyrannie et de l'oppression. Dire que cette bande s'est constituée en gouvernement et que lutter contre elle c'est faire la guerre ne serait pas un argument valable; personne, je crois, n'oserait l'avancer sérieusement comme tel.

Mais, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un territoire qui s'appelle la République d'Indonésie. Elle doit devenir, plus tard, un des Etats constitutifs d'une grande république fédérée d'Indonésie. Il me semble tout à fait inutile que le Conseil résolve maintenant le problème complexe de la souveraineté du Gouvernement des Pays-Bas. Après avoir soigneusement étudié le problème, mon Gouvernement décidera peut-être que, du point de vue juridique, les affirmations du Gouvernement des Pays-Bas sont parfaitement motivées. Je ne prends pas position

time. I do think, however, that the Council must take cognizance of fighting on such a scale and in such conditions that the peace of that region and ultimately of the world might be put in danger.

The United States Government, as I had the honour to inform the Council yesterday, has made an offer of its good offices to the Government of the Netherlands, and it goes without saying that that offer will also be extended to the *de facto* Government of the region called the Republic of Indonesia. The representative of the Netherlands made the very gratifying statement this morning, earlier in this debate, that his Government accepted that offer of good offices. I hope that the results of our effort in that direction will be fruitful.

I think, however, that the Security Council's sentiment, as I have heard it expressed today and also at the hundred and seventy-first meeting yesterday, is that it wants the fighting there stopped without prejudice to the position which any member of this Council may feel that he must take on the important juridical principles involved.

I have discussed the point of view of my delegation with the representative of Australia, and I have so informed the representative of the Netherlands. I had suggested to the representative of Australia that I should like to offer an amendment to his resolution which, if the Council approved it, would, I believe, accomplish the purpose of exhorting the parties to this dispute to cease hostilities and to settle their disputes by arbitration or by any other peaceful method. I believe that such a resolution, if approved and passed by the Council, would be a fitting complement to the offer of good offices which we have now made and which the Netherlands Government has accepted, and which we hope may be rapidly implemented.

In this amendment to the Australian resolution, which I shall read in a moment—I have copies for the members of the Council—there is no mention of any Article of the Charter, and there is no commitment regarding the sovereignty of the Netherlands over the region in question. All of those questions are left open and without prejudice to any determination which the Council may later reach.

The amendment as it now reads—which I shall give to the President and the other members—is as follows:

*"The Security Council,*

*"Noting with concern the hostilities in progress between the armed forces of the Netherlands and of the Republic of Indonesia,*

*"Calls upon the parties,*

*"(a) To cease hostilities forthwith, and*

*"(b) To settle their disputes by arbitration or by other peaceful means."*

et je ne m'engage en rien pour l'instant à cet égard. Mais je pense que le Conseil ne doit pas ignorer les hostilités qui se déroulent à une si grande échelle et dans des conditions telles qu'elles risquent de menacer la paix de ce territoire et, en fin de compte, celle du monde entier.

Comme j'ai eu l'honneur de le faire savoir au Conseil hier, le Gouvernement des Etats-Unis a offert ses bons offices au Gouvernement des Pays-Bas, et il va sans dire que cette offre s'étend au Gouvernement qui a été reconnu *de facto* dans le territoire appelé République d'Indonésie. Ce matin, au cours des débats, le représentant des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement acceptait cette offre de bons offices; cette nouvelle est des plus encourageantes. J'espère que nos efforts dans cette direction seront couronnés de succès.

D'après les opinions que j'ai entendu exprimer aujourd'hui et au cours de la cent-soixante et onzième séance hier, je crois pourtant que le Conseil veut faire cesser les hostilités sans porter atteinte aux droits juridiques ou moraux d'aucune des parties intéressées et sans préjuger la position que croiront éventuellement devoir prendre un ou plusieurs des membres du Conseil à l'égard des principes juridiques importants qui sont mis en cause.

J'ai discuté le point de vue de ma délégation avec le représentant de l'Australie, et j'ai fait part au représentant des Pays-Bas de ces discussions. J'avais fait savoir au représentant de l'Australie que je me proposais de soumettre un amendement à sa résolution, amendement qui, si le Conseil l'approuvait, réussirait, je crois, à persuader les parties en cause de cesser les hostilités et de régler le différend par arbitrage ou par tout autre moyen pacifique. Je crois qu'une telle résolution, si le Conseil l'approuvait et la votait, compléterait heureusement l'offre de bons offices que nous venons de faire, que le Gouvernement des Pays-Bas a acceptée, et à laquelle, nous l'espérons, il sera donné suite rapidement.

L'amendement à la résolution australienne dont je donnerai lecture dans un instant — j'en ai plusieurs exemplaires à l'intention des membres du Conseil — n'invoque aucun Article de la Charte et n'engage pas la position du Conseil à l'égard de la souveraineté des Pays-Bas sur la région en question. Il laisse tous ces problèmes en suspens, sans préjudice des décisions que le Conseil pourrait prendre ultérieurement.

Voici, sous sa forme actuelle, le texte de l'amendement, dont je fournirai un exemplaire au Président et aux autres membres:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Constatant à regret que des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie,*

*"Invite les parties,*

*"a) A mettre immédiatement fin aux hostilités, et*

*"b) A régler leur différend par voie d'arbitrage ou par tout autre moyen pacifique."*

I respectfully submit that amendment to the judgment of the Council. My delegation believes that if we can pass that simple statement quickly, we may then go into the legal issues involved at a subsequent time, when our various delegations on this Council will have had the time to study and to think of all of the indications which might follow our adopting any one of the juridical principles.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): As you are aware, the question of the situation of Indonesia was considered by the Security Council in 1946 at the request of the Ukrainian Soviet Socialist Republic during the Council's sessions in London.<sup>1</sup> Even then the Indonesian situation was attracting the attention of world public opinion. The situation that prevailed in Indonesia was even then alarming and warranted the Security Council's attention. Unfortunately, there were too many sceptics at the time who did not agree that the Indonesian situation warranted serious attention, and called for the adoption, by the Security Council, of decisions that would have led to an improvement.

The Security Council was unable then to take any decision in regard to improving the situation prevailing in Indonesia. The events which have since occurred, during 1946 and the past months of 1947, have confirmed how right were those who affirmed that the Indonesian situation was a threat to peace and therefore merited serious attention.

We all know that the situation in Indonesia has worsened with the passing of each month, each week and each day. As a result of the worsening of this situation, the Security Council has once again reopened consideration of this question, this time in connexion with applications from the Governments of India and Australia.

What then is going on in Indonesia at present? In Indonesia the Netherlands has undertaken large-scale military operations against the Indonesian Republic. The fact that these military operations are called by the Netherlands Government, "police measures" and even of a "limited character" does not alter the situation. Everyone knows that, in fact, large-scale military operations with the participation of aircraft, naval units and infantry formations are being carried out in Indonesia. The world Press, including the United States Press, is full of reports on the situation in Indonesia and the Netherlands military operations.

Everyone knows that Netherlands troops are advancing deep into Indonesian territory; capturing important economic, strategic, administrative and other objectives; shooting Indonesians,

Je sou mets respectueusement cet amendement au jugement du Conseil. Ma délégation estime que, si nous approuvons sans tarder cette simple déclaration, nous pourrions aborder plus tard les aspects juridiques du problème, lorsque nos délégations respectives auprès du Conseil auront eu le temps d'étudier et d'envisager toutes les conséquences qu'entraînerait l'adoption de l'un quelconque des principes juridiques en cause.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): On sait que le Conseil de sécurité a déjà examiné la situation en Indonésie au cours des réunions qu'il a tenues en 1946 à Londres; cet examen a eu lieu sur la demande de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine<sup>1</sup>. A ce moment-là déjà, la situation en Indonésie attirait l'attention de l'opinion mondiale. Dès cette époque, la situation dans ce pays était inquiétante et méritait l'examen du Conseil de sécurité. Malheureusement, il y avait à ce moment-là trop de sceptiques qui doutaient que la situation dans ce pays méritât une étude approfondie, et méritât également que le Conseil de sécurité dût prendre des mesures appropriées pour la redresser.

Le Conseil n'a pu à ce moment-là prendre aucune décision en vue d'assainir la situation qui s'était créée en Indonésie. Les événements qui se sont produits depuis, pendant l'année 1946 et en 1947, ont donné raison à ceux qui affirmaient que la situation en Indonésie constituait une menace à la paix et que, par conséquent, elle méritait un examen approfondi.

Nous savons tous que la situation en Indonésie a empiré de mois en mois, de semaine en semaine, de jour en jour. Par suite de cette aggravation, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question, cette fois sur la demande des Gouvernements de l'Inde et de l'Australie.

Que se passe-t-il donc actuellement en Indonésie? Des opérations militaires de grande envergure s'y déroulent, entreprises par les Pays-Bas contre la République d'Indonésie. Que le Gouvernement néerlandais qualifie ces opérations militaires de "mesures de police", qui seraient même d'un "caractère limité", cela ne change rien à la situation. Tout le monde sait que, en réalité, des opérations militaires très étendues ont lieu en Indonésie, auxquelles participent l'aviation, la marine et des unités d'infanterie. La presse mondiale, y compris la presse des Etats-Unis, est pleine d'informations sur la situation en Indonésie et sur les opérations de guerre menées par les Pays-Bas.

Tout le monde sait que les troupes néerlandaises progressent au cœur du territoire indonésien, qu'elles occupent des points d'importance économique, stratégique et administrative, etc.;

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, 11th meeting, pages 174 et seq.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, 11ème séance, page 174 et seq.*

in an effort to bring military operations to an end more quickly and secure victory.

That is the present situation in Indonesia. It may be asked how we are to describe this situation? If a really serious and objective appraisal of the Indonesian situation is made by the Security Council, it cannot but characterize the actions of the Netherlands as a breach of the peace. However one may try to belittle the significance of these events, by advancing false arguments to the effect that the Netherlands Government has allegedly been obliged to undertake military operations against the Indonesian Republic, there can be no dissembling the fact that here we have a breach of the peace and that the Netherlands, in having taken this course, bears a heavy responsibility.

The United Nations Charter, in such cases, obliges the Security Council, which has the primary responsibility for the maintenance of international peace, to take decisions which will restore peace and put an end to aggression. That, in the view of the USSR delegation, is the task facing the Security Council in connexion with the issue raised by the Governments of Australia and India. If for any reason the Security Council were to shirk from taking a decision as required by the United Nations Charter, that would mean it had failed to fulfil its duties in this matter. This could not but reflect on its own authority and on the authority of the whole Organization. We must not allow this to happen.

The Netherlands Government, and representatives of certain other States on the Security Council, are trying to prove to us that the Indonesian Republic is not a sovereign and independent State and that what is going on in Indonesia should not as they say, demand the attention of the Security Council. I find it impossible to agree with such an assertion. It is true that the Indonesian people are finding it difficult to achieve their independence and are having to overcome numerous obstacles, but they have already been very successful in achieving this purpose.

It is a known fact that the Netherlands itself gave *de facto* recognition to the Indonesian Government. Let us see what this Agreement, to which the Netherlands representative has referred, says. This Agreement, concluded between the Netherlands and the Indonesian Republic on 25 March 1947, says that the Netherlands Government, in accordance with article 1 of the Agreement, recognized the Government of the Republic of Indonesia as the *de facto* authority and *de facto* Government in Indonesia.

By this the Netherlands Government undertook a definite obligation—to respect the Indonesian Government. Article 1 of this Agreement, in fact, reads as follows:

qu'elles tirent sur les Indonésiens et s'efforcent de terminer leurs opérations militaires par une victoire aussi rapide que possible.

Telle est la situation qui existe à l'heure actuelle en Indonésie. Comment la qualifier? Si le Conseil de sécurité examine d'une façon approfondie et objective la situation qui s'est créée dans ce pays, il ne pourra manquer de caractériser l'action des Pays-Bas comme une rupture de la paix. Quels que soient les efforts de ceux qui cherchent à amoindrir la signification de ces événements, en avançant la thèse fallacieuse selon laquelle le Gouvernement des Pays-Bas aurait été forcé à entreprendre des opérations militaires contre la République d'Indonésie, on ne peut pas se dissimuler que nous sommes en présence d'une rupture de la paix, et que les Pays-Bas, qui se sont engagés dans cette voie, portent une lourde responsabilité.

Pour les cas de cet ordre, la Charte des Nations Unies oblige le Conseil de sécurité, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix internationale, à prendre les décisions appropriées pour rétablir la paix et couper court à l'agression. Telle est, de l'avis de la délégation de l'URSS, la tâche du Conseil de sécurité en ce qui concerne la question soulevée par les Gouvernements de l'Australie et de l'Inde. Si, pour une raison quelconque, le Conseil de sécurité évitait de prendre une décision, comme le veut la Charte de notre Organisation, il se déroberait en l'espèce à son devoir. Cela porterait atteinte à son autorité, ainsi qu'à celle de l'Organisation tout entière. C'est là une éventualité que nous ne devrions pas admettre.

Le Gouvernement des Pays-Bas ainsi que les délégations de certains pays représentés au Conseil de sécurité s'efforcent de nous persuader que la République d'Indonésie n'est pas un Etat souverain et indépendant, et que le Conseil de sécurité ne devrait pas s'intéresser aux événements qui se déroulent dans ce pays. Je ne puis partager cette manière de voir. Il est exact que le peuple indonésien a beaucoup de peine à s'ouvrir le chemin de l'indépendance et qu'il doit surmonter de nombreux obstacles; il a déjà, néanmoins, obtenu de grands succès dans cette voie.

On sait que les Pays-Bas ont eux-mêmes reconnu *de facto* le Gouvernement d'Indonésie. Voyons ce que dit l'Accord auquel s'est référé ici le représentant néerlandais. Nous lisons dans cet Accord, conclu le 25 mars 1947 entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, que, en vertu de l'article premier, le Gouvernement néerlandais reconnaît le Gouvernement de la République d'Indonésie comme étant en fait le Gouvernement de ce pays et comme y exerçant en fait le pouvoir.

Par cette reconnaissance même, le Gouvernement des Pays-Bas a assumé l'obligation très nette de respecter le Gouvernement d'Indonésie. Voici d'ailleurs le texte de l'article premier de cet Accord:

"The Netherlands Government recognizes the Government of the Republic of Indonesia as exercising *de facto* authority over Java, Madura and Sumatra. The areas occupied by Allied or Netherlands forces shall be included gradually, through mutual co-operation in republican territory."

After the conclusion of this Agreement between the Netherlands and the Indonesian Republic, we know that the latter was recognized as an independent State by a number of other countries. As the representative of Syria has informed us, the Indonesian Republic was recognized by the Arab States. It was recognized by India. The United States of America and the United Kingdom accorded recognition. It may be said that the Indonesian Republic has not been recognized by a sufficient number of States. This argument, I think, can be easily refuted. If we look at the number of States which have recognized certain countries, Members of the United Nations, we would probably find that some countries have been recognized by fewer States than the Indonesian Republic has been. Such countries can be found for instance in Latin America, in Africa and even elsewhere.

I want to draw the Security Council's attention to the fact that we should be making a gross mistake if we transferred the centre of our attention from the basic issue to its legal aspect, and tried by various kinds of legal definitions to conceal the fact that military operations are being carried out in Indonesia by the Netherlands and that a war is going on.

Yesterday, at the hundred and seventy-first meeting, we heard a statement by Mr. van Kleffens, who tried to justify the position of the Netherlands Government. In the first place, he denied the right of the Security Council to consider this question; that is quite inadmissible. Such an assertion is at variance with the Charter and with the obligations laid by it on the Security Council for the maintenance of international peace and security.

Apart from that Mr. van Kleffens told us at great length that the Netherlands had, in his view, been obliged to undertake military operations because the Government of the Indonesian Republic had failed to fulfil the obligations which it undertook under the Agreement of 25 March 1947 to which I have referred.

According to Mr. van Kleffens' reasoning, we might draw the very odd inference that when a Government which has concluded an agreement with another Government fails in some respect to carry out provisions of the agreement, the Government which is carrying out the agreement or claims to be doing so, has the right to start military operations against the State accused of not carrying out the agreement. How can such an assertion be accepted? Clearly, such an assertion is quite inadmissible, for it would mean justifying and encouraging aggression.

"Le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît au Gouvernement de la République d'Indonésie une autorité *de facto* sur Java, Madoura et Sumatra. Les régions occupées par les forces alliées ou par les forces des Pays-Bas seront progressivement rattachées par coopération mutuelle au territoire de la République."

On sait que, après la signature de cet Accord, conclu entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, cette dernière a été reconnue par un certain nombre de pays comme un Etat indépendant. La République d'Indonésie a été reconnue par les Etats arabes, ainsi que nous en a informés le représentant de la Syrie. Elle a été reconnue par l'Inde. Elle a été reconnue par les Etats-Unis d'Amérique et par le Royaume-Uni. Certains pourraient dire que les Etats qui ont reconnu la République d'Indonésie ne sont pas assez nombreux, mais je crois que cet argument n'est pas difficile à réfuter. En effet, si l'on considère combien de pays ont reconnu certains Etats Membres des Nations Unies, on verra probablement que certains Etats ont été reconnus par moins de pays que ne l'a été la République d'Indonésie. On peut trouver, par exemple, de tels Etats en Amérique latine, en Afrique, et même ailleurs.

Je voudrais faire observer au Conseil de sécurité que nous commettrions une grave erreur en détournant notre attention du fond du problème pour nous consacrer à ses aspects juridiques, et en essayant de cacher, par toutes sortes de définitions juridiques, le fait que des opérations militaires entreprises par les Pays-Bas ont lieu en Indonésie et qu'on y fait la guerre.

Nous avons entendu hier, au cours de la cent-soixante et onzième séance, la déclaration de M. van Kleffens, qui s'est efforcé de justifier la position du Gouvernement des Pays-Bas. Tout d'abord, il a contesté le droit du Conseil de sécurité d'examiner cette question, ce qui est tout à fait inadmissible. Cette affirmation est contraire à la Charte et au devoir que celle-ci impose au Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

D'autre part, M. van Kleffens nous a expliqué longuement que les Pays-Bas auraient été forcés d'entreprendre des opérations militaires parce que le Gouvernement de la République d'Indonésie ne remplissait pas les obligations qu'il avait assumées en vertu de l'Accord du 25 mars 1947 auquel j'ai fait allusion.

Si nous adoptons la logique de M. van Kleffens, nous aboutirions à cette conclusion étrange que, lorsqu'un Gouvernement, ayant signé un accord avec un autre Etat, ne respecte pas l'une quelconque des clauses de l'accord ou du traité, l'Etat qui en respecte les termes, ou qui prétend les respecter, a le droit d'engager des opérations militaires contre le Gouvernement accusé de violation de l'accord. Peut-on accepter une telle affirmation? Certes non, car cela équivaldrait à justifier et à encourager l'agression.

We know that the Netherlands had, and apparently still has, economic interests in Indonesia. It is possible that there are a number of complicated questions which require settlement. Let us even assume that the Government of the Indonesian Republic is, in some respects, not carrying out the Agreement. Can that really justify military operations being undertaken against the Indonesian Republic? Clearly, it cannot justify such actions. There is still no proof at all, however, that the Government of the Indonesian Republic is not actually carrying out the Agreement. We have heard the representative of the Netherlands, but we have not heard here the voice of the representative of the Indonesian people.

Equally, the Netherlands action cannot be justified by the arguments advanced by the representative of the Netherlands Government to the effect that, by its character, the Government of the Indonesian Republic is incompatible with Netherlands interests. He calls this Government "totalitarian", subject to "corruption", etc.

If we were to take such a view, we should also come to an entirely absurd conclusion. We should conclude that a State could justify its aggression against another State on the ground that it disliked the internal administration of the other State. Clearly, such a point of view has absolutely no substance or justification. More than that, such an attitude is dangerous to the United Nations. The form of a country's internal administration should not afford an excuse to any State whatsoever to take aggressive action against another State, even if its internal administration is not acceptable to everyone, so long as it does not create complications for international peace and security or constitute a threat to peace. On these points, however, we have, as you all know, heard only the Netherlands representative's views; we have not heard the voice of the people of the Indonesian Republic.

Mr. van Kleffens pointed out that the Indonesians had caused great inconvenience to the Netherlands because they had blockaded certain areas garrisoned by Netherlands troops, thus making it difficult to supply them with food; that the President of the Indonesian Republic is not acting in conformity with the Netherlands desires, for example, in frequently changing the members of his Cabinet etc.

The Netherlands representative even complained that, after military operations began, the Indonesians took such steps as the destruction of plantations, thus damaging Netherlands economic interests. He told us that the Indonesian Government had not the unity which the Netherlands would have liked, and that this was also one of the reasons why the Netherlands had to take up arms. All these arguments are also entirely pointless. Even if these facts, or some of

Nous savons que les Pays-Bas avaient des intérêts économiques en Indonésie; il semble qu'ils en aient toujours. Il est possible qu'il existe un certain nombre de questions compliquées qui demandent à être réglées. Admettons même que le Gouvernement de la République d'Indonésie n'ait pas respecté certaines dispositions de l'Accord. Est-ce une raison suffisante pour ouvrir des hostilités contre l'Indonésie? Il est clair que cela ne suffit pas pour justifier une telle action. D'ailleurs, il n'a pas encore été prouvé que la République d'Indonésie ait réellement violé l'Accord. Nous avons entendu le représentant des Pays-Bas, mais nous n'avons pas entendu le représentant du peuple indonésien.

Le représentant du Gouvernement néerlandais nous dit que le caractère du Gouvernement de la République indonésienne ne répond pas aux intérêts des Pays-Bas. Mais cet argument non plus ne saurait justifier l'action du Gouvernement néerlandais. Le représentant néerlandais qualifie le Gouvernement indonésien de "totalitaire", de corrompu", etc.

Si nous nous rangions à son avis, nous aboutirions à une autre conclusion absurde. En effet, nous devrions conclure qu'un Etat pourrait justifier les actes agressifs qu'il commet à l'égard d'un autre Etat en déclarant qu'il n'aime pas son régime politique. Il est évident qu'un tel argument est absolument inconsistant et qu'il est dénué de tout fondement. Je dirais même que cette attitude risque de mettre en danger l'Organisation des Nations Unies elle-même. Le régime politique d'un pays, s'il ne provoque pas de complications dangereuses pour la paix et la sécurité, s'il ne constitue pas une menace pour la paix, ne devrait pas servir de justification aux actes d'agression qu'un autre Etat entreprend contre ce pays, même si ce régime politique ne plaît pas à tout le monde. Sur ces questions-là cependant, nous avons entendu, comme vous le savez, le représentant des Pays-Bas, mais nous n'avons pas entendu la voix du peuple indonésien.

M. van Kleffens a indiqué que les Indonésiens avaient causé aux Pays-Bas des inconvénients sérieux en faisant le blocus de certaines régions où se trouvaient des troupes néerlandaises, ce qui avait entravé le ravitaillement de ces troupes; que le Président de la République d'Indonésie n'agissait pas conformément aux désirs des Pays-Bas, que, par exemple, il modifiait souvent la composition de son ministère, etc.

Le représentant des Pays-Bas s'est même plaint que, depuis l'ouverture des hostilités, les Indonésiens aient pris des mesures telles que la destruction des plantations, en nuisant ainsi aux intérêts économiques des Pays-Bas. Selon lui, il n'y aurait pas, au sein du Gouvernement indonésien, cette unité que le Gouvernement néerlandais aurait souhaitée, et ce serait là une des raisons pour lesquelles les Pays-Bas ont pris les armes. Ce sont là également des arguments tout

them, were established, they could never be the least justification for the aggressive action which the Netherlands has taken against the Indonesian Republic.

The Netherlands representative tried at great length to prove to us that the existing situation in Indonesia is not a threat to peace, and that the events taking place there are of a purely local character. That argument cannot be accepted. We all know, and history teaches us, that big wars have sometimes sprung from insignificant incidents.

We have heard the representatives of India and Australia, countries which are geographically and territorially nearer to Indonesia than other countries. They have rightly pointed out that the events occurring in Indonesia have a direct connexion with the maintenance of international peace and security and that they have more than local significance. That is precisely what explains the applications made by the Governments of India and Australia asking the Security Council to consider the situation in Indonesia.

At yesterday's as well as today's Council meetings, the question of mediation has been mentioned. On behalf of his Government, Mr. van Kleffens today officially stated that the Netherlands Government accepts the United States' offer of mediation. The question of mediation is worthy of attention. The Security Council must go into the matter. First of all, what does the mediation of one country, say the United States of America, mean, as this mediation is envisaged, for example, by Mr. van Kleffens and the United Kingdom representative? The United Kingdom representative stated that, in his opinion, the Security Council should not take any decision but should merely await the results of mediation. Were we to agree with this conception, it would mean that the Security Council had eluded the taking of a concrete decision on a question upon which it ought to take a decision, and had repudiated responsibility for the alarming situation which has arisen in Indonesia.

The representative of the United Kingdom said outright that it would be a good thing if the Security Council took no decision, still less action, in this matter; it should merely be left on the agenda and await further developments.

The USSR delegation considers this an inadmissible way of deciding such an important and urgent matter. Firstly, this course would mean virtually by-passing the United Nations. For the Council itself to abstain from taking a decision on this question would be a blow to the United Nations. If we are going to continue by-passing and ignoring the United Nations, it may become

à fait inconsistants. Même si ces faits, ou certains d'entre eux, étaient démontrés, cela ne suffirait pas le moins du monde à justifier les actes d'agression commis par les Pays-Bas à l'égard de la République d'Indonésie.

Le représentant des Pays-Bas a parlé longuement pour nous persuader que la situation en Indonésie ne constitue pas une menace pour la paix, et que les événements qui s'y déroulent sont d'un caractère purement local. C'est là un argument que l'on ne peut accepter. Nous savons tous — c'est l'histoire qui nous l'enseigne — que parfois de grandes guerres ont commencé par des incidents insignifiants.

Nous avons entendu ici les représentants de l'Inde et de l'Australie, c'est-à-dire de pays qui, au point de vue de leur position géographique, sont plus proches de l'Indonésie que les autres pays. Ils ont indiqué à juste titre que les événements qui ont lieu en Indonésie intéressent directement le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que ces événements dépassent le cadre local. C'est précisément pour cette raison que les Gouvernements de l'Inde et de l'Australie ont adressé au Conseil de sécurité une demande le priant d'examiner la situation en Indonésie.

Au cours des séances du Conseil de sécurité qui ont eu lieu hier et aujourd'hui, on a évoqué la question de la médiation. M. van Kleffens a fait aujourd'hui, au nom de son Gouvernement, une déclaration officielle, aux termes de laquelle le Gouvernement des Pays-Bas acceptait l'offre de médiation des Etats-Unis. La question de la médiation mérite d'être examinée. Le Conseil de sécurité devrait l'étudier de près. Et, d'abord, que signifie la médiation d'un Gouvernement, par exemple celui des Etats-Unis, telle que l'envisagent M. van Kleffens et le représentant du Royaume-Uni? Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, à son avis, le Conseil de sécurité ne devrait prendre aucune décision et qu'il devait simplement attendre les résultats de la médiation. Si nous acceptions ce point de vue, cela signifierait que le Conseil de sécurité évite de prendre une décision précise sur une question qui demande à être tranchée, et qu'il renonce à ses responsabilités en ce qui concerne la situation tendue qui s'est créée en Indonésie.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré sans ambages qu'il serait souhaitable que le Conseil de sécurité ne prenne aucune décision; que, *a fortiori*, le Conseil devrait n'entreprendre aucune action et se borner à maintenir la question à son ordre du jour, en attendant les développements futurs.

La délégation de l'URSS estime cette méthode acceptable pour le règlement d'une affaire si grave et si pressante. En fait, cette méthode signifie avant tout qu'on ne tient pas compte de l'Organisation des Nations Unies. En s'abstenant de son propre gré de prendre aucune décision sur cette question, le Conseil de sécurité porterait atteinte à notre Organisation. Si les cas où l'on

a dangerous habit which will do serious damage to its authority. It may seriously undermine the faith of peoples in the United Nations as an instrument in the struggle for international security. Such a situation would be incompatible with our common interests in the struggle for a stable peace and security for the nations.

The acceptance of the United Kingdom proposal would also mean that the positions which the Netherlands has now seized in Indonesia would give it an advantage over the Indonesian Republic in the subsequent settlement of outstanding questions between these countries. Mr. van Kleffens yesterday drew our attention to the fact that the Netherlands hopes to end military operations soon, i.e., to score a victory over the forces of the Indonesian Republic. That means that mediation, or any other procedure which may be chosen for settling the questions outstanding between the Netherlands and the Indonesian Republic, would place the Netherlands in a more advantageous position, simply because its troops had been victorious over the forces of the Indonesian Republic and had occupied its important productive economic and strategic centres. It is in these circumstances that we are recommended to use mediation, arbitration and other peaceful means of settling the various questions between the Netherlands and the Indonesian Republic and so by-pass the United Nations.

We all know the meaning of negotiations between two countries, when one country has occupied the other's territory. We know the meaning of negotiations between two States when one State has its troops and administration on the other's territory. Such negotiations would be carried out under advantageous conditions for one country and disadvantageous conditions for the other, in this case as a result of the Netherlands having used armed force against the Indonesian people.

The USSR delegation considers that the Security Council should go seriously into the whole question raised by the Governments of Australia and India, and should take its own decision about improving the situation which has arisen in Indonesia. A part of this decision should be a decision to stop hostilities immediately. I spoke of the need of taking such a decision yesterday, but some other representatives on the Security Council wished to postpone it until today's Council meeting.

We should consider what other decision the Security Council can and should take in order to ensure the restoration of peace in this part of the world in the interests of both the States involved in the dispute, as well as in the interests of the United Nations as a whole.

ne tient aucun compte de l'Organisation se multiplieraient, cela pourrait devenir une habitude dangereuse qui ne manquerait pas de nuire à son autorité. Cela pourrait ébranler la confiance des peuples, qui considèrent cette Organisation comme un instrument de défense de la sécurité internationale. Cela serait contraire à nos intérêts communs dans notre lutte pour une paix durable et pour la sécurité des peuples.

Si nous acceptons la proposition du Royaume-Uni, cela signifierait également que les positions dont les Pays-Bas viennent de s'emparer en Indonésie permettraient aux Néerlandais de se trouver dans une situation favorisée vis-à-vis de la République d'Indonésie au moment du règlement des questions litigieuses qui séparent ces deux pays. M. van Kleffens a fait remarquer hier que les Pays-Bas espéraient terminer bientôt leurs opérations militaires, c'est-à-dire qu'ils espéraient remporter la victoire sur les forces de la République d'Indonésie. Dans ces conditions, que l'on s'arrête à la médiation ou que l'on choisisse n'importe quelle autre méthode pour régler les questions litigieuses qui séparent les Pays-Bas et la République d'Indonésie, les Pays-Bas se trouveraient dans une situation privilégiée pour la seule raison que leurs troupes auraient triomphé des forces de la République d'Indonésie et occupé ses centres industriels, économiques et stratégiques. Telles sont les conditions dans lesquelles on nous propose d'avoir recours à la médiation, à l'arbitrage ou à d'autres moyens pacifiques pour régler les questions litigieuses entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, ceci en négligeant l'Organisation des Nations Unies.

Nous savons tous ce que signifient les négociations menées entre deux pays, lorsque l'un occupe le territoire de l'autre. Nous savons ce que signifient les négociations menées entre deux Etats, lorsque l'un maintient ses troupes et son administration civile sur le territoire de l'autre. Ces négociations se déroulent dans des conditions favorables pour l'une des parties et défavorables pour l'autre. Dans le cas que nous examinons, ces conditions auront été créées par l'action militaire des Pays-Bas contre le peuple indonésien.

La délégation de l'URSS estime que le Conseil de sécurité doit étudier à fond la question qui a été soulevée par les Gouvernements de l'Australie et de l'Inde, et qu'il doit prendre lui-même une décision en vue de remédier à la situation qui s'est créée en Indonésie. Cette décision doit inclure des dispositions pour une cessation immédiate des hostilités. Hier déjà, j'ai dit qu'une telle décision était indispensable, mais d'autres membres du Conseil de sécurité ont préféré l'ajourner à la présente séance.

Nous devons examiner quelles autres décisions le Conseil de sécurité pourrait et devrait prendre afin d'assurer le rétablissement de la paix dans cette partie du monde, conformément aux intérêts des deux pays en conflit ainsi qu'aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.



In conclusion, on behalf of the USSR delegation, I beg to submit the following motion:

*"The Security Council*

*"Considers it necessary that the troops of both sides, the Netherlands and the Indonesian Republic, should be immediately withdrawn to the previous positions which they occupied before the beginning of military operations."*

The adoption of this proposal would improve the Australian resolution, which provides only for the cessation of military operations. It would make the Council's decision on this important and urgent question even more operative and effective, and would be a practical step towards the restoration of peace in this part of the world.

*At the conclusion of the interpretation of the above remarks, Mr. Gromyko added the following statement in English:*

As a continuation of my statement, I should like to make the following proposal for the consideration of the Security Council:

*"The Security Council*

*"Considers it necessary that the troops of both sides, the Netherlands and the Indonesian Republic, should be immediately withdrawn to the previous positions which they occupied before the beginning of military operations."*

I consider this proposal to be an addition to the text of the Australian resolution, which is acceptable to the USSR delegation in the form in which it was submitted to the Security Council yesterday. The USSR delegation considers that the addition of such a paragraph would improve the Australian resolution and would bring the eventual decision of the Security Council into conformity with the seriousness of the situation in Indonesia.

The USSR delegation naturally reserves its right to make additional proposals, taking into account the progress of our discussion.

The PRESIDENT: I understand that the USSR representative is proposing the addition of another paragraph to the Australian proposal, which consists of paragraphs (a) and (b). If that is so, when we come to a vote on the Australian proposal, we shall add the additional paragraph suggested by the USSR representative, and we shall put it to a vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): It may be made a separate part of the resolution, or it may be added as an amendment to paragraph (a) of the Australian resolution. However, if the Security Council decides to take an immediate decision on the cessation of military operations in Indonesia without taking a decision on other aspects of this question,

Pour conclure, je vous sou mets, au nom de la délégation de l'URSS, la proposition suivante:

*"Le Conseil de sécurité*

*"Estime indispensable que les troupes des deux parties, Pays-Bas et République d'Indonésie, se replient immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le début des opérations."*

Si cette proposition était adoptée, cela améliorerait le texte de la résolution australienne, qui ne prévoit que la cessation des hostilités. La décision que le Conseil doit prendre dans cette affaire grave et pressante en serait rendue plus efficace, et l'on aurait adopté ainsi une mesure d'ordre pratique pour rétablir la paix dans cette partie du monde.

*Après l'interprétation de ces remarques, M. Gromyko ajoute en anglais la déclaration suivante:*

Comme suite à ma déclaration, je désire soumettre la proposition suivante à l'examen du Conseil de sécurité:

*"Le Conseil de sécurité*

*"Estime indispensable que les troupes des deux parties, Pays-Bas et République d'Indonésie, se replient immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le début des opérations."*

Je désirerais que cette proposition constitue une addition au texte de la résolution australienne, que la délégation de l'URSS considère comme acceptable dans la forme sous laquelle elle a été présentée hier au Conseil de sécurité. La délégation de l'URSS estime que l'addition de ce paragraphe améliorerait la résolution australienne, et donnerait à la décision finale du Conseil de sécurité un caractère qui correspondrait à la gravité de la situation existant en Indonésie.

La délégation de l'URSS se réserve évidemment le droit de présenter de nouvelles propositions, en tenant compte de la suite des débats.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'URSS propose, je crois, l'addition d'un nouveau paragraphe à la proposition australienne, qui se compose des paragraphes a) et b). Dans ces conditions, quand nous voterons sur la proposition australienne, nous ajouterons le nouveau paragraphe proposé par le représentant de l'URSS et nous mettrons l'ensemble des trois paragraphes aux voix.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): On peut considérer ce paragraphe comme une partie distincte de la résolution ou comme un amendement au paragraphe a) de la résolution australienne. Toutefois, si le Conseil de sécurité décide de prendre immédiatement une décision concernant la cessation des opérations militaires en

then, in order not to delay the taking of a decision on the first point, I think it would be better to consider my proposal as a separate paragraph.

The PRESIDENT: This matter will be disposed of when we come to the vote. At this time, we shall hear the remaining speakers. I repeat my request that we make brief, concise and not repetitious speeches. It is sufficient to support the statement of another speaker and confirm what he has said without repeating his thoughts.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): Mr. President, I shall try to comply with your request to be brief.

The main purpose of the Australian delegation's proposal is to ensure that the first urgent steps are taken. The Council is now faced with a new fact: a mediation agreement concluded between the Netherlands and the United States. The Council cannot but take note of this, for this new fact would seem to meet the requirements which the Australian resolution was intended to cover.

In these circumstances, I think there is no practical interest in discussing now whether the Council is competent and, if it is, what further action should be taken on the draft resolution before us. The United Kingdom representative has suggested that the question be kept on the list of matters of which the Council is seized. Such a decision would leave the question of the Council's competence entirely open. In this connexion, I am afraid that even the United States amendment cannot be regarded as taking a positive view about the competence of the Council. This objection applies even more strongly to the amendment proposed by the USSR representative. As we have seen, certain members of the Council take exception to, and have very serious reservations on such a course. I repeat, it has no practical value, in view of the mediation agreement concluded between the Netherlands and the United States. That agreement offers the speediest means of achieving the pacification and constructive understanding which I am sure we all desire.

Mr. LANGE (Poland): I do not intend at this late hour to speak on the substance of the subject under consideration. I should simply like to find out when our discussion is to be continued. Is that to be done this afternoon, or is there a possibility that an evening meeting will be called?

I should like to urge the Council very earnestly to take at least one action today: either to adopt the recommendation calling for a cessation of hostilities; or to decide, if it so believes, that the representative of the Netherlands is correct in his contention that the matter is outside the competence of the Council. I believe the matter is of

Indonésie sans prendre de décision en ce qui concerne les autres aspects de la question, je crois qu'il serait préférable de faire de ma proposition un paragraphe distinct, afin de ne pas retarder la décision sur le premier point.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): On décidera de cette question au moment de voter. Pour l'instant, nous allons entendre les autres orateurs. Je demande encore une fois aux orateurs d'être le plus bref et le plus concis possible et de ne pas se répéter. Il suffit d'appuyer les déclarations d'un autre orateur et de confirmer ce qu'il a dit; il est inutile de répéter ce qu'il a déjà dit.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Je m'efforcerai, Monsieur le Président de me conformer à votre demande de concision.

L'objet essentiel de la proposition de la délégation australienne est de pourvoir aux premières mesures d'urgence. Le Conseil se trouve maintenant en présence d'un fait nouveau: un accord de médiation intervenu entre les Pays-Bas et les Etats-Unis. Le Conseil ne peut qu'en prendre acte. Ce fait nouveau semble, en effet, de nature à répondre aux nécessités auxquelles la résolution australienne vise à pourvoir.

J'estime que, dans ces conditions, il est devenu sans intérêt pratique de rechercher, à l'heure actuelle, si le Conseil est compétent et, dans l'affirmative, quelle suite devrait être donnée au projet de résolution qui nous est soumis. La délégation du Royaume-Uni a suggéré de maintenir la question sur la liste des affaires dont le Conseil est saisi. Une décision dans ce sens réserverait entièrement la question de la compétence du Conseil. A cet égard, je crains que même l'amendement des Etats-Unis ne puisse être considéré comme une prise de position affirmative sur la compétence du Conseil. *A fortiori* cette objection s'applique à la proposition d'amendement du représentant de l'URSS. Une telle prise de position, ainsi que nous avons pu le constater, suscite des objections et les plus sérieuses réserves de la part de plusieurs membres du Conseil. Elle n'offre, je le répète, aucun intérêt pratique en présence de l'accord de médiation intervenu entre les Pays-Bas et les Etats-Unis. Cet accord ouvre la voie la plus rapide vers la pacification et l'entente constructive qui sont, j'en suis sûr, dans les vœux de tous.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention, à une heure aussi tardive, de discuter le fond de la question que nous examinons actuellement. Je désire simplement savoir quand nous poursuivrons cette discussion. Sera-ce cet après-midi ou serait-il possible de nous réunir ce soir?

Je demande au Conseil avec une insistance toute particulière de prendre aujourd'hui au moins une décision: soit d'adopter la recommandation qui vise à la cessation des hostilités, soit de décider, si tel est le point de vue du Conseil, que le représentant des Pays-Bas a raison d'affirmer que la question dépasse la compétence du

sufficient importance for us to decide today whether it is within our competence to recommend a cessation of hostilities; and, if it is, to make such a recommendation.

The PRESIDENT: It was proposed at our meeting yesterday that this afternoon's meeting should be devoted to the Greek question, and I have arranged our schedule accordingly. If we are going to hear from all the members who have indicated a desire to speak on the Indonesian question, and if they are going to discuss that question at length, I do not see how we can exhaust the list of speakers at this morning's meeting. In that case, it will be necessary to postpone the discussion of the Indonesian question to a later time. We might either take up the question again toward the end of this afternoon's meeting, perhaps beginning at six or seven o'clock and continue at a meeting tonight or tomorrow, or we might discuss it at the meeting of the Council which is scheduled for Monday afternoon.

The representative of Poland has spoken about the question of the competence of the Council in this matter. Had any motion in regard to competence been submitted, I would have given it priority, because it would then have been necessary to decide first whether or not the Security Council was competent to deal with this question. If that had been decided affirmatively, we should then have proceeded to any other recommendation that might have been made. The fact is, however, that the question of competence has simply been mentioned by some of the speakers in the course of the discussion. If any member had submitted a formal proposal stating that this matter was outside the competence of the Security Council and that therefore this item ought to be deleted from the Council's agenda, that proposal would have received priority over any other. However, no such proposal has been made.

I shall therefore call for further discussion on the proposal of the Australian delegation, as amended by the delegations of the United States and the Union of Soviet Socialist Republics. The vote on that proposal will, after all, reveal the views of the members on the question of competence. Those who believe that the matter is within the competence of the Council may vote affirmatively or negatively on the Australian resolution; however, those who believe that the matter is outside the competence of the Council will certainly vote against the resolution.

Mr. JOHNSON (United States of America): It is quite evident that we are approaching the kind of impasse which the United States delegation had hoped, through its simple amendment, to avoid. A moment ago, the representative of Poland mentioned that element in the situation which is, I think, nearest to the hearts

Conseil. Je crois que la question a pour nous assez d'importance pour que nous décidions aujourd'hui si nous avons la compétence nécessaire pour recommander la cessation des hostilités et, si oui, pour que nous formulions cette recommandation.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il a été proposé, à notre séance d'hier, de consacrer la réunion de cet après-midi à la question grecque, et j'ai organisé notre emploi du temps en conséquence. Si nous entendons tous les représentants qui ont exprimé le désir de prendre la parole à propos de la question indonésienne, et si ceux-ci ont l'intention de traiter cette question à fond, je crois qu'il sera impossible d'entendre ce matin tous les orateurs inscrits sur la liste. En ce cas, il nous faudra remettre à plus tard la discussion sur la question indonésienne. Nous pourrions, soit reprendre la question vers la fin de la séance de cet après-midi, en commençant à six ou sept heures pour la poursuivre au cours d'une séance que nous tiendrions ce soir ou demain, soit la discuter à la séance du Conseil prévue pour lundi après-midi.

Le représentant de la Pologne a dit quelques mots à propos de la compétence du Conseil en la matière. Si quelqu'un avait présenté une motion relative à la compétence du Conseil, j'aurais accordé priorité à cette motion, car il aurait alors fallu décider avant toute autre chose si, oui ou non, le Conseil de sécurité était compétent en la matière. Dans le cas de l'affirmative, nous nous serions ensuite occupés de toute autre recommandation éventuelle présentée. Mais, en fait, la question a été seulement mentionnée au cours de la discussion par certains orateurs. Si un membre du Conseil avait présenté une proposition formelle, déclarant que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil de sécurité et que, en conséquence, il fallait retirer ce point de l'ordre du jour du Conseil, cette proposition aurait eu priorité sur toute autre. Mais personne n'a présenté une proposition de ce genre.

Je demanderai donc que l'on poursuive la discussion de la proposition de la délégation australienne, modifiée par les délégations des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le vote du Conseil sur cette proposition fera, en somme, connaître l'opinion des membres sur la question de compétence. Ceux qui estiment que la question relève de la compétence du Conseil peuvent accepter ou repousser la résolution australienne, mais ceux qui croient que la question dépasse la compétence du Conseil voteront certainement contre la résolution.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): De toute évidence, nous nous engageons dans l'impasse que la délégation des Etats-Unis a voulu éviter par son amendement. Il y a un instant, le représentant de la Pologne invoquait ce qui, en l'occurrence, nous tient, je crois, le plus à cœur: obtenir que le Conseil,

of all of us—the hope of obtaining some action by the Council's asking that hostilities cease. The United States amendment would accomplish that purpose without prejudicing the legal position of anyone at this table, without prejudicing, in my opinion, even the position of the representative of the Netherlands.

If the Council sincerely desires that hostilities should cease, it can accomplish that purpose very quickly. We can then postpone to a later time the discussion of all the other points which have been raised, including those raised by the USSR representative. We shall then be in a position to conclude our discussion of the Greek question, as the Council has already decided to do. After all, people are being killed in that area, too. If we can adopt a resolution calling on the parties to this dispute to cease hostilities, we shall have accomplished all that we can accomplish right now. If we do not adopt such a resolution, we shall be bogged down in interminable arguments on questions of rights and law.

The only way to stop hostilities is to ask that they be stopped and not to give any reasons for it, but simply to express the Council's view, its wish and its will entirely in conformity with the spirit of the Charter of the United Nations. We do not have to decide any legal questions in order to make such a determination, nor do we have to prejudice the opinions of anybody or of any delegation by so doing. They would have ample opportunity to air all their opinions afterwards.

Reference was made by the USSR representative to the United States offer of good offices to the Netherlands Government. It goes without saying that the offer of good offices is likewise extended to the Republic of Indonesia. Furthermore, it goes without saying that good offices cannot be effective unless both sides accept. That is a voluntary act on their part. To claim, however, that such an action on the part of the United States is an endeavour to circumvent the United Nations is a completely and totally erroneous statement which I do not believe any member of this Council will believe.

Mr. LANGE (Poland): Could we not, without any further discussion, vote on the cessation of hostilities, leaving all other points to a later occasion? Either the Australian formulation—which I prefer—or that of the United States would be acceptable. What the President said earlier is quite true: no special vote is required on our competence because by voting a cessation of hostilities, everyone expresses his view of the Council's competence.

The PRESIDENT: At the hundred and seventy-first meeting it was proposed that a vote should be taken on paragraph (a) of the Australian proposal, dealing with the cessation of hostilities, and that the discussion on juridical matters and so forth should be deferred until future meetings.

d'une manière ou d'une autre, demande la cessation des hostilités. L'amendement des Etats-Unis permettrait d'aboutir à ce résultat sans préjuger la position que pourrait prendre un membre du Conseil en ce qui concerne l'aspect juridique du problème, sans même, à mon avis, préjuger la position du représentant des Pays-Bas.

Si le Conseil désire sincèrement la cessation des hostilités, il peut l'obtenir rapidement. Nous pourrions alors remettre à plus tard la discussion de tous les autres problèmes qui ont été posés, y compris ceux qui l'ont été par le représentant de l'URSS. Nous pourrions terminer la discussion de la question grecque, comme le Conseil avait déjà décidé de le faire. Songeons qu'il y a aussi des morts en Grèce. Si nous pouvons adopter une résolution demandant aux parties à ce différend de mettre fin aux hostilités, nous aurons accompli tout ce qu'il est en notre pouvoir de faire maintenant. Si nous n'adoptons pas cette résolution, nous nous enliserons dans des discussions interminables sur la justice et le droit.

La seule façon d'arrêter les hostilités est de demander qu'elles cessent, sans donner aucune raison, en exprimant simplement l'opinion, le désir et la volonté du Conseil, en pleine conformité de l'esprit de la Charte des Nations Unies. Cette décision n'exige pas que nous prenions position sur des questions juridiques, elle permet également à tous les membres du Conseil et à toutes les délégations de réserver leur opinion. Plus tard, les membres du Conseil auront tout loisir d'exprimer leur point de vue.

Le représentant de l'URSS a parlé de l'offre de bons offices faite par les Etats-Unis au Gouvernement des Pays-Bas. Il va sans dire que cette offre s'adresse également à la République d'Indonésie. Il est d'ailleurs évident que les bons offices ne peuvent avoir d'effet que si les deux parties les acceptent. Cette acceptation est un acte volontaire. Mais il serait absolument faux de déclarer que cette offre de bons offices soit une tentative de la part des Etats-Unis pour circonvenir les Nations Unies, et je ne crois pas que, en fait, aucun des membres du Conseil nourrisse cette pensée.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Ne serait-il pas possible de voter sur la cessation des hostilités sans autre discussion, en remettant à plus tard toutes les autres questions? Le texte de l'Australie, auquel va ma préférence, et le texte des Etats-Unis sont tous deux acceptables. Ce que le Président vient de dire est très juste. Il est inutile de voter à part sur la question de notre compétence, car, en votant la cessation des hostilités, chacun exprime son opinion quant à la compétence du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Au cours de la cent-soixante et onzième séance, on a proposé de voter sur le paragraphe a) de la proposition australienne, qui a trait à la cessation des hostilités, et on a également proposé de remettre aux prochaines séances la discussion sur

I believe the Australian delegation accepted that motion.

The important point is to find a way to stop these hostilities and this bloodshed as soon as possible. Is the Council ready to vote on this point in the United States proposal? The United States proposal is an amendment to the Australian proposal and therefore would be voted upon first. If the United States amendment is not accepted, we shall pass to the first point in the Australian proposal. If the Council is ready, before hearing any other speakers on my list, we will first dispose of paragraph (a), which is rather urgent, and then we shall have ample time to consider what else should be done.

Does anyone wish to speak on this suggestion, whether or not to vote on the first item?

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I would be sorry to appear to be obstructive in any way, but this matter is not as simple as it looks. I must ask the Council on my behalf, and I think possibly on behalf of other members of the Council to whom this is a matter of rather grave concern, to be given the opportunity of expressing our views. I cannot vote on this question straightaway.

The PRESIDENT: The President hopes that the comments on this point will be as brief as possible, just as the comment of the representative of the United Kingdom has been.

Colonel HODGSON (Australia): I have just a suggestion to make about what you said in regard to our adjourning and meeting this afternoon.

In view of the request by other members to be heard on this important point, I think it is imperative that we should settle the question as far as we can this afternoon, and I urge that the meeting this afternoon should, in the first place at least, be devoted to a continuation of discussion on the Indonesian question.

Mr. LÓPEZ (Colombia): As this matter is so extremely urgent and important and as every member of the Council wishes to express his views, it seems to us clear that we should adjourn the meeting and agree to proceed with our discussion after lunch.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): The United States draft resolution is not an amendment; it is a separate resolution, though it is called an amendment. Paragraph (a) of the two resolutions is almost identical. Therefore, if we decide to vote on this paragraph (a), on the cessation of hostilities, at this meeting or

les questions juridiques et autres. Je crois que la délégation australienne a accepté cette motion.

Ce qui importe, c'est de découvrir un moyen de faire cesser les hostilités et d'arrêter les effusions de sang le plus tôt possible. Le Conseil est-il prêt à voter sur cette partie de la proposition des Etats-Unis? La proposition des Etats-Unis est un amendement à la proposition australienne; il faut donc la mettre aux voix la première. Si le Conseil repousse l'amendement des Etats-Unis, nous passerons au premier point de la proposition australienne. Si le Conseil est disposé, nous voterons sur le paragraphe a), qui est le plus urgent, avant d'entendre les orateurs qui figurent sur ma liste, et nous aurons ensuite tout le temps voulu pour étudier ce qu'il faut faire.

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole à propos de cette proposition de voter sur le premier point?

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis désolé d'avoir l'air de me livrer à une obstruction quelconque, mais cette question n'est pas si simple qu'elle le paraît. Je tiens à demander au Conseil, en mon nom et peut-être au nom d'autres membres auxquels cette question cause d'assez sérieux soucis, qu'on nous permette d'exprimer notre opinion. Je ne peux pas incontinent voter sur cette question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Président espère que les commentaires sur cette question seront aussi brefs que possible, aussi brefs que ceux du représentant du Royaume-Uni.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je veux seulement formuler une suggestion relative à ce que vous avez dit à propos de l'ajournement et de la réunion de cet après-midi.

D'autres membres ayant demandé d'exprimer leur point de vue sur cette question importante, il est indispensable, me semble-t-il, que, dans toute la mesure du possible, nous réglions la question cet après-midi, et j'insiste pour que la réunion de cet après-midi, ou tout au moins la première partie de cette réunion, soit consacrée à la suite de l'examen de la question indonésienne.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Cette question étant extrêmement urgente et importante, et tous les membres du Conseil désirant exprimer leur opinion, il me semble évident qu'il conviendrait d'ajourner la séance et de poursuivre notre discussion après le déjeuner.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution des Etats-Unis n'est pas un amendement, c'est une résolution distincte, bien qu'on l'appelle amendement. Les paragraphes a) des deux résolutions sont presque identiques. En conséquence, si nous décidons de voter sur ce

at the next meeting, this afternoon, I am ready to accept this paragraph now. It would be desirable to take such a decision provided the remaining questions, including the questions of the qualification of actions of the Netherlands Government in Indonesia and the qualification of events which are taking place in Indonesia, are left open for the time being. With this understanding I am ready to vote in favour of paragraph (a), preferably the Australian one.

The PRESIDENT: A motion for adjournment has been made by the representative of Colombia and it has priority. I shall put the motion to a vote.

*The motion to adjourn was adopted.*

The PRESIDENT: The next meeting will be at 3 o'clock this afternoon.

*The meeting rose at 1.25 p.m.*

## HUNDRED AND SEVENTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Friday, 1 August 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).*

*Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.*

### 269. Continuation of the discussion on the Indonesian question

*At the invitation of the President, Mr. van Kleffens, representative of the Netherlands, and Mr. B. R. Sen, representative of India, took their seats at the Council table.*

The PRESIDENT: We shall resume the discussion of the Indonesian question, which was started during the hundred and seventy-second meeting held this morning. I wish to remind the members that we have ten speakers already listed. Our time is very limited. We hope to accept a resolution with regard to this question as soon as possible, so that we may be in a position to proceed discussing the Greek question this afternoon, thereby obviating the necessity of having another meeting tonight. I therefore repeat my request to the members that they should make their speeches as short as possible.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): May I raise a point of order? I have just been advised that I shall receive some supplementary instruc-

paragraphe a), relatif à la cessation des hostilités, au cours de la présente séance ou au cours de celle de cet après-midi, je suis prêt à accepter ce paragraphe immédiatement. Il serait souhaitable que nous prenions cette décision étant entendu que les autres questions, y compris celle de l'appréciation de l'action du Gouvernement des Pays-Bas en Indonésie et celle des événements qui se déroulent en Indonésie, seront laissées en suspens pour l'instant. Avec cette réserve, je suis prêt à voter pour l'adoption du paragraphe a) et, de préférence, du paragraphe a) de la résolution australienne.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Colombie a présenté une motion d'ajournement qui a priorité. Je mets la motion aux voix.

*La motion d'ajournement est adoptée.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La prochaine séance aura lieu cet après-midi, à 15 heures.

*La séance est levée à 13 h. 25.*

## CENT-SOIXANTE-TREIZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le vendredi 1er août 1947, à 15 heures.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.*

### 269. Suite de la discussion sur la question indonésienne

*Sur l'invitation du Président, M. van Kleffens, représentant des Pays-Bas et M. B. R. Sen, représentant de l'Inde, prennent place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons reprendre la discussion de la question de l'Indonésie que nous avons commencée à la cent-soixante-douzième séance, tenue ce matin. Je rappellerai au Conseil qu'il y a déjà dix orateurs inscrits. Nous disposons d'un temps très limité. Nous espérons pouvoir adopter une résolution au sujet de cette question le plus rapidement possible, afin de pouvoir discuter la question grecque cet après-midi, ce qui nous éviterait de tenir une autre séance ce soir. Je demande donc encore une fois aux membres du Conseil d'être aussi brefs que possible dans leurs déclarations.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais soulever une question d'ordre. Je viens d'être informé que, dans une

tions by telephone from the Hague in about an hour and a half. I do not know what these instructions will be; however, I would ask for a little respite in the deliberations because it may be that these instructions will have a bearing on the attitude I shall have to take. I do not know whether any members of the Council are in the same position, but I should earnestly request that the proceedings be postponed for approximately two hours so as to enable me to take cognizance of what my Government has to tell me.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): We shall, of course, not finish discussing the Indonesian question today, but it would be desirable for the Security Council to take a decision to-day on the cessation of hostilities in Indonesia. Everyone, or nearly everyone, has stated his view on this question, and I do not think that Mr. van Kleffens' conversation with the representative of his Government will alter the situation.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I am prepared to stay here this afternoon for as long as may be necessary, and even all night if the Council thinks this desirable. Personally, I think it would be better for us to stay all night and reach a wise solution, rather than take a hasty decision on these questions, which are very serious, which we cannot deal with precipitately and which we should consider exhaustively. Hence, I think it would be right to take into consideration the request just made by Mr. van Kleffens. Even the first point to which the USSR representative has just referred is closely related to the remarks I shall want to make later on. I think, therefore, that it would be better for us to devote the beginning of this meeting to the Greek question and to return later to the Indonesian question. I repeat, however, that I am prepared to stay on as long as is necessary.

Colonel HODGSON (Australia): My delegation put this question on the agenda as an urgent one.<sup>1</sup> The President indicated before lunch that we would continue the discussion at three o'clock, and also indicated that he had about ten speakers on his list, of whom the last was the representative of the Netherlands. Surely we could go on and hear the views of those representatives. That should give all the time necessary to the representative of the Netherlands, who could make his statement in the light of the views expressed. I am afraid that if we wait until five-thirty or six o'clock, in these days of bad atmospheric and telephonic communications, we may still not be

heure et demie environ, je recevrai par téléphone des instructions supplémentaires de La Haye. J'ignore ce que seront ces instructions, mais je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'accorder une courte suspension des débats, car il se peut qu'elles aient trait à la position que j'aurai à adopter. Je ne sais si d'autres membres du Conseil sont dans la même situation que moi, mais je vous demande instamment de bien vouloir suspendre les débats pendant environ deux heures pour me permettre d'avoir connaissance des instructions de mon Gouvernement.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Certes, ce n'est pas aujourd'hui que nous terminerons l'examen de la situation en Indonésie. Néanmoins, il serait souhaitable que le Conseil prenne, dès aujourd'hui, une décision sur la cessation des hostilités dans ce pays. Tous les membres du Conseil, ou presque tous, ont déjà fait connaître leurs vues sur cette question, et je ne crois pas qu'une conversation de M. van Kleffens avec un représentant de son Gouvernement puisse changer la situation.

M. PARODI (France): Je suis disposé à siéger cet après-midi aussi longtemps qu'on le désirera, et même toute la nuit si le Conseil l'estime utile. J'aimerais mieux, pour ma part, que nous siégerions toute la nuit et que nous aboutissions à une solution sage, plutôt que de prendre une décision hâtive sur ces questions qui sont très graves, que nous ne pouvons traiter avec précipitation, et sur lesquelles nous devons méditer complètement. Je pense donc qu'il est normal de tenir compte de la demande que vient de présenter M. van Kleffens. Même le premier point auquel vient de se référer le représentant de l'URSS se rattache étroitement à l'ensemble des observations que je désirerai présenter tout à l'heure. Je pense donc qu'il est préférable que nous consacrons le début de cette séance à l'affaire grecque et que nous revenions ensuite à l'affaire indonésienne. Mais, encore une fois, je suis prêt à siéger aussi longtemps qu'on le désirera.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a fait inscrire cette question à l'ordre du jour comme question urgente<sup>1</sup>. Avant le déjeuner le Président a indiqué que nous reprendrions le débat à 15 heures. Il vient de nous dire également qu'il y a dix orateurs inscrits dont le dernier est le représentant des Pays-Bas. Pourquoi ne pas poursuivre la discussion et entendre les opinions des différents représentants? Cela donnerait tout le délai nécessaire au représentant des Pays-Bas, qui pourrait ensuite faire sa déclaration compte tenu des vues exprimées. En ce moment, les communications téléphoniques sont mauvaises et gênées

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 16, Annex 40.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 16, Annexe 40.*

able to continue. We feel that it is imperative to reach a decision this afternoon or this evening.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I should like to support the request made by Mr. van Kleffens. If we are going to make our statements this afternoon and if we are going to take a decision this afternoon, it seems to me that we really ought not to make the statements, and we cannot take the decision, without full knowledge of the facts, including the facts which Mr. van Kleffens himself may be able to impart to us this afternoon.

I agree with the representative of France that, if necessary, we can meet all night. I rather hope that that will not be the case, because the experience I have had of such matters leads me to believe that decisions taken at four o'clock in the morning are not as good as decisions taken in the broad light of day.

I should only like to add that, for reasons of courtesy as well as convenience, I believe we should comply with the request made by Mr. van Kleffens.

The PRESIDENT: The proposal made by the representative of the Netherlands is supported by two members of the Council. That proposal has priority and should be put to a vote. If the members agree to postpone discussion of the Indonesian question for two hours, we shall discuss the Greek question during that period.

Mr. SEN (India): I should like to support the position taken by the USSR representative, that the discussion of the Indonesian question should continue without our waiting for the representative of the Netherlands to receive instructions from his Government. In the course of our discussion, we have isolated the question of cessation of hostilities from the main body of the problem—namely, the rights and obligations of the parties.

The Government of the Netherlands has already had plenty of time to consider its position. The representative of the Netherlands made a very full statement of his Government's position yesterday at the hundred and seventy-first meeting.<sup>1</sup> It seems to me—and I hope I am wrong—that the object of the proposal made today by the representative of the Netherlands is to enable him to receive instructions which will make it unnecessary for the Security Council to adopt any decision at all. In other words, my fear is that the Government of the Netherlands might like to take a decision of such a nature that the matter would no longer be before the Security Council. If that is the objective of the Government of the Netherlands, I think it is one which

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year No. 67.

par les parasites atmosphériques; je crains donc que, si nous attendons jusqu'à 17 h. 30 ou 18 heures, il nous soit encore impossible de continuer les débats. Or, nous estimons qu'il est indispensable d'arriver à une décision cet après-midi ou ce soir.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'appuie la demande de M. van Kleffens. En effet, si nous devons faire connaître nos vues et nous prononcer cet après-midi, je ne pense pas que nous soyons vraiment en mesure de le faire tant que nous ne serons pas en possession de tous les faits, et notamment de ceux que M. van Kleffens pourra peut-être nous exposer cet après-midi.

Je suis d'accord avec le représentant de la France pour que la séance dure la nuit, s'il le faut. J'espère cependant qu'il n'en sera rien, car, si j'en juge d'après mon expérience, les décisions qu'on prend à quatre heures du matin ne valent pas celles que l'on prend en plein jour.

J'ajouterai seulement que, à mon avis, tant pour des raisons de commodité que pour des raisons de courtoisie, il convient que nous fassions droit à la demande de M. van Kleffens.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La proposition du représentant des Pays-Bas a reçu l'appui de deux membres du Conseil. Cette proposition a priorité et doit être mise aux voix. Si les membres du Conseil acceptent de suspendre pendant deux heures la discussion de la question de l'Indonésie, nous pourrions discuter au cours de ces deux heures la question grecque.

M. SEN (Inde) (*traduit de l'anglais*): Je m'associe au représentant de l'URSS pour estimer qu'il convient de poursuivre la discussion sans attendre que le représentant des Pays-Bas ait reçu des instructions de son Gouvernement. Au cours de nos débats, nous avons isolé de l'ensemble du problème — c'est-à-dire des droits et des obligations des parties — la question de la cessation des hostilités.

Le Gouvernement des Pays-Bas a eu largement le temps d'étudier la position qu'il devait adopter. Son représentant a d'ailleurs défini d'une manière complète la position de son Gouvernement au cours de la cent-soixante et onzième séance<sup>1</sup>. J'espère me tromper, mais j'ai l'impression que, si le représentant des Pays-Bas a fait aujourd'hui cette proposition, c'est pour être à même de recevoir des instructions qui rendront inutile que le Conseil prenne une décision quelconque. Autrement dit, je crains que le Gouvernement des Pays-Bas ne veuille prendre une décision de nature telle que le Conseil de sécurité ne soit plus saisi de la question. Si tel est le but du Gouvernement des Pays-Bas, je pense que le Conseil de sécurité doit s'y opposer.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 67.



should be resisted by the Security Council. I therefore support the proposal that the discussion should continue, and that a decision should be taken without waiting for the communication from the Government of the Netherlands.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I should be very glad to concur with the request of the representative of the Netherlands Government if he were to be called upon to speak on the question now or within an hour or two; however, that is not the case. The President has informed the Council that he has a list of ten speakers of which Mr. van Kleffens is the last. Therefore, I really do not see any reason why we should postpone our deliberations.

I doubt very much if, in the course of the afternoon session, we shall be able to hear all the opinions of the different speakers. Mr. van Kleffens will have ample time to state his position either this afternoon or during the evening meeting, if necessary. It seems to me that that is not only the logical position for us to take—to go on with our discussion—but that it is highly important for us not to deviate from the purpose of taking a decision on this question of asking for the cessation of hostilities.

Mr. JOHNSON (United States of America): It seems to my delegation that the custom and practice of the Security Council in the past indicate that we should accede to the request of the representative of the Netherlands as a simple matter of courtesy, regardless of what our opinions may be of the issue involved or of the litigants, so to speak. Two hours is not a very long time, and while the Security Council should proceed with haste, it should also proceed with a certain measure of decorum.

I think the Council ought to grant this request as a matter of courtesy and for no other reason. I do not agree with the reason given by the representative of India, and I feel I must say so. I do not think that any request for a delay made by any member of the Council or by the representative of any country called to the Council table should be refused because we think he might ask for instructions which we do not want. That seems to me to be a highly emotional reason and one which contains an element of prejudice.

The PRESIDENT: I do not think it is necessary to speak further on the subject. There is a motion to suspend the discussion for two hours. If the majority of the Council accepts that motion, we shall do so. Otherwise, we shall hear the speeches as I have already mentioned.

We shall now vote on the motion to suspend the discussion of this question for two hours in order to take up the Greek question, which is the next item on the agenda.

J'appuie donc la proposition tendant à ce que la discussion se poursuive et à ce que le Conseil prenne une décision sans attendre la communication du Gouvernement des Pays-Bas.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): J'aurais été très heureux de m'associer à la demande du représentant des Pays-Bas s'il était appelé à prendre la parole immédiatement ou d'ici une heure ou deux. Or, il en va tout autrement. Le Président a informé le Conseil que M. van Kleffens est le dernier inscrit sur une liste de dix orateurs. Je ne vois donc pas pourquoi on remettrait la discussion à plus tard.

Je doute beaucoup que nous puissions cet après-midi entendre toutes les vues des différents orateurs. M. van Kleffens aura donc amplement le temps de formuler sa position à la séance de cet après-midi, ou à la séance du soir, s'il y a lieu. J'estime, non seulement qu'il est logique de continuer la discussion, mais encore qu'il importe au plus haut degré de ne pas nous écarter du but, qui est de prendre une décision pour savoir si l'on demandera la cessation des hostilités.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation est d'avis que, si l'on veut s'inspirer de la coutume et de la pratique suivies dans le passé par le Conseil de sécurité, nous devrions faire droit, par simple courtoisie, à la demande du représentant des Pays-Bas, quelle que soit notre opinion sur la question en jeu et sur les parties au différend, si je puis dire. Deux heures ne constituent pas un délai très long, et, si le Conseil de sécurité doit agir en toute diligence, il importe également que, dans une certaine mesure, il respecte les usages.

J'estime que le Conseil doit faire droit à cette demande, par courtoisie, et n'invoquer aucune autre raison. Je n'accepte pas la raison invoquée par le représentant de l'Inde, et je m'estime tenu de le dire. Je ne pense pas qu'une demande de délai présentée par un membre du Conseil ou par le représentant d'un pays invité au Conseil doive être rejetée parce que le représentant du pays en question pourrait demander des instructions qui ne nous conviendraient pas. Cette raison, me semble-t-il, est essentiellement d'ordre affectif et tendrait à dénoter une opinion préconçue.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois inutile de prolonger la discussion sur ce point. On nous a présenté une motion tendant à ce que nous suspendions le débat pendant deux heures. Nous le ferons si la majorité des membres du Conseil est en faveur de cette motion; sinon, nous entendrons les orateurs dont j'ai déjà parlé.

Je vais maintenant mettre aux voix la motion tendant à faire suspendre la discussion de cette question pendant deux heures et à étudier, au cours de cette période, la question grecque, qui constitue le point suivant de l'ordre du jour.

*A vote was taken by show of hands. There were 6 votes in favour. The motion was rejected, no: having obtained the affirmative votes of 7 members.*

The PRESIDENT: No vote on the resolution will be taken for at least two hours, and the request of the representative of the Netherlands will certainly be met. We shall now have a general discussion on the subject. The two hours will be consumed in that way. We have ten speakers listed, the first of whom is the representative of the United Kingdom.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): In putting forward and explaining his amendment<sup>1</sup> to the Australia resolution,<sup>2</sup> the United States representative said, I think, that he was putting it forward without prejudice to the legal and moral rights involved or to the position which anyone here might feel bound to take on the question of sovereignty, and so forth. I understand his desire that this should be generally understood, and I certainly share the scruples which, as I interpreted it, lay behind his explanation.

It seems to me that we should be unwise, as a Council, to create, by our drafting of a resolution, a precedent which might in the future be quoted to justify action contrary to the Charter. I beg the United States representative to believe that it is no mere legalistic consideration which has driven us to this course. We, for our part, cannot prejudge this issue.

Unfortunately, in the view of my delegation, the resolution before us, even as it is redrafted by the United States delegation, does not avoid entirely the difficulty to which I have referred. It does, on the contrary, prejudge the legal position, because to call on parties to cease fighting is definitely to imply that Article 2, paragraph 7, of the Charter does not apply.

The United Kingdom delegation has suggested—and I will be prepared to circulate a draft resolution to this effect, although I do not particularly want to prolong this discussion by doing so—that the Council should take note of the United States offer. In our view, the acceptance of this offer is the course best calculated to put an end to the present dangerous situation, including, of course, the actual hostilities which we all equally deplore. Though the United Kingdom is as anxious as anyone to bring this situation to an end, I regret that it is not possible for me to vote for the Australian proposal in its present form and as amended by the United States dele-

*Le vote a lieu à main levée. Il y a 6 voix pour, et, n'ayant pas obtenu le nombre de voix nécessaire, la motion est rejetée.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme il ne sera certainement pas possible de mettre la résolution aux voix avant deux heures, il n'est pas douteux que les désirs du représentant des Pays-Bas soient satisfaits. Nous allons procéder maintenant à une discussion d'ordre général sur la question, ce qui nous prendra deux heures. Il y a dix orateurs inscrits, dont le premier est le représentant du Royaume-Uni.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): En présentant et en commentant l'amendement<sup>1</sup> qu'il propose d'apporter à la résolution de l'Australie<sup>2</sup>, le représentant des Etats-Unis a déclaré, je crois, que sa proposition ne préjugait ni les droits juridiques ou moraux entrant en jeu, ni la position qu'un membre quelconque pourrait se croire obligé d'adopter sur la question de souveraineté, et ainsi de suite. Je comprends qu'il désire donner cette précision aux membres du Conseil, et je partage, assurément, les scrupules qui, si je l'ai bien compris, l'ont porté à présenter ses commentaires.

Il me semble qu'il serait peu judicieux de notre part de créer, en tant que Conseil de sécurité, par l'élaboration d'une résolution, un précédent dont on pourrait se réclamer dans la suite pour justifier des mesures contraires à la Charte. Je demande au représentant des Etats-Unis de croire que ce n'est pas par simple esprit procédurier que nous sommes amenés à prendre cette attitude. Pour notre part, nous ne pouvons pas préjuger cette question.

J'ai le regret de dire que, de l'avis de ma délégation, la résolution qui nous est soumise, même sous la forme modifiée que propose la délégation des Etats-Unis, n'évite pas complètement le danger dont je viens de parler. Au contraire, elle préjuge la question de droit, car, en invitant les parties à cesser les hostilités, on implique nettement que l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte ne s'applique pas au cas présent.

La délégation du Royaume-Uni a déjà suggéré — et je suis prêt à présenter un projet de résolution à cet égard, bien que je préfère m'en abstenir pour ne pas prolonger la discussion — que le Conseil de sécurité prenne bonne note de l'offre des Etats-Unis. A notre avis, accepter cette offre constitue le meilleur moyen de mettre un terme à la situation actuelle et aux dangers qu'elle présente, ainsi, naturellement, qu'aux hostilités proprement dites que nous sommes unanimes à déplorer. Le Royaume-Uni a, autant que quiconque, le souci de mettre fin à cette situation, mais, à mon grand regret, il ne me sera pas possible de voter pour la proposition de

<sup>1</sup> See 172nd meeting, page 1658.

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 67.

<sup>1</sup> Voir la 172ème séance, page 1658.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 67.

gation. It follows therefrom that we cannot accept the subsequent USSR amendment.<sup>1</sup>

Colonel HODGSON (Australia): The Council will recall that my delegation expressed, at the 171st meeting, the hope that there would be no long procedural debates involving many technicalities and no long juridical arguments on the merits of the case. We asked the Council to be realistic. We had two immediate objectives: first, to ensure that hostilities cease and, secondly, to settle this dispute by arbitration in a particular manner, to which we willingly accepted the amendment, "... or by other peaceful means," submitted by the representative of China.<sup>2</sup>

In view of subsequent developments, it seemed clear that, whether we liked it or not, we were going to become involved in all kinds of technicalities. At one stage it was thought that this Council might, for the first time in its history, reach a speedy solution. But that seemed to be too much for some representatives. I sense a feeling of timidity lest we are going too fast. My delegation does not think we are going too fast; but, to avoid all those technicalities, on behalf of my delegation, I accepted the amendment to the Australian resolution which was proposed by the United States of America, subject, of course, to the reservation that my colleagues who supported the Australian resolution yesterday were also in agreement with the United States proposal.

The only difference is that those two objectives I mentioned are retained. The call is directed not to one party but to both parties, and there is an obligation on the part of both to accept it. After the adoption of this resolution, we hope to have declarations, and immediate declarations, that the parties are prepared to carry them out.

As I have stated, we do not wish to examine the merits of the case, but I think there is one significant thing which happened in the United Nations this morning which has a bearing on the subject. Another organ of the United Nations, the Economic and Social Council, passed a resolution with regard to the International Trade Organization, inviting the Republic of Indonesia to be represented at the Havana Conference.<sup>3</sup>

I have also the following statement from Mr. Sjahrir, made on 31 July 1947: "I am authorized to declare that the Government of

l'Australie telle qu'elle est actuellement conçue, avec les modifications proposées par la délégation des Etats-Unis. Il s'ensuit donc que nous ne pouvons pas accepter les amendements proposés ensuite par l'URSS<sup>1</sup>.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil se rappelleront que, au cours de notre cent-soixante et onzième séance, ma délégation a exprimé l'espoir que nous éviterions les longs débats de procédure, et les longues discussions pleines de subtilités sur les aspects juridiques de la question. Nous avons demandé au Conseil de se montrer réaliste. Nous avons deux objets immédiats: d'abord, assurer la cessation des hostilités et, ensuite, régler ce différend par arbitrage, d'une certaine manière, ce qui nous a conduits à adopter volontiers l'amendement: "... ou par d'autres moyens pacifiques", proposé par le représentant de la Chine<sup>2</sup>.

Etant donné ce qui s'est passé depuis lors, il est apparu évident que, bon gré mal gré, nous allions être entraînés dans toutes sortes de subtilités. On a pu croire, à un moment donné, que le Conseil de sécurité, pour la première fois dans son histoire, allait aboutir rapidement à une solution. C'était trop demander, semble-t-il, à certains représentants. On paraît craindre, dirait-on, que le Conseil n'aille trop vite en besogne. Ma délégation ne pense pas que nous allions trop vite, mais, pour couper court à toutes ces subtilités dont j'ai parlé, j'ai accepté, au nom de ma délégation, l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique à la résolution de l'Australie, sous réserve, naturellement, que mes collègues qui ont appuyé hier la proposition de l'Australie acceptent également l'amendement des Etats-Unis.

La seule différence est que les deux objectifs dont j'ai parlé sont maintenus. L'appel s'adresse non pas à l'une des parties, mais aux deux, et il y a, pour toutes deux, obligation de l'accepter. Après l'adoption de cette résolution, nous espérons que les parties feront une déclaration, et une déclaration immédiate, indiquant qu'elles sont prêtes à la mettre en œuvre.

Comme je l'ai déjà déclaré, nous n'avons pas l'intention d'examiner le fond de la question, mais j'estime qu'il s'est passé ce matin aux Nations Unies un événement significatif qui s'y rapporte. Un autre organe des Nations Unies, le Conseil économique et social, a approuvé une résolution qui prévoit que la République d'Indonésie sera invitée à la Conférence du commerce et de l'emploi qui se réunira à La Havane<sup>3</sup>.

D'autre part, M. Sjahrir a fait la déclaration suivante, le 31 juillet 1947. "Je suis autorisé à dire que le Gouvernement de la République

<sup>1</sup> See 172nd meeting, page 1665.

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 67.

<sup>3</sup> See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council*, during its fifth session, resolution 62 (V), page 3.

<sup>1</sup> Voir la 172ème séance, page 1665.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 67.

<sup>3</sup> Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa cinquième session, résolution 62 (V), page 30.

the Republic of Indonesia will accept any impartial arbitration and will abide by decisions of the Security Council with regard to obligations, duties and responsibilities imposed by the United Nations Charter." That was a public declaration made on 31 July.

For those reasons, I do hope that we shall not delay the taking of a decision any further. We welcome the United States amendment and will whole-heartedly support it, and we hope that it will be carried through this afternoon.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): First of all, I shall repeat what I said yesterday, at the hundred and seventy-first meeting; and just now, I wish to repeat this once again following the statement of the Australian representative. For my part, I have no desire whatever to impede the speediest possible solution of this problem, but I have a very strong desire not to take lightly decisions which could be very serious.

Our Australian colleague enjoys great authority amongst us, because he always takes care to base his proposals on an attentive and respectful study of the text of the Charter.

With regard to the question before us, since yesterday evening we have had some information on the substance of the facts we are discussing; we cannot say, however, that we are very fully or yet completely informed. However, the statement made to us yesterday shows that the decision we are called upon to take includes some serious questions, relating to the very competence of the Security Council.

If I may be permitted to refer to my experience of the Security Council's work during a year, I shall not surprise anyone by saying that we have made a great deal of law here, especially with regard to procedural matters.

I do not underestimate the importance of procedural questions, but legal questions are certainly worthy of greater attention when they relate to the substance of the question, and still more when they relate to the very competence of the Security Council.

Any authority our decisions or our recommendations may have is based entirely on respect for the text which is the law of the fifty-five States Members of the United Nations; that is to say, on respect for the United Nations Charter.

We should take special care, therefore, to remain within the framework of the Charter, to respect it and always to base our decisions on a precise interpretation of its text.

I do not quite see on what grounds the Security Council is competent to deal with the Indonesian question. We all feel that we are at present conducting a debate which is very largely of a sentimental nature, and that it would be

d'Indonésie acceptera tout arbitrage impartial et se conformera aux décisions du Conseil de sécurité en ce qui concerne les obligations, les devoirs et les responsabilités imposés par la Charte des Nations Unies." Il s'agit d'une déclaration publique, faite le 31 juillet.

Pour ces raisons, j'espère que nous prendrons une décision sans plus tarder. Nous accueillons volontiers l'amendement des Etats-Unis et nous l'appuierons sans réserve avec l'espoir qu'il sera adopté cet après-midi.

M. PARODI (France): Je répéterai tout d'abord ce que j'ai déjà dit hier, au cours de la cent-soixante et onzième séance, et tout à l'heure: mais, après ce que vient de dire le représentant de l'Australie, je tiens à le répéter encore une fois. Il n'y a pas du tout, de ma part en tout cas, un désir quelconque de ne pas arriver à une solution le plus rapidement possible dans cette affaire, mais il y a un désir très ferme de ne pas prendre à la légère de décisions qui soient des décisions graves.

Notre collègue d'Australie jouit parmi nous d'une très grande autorité parce qu'il a toujours le souci d'asseoir ses propositions sur une étude attentive et respectueuse des textes de la Charte.

Dans la question qui nous est soumise, nous avons depuis hier soir quelques informations de fond sur les faits dont nous débattons; nous ne pouvons pas dire que nous soyons ni très complètement ni encore très entièrement informés. Il résulte, cependant, de l'exposé qui a été fait devant nous hier que, dans la décision que nous sommes appelés à prendre, sont comprises des questions graves, puisqu'elles touchent à la compétence même du Conseil de sécurité.

Si je peux me référer à l'expérience que j'ai des travaux du Conseil de sécurité depuis un an, je ne surprendrai personne en disant que nous avons ici créé beaucoup de droit, dans des matières de procédure surtout.

Je ne méconnais pas l'intérêt des questions de procédure, mais les questions de droit méritent certes plus d'attention lorsqu'elles portent sur le fond des matières, et plus encore lorsqu'elles portent sur la compétence même du Conseil de sécurité.

L'autorité que peuvent avoir nos décisions ou nos recommandations est tout entière assise sur le respect du texte qui est la loi des cinquante-cinq pays constituant les Nations Unies, c'est-à-dire sur le respect de la Charte des Nations Unies.

Nous devons être particulièrement attentifs, en conséquence, à rester dans le cadre de la Charte, à la respecter, et à toujours asseoir nos décisions sur une interprétation exacte de ses textes.

Je ne vois pas clairement sur quel terrain le Conseil de sécurité est compétent pour s'occuper de l'affaire d'Indonésie. Nous sentons tous que nous sommes en ce moment dans un débat qui a, pour une très grande part, un caractère senti-

advisable to take a calmer, more impartial and also more exact view of things.

We cannot be competent to deal with this question unless there is a threat to the peace. The events taking place in Java and Sumatra might constitute such a threat either if—being considered to be of an internal nature—they were liable to give rise to international complications, on account of their repercussions on external affairs (I do not think that that is so; and, in any case, since no information to this effect has been provided, I cannot with my present knowledge consider that it is so) or if, upon an examination of the facts themselves, we were to consider them as acts of war between two distinct and sovereign States.

The explanations given yesterday show that, with regard to the second alternative—the existence of two sovereign States—the answer is, to say the least, extremely doubtful.

I know that our Australian colleague referred in one of his speeches to certain provisions in the Agreement concluded between the Netherlands and the Indonesian State.

Yes, but these texts are only valid because they appear in this Agreement, and it is not quite fair to isolate them from the various other provisions contained in this document.

If we consider the text as a whole, we shall see that this Agreement was intended eventually to establish a sovereign State, under certain specified conditions, which do not expressly contemplate an Indonesian State such as that with which we are now dealing. I merely deduce from this that the question of our competence in this matter is, to say the least, extremely doubtful.

The majority of the representatives who spoke this morning, or at any rate, several of them, seemed to say—and that is the position which Colonel Hodgson has just re-stated—let us leave aside legal questions, let us completely reserve all technical questions and let us proceed at once to the essential point, which is to appeal to the parties concerned to prevent further bloodshed.

I have just said that I thought it would be difficult to leave aside legal or technical questions. On the other hand, if the Council considers that they can and should be left aside completely, I would understand and I would support the proposed decision provided it were submitted fully and very clearly, in the spirit I have just indicated.

We have before us a resolution proposed by the Australian delegation and amended by the United States delegation. The Australian representative has just said that he thought that for the time being we should leave aside all techni-

mental, et qu'il est utile de revenir à une vue plus calme, plus impartiale, plus exacte aussi, des choses.

Pour que nous soyons compétents dans cette affaire, il faut qu'il y ait menace à la paix. Cette menace à la paix pourrait exister, étant donné les événements qui se déroulent dans les îles de Java et de Sumatra, soit si ces événements, étant considérés comme des événements d'ordre intérieur, étaient, par voie de répercussion d'ordre extérieur, susceptibles d'entraîner des complications internationales (ce qui, à mon avis, n'est pas le cas; et, de toute manière, aucun élément en ce sens ne nous ayant été fourni, je ne peux pas, dans l'état actuel de mon information, considérer qu'il en soit ainsi), soit si, en examinant les faits en eux-mêmes, nous pouvions les considérer comme représentant des actes de guerre entre deux Etats distincts et souverains.

Les explications qui ont été fournies hier ont fait apparaître que, sur cette deuxième question — l'existence de deux Etats souverains — la réponse était pour le moins extrêmement douteuse.

Je sais bien que, dans l'un des exposés qu'il nous a faits, notre collègue d'Australie a relevé un certain nombre de dispositions qui figurent dans l'Accord passé entre les Pays-Bas et l'Etat indonésien.

Oui, mais ces textes n'ont de valeur que parce qu'ils figurent dans cet Accord, et il n'est pas très légitime de les isoler de l'ensemble des autres dispositions de ce document.

Si l'on considère l'ensemble des textes, il apparaît bien que l'intention de cet Accord ait été de créer ultérieurement un Etat souverain, dans certaines conditions qui sont spécifiées, et qui ne visent pas expressément l'Etat indonésien tel qu'il est en cause devant nous actuellement. Mais je retiens simplement de ceci que la question de notre compétence dans cette affaire est, pour le moins, extrêmement douteuse.

La plupart des représentants qui ont parlé ce matin, ou, en tout cas, plusieurs d'entre eux, ont paru dire — et c'est encore la position que vient de reprendre à l'instant le colonel Hodgson —: laissons de côté les questions de droit, réservons entièrement toutes les questions techniques et allons tout de suite à l'essentiel, qui est de faire un appel aux parties intéressées pour arrêter l'effusion de sang.

Je viens de dire qu'il me paraissait difficile de laisser de côté les questions de droit ou les questions techniques. J'admets cependant entièrement que, si l'on peut et si l'on est, en effet, disposé à les laisser complètement de côté, je comprendrais, et je me rallierais à la décision que l'on nous propose de prendre. Mais je voudrais alors qu'elle soit présentée entièrement et très clairement, dans l'esprit qui vient d'être indiqué.

Nous avons devant nous une résolution qui a été proposée par la délégation de l'Australie et amendée par la délégation des Etats-Unis. Le représentant de l'Australie vient de dire qu'il entendait, pour le moment, que nous laissions

calities and deal with only part of his original resolution. In submitting his amendment—and I still consider it as an amendment, in spite of what was said this morning—the United States representative told us that it was in the same spirit that he was proposing his text, and that he did not intend to judge the question of the Security Council's competence.

On this ground, I agree with the proposals which have been made, but I should like them to be expressed clearly, in conformity with the spirit which has just been indicated. In particular, I should like to ask the United States representative if he would agree to the text being put in a somewhat clearer form on the lines of these remarks, which are similar to those he made himself this morning.

I have not drafted a formal amendment to the text he proposed this morning, but I am prepared to do so. I feel that this amendment should be drafted on the following lines. First of all, I want us to state clearly that we are completely leaving aside the problem of the Security Council's competence and that we should make it plain that the appeal we are making is an appeal on humanitarian grounds, and not on legal or political grounds. In addition, I think we should go further, and since this delicate legal question has been raised and since it is an essential one, we should take steps to settle it. I should like the Security Council to decide to submit our difficulty to the International Court of Justice and to obtain an opinion as to whether or not the Council is competent, in this matter, to take a decision beyond the appeal proposed to us now.

If we adopt a resolution of this kind, I think we shall be stating clearly what appear to me to be the present intentions of the representatives of Australia and the United States.

My resolution would therefore take the following form:

*"The Security Council,*

*"Noting with concern the hostilities which are taking place in Java and Sumatra,*

*"Reserving entirely the question of the Council's competence as regards the application of the Charter but prompted by a wish to see the cessation of bloodshed in the two islands,*

*"Calls upon the parties concerned to put an end to hostilities."*

In addition, I want to make a proposal or, in any case, to consult the Council on the advisability of submitting the legal question before us to the International Court of Justice.

These are the remarks I wished to make to the Council.

Mr. LÓPEZ (Colombia): It would seem from several statements which have been made in the Council that the Australian delegation and those

de côté toutes les questions techniques pour ne prendre qu'une partie de sa résolution initiale. En présentant son amendement, qui, à mon avis, et malgré ce qu'on a dit ce matin, est bien un amendement, le représentant des Etats-Unis nous a indiqué que c'était dans le même esprit qu'il proposait son texte, et qu'il entendait ne trancher en rien la question de la compétence du Conseil de sécurité.

Sur ce terrain, je suis d'accord avec les propositions faites, mais je voudrais alors qu'elles fussent exprimées clairement, conformément à l'esprit qui vient d'être indiqué. Je voudrais, en particulier, demander au représentant des Etats-Unis s'il ne pourrait pas accepter que le texte fût rendu plus clair dans le sens de ces observations, qui rejoignent d'ailleurs celles qu'il a lui-même présentées ce matin.

Je n'ai pas rédigé d'amendement formel au texte qu'il a proposé ce matin, mais je suis disposé à le faire. Voici, selon moi, dans quel esprit cet amendement devrait être rédigé. Je voudrais que nous disions clairement, d'abord, que nous laissons entièrement de côté le problème de la compétence du Conseil de sécurité, que nous faisons apparaître que l'appel que nous adressons est donc un appel se plaçant sur un terrain d'humanité et non pas sur un terrain de droit ou sur un terrain politique. J'ajoute que je souhaiterais que nous allions plus loin et, puisque cette question de droit délicate a été soulevée et qu'elle est essentielle, que nous la fassions trancher. Je voudrais que le Conseil de sécurité prît la décision de saisir la Cour internationale de Justice de la difficulté que nous rencontrons et de faire apprécier si, oui ou non, le Conseil, dans cette affaire, est compétent pour prendre une décision dépassant l'appel qui nous est proposé actuellement.

Si nous prenons une résolution de cet ordre, je crois que nous aurons dit clairement ce qui me paraît être actuellement dans les intentions des représentants de l'Australie et des Etats-Unis.

Ma résolution se présenterait donc de la façon suivante:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Constatant avec inquiétude les hostilités qui se développent dans les îles de Java et Sumatra,*

*"Réservant entièrement la question de la compétence du Conseil en application de la Charte mais animé par le désir de voir s'arrêter l'effusion de sang dans les deux îles,*

*"Fait appel aux parties pour qu'elles mettent fin aux hostilités."*

Je voudrais, d'autre part, proposer, consulter, en tout cas, le Conseil sur l'opportunité de saisir la Cour internationale de Justice de la question de droit qui nous a été soumise.

Telles sont les observations que je désirais présenter au Conseil.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Il semblerait, d'après les différentes déclarations qui ont été faites au Conseil, que la délégation

delegations who have supported the Australian proposal, have been acting hastily and furthermore have been trying to induce the Council to do likewise. The representative of the Netherlands, in his statement at the hundred and seventy-first meeting yesterday, said: "I heard only yesterday that this matter was to be put before the Council, and it appeared a little later that this was to be done with unprecedented haste."

I believe that we should not let that remark pass unnoticed, because if my memory does not fail me, it was announced a week ago that Australia would present this matter before the Council, and hostilities broke out in Indonesia over two weeks ago. The question then arises as to when the Security Council can take action, or take notice of a threat to peace, of a breach of the peace or of an aggression, and not be subject to the accusation of acting hastily.

Are we acting hastily? I for one, in the name of the Colombian delegation, should like to say that we certainly want the Security Council to lose no time in bringing about a cessation of hostilities in Indonesia in so far as it may be possible. If anything, we believe that we have been acting rather slowly. That seems to be borne out by the facts of later developments.

The representative of the Netherlands said yesterday: "If a helping hand of some friendly Power—for instance, of the United States of America—could be useful, we shall be only too glad to avail ourselves of it."

Today we have very definite notice to the effect that the United States has offered its good offices to the Netherlands and the Indonesian Republic. That would seem to indicate that the time was ripe to take such action, or a similar action; the more so in view of the terms of the Australian proposal, which seems to me to be if anything too clear—so clear that in our view it might almost be called obvious.

The representative of Australia very properly said yesterday: "We are only asking for the cessation of hostilities so that independent arbitration can decide on the merits of the case, and so that further destruction of life and property can be avoided."

In his proposal the representative of Australia suggests that the two Governments should be called upon to settle their dispute by arbitration in accordance with article XVII of the Linggad-jati Agreement signed at Batavia on 25 March 1947. The only difference between the Australian proposal and the Dutch suggestion, as it was outlined in the statement of the representative of the Netherlands, is that the Australian proposal calls upon the parties to cease hostilities immediately and then try to settle their dispute by arbitration; whereas the representative of the Netherlands says very clearly: "This does not mean that we are not anxious to proceed to a settlement with the Republic of Indonesia, Java

de l'Australie et les délégations qui ont appuyé sa proposition aient agi avec précipitation et, de plus, aient poussé le Conseil à faire de même. Le représentant des Pays-Bas a déclaré hier, à la cent-soixante et onzième séance: "Hier seulement j'ai été mis au courant du fait que ce problème devait être soumis au Conseil, et il est devenu manifeste, peu après, que la chose devait se faire avec une hâte sans précédent."

J'estime que nous ne pouvons pas laisser passer cette remarque sans la relever, car, si ma mémoire est fidèle, on a annoncé il y a une semaine que l'Australie allait soumettre cette question au Conseil, et les hostilités ont éclaté en Indonésie il y a plus de quinze jours. Il s'agit donc de savoir quand le Conseil de sécurité peut agir, ou constater une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, sans risquer de se voir accusé d'agir avec précipitation.

Agissons-nous vraiment avec précipitation? Pour ma part, au nom de la délégation de la Colombie, je tiens à dire que nous avons le vif désir que le Conseil de sécurité fasse cesser les hostilités en Indonésie autant que possible sans perdre de temps. Or, nous estimons qu'il a procédé plutôt avec une certaine lenteur. La suite des événements tend d'ailleurs à le prouver.

Le représentant des Pays-Bas a dit hier: "Si l'aide d'une Puissance amie — par exemple celle des Etats-Unis d'Amérique — pouvait nous être procurée, nous serions heureux de pouvoir en profiter."

Nous sommes aujourd'hui expressément avisés que les Etats-Unis ont offert leurs bons offices aux Pays-Bas et à la République d'Indonésie. Il semble donc que l'heure soit venue de prendre ces mesures ou des mesures de ce genre. C'est encore plus évident si l'on considère le texte de la proposition de l'Australie dont on peut dire au moins qu'il est clair, d'une clarté telle, que, à mon avis, elle touche presque à l'évidence.

Hier, le représentant de l'Australie a déclaré très justement: "Nous ne faisons que demander la cessation des hostilités, afin qu'un arbitrage indépendant puisse décider du fond de l'affaire, et afin que de nouvelles pertes de vies humaines et de biens puissent être évitées."

La résolution du représentant de l'Australie propose que les deux Gouvernements soient invités à régler leur différend par arbitrage, conformément à l'article XVII de l'Accord de Linggad-jati signé à Batavia, le 25 mars 1947. La seule différence entre la proposition australienne et la suggestion des Pays-Bas, telle qu'elle ressort de la déclaration du représentant de ce pays, est que la proposition australienne invite les parties à cesser immédiatement les hostilités et à essayer ensuite de régler leur différend par arbitrage; tandis que le représentant des Pays-Bas a nettement déclaré: "Ces considérations ne signifient nullement que nous ne soyons désireux d'aboutir, dans le plus court délai possible, à une

and Sumatra on the basis of the Linggadjati Agreement at the earliest possible moment. We anticipate that conditions in Java and Sumatra will very soon be such, thanks to our action, that discussions can be resumed with the Government of the Republic of Indonesia."

Therefore, as I see the argument behind the Australian proposal, it is that a settlement should be sought according to that Agreement; whereas the Netherlands Government is not ready to do so until it has completed its military operations. That, in my opinion, is one more reason why we should hasten—I do not dislike that word so much—to call for a cessation of hostilities.

There was another passage in the statement made yesterday by the representative of the Netherlands which struck my delegation forcibly. I refer to the analogy which he drew between the Indonesian Republic and one of the states of the United States of America. In that connexion, the representative of the Netherlands made the following statement:

"We are faithful to the conviction that we understand this question not to be a matter for the Security Council to deal with, any more than when there is bloodshed and when troops are being sent to quell disturbances, let us say, in connexion with a strike of any magnitude; in such a case also there may be casualties on both sides. Although that is our contention, we continue to realize that this matter interests many people in spite of the fact—and I must repeat it—that this is of no concern to the Security Council under the terms of the Charter, as it reads."

Is there really an analogy between the position of the *de facto* Government of the Indonesian Republic, which not only has been recognized by the Government of the Netherlands and several other Governments, but with which the Government of the Netherlands is ready to continue negotiations after it has finished its military operations, and the position of one of the states of the United States of America in the case of a strike of some magnitude? I repeat: Is there any true analogy between the two? I doubt it very much.

In his statement yesterday, the representative of the Netherlands went on to say: "What we want to do is to act with these people as partners. We know well that the time is past for servants, under what, in earlier days, might perhaps justly have been termed 'colonial administration'. Partners, not servants—that is what we want."

May I ask whether this is the ordinary way of treating a partner? First, for one reason or another—all of them good reasons, I suppose—the Government starts military operations. It then declares: "When we finish these military operations, we shall be very glad to treat you as a partner."

entente fondée sur l'Accord de Linggadjati, avec la République d'Indonésie, Java et Sumatra. Nous avons l'espoir que, grâce à notre action, la situation à Java et Sumatra deviendra rapidement telle que les négociations seront possibles avec le Gouvernement de la République d'Indonésie."

L'idée maîtresse de la proposition de l'Australie, telle que je la comprends, est qu'il convient de rechercher un règlement conformément à cet Accord, alors que le Gouvernement des Pays-Bas n'est pas disposé à le faire avant d'avoir terminé ses opérations militaires. A mon avis, c'est là une raison de plus de nous hâter — le mot ne me déplaît pas tellement — et d'inviter les parties à cesser les hostilités.

Ma délégation a été très frappée par un autre passage de la déclaration que le représentant des Pays-Bas a faite hier et dans laquelle il établissait une analogie entre la République d'Indonésie et un des Etats qui composent les Etats-Unis d'Amérique. Le représentant des Pays-Bas a fait à ce sujet la déclaration suivante:

"Nous sommes fidèles à notre conviction selon laquelle cette question ne relève pas de la compétence du Conseil de sécurité, pas plus que les questions de bagarres suivies d'effusion de sang et d'envoi de troupes pour rétablir l'ordre, en cas de grève, par exemple; également dans ce cas les deux parties peuvent avoir éprouvé des pertes en vies humaines. Quoique, je le répète, le Conseil de sécurité ne soit pas compétent, conformément au texte de la Charte, pour le résoudre, l'intérêt général que suscite le problème ne nous échappe pas."

Y a-t-il vraiment une analogie entre la situation du Gouvernement *de facto* de l'Indonésie, qui n'est pas simplement reconnu par le Gouvernement des Pays-Bas et par plusieurs autres Gouvernements, mais encore avec lequel le Gouvernement des Pays-Bas se déclare prêt à négocier dès qu'il aura terminé ses opérations militaires, et la situation d'un des Etats qui composent les Etats-Unis d'Amérique et dans lequel aurait lieu une grève d'une certaine ampleur? Je le répète: y a-t-il une véritable analogie? J'en doute beaucoup.

Dans sa déclaration d'hier, le représentant des Pays-Bas a poursuivi: "Nous voudrions considérer les habitants de ces pays comme des partenaires. L'époque des domestiques est révolue, époque où le terme "d'administration coloniale" aurait pu peut-être s'appliquer; nous désirons des partenaires, et non pas des domestiques."

Est-ce l'habitude, je me permets de le demander, de traiter ainsi un partenaire? Tout d'abord, pour une raison ou pour une autre — toutes raisons excellentes, bien entendu — le Gouvernement commence des opérations militaires. Il déclare alors: "Dès que nous aurons mis fin à ces opérations militaires, nous serons heureux de vous considérer comme un partenaire."



To my mind, the matter is the more important because the only statement we did not hear, either yesterday or this morning, was any kind of promise to bring about a cessation of hostilities before the Council requested the Netherlands Government or the Indonesian Republic to do so. If my memory does not fail me, there is in the statement by the representative of the Netherlands no such promise and no expression of willingness to bring about a cessation of hostilities.

If such a cessation of hostilities does come about, as I believe it will, we shall have to compliment the Australian delegation very highly for the energy, the ability and the promptness with which it invited the Council to act in this matter. Furthermore, I believe that all of us will have reason to congratulate ourselves upon the speed with which, for once, we have succeeded in achieving some kind of positive result in a matter of this importance.

I do not really know to what extent the competence of the Security Council in this matter may be questioned. By this time, however, I have very little doubt that the intervention of the Council has served to precipitate a satisfactory solution of the question. To begin with, we had the announcement yesterday, in the hundred and seventy-first meeting, that the Government of the Netherlands was willing to be accorded a helping hand; and, furthermore, that it intended to invite foreign observers to look into the situation in Indonesia, to the end that the world at large might be informed. Next, we had the offer of good offices on the part of the United States. Following that, there was the acceptance of those good offices by the Government of the Netherlands. Finally, we have just heard the declaration by Colonel Hodgson on behalf of the Indonesian Republic.

I sincerely hope that before the afternoon is over—and, if this does take place, it will be an occasion for very warm congratulations to each of the members of the Security Council and to the Security Council as a whole—we shall have heard from the Government of the Netherlands some kind of declaration in accordance with the spirit moving us here, to the effect that there is to be a cessation of hostilities as soon as possible.

After the cessation of hostilities, we shall be able to discuss the legal aspects of the question at length. I do not think it matters very much whether we spend one afternoon, or two or three or six afternoons, in discussing those legal aspects. We have spent several months in discussing the legal aspects of many cases, without ever coming to any very satisfactory conclusion. Now, for once, I believe we can look forward to a satisfactory solution, or the beginning of what looks like a satisfactory solution, within a very few hours.

I therefore respectfully ask the Council to take a decision on this matter as soon as possible. That is the more important because of the fact that we have been invited to have the Council

A mon avis, la question est d'autant plus importante que, dans toutes les déclarations qui ont été faites, il n'y a qu'une chose que nous n'ayons pas entendue hier ou ce matin: c'est une sorte de promesse de mettre fin aux hostilités, avant que le Conseil n'ait invité le Gouvernement des Pays-Bas ou la République d'Indonésie à le faire. Si ma mémoire ne me trompe pas, le représentant des Pays-Bas n'a, dans sa déclaration, fait aucune promesse de ce genre, ni exprimé aucun désir de mettre fin aux hostilités.

Si l'on arrive vraiment à faire cesser les hostilités, comme je le crois, nous aurons à féliciter très vivement la délégation australienne de l'énergie, de l'habileté et de la rapidité avec lesquelles elle a invité le Conseil à agir en la matière. De plus, j'estime que nous serons tous fondés à nous féliciter nous-mêmes de la rapidité avec laquelle, pour une fois, nous aurons réussi à obtenir une sorte de résultat positif dans une question de cette importance.

J'ignore jusqu'à quel point l'on peut contester la compétence du Conseil de sécurité en la matière. J'en suis cependant arrivé au point, maintenant, de ne guère douter que le Conseil a, par son intervention, permis de hâter le moment où interviendra une solution satisfaisante de la question. Pour commencer, on nous a annoncé hier, au cours de la cent-soixante et onzième séance, que le Gouvernement des Pays-Bas était disposé à accepter l'aide qui pourrait lui être procurée et qu'il avait, de plus, l'intention d'inviter des observateurs étrangers à se rendre compte de la situation en Indonésie, afin de renseigner l'opinion publique mondiale. Ensuite, le Gouvernement des Etats-Unis a offert ses bons offices. Puis, le Gouvernement des Pays-Bas a accepté cette offre. Finalement, nous venons d'entendre les paroles qu'a prononcées le colonel Hodgson au nom de la République d'Indonésie.

J'espère sincèrement que, avant la fin de l'après-midi — et si tel est le cas le Conseil de sécurité en général et chacun de ses membres en particulier mériteront de chaudes félicitations — nous aurons reçu du Gouvernement des Pays-Bas une sorte de déclaration nous annonçant, conformément à l'esprit qui nous anime ici, qu'il sera mis fin aux hostilités aussi rapidement que possible.

Après la cessation des hostilités, nous serons à même de nous étendre sur les aspects juridiques de la question. Que nous consacrons à cet examen une, deux, trois ou six après-midi n'a pas, selon moi, une grande importance. Nous avons, pendant plusieurs mois, discuté les aspects juridiques de bien des cas, sans jamais arriver à une conclusion très satisfaisante. Aujourd'hui, pour une fois, j'estime que nous pouvons escompter obtenir, d'ici quelques heures, une solution satisfaisante, ou ce qui semble être l'amorce d'une solution satisfaisante.

Je prie donc respectueusement le Conseil de prendre aussitôt que possible une décision sur cette question. J'y attache d'autant plus d'importance que l'on a prié le Conseil d'abandonner,

drop the matter, so to speak—to allow it to remain on the agenda, but to leave it to the good offices of the United States without any action on the part of the Council. In my opinion, it would be a very serious matter if we were to accept that suggestion or any similar suggestion to the effect that, whenever we are faced with a very difficult situation or one which is likely to involve us in a protracted discussion of the policies of the major powers, we should allow the Council to step out of the picture.

Everything that has happened indicates that we were not acting in haste when we took the Australian proposal under consideration. However that may be, I should deem it a matter of grave concern if we were to go to the other extreme and argue in favour of moving slowly and of giving consideration here and now to all of the many legal aspects involved.

The PRESIDENT: Before calling upon the next speaker I should like to remind the representatives that the two hours demanded by Mr. van Kleffens are approaching their end, and it is therefore no longer necessary to favour his request by long speeches.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia): We have not been requested to be very hasty, but to discuss this very serious problem fully. However, when we are not being hasty, we are told to be hasty.

Mr. MUNIZ (Brazil): Although reserving its position as regards the merits of the Indonesian question, the Brazilian delegation views with satisfaction the good offices tendered by the United States Government to mediate between the parties of the conflict. We saw with great pleasure that the representative of the Netherlands has accepted that offer. We hope that the Indonesian Government will see its way clear to accept it also.

The chief concern of the Security Council in this matter is that the conflict should be settled by peaceful means as soon as possible. It seems to the Brazilian delegation that the offer of mediation by the United States constitutes the quickest and most direct method for settlement of the question. Even if that settlement were reached through the mediation of a friendly Power, that does not mean that the settlement would be entirely outside the supervision of the Security Council. We must not forget that mediation is one of the means of peaceful settlement recommended by the Charter. The authority of the Security Council would not be put aside. The question would still remain on the agenda of the Council; and the Council would watch the development of the mediation and could at any time intervene in the matter.

There is, therefore, no valid reason for objecting to the mediation as proposed. On the

pour ainsi dire, la question, de la laisser inscrite à son ordre du jour, mais de s'en remettre, en la matière, aux bons offices du Gouvernement des Etats-Unis, sans prendre aucune mesure. Il serait, à mon avis, très grave d'accepter cette suggestion ou toute autre suggestion du même genre qui, si elle était généralisée, aurait pour effet de permettre au Conseil de disparaître de la scène chaque fois que nous trouverions aux prises avec une situation très difficile ou avec une situation susceptible de nous entraîner dans de longues discussions sur les politiques des principales Puissances.

Tout ce qui est arrivé indique que nous n'avons pas fait montre de précipitation en prenant en considération la proposition de l'Australie. Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il serait excessivement grave de passer à l'autre extrême, de proposer que l'on agisse avec lenteur et de prêter attention, ici et là, à tous les nombreux aspects juridiques que pose la question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je rappelle au Conseil que le délai de deux heures demandé par M. van Kleffens est près d'expirer; il n'est donc plus nécessaire d'appuyer, par de longues interventions, la demande qu'il nous a adressée.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): On nous a demandé de ne pas trop nous dépêcher et de discuter à fond ce grave problème. Toutefois, quand nous ne nous dépêchons pas, on nous dit de le faire.

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Tout en réservant dans la question indonésienne sa position quant au fond, la délégation du Brésil se réjouit de l'offre de bons offices, aux fins de médiation, que le Gouvernement des Etats-Unis vient de faire aux deux parties au différend. Nous avons éprouvé un vif plaisir à voir le représentant des Pays-Bas accepter cette offre. Nous espérons que le Gouvernement d'Indonésie pourra en faire autant.

Dans cette question, le Conseil de sécurité se préoccupe avant tout d'obtenir que ce conflit soit réglé le plus tôt possible par des moyens pacifiques. La délégation du Brésil estime que l'offre de médiation des Etats-Unis constitue certainement la méthode la plus directe et la plus rapide pour atteindre ce but. Même s'il arrivait que le conflit fût réglé grâce à la médiation d'une Puissance amie, cela ne signifierait pas que ce règlement échapperait entièrement au contrôle du Conseil de sécurité. N'oublions pas que la médiation est un des moyens recommandés par la Charte pour le règlement pacifique des différends. On n'agirait pas en dehors du Conseil de sécurité, on ne méconnaîtrait pas son autorité. La question resterait toujours inscrite à son ordre du jour; le Conseil pourrait surveiller le déroulement de la tentative de médiation, et intervenir à tout moment.

Il n'y a donc aucune raison valable de s'opposer à cette offre de médiation. Au contraire, le

contrary, the Security Council should be pleased that such an offer has been tendered, and it should invite the acceptance of the mediation by both parties concerned.

The Council is not yet sufficiently informed to be able to take any decision affecting the substance of this case. All we can do at this stage is to call upon the conflicting parties to stop hostilities. That is the duty of the Security Council. It is a duty which is imposed upon the Security Council in connexion with its general function of maintaining security. There is a conflict going on involving the employment of armed forces. Not only have there been losses of life, but this conflict, if allowed to continue, will endanger international peace.

In calling upon the parties to cease hostilities, we should not, however, prejudge any question of substance or the rights and obligations of the States concerned. The United States amendment to the Australian proposal, like the Australian proposal itself, does not prejudge any question of substance. That is why the Brazilian delegation endorses the United States amendment and will vote for it.

Mr. SEN (India): Yesterday it was clear from the remarks which were made by several speakers that the general opinion was that it would be difficult for the Council to vote on the resolution before it unless it had certain facts relating to the Indonesian situation. When, therefore, the representative of the Netherlands Government started making his statement on the position of his Government, it was eagerly hoped that the statement would supply the necessary material for a proper consideration of the matter.

I must confess, however, that I found his statement inadequate, unsatisfactory, one-sided and misleading in some respects. I felt that the only way to put the matter in proper perspective was to survey briefly the course of events since the time the Japanese surrendered in the Indonesian islands.

However, in view of the President's repeated ruling this morning and this afternoon that we should confine our speeches to the very strictest limits, and also in view of the way in which the discussion has developed now that we are called upon to express our opinion merely on the question of the cessation of hostilities, I do not propose to traverse the entire ground which was covered by the representative of the Netherlands at the hundred and seventy-first meeting. Rather, I shall confine myself to the question of the cessation of hostilities.

It appears that certain members have experienced difficulty in giving their assent even to this limited resolution. The representative of France has suggested that, instead of calling upon the parties, we should appeal to the parties concerned on humanitarian grounds. He feels that

Conseil de sécurité devrait s'en réjouir et inviter les deux parties intéressées à l'accepter.

Le Conseil ne possède pas, à l'heure actuelle, de renseignements suffisants pour prendre une décision touchant au fond de cette affaire. Tout ce que nous pouvons faire, au stade actuel, est d'en appeler aux deux parties au différend pour qu'elles suspendent les hostilités. Tel est le devoir du Conseil de sécurité, qui a pour tâche générale de maintenir la sécurité. Un conflit existe actuellement, où l'on emploie des forces armées. Non seulement ce conflit a coûté des vies humaines, mais encore, si on lui permettait de continuer, il mettrait en danger la paix internationale.

En demandant aux parties de cesser les hostilités, nous ne devrions, toutefois, préjuger, ni les questions de fond, ni les droits et obligations des Etats intéressés. L'amendement que les Etats-Unis nous demandent d'apporter à la proposition de l'Australie, tout comme cette proposition elle-même, ne préjuge aucune question de fond. Voilà pourquoi la délégation du Brésil appuie l'amendement des Etats-Unis, et votera en sa faveur.

M. SEN (Inde) (*traduit de l'anglais*): Les remarques faites hier par plusieurs orateurs ont montré clairement que, de l'avis général, il serait difficile au Conseil de se prononcer sur la résolution qui lui est soumise, à moins qu'il ne soit en possession de certains renseignements sur la situation en Indonésie. Aussi, lorsque le représentant du Gouvernement des Pays-Bas a commencé à faire connaître, dans sa déclaration, la position de son Gouvernement, nous espérions vivement qu'il nous fournirait par là-même les éclaircissements qui nous permettraient d'étudier convenablement la question.

Je dois cependant avouer que j'ai trouvé cette déclaration insuffisante, peu satisfaisante, partielle et trompeuse à certains égards. J'estime que, pour exposer la question sous son jour véritable, le seul moyen est de passer brièvement en revue les événements qui se sont déroulés depuis le moment où les Japonais ont capitulé dans les îles de l'Indonésie.

Toutefois, en raison de la décision que le Président a prise et renouvelée ce matin et cet après-midi, décision qui nous impartit d'être aussi brefs que possible, et en raison également de la tournure qu'a prise la discussion, maintenant que l'on nous demande simplement d'exprimer notre opinion sur la question de la cessation des hostilités, je n'ai pas l'intention de reprendre tous les points que le représentant des Pays-Bas a abordés à la cent-soixante et onzième séance. Je vais m'en tenir plutôt à la question de la cessation des hostilités.

Il apparaît que certains membres ont éprouvé des difficultés à approuver même cette résolution d'une portée limitée. Le représentant de la France a proposé que, au lieu de mettre les parties en demeure, nous leur adressions un appel fondé sur des considérations humanitaires. Il

if we call upon the parties, that would mean that the matter falls within the purview of the Security Council. I suggest that it would be entirely unsatisfactory if a decision such as that were taken.

What we are concerned with today is that hostilities should cease. If we confine ourselves only to making an appeal, what guarantee is there that the appeal will be accepted by both parties? It is possible that after the consolidation of its position, the Netherlands Government may feel inclined to accept our appeal? On the other hand, the Indonesians may feel that unless the Dutch forces revert to their original positions, it would be disadvantageous for them to accede to our appeal. In any case, the appeal is not binding on the two parties, and, even if it were accepted today, hostilities might break out tomorrow. Therefore, I submit that the Security Council will not have reached a proper decision if it satisfies itself by merely issuing an appeal to both parties.

The representative of the United Kingdom encountered certain difficulties in this case. He quoted especially paragraph 7 of Article 2 of the Charter of the United Nations. I have read the Article in question and I feel that I do not readily understand his point. Paragraph 7 of Article 2 reads:

“Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter; but this principle shall not prejudice the application of enforcement measures under Chapter VII.”

As I read this paragraph, it means that it would be within the jurisdiction of the Security Council to treat of and take the necessary action on even matters which are essentially within the domestic jurisdiction of a State, if those matters have a bearing upon international peace and security. Accordingly, even if, for argument's sake, we agreed with the representative of the United Kingdom that this is a domestic matter, the Security Council would, in the light of the circumstances prevailing today, be justified in taking action under Article 39 of the Charter.

I should therefore like to conclude my remarks by saying that the resolution submitted by the Australian Government should receive the favourable consideration of the Security Council.

Mr. TSIANG (China): The main objective of the Australian resolution and the United States amendment is to terminate this war. I have not heard any argument against that main objective. Therefore, so far as the main objective is concerned, the Council is agreed.

The argument that has been advanced this afternoon is that the resolution is dangerous be-

estime qu'une mise en demeure signifierait que la question relève de la compétence du Conseil de sécurité. Je trouve qu'une décision de ce genre, si elle était adoptée, ne serait aucunement satisfaisante.

Ce qui nous préoccupe aujourd'hui, c'est de faire cesser les hostilités. Si nous nous bornons à adresser un appel, quelle garantie avons-nous que les deux parties répondent à cet appel? Il se peut que, après avoir consolidé ses positions, le Gouvernement des Pays-Bas se sente disposé à répondre à notre appel. En revanche, il se peut que les Indonésiens considèrent qu'il serait désavantageux pour eux de le faire, à moins que les troupes néerlandaises ne se replient sur leurs positions de départ. De toute façon, un appel de ce genre ne lierait pas les deux parties, et, même si on y répondait aujourd'hui, les hostilités pourraient reprendre demain. C'est pourquoi j'estime que le Conseil de sécurité n'aura pas pris la décision qui convient s'il se contente simplement de lancer un appel aux deux parties.

Le représentant du Royaume-Uni a éprouvé certaines difficultés dans cette affaire. Il a notamment cité le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Je me suis reporté à ce texte, et j'avoue ne pas très bien comprendre le point de vue de mon collègue. Le paragraphe 7 de l'Article 2 est ainsi conçu:

“Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.”

Si je comprends bien ce paragraphe, il signifie que le Conseil de sécurité a le droit de s'occuper même de questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, et de prendre à ce propos les mesures qui s'imposent, si ces questions intéressent la paix et la sécurité internationales. Donc, même si, par exemple, nous estimions avec le représentant du Royaume-Uni que cette question relève de la compétence nationale d'un Etat, le Conseil de sécurité, vu les conditions qui règnent aujourd'hui, n'en serait pas moins justifié à agir en vertu de l'Article 39 de la Charte.

Je voudrais donc conclure en disant que la résolution présentée par le Gouvernement de l'Australie mérite d'être favorablement examinée par le Conseil de sécurité.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): La résolution de l'Australie et l'amendement des Etats-Unis se proposent essentiellement de mettre un terme à cette guerre. Je n'ai entendu personne s'opposer à cet objectif essentiel. Donc, au moins pour ce qui est de cet objectif, le Conseil est d'accord.

La thèse que l'on a soutenue cet après-midi, c'est que cette résolution est dangereuse parce

cause it touches upon certain sanctified legalities. I think it would be dangerous to talk too much about legalities. I thought it wise of the Australian representative to avoid those dangers, and I appreciate the improvement, from that point of view, of the United States amendment, which also avoids legalities. In discussing a question of this type, if we pay too much attention to legalities, we shall become involved. As the representative of a country in that part of the world with which we are now concerned, I should like to report to this Council that emphasis on legalities might have very serious and undesirable political consequences.

What does this legality involve? It is said that the Council has no competence because there is no threat to international peace, as this is not international war. In any event it is war. It is not civil war; it is not international war. What is it? It is a colonial war. What then are you upholding? You are upholding the freedom to wage colonial war as you please. You say that when a colonial war is being waged, this Council has no right to interfere. Legally you may be right, but that kind of legality does not go far. It may create more troubles and more problems in this world. If legality is emphasized, the other side will counter with revolutionary slogans such as "Down with imperialism", "Away with the old regime". Therefore you create more trouble in that way; and we are getting away from that.

The statement of the representative of the Netherlands contained clear information that it is the purpose of his Government to push forward political development in Indonesia. In effect the Agreement envisaged a new conception, that of partnership, in place of the old overlord and vassal-state relationship. This difficulty has arisen at the present stage.

It should be the duty of the Council to facilitate and promote the development of partnership and, at this stage, I beg to submit that emphasis on legalities may, according to your law, be legally sound, but certainly it is politically unwise. Therefore, I beg the Council to support the resolution as amended by the representative of the United States.

Mr. LANGE (Poland): The chief interest of our delegation is to have hostilities stopped immediately, and I am going to support any measure or resolution which demands that. I am not quite sure exactly how far we are going today in the discussion of the different points in the resolution and amendments before us.

qu'elle touche à certaines considérations juridiques sacro-saintes. Le danger, je crois, serait de trop parler des considérations juridiques. J'ai trouvé que le représentant de l'Australie a été sage d'éviter ce danger, et j'apprécie l'amélioration que présente, de ce point de vue, l'amendement des Etats-Unis, qui, lui aussi, s'abstient d'entrer dans des considérations de cet ordre. Si, au cours de la discussion d'une question semblable, nous prêtons trop d'attention aux considérations juridiques, nous perdons pied. Comme représentant d'un pays qui se trouve dans la partie du monde dont nous nous occupons, je voudrais signaler au Conseil que le fait de trop nous attacher aux considérations juridiques pourrait entraîner des conséquences politiques très sérieuses et inopportunes.

Quelles sont les considérations juridiques qui entrent en jeu? On nous dit que le Conseil n'est pas compétent, car il n'y a aucune menace à la paix internationale, étant donné que cette guerre n'est pas une guerre internationale. En tout cas, c'est une guerre. Ce n'est pas une guerre civile; ce n'est pas une guerre internationale. Qu'est-ce alors? C'est une guerre coloniale. Que défendez-vous donc? Vous défendez le droit de provoquer une guerre coloniale selon votre bon plaisir. Vous déclarez que, lorsqu'on est en train de provoquer une guerre coloniale, le Conseil n'a nullement le droit d'intervenir. Juridiquement, vous avez peut-être raison, mais ce genre de légalité ne nous mène pas très loin. Il peut provoquer dans le monde de nouveaux troubles et de nouvelles complications. Si vous insistez sur la légalité, l'autre partie ripostera par des slogans révolutionnaires, tels que: "A bas l'impérialisme", "A bas l'ancien régime". Donc, de cette façon, vous augmentez les troubles, et c'est ce que nous voulons éviter.

Dans sa déclaration, le représentant des Pays-Bas nous a clairement indiqué que le but de son Gouvernement était de favoriser le développement politique de l'Indonésie. En fait, dans l'Accord, une nouvelle conception se faisait jour, celle de l'association, au lieu et place des anciennes relations d'Etat souverain à Etat vassal. Cette difficulté a surgi à l'heure actuelle.

Le Conseil devrait assumer la tâche de faciliter et de favoriser le développement de ces liens d'association; et, à l'heure actuelle, comme je me permets de le faire remarquer, on est peut-être fondé, en droit, à mettre l'accent sur les considérations juridiques, mais, à coup sûr, du point de vue politique, il n'est pas sage d'adopter une telle attitude. C'est pourquoi je prie instamment le Conseil d'appuyer la résolution, telle que l'a amendée le représentant des Etats-Unis.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Notre délégation se préoccupe avant tout de faire immédiatement cesser les hostilités, et j'appuierai toute mesure ou résolution qui se propose une telle fin. Je ne sais pas exactement quels progrès nous allons faire aujourd'hui dans la discussion des différents points de la résolution et des amendements qui nous sont soumis.

I, among others, suggested previously that we should concentrate first on point (a), which demands the cessation of hostilities. This point is quite satisfactory to me. I personally prefer the Australian wording, but the amendment of the United States is also acceptable to me because, as I said, I am going to vote for any resolution which requires the immediate cessation of hostilities.

In case the Council feels that there is time enough to go further, I am ready to make some remarks about the other point of the United States amendment and the amendment of the USSR representative.

Basically point (b) of the Australian resolution, in the form in which it is contained in the United States amendment, namely that the parties shall settle their dispute by arbitration or other peaceful means, is quite acceptable to me. I am rather happy to hear that there is an attempt to settle the matter by arbitration, as mentioned by one of the parties. Whether it is acceptable to one party or the other, I do not know, but I want to reserve my judgment on that. However, I think it is a rather promising development.

Whatever settlement or arbitration is brought about, I think that provision should be made that the Security Council should be fully informed about it. Therefore I would suggest that to point (b) of the United States amendment to the Australian resolution, there should be added the words "... and keep the Security Council informed of the progress of the settlement ...", or something to that effect.

As regards the addition suggested by the USSR representative,<sup>1</sup> I had myself prepared an amendment which demands the same thing, though in other words. I think it is essential that we should have not only cessation of hostilities, but also, as the representative of India so ably argued, a restoration of the *status quo*, because otherwise one side would be in a position of advantage as compared with the position which existed when the dispute started.

Reading the addition to the Australian draft resolution proposed by the USSR representative, however, I find that there is one point which is not covered, but which I had intended to present. The USSR addition states that "troops . . . should be immediately withdrawn to (their) previous positions," and so on. As a minor point, I should rather prefer to use the term "armed forces", since we are informed that naval forces, aircraft and so forth are used.

J'ai proposé antérieurement, avec d'autres de mes collègues, que nous fassions d'abord porter nos efforts sur l'alinéa a) qui demande que l'on mette fin aux hostilités. Cet alinéa me donne toute satisfaction. Personnellement, je préfère la rédaction du projet australien, mais l'amendement des Etats-Unis me convient également, car, comme je l'ai dit, je vais voter en faveur de toute résolution qui demande la cessation immédiate des hostilités.

Si le Conseil estime que nous avons le temps d'aller plus avant dans l'examen de cette question, je suis prêt à faire quelques remarques sur l'autre partie de l'amendement des Etats-Unis et sur l'amendement du représentant de l'URSS.

En substance, l'alinéa b) de la résolution de l'Australie, dans la rédaction que lui donne l'amendement des Etats-Unis, et selon lequel les parties devront régler leur différend par voie d'arbitrage ou par d'autres moyens pacifiques, me convient tout à fait. Je me réjouis plutôt de constater que l'on s'efforce de régler la question par voie d'arbitrage, comme l'a dit une des parties. Cet arbitrage est-il acceptable à l'une ou l'autre des parties? Je n'en sais rien et désire attendre avant de me prononcer. Cependant, j'estime qu'il s'agit là d'un développement plutôt prometteur.

Quel que soit le règlement ou l'arbitrage qui interviendra, j'estime que nous devrions, par une disposition, prévoir que le Conseil de sécurité en sera tenu complètement informé. Je suggérerai donc d'ajouter à l'alinéa b) de l'amendement que les Etats-Unis proposent d'apporter à la résolution de l'Australie les mots suivants: "... et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement . . .", ou quelque chose d'approchant.

En ce qui concerne l'addition que le représentant de l'URSS nous propose<sup>1</sup>, j'avais moi-même préparé un amendement qui formule la même demande, bien qu'en termes différents. Je crois qu'il est indispensable d'obtenir, non seulement la cessation des hostilités, mais aussi, comme l'a démontré si justement le représentant de l'Inde, le rétablissement du *statu quo*. A défaut de cela, l'une des parties serait en effet avantagée au détriment de l'autre, si l'on prend comme éléments de comparaison les positions occupées quand le différend est né.

En lisant les mots que le représentant de l'URSS propose d'ajouter au projet de résolution de l'Australie, je m'aperçois, toutefois, qu'ils laissent de côté un point que j'avais l'intention de signaler. Le représentant de l'URSS propose d'ajouter que "les troupes . . . se replient immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le début des opérations", etc. Je préférerais que l'on utilise, et c'est là une modification d'ordre secondaire, le terme de "forces armées", étant donné que l'on emploie, comme on nous l'a dit, des forces navales, aériennes et autres.

<sup>1</sup> See 172nd meeting, page 1665.

<sup>1</sup> Voir la 172ème séance, page 1665.

I should suggest the inclusion of the words "armed forces and administrations". There were two administrations, each with its own jurisdiction. However, the military operations have changed the territorial areas, so to speak, of these two administrations. Therefore, I believe it is essential that not only the armed forces should be withdrawn to their previous positions, but also that the old lines of demarcation of the areas of the two administrations should be restored.

I should like to stress again that I consider it most essential for us to pass today at least point (a) which calls for an immediate cessation of hostilities.

Mr. JOHNSON (United States of America): Earlier this afternoon the representative of France, if I remember his statement correctly, asked me a question. It is not quite clear to me precisely what the question was, but I believe it had to do with certain minor changes in the text of the amendment which I had presented.

I have since seen the text of a proposed amendment presented by the representative of France. Comparing his text with the amendment which I have offered, and which the representative of Australia has accepted, I see only very minor differences. If I take into account what I said this morning, I see one small difference. The second paragraph of the draft of the French text states: "*réservant entièrement la question de la compétence du Conseil en application de la Charte.*" I am perfectly willing to see that added to my amendment. It could go in very easily at the end of the first sentence, which would read as follows:

*"The Security Council,*

*"Noting with concern the hostilities in progress between the armed forces of the Netherlands and of the Republic of Indonesia, and without in any way deciding the juridical question concerning the competence of the Security Council in this regard,*

*"Calls upon the parties:*

*"(a) To cease hostilities forthwith, and*

*"(b) To settle their disputes by arbitration or by other peaceful means."*

I do not see how the addition of that clause, "without in any way deciding the juridical question", damages the position of the Council or of any member of the Council, whatever his views may be with regard to juridical questions. It is a complete reservation. I should hope that it would meet the objections of those members of the Council who are hesitant to pass this resolution now. That is my only reason for saying that I should be glad to take the French representative's paragraph in that sense, because I have already said that my own Government,

Je propose également d'ajouter les mots "les forces armées et les autorités administratives". Il existait deux administrations ayant chacune une compétence distincte. Toutefois, les opérations militaires ont modifié le champ de la compétence territoriale, si l'on peut s'exprimer ainsi, de ces deux administrations. Il est donc, selon moi, indispensable, non seulement que les forces armées se replient sur leurs positions de départ, mais également que l'on rétablisse les anciennes lignes de démarcation qui séparaient les deux zones où ces administrations fonctionnaient.

Il est essentiel, je voudrais de nouveau le souligner, que nous nous prononcions aujourd'hui même, au moins sur l'alinéa a) qui demande que l'on mette immédiatement fin aux hostilités.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Si ma mémoire ne me fait pas défaut, le représentant de la France m'a posé une question cet après-midi. Je ne me souviens plus exactement de ce qu'il me demandait, mais je crois qu'il s'agissait d'apporter quelques légers changements au texte de l'amendement que j'ai présenté.

J'ai pris depuis connaissance du projet d'amendement soumis par le représentant de la France. Si je le compare avec le texte que j'ai présenté et qu'a accepté le représentant de l'Australie, je n'y aperçois que de très légères différences. Si je tiens compte de ce que j'ai dit ce matin, je ne constate qu'une seule petite différence. Au second paragraphe le projet français porte: "*réservant entièrement la question de la compétence du Conseil en application de la Charte.*" J'accepte volontiers que l'on ajoute ces mots à mon amendement. Ils pourraient très facilement s'incorporer à la fin de la première phrase, qui serait alors ainsi conçue:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Constatant avec inquiétude que des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie, et sans préjuger en rien le fond juridique de la question de la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,*

*"Invite les parties:*

*"a) A cesser immédiatement les hostilités, et*

*"b) A régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique."*

Je ne vois pas en quoi l'addition de cette clause, "sans préjuger en rien le fond juridique", puisse porter atteinte à l'attitude du Conseil ou de l'un quelconque de ses membres, quelle que puisse être son opinion au sujet des questions juridiques. Cette phrase fait toutes réserves, et j'espère vivement qu'elle répondra aux objections des membres du Conseil qui hésitent à adopter dès maintenant cette résolution. C'est là l'unique raison qui me fait dire que je suis heureux d'accepter à ce propos le paragraphe du représentant de la France, car j'ai déjà déclaré

speaking only for itself, reserves entirely its position on the legal aspects. We are not stating any position with regard to legal or juridical questions. Having said that, I am perfectly willing to see the French paragraph included in the resolution. I do not think this commits any member of the Council or his Government to anything, but it might make it easier for some members of the Council.

The French representative left out of his text the little exhortation to the parties to settle their dispute by arbitration or by other peaceful means. I should like to see it included, but I would never insist upon it if it meant that something designed to stop hostilities could not pass. I think it is just as well to put it in, and I do not quite understand why the representative of France has left it out. However, from the point of view of my delegation, I do not regard it as important.

There are two words in the French text which I should not be able to accept, namely *fait appel* instead of "invite". My delegation feels that the word "invite" should be the word used there. Again, it is for fear that someone might think that it is implicit in the resolution that the Council has jurisdiction. Our acceptance of a clause saying "without in any way deciding the juridical question concerning the competence of the Security Council" should set all fears at rest. There could be no apprehension that the resolution carries with it the implication of jurisdiction when one paragraph of the resolution expressly says that that implication is ruled out.

Reverting to my own amendment to the Australian resolution, I gladly accept the insertion of a phrase in the sense of the French suggestion regarding the competence of the Council in the application of the Charter. I would suggest that the following words should be added at the end of the first sentence of the United States amendment: "and without in any way deciding the juridical question concerning the competence of the Security Council in this regard." That could be added to our text as it stands.

The PRESIDENT: If the representative of the Netherlands has received any message, the Council will be happy to hear it.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I have no message; I simply announced that I was awaiting instructions, which I have since received. What I wanted to say on this occasion is that I have the greatest respect and understanding for the generous impulse which prompts many members of the Council to express the wish that hostilities should cease; it coincides entirely

que mon propre Gouvernement, parlant uniquement pour son compte, réserve entièrement son point de vue sur les aspects juridiques de la question. Nous n'affirmons aucune position relativement aux questions légales ou juridiques. Ces explications données, je suis tout à fait disposé à voir incorporer dans la résolution le paragraphe proposé par la France. Je ne pense pas que ce texte engage l'un des membres du Conseil ou son propre Gouvernement, et il pourrait rendre la tâche plus facile à quelques-uns des membres du Conseil.

Le représentant de la France n'a pas reproduit, dans son projet, les mots par lesquels nous exhortons les parties à régler leur différend par voie d'arbitrage ou par tout autre moyen pacifique. J'aimerais que l'on incorpore ces mots d'exhortation, mais je me garderais bien d'insister à ce sujet s'ils devaient mettre obstacle à l'adoption d'une mesure destinée à arrêter les hostilités. J'estime qu'il vaut mieux les inclure, et je ne vois pas très bien les raisons qui ont incité le représentant de la France à les omettre. Toutefois, ma délégation n'attache pas d'importance à ce point.

Il y a deux mots dans le texte français que je ne suis pas en mesure d'accepter: "fait appel" au lieu de "invite". Ma délégation estime que le mot "invite" doit figurer dans la résolution. Une fois de plus, on voit s'exprimer ici la crainte que l'on puisse croire que la résolution reconnaît implicitement la compétence du Conseil en la matière. Notre acceptation d'une clause portant "sans préjuger en rien le fond juridique de la question de la compétence du Conseil de sécurité" devrait dissiper toutes les inquiétudes. On ne devrait pas redouter que la résolution implique une reconnaissance de la compétence du Conseil quand, dans l'un de ses paragraphes, elle écarte expressément une telle implication.

Revenant à l'amendement que j'ai proposé d'apporter à la résolution de l'Australie, j'accepte volontiers l'insertion d'une phrase qui s'exprimerait dans le même sens que la proposition française sur la question de la compétence du Conseil en application de la Charte. Je propose d'ajouter les mots suivants à la fin de la première phrase de l'amendement des Etats-Unis: "et sans préjuger en rien le fond juridique de la question de la compétence du Conseil de sécurité à cet égard." Cette phrase pourrait être ajoutée à notre texte tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si le représentant des Pays-Bas a reçu un message de son Gouvernement, le Conseil serait heureux d'en connaître les termes.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai aucun message à communiquer. J'ai simplement annoncé que j'attendais des instructions, que j'ai reçues depuis. Ce que je désire déclarer à cette occasion, c'est que je comprends et respecte profondément les sentiments généreux qui poussent bien des membres du Conseil à exprimer le désir que l'on mette



with our own wish that they should cease at the earliest possible time. But when that wish is expressed in a form which makes it look as if it is done as a matter of right, it makes it difficult for us, not only in regard to safeguarding our own position but in the interest of the Security Council itself, one of the principal organs of the United Nations of which we are a Member.

I therefore warmly applaud the idea initiated by the representative of France and just put forward by the representative of the United States, namely, that some clause should be inserted which would reserve the legal position as regards the competence of the Council. I think the Council will find that this will make matters a good deal easier and I therefore earnestly express the hope that it will be done.

I shall not yield to the temptation to reply to certain remarks made at this table this afternoon by the representatives of Colombia, China, Brazil and India, except that I want to say that I do not think anyone can accuse the representative of the Netherlands Government of making misleading statements. We are not in the habit of making statements of that kind.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Although certain members of the Council have been waiting for it, we have failed to receive a further communication from the Netherlands representative. The presumption that the situation would not change even in the space of hours has been justified, at least so far as an eventual decision regarding the cessation of hostilities is concerned.

I would like to draw the Security Council's attention again to the fact that we must not underestimate, still less, overlook one important factor, namely, that military operations are going on in Indonesia. The Security Council, as the body which bears the primary responsibility for the maintenance of international peace, must react quickly and effectively to events in Indonesia. It must take measures to ensure the restoration of peace. I have felt it necessary to emphasize this again because our discussion has revealed a definite tendency to minimize the significance of events in Indonesia.

The Netherlands representative, in letters addressed to the Security Council and in his speeches, points out that these are "police measures" and, moreover, that they are limited in character. Certain members of the Council have expressed doubt as to whether the Security Council should concern itself with the situation which has arisen in Indonesia. We are witnessing a strange phenomenon when efforts are being made under various pretexts, to minimize the significance of what is going on in Indonesia.

fin aux hostilités; ce désir répond entièrement au nôtre: nous voulons voir les hostilités cesser le plus rapidement possible. Mais quand on exprime ce vœu sous une forme qui le fait apparaître comme une réclamation de droit, on nous rend la tâche difficile, et, en parlant ainsi, je ne pense pas seulement à la nécessité de sauvegarder notre propre position, mais également aux intérêts du Conseil de sécurité lui-même, l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies à laquelle nous appartenons.

C'est pourquoi j'accueille chaleureusement l'idée émise par le représentant de la France, et reprise à l'instant par le représentant des Etats-Unis, d'insérer dans le texte une clause quelconque réservant la question juridique de la compétence du Conseil. Je crois que la tâche du Conseil s'en trouvera grandement facilitée, et j'espère donc très sincèrement que l'on agira ainsi.

Je ne céderai pas à la tentation de répondre à certaines remarques qui ont été faites ici cet après-midi, par les représentants de la Colombie, de la Chine, du Brésil et de l'Inde; je me bornerai à dire que personne ne peut, selon moi, accuser le représentant du Gouvernement des Pays-Bas de faire des déclarations trompeuses. Nous n'avons pas l'habitude d'agir ainsi.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): En fin de compte, nous n'avons reçu aucune communication nouvelle de la part du représentant des Pays-Bas, quoique certains membres du Conseil en eussent attendu une. Ceux qui estimaient qu'en deux heures la situation ne changerait point avaient donc eu raison, du moins en ce qui concerne une décision éventuelle sur la cessation des hostilités.

Je voudrais une fois de plus faire observer au Conseil de sécurité que nous ne devrions pas sous-estimer et encore moins oublier ce fait grave que des opérations militaires se déroulent en Indonésie. Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix, doit réagir d'une façon rapide et efficace aux événements qui ont lieu en Indonésie. Il doit prendre des mesures pour assurer le rétablissement de la paix. Si j'ai estimé nécessaire de le souligner encore une fois, c'est parce que, au cours de nos débats, il s'est nettement manifesté une tendance à minimiser la signification des événements qui se déroulent dans ce pays.

Le représentant des Pays-Bas, dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité et dans les déclarations qu'il a faites, a indiqué qu'il s'agissait là de "mesures de police", et même de mesures d'un caractère limité. Certains membres du Conseil expriment des doutes quant au point de savoir si le Conseil de sécurité a le droit d'examiner la situation qui s'est créée en Indonésie. Nous assistons à ce phénomène étrange que, sous différents prétextes, on tente de minimiser la signification des événements d'Indonésie.

The USSR delegation cannot agree to this. If the situation in Indonesia warranted the Security Council's serious attention earlier, in 1946, the situation now, when the Netherlands is waging open war against the Indonesian Republic, merits still more serious attention.

You will remember that in January 1946 it was the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic which first drew attention to events in Indonesia and pointed out that the situation which had arisen in Indonesia threatened the maintenance of international peace and security<sup>1</sup>. At that time the delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic revealed that what was happening was war and not measures of a police nature, as the Netherlands representative on the Security Council was even then asserting.

Subsequent events have confirmed how right were those who, even then at the beginning of 1946, were urging the Security Council to take urgent measures for the restoration of peace in that part of the world.

It is common knowledge that the Netherlands did not take the course of settling outstanding questions with the Indonesian Republic by peaceful means but, on the contrary, embarked on military operations, of which as we know, the Governments of the United States and the United Kingdom, were given advance information.

The Netherlands Government accuses Indonesia of a breach of the so-called Linggadjati Agreement concluded between the Netherlands and Indonesia on 25 March 1947. A knowledge of the facts however, shows that the Agreement was actually broken not by Indonesia but by the Netherlands. The latter did not apply to the United Nations and made no resort at all to arbitration, as provided for in the aforementioned Agreement for the settlement of questions outstanding between the Netherlands and the Indonesian Republic.

All this leads to the conclusion that the Linggadjati Agreement between the Netherlands and the Indonesian Republic was merely a tactical manoeuvre on the part of the Netherlands Government to gain time with the object of preparing military operations against the Indonesian people. These military operations are now facts.

When the question of the Indonesian situation was discussed, at the beginning of 1946, the USSR delegation drew the Security Council's attention to the fact that, according to information from The Hague, the whole 1945 class of Netherlands troops, all the newly formed regiments of infantry, tanks and artillery, were to be trained by May 1946 and sent to Indonesia. The USSR delegation even then pointed out that the

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 4.*

La délégation de l'URSS ne peut pas l'accepter. Si, en 1946, la situation en Indonésie méritait déjà une étude approfondie de la part du Conseil de sécurité, elle mérite, maintenant que les Pays-Bas font ouvertement la guerre à la République d'Indonésie, un examen encore plus attentif.

Vous vous souviendrez que, en janvier 1946, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a été le premier à prêter attention aux événements d'Indonésie; il a indiqué que la situation qui s'était créée dans ce pays constituait une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationale<sup>1</sup>. A l'époque, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a montré que ces événements constituaient une guerre, et non pas des mesures de police, ainsi que l'affirmait alors le représentant des Pays-Bas au Conseil de sécurité.

Les événements qui se sont produits par la suite ont confirmé le bien-fondé de l'attitude de ceux qui demandaient, dès le début de 1946, que le Conseil de sécurité prit d'urgence des mesures pour rétablir la paix dans cette partie du globe.

Les Pays-Bas, on le sait, n'ont pas cherché à régler par des moyens pacifiques les questions litigieuses qui les séparaient de la République d'Indonésie; bien au contraire, ils se sont engagés dans la voie des opérations militaires. On sait également que les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis en ont été informés d'avance.

Le Gouvernement des Pays-Bas accuse l'Indonésie d'avoir violé l'Accord dit de Linggadjati, qui avait été conclu le 25 mars 1947 entre ces deux pays. Mais, en réalité, l'étude des faits montre que ce sont les Pays-Bas, et non pas l'Indonésie, qui ont violé cet Accord. Les Pays-Bas ne se sont pas adressés à l'Organisation des Nations Unies et n'ont pas eu recours à l'arbitrage, sous quelque forme que ce soit, comme le prévoit l'Accord susmentionné pour le règlement des questions litigieuses entre les Pays-Bas et l'Indonésie.

Tout cela nous permet de conclure que la conclusion de l'Accord dit de Linggadjati entre les Pays-Bas et l'Indonésie n'était qu'une manoeuvre tactique, effectuée par le Gouvernement des Pays-Bas en vue de gagner du temps et de préparer les opérations militaires dirigées contre le peuple indonésien. C'est un fait que ces opérations militaires se déroulent maintenant.

Dès le début de 1946, au moment de l'examen de la situation en Indonésie, la délégation de l'URSS a fait observer au Conseil de sécurité que, selon les informations parvenues de La Haye, l'ensemble de la classe 1945 de l'armée néerlandaise, ainsi que tous les régiments d'infanterie, de chars et d'artillerie nouvellement formés, devaient avoir achevé leur instruction en mai 1946 pour être envoyés en Indonésie. Dès alors,

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 4.*

Netherlands was preparing larger-scale military operations against the Indonesians. This has now been confirmed. No one can now deny that the purpose of the preparations made in the Netherlands throughout 1946 and the first half of 1947 was to start military operations against the Indonesian Republic.

The Security Council cannot, and has no right to, evade taking a decision commensurate with the serious nature of the Indonesian situation. It would be a gross mistake for the Security Council to take the course which we are being urged to take by, for instance, the United Kingdom representative, that is, to take no decision at all but to rely on developments outside the United Nations. Such an attitude cannot possibly be admitted for, as I have already pointed out, it would mean by-passing the United Nations and admitting its impotence in deciding a question which has a direct bearing on the maintenance of international peace.

I cannot agree with the statements of certain representatives on the Council, principally the United Kingdom representative, to the effect that the adoption of a decision by the Security Council would mean in a way prejudging those questions which have still to be settled between the Netherlands and the Indonesian Republic. How, for example, can the demand for the withdrawal of Netherlands troops from the territory they have occupied since the beginning of military operations be called prejudging these questions? On the contrary, to leave these troops on the territory and in the positions which they have captured since the Netherlands began military operations against the Indonesian Republic would mean prejudging the basic issue of the relationship between the Netherlands and that Republic in favour of the Netherlands, although the whole world knows that the Indonesian people have been the victims of aggression.

I have already pointed out that any negotiations, either by arbitration or some other method, conducted while the troops of one party are on the territory of the other, cannot conduce to creating equality for both parties. The conditions would be more favourable for one party and less favourable for the other. Partly for this reason, the USSR delegation proposes that the troops of both sides withdraw at once to the positions which they occupied before military operations began in Indonesia. The justification for such a demand is obvious, if we are really striving to take a just decision and not trying to exculpate the guilty party to the prejudice of the vital and lawful interests of the Indonesian people.

I agree here with the Polish representative's amendment that this should apply not only to troops and armed forces but also the civil administration, which may have been set up on the

la délégation de l'URSS a fait observer que les Pays-Bas préparaient des opérations militaires de plus grande envergure contre les Indonésiens. Cela se confirme maintenant. Personne ne peut plus nier que les préparatifs menés aux Pays-Bas pendant l'année 1946 et la première moitié de l'année 1947 avaient pour but d'ouvrir les hostilités contre la République d'Indonésie.

Le Conseil de sécurité ne peut éviter de prendre une décision; il n'en a pas le droit. Le Conseil de sécurité commettrait une grave erreur s'il s'engageait dans la voie où le pousse particulièrement le représentant du Royaume-Uni, c'est-à-dire s'il s'abstenait de prendre une décision et s'il s'en remettait aux développements qui se produiraient en dehors de l'Organisation des Nations Unies. C'est là une attitude que l'on ne saurait accepter en aucun cas, puisqu'elle signifierait, comme je l'ai déjà dit, que l'on ne tient aucun compte de l'Organisation des Nations Unies et que l'on reconnaît l'impuissance de cette Organisation à résoudre une question en rapport direct avec le maintien de la paix internationale.

Je ne puis me déclarer d'accord avec les déclarations de certains représentants au Conseil, et notamment avec celle du représentant du Royaume-Uni, selon lesquelles une décision du Conseil de sécurité préjugerait, dans une certaine mesure, les questions qui doivent être réglées ultérieurement entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie. Comment peut-on affirmer, par exemple, que l'on préjugerait ces questions en demandant le retrait des troupes néerlandaises des territoires qu'elles ont occupés après l'ouverture des hostilités? C'est, au contraire, le maintien de ces troupes sur le territoire et les positions qu'elles ont occupées depuis le début des opérations militaires contre la République d'Indonésie qui préjugerait, en faveur des Néerlandais, la question fondamentale des relations entre les Pays-Bas et la République indonésienne; et pourtant, le monde entier sait que le peuple indonésien est victime d'une agression.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, quelle que soit la méthode des négociations, que l'on ait recours à l'arbitrage ou non, il ne sera pas possible de créer des conditions d'égalité pour les deux parties, tant que les troupes de l'une occupent le territoire de l'autre. Une partie se trouverait dans des conditions plus favorables que l'autre. C'est là une des raisons pour lesquelles la délégation de l'URSS présente une proposition tendant au retrait immédiat des troupes des deux parties sur les positions qu'elles occupaient avant l'ouverture des hostilités en Indonésie. Cette demande est évidemment justifiée, s'il est vrai que nous recherchons une décision équitable et que nous n'essayons pas de blanchir le coupable en portant préjudice aux intérêts vitaux et légitimes du peuple indonésien.

J'accepte ici l'amendement présenté par le représentant de la Pologne, aux termes duquel la demande de retrait doit se rapporter non seulement aux troupes et aux forces armées,

territory occupied by the Netherlands troops since military operations began. I cannot possibly agree with Mr. Parodi's amendment: namely, to mention in our resolution that the Security Council, although it adopts this decision, is still not certain that it has the right to do so or that the question comes within its jurisdiction. In the first place, this would reduce the weight of such a decision, and in the second place, it would create an undesirable precedent for the future, as it would mean that the Security Council might consider a particular question though it was not certain that the question came within its jurisdiction.

There can be no doubt whatsoever that the situation in Indonesia should be considered by the Security Council and that this question comes within its jurisdiction. Furthermore, this is just the kind of question to which the Security Council is obliged by the Charter to give priority consideration. If military operations by one country against another cannot be called a breach of international peace, then I am at a loss to know what could be called a breach of the peace. If it is not a breach of the peace when the troops of one country advance into the territory of another, shoot down the troops—and probably also the civil population—of that other country, as always happens in war, then I do not know what can be called a breach of the peace. From the very outset, as late as yesterday, several representatives on the Council have been pointing out that the questions raised by the Australian resolution could be divided into two categories: the question concerning the immediate cessation of hostilities, and a second group of questions relating to arbitration and the definition to be applied to the events occurring in Indonesia.

The Security Council would make great progress if it decided, at this meeting, that hostilities in the territory of the Indonesian Republic should stop immediately. As regards the proposal on arbitration and the preamble to the Australian resolution with its appraisal of events in Indonesia, we will have to discuss these questions also in greater detail after a decision has been taken to stop hostilities.

In conclusion I should only like to say that I consider the proposal which I have submitted on behalf of the USSR delegation, on the withdrawal of troops to the positions which they occupied before military operations began, is urgent and important, and that it should be considered at once after we take a decision on the immediate cessation of hostilities.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I hope I shall not be abusing the patience of the President if I make a few additional remarks on the proposals under discussion.

In accordance with rule 32 of the provisional rules of procedure, I respectfully ask the Presi-

mais aussi à l'administration civile qui a pu être établie dans les territoires occupés par les troupes néerlandaises après le début des opérations militaires. Je ne puis en aucun cas accepter l'amendement présenté par M. Parodi, selon lequel il y aurait lieu de préciser dans notre résolution que, tout en prenant cette décision, le Conseil de sécurité n'est pas encore sûr de son droit de la prendre, ni de sa compétence en cette matière. Premièrement, cela réduirait le poids de cette décision, et, deuxièmement, cela créerait un précédent regrettable, puisque cela signifierait que le Conseil de sécurité peut examiner une question sans être sûr de sa compétence en la matière.

Il ne peut y avoir aucun doute que la situation en Indonésie mérite d'être examinée par le Conseil de sécurité et que cette question ressort de la compétence du Conseil. C'est précisément ce genre de questions que, aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité doit examiner en premier lieu. Si des opérations militaires menées par un pays contre un autre pays ne constituent pas une rupture de la paix, alors je ne sais pas ce qu'on pourrait qualifier de rupture de la paix. Si les troupes d'un pays pénètrent sur le territoire d'un autre pays, si elles tirent sur les troupes de ce pays, et aussi, sans doute, sur la population civile, comme cela se produit toujours en cas de guerre, si tout cela ne constitue pas une rupture de la paix, alors je ne sais pas à quoi on pourrait appliquer ce terme. Hier, c'est-à-dire dès le début, certains représentants au Conseil ont fait remarquer qu'on pouvait classer en deux catégories les questions soulevées dans la résolution australienne: d'une part, la question de la cessation immédiate des hostilités, et, d'autre part, les questions relatives à l'arbitrage et au jugement qu'il faut porter sur les événements qui ont lieu en Indonésie.

Le Conseil de sécurité fera un grand pas en avant s'il prend au cours de la présente séance une décision sur la cessation immédiate des hostilités en territoire indonésien. Quant à la proposition relative à l'arbitrage, et quant au préambule de la résolution australienne qui contient une appréciation des événements d'Indonésie, nous aurons à examiner ces questions plus en détail après que nous aurons pris une décision sur la cessation des opérations militaires.

Pour conclure, je me bornerai à indiquer que, à mon avis, la proposition que j'ai présentée au nom de la délégation de l'URSS au sujet du retrait des troupes sur les positions qu'elles occupaient avant l'ouverture des hostilités est une proposition urgente et importante, qui doit être examinée dès que nous aurons pris une décision sur la cessation immédiate des hostilités.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): J'espère ne pas abuser de la patience du Président en présentant quelques autres observations sur les propositions dont nous discutons.

Conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, et si le représentant de

dent to have the parts of this draft resolution voted upon separately, if the Australian representative does not object; thus the various members of the Council will be given an opportunity to express their opinion on the French amendment.

I hesitate very much to differ with the opinion of my French colleague, for whose political wisdom I have great regard, but it seems to me that it is far from clear whether or not the Council should pass at all a resolution expressly stating that this Council is not sure whether it is competent to adopt such a resolution. If this Council thinks it is not competent to pass this resolution, in the opinion of the Colombian delegation, it should not pass it. If it is necessary to discuss at length whether or not the Council is competent to pass the resolution, why not give the matter, which is of sufficient importance, all the necessary time? Why not stay here a little later this afternoon, or stay in the evening, or have another meeting tomorrow, if necessary? But let us not establish the precedent of passing resolutions with a clear understanding or statement to the effect that we do not know whether or not we are competent to pass them.

Moreover, I respectfully submit that these amendments interfere in a sense with what seemed to me, at least, to be a very desirable and satisfactory approach to this question, or even a solution of it. The representative of the Netherlands has already declared that his Government was ready, if I understood him correctly, to stop hostilities; the only question in his mind was the legal aspect of this resolution, and the fact that this resolution might make it more difficult for the Netherlands to act upon our recommendation. I respectfully submit that, in the opinion of the Colombian delegation, the Netherlands Government can, at any time after making its reservations here, apply to the Court to test the legality of the resolution. That seems to be the ordinary course. Likewise, any member can reserve his opinion if he does not believe that the Council has the authority to pass such a resolution. But the Council cannot very properly pass a resolution, saying that it is not sure whether or not it has the competence to pass it.

At the hundred and seventy-second meeting, if I remember correctly, the Belgian representative took some time to state that these discussions have really little practical value now that the offer of mediation by the United States has been made and that the Netherlands Government has made known its position. I do not know whether I am wrong; but if I am not wrong, I wish to say that in my opinion all these discussions have always a great practical value provided they have some political value, as I believe they have in the present instance.

L'Australie n'y voit pas d'objection, je demanderai respectueusement au Président de procéder par division au vote des diverses parties de ce projet de résolution; les différents membres du Conseil de sécurité auront ainsi l'occasion d'exprimer leur opinion sur l'amendement de la France.

J'hésite beaucoup à me mettre en opposition avec mon collègue français, dont j'apprécie grandement la sagesse politique, mais il me semble que la question de savoir si le Conseil doit, ou non, adopter une résolution dans laquelle il déclarerait expressément qu'il n'est pas sûr d'être en droit de la présenter, est loin de se trouver tranchée. De l'avis de la délégation de la Colombie, si le Conseil de sécurité ne s'estime pas compétent pour adopter cette résolution, il ne devrait pas le faire. S'il est nécessaire de discuter en détail le point de savoir si le Conseil est ou non compétent, pourquoi ne pas consacrer à l'étude de la question, qui présente une importance suffisante, tout le temps nécessaire? Pourquoi ne pas siéger un peu plus longtemps cet après-midi, ou rester ce soir, ou tenir une autre séance demain si besoin est? Mais ne créons pas le précédent d'adopter des résolutions à propos desquelles il serait clairement affirmé ou bien entendu que nous ne savons pas si nous sommes compétents pour agir de la sorte.

De plus, il me semble que, à un certain point de vue, ces amendements font obstacle à ce qui m'a paru, à moi du moins, constituer une façon très souhaitable et satisfaisante d'aborder cette question, ou même constituer un moyen de lui trouver une solution. Le représentant des Pays-Bas, si je l'ai bien compris, a déjà déclaré que son Gouvernement était prêt à arrêter les hostilités; la seule question qui le préoccupe est l'aspect juridique de cette résolution et le fait que son adoption pourrait rendre plus difficile aux Pays-Bas la mise en application de notre recommandation. De l'avis de la délégation de la Colombie, le Gouvernement des Pays-Bas, après avoir formulé ses réserves ici, peut, à n'importe quel moment, saisir la Cour de Justice et lui demander d'apprécier la légalité de la résolution. Telle semble être la procédure normale. De même, tout membre du Conseil peut réserver sa position s'il ne croit pas que le Conseil ait la compétence voulue pour adopter une résolution de cet ordre. Mais le Conseil ne peut pas très bien adopter une résolution en disant qu'il n'est pas sûr d'avoir ou non le droit de le faire.

A la cent-soixante-douzième séance, si je me souviens bien, le représentant de la Belgique s'est quelque peu étendu sur le fait que ces discussions ne présentent réellement que peu d'intérêt pratique, depuis que les Etats-Unis ont offert leur médiation et que le Gouvernement des Pays-Bas a adopté l'attitude que nous lui prêtons. Je ne sais si j'ai tort, mais, si je suis dans le vrai, je désire déclarer que ces discussions présentent toujours, selon moi, un grand intérêt pratique, quand elles offrent un intérêt politique, ce qui me paraît être le cas à l'heure actuelle.

What the Security Council does in a case like the present one, after the facts have been presented as they have been here and opinions have been advanced during the course of the debate, will always have great political value. Not only that; I am labouring under the impression that the public at large will find that few things we have done will be as useful and as important as this attempt to take speedy action on the Indonesian question.

Colonel HODGSON (Australia): My understanding as to how the vote on this resolution should be taken is that the vote should be on the United States amendment to the Australian resolution. We are wholly in accord with the point of view of the representative of Colombia, that a separate vote should be taken on the various parts. As regards the amendment, the representative of the United States set out very clearly, and most of the members seemed to agree, why we should avoid long juridical and technical arguments. To meet those objections, we eliminated from our original resolution those references to the Charter which might have raised difficulties regarding the competence of this Council. As a result, we had a clear, concise and simple resolution. My delegation had reason to believe that it would have found acceptance by this Council.

We have a French proposal, or amendment to the preamble, which has been accepted by the United States delegation. I would ask the President to consider that as an amendment to an amendment and consider it first. For the reasons I have indicated, my delegation feels that it clutters up the amendment as we have it. It raises doubts as to whether this Council is competent. We believe that if any delegation wants to put forward anything to that effect, it should make a reservation, and it will be understood clearly that it is not to alter the amendment as it stands. Therefore, as there is now a doubt with regard to whether this resolution will be passed in its present form, I ask the representative of France to consider whether he might not adopt my suggestion and include a reservation.

If so, we feel that the Chair should first put to vote the French amendment, secondly the preamble, and after that, paragraph (a) to cease hostilities; paragraph (b) to settle their disputes; and lastly, if passed, the USSR amendment as paragraph (c) concerned with the withdrawal of troops to their original positions.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I wish to keep the record clear, since the acoustics are not very good and it is sometimes difficult, when

Ce que fait le Conseil dans une affaire semblable, une fois que les faits ont été présentés comme ils l'ont été ici, et que les opinions se sont fait jour au cours des débats, aura toujours une grande valeur du point de vue politique. Ce n'est pas tout; j'ai l'impression que l'opinion publique dans son ensemble estimera que, parmi les choses que nous avons accomplies, peu présenteront autant d'utilité et d'importance que cette tentative d'agir avec rapidité dans la question indonésienne.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Pour ce qui est de la façon dont nous devrions procéder au vote, j'estime que c'est l'amendement proposé par les Etats-Unis à la résolution de l'Australie qu'il faut mettre aux voix. Nous approuvons entièrement le point de vue du représentant de la Colombie, selon lequel il convient de procéder par division au vote des différentes parties de la résolution. Pour ce qui est de l'amendement, le représentant des Etats-Unis a exposé de façon très claire, et la plupart des membres du Conseil ont paru l'approuver, les raisons pour lesquelles nous devrions éviter de longues discussions juridiques et techniques. C'est pour répondre à ces objections que nous avons supprimé, dans notre résolution originale, toute allusion à la Charte qui aurait été susceptible de créer des difficultés à propos de la compétence du Conseil. C'est ainsi que nous avons pu soumettre une résolution claire, concise et simple. Ma délégation estimait, à juste raison, que le Conseil l'approuverait.

Nous avons été saisis d'une proposition de la France, ou d'un amendement au préambule, qui a été acceptée par la délégation des Etats-Unis. Je demanderai au Président de considérer ce texte comme un amendement à un amendement et de lui donner la priorité. Pour les raisons que j'ai indiquées, ma délégation estime que cette modification alourdit le texte de l'amendement actuel. Elle fait naître des doutes sur la compétence du Conseil. Il nous semble que si une délégation désire avancer une suggestion de cet ordre, elle devrait formuler des réserves, et l'on comprendra sans équivoque possible que ces réserves n'ont pas pour effet de modifier le libellé même de l'amendement. Aussi, comme l'on peut maintenant douter de l'adoption de cette résolution sous sa forme actuelle, je demande au représentant de la France de voir s'il ne pourrait pas retenir ma suggestion et formuler des réserves.

Dans l'affirmative, nous estimons que le Président devrait d'abord mettre aux voix l'amendement français, ensuite le préambule, puis l'alinéa a) relatif à la cessation des hostilités; l'alinéa b) relatif au règlement du différend, et enfin, comme point c), l'amendement de l'URSS relatif au repli des troupes sur leurs positions de départ, si l'on insiste en faveur de cet amendement.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je désire bien préciser les choses, car l'acoustique n'étant pas parfaite, il est quelque-

sitting on one side of the room, to hear representatives speaking from the other side. Therefore, I ask for your indulgence while I make quite clear what I said about the attitude of my Government with regard to the cessation of hostilities. I said that nobody would be happier than my Government if these hostilities could cease, and that my Government would be very glad to cease them at the earliest possible moment. I am not authorized at this time to say more than that.

In the second place, I desire to say a few words with regard to asking for the opinion of the International Court of Justice. We, in our capacity of a Member State, cannot do so under the Statute of the Court, that applies to any other Member State, as advisory opinions can be requested only by a body authorized to that effect by or in accordance with the Charter of the United Nations. The Security Council or certain other organs can, but a Member State cannot.

I wish to point out again that this Council implicitly declares itself competent to deal with this question if it does not make in the body of the resolution a certain reservation to the effect that its competence is at least doubtful. I need not say more at the moment.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I have a few remarks to make in reply to what has just been said. I do not know much about procedural matters, but, in connection with the usual voting procedure, it seems to me, that when a suggestion is accepted by the author of an amendment and incorporated in this amendment, it is considered as a part of the original amendment. I think that is the usual rule, although I do not insist on the point. I did not submit a formal amendment, but made a suggestion; the United States representative accepted a part of it, which was incorporated in his amendment. I therefore do not think we can vote in the way it has just been suggested. But this is quite a secondary matter.

I now come to the more serious question, namely, the value of the addition made to the original text of the United States amendment.

I do not think there is any real contradiction between the fact of reserving the question of competence and the fact of calling upon the parties concerned. Of course, we cannot at a later stage proceed to more authoritative decisions without having settled the question of competence. But we are now at quite a preliminary stage; we are calling upon the parties concerned; I think that can be done even if we reserve the question of competence.

I want to stress again that a real contradiction would exist if we did not reserve the question of

fois difficile pour quelqu'un qui est assis de ce côté de la salle d'entendre les représentants qui parlent à l'autre bout. Je vous demande donc de m'accorder votre indulgence tandis que je mets bien au point ce que j'ai dit au sujet de l'attitude de mon Gouvernement à propos de la cessation des hostilités. J'ai déclaré que, plus que quiconque, mon Gouvernement se réjouirait de voir cesser ces hostilités, et qu'il serait très heureux d'y mettre fin le plus rapidement possible. Je ne suis pas autorisé, pour le moment, à en dire davantage.

En second lieu, je désire ajouter quelques mots sur la question de demander un avis à la Cour internationale de Justice. D'après le Statut de cette Cour, ni nous, en tant qu'Etat Membre, ni aucun autre Etat Membre, ne pouvons le faire, car seul peut demander un avis consultatif un organe habilité à le faire, soit par la Charte des Nations Unies elle-même, soit en conformité de la Charte. Cette demande peut émaner du Conseil de sécurité ou de certains autres organes, mais elle ne peut émaner d'un Etat Membre.

Je tiens à bien préciser à nouveau que, si le Conseil de sécurité n'introduit pas dans le corps de la résolution certaines réserves tendant à admettre que sa compétence est, pour le moins, douteuse, il se reconnaît implicitement la compétence de s'occuper de cette question. Je n'ai pas besoin d'en dire plus pour le moment.

M. PARODI (France): J'ai quelques observations à présenter en réponse à ce qui vient d'être dit. Je suis très peu compétent en matière de procédure. Je crois me rappeler cependant, à propos de la manière de voter admise jusqu'ici, que, lorsqu'une suggestion était retenue par l'auteur d'un amendement et incorporée dans celui-ci, elle était considérée comme faisant partie de l'amendement original. Je crois que c'est la règle habituelle. D'ailleurs, je n'insiste pas sur ce point. Je n'ai pas distribué d'amendement formel, mais fait une suggestion; le représentant des Etats-Unis en a accepté une partie, qui a été incorporée à son amendement. Je ne pense donc pas qu'il soit possible de voter comme on vient de le suggérer. Mais ceci, dans mon esprit, est tout à fait secondaire.

J'en viens à la question plus importante, celle de la valeur de l'addition faite au texte primitif de l'amendement des Etats-Unis.

Je ne crois pas qu'il y ait vraiment une contradiction entre le fait de réserver la question de compétence et le fait d'adresser une invitation aux parties. Certainement, nous ne pourrions pas, à un stade ultérieur, passer à des décisions plus autoritaires sans avoir réglé la question de compétence. Mais nous en sommes actuellement à un stade tout à fait initial; nous adressons aux intéressés une invitation; cela peut se faire, à mon avis, en réservant la question de compétence.

Où il y aura vraiment une contradiction, je tiens surtout à le redire, ce serait dans l'hypo-

competence, when various members of the Council—all very emphatic, eloquent and persuasive—stated throughout the meetings held yesterday, this morning and this afternoon that we should leave aside technical questions, legal and juridical questions and particularly questions of competence, but should nevertheless take a decision because of the urgency of the matter.

If we do not formally reserve the question of competence now, an essential and very serious contradiction will really exist which, I think will detract considerably from the value of the Council's decision.

In order to proceed more rapidly, because of the circumstances and because blood is being shed, we have decided that we should make an appeal. We have admitted that in order to save time we should leave aside legal questions. We have not discussed them. In fact we have done absolutely nothing to clear them up.

Since these questions have not been discussed, I merely ask that it should be stated in the resolution that they have not been discussed and still less settled.

My suggestion merely represents an attempt to place the United States resolution in its true perspective, as indicated from the outset by our colleague, Mr. Johnson, and I think that by making this resolution quite clear we are placing the question on a really honest and straightforward basis.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I wish to associate myself with the remarks of the representative of France and at the same time reply to something which the representative of Colombia has said. It is quite clear to me that a number of representatives doubt whether the Security Council has competence. They will none the less be ready to join in an appeal for peace if that point is safeguarded. The representative of Colombia asks why we do not continue discussing this all through the night. He thinks we should discuss it and come to some conclusion. I am afraid that I do not agree. It will take a long time to settle the question of competence; meanwhile blood is being shed. That is why certain members of the Council are prepared, so long as their position on the question of competence is not prejudiced, to join in an appeal with the other members of the Council.

The PRESIDENT: It has been said that there is a French amendment, but the French suggestion was not distributed as a separate document, and only part of it has been incorporated in the United States amendment. If however the representative of France insists that his amendment is separate and should be voted upon separately, we will do that; but if he considers

thèse où nous ne réserverions pas la question de compétence, après que, pendant toute la séance d'hier, la séance de ce matin et celle de cet après-midi, différents membres du Conseil, tous très pressants, éloquentes et persuasifs, ont indiqué que nous devons laisser de côté les *technical questions*, toutes les questions de droit, de légalité, en particulier les questions de compétence, et devons, en raison de l'urgence, prendre tout de même une décision.

Si, maintenant, nous ne réservions pas formellement la question de compétence, il y aurait vraiment une contradiction essentielle et très grave qui, à mon avis, enlèverait singulièrement de sa valeur à la décision du Conseil.

Nous avons estimé que, pour aller vite, en raison des circonstances, parce qu'il y a du sang versé, nous devons adresser un appel. Nous avons admis, pour aller vite, que nous devons laisser de côté les questions juridiques. Nous ne les avons pas discutées. En fait, nous ne les avons absolument pas tirées au clair.

Ces questions n'ayant pas été discutées, je demande simplement qu'on dise, dans la résolution, qu'elles n'ont pas été discutées, ni à plus forte raison tranchées.

La suggestion que j'ai faite contribue simplement à donner à la résolution des Etats-Unis sa vraie portée, telle d'ailleurs qu'elle nous avait été indiquée dès le début par notre collègue, M. Johnson, et je crois que, en donnant à cette résolution toute sa clarté, nous replaçons la question sur un terrain vraiment honnête et net.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je désire m'associer aux paroles du représentant de la France et répondre en même temps à une observation du représentant de la Colombie. Il me paraît évident qu'un certain nombre de membres du Conseil éprouvent des doutes quant à la compétence du Conseil de sécurité. Ils n'en sont pas moins prêts, si on ne préjuge pas cette question, à s'associer à un appel en vue de la paix. Le représentant de la Colombie demande les raisons pour lesquelles nous ne continuerions pas à discuter ce point toute la nuit durant. Il pense que nous en devrions poursuivre l'examen et arriver à quelque conclusion. Je crains de ne pas être de son avis. Il faudra beaucoup de temps pour résoudre cette question de compétence, et, pendant ce temps, le sang continue à couler. C'est pourquoi certains membres du Conseil seraient disposés à s'associer à leurs collègues pour adresser un appel aux parties, dès l'instant qu'ils ne préjugeraient pas, pour autant, leur point de vue sur les questions de compétence.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): On a parlé ici d'un amendement de la France, mais la proposition de la France n'a pas été communiquée sous la forme d'un document séparé, et seule une partie de cette proposition a été incorporée dans l'amendement des Etats-Unis. Si, cependant, le représentant de la France insiste pour que l'on considère son amendement



that it is incorporated in the United States amendment, and accepts it in that form, there is no necessity of voting upon it separately. In that case we shall vote first on the preamble of the United States amendment and then on the other paragraphs one by one, unless, of course, the representative of Australia, as the original mover of the resolution, has any objection to that procedure. I should like to hear the views of the United States representative before we proceed to vote.

Mr. JOHNSON (United States of America): I did not accept the French suggestion as an amendment. In an endeavour to meet the views of several members of the Council who found difficulty in accepting the resolution as amended without some reservation about competence, I told the representative of France that I would accept that paragraph of his suggestion, and said that it might logically be inserted in the text of my amendment at a certain place. I realized, however, that it was not an amendment and that some further action by the representative of France would be required to make my suggestion effective.

The United States amendment, which was discussed with the representative of Australia before we presented it, was motivated solely by the desire to obtain quick action and to produce an instrument as inoffensive as possible to everyone. The representative of Australia has paid very generous tribute to it.

The United States amendment is not really an amendment; it is the Australian resolution with certain changes and deletions which are amendments. Instead of presenting our suggestions in the form of "take out certain words and insert so and so", we simply rewrote the Australian resolution. If the representative of Australia consents to have it voted upon paragraph by paragraph, I have no objection whatever. I desire only that the Council should express the hope that hostilities will cease in that part of the world—that is the real motive of our amendment—and that the parties will proceed by peaceful means, arbitration or otherwise, to settle their dispute. I will not weary the Council with any further remarks on the juridical position other than to say that the United States Government reserves its position on all the legal points involved in this case, for exposition at a later and more appropriate time.

The PRESIDENT: I should like the representative of France to explain whether he desires

comme un texte distinct et pour qu'on le mette aux voix séparément, nous ferons droit à ses désirs; mais s'il estime que sa proposition est incorporée à l'amendement des Etats-Unis, et accepte qu'il en soit ainsi, il n'y a aucune raison de la mettre aux voix séparément. Dans ce cas, nous voterons d'abord le préambule de l'amendement des Etats-Unis, et ensuite, à tour de rôle sur les autres paragraphes, à moins, évidemment, que le représentant de l'Australie, en tant que premier auteur de la résolution, ne voie un inconvénient à ce que nous procédions ainsi. Avant de mettre le texte aux voix, je voudrais connaître le point de vue du représentant des Etats-Unis.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas accepté le texte proposé par le représentant de la France comme un amendement. Afin de répondre aux objections de plusieurs membres du Conseil qui ont trouvé difficile d'accepter la résolution amendée s'il n'y figurait pas quelques réserves au sujet de la compétence, j'ai déclaré au représentant de la France que j'étais disposé à accepter ce paragraphe de sa proposition et que l'on pourrait, logiquement, l'incorporer au texte de mon amendement, à un certain endroit. J'estimais, cependant, qu'il ne s'agissait pas d'un amendement, et qu'il appartiendrait au représentant de la France de prendre quelque nouvelle mesure pour rendre ma suggestion effective.

L'amendement des Etats-Unis, que nous avons discuté, avant de le soumettre, avec le représentant de l'Australie, n'était inspiré que par le désir d'aller vite et de soumettre un texte aussi peu gênant que possible pour quiconque. Le représentant de l'Australie s'en est vivement félicité.

L'amendement des Etats-Unis n'est pas, à proprement parler, un amendement; il ne fait que reprendre le texte de la résolution de l'Australie, dont il modifie et supprime certains passages, modifications et suppressions qui constituent, elles, des amendements. Au lieu de présenter nos suggestions en disant "supprimez certains mots et insérez ceci et cela", nous avons simplement récrit la résolution de l'Australie. Si le représentant de l'Australie accepte que l'on mette ce texte aux voix, paragraphe par paragraphe, je n'y vois aucun inconvénient. Je désire seulement que le Conseil exprime l'espoir de voir cesser les hostilités dans cette partie du monde—telle est la raison véritable de notre amendement—et de voir les parties régler leur différend par des moyens pacifiques, par voie d'arbitrage ou autrement. Je ne veux pas fatiguer le Conseil en m'étendant plus longuement sur la question juridique; je me bornerai à dire que le Gouvernement des Etats-Unis réserve sa position sur tous les problèmes juridiques que pose ce cas, et qu'il l'exposera plus tard à un moment mieux choisi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais que le représentant de la France

to have the paragraph which he has inserted voted on separately.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I do not think I have to apologize for misunderstanding the United States delegation's position, for I had before me a document which had been circulated to us, the meaning of which I misunderstood and which led me to believe that my suggestion would be incorporated in the United States amendment, since this text was headed: "New draft of the United States amendment". In any case, of course, I was not responsible for circulating this document.

Apart from this quite minor point, if the United States delegation does not take up my suggestion, I have no intention of submitting it as my own amendment; but I shall be unable to vote for the United States resolution in its present form.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I propose the following amendment to the amended United States resolution: to delete the preamble and substitute the first two paragraphs of the Australian draft.

*At the conclusion of the above interpretation, Mr. Gromyko added the following statement in English:*

My proposal is that we should omit the entire preamble of the United States resolution, which, if I understood the matter correctly, was accepted by the Australian representative, and that it should be replaced by the following paragraphs of the original Australian resolution:

*"The Security Council,*

*"Noting with concern the hostilities in progress between the armed forces of the Netherlands and of the Republic of Indonesia, and*

*"Having determined that such hostilities constitute a breach of the peace under Article 39 of the Charter of the United Nations . . ."*

The paragraph beginning *Calls upon* would then follow.

The PRESIDENT: Does that mean that this would be added to the Australian resolution as it stands, or to the United States resolution?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): We then go on to the Australian resolution as amended by the United States representative, or to the United States resolution which was prepared on the basis of the Australian resolution. It amounts to the same thing.

The PRESIDENT: That means that paragraphs (a) and (b) would be taken from the United States amendment.

fasse savoir s'il désire que le paragraphe qu'il a ajouté fasse l'objet d'un vote distinct.

M. PARODI (France): Je ne pense pas avoir à m'excuser de m'être trompé sur la position de la délégation des Etats-Unis, car j'avais eu sous les yeux un document qui nous avait été distribué, sur le sens duquel je m'étais trompé et qui m'avait fait croire que la suggestion faite par moi était incorporée dans l'amendement des Etats-Unis, puisque le texte distribué disait: "Nouvelle rédaction de l'amendement des Etats-Unis". En tout cas, ce n'est pas moi, bien entendu, qui ai fait distribuer ce document.

Ce point tout à fait secondaire étant laissé de côté, si la délégation des Etats-Unis ne prend pas à son compte la suggestion que j'ai faite, je n'ai pas, en ce qui me concerne, l'intention de la présenter comme mon propre amendement; mais, dans la forme où la résolution des Etats-Unis subsiste, il ne me sera pas possible de voter en sa faveur.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je propose de modifier comme suit la résolution amendée des Etats-Unis: remplacer le préambule de cette résolution par les deux premiers paragraphes du projet de résolution australien.

*Après que son intervention a été traduite du russe, M. Gromyko fait la déclaration suivante, en anglais:*

Je propose que nous supprimions tout le préambule de la résolution des Etats-Unis, lequel a été, si j'ai bien compris, accepté par le représentant de l'Australie, et que nous le remplacions par les paragraphes suivants de la résolution australienne initiale:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Constatant avec inquiétude que des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie, et*

*"Ayant établi que ces hostilités constituent, aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, une rupture de la paix."*

On ferait alors suivre ce paragraphe de celui qui commence par le mot "invite".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Voulez-vous dire qu'alors nous enchaînons avec la résolution australienne, telle qu'elle est rédigée, ou que nous enchaînons avec la résolution des Etats-Unis?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Nous enchaînons alors, soit avec la résolution australienne, telle que le représentant des Etats-Unis l'a amendée, soit avec la résolution des Etats-Unis, qui a été établie d'après la résolution australienne. Cela revient au même.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Autrement dit, nous empruntons les alinéas a) et b) à l'amendement des Etats-Unis.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I proposed an amendment to the United States resolution. As regards paragraphs (a) and (b), we shall discuss them later.

The PRESIDENT: We shall have to vote now on the United States amendment as it has been presented. If that amendment is defeated, I suppose the Australian delegation will ask to have a vote taken on its original proposal. The proper procedure, if an amendment is rejected, is to put the main proposal to a vote. We shall therefore begin by voting on the United States amendment as it stands. If it is accepted, the matter will end at that; if it is not, we shall vote on the Australian resolution.

I shall therefore put to the vote first the preamble of the United States amendment, together with the amendment proposed by the representative of France, which he said he did not wish to have treated separately. The combined preamble would read as follows:

*"The Security Council,*

*"Noting with concern the hostilities in progress between the armed forces of the Netherlands and of the Republic of Indonesia, and without in any way deciding the juridical question concerning the competence of the Security Council in this regard . . ."*

That text incorporates the French amendment in the preamble of the United States amendment.

Colonel HODGSON (Australia): I raise a point of order. I am quite prepared to accept the President's ruling; however, as the preamble now contains two distinct ideas, the cessation of the hostilities in progress and a juridical question, I shall ask that the preamble be voted upon in two parts. I think in this way the question of another amendment would not arise.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I have a point of order.

The PRESIDENT: I should like to call to Mr. Gromyko's attention that if this preamble is rejected, the Council will vote on the USSR proposal.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): That is not the usual method. I made an amendment to the amendment. The amendment to the amendment should be put to the vote first.

The PRESIDENT: You suggested that the Council should return to the original resolution.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): J'ai proposé un amendement à la résolution des Etats-Unis. Nous discuterons plus tard les paragraphes a) et b).

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter maintenant sur l'amendement des Etats-Unis, tel qu'il a été présenté. S'il est repoussé, je présume que la délégation australienne demandera au Conseil de voter sur sa proposition initiale. La procédure normale est que l'on mette aux voix la proposition principale si l'amendement a été repoussé. Nous commencerons donc par voter sur l'amendement des Etats-Unis, tel qu'il est rédigé. S'il est accepté, la question sera réglée. S'il est repoussé, nous voterons sur la résolution australienne elle-même.

Je vais donc d'abord mettre aux voix le préambule de l'amendement des Etats-Unis, en même temps que l'amendement proposé par le représentant de la France, amendement que ce dernier ne désire pas, selon ses propres paroles, voir faire l'objet d'un vote distinct. Le préambule, une fois les deux textes combinés, serait ainsi conçu:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Constatant avec inquiétude que des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie, et sans préjuger en rien le fond juridique de la question de la compétence du Conseil de sécurité à cet égard . . ."*

Dans ce texte, l'amendement français se trouve incorporé au préambule de l'amendement des Etats-Unis.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je soulève une question d'ordre. Je suis tout à fait prêt à accepter la décision du Président; mais, comme le préambule renferme maintenant deux notions distinctes: d'une part, la cessation des hostilités en cours, et, de l'autre, une question juridique, je demanderai au Conseil de voter séparément sur chacune de ces deux parties. Je crois que, de cette façon, nous éviterons que se pose la question d'un autre amendement.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): J'ai un point d'ordre à présenter.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désirerais faire remarquer à M. Gromyko que, si ce préambule est repoussé, le Conseil votera ensuite sur la proposition de l'URSS.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Telle n'est pas la procédure habituelle. J'ai proposé un amendement à l'amendement. L'amendement à l'amendement doit avoir la priorité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Vous avez proposé que le Conseil revienne à la résolution initiale.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Not at all. I took two paragraphs from the original proposal.

The PRESIDENT: From the preamble.

Mr. JOHNSON (United States of America): I think there has been some misunderstanding. I did not accept as an accomplished fact the incorporation of the French amendment in my first paragraph. I said that I would accept such an amendment in the hope that it might help to solve the difficulties of the Council. If that amendment is to be incorporated in any amendment, I agree with the Australian representative that it should be voted upon separately; then, if it is not acceptable, it will be rejected, and the remainder may be accepted.

The PRESIDENT: This is the procedure which we shall follow. I shall put to the vote the first part of the preamble of the United States amendment:

*"Noting with concern the hostilities in progress between the armed forces of the Netherlands and of the Republic of Indonesia."*

Mr. LAWFORD (United Kingdom): On a point of order, are we going to vote on the second part of the preamble?

The PRESIDENT: Yes.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I cannot vote on the first part of the preamble until the second part is accepted.

The PRESIDENT: The Council will vote on the part I just read.

*A vote was taken by show of hands, and the paragraph was adopted by 7 votes in favour and none against, with 4 abstentions.*

*Votes for:*

Australia  
Brazil  
China  
Colombia  
Poland  
Syria  
United States of America

*Abstentions:*

Belgium  
France  
Union of Soviet Socialist Republics  
United Kingdom

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): When will the Council vote on my amendment? No matter whether this text is approved or not, I consider the first two paragraphs

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Pas du tout. J'ai pris deux paragraphes de la proposition initiale.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Du préambule.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il y a quelque malentendu. Je n'ai pas accepté comme un fait accompli l'incorporation de l'amendement français au premier paragraphe de mon amendement. J'ai déclaré que j'accepterais cet amendement, espérant aider par là le Conseil à résoudre les difficultés qu'il rencontre. Si cet amendement doit être incorporé au mien, j'estime, d'accord avec le représentant de l'Australie, qu'il doit faire l'objet d'un vote distinct; puis, s'il est jugé inacceptable, il sera repoussé, et l'on verra si le reste peut être accepté par le Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Voici comment nous allons procéder. Je vais mettre aux voix la première partie du préambule de l'amendement des Etats-Unis.

*"Constatant avec inquiétude que des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie."*

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je présente un point d'ordre. Allons-nous voter sur la deuxième partie du préambule?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne puis voter sur la première partie du préambule tant que la seconde partie n'a pas été acceptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil va voter sur la partie que je viens de lire.

*Le vote a lieu à main levée, et le paragraphe est adopté par 7 voix, sans opposition, avec 4 abstentions.*

*Votent pour:*

Australie  
Brésil  
Chine  
Colombie  
Pologne  
Syrie  
Etats-Unis d'Amérique

*S'abstiennent:*

Belgique  
France  
Union des Républiques socialistes soviétiques  
Royaume-Uni

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Quand le Conseil votera-t-il sur mon amendement? Peu importe que ce texte soit approuvé

of the Australian resolution should be put to a vote. If the representative of Australia withdraws those paragraphs I ask the President to consider that I move that they should be put to the vote.

Mr. JOHNSON (United States of America): I should like to request a ruling of the President. We have now adopted the first paragraph of the United States amendment. The USSR representative's insistence on putting to a vote the first two paragraphs of the original Australian resolution is nothing more than a manoeuvre to have the original resolution voted upon before the amendment. If he should insist upon that, I shall immediately re-amend, by placing my paragraph as an amendment to the amendment of the USSR representative. This could go on until doomsday.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): The representative of the United States may do so.

The PRESIDENT: I trust that the representatives will not complicate matters in such a way as to make it impossible to continue this procedure. The general desire of all the representatives is to have hostilities cease forthwith. The Council wishes this to be adopted as soon as possible without any further discussion.

The other points to be considered are not being eliminated. We are not saying that the Security Council is or is not competent to deal with the question.

I, in the name of the Syrian delegation, believe the Security Council is competent in this matter, whether it is considered as a humanitarian task in the maintenance of international peace and security or whether the problem is considered on the basis of the independence of Indonesia. I cannot conceive that a country recognized as a republic, having a constitution, a president, a cabinet responsible for the conduct of affairs, possessing a legislative body, and having an educational department, should not be independent. For these reasons, we are quite convinced that the Republic of Indonesia is an independent State, which desires to be considered as such and treated as such by the United Nations.

I believe that it is necessary to have a motion which is as acceptable as possible to all the members. I am afraid that if that is not done, we shall be confronted with a veto or the failure to receive the necessary majority.

The first part of the preamble is adopted, and we shall now put the second paragraph to a vote.

ou non, j'estime qu'il faut mettre aux voix les deux premiers paragraphes de la résolution australienne. Si le représentant de l'Australie retire ces paragraphes, je demande au Président de considérer que j'ai proposé de les mettre aux voix.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander au Président de prendre une décision. Nous avons maintenant adopté le premier paragraphe de l'amendement des Etats-Unis. En insistant pour que l'on mette aux voix les deux premiers paragraphes de la résolution australienne initiale, le représentant de l'URSS ne fait rien d'autre que de se livrer à une manœuvre pour obtenir que le Conseil vote d'abord sur la résolution initiale, et ensuite seulement sur l'amendement. S'il insiste sur ce point, je proposerai immédiatement un nouvel amendement, en faisant de mon paragraphe un amendement à l'amendement du représentant de l'URSS. Nous pourrions continuer ainsi jusqu'au jugement dernier.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis est libre d'agir ainsi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'espère que les représentants ne compliqueront pas la question au point de nous empêcher de poursuivre nos travaux. Les membres du Conseil ont tous le désir de faire immédiatement cesser les hostilités. Le Conseil désire adopter le plus rapidement possible une résolution à cet effet, sans devoir continuer à discuter sur ce point.

Les autres questions à examiner ne sont pas réglées. Nous ne disons pas que le Conseil de sécurité est, ou n'est pas, compétent pour s'occuper de cette question.

En tant que représentant de la délégation syrienne, je crois à la compétence du Conseil de sécurité en la matière que l'on considère, qu'il s'agisse d'accomplir une œuvre humanitaire en maintenant la paix et la sécurité internationales, ou que l'on envisage le problème sous l'angle de l'indépendance de l'Indonésie. Je ne puis concevoir qu'un pays reconnu comme une république, possédant une constitution, un président, un cabinet responsable de la conduite de ses affaires, un corps législatif et un ministère de l'instruction, ne soit pas indépendant. C'est pourquoi nous sommes tout à fait convaincus que la République d'Indonésie est un Etat indépendant, qui tient à être considéré et traité comme tel par les Nations Unies.

Je crois qu'il est indispensable de présenter une motion qui soit aussi acceptable que possible pour tous les membres du Conseil. Je crains que, si nous ne le faisons pas, nous ne courrions le risque de voir s'exercer le droit de veto, ou de ne pas obtenir la majorité nécessaire.

La première partie du préambule est adoptée, et nous allons maintenant voter sur la seconde.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): Mr. President, I should like to ask you for an explanation of what you said just now. If I understand correctly the view you expressed on behalf of the Syrian delegation, you consider the question of competence to be reserved. Is that indeed the meaning of the statement you made just now? I must apologize for not having understood you very well.

The PRESIDENT (*translated from French*): I do not consider that the question has been settled, but that it has been left in abeyance. That is my delegation's position and this view is shared by other delegations.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I thank you for your explanation.

The PRESIDENT: We shall now vote on the second part of the preamble to the resolution.

*A vote was taken, by show of hands. There were 5 votes in favour and 6 abstentions. The paragraph was rejected, not having obtained the affirmative votes of 7 members.*

*Votes for:*

Belgium  
Brazil  
France  
United Kingdom  
United States of America

*Abstentions:*

Australia  
China  
Colombia  
Poland  
Syria  
Union of Soviet Socialist Republics

The PRESIDENT: This part of the preamble is not accepted.

We shall now vote on the next paragraph, which reads as follows: "*Calls upon the parties, (a) to cease hostilities forthwith*".

*A vote was taken, by show of hands, and the paragraph was adopted by 8 votes in favour and none against, with 3 abstentions.*

*Votes for:*

Australia  
Brazil  
China  
Colombia  
Poland  
Syria  
Union of Soviet Socialist Republics  
United States of America

*Abstentions:*

Belgium  
France  
United Kingdom

M. PARODI (France): Je voudrais vous demander, Monsieur le Président, une précision sur ce que vous venez de dire. Si je comprends bien votre pensée, exprimée au nom de la délégation syrienne, vous considérez que la question de compétence est réservée. Est-ce bien là le sens de la déclaration que vous venez de faire? Je vous le demande en m'excusant de ne pas vous avoir très bien compris.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne considère pas la question comme réglée, mais comme laissée en suspens. Telle est la position de ma délégation; cette opinion est d'ailleurs partagée par d'autres délégations.

M. PARODI (France): Je vous remercie de cette précision.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant voter sur la seconde partie de la résolution.

*Le vote a lieu à main levée. Il y a 5 voix pour et 6 abstentions et, n'ayant pas obtenu le nombre de voix nécessaire, le paragraphe est rejeté.*

*Votent pour:*

Belgique  
Brésil  
France  
Royaume-Uni  
Etats-Unis d'Amérique

*S'abstiennent:*

Australie  
Chine  
Colombie  
Pologne  
Syrie  
Union des Républiques socialistes soviétiques

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La seconde partie du préambule est rejetée. Nous allons maintenant voter sur le paragraphe suivant, qui est ainsi conçu: "*Invite les parties, a) à cesser immédiatement les hostilités*."

*Le vote a lieu à main levée, et le paragraphe est adopté par 8 voix, sans opposition, avec 3 abstentions.*

*Votent pour:*

Australie  
Brésil  
Chine  
Colombie  
Pologne  
Syrie  
Union des Républiques socialistes soviétiques  
Etats-Unis d'Amérique

*S'abstiennent:*

Belgique  
France  
Royaume-Uni

The PRESIDENT: The paragraph is accepted.

We shall now vote on the amendment to paragraph (b) submitted by the Polish delegation. According to rule 36 of the rules of procedure, we must vote on an amendment first. Rule 36 states: "... but when an amendment adds to or deletes from the text of a motion or draft resolution, that amendment shall be voted on first."

The amendment reads "and keep the Security Council informed of the progress of the settlement".

*A vote was taken, by show of hands, and the amendment was adopted by 8 votes in favour and none against, with 3 abstentions.*

*Votes for:*

Australia  
Brazil  
China  
Colombia  
Poland  
Syria  
Union of Soviet Socialist Republics  
United States of America

*Abstentions:*

Belgium  
France  
United Kingdom

The PRESIDENT: The amendment to paragraph (b) is accepted.

We shall now vote on paragraph (b), which reads as follows: "To settle their dispute by arbitration or by other peaceful means and keep the Security Council informed about the progress of the settlement."

*A vote was taken, by show of hands, and the paragraph was adopted by 8 votes in favour and none against, with 3 abstentions.*

*Votent pour:*

Australia  
Brazil  
China  
Colombia  
Poland  
Syria  
Union of Soviet Socialist Republics  
United States of America

*Abstentions:*

Belgium  
France  
United Kingdom

The PRESIDENT: Paragraph (b) is accepted.

We have an addition to this resolution which has been proposed by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics. It reads:

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*):  
Le paragraphe est adopté.

Nous allons maintenant voter sur l'amendement que la délégation polonaise propose d'apporter à l'alinéa b). Conformément à l'article 36 du règlement intérieur, nous devons voter en premier lieu sur un amendement. L'article 36 déclare: "... mais, lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu."

L'amendement est ainsi conçu: "et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement".

*Le vote a lieu à main levée, et le paragraphe est adopté par 8 voix, sans opposition, avec 3 abstentions.*

*Votent pour:*

Australie  
Brésil  
Chine  
Colombie  
Pologne  
Syrie  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques  
Etats-Unis d'Amérique

*S'abstiennent:*

Belgique  
France  
Royaume-Uni

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*):  
L'amendement à l'alinéa b) est adopté.

Nous allons voter maintenant sur l'alinéa b) qui est ainsi conçu: "A régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement."

*Le vote a lieu à main levée, et le paragraphe est adopté par 8 voix, sans opposition, avec 3 abstentions.*

*Votent pour:*

Australie  
Brésil  
Chine  
Colombie  
Pologne  
Syrie  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques  
Etats-Unis d'Amérique

*S'abstiennent:*

Belgique  
France  
Royaume-Uni

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*):  
L'alinéa b) est adopté.

La délégation de l'URSS a proposé d'ajouter à cette résolution le texte suivant:

*"The Security Council*

"*Considers it necessary that the armed forces and civil administrations of both sides, the Netherlands and the Indonesian Republic, should be immediately withdrawn to the previous positions which they occupied before the beginning of military operations.*"

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I have a point of order. Have we ever discussed this amendment? Are we now expected to vote on it?

The PRESIDENT: It was distributed. Nobody gave notice to speak on it.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I should like to speak on it, and I believe other members would, too.

The PRESIDENT: The representative of the United Kingdom may speak on it if he wishes.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I do not wish to speak on it now.

Mr. JOHNSON (United States of America): The United States delegation could not possibly vote for this amendment. In the first place, we do not consider it necessary. We must suppose that the Netherlands and the Indonesian Republic will follow the recommendation of this Council strictly and conscientiously and that hostilities will cease. It is therefore not necessary to create the chaos and disorder which would result by having a precipitate withdrawal of the civil administration from the areas in which it is now located. I think that is a responsibility which this Council has no moral right to assume. We have no observer of our own in that region. We can have no valid opinion on what would happen if this injunction were forced upon these two antagonists. I think it is dangerous and unnecessary, and I should greatly regret seeing the Security Council adopt that amendment.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Everyone knows that, for more than two weeks I believe, Netherlands troops have been advancing deep into Indonesian territory and have captured a number of centres and areas of the country. Everyone knows this.

It is now being proposed that the Security Council should take a decision only on the cessation of hostilities, and not on the withdrawal of the armed forces to the positions which they occupied before the beginning of military operations. If this is the only decision taken and if it

*"Le Conseil de sécurité*

"*Estime qu'il est nécessaire que les forces armées et l'administration civile des deux parties, Pays-Bas et République d'Indonésie, se retirent immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le début des opérations militaires.*"

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'ai un point d'ordre à présenter. Avons-nous jamais discuté cet amendement? S'attend-on maintenant à ce que nous votions à son sujet?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le texte de l'amendement a été distribué. Personne n'a annoncé son intention de parler à son sujet.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais pouvoir le discuter et je présume que d'autres membres du Conseil sont dans le même cas.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Royaume-Uni peut le discuter s'il le désire.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne désire pas le discuter immédiatement.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis ne peut absolument pas voter en faveur de cet amendement. Tout d'abord, nous ne le jugeons pas nécessaire. Nous devons présumer que les Pays-Bas et la République d'Indonésie se conformeront strictement et consciencieusement à la recommandation du Conseil, et que les hostilités cesseront. Il est donc inutile de provoquer ce chaos et ce désordre qu'entraînerait un retrait précipité de l'administration civile des zones où elle se trouve actuellement. J'estime qu'il s'agit là d'une responsabilité que le Conseil n'a moralement aucun droit d'assumer. Nous ne disposons pas là-bas d'observateurs à nous. Nous ne pouvons valablement nous faire aucune opinion sur ce qui se passerait si nous adressions cette injonction aux deux antagonistes. J'estime que cet amendement est dangereux et inutile, aussi regretterais-je vivement de voir le Conseil de sécurité l'adopter.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Nous savons tous que, depuis plus de deux semaines, si je ne me trompe, les troupes néerlandaises ont avancé au cœur du territoire de la République d'Indonésie, et qu'elles se sont emparées d'un certain nombre de villes et de régions. Tout le monde le sait.

Or, on nous propose maintenant que le Conseil de sécurité se borne à prendre une décision sur la cessation des hostilités, et n'en prenne aucune en ce qui concerne le retrait des forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant l'ouverture des hostilités. Une décision qui ne



UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL**

**OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE**

**PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 69**

**174th meeting  
4 August 1947**

**174ème séance  
4 août 1947**

**Lake Success  
New York**

( 30 p. )

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and seventy-fourth meeting

	<i>Page</i>
270. Provisional agenda .....	1715
271. Remarks on the Indonesian question .....	1715
272. Adoption of the agenda .....	1718
273. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents .....	1718

### Documents

The following documents relevant to the hundred and seventy-fourth meeting appear as follows:

*Official Records of the Security Council, Second Year:*

*Supplement No. 15, Annex 38*

Amendments to the United States draft resolution on the Greek question submitted by the representative of the United Kingdom at the one hundred and sixty-second meeting of the Security Council [S/429]

*Supplement No. 15, Annex 39*

Amendments to the United States draft resolution on the Greek question submitted by the representative of France at the one hundred and sixty-second meeting of the Security Council [S/430]

*Supplement No. 17, Annex 42*

Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece [S/451]

*Special Supplement No. 2*

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council [S/360]

## TABLE DES MATIERES

### Cent-soixante-quatorzième séance

	<i>Pages</i>
270. Ordre du jour provisoire .....	1715
271. Observations relatives à la question indonésienne .....	1715
272. Adoption de l'ordre du jour .....	1718
273. Suite de la discussion sur le rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque .....	1718

### Documents

Les documents suivants se rapportant à la cent-soixante-quatorzième séance figurent dans les publications suivantes:

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année:*

*Supplément No 15, Annexe 38*

Amendements au projet de résolution des Etats-Unis sur la question grecque, présentés par le représentant du Royaume-Uni à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de sécurité [S/429]

*Supplément No 15, Annexe 39*

Amendements au projet de résolution des Etats-Unis sur la question grecque, présentés par le représentant de la France à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de sécurité [S/430]

*Supplément No 17, Annexe 42*

Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim, par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce [S/451]

*Supplément spécial No 2*

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque [S/360]



# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SECOND YEAR

No. 69

DEUXIEME ANNEE

No. 69

### HUNDRED AND SEVENTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Monday, 4 August 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

#### 270. Provisional agenda [S/460]

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek question:
  - (a) Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council [S/360].<sup>1</sup>
  - (b) Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece [S/451].<sup>2</sup>

#### 271. Remarks on the Indonesian question

The PRESIDENT: Before proceeding to the adoption of the agenda, I should like to inform the Council that a letter, dated 3 August 1947, has been sent to me by Mr. van Kleffens, Netherlands

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 2.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplement No. 17, Annex 42.

### CENT-SOIXANTE-QUATORZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le lundi 4 août 1947, à 15 heures.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

#### 270. Ordre du jour provisoire [S/460]

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question grecque:
  - a) Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque [S/360].<sup>1</sup>
  - b) Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim, par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce [S/451].<sup>2</sup>

#### 271. Observations relatives à la question indonésienne

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de passer à l'adoption de l'ordre du jour, je voudrais informer le Conseil que l'Ambassadeur des Pays-Bas à Washington, M. van Kleffens, m'a envoyé

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément No 17, Annexe 42.

Ambassador in Washington, with regard to the hostilities in Indonesia. The letter is incorporated in document S/466 and reads as follows:

"I have the honour to confirm my telegram to Your Excellency of this day, reading as follows:

"In a letter dated 1 August 1947, Your Excellency was so good as to communicate to me the text of the resolution adopted that day by the Security Council in respect of conditions in Java and Sumatra.<sup>1</sup> I lost no time in conveying that text by telegraph to the Netherlands Government."

"I have now received instructions to inform Your Excellency as follows:

"The Netherlands Government, although persisting in its denial of the Council's jurisdiction in this matter, fully understands the Council's desire to see the use of arms come to an end in this as in other cases. Moreover the Netherlands Government welcomes the Council's resolution in this sense that it justifies the hope that, under the pressure of world opinion, the Government of the Republic of Indonesia will now be found disposed to carry out what so far it has failed to do in spite of constant and urgent requests and representations on the part of the Netherlands Government and notwithstanding corresponding friendly advice on the part of other Powers.

"In taking police action the Netherlands Government has had, from the outset, strictly limited objectives in view; reference may be made in this connexion to the communication made on its behalf to the Secretary-General of the United Nations on July 21<sup>2</sup> in which the limited nature was pointed out of the action aiming at the cessation of a situation the continuation of which could no longer be countenanced in the interest of the people.

"Having taken into serious consideration the views which led the Security Council to address an appeal to both parties, the Netherlands Government has instructed the Lieutenant-Governor-General of the Netherlands Indies to enter into contact with the authorities of the Republic in order to arrive at the cessation, on both sides, of hostile action of any kind.

"The Netherlands Government confidently anticipates that the good offices offered by the Government of the United States of America and gladly accepted by the Netherlands Government, will contribute greatly toward attaining the result aimed at in the resolution of the Security Council."

A cable has been received from Mr. Gani, Deputy Prime Minister of Indonesia, informing the Security Council that he had received its telegram concerning the cessation of hostilities, which was sent on Friday evening, 1 August. The telegram had been delayed because of difficulties in transmission. As the Prime Minister of Indonesia has only just been released from a concentration camp, it is not indicated in the cable what action will be taken. The cable, which appears in document S/465, reads as follows:

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 68, 173rd meeting.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, No. 67, page 1625.

une lettre en date du 3 août 1947, concernant les hostilités en Indonésie. Elle figure au document S/466; en voici le texte:

"J'ai l'honneur de vous confirmer le télégramme que je vous ai adressé ce jour et dont le texte suit:

"Dans une lettre en date du 1er août 1947, vous avez eu l'obligeance de me transmettre le texte de la résolution adoptée ce même jour par le Conseil de sécurité sur la situation à Java et à Sumatra<sup>1</sup>. J'ai fait toute diligence pour en communiquer le texte, par télégramme, au Gouvernement des Pays-Bas.

"J'ai maintenant reçu des instructions de mon Gouvernement me priant de vous faire connaître ce qui suit:

"Bien que toujours convaincu que le Conseil n'a pas compétence en cette affaire, le Gouvernement des Pays-Bas comprend parfaitement le désir du Conseil de voir cesser la lutte armée dans ce cas comme dans d'autres. De plus, le Gouvernement des Pays-Bas accueille avec faveur la résolution du Conseil dans ce sens qu'elle justifie l'espoir que, cédant à la pression de l'opinion mondiale, le Gouvernement de la République d'Indonésie se montrera maintenant disposé à mettre à exécution ce qu'il n'a pas fait jusqu'ici, en dépit des instances continuelles du Gouvernement des Pays-Bas, et malgré des avis amicaux émanant d'autres Puissance et tendant aux mêmes fins.

"En prenant des mesures de police, le Gouvernement des Pays-Bas n'a toujours eu en vue, dès le début, que des objectifs strictement limités; à ce propos, il suffit de se reporter à la communication transmise en son nom au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 juillet 1947<sup>2</sup> et qui souligne le caractère limité des mesures visant à faire cesser une situation que, dans l'intérêt du peuple, on ne pouvait laisser se prolonger.

"Après avoir examiné sérieusement les vues qui ont amené le Conseil de sécurité à adresser un appel aux deux parties, le Gouvernement des Pays-Bas a demandé au Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises d'entrer en contact avec les autorités de la République en vue de faire cesser tout acte d'hostilité quel qu'il soit, de part et d'autre.

"Le Gouvernement des Pays-Bas espère sincèrement que les bons offices offerts par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et que le Gouvernement des Pays-Bas a été heureux d'accepter, contribueront dans une grande mesure à faire atteindre le résultat visé dans la résolution du Conseil de sécurité."

Il est arrivé un câblogramme du Vice-Premier Ministre de la République d'Indonésie, M. Gani, informant le Conseil de sécurité qu'il avait reçu le télégramme envoyé le vendredi 1er août au soir au sujet de la cessation des hostilités. Ce télégramme avait été retardé par suite de difficultés de transmission. Comme le Premier Ministre d'Indonésie vient seulement de sortir d'un camp de concentration, le câblogramme ne dit pas quelles mesures seront prises. Voici d'ailleurs le texte de ce câblogramme qui figure au document S/465:

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, No 67, page 1625.

"Cable of Security Council to the Prime Minister of the Republic of Indonesia, Amir Sjahrifoeddin, dated 1 August 1947, was received in Djakarta (Batavia) 2 August at 20 hours. The mentioned cable was handed to me by Mr. van Mook, Dutch Lieutenant-General, 3 August at 19.30 hours, whilst I was detained by the Dutch from 20 July until 3 August at 14 hours.

"Because I declined to take responsibility for the delay in forwarding this cable and moreover, because in Djakarta all Republican means of communication and transport including all transmitters, have been confiscated by the Dutch, and all officials prevented from carrying out their functions, in short, because of the *de facto* authority of the Republic having been abolished altogether resulting in complete disruption of Republican communication between Djakarta and Jogjakarta, said cable has been broadcast directly by the Dutch to Jogjakarta, 4 August at 00.30 hours."

I have also been informed that a communication of 4 August has been received from Mr. Snouck Hurgronje stating that orders were given to the Dutch troops to cease firing at midnight between 4 and 5 August, which is 1 p.m. today, eastern daylight saving time.<sup>1</sup>

We may say that, as a result of this action taken by the Security Council, hostilities have now ceased. We shall watch further developments in order to see what further action should be taken by the Security Council.

The information that I have just given to the Council is not open to discussion because the matter is not on today's agenda.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): I do not think this question can be discussed in the absence of the representatives of the Netherlands and of Indonesia.

The PRESIDENT: I have just stated that this matter is not open to discussion. It is not on the agenda and cannot be considered at today's meeting.

I believe that the Australian representative wishes to speak, and I ask him to respect this point and to conform to it.

Colonel HODGSON (Australia): I just want to give the Council some information on this subject and I am very pleased that the President has mentioned it himself before we adopt the provisional agenda.

I wish to point out that we consider as most

<sup>1</sup> The text of this communication, addressed to the President of the Security Council, is contained in document S/466 and reads as follows:

"With reference to the letter which Mr. van Kleffens addressed to Your Excellency concerning the decision taken by the Netherlands Government upon receipt of the resolution adopted by the Security Council on 1 August 1947 in respect of conditions in Java and Sumatra, I have the honour to inform you that the Lieutenant-Governor-General of the Netherlands East Indies, in pursuance of the above-mentioned decision, has issued orders to the Netherlands forces in the areas concerned to cease hostilities at midnight 4-5 August 1947, which time corresponds to 1 p.m. today, 4 August 1947, eastern daylight saving time."

"Télégramme du Conseil de sécurité au Premier Ministre de la République d'Indonésie, Amir Sjarifuddin, en date du 1er août 1947, a été reçu à Djakarta (Batavia) le 2 août à 20 heures. Le câblogramme en question m'a été remis par M. van Mook, Lieutenant général néerlandais, le 3 août à 19 h. 30 pendant que j'étais détenu par les Hollandais du 20 juillet au 3 août à 14 heures.

"Parce que je n'ai pas voulu prendre la responsabilité du retard pour transmission de ce télégramme, et en outre parce que, à Djakarta, tous les moyens de communication et de transport des Républicains, y compris tous les postes émetteurs, ont été confisqués par les Hollandais et tous les fonctionnaires empêchés d'exercer leurs fonctions, bref parce que l'autorité *de facto* de la République a été abolie, d'où une dislocation complète des communications républicaines entre Djakarta et Djokjakarta, ledit câblogramme a été radiodiffusé directement par les Hollandais vers Djokjakarta le 4 août à 0 h. 30".

J'ai également été avisé qu'une communication en date du 4 août est parvenue de M. Snouck Hurgronje annonçant que les troupes néerlandaises avaient reçu l'ordre de cesser le feu à minuit dans la nuit du 4 au 5 août, c'est-à-dire aujourd'hui à 13 heures (heure d'été de la région de New-York)<sup>1</sup>.

Nous pouvons dire que, grâce à la décision du Conseil de sécurité, les hostilités ont maintenant cessé. Nous suivrons l'évolution ultérieure de la situation afin de voir quelles autres mesures devraient éventuellement être prises par le Conseil de sécurité.

Les renseignements que je viens de donner au Conseil ne peuvent pas faire l'objet d'une discussion aujourd'hui, la question ne figurant pas à l'ordre du jour.

M. NISOT (Belgique): Aucune discussion sur cette question ne peut avoir lieu, à mon sens, en dehors de la présence des représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je viens de dire que cette question ne peut pas faire l'objet d'une discussion. Elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour et ne rentre pas dans le cadre de la présente séance.

Je crois que le représentant de l'Australie désire prendre la parole et je lui demande de tenir compte de cette observation et de s'y conformer.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je désire seulement donner au Conseil quelques renseignements sur la question dont il s'agit, et je suis très heureux que le Président en ait parlé lui-même, avant que nous n'adoptions l'ordre du jour provisoire.

Je tiens à signaler que la manière dont la com-

Voici le texte de cette communication, adressée au Président du Conseil de sécurité qui figure au document S/466:

"Me reportant à la lettre que M. van Kleffens vous a adressée concernant la décision prise par le Gouvernement des Pays-Bas, dès réception du texte de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 1er août 1947 sur la situation à Java et Sumatra, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises, se conformant à la décision ci-dessus, a ordonné aux forces néerlandaises, dans les régions en question de cesser les hostilités à minuit dans la nuit du 4 au 5 août 1947, soit à 13 heures aujourd'hui 4 août 1947 (heure d'été de la région de New-York)."

inadequate the manner in which the communication just referred to by the President was sent to the Indonesian Government. I think the Council should be aware of the circumstances.

I do not know what attempt the Secretariat made to transmit that communication, but the message was sent to Batavia and arrived there at mid-day on Saturday, Batavian time. That communication was not received by Deputy Prime Minister Gani, who had just been released from prison. It was held up by the Dutch authorities until 8 p.m. the following night, when Mr. Gani was informed that Mr. van Mook was going to make a speech at 10 p.m. that Sunday night, informing the people of the decision of the Security Council. Mr. Gani had no means whatsoever of transmitting the communication to his Government. He was completely isolated; there was no cable or any other means of communication.

The Indonesian Government was therefore placed in an almost impossible position when this broadcast was made, and doubts were cast on the ability of the Indonesian Government to carry out the terms of the Security Council's decision.<sup>1</sup>

I raise this matter because it seems to my Government that steps should be taken by the Security Council to see that its decision is put into effect and that we are supplied with certain information. We believe that the President should be authorized to confer with the Secretary-General with a view to having some responsible officer of the Secretariat on the spot to keep the Security Council supplied with information and to assist in this settlement by peaceful means in accordance with the decision of the Security Council.

The PRESIDENT: The suggestion is duly noted, and the President of the Security Council will confer with the Secretary-General on the subject and see if arrangements can be made to keep the Security Council informed, in accordance with the resolution on this matter.

## 272. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

## 273. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents<sup>2</sup>

*At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania; Mr. Mevorah, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece; and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their places at the Council table.*

The PRESIDENT: The last meeting on this question—the hundred and seventieth—ended with a

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 173rd meeting.

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2.

munication dont vient de parler le Président a été envoyée au Gouvernement de l'Indonésie n'est nullement satisfaisante à notre avis; j'estime que le Conseil doit être mis au courant des circonstances.

Je ne sais pas quelles tentatives le Secrétariat a faites pour transmettre cette communication; toujours est-il qu'elle a été expédiée à Batavia et y est arrivée samedi à midi, heure locale. M. Gani, Vice-Premier Ministre qui venait de sortir de prison, ne l'a pas reçue. Les autorités néerlandaises l'ont retenue jusqu'à 20 heures le lendemain soir et, à ce moment, M. Gani a été informé que M. van Mook allait prononcer une allocution à 10 heures le même soir pour annoncer à la population la décision du Conseil de sécurité. M. Gani n'avait absolument aucun moyen de faire parvenir la communication à son Gouvernement. Il était complètement isolé; il ne pouvait communiquer, ni par câble, ni par aucun autre moyen.

Le Gouvernement indonésien s'est donc trouvé dans une situation presque inextricable lorsque cette allocution a été faite à la radio, et des doutes ont pu naître sur le pouvoir dont disposait le Gouvernement de la République pour exécuter la décision du Conseil de sécurité<sup>1</sup>.

Je soulève cette question parce que mon Gouvernement estime qu'il conviendrait que le Conseil de sécurité prît des mesures pour veiller à ce que sa décision soit mise à exécution et pour que certains renseignements soient fournis au Conseil. Nous pensons qu'il faudrait donner mandat au Président de conférer avec le Secrétaire général en vue de l'envoi sur place d'un fonctionnaire supérieur du Secrétariat qui serait chargé de tenir le Conseil de sécurité au courant et de contribuer au renseignement de la question par des moyens pacifiques, conformément aux décisions du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est pris bonne note de cette suggestion; le Président du Conseil de sécurité examinera la question avec le Secrétaire général et verra s'il est possible de prendre des dispositions qui permettent de tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation, conformément à la résolution relative à cette question.

## 272. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté sans discussion.*

## 273. Suite de la discussion sur le rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque<sup>2</sup>

*Sur l'invitation du Président, le Colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie; M. Mevorah, représentant de la Bulgarie; M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La dernière séance au cours de laquelle le Conseil s'est occupé

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No. 68, 173ème séance.

<sup>2</sup> *Ibid.* Supplément spécial No 2.

vote on the draft resolution submitted by the delegation of the United States.<sup>1</sup> Owing to the negative vote of one of the permanent members of the Security Council, that resolution was not carried.

We have next to deal with a draft resolution submitted by the delegation of the USSR at the hundred and fifty-third meeting, for the solution of the problem and the establishment of a method of proceeding.

As the representative of the USSR wishes to have a vote taken on his resolution, we shall first discuss it, and then it can be put to the vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In connexion with the discussion of the USSR draft resolution, I should like to make the following statement in addition to those already made by the USSR representative on the Council.

The resolution submitted for the Security Council's consideration by the USSR delegation contains proposals which, if adopted, would ensure the settlement of the Greek question in the interests both of Greece and of the United Nations as a whole. These proposals aim at removing the causes which have brought Greece to its present condition and have created tension between that country and its neighbours.

The resolution contains a special paragraph which provides for the withdrawal from Greece of foreign troops and foreign military personnel. This paragraph is particularly important. What has happened in Greece since it was freed from fascist occupiers shows that the difficult domestic situation in Greece and the bad relations existing between Greece and the neighbouring countries are largely due to foreign interference in Greek internal affairs.

This foreign interference is sometimes called "aid to Greece". In actual fact, it is not aid so much as a form of political and economic enslavement of Greece by certain big Powers. The fact that the present Greek rulers have themselves applied for such aid is merely an indication of the abyss into which they are plunging Greece and the Greek people. They prefer to sacrifice Greek independence and national sovereignty in order to maintain in Greece a regime which is not popular and which is not supported by the Greek people.

I shall not adduce facts in support of this statement, since quite a number of such facts are in the Security Council's possession. Many of them may be found even in the report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents, although the majority of this Commission were not courageous enough to draw conclusions corresponding to the facts and to the actual situation prevailing in Greece.

The USSR resolution also contains a proposal to set up a special Security Council commission to see

<sup>1</sup> This resolution was introduced at the 147th meeting and amended at the 162nd, 163rd, 164th, 165th, 166th and 168th meetings. For principal amendments, see *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 15, Annexes 38 and 39.

de cette question, à savoir la cent-soixante-dixième, s'est terminée par la mise aux voix du projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis.<sup>1</sup> En raison du vote négatif émis par l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, la résolution n'a pas été adoptée.

Nous sommes maintenant en présence d'un autre projet de résolution, qui a été soumis par la délégation de l'URSS, au cours de la cent-cinquante-troisième séance; il vise le règlement du problème et l'établissement d'un mode de procédure.

Etant donné que le représentant de l'URSS désire que son projet de résolution soit mis aux voix, nous allons d'abord le discuter, et nous pourrions ensuite procéder au vote.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): A l'occasion des débats sur le projet de résolution de l'URSS, je voudrais faire une déclaration qui complète celles que j'ai déjà faites en ma qualité de représentant de l'URSS au Conseil.

La résolution soumise à l'examen du Conseil de sécurité par la délégation de l'URSS contient des propositions qui, si elles étaient adoptées, permettraient d'apporter une solution à la question grecque au mieux des intérêts de la Grèce et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Ces propositions visent à éliminer les causes de la situation dans laquelle se trouve actuellement la Grèce et de la tension qui existe entre ce pays et les pays voisins.

La résolution de l'URSS renferme un paragraphe spécial qui prévoit le retrait des forces étrangères et du personnel militaire étranger stationnés en Grèce. Ce paragraphe a une importance toute particulière. Les événements qui se sont déroulés en Grèce, après que le pays eut été libéré des occupants fascistes, ont montré que la gravité de la situation intérieure de la Grèce et la tension des relations avec les pays voisins étaient dues, dans une large mesure, à l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce.

Cette intervention étrangère est parfois qualifiée d'"aide à la Grèce." En fait, il ne s'agit pas tellement d'une aide que d'un moyen d'asservissement politique et économique utilisé par certaines grandes Puissances. Le fait que les dirigeants actuels de la Grèce aient eux-mêmes sollicité cette aide montre dans quel gouffre ils précipitent la Grèce et le peuple grec. Ils n'hésitent pas à sacrifier l'indépendance et la souveraineté de leur pays pour maintenir en Grèce un régime impopulaire ne jouissant pas de l'appui du peuple grec.

Je ne citerai pas de faits à l'appui de ma thèse, puisque le Conseil de sécurité en connaît déjà un grand nombre. De nombreux faits de ce genre sont également cités dans le rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque, bien que la majorité des membres de cette Commission n'aient pas eu le courage de tirer de ces faits et des réalités de la situation en Grèce les conclusions qui s'imposaient.

La résolution de l'URSS contient aussi une proposition visant à la création d'une commission

<sup>1</sup> Cette résolution a été présentée au cours de la 147ème séance et modifiée au cours des 162ème, 163ème, 164ème, 165ème, 166ème et 168ème séances. Pour les principaux amendements, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 15, Annexes 38 et 39.

that the foreign assistance given to Greece is used only in the interests of the Greek people. The USSR delegation submits this proposal on the grounds that Greece, as a country which has suffered greatly from enemy occupation, is in need of economic assistance. At the same time, the USSR delegation takes account of the indisputable fact that the aid which is being given to Greece is not always being used in the interests of the Greek people. Those who are supplying this aid do not dissemble the fact that much of it is intended neither for rebuilding the country's economy nor for satisfying the urgent needs of the Greek population, but for military needs. This cannot but complicate even further the internal situation in Greece and its relations with neighbouring States.

The adoption of these two proposals contained in the USSR resolution would not only improve the internal situation in Greece, but also create suitable conditions for bettering its relations with Albania, Bulgaria and Yugoslavia. We cannot overlook the fact that to continue foreign interference in Greek internal affairs and to use foreign assistance for quite different purposes than for satisfying the day-to-day needs of the Greek people, who are suffering great privations as a result of the destruction inflicted by war and occupation, merely aggravates the difficulties between Greece and its neighbours, since the present Greek Government regards such action as indicating approval of its hostile policy towards those States. This is confirmed by facts and by the position taken by the Greek representative during the discussion of the Greek question in the Security Council. That is why the adoption of these proposals would be the most effective means of ensuring the establishment of normal and good-neighbourly relations between these States, which should be a matter of concern to us all.

Unfortunately, the trend of the discussion in the Security Council has shown that these proposals have not yet received sufficient support. They are usually passed over in silence. Certain members prefer not to say too much about them. This is true more particularly of the representatives of the States chiefly responsible for the situation that has arisen in Greece and for the bad relations that exist between that country and the neighbouring States.

The USSR delegation cherished no great illusions about the probable attitude of the representatives of these States towards the aforementioned USSR proposals. Nevertheless, we cannot but feel regret that the Security Council, under various pretexts and for various reasons, is unable to adopt a decision which would make it possible really to settle the Greek question in the interests of Greece and the Greek people, in the interests of promoting friendly relations between the Balkan States and maintaining international peace.

The USSR resolution contains a number of other important provisions, the adoption of which would also constitute a considerable advance in solving the problem we are discussing.

spéciale du Conseil de sécurité, qui serait chargée de veiller à ce que l'aide étrangère fournie à la Grèce soit utilisée uniquement dans l'intérêt du peuple grec. En faisant cette proposition, la délégation de l'URSS part du principe que la Grèce a besoin d'aide économique, en tant que pays qui a beaucoup souffert de l'occupation ennemie. Cependant, la délégation de l'URSS constate ce fait indéniable que l'aide accordée à la Grèce est loin d'être toujours utilisée dans l'intérêt du peuple grec. Ceux qui fournissent cette aide ne cachent pas qu'une partie importante en est affectée, non pas au redressement de la situation économique du pays ni à la satisfaction des besoins immédiats de la population grecque, mais bien à des fins militaires, ce qui ne manque pas de compliquer encore la situation intérieure de la Grèce ainsi que ses rapports avec les pays voisins.

L'adoption de ces deux propositions, contenues dans la résolution de l'URSS, non seulement assainirait la situation intérieure de la Grèce, mais encore créerait les conditions nécessaires pour l'amélioration de ses rapports avec l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. Nous devons tenir compte du fait que la continuation de l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce et l'utilisation des secours étrangers à des fins qui n'ont rien de commun avec la satisfaction des besoins essentiels du peuple grec, qui subit de grandes privations par suite de destructions causées par la guerre et l'occupation, ne font que tendre davantage les relations entre la Grèce et les pays voisins, parce que le Gouvernement grec actuel voit dans cette intervention un encouragement à la politique hostile qu'il mène à l'égard de ces pays. Ce que je viens de dire trouve une confirmation dans les faits, ainsi que dans l'attitude adoptée par le représentant de la Grèce au cours de l'examen de la question grecque par le Conseil de sécurité. C'est pourquoi l'adoption des propositions de l'URSS serait le moyen le plus efficace d'établir des relations normales et de bon voisinage entre la Grèce et les pays voisins, solution qui est de notre intérêt à tous.

Malheureusement, les débats au Conseil de sécurité ont montré que les propositions de l'URSS n'ont pas encore trouvé un appui suffisant. En règle générale, on les passe sous silence. D'aucuns préfèrent ne pas trop en parler. Cette remarque s'adresse avant tout aux représentants des États qui sont les principaux responsables de la situation qui s'est créée en Grèce et de l'aggravation des rapports entre la Grèce et les pays voisins.

La délégation de l'URSS ne se faisait pas trop d'illusions sur l'attitude qu'adopteraient les représentants de ces États à l'égard des propositions de l'URSS. Cependant, elle ne peut manquer de regretter que le Conseil de sécurité se soit montré, pour des raisons et sous des prétextes divers, incapable de prendre une décision qui eût vraiment réglé la question grecque, conformément aux intérêts de la Grèce et du peuple grec, et d'une façon qui permît le développement de relations amicales entre les États balkaniques ainsi que la consolidation de la paix internationale.

La résolution de l'URSS contient un certain nombre d'autres dispositions importantes, qui permettraient, elles aussi, si on les adoptait, de réaliser un progrès considérable vers la solution de la question qui fait l'objet de notre examen.



The resolution contains a recommendation to the Greek Government to take steps to put an end to incidents on the Yugoslav, Bulgarian and Albanian frontiers. This is a timely recommendation. The USSR delegation firmly believes that frontier incidents can be stopped if the Greek authorities responsible for these incidents take the necessary steps to that end. It depends on Greece and the Greek authorities, whether the incidents provoked by them continue or whether they cease to occur in the future.

Yugoslavia, Bulgaria and Albania have no reasons for provoking frontier incidents. The Greek Government's assertion that these countries are to blame for frontier incidents is baseless. I have already had occasion to point this out more than once. Foreign intervention on the northern Greek frontiers, which the representatives of the Greek Government make such a noise about, is a myth. You cannot hide intervention, or the international brigade, either, about which the Greek Government has spread such "sensational" rumours. These rumours, as we all know, are the figments of an unhealthy imagination and the Greek Government itself has been forced to admit it.

Nearly all the representatives on the Security Council who have spoken on the Greek question stressed the necessity of concluding frontier conventions between Greece and the neighbouring States. This question is indubitably worthy of attention. That is the reason why the USSR resolution contains a proposal that such conventions be concluded. The Governments of Yugoslavia, Albania and Bulgaria are prepared to begin negotiations with Greece on this subject immediately and have so informed the Security Council through their representatives. It has become apparent in the course of this discussion, however, that the Greek Government refuses to conduct such negotiations. Instead of immediately agreeing to conclude frontier conventions or to renew old conventions, it rejects such proposals. This is a fact that cannot be overlooked. It merits attention. It shows the falsity of the assertions of the present rulers of Greece that they wish to mend their relations with Yugoslavia, Bulgaria and Albania.

Much has been said here about the need for settling the problem of refugees, many of whom are to be found both in Greece and in Albania, Bulgaria and Yugoslavia. This too is a problem that needs attention. It could, however, be settled. For its settlement there must be a sincere desire on the part of all the States directly concerned. The Governments of Yugoslavia, Bulgaria and Albania have expressed their willingness to settle this problem in the interest of establishing friendly relations with Greece, and to start negotiations accordingly. The Greek Government took a different attitude towards this proposal also. It practically refused to accept it, thus showing its unwillingness to reach a speedy solution.

La résolution de l'URSS contient une recommandation qui invite le Gouvernement de la Grèce à prendre des mesures en vue de faire cesser les incidents qui se produisent aux frontières gréco-yougoslave, gréco-bulgare et gréco-albanaise. Cette recommandation est tout à fait opportune. La délégation de l'URSS est fermement convaincue que les incidents de frontière peuvent cesser si les autorités grecques, qui en sont responsables, prennent des mesures à cet effet. C'est de la Grèce et des autorités grecques qu'il dépend de faire cesser ou de laisser se poursuivre les incidents qu'elles provoquent.

La Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie n'ont aucune raison de provoquer des incidents de frontière. Les affirmations du Gouvernement grec en ce qui concerne la culpabilité de ces pays sont dénuées de tout fondement. J'ai déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'insister sur ce point. L'intervention étrangère aux frontières nord de la Grèce, au sujet de laquelle le Gouvernement grec fait tellement de bruit, est un mythe. On ne peut guère, sous le couvert des buissons, dissimuler une intervention ou même cette brigade internationale qui fait l'objet d'informations "sensationnelles" diffusées par le Gouvernement grec. Ces informations, on le sait, n'étaient que le fruit d'une imagination malade, ce que le Gouvernement grec lui-même a été obligé de reconnaître.

Presque tous les membres du Conseil de sécurité qui ont pris la parole sur la question grecque ont indiqué qu'il serait nécessaire que la Grèce signât des conventions frontalières avec les pays voisins. C'est là une question qui mérite incontestablement d'être examinée. C'est précisément pour cela que la résolution de l'URSS renferme une proposition au sujet de la conclusion de ces conventions. Les Gouvernements de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie sont prêts à entrer sans délai en pourparlers avec la Grèce sur cette question; ils en ont informé le Conseil de sécurité par l'intermédiaire de leurs représentants. Mais, comme on l'a vu au cours de notre discussion, le Gouvernement grec s'est refusé à engager ces pourparlers. Au lieu d'accepter immédiatement la conclusion de conventions frontalières, ou la remise en vigueur d'anciennes conventions, le Gouvernement grec rejette les propositions qui ont été faites en ce sens. C'est là un fait qu'on ne saurait passer sous silence. Il mérite de retenir notre attention. Il montre toute la fausseté des déclarations du Gouvernement grec actuel, lorsque celui-ci se déclare prêt à améliorer ses rapports avec la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie.

On a beaucoup parlé ici de la nécessité d'apporter une solution à la question des réfugiés. Il en existe en effet un nombre considérable, tant en Grèce qu'en Albanie, en Bulgarie et en Yougoslavie. Ce problème mérite également notre attention. Il est pourtant possible de le résoudre. Pour ce faire, il faut que tous les pays directement intéressés en aient le désir sincère. Les Gouvernements yougoslave, bulgare et albanais se sont déclarés prêts à résoudre le problème des réfugiés dans un esprit qui puisse contribuer à l'établissement de relations amicales avec la Grèce, et à prendre part à des négociations à cet effet. Par contre, le Gouvernement grec a adopté, à l'égard de cette proposition également, une attitude toute différente. En fait, il s'y est opposé, montrant ainsi qu'il n'est pas désireux d'apporter une solution rapide à ce problème.

I hope the Security Council will adopt the proposal in the USSR resolution, which provides for the settlement of the refugee problem in a spirit of mutual understanding and with a view to establishing good-neighbourly relations between the four Balkan States concerned. Our views may differ as to the ways and means of settling the refugee problem, but there can be no objection to the settlement of this problem in a spirit of mutual understanding between the countries concerned.

The same may be said about settling the problem of the position of the national minorities dwelling on Greek territory. The importance of this problem, too, is obvious. It has been stressed by several representatives on the Security Council. Considerable attention is given to it in the Commission's report as well. The representatives of Yugoslavia and Albania also pointed out its importance when they referred to the inadmissible policy of the present Greek Government towards the Macedonian and Albanian national minorities; this policy is aimed at the compulsory deportation of these minorities to countries adjacent to Greece and at their practical extermination—as, for instance, in the case of the Albanian national minority living on Greek territory.

I hope the Security Council will approve the paragraph of the USSR resolution which provides for the settlement of this problem as well.

Or take, for instance, the question of diplomatic relations between Greece and the States which are its neighbours. It can hardly be denied that this question is highly important and its solution, whether in a satisfactory or an unsatisfactory sense, cannot but influence the general relations between these States.

Mindful of the importance of this problem, the USSR delegation has proposed the adoption by the Security Council of appropriate recommendations regarding the need for establishing normal diplomatic relations between Greece, on the one hand, and Bulgaria and Albania on the other, and for restoring to a normal condition the diplomatic relations between Greece and Yugoslavia. As is well known, the Greek Government does not wish to adopt this proposal either, although it is obviously well-founded. The establishment of normal diplomatic relations between these countries might clear the way for the settlement of a number of other difficulties in their mutual relations.

It may be presumed that, if the Security Council adopted the recommendation for the establishment of diplomatic relations, this would oblige the Greek Government to take account of it. I hope the recommendation will be adopted by the Security Council.

These are the main proposals contained in the USSR resolution, and their meaning.

In conclusion, I want to stress one consideration. Obviously, the Security Council may not be unanimous on some of the paragraphs of the USSR resolution. This is already clear from the trend of the discussion so far on the Commission's report. Nevertheless, we must admit that it would be very

Je veux espérer que le Conseil de sécurité adoptera la proposition contenue dans la résolution de l'URSS et qui vise à régler la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle et en vue de l'établissement de relations amicales entre les quatre Etats balkaniques intéressés. Nos opinions peuvent diverger quant aux questions de forme et aux méthodes à adopter pour la solution du problème des réfugiés, mais on ne saurait nier que ce problème doit être résolu dans un esprit de compréhension mutuelle entre les pays intéressés.

On pourrait en dire autant de la solution du problème des minorités nationales vivant en territoire grec. Il est évident que cette question a, elle aussi, de l'importance. Plusieurs représentants au Conseil de sécurité l'ont déjà signalé. La Commission lui a également réservé une place particulière dans son rapport. Enfin, l'importance de ce problème a été évoquée devant nous par les représentants de la Yougoslavie et de l'Albanie, qui ont insisté sur le caractère inadmissible de la politique menée par le Gouvernement grec actuel à l'égard des minorités nationales macédonienne et albanaise. Cette politique vise à refouler ces minorités vers le territoire des pays voisins de la Grèce et même à les exterminer, comme c'est le cas, par exemple, pour la minorité nationale albanaise vivant en territoire grec.

Je veux espérer que le Conseil de sécurité adoptera le paragraphe de la résolution de l'URSS qui prévoit également le règlement de cette question.

Prenons comme autre exemple la question des relations diplomatiques entre la Grèce et les pays voisins. Il est certain que cette question présente une grande importance, et que la solution qui y sera apportée, dans un sens ou dans un autre, ne manquera pas d'exercer une influence sur les relations générales entre ces pays.

Tenant compte de l'importance de cette tâche, la délégation de l'URSS a fait une proposition selon laquelle le Conseil de sécurité ferait des recommandations appropriées soulignant la nécessité d'établir des relations diplomatiques normales entre la Grèce, d'une part, et la Bulgarie et l'Albanie, d'autre part, et de rendre normales les relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie. Comme on le sait, le Gouvernement grec n'est pas disposé non plus à accepter cette proposition, dont le bienfondé est pourtant évident, puisque l'établissement de relations diplomatiques normales entre ces pays pourrait ouvrir la voie à la solution d'autres problèmes portant également sur les rapports entre lesdits pays.

Si le Conseil de sécurité adopte la recommandation portant sur l'établissement de relations diplomatiques, le Gouvernement grec sera, je le présume, obligé d'en tenir compte. Je veux espérer que cette recommandation sera adoptée par le Conseil de sécurité.

Telles sont les principales propositions contenues dans la résolution de l'URSS, et telle est leur signification.

Pour conclure, je voudrais appeler votre attention sur le point suivant. Il est fort possible que, sur certains paragraphes de la résolution de l'URSS, le Conseil ne soit pas unanime. C'est ce qui ressort des débats qui ont eu lieu jusqu'à présent sur le rapport de la Commission. Néanmoins, il faut

strange if we did not agree in the Security Council on those paragraphs on which there is no substantial disagreement between us and which are undeniably of importance for the settlement of relations between Greece, on the one hand, and Albania, Bulgaria and Yugoslavia, on the other. In this category I would include, primarily, the paragraphs devoted to the following problems: the establishment or normalization of diplomatic relations, the settlement of the refugee problem, the settlement of the question of national minorities and the conclusion of frontier conventions.

Even if we adopt decisions on these problems only, it will unquestionably advance the consideration of the Greek question as a whole.

The PRESIDENT: Since no other member wishes to participate in the discussion on this subject, we shall proceed to put the resolution to the vote, and, since no request has been made by any member that we should vote on it paragraph by paragraph, we shall vote on it as a whole.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republic): I should like to have it voted on paragraph by paragraph.

The PRESIDENT: The representative of the USSR, the original mover of this resolution, requests that it should be voted upon paragraph by paragraph.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): If this resolution is to be voted on paragraph by paragraph, I would ask whether we could not vote later on the resolution as a whole, as was done on 29 July.<sup>1</sup> The present case justifies such a procedure. It is possible that, taken separately, some paragraphs may be approved by certain members, and that, when taken together, they would not constitute a resolution which would be generally acceptable. I think, therefore, that we should do as I have suggested.

The PRESIDENT: We can take a vote on the resolution as a whole at the end. If all the paragraphs were adopted, it would not be necessary for us to vote upon the whole, as we should be exposing the whole of the resolution to some difficulties and some risks. On 29 July the United States draft resolution was vetoed when we voted on the whole, after we had voted on it paragraph by paragraph. But we shall follow the same voting procedure today, as these two proposals are of a similar nature.

Colonel HODGSON (Australia): I am just seeking information. Is it a decision of the President that after voting paragraph by paragraph, we should vote on the whole?

The PRESIDENT: It is not my decision. I am only following the procedure used on 29 July under the presidency of Mr. Lange, who put the United States resolution to a vote as a whole. It was rejected as a whole, although it had been carried and adopted paragraph by paragraph.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 66, 170th meeting.

reconnaître qu'il serait tout à fait étrange que nous ne tombions pas d'accord, au Conseil de sécurité, sur des points qui n'ont pas fait l'objet de divergences de vues essentielles et qui ont une importance incontestable pour le règlement des relations entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part. A ce sujet, je citerai tout d'abord les points qui se rapportent à l'établissement ou à l'amélioration des relations diplomatiques, à la solution du problème des réfugiés, au règlement de la question des minorités nationales et à la signature de conventions frontalières.

Si nous prenions une décision, ne serait-ce que sur ces points, nous réaliserions sans aucun doute un grand progrès vers une solution de la question grecque dans son ensemble.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisqu'aucun autre membre du Conseil ne demande à participer à la discussion de cette question, nous allons mettre la résolution aux voix, et, comme personne n'a demandé que nous le fassions, paragraphe par paragraphe, nous allons la mettre aux voix dans son ensemble.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais qu'elle fût mise aux voix paragraphe par paragraphe.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'URSS, qui a proposé la résolution, demande qu'elle soit mise aux voix paragraphe par paragraphe.

M. PARODI (France): Si nous votons paragraphe par paragraphe, je demanderai si nous ne pourrions pas, comme nous l'avons fait le 29 juillet<sup>1</sup>, procéder ensuite à un vote sur l'ensemble. Nous nous trouvons dans un cas où cette procédure est fondée. Il peut se faire, en effet, que certains paragraphes pris isolément recueillent l'approbation de certains membres et que, même réunis, ils ne constituent pas une résolution qui, dans son ensemble, puisse être acceptée. Je crois donc que nous devrions procéder ainsi que je le suggère.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous pourrions à la fin mettre aux voix l'ensemble de la résolution. Si tous les paragraphes étaient adoptés, il ne serait pas nécessaire, toutefois, de mettre aux voix l'ensemble de la résolution, car nous risquerions de l'exposer à certaines difficultés. Le 29 juillet, le projet de résolution des Etats-Unis s'est heurté à un veto lorsqu'il a été mis aux voix dans son ensemble, après avoir fait l'objet d'un vote paragraphe par paragraphe. Cependant, nous suivrons aujourd'hui la même méthode de vote, puisque ces deux propositions sont de nature analogue.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais seulement me renseigner. Le Président a-t-il décidé que l'ensemble de la résolution serait mis aux voix une fois que le Conseil aurait voté sur chacun de ses paragraphes?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Ce n'est pas là une décision que j'ai prise. Je me contente de suivre la méthode employée le 29 juillet, lorsque le Président, qui était M. Lange, a mis aux voix la résolution des Etats-Unis dans son ensemble. Elle a été rejetée dans son ensemble, bien qu'elle eût été adoptée paragraphe par paragraphe.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 66, 170ème séance.

Colonel HODGSON (Australia): The point I am making is this: We do not see why that procedure should be adopted, as it is not the custom or the usage of this Council, and I have in mind many resolutions on which we did not vote as a whole. When we vote paragraph by paragraph, we know whether each paragraph is being approved or rejected. We know exactly where we are. The President himself said on 1 August, in connexion with the resolution, that there was certainly no need for a vote on the whole of the resolution at the end.<sup>1</sup> I am just wondering why the President is doing it in this case, and I do not think he should.

The PRESIDENT: I made a ruling in regard to the resolution on Indonesia, and as my ruling was not challenged, I let it stand. I am not making any ruling now on this subject. If the Council prefers that the USSR resolution should be voted on as a whole after the paragraphs have been voted on one by one, the Council certainly has the right to have it so; I cannot prevent it. Furthermore, this is a case which is similar to that at the last meeting on this subject, on 29 July. I consider that we ought to deal with the USSR resolution as we dealt with that of the United States because they are of the same nature and are parallel in character.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): I think that the correct procedure would be to vote paragraph by paragraph, but such a vote would only be provisional. A negative vote on any one paragraph cannot be interpreted as constituting a veto. The decisive vote will be the vote on the resolution as a whole, which would, consequently, raise the question of the veto. I feel, therefore, that we cannot do without voting on the resolution as a whole. This is the rule followed in all deliberative assemblies.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I hope we shall not depart from the general custom which has been followed in the past in cases where we vote on a resolution paragraph by paragraph. Almost always we have voted on the resolution as a whole at the end. There are good reasons for this. There may be certain paragraphs of the resolution of which I entirely approve, but which I do not accept in the context in which they stand. If we voted paragraph by paragraph, I should be free to indicate my approval of certain paragraphs, and I should have an opportunity at the end to condemn the whole resolution.

Similarly, one may vote against a particular paragraph because one sees some objection to it, and yet, because of the context and because of the importance of getting the whole resolution, one may vote for the whole resolution.

I think it is essential that we should vote on the whole resolution. I am sure that that has been the general practice here, although there may be exceptions.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 173rd meeting.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): La remarque que j'entends faire est la suivante: nous ne voyons pas pour quelle raison il faut adopter cette méthode, étant donné qu'elle n'est pas coutumière, qu'elle n'est pas d'usage au Conseil; je pourrais citer un grand nombre de résolutions que nous n'avons pas mises aux voix dans leur ensemble. Lorsque nous votons un texte paragraphe par paragraphe, nous savons de chaque paragraphe s'il est approuvé ou rejeté. Nous savons exactement où nous en sommes. Le Président lui-même a déclaré l'autre jour, à propos de la résolution concernant l'Indonésie, qu'il n'était certainement pas nécessaire d'en mettre finalement l'ensemble aux voix<sup>1</sup>. Je me demande seulement pourquoi le Président l'estime nécessaire dans le cas présent, et je ne pense pas qu'il doive le faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai pris une décision en ce qui concerne la résolution relative à l'Indonésie, et, comme personne n'en a contesté le bien-fondé, je ne l'ai pas rapportée. Je ne prends aucune décision maintenant sur la question présente. Si le Conseil préfère que nous mettions aux voix la résolution de l'URSS dans son ensemble après qu'elle aura fait l'objet d'un vote paragraphe par paragraphe, il a certainement le droit de le faire; je ne peux pas l'en empêcher. Au surplus, le cas actuel est analogue à celui qui s'est présenté le 29 juillet, et je considère que nous devrions traiter la résolution de l'URSS de la même façon que celle des Etats-Unis, parce qu'elles sont de même nature et présentent des caractères parallèles.

M. NISOT (Belgique): Je pense que ce qui est régulier, c'est de voter paragraphe par paragraphe, mais ce vote n'est que provisoire. C'est ainsi qu'un vote négatif sur un paragraphe ne peut être interprété comme constituant un veto. Ce qui compte, c'est le vote sur l'ensemble, qui, partant, peut soulever la question du veto. Je ne crois donc pas que nous puissions nous abstenir de voter sur le tout. C'est la règle dans toutes les assemblées délibérantes.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'espère que nous ne nous écarterons pas de l'usage général qui a été suivi dans les cas précédents, et que la résolution sera mise aux voix paragraphe par paragraphe. Nous avons presque toujours voté une résolution dans son ensemble après l'avoir votée paragraphe par paragraphe. Il y a à cela d'excellentes raisons. Il peut y avoir dans une résolution certains paragraphes que j'approuve intégralement, mais que je n'accepte pas dans le contexte qui les accompagne. Si nous mettons la résolution aux voix paragraphe par paragraphe, je suis libre de manifester mon approbation pour certains d'entre eux, et je dois avoir la possibilité, à la fin, de condamner l'ensemble de la résolution.

De la même manière, on peut s'opposer à un paragraphe particulier parce qu'on y voit quelque objection, et pourtant, étant donné le contexte, étant donné qu'il est important d'adopter l'ensemble de la résolution, on peut voter pour la résolution dans son ensemble.

Je pense qu'il est essentiel que nous mettions aux voix l'ensemble de la résolution, et, bien qu'il puisse y avoir quelques exceptions, je suis certain que, dans l'ensemble, c'est ainsi qu'on a pratiqué au sein de ce Conseil.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I have practically nothing to add to what the United Kingdom representative has just said. It was substantially the same as what I myself said, and the Australian representative has made no reply.

The President added a second argument, namely, that since we followed a certain form of procedure in voting on the United States delegation's draft resolution, it seemed only normal to follow the same procedure in the case of the present draft, which is its sequel.

In any case, before voting on the separate paragraphs, we should know whether the resolution as a whole will be put to the vote later.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It is, of course, for the President of the Council to settle the question of the order of voting on each resolution, but I do not understand what our position will be if certain paragraphs are adopted and others are not. Suppose some paragraphs at the beginning of part II of the USSR resolution is not adopted while the paragraph, say, regarding the establishment of diplomatic relations, is adopted. If paragraphs which are not adopted by the Council are also included in the resolution when we vote on it as a whole, then the paragraphs which have been adopted may not pass when we vote on the resolution as a whole only because it includes paragraphs which have not been adopted by the Council and which are not acceptable to the majority. If, however, we delete from the resolution paragraphs which were not approved by the majority when they were voted on separately, this would enable the Council to take some decision at least on those paragraphs which are acceptable to the majority.

Could we not follow the procedure of deleting from the resolution paragraphs which fail to get a majority? Thus, when the resolution is voted on as a whole, it will not contain the paragraphs which did not get a majority when voted on separately. Otherwise, we might find ourselves in a dead end and nothing at all would be achieved.

Colonel HODGSON (Australia): I just wish to make my point clear. I do not desire to see an immutable practice established. I think that it should be within the discretion of this Council to decide, depending on the resolution, whether or not the latter is to be voted upon in parts and afterwards as a whole, since, with all respect to the Belgian representative, that is not universal practice at all international gatherings. I can recall many occasions during the first session of the General Assembly when we did not vote on the resolution as a whole at the end; and even in this Council, in the case of the resolution on Franco Spain<sup>1</sup> and the resolution on Indonesia last week,<sup>2</sup> we did not vote on the resolution as a whole. I just want to establish that point.

M. PARODI (France): Je n'ai à peu près rien à ajouter à ce que vient de dire le représentant du Royaume-Uni. C'était d'ailleurs, en substance, l'observation que j'avais faite moi-même et à laquelle le représentant de l'Australie n'a pas répondu.

Le Président a ajouté un second argument qui était que, du moment que nous avons suivi une certaine manière de voter sur le projet de résolution de la délégation des États-Unis, il paraissait normal qu'on fît de même pour ce projet, qui est le pendant du précédent.

En tout cas, il est nécessaire, avant de voter sur les paragraphes, que nous sachions s'il y aura ou non, ensuite, un vote sur l'ensemble.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétique) (*traduit de russe*): C'est, bien entendu, au Président du Conseil qu'il appartient de définir la procédure qu'il entend suivre lors de la mise aux voix de chaque résolution; cependant, je ne comprends pas dans quelle situation nous nous trouverions si certains paragraphes étaient adoptés et d'autres ne l'étaient pas. Supposons qu'un certain paragraphe, au début de la section II de la résolution de l'URSS, ne soit pas adopté, mais que soit adopté un autre paragraphe concernant, par exemple, l'établissement de relations diplomatiques. Si nous insérons dans le texte, lorsqu'il sera mis aux voix dans son ensemble, les paragraphes qui n'auront pas été adoptés par le Conseil, il se pourra que les paragraphes précédemment approuvés soient rejetés au cours du vote sur l'ensemble de la résolution, du seul fait que celle-ci contient d'autres paragraphes que le Conseil aura précédemment écartés comme inacceptables pour la majorité de ses membres. En revanche, si l'on exclut du texte les points qui n'auront pas été adoptés par la majorité lors du vote paragraphe par paragraphe, le Conseil pourra au moins prendre certaines décisions sur ces points précédemment acceptés par la majorité.

Ne serait-il pas possible de procéder comme suit: exclure du texte de la résolution les points qui n'ont pas recueilli la majorité des voix, de sorte que ce texte, lorsqu'il sera mis aux voix dans son ensemble, ne contiendra plus lesdits points, qui, lors du vote paragraphe par paragraphe, n'avaient pas été acceptés par la majorité? Sinon, nous risquerions de nous trouver dans une impasse et nous n'aboutirions absolument à rien.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je désirerais simplement exposer mon point de vue de façon claire. Je n'aimerais pas voir s'établir une pratique immuable. Je pense qu'il convient de laisser à la discrétion du Conseil, suivant la résolution considérée, le soin de décider si elle doit être mise aux voix par parties et, ultérieurement, dans son ensemble, puisque, malgré tous les égards que je dois au représentant de la Belgique, telle n'est pas la pratique universelle adoptée dans les réunions internationales. Je me souviens de nombreuses occasions, au cours de la première session de l'Assemblée générale, où nous n'avons pas mis une résolution aux voix dans son ensemble après l'avoir mise aux voix paragraphe par paragraphe; et même au sein de ce Conseil, dans le cas de la résolution relative à l'Espagne de Franco<sup>1</sup> et dans le cas de la résolution relative à l'Indonésie<sup>2</sup>, la semaine dernière, nous n'avons pas

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, No. 2, 49th meeting.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Second Year, No. 68, 173rd meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, première série, No 2, 49ème séance.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.

In this case I have no objection whatever to following the course decided upon by the President. With regard to the points raised by the USSR representative, what happened in the case of the United States draft resolution? All those points about normal diplomatic procedure were passed by an overwhelming majority, but they were all lost because the USSR representative imposed the veto at the end. You cannot have sauce for the goose and not for the gander. Now Mr. Gromyko wishes to reverse the procedure. I cannot be sure about the procedure we should follow after voting paragraph by paragraph until that has been done and we see what happens.

The PRESIDENT: We shall proceed in the manner I have stated. We shall vote on the resolution paragraph by paragraph and then as a whole at the end.

The Assistant Secretary-General will read part I, paragraph 1, after which it will be put to a vote.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Part I, paragraph 1 reads as follows:

"I. Having considered the report of the Security Council Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents,

*"The Security Council considers it to be established:*

"1. That the Greek authorities are to blame for the incidents which have occurred on the frontiers of Greece with Yugoslavia, Bulgaria and Albania. The investigation of the situation on the spot conducted by the Commission has confirmed the connexion between the incidents and the general hostile policy pursued by the present Greek Government towards Greece's neighbours."

*A vote was taken by show of hands, and the paragraph was rejected by 9 votes to 2.*

*Votes for:* Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

*Votes against:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: The Assistant Secretary-General will read part I, paragraph 2.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Part I, paragraph 2 reads as follows:

"2. That the internal situation in Greece, as can be seen from the report, characterized as it is by an exacerbation of the conflict between the Greek people and the anti-democratic forces grouped around the present Greek Government, is the fundamental factor responsible for the strained situation in the northern frontier areas of Greece also, of which Greek militarists have taken advantage to engage in provocative acts against Yugoslavia, Albania and Bulgaria. The present Greek Government has not only failed to check these acts

mis aux voix la résolution dans son ensemble. Je désire seulement en faire la remarque.

Dans le cas présent, je ne m'oppose en aucune manière à suivre la voie proposée par le Président. En ce qui concerne les points qu'a soulevés le représentant de l'URSS, que s'est-il produit dans le cas du projet de résolution des Etats-Unis? Tous les points relatifs à la procédure diplomatique normale ont été adoptés par une majorité écrasante, mais sans profit, parce que le représentant de l'URSS a, en fin de compte, opposé son veto. On ne saurait avoir deux poids et deux mesures. M. Gromyko voudrait maintenant renverser la procédure. Je ne puis savoir avec certitude quelle méthode nous devrions suivre après avoir voté la résolution paragraphe par paragraphe, jusqu'à ce que nous l'ayons fait et que nous ayons vu ce qui en résultera.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant procéder de la façon que j'ai exposée. Nous allons mettre la résolution aux voix paragraphe par paragraphe, puis, à la fin, dans son ensemble.

Je demande à Monsieur le Secrétaire général adjoint de vouloir bien nous donner lecture du paragraphe premier de la section I, après quoi je mettrai ce paragraphe aux voix.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe premier de la section I:

"I. Ayant étudié le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité sur les incidents survenus le long des frontières nord de la Grèce,

*"Le Conseil de sécurité considère comme établi:*

"1. Que ce sont les autorités grecques qui sont responsables des incidents survenus aux frontières gréco-yougoslave, gréco-bulgare et gréco-albanaise. L'enquête que la Commission a menée sur place a confirmé le rapport qui existe entre ces incidents et la politique générale d'hostilité envers les pays limitrophes de la Grèce, qui est celle du Gouvernement grec actuel."

*Il est procédé au vote à main levée. Par 9 voix contre 2, le paragraphe est rejeté.*

*Votent pour:* Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Secrétaire général adjoint va nous donner lecture du paragraphe 2 de la section I.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 2 de la section I:

"2. Que la situation intérieure de la Grèce, telle qu'elle ressort du rapport, et qui est caractérisée par l'intensité croissante de la lutte entre le peuple grec et les forces antidémocratiques groupées autour du Gouvernement grec actuel, constitue, dans les régions frontalières du nord de la Grèce également, la cause essentielle de la tension que la clique militaire grecque utilise pour susciter des actes de provocation à l'égard de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie. Non seulement le Gouvernement grec actuel ne fait rien pour arrêter ces actes

but, on the contrary, has encouraged and justified them."

*A vote was taken by show of hands, and the paragraph was rejected by 9 votes to 2.*

*Votes for:* Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

*Votes against:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

*The PRESIDENT:* The Assistant Secretary-General will read part I, paragraph 3.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Part I, paragraph 3 reads as follows:

"3. That the state of affairs prevailing in Greece, including its northern areas, is to a considerable extent the result of foreign intervention in the internal affairs of Greece. This foreign intervention is exploited by anti-democratic circles in Greece, among which a prominent influence is exercised by elements previously compromised by collaboration with the fascist occupation forces, and it is one of the causes of the further aggravation of the Greek situation. That intervention complicates the possibility of establishing normal relations between Greece and the neighbouring countries."

*A vote was taken by show of hands, and the paragraph was rejected by 9 votes to 2.*

*Votes for:* Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

*Votes against:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

*The PRESIDENT:* The Assistant Secretary-General will read part II, paragraph 1.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department): Part II, paragraph 1 reads as follows:

"II. With a view to settling the relations between Greece, on the one hand, and Yugoslavia, Bulgaria and Albania, on the other,

*"The Security Council recommends:*

"1. That the Greek Government take steps to put an end to the frontier incidents on the borders with Yugoslavia, Bulgaria and Albania."

*A vote was taken by show of hands, and the paragraph was rejected by 9 votes to 2.*

*Votes for:* Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

*Votes against:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

*The PRESIDENT:* The Assistant Secretary-General will read part II, paragraph 2.

de provocation: il les encourage au contraire, et cherche à les justifier."

*Il est procédé au vote à main levée. Par 9 voix contre 2, le paragraphe est rejeté.*

*Votent pour:* Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

*Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais):* Monsieur le Secrétaire général adjoint va nous donner lecture du paragraphe 3 de la section I.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 3 de la section I:

"3. Que la situation qui règne en Grèce, et notamment dans le nord de ce pays, est, dans une grande mesure, la conséquence de l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce. Cette intervention est exploitée par les milieux antidémocratiques grecs, dans lesquels des éléments compromis par leur collaboration passée avec les occupants fascistes sont particulièrement influents, et elle constitue l'une des causes de l'aggravation croissante de la situation du pays. Cette intervention entrave l'établissement de relations normales entre la Grèce et les Etats limitrophes."

*Il est procédé au vote à main levée. Par 9 voix contre 2, le paragraphe est rejeté.*

*Votent pour:* Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

*Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais):* Monsieur le Secrétaire général adjoint va maintenant nous donner lecture du paragraphe premier de la section II.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe premier de la section II:

"II. En vue d'un règlement des relations entre la Grèce, d'une part, et la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie d'autre part,

*"Le Conseil de sécurité recommande:*

"1. Que le Gouvernement grec prenne des mesures pour faire cesser les incidents le long des frontières gréco-yougoslave, gréco-bulgare et gréco-albanaise."

*Il est procédé au vote à main levée. Par 9 voix contre 2, le paragraphe est rejeté.*

*Votent pour:* Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

*Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais):* Monsieur le Secrétaire général adjoint va nous donner lecture du paragraphe 2 de la section II.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Part II, paragraph 2 reads as follows:

"2. That normal diplomatic relations be established between Greece, on the one hand, and Bulgaria and Albania, on the other, and that diplomatic relations between Greece and Yugoslavia be restored to normal."

*A vote was taken by show of hands. There were 5 votes in favour and 6 abstentions. The paragraph was rejected, not having obtained the affirmative votes of seven members.*

*Votes for:* Australia, China, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstentions:* Belgium, Brazil, Colombia, France, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: The Assistant Secretary-General will read part II, paragraph 3.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Part II, paragraph 3 reads as follows:

"3. That the Governments of Greece, Yugoslavia, Bulgaria and Albania renew previously operative, or conclude new, bilateral frontier conventions, providing for the settlement of frontier incidents."

*A vote was taken by show of hands. There were 5 votes in favour and 6 abstentions. The paragraph was rejected, not having obtained the affirmative votes of seven members.*

*Votes for:* Australia, China, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstentions:* Belgium, Brazil, Colombia, France, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: The Assistant Secretary-General will read part II, paragraph 4.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Part II, paragraph 4 reads as follows:

"4. That the Greek Government, on the one hand, and the Governments of Yugoslavia, Bulgaria and Albania, on the other, settle the question of refugees in a spirit of mutual understanding with the desire to establish friendly relations between their countries."

*A vote was taken by show of hands. There were 5 votes in favour and 6 abstentions. The paragraph was rejected, not having obtained the affirmative votes of seven members.*

*Votes for:* Australia, China, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstentions:* Belgium, Brazil, Colombia, France, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: The Assistant Secretary-General will read part II, paragraph 5.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 2 de la section II:

"2. L'établissement de relations diplomatiques normales entre la Grèce, d'une part, et la Bulgarie et l'Albanie, d'autre part, et la normalisation des relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie."

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 5 voix pour et 6 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le paragraphe n'est pas adopté.*

*Votent pour:* Australie, Chine, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent:* Belgique, Brésil, Colombie, France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Secrétaire général adjoint va nous donner lecture du paragraphe 3 de la section II.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 3 de la section II:

"3. Que les Gouvernements de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie renouvellent les conventions frontalières bilatérales qui étaient autrefois en vigueur et qui prévoyaient le règlement des incidents de frontières, ou en concluent de nouvelles."

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 5 voix pour et 6 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le paragraphe n'est pas adopté.*

*Votent pour:* Australie, Chine, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent:* Belgique, Brésil, Colombie, France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Secrétaire général adjoint va nous donner lecture du paragraphe 4 de la section II.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 4 de la section II:

"4. Que le Gouvernement grec, d'une part, et les Gouvernements yougoslave, bulgare et albanais, d'autre part, règlent la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle, afin d'établir des relations amicales entre ces pays."

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 5 voix pour et 6 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le paragraphe n'est pas adopté.*

*Votent pour:* Australie, Chine, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent:* Belgique, Brésil, Colombie, France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Secrétaire général adjoint va nous donner lecture du paragraphe 5 de la section II.



Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Part II, paragraph 5 reads as follows:

"5. That the Greek Government put through the necessary measures guaranteeing the elimination of all discrimination against citizens belonging to the Macedonian and Albanian ethnic groups on Greek territory, the aim being to afford them facilities to use their native language and develop their national culture."

*A vote was taken by show of hands. There were 3 votes in favour and 8 abstentions. The paragraph was rejected, not having obtained the affirmative votes of seven members.*

*Votes for:* Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstentions:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: The Assistant Secretary-General will read part II, paragraph 6.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Affairs): Part II, paragraph 6 reads as follows:

"6. That the Governments of Albania, Bulgaria, Yugoslavia and Greece report to the Security Council at the end of three months on the execution of the recommendations contained in the Council's present resolution."

*A vote was taken by show of hands. There were 2 votes in favour and 9 abstentions. The paragraph was rejected, not having obtained the affirmative vote of seven members.*

*Votes for:* Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstentions:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: The Assistant Secretary-General will read part III.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Part III reads as follows:

"III. With a view to improving the internal political situation in Greece, creating conditions for the formation of an independent democratic Greek State and bettering relations between Greece and the neighbouring countries,

*"The Security Council recommends:*

*"That foreign troops and foreign military personnel be recalled from Greece."*

*A vote was taken by show of hands. Part III was rejected by 8 votes to 2, with 1 abstention.*

*Votes for:* Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

*Votes against:* Australia, Belgium, Brazil, China, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

*Abstention:* Colombia.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 5 de la section II:

"5. Que le Gouvernement grec prenne les mesures nécessaires pour supprimer toute discrimination à l'égard des citoyens appartenant aux groupes ethniques macédoniens et albanais, et qui résident en territoire grec, en vue de leur donner la possibilité de se servir de leur langue maternelle et de développer leur culture nationale."

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 3 voix pour et 8 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le paragraphe n'est pas adopté.*

*Votent pour:* Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Secrétaire général adjoint va nous donner lecture du paragraphe 6 de la section II.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 6 de la section II.

"6. Que les Gouvernements albanais, bulgare, yougoslave et grec rendent compte au Conseil de sécurité, à l'expiration d'un délai de trois mois, de l'exécution des recommandations contenues dans la présente résolution du Conseil."

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 2 voix pour et 9 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le paragraphe n'est pas adopté.*

*Votent pour:* Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Secrétaire général adjoint va nous donner lecture de la section III.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): La section III est ainsi rédigée:

"III. Afin d'assainir la situation politique intérieure de la Grèce et de créer des conditions favorables à l'établissement d'un Etat grec démocratique et indépendant et à l'amélioration des relations entre la Grèce et les pays limitrophes,

*"Le Conseil de sécurité recommande:*

*"Le rappel des troupes étrangères et du personnel militaire étranger qui se trouvent en Grèce."*

*Il est procédé au vote à main levée. Par 8 voix contre 2, avec une abstention, la section III est rejetée.*

*Votent pour:* Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, France, Syrie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

*S'abstient:* Colombie.

The PRESIDENT: The Assistant Secretary-General will read part IV.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Part IV reads as follows:

"IV. To ensure the proper use of the foreign economic assistance extended to Greece,

*"The Security Council resolves:*

"To set up a special commission which by appropriate supervision would ensure that such assistance is used only in the interests of the Greek people."

*A vote was taken by show of hands. Part IV was rejected by 7 votes to 2, with 2 abstentions.*

*Votes for:* Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

*Votes against:* Australia, Belgium, Brazil, China, France, Syria, United Kingdom.

*Abstentions:* Colombia, United States of America.

The PRESIDENT: The USSR draft resolution as a whole will now be put to the vote.

*A vote was taken by show of hands, and the resolution was rejected by 9 votes to 2.*

*Votes for:* Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

*Votes against:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: I understand that the Albanian representative wishes to make a statement.

Colonel KERENXHI (Albania) (*translated from French*): I had asked for leave to speak before the proposal of the representative of the USSR was put to the vote. I intended speaking in the same strain as I did during the discussion of the United States delegation's draft resolution. We had already drawn attention to parts of that resolution which were contrary to the Charter and injurious to our prestige as sovereign States. I had asked leave to speak on the USSR representative's proposal before it was put to a vote. I was not given leave. I merely wanted to stress our support of this draft resolution. We consider that it takes account of all the problems raised by the Greek question and that it offers an equitable solution of each of these problems, a solution based on facts and on the report of the Commission of Investigation, and one which is compatible both with the Charter and the independence and integrity of our countries.

Unfortunately, no general discussion could be held, since it was decided to take a vote before we had an opportunity of stating our views on this draft resolution.

Mr. LANGE (Poland): We have had two resolutions before us, neither of which was accepted by the Security Council. I have followed the voting on these two resolutions with great attention. Each was voted on in parts, and as a whole. I have the

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Secrétaire général adjoint va maintenant nous donner lecture de la section IV.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de la section IV:

"IV. Afin d'assurer l'utilisation convenable de l'aide économique étrangère accordée à la Grèce,

*"Le Conseil de sécurité décide:*

"De créer une commission spéciale qui garantira, par un contrôle adéquat, que cette aide sera utilisée uniquement dans l'intérêt du peuple grec."

*Il est procédé au vote à main levée. Par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, la section IV est rejetée.*

*Votent pour:* Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, France, Syrie, Royaume-Uni.

*S'abstiennent:* Colombie, Etats-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais maintenant mettre au voix l'ensemble du projet de résolution de l'URSS.

*Il est procédé au vote à main levée. Par 9 voix contre 2, la résolution est rejetée.*

*Votent pour:* Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois comprendre que le représentant de l'Albanie désire faire une déclaration.

Le colonel KERENXHI (Albanie): J'avais demandé la parole, avant que la proposition du représentant de l'URSS fût mise aux voix. J'aurais parlé dans le même esprit que lors de la discussion du projet de résolution de la délégation des Etats-Unis. Nous avons déjà, à propos de celui-ci, relevé ce qui, en lui, était contraire à la Charte et contraire à notre prestige en tant qu'Etats souverains. J'avais demandé la parole au sujet de la proposition du représentant de l'URSS avant le vote; je ne l'ai pas eue. Je voulais simplement souligner l'appui que nous donnions à cette proposition de résolution. Nous estimons, en effet, qu'elle tient compte de tous les problèmes soulevés par la question grecque et qu'à chacun de ces problèmes elle propose une solution équitable, qui s'appuie sur les faits, sur le rapport de la Commission d'enquête, une solution en accord avec la Charte et avec l'indépendance et l'intégrité de nos Etats.

Malheureusement, il n'a pu y avoir de discussion générale, puisque la décision de passer au vote a été prise avant que nous ayons eu la possibilité de nous exprimer sur ce projet de résolution.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): On nous a proposé deux résolutions dont aucune n'a été acceptée par le Conseil de sécurité. J'ai suivi avec la plus grande attention les votes portant sur ces résolutions. Chacune a été votée par parties,

impression that these votes served to express the opinions of the various delegations on this Council.

In a way, these votes really were a final part of the general discussion, and as such, it is not surprising that they did not lead to a practical solution of the problem before us. I think it is important that the various delegations should express their views, either in statements, or even through votes. Our delegation availed itself of this opportunity, but I must say that, of course, we knew from the very beginning that neither of the two votes on the resolutions would give us a practical solution to the problem, because such a solution, according to the Charter, requires not only seven affirmative votes but also the concurrent votes of all the permanent members.

We have passed that stage; and I think it is highly important that this Council, having passed the stage of a general discussion, the climax of which is the expression of opinion by voting should proceed now to the next stage, namely, that of finding a practical solution for the problem which is before us.

In an attempt to present such a practical solution, I want to present a draft resolution on behalf of the Polish delegation. It is now being circulated to the members.

If the members will look at the text of this draft resolution, they will see that it consists very simply of those points in the draft resolution of the United States and in that of the USSR on which there was general agreement. I took great care, in watching the voting by parts, to note the subjects on which there was general agreement. The points which I selected were either those for which all members voted, or those upon which the members that abstained from voting—although those points were included in their respective resolutions—did so only because of the context of the whole resolution being voted upon. The text of the Polish draft resolution reads as follows:

*"The Security Council,*

*"Having received and considered the report of the Commission of Investigation established by the resolution of the Council dated 19 December 1946,*

*"1. Recommends to the Governments of Greece, on the one hand, and Albania, Bulgaria and Yugoslavia, on the other, to do their utmost to establish normal good-neighbourly relations. Should subjects of complaint arise, these should be referred either through diplomatic channels to the Governments concerned, or, should this recourse fail, to the appropriate organs of the United Nations.*

*"2. Recommends that diplomatic relations should be established between Greece on the one hand, and Albania and Bulgaria on the other, and that diplomatic relations between Greece and Yugoslavia should be normalized.*

*"3. Recommends that the Governments of Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia renew old or enter into new bilateral frontier conventions*

*puis dans son ensemble. J'ai l'impression que ces votes expriment l'opinion des diverses délégations du Conseil.*

En un certain sens, ils constituent réellement la dernière partie de la discussion générale et, considérés comme tels, il n'est pas surprenant qu'ils n'aient conduit à aucune solution pratique du problème qui nous est soumis. Je pense qu'il est important que les diverses délégations expriment leur opinion, soit dans des déclarations, soit au moyen d'un vote. Notre délégation a profité de cette occasion, mais je dois évidemment déclarer que nous savions dès le début que ni l'une, ni l'autre des résolutions ne nous donnerait une solution pratique du problème, parce qu'une solution pratique de ce problème exige, selon la Charte, non seulement un vote affirmatif de sept membres du Conseil, mais également les voix de tous les membres permanents.

Nous avons dépassé le stade de la discussion générale, dont le moment le plus important est celui où les opinions s'expriment au moyen du vote, et je crois qu'il est très important, dans ces conditions, que le Conseil passe maintenant au stade suivant, à savoir, celui qui exige que nous trouvions pour le problème qui nous est proposé une solution pratique.

Désireux de proposer une solution de ce genre, je soumetts, au nom de la délégation de la Pologne, un projet de résolution. On procède en ce moment à la distribution de cette résolution aux membres du Conseil.

S'ils veulent bien en examiner le texte, les membres du Conseil verront qu'il comprend tout simplement les points du projet de résolution des Etats-Unis et de celui de l'URSS qui ont recueilli l'approbation générale. J'ai pris grand soin, au cours du vote par paragraphe de ces résolutions, de noter les points sur lesquels l'accord était unanime. Les points que j'ai retenus sont, ou bien ceux pour lesquels tous les membres ont voté, ou ceux pour lesquels les membres qui se sont abstenus de voter—bien que ces points aient fait partie de leurs résolutions respectives—ne l'ont fait qu'à cause du contexte de la résolution, au moment où elle a été mise aux voix dans son ensemble. Le texte du projet de résolution soumis par la Pologne est ainsi conçu:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission d'enquête constituée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946,*

*"1. Recommande aux Gouvernements de la Grèce, d'une part, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, d'autre part, de faire tout leur possible pour établir entre eux des relations de bon voisinage. Au cas où l'un des Gouvernements aurait des plaintes à formuler, il devrait les présenter aux Gouvernements intéressés par la voie diplomatique, ou bien, si cette méthode échouait, aux organes compétents des Nations Unies;*

*"2. Recommande que des relations diplomatiques soient établies entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie et la Bulgarie, d'autre part, et que les relations diplomatiques redeviennent normales entre la Grèce et la Yougoslavie;*

*"3. Recommande que les Gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, renouvellent les anciennes conventions*

providing for a settlement of frontier incidents. These conventions may provide for bilateral frontier commissions.

"4. *Recommends* that the Government of Greece on the one hand and the Governments of Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the other, settle the problem of refugees in the spirit of mutual understanding and friendly relations among those countries."

I should now like to make a few comments. It will be noted that point 1 was in the United States draft resolution and that it is contained in the recommendations of the majority of the Commission.

Point 2 is in the United States and the USSR resolutions; it is also contained in the report of the Commission.

Point 3 is in the United States and the USSR resolutions and is contained in the report of the majority of the Commission.

Point 4 is similar to the wording of the USSR resolution. It is basically in the same spirit as the USSR resolution, the United States resolution, and the recommendations of the majority of the Commission.

I am perfectly aware of the fact that this resolution will appear to all parties immediately concerned, as well as to many members of the Council, to be devoid of points which they consider most essential. I am sure that points which were in the United States resolution, and which were considered by those who voted for that resolution to be most essential, are missing in this resolution. Also, points which were in the USSR resolution, and which were considered as most essential by those who voted for it, are missing in this resolution.

I am perfectly aware of this fact and I must say that because of this fact I had great hesitation, at first, in coming forward with a resolution like this in the name of the Polish delegation. Even during the voting a moment ago, I really was not certain whether to bring it forward. However, I have overcome this hesitation and decided to come forward with this resolution which, admittedly, will be considered inadequate both by those who voted for the United States draft resolution and by those who voted for the USSR resolution. I have done this for the following reasons: not only do we have to find a practical solution to the problem which is before us, but also—and this is perhaps of greater importance—I am fairly confident that the resolution which I have submitted can command the approval of all the members of the Council. I base this confidence on the texts of the two resolutions we have had before us and on the vote by parts which took place and which, as I have said, I followed with great attention.

I attach great importance to decisions of the Council which can be passed unanimously or at least with an overwhelming majority, with the concurrence of all the permanent members, as

de frontière bilatérales ou signent de nouvelles conventions prévoyant un règlement des incidents de frontière. Ces conventions pourront prévoir la création de commissions frontalières bilatérales;

"4. *Recommande* que le Gouvernement de la Grèce, d'une part, et les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, d'autre part, règlent le problème des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle et de relations amicales entre ces pays."

J'aimerais pouvoir commenter en quelques mots ce projet de résolution. On remarquera que le premier point figurait dans le projet de résolution des Etats-Unis et qu'il figure dans les recommandations de la majorité de la Commission.

Le point 2 figure dans la résolution des Etats-Unis et dans celle de l'URSS. Il figure également dans le rapport de la Commission.

Le point 3 figure dans la résolution des Etats-Unis et dans celle de l'URSS, et également dans le rapport présenté par la majorité de la Commission.

Le point 4 est analogue dans sa rédaction à la résolution de l'URSS. Fondamentalement, il est conçu dans le même esprit que la résolution de l'URSS, la résolution des Etats-Unis et les recommandations de la majorité de la Commission.

J'ai parfaitement conscience du fait qu'il apparaîtra à toutes les parties immédiatement intéressées, ainsi qu'à un grand nombre des membres du Conseil, que cette résolution ne comporte pas certains points qu'ils considèrent comme essentiels. Je suis certain que certains points qui figuraient dans la résolution des Etats-Unis, et que ceux qui ont voté en faveur de cette résolution considéraient comme essentiels, ne figurent pas dans la présente résolution. De la même façon, certains points qui figuraient dans la résolution de l'URSS, et que ceux qui ont voté pour cette résolution considéraient comme essentiels, ne figurent pas dans ma résolution.

J'ai parfaitement conscience de ce fait, et je dois dire que j'en ai conçu, au début, une grande hésitation, et me suis demandé si je devais présenter, au nom de la délégation de la Pologne, une résolution semblable. Je ne savais pas encore moi-même, au cours du vote qui a eu lieu tout à l'heure, si je la présenterais ou non. J'ai cependant surmonté cette hésitation et décidé de soumettre au Conseil la présente résolution, qui, je le reconnais, sera considérée comme insuffisante, à la fois par ceux qui ont voté pour la résolution des Etats-Unis, et par ceux qui ont voté pour la résolution de l'URSS. Je le fais pour les raisons suivantes: non seulement nous devons atteindre une solution pratique du problème qui nous est proposé, mais encore, ce qui est peut-être d'une importance plus grande, j'ai quelque confiance que la résolution que je présente pourra obtenir l'approbation de tous les membres du Conseil. Cette confiance repose sur le texte même des deux résolutions qui nous avaient été soumises et sur le vote par paragraphe auquel on a procédé et que, comme je l'ai dit, j'ai suivi avec beaucoup d'attention.

J'attache une grande importance aux décisions du Conseil qui peuvent être prises à l'unanimité, ou du moins à une majorité écrasante comprenant les voix de tous les membres permanents, ainsi

provided by the Charter. Although I am perfectly aware that on various sides my resolution may be considered inadequate, I think that the unanimity we may hope to reach is more than a compensation for what some of the parties may consider inadequate in this resolution. It seems to me that the political force and the moral force of a Council decision depend not only on how far the decision goes and how much it recommends, but also on the degree of consent the recommendation can obtain from the members of the Council. I believe that a recommendation which contains less, but is unanimous, carries more political and moral force than a recommendation which is merely passed by a majority. I believe that a recommendation which contains less but which has passed with the concurrent votes of all the permanent members of the Council carries more force than a recommendation which perhaps does contain more but which is adopted with the abstention of one or several of the permanent members.

In the belief that the extent of agreement on a resolution is sometimes more important than the extent of its recommendations; I am taking the liberty of submitting this resolution to the Council.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) (*translated from French*): I signified my desire to speak when the USSR draft resolution was presented. It is a little late to speak on this question now. I will, therefore, state my views on the draft resolution just submitted by the Polish representative, adding, *post factum*, that I had intended giving my full support to the resolution submitted by the USSR delegation.

I shall be as brief as I can. The Polish delegation's resolution represents a reasonable course of action.

The resolution which the Council is to adopt on the basis of the Polish proposal, will not constitute a *res judicata*. By that I mean that it will not be final, since the members are met here not as a court, but as a Security Council which can always reconsider its decision, re-open the discussion of the question, and modify its resolutions.

In my opinion, the Polish proposal is completely in accordance with the Charter itself, which recommends that everything necessary be done to secure agreement between the parties before suggesting strong or even forcible measures. If the Council adopted the recommendations in the Polish delegation's proposal, it would, as a matter of fact, be enabling the parties to take the necessary steps to reach agreement. Should they fail, as the Council fears, to reach an understanding—I myself have no such fear—the Council can always revert to the first proposal, since it has not passed final judgment.

May I close these brief remarks by making a comparison? In the Indonesian matter, the first act of which the Council has brought to a successful conclusion, I think, the general suggestion made was that the Council should order a cessation of hostilities and direct the parties to withdraw to their original positions. The Council's reply to the first of these proposals was in the affirmative; as to the second proposal, it felt it was rather premature to accept it, and replied in the negative;

que le prévoit la Charte. Bien que j'aie parfaitement conscience que, de divers côtés, ma résolution puisse être considérée comme insuffisante, je pense que l'unanimité que nous pouvons espérer atteindre est plus qu'une compensation pour ce que certaines des parties intéressées peuvent considérer comme une lacune dans la présente résolution. Il me semble que la force politique et morale d'une décision du Conseil dépend, non seulement de la portée de cette décision et de ce qu'elle recommande, mais encore du degré d'unanimité que la recommandation peut obtenir des membres du Conseil. J'ai la conviction qu'une recommandation moins importante, mais à laquelle on se rallie unanimement, a plus de force politique et morale qu'une recommandation qui n'est adoptée qu'à la majorité. J'ai la conviction qu'une recommandation moins importante, mais qui est adoptée par une majorité comprenant les voix de tous les membres permanents du Conseil, a plus de force qu'une recommandation plus importante, mais qui est adoptée malgré l'abstention d'un ou de plusieurs des membres permanents.

Persuadé, comme je le suis, que le degré d'assentiment rencontré par une résolution est quelquefois plus important que la portée d'une recommandation, je prends la liberté de soumettre au Conseil la présente résolution.

M. MEVORAH (Bulgarie): J'ai levé la main pour demander la parole lors de la présentation du projet de résolution de l'URSS. Il est un peu tard, maintenant, pour parler de cette question. Je me prononcerai donc sur le projet de résolution qui vient d'être déposé par le représentant de la Pologne, en ajoutant, *post factum*, que j'avais l'intention de donner mon entière adhésion à la résolution présentée par la délégation de l'URSS.

Je serai aussi bref que possible. La résolution de la délégation de la Pologne représente la voie de la raison.

La résolution que le Conseil va adopter sur la base de la proposition de la Pologne ne sera pas *res judicata*. Je veux dire qu'elle ne sera pas prise une fois pour toutes, parce que votre assemblée est constituée, non pas en tribunal, mais en Conseil de sécurité qui peut toujours revenir sur ses pas, reprendre la discussion d'une question et modifier ses résolutions.

Mon opinion est que la proposition de la Pologne est en complète harmonie avec la Charte elle-même, qui recommande de faire tout le nécessaire pour que les parties s'entendent entre elles, avant de proposer des mesures fortes, ou même violentes. Si le Conseil adopte les recommandations incluses dans la proposition de la délégation de la Pologne, il permettra précisément aux parties de faire le nécessaire pour arriver à une entente. Si elles n'y arrivent pas, comme le Conseil le craint—moi je ne le crains pas—il pourra toujours revenir à la première proposition, car il n'a pas émis de *res judicata*.

Pour terminer cette brève intervention, permettez-moi une comparaison. Dans l'affaire indonésienne, dont le Conseil a clos le premier acte, avec succès, je crois, on a proposé au Conseil, de part et d'autre, d'ordonner la cessation des hostilités et d'ordonner aux parties de se retirer sur leurs positions premières. Le Conseil a répondu affirmativement à la première de ces propositions; quant à la seconde, il a estimé que ce serait aller un peu trop vite que de l'accepter et il a répondu

but the Council reserved the right to return to this point and give an affirmative reply if that were required tomorrow or in the more distant future.

I should like to ask the Council to follow the same procedure in the present case, which is really a less serious problem than the one it settled on 1 August,<sup>1</sup> and to confine itself to the recommendation contained in the Polish proposal, on the understanding that the Council can re-open the question should the situation deteriorate. Thus, everybody would be in agreement and the Security Council would have the satisfaction of having taken the right course: not pushing matters to extremes, and allowing time and good will to produce their effect, thus enabling the parties concerned to reach agreement quietly.

Mr. LÓPEZ (Colombie) : I have been very much in doubt as to whether we should continue this debate at its present stage, and also as to how we might do so. My first thought was to submit for reconsideration by the Council, though with some minor changes, the suggestion we made during the hundred and sixty-sixth meeting when the United States proposal was being discussed.

Later on, when listening to the representative of the USSR, I felt tempted to ask him whether he could see his way to withdrawing his proposal, with the idea that a sub-committee of the Council could approach this subject afresh in a better and more conciliatory atmosphere.

It was evident to us that, just as the United States proposal had been vetoed by the USSR representative, so his proposal was very likely to incur the negative votes of the representatives who voted for the United States proposal. Therefore, we thought that in order to inquire into the possibility of making a fresh effort to find a new formula, it might be a good thing if the USSR representative could see his way to withdrawing his resolution before the vote was taken. It was known before the vote was taken what the result of the voting would be.

However, representatives of small nations are always at a loss to know how to express their willingness to co-operate, and, therefore, I did not venture to make either of the two suggestions. Now, after listening to the statement made by the Polish representative, I should like respectfully to suggest, for the consideration of the Council, that a committee should be appointed, composed of the representatives of the delegations which have submitted proposals on the Greek question, in order to ascertain whether it is possible to formulate a new draft resolution which, in the opinion of this sub-committee, would be likely to meet with the approval of the Council.

If the sub-committee is appointed, my delegation will again submit its suggestions, instead of submitting them now formally as a new proposal. I very much hope that something along this line can be agreed upon, and that these suggestions will be found acceptable, because in effect they contain most, if not all, of the points on which, to judge from the discussion, the members of the Security Council are in agreement.

négativement, tout en se réservant le droit de revenir sur ce point et de dire oui, si demain ou dans un avenir plus lointain, cela s'imposait.

Je voudrais prier le Conseil de suivre la même procédure dans le cas présent, qui est vraiment moins grave que celui qu'il a réglé le 1er août<sup>1</sup>, et de se contenter de la recommandation contenue dans la proposition de la Pologne, quitte à revenir sur le cas si la situation s'aggrave. Ainsi, tout le monde sera d'accord, et le Conseil de sécurité sera content d'avoir montré la vraie voie, en évitant toute solution extrême et en laissant agir le temps et la bonne volonté afin de permettre aux parties en cause d'arriver paisiblement à une entente.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*) : Je me suis beaucoup demandé si nous devons poursuivre les débats à leur stade actuel et, également, comment nous pourrions le faire. Ma première pensée a été de soumettre à un nouvel examen du Conseil, bien qu'avec de légères modifications, la suggestion que nous avons faite, au cours de la cent-soixante-sixième séance, au moment où était discutée la proposition des Etats-Unis.

Par la suite, alors que j'écoutais le représentant de l'URSS, j'ai été tenté de lui demander s'il ne pourrait pas envisager la possibilité de retirer sa proposition, dans l'espoir qu'un comité du Conseil pourrait reprendre la question dans une atmosphère meilleure et plus empreinte de conciliation.

Il nous a paru évident que, tout comme la proposition des Etats-Unis s'était heurtée au veto du représentant de l'URSS, la proposition de l'URSS se heurterait très probablement au vote négatif des représentants qui s'étaient prononcés en faveur de la proposition des Etats-Unis. Nous avons donc pensé que, afin de nous renseigner sur la possibilité de faire un nouvel effort pour trouver une formule nouvelle, il serait peut-être bon que le représentant de l'URSS consentît à retirer sa résolution avant qu'il soit procédé à un vote. Avant même que ce vote ait eu lieu, on savait quels en seraient les résultats.

Cependant, les représentants des petites nations sont toujours très embarrassés pour exprimer leur désir de coopération et, en conséquence, je ne me suis pas risqué à faire l'une ou l'autre de ces deux suggestions. Je désirerais maintenant suggérer au Conseil, après avoir écouté la déclaration faite par le représentant de la Pologne, que nous désignons un sous-comité, composé des représentants des délégations qui ont soumis les propositions relatives à la question grecque, afin de voir s'il est possible de rédiger un nouveau projet de résolution qui, de l'avis de ce sous-comité, serait susceptible d'obtenir l'approbation du Conseil.

Si ce sous-comité est nommé, ma délégation présentera à nouveau ses propositions, au lieu de les présenter maintenant officiellement à titre de propositions nouvelles. J'espère sincèrement que nous nous mettrons d'accord sur quelque chose de ce genre, et que ces suggestions seront jugées acceptables, car elles contiennent, en effet, sinon tous les points sur lesquels—si l'on en juge par la discussion—les membres du Conseil de sécurité sont d'accord, au moins la plupart de ces points.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 68, 173 meeting.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.*

There is one point which may be controversial, and that is the question as to what should be done with the Subsidiary Group of the Commission of Investigation. Otherwise, I believe that all the powers of conciliation which it was intended to give to the Commission in the United States proposal will be found acceptable to the Council.

I further believe that a commission is necessary in order to bring about a settlement of the Balkan question; and that, in order to get the Balkan countries somehow to establish and maintain friendly and good-neighbourly relations, the assistance of the Council will be found to be necessary.

That assistance can, of course, best take the form of the appointment of a commission. I should indeed be very much surprised, having expressed the desire that these countries should not only establish diplomatic relations but should control the movement of refugees and minorities, if there should be fundamental opposition to the organization of the commission.

Objection has been raised to the creation of the commission because of the powers of investigation which were to be granted to it. However, as the situation exists at the present time, the Subsidiary Group is still in existence. Rather than leave the Group as it will be left after the negative vote, I believe it would be well for the Council to consider what should be done about it.

The Colombian delegation suggests that this proposed new commission should supersede the Subsidiary Group. But of course if the Council thinks otherwise—if there is any different thought regarding the proposal—we shall be only too glad to have helped in bringing about a motion for a reconsideration of the matter and finding a satisfactory solution. The Greek question is admittedly of such importance that I believe that if we could find a satisfactory solution to it, and by any chance find that solution in some unforeseen or unpredictable way, we should be helping to pave the way for a better atmosphere for the solution of the European problems. I believe we should have taken a very constructive and positive step in that direction. The first thing to do, if it can be done, is to settle the Greek question.

If, after these remarks, I find that the Council thinks there is some merit in this suggestion, then I shall move formally that this sub-committee be appointed.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I merely wish to make one or two general remarks on the speech that we heard from the representative of Poland and the subsequent remarks of the representative of Colombia. It is not the first time that in circumstances of this kind the representative of Poland has sought to come to the rescue of the Council with a compromise proposal.

I must say at once that I do not think his method is very effective. He chooses the few points—the few paragraphs—that occur in both of the two opposing drafts, neither of which have received acceptance. He says that there is agreement on these points; that it is of primordial importance that the Council should pass something unanimously; and that we should therefore take those points and vote them unanimously. I do not think that is right.

Un seul de ces points peut prêter à controverse: que fera-t-on du Groupe subsidiaire de la Commission "enquête"? Cette question mise à part, je crois que le Conseil jugera acceptables tous les pouvoirs de conciliation que la proposition des Etats-Unis envisageait de donner à la Commission.

Je crois, en outre, qu'une commission est nécessaire pour assurer le règlement de la question des Balkans et que, pour obliger d'une façon ou d'une autre les pays des Balkans à établir et entretenir des relations amicales et de bon voisinage, l'aide du Conseil se révélera nécessaire.

La forme la meilleure que puisse revêtir cette aide est, évidemment, la désignation d'une commission. Je serais vraiment très surpris, puisqu'on a exprimé le désir que ces pays, non seulement établissent des relations diplomatiques, mais encore assurent le contrôle du mouvement des réfugiés et des minorités, s'il se manifestait une opposition très sérieuse à l'organisation de cette commission.

Des objections ont été formulées contre la création de la commission, à cause des pouvoirs d'enquête qui devaient lui être accordés. Cependant, telle que la situation se présente, à l'heure actuelle, le Groupe subsidiaire existe toujours. Plutôt que de laisser ce groupe tel quel, après le vote négatif qui vient d'avoir lieu, je crois qu'il conviendrait que le Conseil envisage ce qu'il convient d'en faire.

La délégation de la Colombie propose que cette nouvelle commission remplace le Groupe subsidiaire. Mais, évidemment, si le Conseil pense qu'il doit en être autrement, si quelqu'un envisage cette proposition d'une manière différente, nous serons trop heureux d'avoir provoqué une motion en faveur d'un examen nouveau de la question et de la découverte d'une solution satisfaisante: On reconnaît à la question grecque une importance telle, que, à mon avis, si nous pouvions lui trouver une solution satisfaisante et, par chance, trouver cette solution d'une manière imprévue ou imprévisible, nous contribuerions à créer un climat plus favorable au règlement des problèmes européens. J'ai la conviction que nous devrions prendre, en ce sens, des mesures très positives et constructives. La première des choses à faire, si possible, est de résoudre la question grecque.

Si, après ces observations, je m'aperçois que le Conseil trouve quelque mérite à ma suggestion, je proposerai officiellement que ce sous-comité soit désigné.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni): (*traduit de l'anglais*) Je me bornerai à faire une ou deux remarques générales relatives au discours du représentant de la Pologne et aux observations ultérieures du représentant de la Colombie. Ce n'est pas la première fois que le représentant de la Pologne s'est efforcé, dans des circonstances de ce genre, de venir au secours du Conseil en proposant un compromis.

Je dois dire tout de suite que je ne trouve pas sa méthode très efficace. Il choisit les rares points—les rares paragraphes—que l'on trouve dans les deux projets de résolution adverses, qui l'un et l'autre ont été rejetés. Il déclare que l'accord s'est réalisé sur ces points; qu'il est d'une importance capitale que le Conseil adopte quelque chose à l'unanimité, et que, en conséquence, nous devrions reprendre ces points et les adopter à l'unanimité. Je ne pense pas qu'il ait raison.

It is true that in the two drafts there are certain paragraphs which resemble each other, if they are not actually identical. We must, however, remember that the paragraphs in the USSR draft resolution which have been borrowed or taken from the United States draft resolution, appear in the latter in a particular context. They are recommendations which form part of a whole, but they form only a comparatively small part.

They recommend that the Governments concerned should get together and negotiate agreements, renew diplomatic relations where they do not exist, and regularize them where they are not at the moment regular, just as if one has only to say that if all these Governments got together, they could settle the thing amongst themselves out of hand. But, actually, that is only ignoring the report of the Council's own Commission of Investigation.

If we read that report, we see what the state of affairs is on the northern frontier of Greece—what the relations are between Greece, on the one hand, and its three northern neighbours, on the other. Would it make sense if the Security Council confined itself to saying to those Governments: "Get together and agree on all these points at issue, and that is all we can do, and we have no further proposal to make?" I really do think that, besides being completely ineffective, it would be a terrible confession of failure on the part of the Council.

I think the Council ought to be able to do better than that. The vast majority of the members of the Council did approve of what I thought was a very practical and a very impartial plan. Unfortunately, it was turned down by the vote of one of the permanent members of the Council against the vote of nine members in favour of it. But I do not think that because that has been done, we ought to abdicate entirely.

I think we are bound to continue our search for a solution, but when I say "a solution" I mean a solution in which the Council can offer some help and exercise some control. The whole point of the United States proposal was that there should be a neutral body which should assist in conciliation, and for that purpose should have powers of investigation. In that way the Council would be playing a part—helping to reach an agreement.

For the Council, however, simply to say to those Governments whose relations with one another we must admit are bad; "Go along and agree," is really ridiculous. Therefore, I could not possibly vote for the Polish resolution as it stands and I hope the Council will not. Certainly I do not think it would have any good effect on the Balkan situation. On the other hand, it would have a very bad effect on the reputation of the Security Council.

The Colombian representative, if I understood him aright, has said that we should nevertheless prosecute the search for a solution. We cannot leave matters where they are. There are some points beyond which we cannot go. Rather than do some things, I should prefer to leave it on record that

Il est exact qu'il existe, dans les deux projets, certains paragraphes qui, s'ils ne sont pas identiques, se ressemblent. Nous devons cependant nous souvenir que les paragraphes du projet de résolution de l'URSS qui ont été empruntés ou pris au projet de résolution des Etats-Unis se présentent, dans la dernière résolution qui nous a été soumise, dans un contexte particulier. Ils y figurent sous forme de recommandations qui constituent une partie d'un ensemble, mais n'en constituent qu'une partie relativement faible.

Ils recommandent que les Gouvernements intéressés se réunissent et négocient des accords, renouent les relations diplomatiques qui ont été interrompues et les régularisent là où elles ne sont pas actuellement normales, exactement comme s'il suffisait de dire que, si tous ces Gouvernements se réunissaient, ils pourraient résoudre la question entre eux immédiatement. Mais, en réalité, cela revient tout simplement à ne tenir aucun compte du rapport de la Commission d'enquête du Conseil.

Si nous lisons ce rapport, nous voyons ce qu'est la situation à la frontière nord de la Grèce—et quelles sont les relations entre la Grèce, d'une part, et ses trois voisins du Nord, d'autre part. Serait-il logique que le Conseil de sécurité se contente de dire à ces Gouvernements: "Réunissez-vous et mettez-vous d'accord sur les points litigieux; c'est tout ce que nous pouvons faire, et nous n'avons rien d'autre à vous proposer"? Je pense, vraiment, que, en plus du manque d'efficacité qu'elle comporte, cette manière de procéder serait une terrible confession d'échec de la part du Conseil.

J'estime que le Conseil devrait être capable de faire mieux. La grande majorité des membres du Conseil ont approuvé ce que j'ai jugé être un plan pratique et impartial. Malheureusement, il a été tenu en échec par le vote de l'un des membres permanents du Conseil contre les suffrages de neuf membres qui lui étaient favorables. Mais je ne pense pas que nous devions abdiquer complètement parce qu'il en a été ainsi.

Je crois que nous sommes obligés de poursuivre notre recherche d'une solution, et, quand je dis "solution", je veux dire une solution impliquant que le Conseil apportera son aide et exercera un certain contrôle. Ce à quoi tendait la proposition des Etats-Unis était la création d'un organisme neutre capable de faciliter la conciliation, et ayant à cet effet le pouvoir de procéder à des enquêtes. De cette manière, le Conseil aurait un rôle à jouer; il contribuerait à la réalisation d'un accord.

Cependant, il serait réellement ridicule que le Conseil se bornât à dire à ces Gouvernements, dont les relations sont mauvaises, comme nous devons tous l'admettre: "Allez vous mettre d'accord". En conséquence, je ne peux absolument pas voter pour la résolution de la Pologne telle qu'elle est, et j'espère que le Conseil ne l'adoptera pas. Je suis absolument convaincu qu'elle n'aurait aucun effet salutaire sur la situation dans les Balkans. Et, d'autre part, elle porterait gravement atteinte à la réputation du Conseil de sécurité.

Le représentant de la Colombie, si je l'ai bien compris, a dit que nous devions néanmoins continuer à rechercher une solution. Nous ne pouvons laisser les choses dans l'état où elles sont. Il existe certains points au delà desquels nous ne pouvons pas aller. Plutôt que de consentir à certaines com-



the Council had done its best and, by a large majority, had proposed a practical and impartial solution, which had been vetoed. But I do not think we should do that yet. I think we should make some further effort.

I think the proposal for a committee is a good one, and I should certainly not be opposed to it. I think a committee might reach some solution, but I do hope it will reach one which will show that the Council is able and willing to lend its good offices to help do something. However I do not think it should simply confine itself to saying to the parties concerned, which are standing opposed to each other, "Now just get together and make friends," because I do not think that that would do any good. In fact, as I said, I think that it would be worse than nothing and that it would do harm.

The PRESIDENT: After hearing the two speakers on the list on this matter, I shall ask the Polish representative whether he wishes his proposal to be voted on paragraph by paragraph or as a whole.

Mr. JOHNSON (United States of America): It is very hard for me to believe that the draft resolution now before us could be thought by the Security Council to be even an approximate solution of this problem. The Polish representative has selected from the draft resolutions of the United States and USSR, in which these particulars are practically the same, certain innocuous paragraphs which, standing by themselves without the operative clauses of the United States resolution, are meaningless. It is just as if the Security Council were asked to pass a resolution to the effect that it does not believe in sinning, because even those of us who have sinned would say that we did not believe in it. It seems to me that there is an air of total unreality about this resolution. It is hard for me, with what mentality I have, really to grasp it.

The Polish representative has made it entirely clear what his opinions are. He thinks that the Greek Government is entirely to blame for this situation, that it alone must receive exhortations and mandates to do certain things. The others are the innocent little Slavic-Albanian brothers who are menaced by this wicked fascist Greek wolf.

It is curious and almost like a fairy-tale come to life. I must say that if I had not been here at the Council table going through the debates of the last month, what the Polish representative said would have seemed entirely plausible. It sounds perfectly fine. The only thing is that when you examine it, it just is not true.

For instance, he talks about the United States resolution on which the Council had not been able to reach agreement. That is perfectly true. Then he talks about the USSR resolution on which the Council had not been able to reach agreement, and that is perfectly true also. Then without any other balance than that, he picks out innocuous little paragraphs, with a sort of, "Please behave, you bad boys, we don't believe in sin" approach, ignor-

promissions, je préférerais qu'on inscrivît aux procès-verbaux que le Conseil a fait de son mieux et a proposé, à une large majorité, une solution pratique et impartiale, qui s'est heurtée à un veto. Je ne pense pas toutefois, que nous devions le faire dès maintenant. Je crois qu'il faut que nous fassions encore de nouveaux efforts.

Je pense que la proposition relative à un sous-comité est bonne, et, très certainement, je ne m'y opposerai pas. Je crois qu'un sous-comité pourrait trouver quelque solution, mais j'espère que la formule à laquelle il s'arrêtera prouvera que le Conseil peut et veut offrir ses bons offices pour aider à obtenir un résultat. Je ne pense pas cependant que le Conseil doive se borner à dire aux parties intéressées qui s'opposent actuellement: "Reunissez-vous maintenant et soyez amis", car je ne pense pas que cela serait profitable. En fait, comme je l'ai dit, je crois que cela serait pis que de ne rien faire et ne pourrait être que nuisible.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Lorsque nous aurons entendu les deux orateurs encore inscrits pour cette discussion, je demanderai au représentant de la Pologne s'il désire que sa proposition soit mise aux voix paragraphe par paragraphe ou dans son ensemble.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il c'est très difficile de croire que le Conseil de sécurité puisse considérer le projet de résolution qui nous est présenté comme une solution, même approximative, du problème. Le représentant de la Pologne a choisi, dans les projets de résolution proposé par les délégations des Etats-Unis et de l'URSS, où ils se présentent sous une forme pratiquement identique, certains paragraphes qui, considérés en eux-mêmes, sans clauses d'exécution contenues dans la résolution des Etats-Unis, sont vides de sens. Cela revient exactement à demander au Conseil de sécurité d'adopter une résolution déclarant qu'il ne croit pas au péché, parce que ceux mêmes d'entre nous qui ont succombé au péché diraient qu'ils n'y croient pas. A mon avis, il y a, dans cette résolution, une note d'absolue irréalité. Il m'est difficile, quant à moi d'en saisir véritablement le sens.

Le représentant de la Pologne a parfaitement exposé ce que sont ses opinions. Il pense que le Gouvernement de la Grèce est entièrement responsable de la situation actuelle, et que lui seul doit recevoir des exhortations et l'ordre de faire telle ou telle chose. Les autres sont les petits frères albano-slaves, parfaitement innocents, qui sont menacés par le méchant loup fasciste grec.

Tout ceci est fort curieux et ressemble presque à un conte de fées transporté dans la vie réelle. Je dois d'ailleurs déclarer que, si je n'avais pas été présent à la table du Conseil pendant tous les débats du mois dernier, ce que le représentant de la Pologne a dit m'aurait semblé parfaitement plausible. Cela sonne très bien. Le seul défaut est que, lorsque vous l'examinez, ce n'est tout simplement pas vrai.

Il parle par exemple, de la résolution des Etats-Unis à propos de laquelle le Conseil n'a pas pu aboutir à un accord. C'est parfaitement exact. Puis, il parle de la résolution de l'URSS à propos de laquelle le Conseil n'a pas pu aboutir à un accord. Et c'est encore parfaitement exact. Puis, sans plus d'hésitation, il choisit quelques petits paragraphes inoffensifs, avec un air de dire: "Je vous en prie, vilains garçons, soyez sages, nous ne

ing the fact that we have the report of a commission that went to the area in question, remained on the spot for months and has produced a document, which, whether we agree with every word of it or not, paints a dangerous situation there.

The Colombian representative has stated as much and we all know it, and it will not do to imagine that the situation can be handled by simply telling people to behave themselves.

I agree with Sir Alexander Cadogan that the passage of that resolution without any further effort would do more harm than good. How is it possible for us to believe that there could be any good will or that any voluntary co-operation could be expected from the countries that approved the USSR resolution, that are unwilling to admit they have contributed in the slightest degree to the situation? It is very difficult to believe that anything could come about by simply making a moral exhortation.

I think Mr. López was very right in his interesting proposal. I should like to study his proposal and go into the possibilities of his suggestion that, from the viewpoint of the Security Council, an impartial commission is a necessity if this Council is to do its duty.

I do not know just how, or whether, we are going to get a commission; but in my opinion it would be better to do nothing than to throw out to the world a resolution such as the one proposed by the representative of Poland. If the representative of Poland was entirely sincere—and I am quite certain that he must have been—in voting for the USSR resolution, it is very difficult for me to credit the fact that he himself believes his resolution would accomplish anything, because the USSR resolution which has just been rejected was a document full of Sinaitic judgment. There was no possibility that anyone was right except the proposer of that extraordinary resolution.

I must express my surprise that this resolution of the Polish representative was taken up before the Greek representative had an opportunity to speak on the item which is on the agenda. I have no doubt that there were good reasons for that; it may have been merely inadvertence. But I do hope that before we get into a protracted debate about half-way measures and solutions which are no solutions, the Greek representative may be able to speak on the letter which he sent to the Council and which is on our agenda today.<sup>1</sup> I do not ask that he be allowed to speak today, but that his letter be the next item of business taken up.

There are at least nine members of this Council who sincerely believe that there is a situation in Greece which calls for immediate action. I think so quite sincerely. I do not know what the best solution is, but my delegation has tried to propose one which we considered practical and which would

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 17, Annex 42.*

croyons pas au péché”, négligeant le fait que nous disposons du rapport de la Commission qui s’est rendue dans la zone en question, est restée sur les lieux pendant des mois, et a rédigé un document, auquel nous pouvons ajouter ou non intégralement foi, mais qui dépeint une situation dangereuse.

Le représentant de la Colombie l’a déclaré, et nous le savons tous, et il ne servirait à rien d’imaginer que la situation peut être réglée en demandant seulement aux peuples intéressés d’être bien sages.

Comme Sir Alexander Cadogan, je reconnais que, si l’on adoptait la résolution de la Pologne, en s’abstenant de tout autre effort, on ferait plus de mal que de bien. Comment est-il possible de croire qu’on puisse attendre de la bonne volonté ou un esprit de coopération volontaire de la part de pays qui ont approuvé la résolution de l’URSS et qui se refusent à admettre qu’ils aient contribué le moins du monde à créer la situation actuelle? Il est très difficile de croire que l’on puisse obtenir le moindre résultat en prononçant simplement une exhortation morale.

Je crois que M. López avait parfaitement raison en soumettant son intéressante proposition. J’aimerais l’étudier et examiner ce qu’implique l’opinion qu’il a émise et selon laquelle une commission impartiale est nécessaire, du point de vue du Conseil de sécurité, si le Conseil veut faire son devoir.

Je ne sais pas si nous réussirons à avoir une commission de ce genre, ni comment nous y parviendrons, mais, à mon avis, il serait préférable de ne rien faire plutôt que de jeter en pâture au monde une résolution semblable à celle qu’a proposée le représentant de la Pologne. Si le représentant de la Pologne était parfaitement sincère—et je suis sûr qu’il a dû l’être—en votant en faveur de la résolution de l’URSS, il m’est très difficile d’admettre qu’il croit lui-même que sa résolution aurait un effet quelconque, parce que la résolution de l’URSS qui vient d’être rejetée était un document qui portait sur les faits des jugements aussi formidables que les Tables de la loi mosaïque. Il n’était pas possible que quiconque eût raison en dehors de l’auteur de cette résolution extraordinaire.

Je dois dire combien je suis surpris que la discussion de cette résolution du représentant de la Pologne ait été abordée avant que le représentant de la Grèce ait eu la possibilité de parler de la question qui figure à l’ordre du jour. Je n’ai pas le moindre doute qu’il y ait de bonnes raisons à cela; cela peut être une pure inadvertance. Mais j’espère que, avant que nous ne nous lancions dans un débat prolongé au sujet de demi-mesures et de solutions qui n’en sont pas, le représentant de la Grèce aura la possibilité de parler de la lettre qu’il a envoyée au Conseil et qui figure aujourd’hui à notre ordre du jour.<sup>1</sup> Je ne demande pas qu’on lui donne la parole aujourd’hui, mais sa lettre doit faire l’objet de notre prochain débat.

Il y a au moins neuf membres du présent Conseil qui croient sincèrement qu’il existe en Grèce une situation exigeant des mesures immédiates. Pour ma part, je le crois en toute sincérité. Je ne sais pas quelle est la solution la meilleure, mais ma délégation s’est efforcée d’en proposer une que

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 17, Annexe 42.*

give the Security Council some machinery for getting information and perhaps for enabling it to exert some influence.

I really have nothing more to say and I apologize for having taken so much of the Council's time on something which, it seems to me, is completely futile and unreal.

The PRESIDENT: The Polish representative's proposal comes under sub-paragraph 2 (a) of the Greek question on the agenda, while the letter from the permanent representative of Greece comes under sub-paragraph 2 (b). I do not think we are out of order in considering the Polish proposal. I should like to dispose of it as soon as possible without lengthy discussion, since the views of the majority of the Council with regard to this resolution are already known. If we put it to the vote as soon as possible, we can dispose of it and pass on to the rest of our agenda.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I do not wish to delay a vote on the Polish resolution or the discussion of the letter to the Council from the Greek representative. However, I do wish to say this much about my previous remarks. I have been in doubt as to whether we should participate in any further debate at the present stage. However, in my own mind, I have no doubt as to the advisability of a new approach to the subject or as to the submission of our proposals to the Council for reconsideration. No matter how much we desire to be helpful, we do not know how, and we do not wish to waste the time of the Security Council in trying.

But at the same time, the question is of such great importance that we do feel justified in taking a few minutes of the Council's time to support our views, which are already known by the Council. They are substantially the same as they were when presented to the Council before the amended United States proposal was submitted for consideration. Some of our views were not accepted, and I was very glad to drop out of the discussion and to support the United States proposal.

From the very beginning, I was certain that the United States proposal was going to come up against the veto of the USSR, just as I was certain that the USSR proposal was going to come up against nine negative votes. That was why we gave so much time and thought to this question. We have spent many hours discussing the Greek question with various delegations in an effort to be useful in some way or other. That is why we still insist on recommending the appointment of this sub-committee.

In a sense, these are half-way measures, as Mr. Johnson has stated. They have to be. The whole-way measures are the ones that are mutually exclusive, as we have seen heretofore. The whole-way measure of the United States delegation was vetoed, and the whole-way measure of the USSR delegation came up against nine negative votes. Any compromise is always, in a sense, a half-way measure, and I believe that what we have to decide is whether we should definitely rule out any possibility of a compromise or whether we think the matter is important; and, whatever decision we

nous trouvions pratique, qui fournirait au Conseil de sécurité un moyen pratique d'obtenir des renseignements, et qui, peut-être, lui donnerait la possibilité d'exercer quelque influence.

Je n'ai, en vérité, rien d'autre à ajouter, et je m'excuse d'avoir abusé du temps du Conseil pour une question qui, selon moi, est parfaitement futile et chimérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La proposition du représentant de la Pologne se range sous l'alinéa 2 a) de l'ordre du jour, tandis que la lettre du représentant de la Grèce figure à l'alinéa 2 b). Je ne pense pas que nous écartions de l'ordre en examinant la proposition de la Pologne. Je désirerais en régler le sort dès que possible, sans entrer dans une longue discussion, puisque nous connaissons déjà l'opinion de la majorité du Conseil sur cette résolution. Si nous la mettons aux voix immédiatement, nous en aurons fini, et nous pourrions passer à la suite de l'ordre du jour.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je ne désire pas retarder le vote relatif à la résolution de la Pologne ou la discussion de la lettre adressée au Conseil par le représentant de la Grèce. Cependant, je voudrais dire ce qui suit au sujet de mes observations précédentes. Je n'étais pas très sûr qu'il fût utile de participer plus avant au débat, dans l'état actuel des choses. Cependant, dans mon for intérieur, je n'ai aucun doute sur l'opportunité de reprendre la question ou de soumettre nos propositions au Conseil pour qu'il les examine. Peu importe jusqu'à quel point nous désirons accorder notre aide; nous ne savons pas comment la donner, et nous ne désirons pas gaspiller le temps du Conseil de sécurité en essayant de le faire.

Cependant, la question est d'une importance telle, que nous nous croyons fondés à prendre quelques minutes du temps du Conseil pour défendre nos opinions, même s'il les connaît déjà. Elles n'ont, quant au fond, pas subi de changements depuis qu'elles ont été présentées au Conseil, avant que la proposition amendée des Etats-Unis lui soit soumise pour examen. Certaines de nos opinions n'ont pas été acceptées, et j'ai été très heureux d'abandonner la discussion pour soutenir la proposition des Etats-Unis.

Dès le début, j'ai eu la certitude que la proposition des Etats-Unis se heurterait au veto de l'URSS, tout comme j'ai eu la certitude que la résolution de l'URSS se heurterait à neuf votes négatifs. C'est pourquoi nous avons accordé tant de temps et de réflexion à cette question. Nous avons passé de nombreuses heures à discuter la question grecque avec diverses délégations, dans un effort pour nous rendre utiles d'une manière ou d'une autre. C'est pourquoi nous insistons à nouveau et recommandons la désignation d'un sous-comité.

Dans un certain sens, ce ne sont là que des demi-mesures, comme l'a déclaré M. Johnson, et il doit en être ainsi. Les mesures radicales sont celles qui s'excluent mutuellement, ainsi que nous l'avons vu jusqu'ici. Les mesures radicales préconisées par la délégation des Etats-Unis se sont vu opposer un veto, et les mesures radicales proposées par l'URSS se sont heurtées à neuf votes négatifs. Tout compromis est, en un certain sens, une demi-mesure, et je crois que nous avons à décider si nous devons exclure définitivement toute possibilité de compromis, ou si nous considérons la question

adopt, the matter has so many serious implications that we can feel we are entitled to explore the possibility of the formulation of a new draft resolution which this sub-committee can recommend for the approval of the Council.

It goes without saying that any such proposal cannot come before the Council for its consideration until all the members of this sub-committee have made up their minds, on behalf of their Governments, that they must whole-heartedly cooperate in the solution of this problem.

I quite agree that there is no use in drafting resolutions unless they are going to be sincerely supported, not only by the big Powers, but by the Balkan Governments. But I am sure that some such suggestion as we had previously submitted, reconsidered in the light of the present situation, will probably be found to have a little more merit than when these resolutions were considered in the first instance. But let us assume that, in the second instance, these resolutions must go the same way as they went in the first instance, and that they will have to be thrown into the waste-basket. Then I would say that we cannot do so in any event before we have had the opportunity to ascertain that no compromise is possible, and I think it is worth while making the effort.

If, with this different approach, we find that there is no possible conciliation among the great Powers, then the Security Council will be able to take the next step in this very serious matter without any doubt in its mind as to the responsibilities it is assuming or the course it should follow. In the meantime, I believe some of the members will be in doubt as to whether it is a fact that no compromise is possible or admissible.

Every time we have a situation like the present one, we hear a great deal of talk about the veto. I believe that the Security Council, and the United Nations in general, are nullified or neutralized because of the veto. The proper course would be to discuss the regulation of the veto. That is what the small nations proposed from the start, but every time the matter of the veto comes up, these small nations are more or less given to understand that the veto is to stand as it is today for the next ten years, and that no amendments to the Charter shall be brought up for consideration during that time.

I do not believe that the Greek question and the question of the Balkans, or the European problem as a whole, can wait for ten long years to see whether the United Nations works or does not work, whether it is useful or not. We shall have to make up our minds some time to find that out.

That is why I am strongly in favour of this apparently half-way measure. It will give us the opportunity, I believe, to know where we stand, and at any rate it will express the independent opinions of the small nations whose direct interests or prestige are not involved in this solution, and will serve as an occasion to show our willingness to co-operate and be of some service to the Organization. After all, any effort to make the United Nations work is, in our opinion, a worthy attempt.

comme importante; quelle que soit d'ailleurs la décision que nous adopterons, cette question a des répercussions si graves, que nous sommes intimement persuadés d'avoir le droit de nous rendre compte s'il est possible de formuler un nouveau projet de résolution que le sous-comité puisse recommander à l'approbation du Conseil.

Il va sans dire que toute proposition de ce genre ne peut pas être soumise au Conseil pour examen avant que tous les membres du sous-comité aient pris la décision, au nom de leurs Gouvernements, de coopérer sans réserves à la solution du problème.

Il est inutile, je le reconnais, de rédiger des projets de résolution s'ils ne doivent pas être sincèrement soutenus, non seulement par les grandes Puissances, mais par les Gouvernements balkaniques. Mais je suis sûr qu'une solution du genre de celle que nous avons proposée antérieurement, examinée à nouveau à la lumière de la situation actuelle, rencontrera probablement un peu plus de faveur que lorsque ces résolutions ont été examinées pour la première fois. Admettons que ces résolutions suivent, dans le deuxième cas, la voie qu'elles ont suivie dans le premier, et qu'elles soient jetées à la corbeille. Je n'en déclare pas moins qu'on ne saurait en venir là avant de s'être assuré qu'aucun compromis n'était possible et j'estime qu'il est utile que la tentative soit faite.

Si, en abordant le problème de cette façon nouvelle, nous découvrons qu'il n'y a pas moyen de conciliation possible entre les grandes Puissances, le Conseil de sécurité sera alors en mesure de faire le pas suivant, en cette grave question, sans qu'il subsiste dans son esprit le moindre doute quant aux responsabilités qu'il prend ni à la politique qu'il doit suivre. Entre temps, je crois que certains membres concevront quelques doutes sur la véracité de l'assertion selon laquelle aucun compromis n'est possible ou admissible.

Chaque fois que nous nous trouvons en présence d'une situation analogue à la situation actuelle, nous entendons beaucoup parler du veto. Je crois que le Conseil de sécurité, et l'Organisation des Nations Unies en général, voient leur autorité réduite à néant ou neutralisée par le veto. La bonne méthode serait de discuter la règle du veto. C'est ce que les petites nations ont proposé dès le début, mais, chaque fois que se présente la question du veto, on donne plus ou moins à entendre à ces petites nations que le veto subsistera tel qu'il est actuellement pendant les dix prochaines années, et qu'aucun amendement à la Charte ne sera pris en considération pendant cette période.

Je ne crois pas que la question grecque et la question des Balkans ou le problème européen dans son ensemble, puissent attendre dix longues années avant de savoir si l'Organisation des Nations Unies fonctionne ou ne fonctionne pas, est utile ou ne l'est pas. Il faut nous résoudre un jour ou l'autre à le vérifier.

C'est pourquoi je me déclare très favorable à cette apparente demi-mesure. Elle nous donnera, je crois, la possibilité de savoir où nous en sommes, et, en tous cas, elle exprimera l'opinion indépendante des petites nations, dont les intérêts ou le prestige direct ne dépendent pas de la solution adoptée, et elle sera une occasion de montrer notre désir de coopérer et d'être utiles à l'Organisation. Après tout, à notre avis, tout effort tenté pour faire fonctionner l'Organisation des Nations Unies est un effort méritoire.

The PRESIDENT: There are still four speakers on my list, and the hour is rather late. Had I the slightest hope that we could reach a decision on the subject tonight, I should not mind remaining longer, but, since it cannot be finally decided tonight, I should like to ask the representatives of France, Poland, China and Greece whether they will defer their speeches until the next meeting, or whether they insist on speaking today.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I will not insist on speaking this evening, if the meeting is about to close. However, if it is to continue, I should prefer to speak now rather than later.

Mr. TSIANG (China): I should like to request the representative of Poland to answer a question when he makes his speech. My question is: Does he intend his resolution to close a phase in the handling of this question by the Security Council? In other words, does he intend this resolution to be the final chapter of a book, or the final paragraph of a chapter? I should appreciate it if, in his speech tomorrow, he could answer that question.

The PRESIDENT: All the members agree that the meeting should now rise, and the representatives who still wish to speak can do so at the next meeting, which will be at 10.30 tomorrow morning. There will be a meeting tomorrow afternoon at 3 p.m. The agenda for both meetings will consist of the Anglo-Egyptian case and the Greek question.

*The meeting rose at 6.35 p.m.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il reste quatre orateurs sur ma liste et il est déjà très tard. Si j'avais le moindre espoir que nous puissions aboutir ce soir à une décision à ce sujet, je m'attacherais volontiers, mais, puisque nous ne pouvons pas le faire, je demande aux représentants de la France, de la Pologne, de la Chine et de la Grèce, s'ils veulent renvoyer leurs discours à la prochaine séance ou s'ils insistent pour avoir la parole aujourd'hui.

M. PARODI (France): Je n'insisterai pas pour parler ce soir si la séance se termine maintenant. Mais, si elle devait se prolonger, j'aimerais mieux prendre la parole maintenant que plus tard.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'aimais que le représentant de la Pologne réponde à une question, lorsqu'il fera son discours. Ma question est la suivante: considère-t-il que sa résolution doit clore une phase des débats du Conseil de sécurité relatifs à cette question? Autrement dit, a-t-il l'intention de faire de cette résolution le chapitre final d'un livre ou le paragraphe final d'un chapitre? J'aimerais beaucoup qu'il réponde à cette question dans son discours de demain.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Tous les membres sont d'accord pour lever maintenant la séance et les représentants qui désirent encore parler pourront le faire à la prochaine séance qui aura lieu demain matin à 10 h. 30. Il y aura une séance demain après-midi à 15 heures. L'ordre du jour de ces deux séances comprendra les questions anglo-égyptienne et grecque.

*La séance est levée à 18 h. 35.*

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 540  
BUENOS AIRES

### AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

### BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

### BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

### CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

### CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

### CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

### COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

### COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejes Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

### CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

### CZECHOSLOVAKIA—

### TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

### DENMARK—DANEMARK

Einar Munsgaard  
Nørregade 6  
KJOBENHAVN

### DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

### ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

### EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

### FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

### FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V°

### GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

### GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

### HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

### INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

### IRAN

Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

### IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

### LEBANON—LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTH

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

### NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
S'GRAVENHAGE

### NEW ZEALAND—

### NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

### NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

### NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

### PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN

### SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

### SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

### SYRIA—SYRIE

Librairie universelle  
DAMAS

### TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-ISTANBUL

### UNION OF SOUTH AFRICA— UNION SUD-AFRICAIN

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

### UNITED KINGDOM— ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

### UNITED STATES OF AMERICA— ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

### URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

### VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

### YUGOSLAVIA—YOUGOSLAVIE

Drzavno Produzeca  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 3f  
BEOGRAD

[4883

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL**

**OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE**

**PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 70**

175th and 176th meetings  
5 August 1947

175<sup>ème</sup> et 176<sup>ème</sup> séances  
5 août 1947

Lake Success  
New York

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and seventy-fifth meeting

	<i>Page</i>
274. Provisional agenda .....	1743
275. Adoption of the agenda .....	1743
276. Continuation of the discussion on the Egyptian question .....	1745

### Hundred and seventy-sixth meeting

277. Continuation of the discussion on the Egyptian question .....	1767
278. Continuation of the discussion on the Greek question .....	1784

---

### Documents

The following documents, relevant to the hundred and seventy-fifth and hundred and seventy-sixth meetings, appear as follows:

*Official records of the Security Council, Second Year: Supplement No. 17, Annex 42*

Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General, and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451)

*Special Supplement No. 2*

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)

## TABLE DES MATIERES

### Cent-soixante-quinzième séance

	<i>Pages</i>
274. Ordre du jour provisoire .....	1743
275. Adoption de l'ordre du jour .....	1743
276. Suite de la discussion sur la question égyptienne .....	1745

### Cent-soixante-seizième séance

277. Suite de la discussion sur la question égyptienne .....	1767
278. Suite de la discussion sur la question grecque .....	1784

---

### Documents

Les documents suivants se rapportant aux cent-soixante-quinzième et cent-soixante-seizième séances figurent dans les publications suivantes:

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année: Supplément No 17, Annexe 42*

Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451)

*Supplément spécial No 2*

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)





# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 70

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 70

### HUNDRED AND SEVENTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Tuesday, 5 August 1947, at 10.30 a.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

#### 274. Provisional agenda (document S/463)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General (document S/410).<sup>1</sup>
3. The Greek question:
  - (a) Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).<sup>2</sup>
  - (b) Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451).<sup>3</sup>

#### 275. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: The agenda consists of two items: the letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General, and the Greek question.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 59.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Special Supplement No. 2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplement No. 17, Annex 42.

### CENT-SOIXANTE-QUINZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mardi 5 août 1947, à 10 h. 30.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni.

#### 274. Ordre du jour provisoire (document S/463)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte (document S/410).<sup>1</sup>
3. La question grecque:
  - a) Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).<sup>2</sup>
  - b) Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim, par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451).<sup>3</sup>

#### 275. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Deux points figurent à l'ordre du jour: la lettre en date du 8 juillet 1947 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, et la question grecque.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 59.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément spécial No 2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplément No 17, Annexe 42.

Mr. JOHNSON (United States of America): I have, of course, no objection to the adoption of this agenda, but I should like to make a brief observation. I am confident that the Council will feel that it must accord a hearing this morning to the Egyptian Prime Minister, as this day was fixed some time ago for that purpose. Likewise, we feel that the representative of the United Kingdom should have an opportunity of making a reply to the initial statement of the Egyptian representative.

It is the view of my delegation, however, that once these initial statements have been made, the Council might very well decide to postpone any further hearing of the Egyptian question for several days, perhaps until next week, to allow us time to make a study of the case presented by the representative of Egypt and the reply given by the United Kingdom delegation. Such a procedure would also allow the Council to proceed immediately with more urgent business, which has been interrupted, inevitably and unavoidably, by the interjection of new elements such as this question and the very important and serious Indonesian question.

We have as the second item on the agenda a letter of very great importance from the representative of Greece, in which he invokes Chapter VII of the Charter. It seems to me that the Council would hardly wish to delay giving the Greek representative an opportunity of speaking on this very serious document and justifying the nature of the complaint he makes.

I therefore hope, and I trust the Council will share my desire, that when the initial statements of the Egyptian and United Kingdom representatives have been terminated and the interpretations made, which might perhaps be by the middle of this afternoon or earlier, the Council will proceed immediately to the Greek question and give the representative of Greece an opportunity to be heard.

I must reserve my right, when we pass to the Greek question, to express my delegation's views on the order in which the various items under that heading should be taken up and discussed by the Council.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It is immaterial to me which question we take up at our next meeting, to be held at 3 o'clock this afternoon. I do not mind whether we discuss the Egyptian question or the Greek question. I only want to make the following remarks in connexion with the agenda.

I do not understand why the Greek representative's letter appears on this agenda. Does it appear as a document submitted in connexion with the debate on the Commission's report? In that case any document may be considered during

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne m'oppose évidemment pas à l'adoption de cet ordre du jour, mais je voudrais faire une brève observation. Je suis convaincu que le Conseil estimera qu'il doit accorder ce matin une audience au Premier Ministre d'Egypte, la date d'aujourd'hui ayant été fixée à cet effet depuis quelque temps déjà. Nous pensons également qu'il convient de donner au représentant du Royaume-Uni l'occasion de répondre à la déclaration initiale du représentant de l'Egypte.

Ma délégation estime cependant que, une fois ces déclarations initiales faites, le Conseil pourrait fort bien décider d'ajourner pour plusieurs jours, peut-être jusqu'à la semaine prochaine, toute discussion ultérieure de la question égyptienne, afin que nous disposions du temps nécessaire pour étudier l'affaire telle qu'elle nous est présentée par le représentant de l'Egypte, ainsi que la réponse donnée par la délégation du Royaume-Uni. Cette procédure permettrait également au Conseil de reprendre immédiatement l'examen de questions plus urgentes, interrompu — et il ne pouvait en être autrement — par le fait que, des problèmes nouveaux, comme le cas qui nous occupe et comme la très importante et grave affaire indonésienne, lui ont été soumis.

Le deuxième point de notre ordre du jour se rapporte à la lettre très importante du représentant de la Grèce qui invoque le Chapitre VII de la Charte. Il me semble que le Conseil ne pourrait guère souhaiter retarder la décision de donner au représentant de la Grèce l'occasion de commenter ce document très grave et de justifier la nature de la plainte qu'il formule.

J'espère donc — et je pense que le Conseil partagera mon point de vue — que, lorsque les représentants de l'Egypte et du Royaume-Uni auront fait leurs déclarations initiales et lorsque celles-ci auront été interprétées, c'est-à-dire vers le milieu de cet après-midi ou même avant, le Conseil passera immédiatement à l'examen de la question grecque et donnera au représentant de la Grèce l'occasion de se faire entendre.

Je me réserve le droit, lorsque nous en viendrons à l'examen de la question grecque, d'exprimer les vues de ma délégation sur l'ordre dans lequel les différents points se rapportant à cette affaire devraient être examinés et discutés par le Conseil.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Peu m'importe la question qui sera traitée au cours de notre prochaine réunion, qui doit commencer à 15 heures cet après-midi, que ce soit la question égyptienne ou la question grecque. Je voudrais seulement présenter une observation à propos de l'ordre du jour.

Je ne sais pas exactement à quel titre y figure la lettre du représentant de la Grèce. Est-ce en tant que document présenté dans le cadre de l'examen du rapport de la Commission? Dans ce cas, n'importe quel document pourrait être exa-

the discussion. If, however, it appears as a separate, independent question — if the Greek representative insists that the question raised in this letter be given independent consideration, apart from the Commission's report — I shall object to such procedure.

I do not understand what the Greek representative has in mind just now and whether this question is being raised as a separate, independent problem, or whether this letter is submitted as a document which may be discussed in connexion with the debate on the Commission's report.

The PRESIDENT: The subject on which I asked the opinion of the Council was the adoption of the agenda as it stands. The remarks made by the representative of the United States and the representative of the USSR are premature; we are not yet discussing either the afternoon meeting or the letter from the Greek representative. When the time comes to discuss the Greek question, there will be sufficient opportunity to express any objections to the letter from the Greek representative. I do not think, however, that there is any objection to the adoption of the agenda. Each item will be discussed in due time, and there will be an opportunity for any member of the Council to comment on the items. I do not believe that this is the proper time for such discussions. Therefore, if there is no objection to the adoption of the agenda, I shall consider it adopted.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I reserve my right to speak later on this question.

*The agenda was adopted.*

## 276. Continuation of the discussion on the Egyptian question

*At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.*

The PRESIDENT: The letter submitted by the Egyptian Prime Minister and Minister for Foreign Affairs on 8 July was circulated as document S/410 on 12 July. It is not necessary to read it now because it has already been read in the Security Council, and each member has a copy of it.

First of all, therefore, I shall give the representative of Egypt an opportunity to make an explanatory statement regarding his letter.

NOKRASHY PASHA (Egypt): I wish to thank the President and the members of the Council for inviting me to the Council table.

It is with complete confidence that the Egyptian Government appears here to seek the aid of the Security Council in settling its dispute with the Government of the United Kingdom.

miné au cours de notre discussion. Mais si elle y figure à titre de question indépendante, si le représentant de la Grèce insiste pour que l'objet de cette lettre soit examiné comme une question particulière distincte du rapport de la Commission, je m'opposerai à cette façon de faire.

Je ne comprends pas quelle est maintenant l'attitude du représentant de la Grèce à ce sujet. Considère-t-il cette question comme indépendante? Ou bien a-t-il présenté sa lettre à titre de document que nous pourrions examiner au cours de la discussion du rapport?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le point sur lequel j'avais demandé l'opinion du Conseil était l'adoption de l'ordre du jour, tel qu'il se présente. Les remarques faites par le représentant des Etats-Unis et par le représentant de l'URSS sont prématurées; nous n'en sommes pas encore à la séance de cet après-midi, ni à la lettre du représentant de la Grèce. Quand viendra le moment de discuter la question grecque, il sera possible d'exprimer toutes les objections que l'on pourrait avoir à formuler contre la lettre du représentant de la Grèce. Je ne pense toutefois pas qu'il y ait d'inconvénient à adopter l'ordre du jour. Chaque question sera discutée en temps voulu, et chaque membre du Conseil aura l'occasion d'exprimer son opinion sur les points inscrits à l'ordre du jour. Je ne crois pas que le moment soit venu de discuter ces questions. Par conséquent, s'il n'y a pas d'opposition à l'adoption de l'ordre du jour, je le considérerai comme adopté.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je me réserve le droit de revenir sur cette question.

*L'ordre du jour est adopté.*

## 276. Suite de la discussion sur la question égyptienne

*Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, prend place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le texte de la lettre présentée par le Premier Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, en date du 8 juillet, a été distribué le 12 juillet sous la cote S/410. Il n'est pas nécessaire de lire cette lettre maintenant, puisqu'elle a déjà été lue au Conseil de sécurité et que chaque membre du Conseil en possède une copie.

Je vais donc, en premier lieu, donner l'occasion au représentant de l'Egypte de commenter sa lettre.

NOKRASHY Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à remercier le Président et les membres du Conseil de m'avoir invité à prendre place à la table du Conseil.

C'est avec pleine confiance que le Gouvernement égyptien se présente ici pour demander l'assistance du Conseil de sécurité dans le règlement du différend qui l'oppose au Gouvernement du Royaume-Uni.

We have taken this course with full faith in the principles of equity and justice which are embodied in the Charter of the United Nations. We are availing ourselves of a small nation's privilege to appeal to the Council against one of the great Powers on a footing of perfect equality.

Yet the dispute before the Council involves widely disparate interests for the two States which are parties. For Egypt, it is its very existence as a sovereign State which is at stake; for the United Kingdom, the matters at issue affect only incidental problems of a far-flung empire.

The Egyptian Government wishes to emphasize that the persistent occupation of its territory by United Kingdom troops and the consequent interference by the United Kingdom in matters which are essentially within Egypt's domestic jurisdiction, are not merely sources of recurring conflict between the two Governments but also create a constant state of friction between the population and the occupying forces, and this in itself is a menace to peace.

Moreover, the dispute has implications which go beyond purely local considerations. It exists at a time when the situation in the Middle East demands that every possible measure be taken to build solid foundations for a permanent peace. With its possible repercussions beyond our frontiers, the prevailing tension between Egypt and the United Kingdom is a potential threat to peace and security in our part of the world. The dispute is, therefore, clearly one the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

We have spared no effort to settle this dispute before appealing to the Security Council.

Throughout the recent war, from the first day until the victory of democracy over nazism and fascism was finally achieved, Egypt stood side by side with the United Kingdom and gave every possible aid to the cause of the Allies. In doing so, it was inspired by the great democratic ideals confirmed in the Atlantic Charter, and cherished the high hopes held out in that noble Instrument. When the war was over, it confidently expected the prompt removal of the limitations on its rights as a free and sovereign State.

To this end, Egypt endeavoured to settle its differences with the United Kingdom in friendly talks. In taking this course, it was animated no less by its traditions as a peace-loving nation than by the letter and spirit of the United Nations Charter, to which it was solemnly pledged.

With public feeling in Egypt on the point of eruption, with the entire nation clamouring for the complete and unconditional evacuation of

Nous avons choisi cette voie avec une foi totale dans les principes de justice et d'équité contenus dans la Charte des Nations Unies. Nous faisons usage du droit qu'ont les petites nations d'en appeler au Conseil contre une des grandes Puissances, sur un pied de parfaite égalité.

Le différend qui est soumis au Conseil met cependant en jeu des intérêts d'une importance très inégale pour les deux Etats en cause. Pour l'Egypte, c'est son existence même en tant qu'Etat souverain qui est en jeu; pour le Royaume-Uni, les questions controversées ne concernent que certains problèmes d'ordre secondaire pour un vaste empire.

Le Gouvernement égyptien tient à souligner que l'occupation persistante de son territoire par les forces du Royaume-Uni et l'ingérence, qui en résulte, du Gouvernement de ce pays dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Egypte, non seulement constituent une source de conflits répétés entre les deux Gouvernements, mais entraînent également un état permanent de friction entre la population et les troupes d'occupation; et cela constitue, en soi, une menace à la paix.

Au surplus, le différend a une portée qui dépasse ces considérations d'ordre local. Il se présente à un moment où la situation dans le Moyen Orient exige que toutes les mesures possibles soient prises en vue de bâtir une paix durable sur des assises solides. L'état de tension qui existe entre l'Egypte et le Royaume-Uni, et ses répercussions éventuelles au delà de nos frontières, constituent un danger latent pour la paix et la sécurité dans notre partie du monde. Le différend est donc manifestement de ceux dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous avons tout mis en œuvre pour régler ce différend avant de recourir au Conseil de sécurité.

Tout au long de la dernière guerre, depuis le premier jour jusqu'au moment de la victoire définitive de la démocratie sur le nazisme et le fascisme, l'Egypte s'est tenue aux côtés du Royaume-Uni et a donné tout l'appui possible à la cause des Alliés. En agissant ainsi, elle était guidée par les grands idéaux démocratiques confirmés dans la Charte de l'Atlantique, et elle mettait tous ses espoirs dans la réalisation des nobles vœux exprimés dans ce texte d'une haute inspiration. Après la guerre, elle attendait avec confiance la prompte abrogation de toutes les limitations de ses droits d'Etat libre et souverain.

A cette fin, l'Egypte essaya de régler par des pourparlers amicaux ses différends avec le Royaume-Uni. En adoptant cette ligne de conduite, l'Egypte n'était pas moins inspirée par ses traditions de nation pacifique que par la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, à laquelle elle avait solennellement souscrit.

Alors que l'opinion publique en Egypte était sur le point de se déchaîner, alors que la nation entière réclamait l'évacuation complète et in-

the foreign forces on its soil, the Egyptian Government approached the Government of the United Kingdom with a request that negotiations be opened with a view to re-orienting Anglo-Egyptian relations in the light of the principles enunciated in the United Nations Charter.

On 20 December 1945, soon after the Charter entered into force, the Egyptian Government, over which I had the honour to preside, presented a memorandum to the United Kingdom Government pointing out that the Anglo-Egyptian Treaty of 1936 had been negotiated under international conditions that no longer existed, that Egypt had signed this agreement under the stress of the time, and that she had done so with the understanding that its provisions had been framed to meet specific circumstances and were, therefore, of a purely temporary nature. The memorandum explained that, since those circumstances had ceased to exist, the 1936 Treaty must be regarded as having outlived its purpose.

From the first phase of the negotiations which ensued, the United Kingdom Government insisted on the maintenance of its military bases in Egypt under one form or another. This demand was rejected. Not only did it impinge upon Egypt's sovereignty and independence; it also conflicted with the United Nations Charter and the principle of collective defence.

On 7 May 1946, the United Kingdom delegation issued an official statement designed to give the impression that the United Kingdom Government was prepared to evacuate its troops from Egypt. The statement read as follows:

"It is the settled policy of His Majesty's Government in the United Kingdom to consolidate their alliance with Egypt as one between two equal nations having interests in common. In pursuance of this policy, negotiations have begun in an atmosphere of cordiality and good will.

"The Government of the United Kingdom have proposed to withdraw all British naval, military and air forces from Egyptian territory and to settle in negotiations the stages and date of completion of this withdrawal and arrangements to be made by the Egyptian Government to make possible mutual assistance in time of war or the imminent threat of war in accordance with the alliance."

Far from evincing a definite intention to evacuate, this statement showed that the evacuation was not to be unconditional. It was but a stage in a bargain.

The intention of the United Kingdom was made clear beyond cavil when, on 21 May 1946, they presented to us a draft of a treaty of alliance, together with a draft of a military treaty which incorporated in substance the burdensome and objectionable military conditions imposed in the 1936 Treaty.

conditionnelle des troupes étrangères se trouvant sur son sol, le Gouvernement égyptien s'adressa au Gouvernement du Royaume-Uni, lui demandant d'ouvrir des négociations en vue de réviser les relations anglo-égyptiennes dans l'esprit des principes énoncés par la Charte.

Le 20 décembre 1945, peu de temps après l'entrée en vigueur de la Charte, le Gouvernement égyptien, que j'avais l'honneur de présider, présenta au Gouvernement du Royaume-Uni une note soulignant que le Traité anglo-égyptien de 1936 avait été négocié dans des conditions internationales qui avaient cessé d'exister, que l'Égypte avait signé cet accord sous la pression des événements, et qu'il avait été entendu à ce moment que les dispositions du Traité visaient des circonstances déterminées et étaient, par conséquent, de nature purement temporaire. Le mémorandum expliquait que, puisque ces circonstances avaient cessé d'exister, le Traité de 1936 devait être considéré comme caduc.

Dès le début des négociations qui s'ensuivirent, le Gouvernement du Royaume-Uni insista sur le maintien de ses bases militaires en Égypte sous une forme ou sous une autre. Cette demande fut rejetée. Non seulement elle portait atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de l'Égypte, mais elle était également contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies et au principe de la sécurité collective.

Le 7 mai 1946, la délégation du Royaume-Uni fit une déclaration officielle destinée à donner l'impression que le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à faire évacuer l'Égypte par ses troupes. La teneur de la déclaration était la suivante:

"C'est la politique établie du Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni de consolider son alliance avec l'Égypte, en la considérant comme une alliance entre deux nations égales ayant des intérêts communs. Conformément à cette politique, des négociations ont commencé dans une atmosphère de cordialité et de bonne volonté.

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé de retirer du territoire égyptien ses forces navales, militaires et aériennes, et de fixer par des négociations les étapes de ce retrait et la date à laquelle il devra être terminé, ainsi que les dispositions qui seront prises par le Gouvernement égyptien pour rendre possible une assistance mutuelle en temps de guerre ou de menace imminente de guerre, conformément à l'alliance."

Loin de manifester l'intention nette d'évacuer, cette déclaration indiquait que l'évacuation ne serait pas inconditionnelle. Ce n'était qu'une étape dans le marchandage.

L'intention du Gouvernement du Royaume-Uni devint tout à fait claire, lorsque, le 21 mai 1946, il nous présenta un projet de traité d'alliance en même temps qu'un projet de traité militaire comportant, en substance, toutes les clauses militaires humiliantes et inacceptables du Traité de 1936.

Proposals and counter-proposals ensued, but throughout the negotiations the United Kingdom, while endeavouring to create an appearance of accommodation, maintained its initial position.

In a desperate attempt to arrive at a friendly settlement, Sidky Pasha, then Egyptian Prime Minister, accompanied by the Minister for Foreign Affairs, finally journeyed to London to establish personal contact with Mr. Bevin. The Sidky-Bevin proposals were initiated on a personal basis as *ad referendum* drafts.<sup>1</sup> They did not commit either Government. Upon the Prime Minister's return to Egypt, public comment both in Cairo and in London revealed fundamental divergence between the Egyptian and United Kingdom views, particularly with regard to the Sudan.

From the very beginning of the negotiations, the United Kingdom had tried — as a price upon Egypt's natural right to evacuation — not only to force it into an onerous alliance but also to secure the maintenance in the Sudan of the administrative regime started in 1899, under cover of which the United Kingdom holds all authority, in violation of Egypt's sovereign rights.

At long last Mr. Bevin yielded on the point which the Egyptian negotiators deemed to be essential to the conclusion of any treaty. He consented to recognize the unity of Egypt and the Sudan under the Egyptian Crown. Yet it became evident at once that this recognition could not be taken at its face value. The insistence of the Government of the United Kingdom that the Sudan should be granted the right to secede from Egypt at some future date meant that it would be left for the United Kingdom to decide how long that unity should last, and when and under what conditions it might be broken, although this is an internal matter between Egypt and the Sudan.

Concurrently, United Kingdom officials in the Sudan endeavoured to stir up bad feeling between the Sudanese and the Egyptians. At a time when the two Governments were negotiating a treaty based on mutual good faith and friendship, this action on the part of the United Kingdom officials clearly showed intentions which were far from friendly, and it definitively undermined the confidence essential to the conclusion of a treaty. This hostile attitude became another stumbling block in the negotiations.

A whole year was spent in the pursuit of a friendly and peaceful settlement. Every possible avenue of agreement was explored. Yet Egypt could make no headway at all against the intransigence of the United Kingdom.

What then could Egypt do? We were not content to lapse into another era of recriminations.

<sup>1</sup> See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, London, His Majesty's Stationery Office, 1947.

Propositions et contre-propositions s'ensuivirent, mais, tout au long des négociations, le Royaume-Uni, tout en s'efforçant de paraître conciliant, s'en tint fermement à sa position initiale.

Dans une ultime tentative en vue d'arriver à un arrangement amiable, Sidky Pacha, alors Premier Ministre d'Égypte, se rendit finalement à Londres, accompagné du Ministre des Affaires étrangères, afin d'entrer en contact personnel avec M. Bevin. Les propositions Sidky-Bevin furent paraphées en tant que projet *ad referendum* et à titre tout à fait personnel, n'engageant aucun des deux Gouvernements. Au retour du Premier Ministre en Égypte, les réactions de l'opinion publique, tant au Caire qu'à Londres, révélèrent un désaccord fondamental entre les points de vue de l'Égypte et du Royaume-Uni, notamment en ce qui concernait le Soudan.

Dès le début des négociations, le Royaume-Uni avait essayé — comme contre-partie du droit naturel de l'Égypte à l'évacuation — non seulement de lui imposer une alliance onéreuse, mais encore de garantir le maintien du régime administratif établi au Soudan en 1899, et sous le couvert duquel le Royaume-Uni y exerce tous les pouvoirs au mépris des droits souverains de l'Égypte.

Finalement, M. Bevin céda sur le point que les négociateurs égyptiens jugeaient indispensable à la conclusion de n'importe quel traité. Il consentit à reconnaître l'unité de l'Égypte et du Soudan sous la couronne d'Égypte. Mais il s'avéra aussitôt que cette reconnaissance ne devait pas être prise à la lettre. L'insistance du Gouvernement du Royaume-Uni à faire reconnaître au Soudan le droit de se séparer de l'Égypte à une époque ultérieure signifiait qu'il serait laissé à la discrétion du Royaume-Uni de décider de la durée de cette unité et de déterminer quand, et dans quelles conditions, elle pourrait être rompue, bien qu'il s'agît d'une question d'ordre interne concernant l'Égypte et le Soudan.

Pendant ce temps, les fonctionnaires du Royaume-Uni au Soudan s'efforçaient de susciter la mésentente entre les Soudanais et les Égyptiens. Cette attitude des fonctionnaires du Royaume-Uni, au moment où les deux Gouvernements négociaient un traité fondé sur la bonne foi et l'amitié, montrait clairement des intentions qui étaient loin d'être amicales, et acheva de ruiner la confiance indispensable à la conclusion d'un traité. Cette attitude hostile devint un obstacle de plus aux négociations.

Une année entière fut consacrée à la recherche d'un arrangement amical et pacifique. Tous les sentiers pouvant aboutir à un accord furent battus. Mais, du fait de l'intransigence du Royaume-Uni, l'Égypte trouva toutes les issues fermées.

Dès lors, que pouvait faire l'Égypte? Nous ne voulions pas retomber dans une autre ère de

We could not sit idly by while things drifted from bad to worse. We had to take account of the feeling of our own people. We could not be blind to the dangers inherent in the continued presence of foreign troops on our soil and the resulting interference in our domestic affairs.

Yet we desired to refrain from any aggravation of the already precarious situation in the Middle East, and we did not at any time consider taking the law into our own hands.

Faithful to its obligations under the Charter, the Egyptian Government decided, when all other hope of peaceful settlement had been dissipated, to bring this appeal to the Security Council. Its decision instantly met with an enthusiastic response from Egyptian public opinion, and it received the firm support of the Egyptian Parliament.

Such is the confidence with which the Egyptian people now seek the aid of the Security Council.

In all frankness, we are here to challenge the basic assumptions of nineteenth century imperialism. We ask the Security Council to affirm that in the twentieth century the world has moved on.

We ask the Security Council to direct the evacuation of all United Kingdom forces from the valley of the Nile — from the Sudan as from all other parts of Egyptian territory. We ask the Council to say that this evacuation must be immediate, that it must be complete, and that it must be unconditional.

We further ask the Security Council to direct the termination of the administrative regime which has been maintained by the United Kingdom in the Sudan since 1899, in order that our fellow-countrymen, the Sudanese, may share the welfare and the aspirations of the people of Egypt.

Our demand for the evacuation of the United Kingdom forces may prompt the question as to how these forces come to be in Egypt. A brief reference to history may therefore not be inappropriate.

The British occupation did not begin yesterday. It dates back sixty-five years — back to 1882. Even then, it was but a stage in the realization of imperialistic designs long entertained.

It was Bonaparte's Egyptian venture that led the United Kingdom to appreciate the advantages of Egypt's geographical position and to set its compass for the domination of the valley of the Nile. From then on, it was a fixed policy of the United Kingdom that no strong Government should be allowed to exist along the Nile.

Early in the nineteenth century the founder of our reigning dynasty, the great Mohamed Ali, made Egypt the outstanding Power in the Eastern Mediterranean, and laid a solid basis for its

récriminations. Nous ne pouvions rester les bras croisés tandis que les choses allaient de mal en pis. Nous devions tenir compte des sentiments de notre propre peuple. Nous ne pouvions fermer les yeux sur les dangers inhérents à la présence continue de troupes étrangères sur notre sol, ni sur l'ingérence dans nos affaires nationales qui en résultait.

Cependant, nous voulions éviter toute aggravation de la situation déjà précaire dans le Moyen Orient, et, à aucun moment, nous n'avons envisagé de nous faire justice nous-mêmes.

Lorsque tout autre espoir d'un arrangement pacifique se fut évanoui, le Gouvernement égyptien, fidèle à ses obligations découlant de la Charte, décida d'en appeler au Conseil de sécurité. Cette décision fut aussitôt accueillie avec enthousiasme par l'opinion publique égyptienne et reçut le ferme appui du Parlement égyptien.

Telle est la confiance avec laquelle la nation égyptienne cherche maintenant appui auprès du Conseil de sécurité.

En vérité, nous venons ici contester les postulats fondamentaux de l'impérialisme du XIX<sup>ème</sup> siècle. Nous venons demander au Conseil de sécurité de confirmer que, au XX<sup>ème</sup> siècle, le monde a progressé.

Nous demandons au Conseil de sécurité d'ordonner l'évacuation de toutes les forces du Royaume-Uni de la vallée du Nil — du Soudan comme du reste du territoire égyptien. Nous demandons au Conseil de préciser que cette évacuation doit être immédiate, qu'elle doit être complète et qu'elle doit être inconditionnelle.

Nous demandons en outre au Conseil de sécurité d'ordonner qu'il soit mis fin au régime administratif institué au Soudan par le Royaume-Uni, depuis 1899, afin que désormais, nos compatriotes, les Soudanais, puissent partager le bien-être et les aspirations du peuple égyptien.

Notre demande visant l'évacuation des forces du Royaume-Uni pose la question de savoir pourquoi ces forces se trouvent en Egypte. Une brève récapitulation historique semble donc indiquée.

L'occupation britannique ne date pas d'hier. Elle remonte à soixante-cinq ans, à l'année 1882. A cette époque déjà, elle ne constituait qu'une étape de la réalisation de desseins impérialistes conçus de longue date.

Ce fut l'expédition de Bonaparte en Egypte qui amena le Royaume-Uni à prendre conscience de l'intérêt que présentait la situation géographique de ce pays et à jeter son dévolu sur la vallée du Nil. Depuis cette époque, la politique du Royaume-Uni consiste à empêcher tout Gouvernement fort de s'établir sur les rives du Nil.

Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, le fondateur de notre dynastie régnante, le grand Mohamed Ali, fit de l'Egypte la Puissance prépondérante en Méditerranée orientale et organisa son autono-

autonomy and independence. But for obstruction on the part of the United Kingdom, his goal would have been fully achieved. Ostensibly to protect the Ottoman Empire, the United Kingdom mobilized the Concert of Europe against Egyptian independence.

When, against its opposition, the Suez Canal became a reality, the United Kingdom intensified its policy, with the ultimate aim of complete control. When later the Khedive was faced with financial difficulties, the United Kingdom undertook the high mission of protecting the foreign bond-holders, disregarding the welfare and aspirations of the Egyptian people.

In 1882, using the pretext that the Egyptian coast was being fortified, a United Kingdom fleet bombarded Alexandria. Thus was inaugurated the occupation of Egypt by force.

That occupation had not a semblance of justification. It was in itself a flagrant lack of respect for public international law. It was furthermore a direct violation of the London Convention of 1840 and later agreements by which the Powers had sanctioned the status of Egypt and the integrity of its territory. Yet the occupation became the springboard of the subsequent developments, and to it can be traced the origin of the present dispute.

Of course the presence of the troops was represented as being only temporary. Time and again, responsible United Kingdom statesmen solemnly declared that the occupation was not to be permanent, that it would be ended as soon as possible, that it was intended to serve only the moral needs of the moment.

As one example of many such declarations, let me quote the statement made in the House of Commons by the British Prime Minister, Mr. Gladstone, on 10 August 1882:

"I can go so far as to answer the honourable gentleman when he asked me whether we contemplate an indefinite occupation of Egypt. Undoubtedly of all things in the world that is a thing which we are not going to do. It would be absolutely at variance with all the principles and views of Her Majesty's Government, and the pledges they have given to Europe, and with the views, I may say, of Europe itself."

Those were the words of Mr. Gladstone in August 1882.

Sixty-five years have passed. Sixty-five years almost to a day. Yet the United Kingdom forces still remain on Egyptian soil.

Moving from event to event, devising justifications as developments in Egypt or in Europe presented themselves, the United Kingdom has

mié et son indépendance sur une base solide. Sans l'opposition du Royaume-Uni, son but aurait été pleinement atteint. Sous le prétexte de protéger l'Empire ottoman, le Royaume-Uni souleva l'ensemble des pays de l'Europe contre l'indépendance égyptienne.

Quand, malgré l'opposition du Royaume-Uni, le canal de Suez devint une réalité, le Royaume-Uni intensifia sa politique aux fins de s'assurer un contrôle complet. Lorsque, peu après, le Khédive se trouva en butte à des difficultés financières, le Royaume-Uni assumait la haute mission de protéger les créanciers étrangers, au mépris du bien-être, et des aspirations du peuple égyptien.

En 1882, sous prétexte que des fortifications étaient érigées sur la côte égyptienne, une flotte du Royaume-Uni bombardait Alexandrie. Ainsi débuta l'occupation de l'Égypte par la force.

Cette occupation n'avait même pas un semblant de justification. Elle constituait en soi un acte manifestement contraire au droit international public. Elle constituait, en outre, une violation directe de la Convention de Londres de 1840 et des accords subséquents par lesquels les Puissances avaient garanti le statut de l'Égypte et l'intégrité de son territoire. En fait, l'occupation servit de tremplin à des empiètements ultérieurs, et c'est à l'occupation qu'on peut faire remonter l'origine du différend actuel.

Naturellement, l'on fit valoir que la présence des troupes du Royaume-Uni ne serait que provisoire. Maintes et maintes fois, les hommes d'État britanniques responsables déclarèrent solennellement que l'occupation ne devait pas être permanente, qu'elle prendrait fin aussitôt que possible, qu'elle visait seulement à parer aux exigences du moment.

A titre d'exemple, permettez-moi de citer, parmi tant de déclarations similaires, celle que M. Gladstone, Premier Ministre britannique, fit à la Chambre des Communes le 10 août 1882:

"J'irai jusqu'à répondre à l'honorable représentant lorsqu'il me demande si nous envisageons d'occuper l'Égypte pour une durée indéterminée: sans aucun doute, de toutes les choses au monde, c'est bien celle-là que nous ne ferons pas. Ce serait aller absolument à l'encontre de tous les principes et de toutes les intentions du Gouvernement de Sa Majesté, ainsi que des engagements qu'il a pris envers l'Europe et, je puis ajouter, à l'encontre des conceptions de l'Europe elle-même.

Telles furent les paroles prononcées par M. Gladstone en août 1882.

Soixante-cinq ans se sont écoulés depuis lors. Soixante-cinq ans, presque jour pour jour. Cependant, les forces du Royaume-Uni se trouvent toujours sur le sol égyptien.

Évoluant avec les événements, s'ingéniant à trouver de nouvelles justifications au fur et à mesure que des changements survenaient en



repeatedly found new excuses for continuing its occupation and its intervention.

The aftermath of the British occupation is a sad story with which the whole world is familiar. Egypt was treated like a conquered country.

The twilight of their independence was in itself a cruel trial for the Egyptians to endure. Yet the occupation had another consequence of serious import. It meant that Egypt, against the will of its people, was drawn into the vortex of European power politics, not as a free agent, but as a pawn, as a victim of the ambitions of Powers launched on a scheme of imperial aggrandizement.

At the outbreak of war in 1914, the United Kingdom threw off its mask and proclaimed a protectorate over Egypt. The Egyptian people were not consulted, but they were cajoled into believing that their status would be reconsidered at the end of hostilities.

After 1918, however, the United Kingdom made no move in this direction. Instead it opposed Egypt's petition to be heard at the peace conferences of that period, and exiled its leaders to Malta and the Seychelles Islands.

Only under pressure of the national revolution in Egypt did the United Kingdom bring itself to see the writing on the wall. In 1922, by a unilateral declaration, the United Kingdom proclaimed the end of the protectorate and the so-called independence of Egypt.<sup>1</sup> Yet the four reservations which were attached to this proclamation robbed the Egyptians of any occasion for rejoicing. These reservations related to:

1. The security of the communications of the British Empire in Egypt;
2. The defence of Egypt against all foreign aggression or interference, direct or indirect;
3. The protection of foreign interests in Egypt and the protection of minorities;
4. The Sudan.

Thus did British imperialism hold its sway. Thus was the occupation prolonged.

I shall not dwell on the measures by which the Government of the United Kingdom has kept us on tenterhooks during the past quarter of a century. I pass over the various periods when the high hopes of the Egyptian people were dashed against the stone wall of the United Kingdom's might and mood: the Zaghoul-Milner conversations of 1920, the Adly-Curzon negotiations of 1921, the Zaghoul-MacDonald negotiations of 1924, the Sarwat-Chamberlain conversations during 1927, the Mahmoud-Henderson negotiations of 1929 and the Nahas-Henderson negotiations of 1930.

<sup>1</sup> See *Constitutional Documents of the Major Islamic States*, Prof. Ramesh Chandra Ghosh, Muhammed Ashraf, Lahore (Pakistan), page 82.

Egypte ou en Europe, le Royaume-Uni a constamment trouvé de nouvelles excuses pour prolonger son occupation et son ingérence.

Les suites de l'occupation par les forces du Royaume-Uni sont une triste histoire que le monde entier connaît. L'Égypte fut traitée en pays conquis.

Le crépuscule de leur indépendance fut, en lui-même, une dure épreuve pour les Égyptiens. Mais l'occupation eut une autre conséquence grave. L'Égypte se trouva entraînée, contre le gré de son peuple, dans le tourbillon des luttes politiques entre les Puissances européennes, non comme un élément autonome, mais comme un pion, victime de l'ambition des Puissances lancées à la poursuite de nouvelles conquêtes impérialistes.

Au début de la guerre de 1914, le Royaume-Uni jeta le masque et proclama son protectorat sur l'Égypte. Les Égyptiens ne furent pas consultés, mais on les berça de l'espoir que la question de leur statut ferait l'objet d'un nouvel examen à la fin des hostilités.

Mais, après 1918, le Royaume-Uni ne fit rien dans ce sens. Au contraire, il s'opposa à ce que l'Égypte fût entendue aux conférences de la paix de cette époque et exila ses chefs à Malte et aux îles Séchelles.

Ce ne fut que sous la pression de la révolution nationale égyptienne que la Grande-Bretagne se décida à voir la menace. En 1922, par une déclaration unilatérale, elle proclama la fin du protectorat et la prétendue indépendance de l'Égypte<sup>1</sup>. Mais les quatre réserves qui accompagnaient la proclamation enlevaient aux Égyptiens tout motif de se réjouir. Ces réserves concernaient:

1. La sécurité des communications de l'Empire britannique en Égypte;
2. La défense de l'Égypte contre toute agression ou ingérence étrangère, directe ou indirecte;
3. La protection des intérêts étrangers en Égypte et la protection des minorités;
4. Le Soudan.

C'est ainsi que l'impérialisme britannique a maintenu sa domination. C'est ainsi que l'occupation s'est prolongée.

Je ne m'étendrai pas sur les moyens par lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni nous a tenus en haie pendant le dernier quart de siècle. Je ne m'attarderai pas sur les diverses époques où les grands espoirs du peuple égyptien se sont brisés contre le mur de la puissance et du bon plaisir du Royaume-Uni: les conversations Zaghoul-Milner de 1920, les négociations Adly-Curzon de 1921, les négociations Zaghoul-MacDonald de 1924, les conversations Sarwat-Chamberlain de 1927, les négociations Mahmoud-Henderson de 1929 et les négociations Nahas-Henderson de 1930.

<sup>1</sup> Voir *Constitutional Documents of the Major Islamic States*, Prof. Ramesh Chandra Ghosh, Muhammed Ashraf, Lahore (Pakistan), page 82.

Whatever the party in power in England, whatever its pre-election promises, whether the Conservative Party or the Labour Party was dominant, the United Kingdom's policy towards Egypt continued immutable, and it was always Tory. It remained as it was summed up in an official report by Lord Milner in 1920:

"It is therefore necessary that any treaty entered into between us and the Egyptians should secure the special position of the British representative in Egypt, enable us to maintain a force within Egyptian territory for the protection of our imperial communications, and take adequate security that Egyptian policy shall be in line with that of the British Empire."

Let us come down to the year 1936. Egypt then found itself faced with the serious consequences of international confusion. Denied any voice at Geneva, Egypt was not responsible for the perils of that situation. Fascist aggression proceeded unchecked in Ethiopia, on Egypt's eastern frontier. The United Kingdom was unwilling to support the full application of sanctions by the League of Nations. Egypt was the only State non-member of the League of Nations which applied in full the sanctions against fascist Italy that were recommended to the Member States. Collective security was still a myth. It was clear that a world war was in the making, and that Egypt would be no more immune from its ravages than it had been in 1914.

Dominated by the fear of nazism and fascism, Egypt was at that time somewhat less disposed to push its resistance to encroachment by the United Kingdom. Under the special circumstances of the then existing emergency, Egypt yielded to the onerous conditions set by the United Kingdom. Those conditions were embodied in the Treaty of 1936,<sup>1</sup> which provided for:

1. The stationing of United Kingdom armed forces of specified size on Egyptian territory for a period of at least ten years;
2. An alliance which was to continue indefinitely, even though other parts of the Treaty were reconsidered.

The implicit term of these restrictions was manifest in the specific objects which they were to serve. Despite the time limits provided for, the Treaty was a temporary expedient. The objectives of the parties were indicated in the particular obligations embodied in the annexes, such as the authorization given to the United Kingdom forces to study the ground in the Western Desert and to draw up tactical schemes; the obligations assumed by the Egyptian Government to build

Quel que fût le parti au pouvoir en Angleterre, quelles que fussent ses promesses électorales, que ce fût le parti conservateur ou le parti travailliste qui prédominât, la politique du Royaume-Uni envers l'Égypte restait invariablement une politique *tory*. Elle restait telle que Lord Milner l'avait résumée en 1920, dans un rapport officiel:

"Il est donc nécessaire que tout traité qui viendrait à être conclu entre nous et les Égyptiens garantisse la situation spéciale du représentant britannique en Égypte, nous permette de maintenir en territoire égyptien une force destinée à protéger nos communications impériales, et nous donne l'assurance que la politique égyptienne sera conforme à celle de l'Empire britannique."

Venons-en maintenant à l'année 1936. L'Égypte se trouvait alors aux prises avec les graves conséquences d'une situation internationale confuse. Le droit de se faire entendre à Genève lui étant refusé, l'Égypte n'était pas responsable des dangers que comportait cette situation. L'agression fasciste se poursuivait sans entrave en Éthiopie, à la frontière orientale de l'Égypte. Le Royaume-Uni ne se montrait pas disposé à soutenir l'application rigoureuse des sanctions édictées par la Société des Nations. L'Égypte fut le seul Etat non membre de la Société des Nations qui appliqua complètement à l'Italie fasciste les sanctions qu'il était recommandé aux Etats Membres de prendre. La sécurité collective n'était encore qu'un mythe. Il était évident qu'une guerre mondiale se préparait et que, pas plus qu'en 1914, l'Égypte n'échapperait à ses ravages.

Préoccupée par la menace du nazisme et du fascisme, l'Égypte, à cette époque, se sentait dans une certaine mesure moins encline à intensifier sa résistance aux empiètements du Royaume-Uni. En raison de la situation spéciale créée par la crise que l'on traversait alors, l'Égypte se plia aux dures exigences imposées par le Royaume-Uni. Ces exigences furent comprises dans le Traité de 1936<sup>1</sup>, qui prévoyait:

1. Le stationnement sur le territoire égyptien, pour une durée d'au moins dix ans, de forces armées du Royaume-Uni, d'un effectif déterminé;
2. Une alliance d'une durée indéfinie, qui resterait en vigueur même si d'autres clauses du Traité étaient modifiées.

Les objectifs précis que ces restrictions devaient permettre d'atteindre fixaient implicitement la durée de ces dernières. Malgré les délais fixés que l'on prévoyait, le Traité n'était qu'un expédient temporaire. Les objectifs que les parties avaient en vue ressortaient des obligations spéciales contenues dans les annexes, telles que l'autorisation donnée aux forces du Royaume-Uni d'étudier le terrain dans le Désert occidental et d'établir des plans techniques; les

<sup>1</sup> See Treaty of Alliance between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Egypt. Signed at London, 26 August 1936. League of Nations *Treaty Series*. Volume 173, No. 4031, pages 401-424.

<sup>1</sup> Voir le *Traité d'alliance entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Égypte*, signé à Londres, le 26 août 1936. Société des Nations, Recueil des Traités, Volume 173, No 4031, pages 401 à 424.

roads leading to the Western Desert, to reinforce the railroad from Alexandria to Mersa Matrouh, in the Western Desert, and to allow the occupation of Alexandria for a period of eight years. All were related to the expected attack.

The emergency for which the Treaty was concluded matured within three years of its signature, involving Egypt as well as the United Kingdom in the universal conflagration.

No one can seriously claim that the restrictions on Egyptian sovereignty embodied in the 1936 Treaty were intended to continue after the war. The war was the implicit term to these restrictions, and the 1936 Treaty has now outlived its purpose.

Today, Egypt is entitled to its rights of full sovereignty. Today, Egypt's relationship with the United Kingdom can no longer be charted by the provisions of the 1936 Treaty. It must be governed by international law and by the Charter of the United Nations, which is now the cornerstone of international relations.

In this high forum, I shall not argue the juridical position of the 1936 Treaty, but my country has no hesitation in placing its reliance on the Charter. Whatever may have been the purport of international law in the past, we now have the Charter as a solid basis for dealing with a dispute between two Members of the United Nations.

Right at the beginning, the Charter lays down the fundamental principle of the "sovereign equality" of all the Members of the United Nations. To employ a classic Arab saying, it makes the Members as equal as the teeth of a comb. Whatever may have been the situation in the past, Egypt is here today as the sovereign equal of the other party to this dispute.

Claiming the full benefit of this equality, we cannot yield one iota of sovereignty to any of our equals. Yet we shall not allow it to stand in the way of our co-operation for the benefit of the community of nations, and we shall live at all times within the framework of the Charter.

What could be more contrary to the principle of sovereign equality than the occupation in time of peace of the territory of a Member of the United Nations, without its consent, by the armed forces of another Member?

Egypt does not consent to the occupation of its territory by United Kingdom forces.

Moreover, the Charter provides a system of collective security, not merely general principles, but methods and machinery for ensuring to every Member protection against aggression. That sys-

engagements pris par le Gouvernement égyptien de construire des routes conduisant au Désert occidental, de renforcer la ligne de chemin de fer entre Alexandrie et Marsa Matrouh dans le Désert occidental, et de permettre l'occupation d'Alexandrie pour une période de huit ans. Toutes ces obligations découlaient de l'attaque prévue.

La crise en vue de laquelle le traité avait été conclu éclata moins de trois ans après sa signature, entraînant l'Égypte aussi bien que le Royaume-Uni dans la conflagration universelle.

Personne ne peut prétendre sérieusement que les restrictions imposées à la souveraineté égyptienne par le Traité de 1936 étaient destinées à se prolonger après la guerre. La guerre était la raison implicite de ces restrictions, et le Traité de 1936 a maintenant survécu à son objectif.

L'Égypte a droit aujourd'hui à son entière souveraineté. Les relations entre l'Égypte et le Royaume-Uni ne peuvent plus être gouvernées aujourd'hui par les dispositions du Traité de 1936. Elles doivent être régies par le droit international et par la Charte des Nations Unies, qui est maintenant la clef de voûte des relations internationales.

Je n'ai pas l'intention de discuter, devant cette haute assemblée, la valeur juridique du Traité de 1936, mais mon pays n'éprouve aucune hésitation à mettre sa confiance dans la Charte. Quelle qu'ait pu être autrefois la teneur du droit international, nous avons maintenant cette base solide que constitue la Charte pour régler un différend entre deux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Dès ses premières lignes, la Charte pose le principe fondamental de l'"égalité souveraine" de tous les Membres des Nations Unies. Pour citer un dicton arabe classique, elle rend les Membres aussi égaux que les dents d'un peigne. Quelle qu'ait été la situation dans le passé, l'Égypte se présente ici, aujourd'hui, égale en souveraineté à l'autre partie au différend.

Revendiquant le plein bénéfice de cette égalité, nous ne pouvons céder une parcelle de cette souveraineté à l'un quelconque de nos égaux. Cependant, nous ne voulons pas que cette souveraineté entrave notre concours au plus grand bien de la communauté des nations, et nous nous tiendrons toujours dans le cadre de la Charte.

Que peut-on concevoir de plus contraire au principe de l'égalité souveraine que l'occupation, en temps de paix, du territoire d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, sans son consentement, par les forces armées d'un autre Membre?

L'Égypte ne consent pas à l'occupation de son territoire par les troupes du Royaume-Uni.

En outre, la Charte a établi un système de sécurité collective, reposant, non seulement sur des principes généraux mais également sur des méthodes et des rouages destinés à protéger

tem is clearly opposed to any Member's military occupation of another Member's territory.

Egypt is here to claim the advantages of these cardinal features of the Charter. At the same time it is willing, indeed anxious, to make its own contribution to collective security. It wishes to make this contribution as a sovereign and equal Member of the United Nations, not tied to the chariot of any other Member.

In certain contingencies, Egypt may be called upon by the Security Council to oppose an aggressor. No matter who the aggressor may be, Egypt wishes to achieve the freedom necessary for the discharge of its obligations under the Charter. We base our position on the Charter.

In insisting thus on the application of the Charter, we are not putting forward any abstract interpretation. We are following the precedents already established by the organs of the United Nations.

First of all, we have the precedents set by the Security Council itself in the cases of Iran, Greece, Syria and Lebanon.

Then we have the clear pronouncement of the General Assembly. The inconsistency of a military occupation with the aims and purposes of the United Nations, as well as with a system of collective security, was emphasized by the General Assembly when, on 14 December 1946, it unanimously adopted a resolution<sup>1</sup> recommending the withdrawal of foreign armed forces from the territories of Member States. This part of the resolution, for which the Egyptian delegation can claim some credit, was thoroughly considered by the General Assembly, and the record of the discussion leaves no doubt that it was intended to apply to just such a case as is now before the Council.

We attach such importance to the resolution of 14 December 1946 that I must ask to be permitted to recall to the Council its exact text:

*"The General Assembly,*

*"Regarding the problem of security as closely connected with that of disarmament,*

*"Recommends the Security Council to accelerate, as much as possible the placing at its disposal of the armed forces mentioned in Article 43 of the charter;*

*"Recommends the Members to undertake the progressive and balanced withdrawal, taking into account the needs of occupation, of their armed forces stationed in ex enemy territories, and the withdrawal without delay of their armed forces stationed in the territories*

chaque Membre contre l'agression. Ce système s'oppose nettement à l'occupation militaire du territoire d'un Etat Membre par un autre Membre.

L'Egypte est ici pour réclamer le bénéfice de ces dispositions fondamentales de la Charte. En même temps, elle désire, et elle désire ardemment, apporter son propre concours à la sécurité collective. Elle désire apporter ce concours en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, selon le principe de l'égalité souveraine des Membres, et non en se tenant à la remorque d'un autre Membre.

Il se peut que, dans certaines circonstances, l'Egypte soit appelée par le Conseil de sécurité à s'opposer à un agresseur. Quel que soit l'agresseur éventuel, l'Egypte désire jouir de la liberté nécessaire à l'accomplissement des obligations qui découlent pour elle de la Charte. Notre attitude nous est dictée par la Charte.

En insistant sur cette application de la Charte, nous ne nous prévalons pas d'une interprétation abstraite. Nous suivons les précédents déjà établis par les organismes des Nations Unies.

Nous avons d'abord les précédents établis par le Conseil de sécurité lui-même, dans les cas de l'Iran, de la Grèce, de la Syrie et du Liban.

Nous avons ensuite une déclaration très nette de l'Assemblée générale. L'incompatibilité d'une occupation militaire avec les principes et les buts de la Charte, ainsi qu'avec le système de sécurité collective, a été soulignée par l'Assemblée générale lorsque, le 14 décembre 1946, elle adopta à l'unanimité une résolution<sup>1</sup> recommandant le retrait des forces armées étrangères du territoire d'Etats Membres. Cette partie de la résolution, due en partie à l'initiative de la délégation égyptienne, a été examinée à fond par l'Assemblée générale, et les procès-verbaux des débats ne laissent aucun doute sur le fait que cette recommandation était destinée à s'appliquer précisément à un cas semblable à celui qui est actuellement soumis au Conseil.

Nous attachons une si grande importance à la résolution du 14 décembre 1946, que je vous demande la permission d'en rappeler au Conseil les termes exacts:

*"L'Assemblée générale,*

*"Considérant le problème de la sécurité comme étroitement lié à celui du désarmement,*

*"Recommande au Conseil de sécurité de hâter, dans toute la mesure du possible, la mise à sa disposition des forces armées visées à l'Article 43 de la Charte.*

*"Recommande aux Etats Membres de procéder, compte tenu des nécessités de l'occupation, au retrait progressif et équilibré de leurs forces stationnées sur les territoires ennemis, et au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans des territoires des Etats*

<sup>1</sup> See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 41 (I).

<sup>1</sup> Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, résolution No 41 (I).

of Members without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements; . . .”

You will note that, in its conclusion, this text uses the expression “without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements”.

Egypt has not given such consent to the occupation by United Kingdom forces.

Let me trace the situation specifically. Let me demonstrate that the Treaty of 1936 does not express our free consent, that it contradicts international agreements, and that it is not consistent with the Charter.

Egypt was not a free party in concluding the Treaty of 1936. First of all, its territory was occupied at the time by United Kingdom troops. Secondly, the Government of the United Kingdom left no doubt in the minds of the Egyptian plenipotentiaries as to the consequences of their failure to agree to the United Kingdom demands.

On the eve of entering into the 1936 negotiations, in a verbal communication to the King and to the Prime Minister of Egypt, the British High Commissioner stated that “the failure to reach an agreement would result in serious consequences and that should that event happen, the British Government would have to reconsider their policy toward Egypt”. The pressure exerted by this intimation that the Protectorate or worse might be reinstated could not be disguised by the added statement that this was “neither a threat nor an intimidation but a simple statement of fact”.

The Egyptian Prime Minister at once protested that “no talks or negotiations entered into under these conditions could be either serene or perfectly free”.

The British High Commissioner replied that his Government reserved “their liberty of action for an unknown future”.

I shall not state what, in my own view, constitute the conditions of “free negotiations”. Let me simply quote the statement made by Mr. Bevin in a similar case:

“The British Government would regret any arrangement which might appear to have been extracted from the Government of Iran by compulsion, while the USSR Government was still occupying a part of Iran. It was inadmissible to negotiate, attempt to negotiate, or seek to obtain concessions from a small Power in favour of a large Power through the occupation of that country by armed forces.”

The Treaty of 1936 also contradicts one of the great instruments which constitute the public law of Europe. This is the international agreement

Membres sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux . . .”

Vous remarquerez que, pour terminer, le texte emploie l'expression “sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux”.

Or, l'Égypte n'a pas donné un tel consentement à l'occupation par les forces du Royaume-Uni.

Permettez-moi d'exposer la situation avec précision et de démontrer que nous n'avons pas librement consenti au Traité de 1936, qui est contraire aux conventions internationales et en contradiction avec la Charte.

L'Égypte n'était pas partie libre lors de la conclusion du Traité de 1936. Tout d'abord, son territoire était alors occupé par les troupes du Royaume-Uni. Ensuite, le Gouvernement de ce pays ne laissa aucun doute, dans l'esprit des plénipotentiaires égyptiens, quant aux conséquences que pourrait entraîner leur refus d'accéder aux exigences du Royaume-Uni.

À la veille d'entamer les pourparlers de 1936, le Haut Commissaire britannique, dans une communication verbale qu'il adressa au Roi et au Premier Ministre d'Égypte, déclara “que l'échec des négociations aurait des conséquences sérieuses et que, dans une telle éventualité, le Gouvernement du Royaume-Uni devra reconsidérer sa politique envers l'Égypte”. La pression exercée par cette déclaration qui laissait prévoir un retour possible au régime du protectorat, sinon à un régime pire, ne pouvait pas être cachée par l'affirmation qu'il ne s'agissait “ni d'une menace, ni d'une intimidation, mais d'une simple constatation de fait”.

Le Premier Ministre égyptien protesta aussitôt en déclarant que “des conversations ou des négociations entreprises dans ces conditions ne pourraient être ni sereines ni entièrement libres”.

Le Haut Commissaire britannique répondit que son Gouvernement réservait “sa liberté d'action pour un avenir inconnu”.

Je ne vous donnerai pas la définition de ce qui, selon moi, constitue des “négociations libres”. Permettez-moi seulement de citer une déclaration, faite par M. Bevin dans un cas analogue:

“Le Gouvernement du Royaume-Uni déplorerait tout accord qui paraîtrait avoir été extorqué au Gouvernement iranien par la pression, au moment où le Gouvernement de l'URSS occupe encore une partie de l'Iran. Il est inadmissible que l'on négocie, que l'on cherche à négocier avec une petite Puissance ou que l'on essaie d'obtenir d'elle des concessions au profit d'une grande Puissance par l'occupation militaire de ce pays.”

Le Traité de 1936 constitue également une violation d'un des grands instruments qui sont à la base du droit public de l'Europe, à savoir la

concerning the Suez Canal, signed at Constantinople on 29 October 1888.

The status of the Suez Canal is quite different from that of other artificial waterways which serve as arteries of international communication for it is fixed by that multipartite international agreement to which I have just referred. The Suez Canal was an international enterprise from the very beginning, and within a few years after it was opened all the principal Powers of Europe joined with the Ottoman Empire, acting for Egypt, to regulate its traffic, its neutrality and its defence.

The Suez Canal Agreement is based on two fundamental principles: first, that the Canal is an international artery open to all nations in time of peace and in time of war; secondly, that the primary responsibility for the defence of this vital maritime route falls on Egypt.

In contradiction of these two principles, the United Kingdom sought to make itself the sole guardian of the Canal. It wrote into the Treaty of 1936 provisions designed to treat the Canal as an essential means of communication between the different parts of the British Empire.

It is understandable, of course, that the United Kingdom should be interested in the security of the Canal. It is not alone in this interest, however. Other European countries whose territories extend to Africa and Asia are similarly and equally interested.

The United Kingdom's pretensions to sole responsibility for safeguarding the Canal cannot be reconciled with the principles of universality, equality and neutrality established by the 1888 Agreement.

Nor is the Treaty of 1936 consistent with the Charter. I have already explained that the military occupation for which the Treaty provides is in itself a contradiction of the Charter. That is not all, however. For the Treaty of 1936 purports to establish a perpetual alliance which cannot be reconciled with the role of a Member of the United Nations.

Nothing could be more unnatural than such an alliance. Egypt and the United Kingdom are not linked together by geographical propinquity. No racial or cultural ties serve as their common bond. The United Kingdom does not really want a mutual alliance. It simply wants to make sure that Egypt is subordinated to its imperial aims.

Against the historic background of Anglo-Egyptian relations, an alliance of this sort is but another form of subordination. It masks a relationship which is both unbalanced and undignified. It ties Egypt to British economy; it subjects Egypt to the vagaries of British diplomacy; and it imprisons Egypt within the orbit of British imperial power.

As a free nation, Egypt cannot tolerate such an unequal relationship. We want to stand on our

Convention internationale relative au canal de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888.

Le statut du canal de Suez diffère totalement de celui des autres voies navigables artificielles qui servent d'artères aux communications internationales, car il est fixé par cette Convention internationale multipartite que je viens de citer. Le canal de Suez fut dès l'origine une entreprise internationale, et, quelques années après qu'il fut percé, toutes les grandes Puissances de l'Europe se mirent d'accord avec l'Empire ottoman, qui agissait pour l'Egypte, afin de régler le trafic, la neutralité et la défense du canal.

La Convention du canal de Suez s'appuie sur deux principes fondamentaux: d'abord, que le canal est une voie internationale, ouverte à toutes les nations, en temps de paix comme en temps de guerre; et, ensuite, que la responsabilité de la défense de cette route maritime vitale incombe en premier lieu à l'Egypte.

Contrairement à ces deux principes, le Royaume-Uni voulut s'ériger seul gardien du canal. Il inséra dans le Traité de 1936 des dispositions visant à considérer le canal comme une voie de communication essentielle entre les diverses parties de l'Empire britannique.

Il est évidemment compréhensible que le Royaume-Uni s'intéresse à la sécurité du canal. Il n'est cependant pas la seule partie intéressée. D'autres Puissances européennes dont les territoires s'étendent à l'Afrique et à l'Asie sont pareillement intéressées, et au même degré.

La prétention du Royaume-Uni d'être seul responsable du canal n'est pas compatible avec les principes d'universalité, de neutralité et d'égalité établis par la Convention de 1888.

Le Traité de 1936 n'est pas plus compatible avec la Charte. J'ai déjà indiqué que l'occupation militaire prévue par le Traité est, en elle-même, en contradiction avec la Charte. Mais ce n'est pas tout. En effet, le Traité de 1936 prétend établir une alliance perpétuelle qui ne peut être conciliée avec les obligations d'un Membre des Nations Unies.

Rien ne serait plus anormal qu'une telle alliance. L'Egypte et le Royaume-Uni ne sont pas liés par un voisinage géographique. Aucune affinité raciale ou culturelle ne leur sert de lien commun. Le Royaume-Uni ne désire pas vraiment une alliance établie sur des bases réciproques. Il veut simplement s'assurer que l'Egypte se plie à ses visées impérialistes.

Dans le cadre de l'histoire des relations anglo-égyptiennes, une telle alliance apparaît simplement comme une nouvelle forme de subordination. Elle masque des rapports où l'équilibre et la tenue font également défaut. Elle lie l'Egypte à l'économie du Royaume-Uni, elle soumet l'Egypte aux fantaisies de la diplomatie britannique, et elle emprisonne l'Egypte dans l'orbite de la puissance impériale britannique.

En tant que nation libre, l'Egypte ne saurait tolérer des rapports aussi inégaux. Nous voulons

own feet. We want to place ourselves in a position to perform our obligations under the Charter of the United Nations. We want to take our part in the maintenance of international peace and security, and to that end we are prepared to enter into the special agreements envisaged in Articles 43 and 106 of the Charter.

I shall not belabour the point; yet I cannot leave this matter without referring to Article 103 of the Charter, to which the General Assembly's resolution gives a specific application. This Article provides:

"In the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail."

In choosing to abide by the obligations of the Charter rather than by the obligations of the Treaty of 1936, Egypt is merely living up to her commitment to fifty-four other States, of which the United Kingdom is one. Under Article 103, it is our bounden duty to make that choice. For us and for the members of the Security Council the Charter takes precedence.

I think that these considerations make it crystal clear that, in the words of the General Assembly resolution of 14 December 1946, British forces are not stationed in Egyptian territory with Egyptian consent "freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements".

Permit me now to turn to the special Sudanese aspect of this dispute.

If, up to this point, I have dwelt upon other phases of the dispute, it is not because the Sudanese aspect is in any way subsidiary; it is because, in the sequence of events, the United Kingdom's hold on the Sudan came about as a result of its domination of Egypt. Both logically and historically, the administration of the Sudan by the United Kingdom can be understood only in the light of its occupation of Egypt. The question of the Sudan has been so deliberately distorted in recent months that I must straighten out the facts and set them forth in their true light.

The Sudan is a vast territory of a million square miles, inhabited by some six and a half million people.

A mere glance at the map suffices to show that Egypt and the Sudan are physically one and the same country. The line which was made to separate them along the twenty-second parallel was a United Kingdom invention. It is a completely artificial line, with no topographical or geographical justification.

être indépendants. Nous voulons être à même de nous acquitter des obligations que nous impose la Charte des Nations Unies. Nous entendons jouer le rôle qui nous incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, nous sommes disposés à conclure les accords spéciaux prévus par l'Article 43 et l'Article 106 de la Charte.

Je n'insisterai pas outre mesure, mais je ne saurais quitter ce sujet sans citer l'Article 103 de la Charte, dont la résolution de l'Assemblée générale est une application concrète. Cet Article stipule que:

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront."

En choisissant de se conformer aux obligations imposées par la Charte plutôt qu'aux obligations du Traité de 1936, l'Égypte ne fait que tenir ses engagements envers cinquante-quatre autres États, au nombre desquels se trouve le Royaume-Uni. Aux termes de l'Article 103, nous avons le devoir impérieux de faire ce choix. Pour nous comme pour les membres du Conseil de sécurité, c'est la Charte qui l'emporte.

Je crois que ces considérations font ressortir très clairement que, pour reprendre les termes mêmes de la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, les forces du Royaume-Uni ne sont pas établies sur le territoire égyptien en vertu d'un consentement de l'Égypte "librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux".

Permettez-moi maintenant d'aborder l'aspect de ce différend qui concerne le Soudan.

Si j'ai insisté, jusqu'ici, sur les autres aspects du différend, ce n'est pas que l'aspect qui concerne le Soudan soit, en aucune manière, moins important; c'est parce que, dans la succession des événements, la mainmise du Royaume-Uni sur le Soudan a été le résultat de la domination qu'exerçait cette Puissance sur l'Égypte. Logiquement et historiquement, l'administration du Soudan par le Royaume-Uni ne s'explique qu'en tenant compte de l'occupation de l'Égypte par cette Puissance. La question du Soudan a été tellement déformée de propos délibéré durant ces derniers mois que je dois redresser les faits et les exposer sous leur jour véritable.

Le Soudan est un vaste territoire d'un million de milles carrés, et qui compte quelque six millions et demi d'habitants.

Un simple coup d'œil sur la carte suffit à montrer que l'Égypte et le Soudan constituent, du point de vue physique, un seul et même pays. La ligne conçue pour les séparer, le long du vingt-deuxième parallèle, est une invention du Royaume-Uni. C'est une ligne totalement artificielle, qui ne correspond à aucune réalité géographique ou topographique.

With the exception of the high plateau of Ethiopia, which constitutes a separate region of distinctive features, the whole of the Nile basin is but one vast plain sloping northward in gentle gradations. This plain is confined within precise natural boundaries: on the north, the Mediterranean; on the east, the Red Sea and the Ethiopian highlands; on the south, the elevated region of the Great Lakes and the Congo basin; on the west, the Sahara Desert.

From the Equator to the Mediterranean, the Nile crosses this vast plain in all its length of more than 4,000 miles, like an artery of life-blood running through the human body.

Nature has made the valley of the Nile one entity. History bears abundant witness to this fact; the manifestations have differed from age to age, but the essence has never varied. Any effort to disrupt this unity is directed against nature's own dictates of order.

I shall reinforce this statement by a quotation for which I am indebted to an eminent British statesman, who can hardly be accused of special tenderness toward Egypt. In his book *The River War*, Mr. Winston Churchill has written the following lines:

"If the reader looks at a map of the Nile system, he cannot fail to be struck by its resemblance to a palm tree. At the top, the green and fertile area of the Delta spreads like the graceful leaves and foliage. The stem is perhaps a little twisted, for the Nile makes a vast bend in flowing through the Sudan. South of Khartoum the likeness is again perfect, and the roots of the tree begin to stretch deeply into the Sudan. I can imagine no better illustration for the intimate and sympathetic connexion between Egypt and the Southern provinces. The water — the life of the Delta — is drawn from the Sudan, and passes along the channel of the Nile, as the sap passes up the stem of the tree, to produce a fine crop of fruit above."

Mr. Churchill added:

"The benefit to Egypt is obvious, but Egypt does not benefit alone. The advantages of the connexion are mutual; for the Sudan is thus naturally and geographically an integral part of Egypt. Egypt is no less essential to the development of the Sudan. Of what use would the roots and the rich soil be, if the stem were severed by which alone their very essence may find expression in the upper air?"

From the economic point of view also, the two parts of the Nile valley form one unit. They are so closely interdependent that any policy pursued separately to further local interests may stifle the progress of the whole valley. This economic unity, based on agricultural, industrial and commercial interests, is further enhanced by the complete dependence of both sections of the valley on the waters of the Nile.

A l'exception du haut plateau d'Ethiopie, qui constitue une région distincte ayant ses caractères propres, l'ensemble du bassin du Nil n'est qu'une vaste plaine qui s'incline en pente douce vers le nord. Cette plaine est limitée par des frontières naturelles précises: au nord, la Méditerranée; à l'est, la mer Rouge et le plateau de l'Ethiopie; au sud, la région élevée des Grands Lacs et le bassin du Congo; à l'ouest, le désert du Sahara.

Comme une artère traverse le corps humain, le Nil, de l'Equateur à la Méditerranée, traverse cette vaste plaine sur une longueur de plus de 4.000 milles.

La nature a fait de la vallée du Nil une entité. L'histoire le prouve abondamment. Les formes de cette unité ont pu varier suivant les époques, mais son essence n'a jamais varié. Toute tentative visant à rompre cette unité va à l'encontre des lois de la nature.

J'appuierai cette affirmation par une citation que j'emprunte à un homme d'Etat britannique éminent, qu'on pourrait difficilement accuser d'éprouver une tendresse particulière envers l'Egypte. Dans son livre *The River War*, M. Winston Churchill s'exprime comme suit:

"Si le lecteur regarde une carte du bassin du Nil, il ne peut manquer d'être frappé par sa ressemblance avec un palmier. Tout en haut, la région verte et fertile du delta s'épanouit comme les feuilles gracieuses et la frondaison. Le tronc est peut-être quelque peu tordu, car le Nil dessine une grande boucle en traversant le Soudan. Au sud de Khartoum, la ressemblance redevient parfaite et les racines de l'arbre commencent à s'étendre en profondeur dans le Soudan. Je ne puis concevoir de meilleure image des liens d'intimité et de sympathie qui unissent l'Egypte et les provinces du sud. L'eau, la vie du Delta, vient du Soudan à travers le lit du Nil, comme la sève passe à travers le tronc de l'arbre pour produire au sommet des fruits merveilleux."

Et M. Churchill ajoute:

"Le profit qu'en tire l'Egypte est évident, mais l'Egypte n'est pas seule à en profiter. Les avantages de ce lien sont réciproques, car la nature et la géographie ont fait du Soudan une partie intégrante de l'Egypte. L'Egypte n'est pas moins essentielle à l'épanouissement du Soudan. De quelle utilité seraient les racines et le sol riche, si on coupait le tronc, qui seul peut leur permettre de manifester leur essence même, dans la floraison du sommet?"

Du point de vue économique, également, les deux parties de la vallée du Nil forment un tout. Elles sont si étroitement dépendantes l'une de l'autre que toute politique tendant à favoriser isolément des intérêts locaux peut entraver le progrès de la vallée tout entière. Cette unité économique, fondée sur des intérêts agricoles, industriels et commerciaux, est encore renforcée par le fait que les deux sections de la vallée dépendent entièrement des eaux du Nil.



The two parts of the Nile valley are equally interested in the control and regularization of the flow of the water of the Nile. The further economic development of the valley requires the building of elaborate works for this purpose. Let me quote an official report by an outstanding expert on irrigation, Sir William Garstin, who wrote in 1904:

"In all projects connected with Nile regulation, the interests of Egypt are so closely linked with those of the Sudan as to be well-nigh inseparable. Both countries must derive their water supply from the same sources, and the agricultural prosperity of both is mainly dependent upon the river. It is therefore impossible to consider any important scheme projected for the one country, without touching upon its possible effects as regards the other."

Not only is the Nile the common source of life for those who exist upon its bounty; it is also the avenue by which, since the most ancient times, civilization has been extended into the heart of Africa. It was the channel by which Islamic culture reached the Sudan hundreds of years ago.

The process of Egyptian penetration in the Sudan was accomplished by peaceful means, through fusion and intermarriage, there being no racial or social discrimination in the Islamic conception. It was not planned. It was not due to government intervention. It was simply the outcome of natural forces making for unity.

During decade after decade, during century after century, a solid background of common language and common culture has been built up as the heritage of the peoples of the valley of the Nile. It was this background which paved the way for the unification of Egypt in the nineteenth century.

Thus, when Mohamed Ali appeared upon the scene of history in the early nineteenth century, he devoted himself to the consolidation of the various parts of Egypt and to the unification of its governmental institutions. By a process of integration not unlike that which had previously occurred in feudal Europe, Mohamed Ali built up one central authority, first in Egypt and later outside the confines of Egypt proper.

Rarely in history has any accomplishment had more striking results. The reincorporation of the Sudan with Egypt in one political unit saved the whole valley of the Nile from the fate which befell the rest of Africa. For when the tide of European expansion reached the Nile, it found the unity and independence of the valley standing as solid barriers to its advance.

I would briefly refer to three aspects of the political unity of the Nile valley. In its international aspect, it found expression in the firmans which, since 1840, were sanctioned by international agreements. In its constitutional aspect,

Les deux parties de la vallée du Nil sont également intéressées au contrôle et à la régularisation des eaux du fleuve. Les développements économiques futurs de la vallée exigent la construction de nombreux ouvrages à cette fin. Permettez-moi d'extraire du rapport officiel d'un expert éminent en matière d'irrigation, Sir William Garstin, les lignes suivantes écrites en 1904:

"Dans tous les projets relatifs à la régularisation du Nil, les intérêts de l'Egypte sont si étroitement liés à ceux du Soudan, qu'ils sont quasi inséparables. Les deux pays reçoivent leurs eaux des mêmes sources, et leur prospérité agricole dépend avant tout du fleuve. Il est donc impossible d'envisager tel ou tel projet important pour l'un des pays, sans tenir compte de ses effets possibles sur l'autre."

Le Nil n'est pas seulement la source de vie commune pour ceux qui vivent de ses bienfaits; il est aussi la voie par laquelle, depuis les temps les plus reculés, la civilisation a pénétré au cœur de l'Afrique. C'est la voie par laquelle, il y a plusieurs siècles, la culture islamique a atteint le Soudan.

La pénétration égyptienne au Soudan s'est réalisée pacifiquement, par la fusion et le mariage, car aucune barrière raciale ou sociale n'existe dans la conception musulmane. Cette pénétration n'était pas préconçue. Elle ne fut pas l'effet d'une intervention de l'Etat. Elle fut simplement l'œuvre de forces naturelles tendant vers l'unité.

De décennie en décennie, de siècle en siècle, une assise solide, fondée sur une communauté de langue et de culture, a été établie, formant l'héritage commun des peuples de la vallée du Nil. C'est cette base commune qui prépara la voie à l'unification de l'Egypte au XIX<sup>ème</sup> siècle.

Et lorsque, au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, Mohamed Ali fit son apparition dans l'histoire, il se consacra à la consolidation des diverses parties de l'Egypte ainsi qu'à l'unification de ses institutions gouvernementales. Par une intégration progressive assez semblable à celle qui s'était accomplie antérieurement dans l'Europe féodale, Mohamed Ali institua une autorité centrale unique, d'abord en Egypte et, ensuite, en dehors de l'Egypte proprement dite.

Peu d'œuvres, au cours de l'histoire, ont eu des effets plus frappants. La fusion du Soudan et de l'Egypte en une seule entité politique sauva toute la vallée du Nil du sort qui s'est abattu sur le reste de l'Afrique. Car, lorsque la vague d'expansion européenne atteignit le Nil, l'unité et l'indépendance de la vallée dressèrent une solide barrière devant elle.

Je voudrais dire quelques mots sur les trois aspects de l'unité politique de la vallée du Nil. L'aspect international de cette unité trouva son expression dans les firmans qui, depuis 1840, ont été sanctionnés par des accords internatio-

it was expressed in the Organic Laws of 1879 and 1882, which provided for the representation of the Sudan in the Egyptian Parliament on the same footing as other Egyptian provinces. In its administrative aspect, financial and judicial organization was established throughout the Sudan, and the local agencies there were made directly dependent on the respective ministries in Cairo, in the same manner as those in other parts of Egypt.

Egyptian rule opened the Sudan to modern civilization. The chaos and anarchy which had existed were replaced by order and prosperity. As it was expressed in a report by the British Financial Commissioner in 1878, Egyptian rule transformed a desert into "a rich and populous country".

These facts are attested to by many of the travellers who visited the Sudan in this period. May I single out one testimonial emanating from a quarter which will not be questioned. Writing in 1874 of the period prior to Egyptian rule, Sir Samuel Baker remarked that "all the tribes were at war among themselves. There was neither government nor law; thus the whole country was closed to Europeans. At present," he added, "there is no more danger in travelling in Upper Egypt" — that is, the Sudan — "than in crossing Hyde Park after dark."

Such was the picture when the United Kingdom directed its covetous gaze to the valley of the Nile!

The occupation of Egypt in 1882 gave the United Kingdom the means to further its designs on the Sudan. At the same time, a religious revolt, led by a chief who called himself El-Mahdi, supplied it with the needed opportunity. It moved to realize its ends by successive stages.

When energetic action could have quelled the budding rebellion, the United Kingdom prevented such action by every conceivable means. It forced the disbandment of the Egyptian army in Egypt, the destruction of its ammunition, and the complete withdrawal of the Egyptians from the Sudan. This withdrawal had no justification from any point of view, and was disapproved by military commanders on the spot. The mere announcement of this "policy of abandonment" could have no other effect than to swell the ranks of the rebels.

Yet the Egyptians were left no choice. So eager was the United Kingdom to see the Egyptians out of the Sudan, that Lord Granville gave the order that Egyptian Ministers who did not follow this policy "should cease to hold their offices". The Egyptian Prime Minister, Cherif Pasha, refused to comply and resigned in protest against the British coercion.

Then came the second stage — what the United Kingdom called the "re-conquest" of the Sudan. It was in the name of the Khedive that,

naux. L'aspect constitutionnel se manifesta dans les Lois organiques de 1879 et de 1882, qui prévoyaient que le Soudan serait représenté au sein du Parlement égyptien sur le même pied que les autres provinces égyptiennes. Au point de vue administratif, une organisation financière et judiciaire fut établie dans tout le Soudan dont les institutions locales furent placées directement sous l'autorité des ministères respectifs du Caire, à l'instar de celles des autres régions de l'Égypte.

L'administration égyptienne ouvrit le Soudan à la civilisation moderne. L'ordre et la prospérité remplacèrent le chaos et l'anarchie existantes. Ainsi que le disait, en 1878, un rapport du Commissaire financier britannique, l'administration égyptienne avait transformé un désert en "un pays riche et abondamment peuplé".

Ces faits ont été reconnus par plusieurs voyageurs qui visitèrent le Soudan à cette époque. Puis-je citer un témoignage émanant d'une source dont l'impartialité ne sera pas mise en doute? Décrivant, en 1874, la période antérieure à l'administration égyptienne, Sir Samuel Baker remarque que "toutes les tribus faisaient la guerre entre elles. Il n'y avait ni gouvernement, ni loi, et le pays entier était fermé aux Européens. A présent", ajoute-t-il, "il n'est pas plus dangereux de voyager en Haute Égypte" — c'est-à-dire au Soudan — "que de traverser Hyde Park une fois la nuit tombée".

Telle était la situation à l'époque où le Royaume-Uni jeta son dévolu sur la vallée du Nil.

L'occupation de l'Égypte, en 1882, donna au Royaume-Uni le moyen de pousser plus à fond ses visées sur le Soudan. A la même époque, une révolte religieuse, menée par un chef qui se faisait appeler El-Mahdi, leur fournit l'occasion espérée. Ils procédèrent, par étapes successives, à la réalisation de leurs buts.

A un moment où une intervention énergique aurait pu étouffer l'insurrection dans l'œuf, le Royaume-Uni empêcha cette intervention par tous les moyens imaginables. Il imposa le licenciement de l'armée égyptienne en Égypte, la destruction de ses munitions et le retrait complet des Égyptiens du Soudan. Ce retrait ne se justifiait à aucun point de vue, et il fut désapprouvé par les chefs militaires qui se trouvaient sur place. Le seul fait d'annoncer cette "politique d'abandon" ne pouvait avoir d'autre effet que de grossir les rangs des rebelles.

Mais les Égyptiens n'avaient pas le choix. Le Royaume-Uni était si impatient de voir les Égyptiens quitter le Soudan, que Lord Granville décréta que les ministres égyptiens qui ne suivraient pas cette politique "devraient cesser leurs fonctions". Le Premier Ministre égyptien, Chérif Pacha, refusa de se soumettre et démissionna en signe de protestation contre la contrainte exercée par le Royaume-Uni.

Vint ensuite la seconde étape, celle que le Royaume-Uni appela la "reconquête" du Soudan. Ce fut au nom du Khédive que, en 1896,

in 1896, Kitchener led an Egyptian army into the Sudan. To the Sudanese people, Kitchener invoked the authority of the Khedive, asking them to submit to him again as their legitimate sovereign.

Again at Fashoda in 1898, Kitchener put forward the concept of Egyptian sovereignty, this time in the field of international affairs. Colonel Marchand, commander of a French military expedition which had occupied Fashoda, had hoisted the French colours on the site; he consented to haul down the French flag only when Kitchener declared that he had received orders from the Egyptian Government to re-establish the authority of Egypt in the province of Fashoda.

In fact, on every occasion when the United Kingdom was faced in Africa with the pretensions of any other European Power, it invariably put forward Egypt's rights to the whole of the Nile valley.

Unable to claim sovereignty in the Sudan, the United Kingdom sought a pretext for participation in the administration of the territory. Taking advantage of the fact that a few United Kingdom battalions had accompanied the Egyptian army led by Kitchener, it put forward "the claims which have accrued to Her Majesty's Government by right of conquest" to justify that participation, and the Anglo-Egyptian Agreement of 1899<sup>1</sup> served that end.

The character of this Agreement of 1899 was aptly described by the British negotiator, Lord Cromer, in his book *Modern Egypt*. In it he wrote as follows:

"It was, therefore, necessary to invent some method by which the Sudan should be, at one and the same time, Egyptian to such an extent as to satisfy equitable and political exigencies, and yet sufficiently British to prevent the administration of the country from being hampered by the international burr which necessarily hung on to the skirts of Egyptian political existence (*i.e.*, the *Capitulations*).

"It was manifest that these conflicting requirements could not be satisfied without the creation of some hybrid form of government, hitherto unknown to international jurisprudence."

Ever since the conclusion of the 1899 Agreement, the United Kingdom has sought to broaden the significance of this instrument. By constant use of the term "*condominium*", which appears nowhere in its text, it has sought to convey the idea that it shares with Egypt the sovereignty of the Sudan.

In fact, the 1899 Agreement did not deal with the matter of sovereignty in any way. It was merely an informal arrangement, signed by the Egyptian Foreign Minister and the British Consul-General. No full powers were exhibited, the text was not subject to any ratification, and it was never submitted for any legislative approval.

<sup>1</sup> See *Constitutional Documents of the Major Islamic States*, Prof. Ramesh Chandra Ghosh, Muhammed Ashraf, Lahore (Pakistan), page 120.

Kitchener fit son entrée au Soudan à la tête d'une armée égyptienne. Kitchener, invoquant l'autorité du Khédive, demanda au peuple soudanais de se soumettre de nouveau à celui-ci comme à son légitime souverain.

A Fachoda, en 1898, Kitchener fit de nouveau valoir l'idée de la souveraineté égyptienne, cette fois dans le domaine des affaires internationales. Le colonel Marchand, commandant d'une expédition militaire française, avait occupé Fachoda et hissé le drapeau français sur les lieux; il ne consentit à l'amener que lorsque Kitchener déclara avoir reçu ordre du Gouvernement égyptien de rétablir l'autorité de l'Égypte sur la province de Fachoda.

En fait, chaque fois que le Royaume-Uni se trouva confronté avec les prétentions d'une autre Puissance européenne en Égypte, il fit invariablement valoir les droits de l'Égypte sur toute la vallée du Nil.

Ne pouvant proclamer sa propre souveraineté sur le Soudan, le Royaume-Uni chercha un prétexte qui lui permit de participer à l'administration de ce territoire. Alléguant que quelques bataillons britanniques avaient accompagné l'armée égyptienne conduite par Kitchener, il fit état, pour motiver cette participation, "des titres acquis par le Gouvernement de Sa Majesté britannique par droit de conquête", et l'Accord anglo-égyptien de 1899<sup>1</sup> servit cette fin.

La nature de cet Accord de 1899 a été justement décrite par le négociateur britannique, Lord Cromer, dans son ouvrage *Modern Egypt*. Il s'y exprime comme suit:

"Il était donc nécessaire d'inventer un système par lequel le Soudan serait en même temps suffisamment égyptien pour satisfaire aux exigences de l'équité et de la politique, et pourtant suffisamment britannique pour éviter que l'administration du pays ne fût entravée par les complications internationales qui pèsent inévitablement sur la vie politique égyptienne (*à savoir les Capitulations*).

"Il était clair que ces exigences contradictoires ne pouvaient être satisfaites que par la création d'une forme hybride de gouvernement, inconnue jusqu'ici dans la pratique internationale."

Depuis la conclusion de l'Accord de 1899, le Royaume-Uni n'a cessé de chercher à étendre la portée de cet instrument. En employant constamment le mot *condominium*, qui ne figure nulle part dans le texte, il s'est efforcé de donner l'impression qu'il partage avec l'Égypte la souveraineté sur le Soudan.

En réalité, il n'est nullement question de souveraineté dans l'Accord de 1899. Il s'agit d'un simple accord sans caractère officiel, signé par le Ministre égyptien des Affaires étrangères et par le Consul général britannique. Les signataires ne présentèrent pas de pleins pouvoirs; le texte n'était sujet à aucune ratification et ne fut

<sup>1</sup> Voir *Constitutional Documents of the Major Islamic States*, Prof. Ramesh Chandra Ghosh, Muhammed Ashraf, Lahore (Pakistan), page 120.

The title of the instrument confirms its informal character. Though it is sometimes referred to as a convention, it was called an "Agreement relative to the future administration of the Sudan".

In his *Report on Conditions in Egypt* for 1900, Lord Cromer accurately summed up the points of view of the two parties to the Agreement as follows:

"I observe, in the remarks of the Egyptian Legislative Council on the estimates for the current year, that it is stated that the Council approves of the proposed expenditure on the Sudan, as they consider that the country forms an integral part of Egypt. That view is substantially correct. The political regime in the Sudan is, however, governed by the Convention between Great Britain and Egypt, signed on 19 January 1899. As it is possible that some members of the Legislative Council may not be fully acquainted with the purport of that Instrument, I take this opportunity of explaining that it was not framed with any wish or intention to curtail the legitimate rights of Egypt."

Again in his report for 1902, Lord Cromer said that the Agreement:

"was framed with the express object of relieving the Sudan, and therefore Egypt, in the government of that province, from all those cumbersome international institutions (the Capitulations) which have added so enormously to the complications of the Egyptian administration."

It is therefore obvious that the 1899 Agreement was merely a practical arrangement made with reference to the circumstances then existing in Egypt.

The 1899 Agreement vests all military and civil authority in the Sudan in one officer: the Governor-General. It thus helped to establish a military autocracy in time of peace so complete and unmitigated that I know of no modern parallel for it in the history of any imperial nation.

The Governor-General is appointed by the Egyptian Government on the recommendation of the Government of the United Kingdom. While nothing in the Agreement forbids the nomination of an Egyptian, in practice the Governor-General has always been British. All the high officials who serve under him are British. In turn, they are assisted by provincial governors, deputy governors, and inspectors appointed by the Governor-General, all likewise British.

In practice, the United Kingdom has tried to shape the administration in utter disregard of Egypt's rights. For example, down to 1912 laws promulgated in the Sudan according to the Agreement were subject to the approval of the Egyptian Government; on various occasions since then the Governor-General has issued

jamais soumis à aucune approbation législative. Le titre de l'instrument confirme son caractère officieux. Bien qu'on le cite parfois sous le terme de Convention, il fut appelé "Accord relatif à l'administration future du Soudan".

Dans son *Rapport sur la situation en Egypte* pour l'année 1900, Lord Cromer résume avec précision les points de vue des deux parties à l'Accord:

"Je constate, dans les observations du Conseil législatif égyptien sur les prévisions budgétaires de l'année en cours, qu'il est dit que le Conseil approuve les dépenses proposées pour le Soudan, considérant que ce pays fait partie intégrante de l'Egypte. Cette manière de voir est juste quant au fond. Toutefois, le régime politique du Soudan est régi par la Convention entre la Grande-Bretagne et l'Egypte, signée le 19 janvier 1899. Comme certains membres du Conseil pourraient n'être pas tout à fait au courant de la portée de cet instrument, je saisis cette occasion pour indiquer qu'il n'a pas été conçu à l'effet ou avec l'intention de restreindre les droits légitimes de l'Egypte."

De nouveau, dans son rapport pour l'année 1902, Lord Cromer déclare que l'Accord:

"a été conçu expressément pour soustraire le Soudan, et partant l'Egypte, dans son administration de cette province, à toutes ces institutions internationales embarrassantes (les Capitulations) qui ont tellement contribué à compliquer l'administration égyptienne."

Il est donc évident que l'Accord de 1899 n'était qu'un arrangement pratique, conclu en raison des circonstances qui existaient alors en Egypte.

L'Accord de 1899 confère tous les pouvoirs militaires et civils au Soudan à un seul fonctionnaire: le Gouverneur général. Ceci a aidé à établir, en temps de paix, une autocratie militaire si absolue et si fermée, que je n'en connais aucun exemple moderne dans les annales d'aucune nation impérialiste.

Le Gouvernement égyptien nomme le Gouverneur général sur la recommandation du Gouvernement du Royaume-Uni. Bien qu'aucune stipulation de l'Accord ne s'oppose à la nomination d'un Egyptien, en fait le Gouverneur général a toujours été de nationalité britannique. Tous les hauts fonctionnaires placés sous son autorité sont britanniques. A leur tour, ceux-ci sont aidés par des gouverneurs de provinces, des gouverneurs-adjoints et des contrôleurs nommés par le Gouverneur général, et qui sont également britanniques.

Dans la pratique, le Royaume-Uni s'est efforcé d'organiser l'administration sans tenir aucun compte des droits de l'Egypte. C'est ainsi que, jusqu'en 1912, les lois promulguées au Soudan en vertu de l'Accord étaient soumises à l'approbation du Gouvernement égyptien; depuis cette époque, le Gouverneur général a légiféré à

legislation without even giving notice to the Egyptian Government.

When the Egyptian Constitution was being drafted in 1923, the British High Commissioner used pressure and threats to secure the deletion of the phrase "King of Egypt and the Sudan", insisting that the King's title should be merely "King of Egypt".

Then came the long-awaited occasion for making United Kingdom control in the Sudan as exclusive as possible, and for putting an end to the "joint administration" for which the 1899 Agreement provided.

In 1924, the sirdar (commander-in-chief) of the Egyptian Army, who was at the same time Governor-General of the Sudan, was assassinated in Cairo by irresponsible individuals. It was the kind of unfortunate incident which could occur anywhere. Yet the United Kingdom exploited the incident to the full. Not content with Egypt's official apologies, it also demanded substantial concessions; besides an indemnity of 500,000 pounds sterling, it demanded "the withdrawal from the Sudan within twenty-four hours of all officers and purely Egyptian units of the Egyptian Army", and a free hand with reference to the waters of the Nile, contrary to previous arrangements.

The authoritative *British Survey of International Affairs*, published by the Royal Institute of International Affairs in London, has passed judgment on these events of 1924 in the following terms: "The procedure adopted on this occasion was humiliating, in almost every detail, to the Egyptian Government."

When the Egyptian Government refused to comply with the ultimatum, the British seized the custom-house at Alexandria as a means of coercion. Eventually the Egyptian forces were withdrawn from the Sudan to avoid bloodshed. It was only after 1936 that some Egyptian units were returned to their former stations in the Sudan.

How has the United Kingdom used its position in the Sudan to further its designs?

With the sole object of serving its own interests, the United Kingdom has used its authority to direct the administration on colonial lines. Martial law has continued to prevail ever since its administration began. Naturally it has preferred to work behind a screen, and has done everything in its power to isolate the Sudan from the outer world in general, and from Egypt in particular. Not a consul, not a consular agent, is admitted from abroad. Even the Government in Cairo finds difficulty in getting, through official channels, the information to which it is entitled.

Let me illustrate a result of this policy by figures. According to available data, there were 15,000 Europeans in the Sudan in 1884. Statistics of 1945 give the total number of Europeans and Americans as 5,900, but this number includes all

diverses reprises sans même en informer le Gouvernement égyptien.

Pendant l'élaboration de la Constitution égyptienne en 1923, le Haut Commissaire britannique usa de pressions et de menaces pour que l'expression "Roi d'Égypte et du Soudan" fut omise, affirmant que le titre du Roi était seulement "Roi d'Égypte".

Vint enfin l'occasion longuement attendue de rendre le contrôle exercé par le Royaume-Uni sur le Soudan aussi exclusif que possible et de mettre fin "à l'administration mixte" prévue par l'Accord de 1899.

En 1924, le sirdar (commandant en chef) de l'armée égyptienne, qui exerçait en même temps la fonction de Gouverneur général du Soudan, fut assassiné au Caire par des individus irresponsables. C'était un de ces incidents malheureux qui peuvent se produire partout. Mais le Royaume-Uni exploita l'incident à fond. Ne se contentant pas des excuses officielles de l'Égypte, il exigea des concessions importantes; en plus d'une indemnité de 500.000 livres sterling, il exigea "le retrait du Soudan, dans les vingt-quatre heures, de tous les officiers et de toutes les unités purement égyptiennes de l'armée égyptienne" et une liberté totale en ce qui concerne les eaux du Nil, contrairement aux accords antérieurs.

Le *British Survey of International Affairs*, ouvrage d'une autorité incontestable, publié par le *Royal Institute of International Affairs* de Londres, a jugé les événements de 1924 dans les termes suivants: "Les mesures prises à cette occasion furent humiliantes pour le Gouvernement égyptien dans presque chacun de leurs détails."

Quand le Gouvernement égyptien refusa de se soumettre à l'ultimatum, les Anglais s'emparèrent du bureau des douanes d'Alexandrie comme moyen de contrainte. Finalement, les forces égyptiennes furent retirées du Soudan afin d'éviter une effusion de sang. Ce n'est qu'après 1936 que quelques unités égyptiennes retournèrent dans leurs anciennes garnisons au Soudan.

Comment le Royaume-Uni profita-t-il de sa situation au Soudan pour réaliser ses fins?

Ayant pour seul objet la poursuite de ses propres intérêts, le Royaume-Uni s'est servi de son autorité pour administrer le pays comme une colonie. Depuis le début de son administration, la loi martiale n'a pas cessé d'être en vigueur. Naturellement, il a préféré travailler dans le secret, faisant tout ce qu'il pouvait pour isoler le Soudan du monde extérieur, en général, et de l'Égypte, en particulier. Aucun consul, aucun agent consulaire, n'est admis dans le pays. Le Gouvernement du Caire lui-même éprouve des difficultés pour obtenir par la voie officielle les renseignements auxquels il a droit.

Permettez-moi d'illustrer un des résultats de cette politique en citant quelques chiffres. Selon les renseignements dont on dispose, il y avait, en 1884, 15.000 Européens au Soudan. Les statistiques de 1945 donnent au total 5.900 Européens

the United Kingdom officials and their families.

To weaken the economic connexions between Egypt and the Sudan, the United Kingdom has done its utmost to shift the natural trend of trade, which is towards the North. It has deliberately diverted Sudanese exports from their natural and traditional trade routes along the Nile to the ports of the Red Sea. In consequence, many towns of the northern Sudan which used to be flourishing centres are today but shadows of their former selves. In addition, the Sudan's imports from Egypt have suffered from the measures adopted by the Administration.

To ensure the welfare of the Sudanese, to prepare them for self-government, and in some far-off future to mould them into an independent nation — such is the *leit-motiv* of the latest statements emanating from United Kingdom sources. It will not be surprising to the Council to know that Egyptians who still recall the "temporary" nature of the occupation begun in 1882 do not find those professions reassuring.

Through propaganda and strong-arm methods, the United Kingdom has attempted to silence the mass of the Sudanese who demand that their unity with the Egyptians be preserved. Only last year the Vice-President of the Sudanese delegation standing for unity was arrested; when Egyptian lawyers attempted to assist him, they were refused access to the Sudan. Public opinion is ruthlessly stifled. Freedom of the Press does not exist. A censorship bans all newspapers, whether Egyptian or Sudanese, news or opinion of which is not to the liking of the Administration. In June of this very year, three Sudanese newspapers were suppressed in such an arbitrary manner that the incident led to a general press strike in Khartoum.

The policy of segregation pursued by the United Kingdom has assumed various aspects: in the mosques the traditional weekly prayer for the well-being of the legitimate sovereign, our King, has been suppressed; obstacles have been raised to Egyptian immigration, though theoretically it remains unrestricted; Egyptians have been gradually excluded from the Sudanese service; cultural relations between the Sudan and Egypt have been frustrated; Sudanese graduates of Egyptian universities are not admitted into the Sudanese governmental services. The latest shock has been to deny to Egypt the designation of the *Grand Cadi* — Chief Justice in Islamic law — though this high religious office symbolizes the spiritual bond between the peoples of Egypt and the Sudan. Even more, official statements have been issued to discredit Egypt and the Egyptians and to incite the Sudanese to secede from Egypt. To this end, an attempt has been made to create a separate Sudanese nationality.

Who are the British to force themselves and their ideas on the Sudan? To the Sudanese they are complete foreigners. They do not speak the

et Américains, et ce chiffre comprend tous les fonctionnaires du Royaume-Uni et leurs familles.

En vue d'affaiblir les liens économiques entre l'Égypte et le Soudan, le Royaume-Uni a fait tout ce qui était en son pouvoir pour détourner le commerce de sa voie naturelle vers le nord. Il a délibérément détourné les exportations du Soudan des routes commerciales naturelles et traditionnelles le long du Nil, vers les ports de la Mer Rouge. Ainsi, de nombreuses villes du nord du Soudan, qui étaient jadis des centres florissants, ne sont plus aujourd'hui que l'ombre d'elles-mêmes. En outre, les importations soudanaises de l'Égypte ont souffert des mesures prises par l'administration.

Assurer le bien-être des Soudanais, préparer les Soudanais à l'autonomie et, dans un avenir lointain, faire du Soudan une nation indépendante — tel est le *leitmotiv* des dernières déclarations émanant de sources britanniques. Il ne paraîtra pas surprenant au Conseil que les Égyptiens, qui n'oublient pas le caractère "provisoire" que devait assumer l'occupation de 1882, ne trouvent pas ces déclarations rassurantes.

Par la propagande et par la violence, le Royaume-Uni a tenté de réduire au silence la masse des Soudanais qui demandent que leur unité avec l'Égypte soit sauvegardée. Pas plus tard que l'année dernière, le Vice-Président de la délégation soudanaise favorable à l'unité fut arrêté; lorsque des avocats égyptiens voulurent assurer sa défense, le droit d'entrer au Soudan leur fut refusé. L'opinion publique est étouffée sans merci. Il n'y a pas de liberté de la presse. La censure interdit tous les journaux, égyptiens ou soudanais, dont les informations ou les opinions ne plaisent pas aux autorités. Au mois de juin de cette année-ci, trois journaux soudanais furent interdits dans des conditions tellement arbitraires que l'incident provoqua une grève générale de la presse à Khartoum.

La politique d'isolement poursuivie par le Royaume-Uni a revêtu des aspects divers: dans les mosquées, la prière hebdomadaire traditionnelle pour le salut du souverain légitime, notre Roi, a été supprimée; des obstacles ont été mis à l'immigration égyptienne, bien qu'elle demeure théoriquement libre; les Égyptiens ont été progressivement éliminés de l'administration soudanaise; les liens culturels entre l'Égypte et le Soudan sont relâchés; les Soudanais diplômés des Universités égyptiennes ne sont pas admis dans les services administratifs soudanais. Le dernier coup fut de refuser à l'Égypte le droit de nommer le *Grand Cadi* — magistrat suprême de la loi islamique — bien que cette haute fonction religieuse soit le symbole du lien spirituel qui lie les peuples de l'Égypte et du Soudan. Bien plus, des déclarations officielles ont été faites dans le but de discréditer l'Égypte et les Égyptiens et d'inciter les Soudanais à se séparer de l'Égypte. A cette fin, on a essayé de créer une nationalité soudanaise distincte.

Qui donc sont les Anglais pour s'imposer et pour imposer leurs conceptions aux Soudanais? Pour les Soudanais, ce ne sont que des étrangers.

language of the country. They do not share its religious and cultural traditions. They have no affinity with the Sudanese people. They are in no way qualified to guide the social development of the country. Yet they seek to impose an outsider's will. They stand in the way of developing homogeneity; they undermine unity; they cultivate minorities. They keep the country backward and divided.

United Kingdom designs have found still another outlet. Fearing failure in their efforts to separate the Sudan from Egypt, they have attempted to divide the Sudan itself by severing the South from the North. In the words of the Civil Secretary of the Sudan Administration: "Our policy aims at the establishment of an autonomous regime in the South which could be separated from the North." This programme has led to such measures as prohibiting access to the southern provinces, discriminating against northern Sudanese who are established in the South, banning the Arabic language, and forbidding intermarriage between northern and southern Sudanese. A special Consultative Council for the North has been created to serve political ends. To offset the re-establishment of the unity of Egypt and the Sudan, preparations seem to be under way for creating a separate southern province which could eventually be joined to British East Africa.

Consistently and continuously, the United Kingdom's policy has been directed towards the tightening of its grip on the Sudan and the elimination of all Egyptian influence. In recent years, a malevolent propaganda has pictured the unity of the Nile valley as a concept of "Egyptian imperialism" — as if it were imperialistic for us to desire union with our fellow-countrymen, for us to seek to preserve the bonds which nature and history have forged for linking the Sudan with other parts of Egypt as one and the same entity! It is ironical that this propaganda should come from the United Kingdom which maintains in the Sudan an imposing number of colonial officials, backed by British garrisons, and which is intent on holding the territory indefinitely as a dependency.

We ask the Security Council to direct the termination of the United Kingdom Administration in the Sudan. What will replace that administration is for the people of the Nile valley to decide for themselves. This is a domestic issue. We deny that the United Kingdom has any authority to speak on behalf of the Sudanese. We do not need the "aid" of the United Kingdom in dealing with this situation.

We have shown that the British foothold in Egypt and the Sudan depends on might, and not on right.

We have shown that the occupation of the Nile valley is a blatant contradiction of the will

Ils ne parlent pas la langue du pays. Ils ne partagent pas ses traditions religieuses et culturelles. Ils n'ont aucune affinité avec le peuple soudanais. Ils ne sont en aucune manière qualifiés pour diriger le développement social du pays. Et pourtant ils cherchent à imposer une volonté étrangère. Ils s'opposent à l'épanouissement de l'homogénéité; ils sapent l'unité; ils favorisent les minorités. Ils maintiennent le pays dans un état arriéré et divisé.

Les visées du Royaume-Uni ont trouvé une autre voie encore. Craignant d'échouer dans leurs efforts pour séparer le Soudan de l'Égypte, ils ont essayé de diviser le Soudan lui-même en séparant le Sud du Nord. Le Secrétaire civil de l'administration du Soudan a dit: "Notre politique vise à établir un régime autonome dans le Sud, qui pourrait être séparé du Nord." Ce programme a inspiré des mesures comme l'interdiction d'entrer dans les provinces du Sud; la discrimination contre les Soudanais du Nord qui sont établis dans le Sud; l'interdiction de la langue arabe et des mariages entre Soudanais du Nord et du Sud. Un Conseil consultatif spécial pour le Nord a été créé en vue de servir des fins politiques. Pour empêcher le rétablissement de l'unité entre l'Égypte et le Soudan, on semble préparer la constitution d'une province du Sud distincte, qui pourrait par la suite être rattachée à l'Est africain britannique.

La politique du Royaume-Uni a visé, d'une manière constante et continue, à resserrer l'emprise de cette Puissance sur le Soudan et à éliminer toute influence égyptienne. Au cours des dernières années, une propagande malveillante s'est évertuée à présenter l'unité de la vallée du Nil comme une conception de l'"impérialisme égyptien". Comme si c'était de l'impérialisme que de désirer l'union avec nos compatriotes, que de vouloir préserver les liens que la nature et l'histoire ont créés pour rattacher le Soudan aux autres parties de l'Égypte de manière à ne former qu'une seule et même entité! Il est piquant que cette propagande vienne du Royaume-Uni, qui maintient au Soudan un nombre imposant de fonctionnaires coloniaux appuyés par des garnisons britanniques, et qui est décidé à garder ce territoire indéfiniment en tant que dépendance.

Nous demandons au Conseil de sécurité d'ordonner que l'on mette fin, au Soudan, à l'administration imposée par le Royaume-Uni. Il appartient aux peuples de la vallée du Nil eux-mêmes de décider ce qui remplacera cette administration. C'est là une question d'ordre intérieur. Nous ne reconnaissons au Royaume-Uni aucun titre pour parler au nom des Soudanais. Nous n'avons pas besoin de l'"assistance" du Royaume-Uni pour résoudre ce problème.

Nous avons montré que l'emprise du Royaume-Uni sur l'Égypte et le Soudan est fondée sur la force et non sur le droit.

Nous avons montré que l'occupation de la vallée du Nil est en contradiction manifeste avec

of our people, and a flagrant violation of international law.

We have shown the existence of a constant provocation to incite the Egyptian people to unleash their resentment.

We have shown that the intrusion by the United Kingdom is contrary to the interests of the Egyptians and the Sudanese alike and a denial of the unity which nature has bestowed on the valley of the Nile.

In closing, let me refer once more to the international implications of the existing dispute.

The dispute now before the Council is clearly one the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security. The Egyptian Government is not here to rattle a sabre. Yet we cannot close our eyes to the popular resentment at the presence of United Kingdom troops on Egyptian soil, nor to the possibility that the peaceful intentions of the Egyptian Government may be thwarted. History shows that situations of this sort can easily get out of hand. So long as such a source of irritation exists, it poisons our relations with the United Kingdom, it cripples the development and progress of our people, it jeopardizes Egypt's efforts to carry out its responsibilities under the Charter.

I think the whole world is now aware of the dangers to peace and security which are inherent in the situation in the Middle East. Fortunately, the Arab League, which is precisely the kind of regional arrangement envisaged in Chapter VIII of the Charter, has already become a great stabilizing factor in our part of the world. Yet Egypt does not have to look far to find clouds gathering on the horizon. Can we be blamed because at such a time we insist that we must be masters in our own house?

We seek to play our proper role in the maintenance of peace and security. We seek to discharge our responsibilities both to our partners in the Arab League and to our fellow Members of the United Nations. We seek to do so in our sovereign equal capacity, and not as a satellite of any other State. How can Egypt discharge its responsibilities while its existence as a sovereign State is threatened, while it is disquieted as to its own security? A strong Egypt united with the Sudan can buttress the peace of the Middle East and thus contribute to world security.

I repeat that it is the very existence of Egypt as a sovereign State which is here at stake. Years ago Lord Cromer said that whatever Power holds the Upper Nile must, by the mere force of its geographical situation, dominate Egypt. "Such a power," Lord Cromer added, "would have Egypt in its grip."

la volonté de notre peuple, et qu'elle constitue une violation flagrante du droit international.

Nous avons montré qu'il existait une provocation constante qui incite le peuple égyptien à donner libre cours à son ressentiment.

Nous avons montré que l'ingérence du Royaume-Uni est contraire aux intérêts des Égyptiens comme à ceux des Soudanais, et qu'elle méconnaît l'unité dont la nature a doté la vallée du Nil.

En terminant ma déclaration, permettez-moi de revenir une fois encore sur les conséquences internationales du différend actuel.

Le différend dont le Conseil est maintenant saisi est nettement de ceux dont la prolongation est de nature à compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement égyptien n'est pas ici pour brandir un sabre. Mais nous ne pouvons ignorer le ressentiment populaire que provoque la présence des troupes du Royaume-Uni sur le sol égyptien, ni la possibilité que les intentions pacifiques du Gouvernement égyptien puissent être frustrées. L'histoire prouve que de telles situations peuvent facilement échapper à tout contrôle. Tant que cette source d'irritation subsistera, elle nous empêchera d'entretenir de bonnes relations avec le Royaume-Uni, elle contrecarrera l'essor et le progrès de notre peuple, elle compromettra les efforts de l'Égypte pour remplir les obligations qui découlent pour elle de la Charte.

Je crois que le monde entier se rend compte aujourd'hui à quel point la situation dans le Moyen Orient menace la paix et la sécurité internationales. Heureusement, la Ligue arabe, qui est précisément le genre d'entente régionale prévue par le Chapitre VIII de la Charte, constitue déjà un grand facteur de stabilisation dans notre partie du globe. Cependant, l'Égypte n'a pas besoin de regarder bien loin pour découvrir les nuages qui s'amoncellent à l'horizon. Peut-on nous blâmer si, à un tel moment, nous insistons pour être les maîtres dans notre propre maison?

Nous cherchons à jouer le rôle qui nous revient dans le maintien de la paix et de la sécurité. Nous voulons remplir nos obligations, à la fois envers nos associés de la Ligue arabe et envers les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous voulons le faire en souveraine égalité et non en tant que satellite de tel ou tel État. Comment l'Égypte peut-elle remplir ses obligations alors que son existence en tant qu'État souverain est menacée, alors qu'elle n'est pas tranquille quant à sa propre sécurité? Une Égypte forte et unie au Soudan peut raffermir la paix dans le Moyen Orient et contribuer ainsi à la sécurité mondiale.

Je répète que c'est l'existence même de l'Égypte, en tant qu'État souverain, qui est en jeu ici. Il y a bien des années, Lord Cromer affirmait que "toute Puissance, quelle qu'elle soit, qui tient le Haut-Nil, doit, par la seule force de sa situation géographique, dominer l'Égypte". "Une telle Puissance", ajoutait-il, "tiendrait l'Égypte entre ses mains."



We ask the aid of the Security Council in establishing conditions which will enable us to discharge our responsibilities and our obligations. These conditions are the evacuation of foreign troops from our country and the abolition of a separatist foreign administration in a vast part of our territory.

We move no longer in the darkness of the nineteenth century. We live in the world of today, in the world of the Charter, in the world of collective security, in a world aspiring to peace and order, in a world which cannot tolerate the ventures of imperialism. Egypt has taken its place beside the other peace-loving nations of the world on a basis of sovereign equality. We want to be free to co-operate with them to open new vistas for the human race.

We are convinced of the righteousness of our cause. We are confident that we do not appeal to the Council in vain. We have abiding faith in the principles of the Charter.

The PRESIDENT: The Council will meet again this afternoon at 3 p.m. and the proceedings will begin with the statement by the representative of the United Kingdom.

*The meeting rose at 1.35 p.m.*

## HUNDRED AND SEVENTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 5 August 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

### 277. Continuation of the discussion on the Egyptian question

*At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.*

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I think the Council will not expect me at this moment to make a detailed reply to the long statement which we heard this morning from the Egyptian Prime Minister. Until this morning, we did not know in exactly what form the Egyptian complaint would be placed before the Council. We had, of course, the letter addressed to the Secretary-General by the Egyptian delegation on 8 July,<sup>1</sup> and we naturally gave that letter all the attention which was due to it. I have prepared a statement with regard to that letter which, with the President's permission, I shall make.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 59.

Nous faisons appel au concours du Conseil de sécurité pour établir les conditions qui nous permettront d'assumer nos responsabilités et de nous acquitter de nos obligations. Ces conditions sont l'évacuation des troupes étrangères de notre pays et l'abolition de l'administration séparatiste étrangère établie dans une vaste partie de notre territoire.

Nous ne vivons plus dans les ténèbres du XIXème siècle. Nous vivons dans le monde d'aujourd'hui, dans le monde de la Charte, dans le monde de la sécurité collective, dans un monde qui aspire à la paix et à l'ordre, dans un monde qui ne peut tolérer les entreprises de l'impérialisme. L'Égypte a pris sa place aux côtés des autres nations pacifiques sur la base d'une égalité souveraine. Nous voulons être libres de coopérer avec elles pour ouvrir de nouveaux horizons à l'humanité.

Nous sommes convaincus que notre cause est juste. Nous sommes certains de n'avoir pas fait appel en vain au Conseil. Nous avons une confiance inébranlable dans les principes de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil se réunira de nouveau cet après-midi à 15 heures, et la séance débutera par la déclaration du représentant du Royaume-Uni.

*La séance est levée à 13 h. 35.*

## CENT-SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 5 août 1947, à 15 heures.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

### 277. Suite de la discussion sur la question égyptienne

*Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Égypte, prend place à la table du Conseil.*

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je pense que le Conseil n'attend pas de moi, pour l'instant, une réponse détaillée à la longue déclaration que nous a faite ce matin le Premier Ministre égyptien. Jusque-là nous ne savions pas exactement sous quelle forme les Égyptiens présenteraient leur revendication au Conseil. Nous étions, bien entendu, saisis de la lettre adressée par la délégation égyptienne au Secrétaire général le 8 juillet<sup>1</sup>, et nous lui avions accordé toute l'attention qui lui était due. C'est d'ailleurs à cette lettre que se rapporte la déclaration que j'ai préparée et dont je vais, avec la permission du Président, vous donner connaissance.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 59.

With regard to the statement made by the Egyptian Prime Minister this morning, I have only two general observations to make. One is that many members of this Council may have been impressed by his complaints about the denial to Egypt of sovereign equality. I, personally, took some comfort in reflecting that here was the Egyptian Prime Minister sitting at this table of the Security Council, making an unrestrained onslaught on a fellow Member of the United Nations.

For the rest, the Council will remember, he indulged in a long historical disquisition. He painted a rather sombre picture of the attitude and the doings of my Government in Egypt and the Sudan, the accuracy of which I cannot accept. In order to produce a different and a correct impression, I should have to paint a picture also, a different picture, and that I hope to do at a later stage.

As regards the case as formulated by the Egyptian delegation in its letter to the Secretary-General, I would observe that the Egyptian Government has brought this matter before the Security Council under Articles 35 and 37 of the Charter as a dispute the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

Neither that letter from the Egyptian delegation nor the statement which we listened to this morning seemed to me to offer any proof that international peace and security were under any threat, unless, of course, the Egyptian Government contemplated creating it.

In the Egyptian letter of 8 July, two claims are made:

1. The total and immediate evacuation of British troops from Egypt and from the Sudan;
2. The termination of the present administrative regime in the Sudan.

Both these claims relate to matters which are provided for in the Treaty of Alliance between the United Kingdom and Egypt<sup>1</sup> which was signed in 1936 and came into force on 20 December of that year. It is article 8 of that Treaty which, together with its annex, provides for the stationing on Egyptian territory, in the vicinity of the Suez Canal, of a certain limited number of United Kingdom military and air forces. It is article 11 which provides for the continuance of the present administrative regime in the Sudan and also makes certain provisions with regard to the stationing there of United Kingdom and Egyptian troops.

This Treaty of 1936 has, under article 16, a period of over nine years still to run before either High Contracting Party has any right to demand its revision. It is true that the same article 16 provides in its last sentence that, with the consent

<sup>1</sup> See Treaty of Alliance between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Egypt, signed at London, 26 August 1936. League of Nations, *Treaty Series*, Vol. 173, No. 4031, pages 401-424.

Pour ce qui est de la déclaration faite ce matin par le Premier Ministre égyptien, je n'aurai que deux remarques d'ordre général à formuler. La première, c'est qu'un grand nombre de membres du Conseil ont pu être impressionnés par ses doléances touchant le refus à l'Égypte de l'égalité de souveraineté. Pour moi, j'ai éprouvé un certain réconfort à voir ici le Premier Ministre égyptien, assis à la table du Conseil, attaquer en toute liberté un autre Membre des Nations Unies.

Ma deuxième remarque est celle-ci: le représentant de l'Égypte, on s'en souvient, s'est lancé dans un long exposé historique. Il nous a brossé un tableau assez sombre de l'attitude et de l'activité de mon Gouvernement en Égypte et au Soudan. C'est un tableau dont je conteste l'exactitude. Pour corriger l'impression qu'il a pu produire, il me faudra à mon tour brosser un tableau, différent, celui-là, ce que j'espère pouvoir faire un peu plus tard.

J'en reviens maintenant au cas exposé par la délégation de l'Égypte dans sa lettre au Secrétaire général. Je ferai remarquer que le Gouvernement égyptien a porté cette affaire devant le Conseil de sécurité aux termes des Articles 35 et 37 de la Charte, comme un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ni la lettre de la délégation de l'Égypte, ni la déclaration que nous avons entendue ce matin n'apportent la moindre preuve qu'il y ait une menace quelconque à la paix et à la sécurité internationales, à moins, évidemment, que le Gouvernement égyptien n'envisage de la créer lui-même.

Dans sa lettre du 8 juillet, il formule deux revendications:

1. L'évacuation totale et immédiate de l'Égypte, y compris le Soudan, par les troupes du Royaume-Uni;
2. La révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

Ces deux revendications ont trait à des questions qui sont prévues dans le Traité d'alliance entre le Royaume-Uni et l'Égypte<sup>1</sup>, signé en 1936 et entré en vigueur le 20 décembre de la même année. C'est l'article 8 de ce Traité qui, avec son annexe, prévoit l'installation en territoire égyptien, au voisinage du canal de Suez, de forces terrestres et aériennes du Royaume-Uni, à effectifs limités. C'est l'article 11 du même traité qui prévoit le maintien du régime administratif actuel au Soudan et qui contient aussi des clauses visant le stationnement de troupes du Royaume-Uni et de l'Égypte dans cette région.

Le Traité de 1936, aux termes de son article 16, doit rester en vigueur plus de neuf ans encore, avant que l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes ait le droit d'en demander la révision. Il est exact que le même article 16,

<sup>1</sup> Voir le Traité d'alliance entre le Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Égypte, signé à Londres, le 26 août 1936. *Société des Nations, Recueil des Traités*, Volume 173, No 4031, pages 401-424.

of both High Contracting Parties, negotiations may be held at any time after the expiration of ten years from the date of its entry into force, that is to say, at any time during the decade beginning in December 1946, with a view to such revision of its terms by agreement between the High Contracting Parties as may be appropriate in the circumstances as they then exist.

As article 16 shows, this revision after ten years is only a matter to be undertaken if both parties desire to do so. In fact, and in order to meet the wishes of the Egyptian Government, the Government of the United Kingdom began negotiations with the Egyptian Government for the revision of this Treaty some months before this period of ten years had elapsed. These negotiations led to the drawing up of a new Treaty of Mutual Assistance,<sup>1</sup> accompanied by two Protocols, one relating to the evacuation of United Kingdom forces from Egypt<sup>2</sup> and the other relating to the Sudan,<sup>3</sup> which were initialed on 25 October 1946 by the then Egyptian Prime Minister Sidky Pasha and Mr. Bevin, the Foreign Secretary of the United Kingdom.

Those initialed texts are now in the hands of the members of the Security Council, and I wish merely, at this moment, to state that there was one reason, and one reason only, which led to Egypt's final rejection of those texts. The text of the main document, the Treaty of Mutual Assistance, contained provisions for collective self-defence under Article 51 of the Charter, not including the stationing of any United Kingdom forces on Egyptian territory, and was not the cause of the rejection of the texts. The Evacuation Protocol provided for the evacuation of United Kingdom troops from Egypt. This action, which was to be completed by 1 September 1949, was to begin with the evacuation of United Kingdom troops from the Nile delta, including the cities of Cairo and Alexandria, by 31 March. This evacuation of the Nile delta had been begun before the negotiations came to an end, and was virtually completed by 31 March of this year, in spite of the fact that the Egyptian Government had then rejected the initialed texts. It was not the provisions with regard to evacuation which led to the rejection of the texts.

The Sudan Protocol provided, until certain objectives were realized in full common agreement, for the continuance of the present administrative regime in the Sudan, and in addition set forth certain essential objectives which both High Contracting Parties undertook to follow in the Sudan. The objectives were to ensure, first, the well-being of the Sudanese and the development of their interests; secondly, their active preparation for self-government; and thirdly, the

dans sa dernière phrase, porte que, avec le consentement des deux Hautes Parties contractantes, des négociations pourront être engagées à tout moment après l'expiration d'une période de dix ans comptée à dater de l'entrée en vigueur du Traité — c'est-à-dire à n'importe quel moment au cours de la décennie commençant en décembre 1946 — en vue d'une révision du Traité, appropriée aux circonstances, par accord entre les Hautes Parties contractantes.

L'article 16 le dit: on ne peut procéder à cette révision après une période de dix ans que si les deux parties le désirent. En fait, c'est le Gouvernement du Royaume-Uni qui, allant dans le sens des désirs du Gouvernement égyptien, a entrepris avec ce dernier des négociations en vue d'une révision du Traité avant que les dix ans ne fussent écoulés. Ces négociations ont abouti à la rédaction d'un nouveau Traité d'assistance mutuelle<sup>1</sup> accompagné de deux protocoles, ayant trait, l'un à l'évacuation de l'Égypte par les forces du Royaume-Uni<sup>2</sup>, l'autre au Soudan<sup>3</sup>; ils ont été paraphés le 25 octobre 1946 par Sidky Pacha, alors Premier Ministre d'Égypte, et par M. Bevin, Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni.

Les Membres du Conseil de sécurité ont maintenant entre les mains ces textes paraphés, et je me bornerai pour l'instant à déclarer qu'il n'y a eu qu'une raison, et une seule, au rejet final de ces textes du côté égyptien. Le texte du document principal, le Traité d'assistance mutuelle, contenait des dispositions relatives à la légitime défense collective, selon les termes de l'Article 51 de la Charte, dispositions ne comportant pas le stationnement de troupes du Royaume-Uni en territoire égyptien. Ce n'est pas lui qui est la cause du rejet de l'ensemble des textes. Le protocole d'évacuation prévoyait, avant le 1er septembre 1949, l'évacuation de l'Égypte par les troupes du Royaume-Uni. Cette évacuation devait commencer le 31 mars par le retrait des troupes du Royaume-Uni en garnison dans le delta du Nil, y compris les deux villes du Caire et d'Alexandrie. Cette évacuation du delta du Nil avait commencé avant même la fin des négociations et était pratiquement achevée le 31 mars 1947, en dépit du fait que le Gouvernement égyptien avait rejeté les textes paraphés. Ce ne sont donc pas les clauses relatives à l'évacuation qui ont conduit au rejet des textes.

Le protocole sur le Soudan prévoyait que, jusqu'à ce que certains objectifs fussent atteints en complet accord, le régime administratif existant serait maintenu au Soudan; de plus il énonçait certains objectifs essentiels que les deux Hautes Parties contractantes s'engageaient à poursuivre au Soudan. Ces objectifs étaient, en premier lieu, d'assurer le bien-être des Soudanais et de favoriser leurs intérêts, en second lieu de les préparer activement à l'autonomie, et, en troi-

<sup>1</sup> See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annex 3, Draft Evacuation Protocol.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annex 2, Draft Sudan Protocol.

<sup>1</sup> Voir *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annexe 3, Projet de protocole relatif à l'évacuation.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annexe 2, Projet de protocole relatif au Soudan.

exercise in due course by the Sudanese of the right to choose the future status of the Sudan.

It was not the continuance of the present administrative regime, nor was it the first two objectives — the assurance of the well-being and the development of the interests of the Sudanese and their preparation for self-government — which led to the Egyptian rejection of the initialed texts. Indeed, on 1 December 1946, His Majesty's Government in the United Kingdom received, after the texts had been duly submitted to the Egyptian Chamber of Deputies, a communication from the Egyptian Ambassador in London, informing it that the Egyptian Government was prepared to proceed to signature.

What led to the rejection of the texts was a difference of opinion which emerged later with regard to the meaning of the third objective, namely, the exercise by the Sudanese of the right to choose the future status of the Sudan.

His Majesty's Government, by this phrase, understood that the Sudanese, when the full development for self-government had been achieved, should be able to choose freely the future position of their country. For example, they might choose, if they so wished, to be associated with Egypt in one way or another — possibly as two countries under a common Crown, possibly in the form of an integral union with Egypt. Again, the Sudanese might choose that their country should become a fully independent State bound by no legal ties of union either to Egypt or to any other country. It was for the Sudanese freely to choose. This was how my Government interpreted the texts.

The Egyptian Government, on the other hand, maintained that the choice of the Sudanese should be limited. They might choose to be completely united with Egypt or perhaps to be a self-governing territory, but still united with Egypt under a common Crown. In other words, Egypt was not prepared to accord to the Sudan that freedom to choose complete independence which Egypt so ardently claims to be the right of other territories and which it had itself received from the United Kingdom.

For many centuries, until it was thus granted its freedom, Egypt had not been an independent country. It had remained under the sovereignty of the Ottoman Sultan, though possessing under the Khedive, the Sultan's vassal, a great measure of internal independence and a certain limited participation in external affairs. It was the action of the United Kingdom which brought about the release of Egypt from Ottoman sovereignty.

This Ottoman sovereignty was replaced for a period, mainly that of the First World War, by the protection of the British Crown, a protection which ended in 1922, when Egypt first became an independent State, by the unilateral declaration of the Government of the United Kingdom.

sième lieu, d'assurer en temps opportun l'exercice par les Soudanais du droit de choisir le statut futur de leur pays.

Ce n'est, ni le maintien du régime administratif actuel, ni les deux premiers objectifs — assurer le bien-être et favoriser les intérêts des Soudanais, et les préparer à l'autonomie — qui ont amené les Egyptiens à rejeter les textes paraphés. En fait, le 1er décembre 1946, après que les textes eurent été soumis, dans les formes, à la Chambre des députés égyptienne, le Gouvernement de Sa Majesté a reçu une communication de l'Ambassadeur d'Égypte à Londres, informant le Gouvernement du Royaume-Uni que le Gouvernement égyptien était disposé à signer.

Ce qui a amené le rejet de ces textes, c'est la divergence d'opinions, qui par la suite s'est fait jour, au sujet de la signification exacte du troisième objectif, à savoir : l'exercice par les Soudanais du droit de choisir le statut futur du Soudan.

Par cette expression, le Gouvernement de Sa Majesté entendait que, lorsque les Soudanais auraient atteint leur pleine préparation à l'autonomie, ils devraient être à même de choisir librement le régime futur de leur pays. Par exemple, ils pourraient, si tel était leur désir, choisir de s'associer à l'Égypte, de façon ou d'autre — soit comme deux pays réunis sous une même couronne, soit même sous la forme d'une union complète avec l'Égypte. Les Soudanais pourraient encore décider de faire de leur pays un État pleinement indépendant, sans aucun lien juridique d'union qui les attachât, soit à l'Égypte, soit à un autre pays. C'était aux Soudanais qu'il appartenait de choisir, en toute liberté. Telle était, du moins, l'interprétation de mon Gouvernement.

Le Gouvernement égyptien, de son côté, soutenait qu'il fallait limiter le choix des Soudanais. Ils pourraient choisir, soit d'être unis complètement à l'Égypte, soit, peut-être, de devenir territoire autonome, mais restant réuni à l'Égypte sous une même couronne. En d'autres termes, l'Égypte n'était pas disposée à reconnaître au Soudan toute liberté de choisir l'indépendance complète, liberté que l'Égypte réclame si ardemment pour d'autres territoires comme un droit, et qu'elle-même a obtenue du Royaume-Uni.

Pendant des siècles, tant qu'elle n'eut pas ainsi reçu sa liberté, l'Égypte n'a pas été un pays indépendant. Elle était restée sous la souveraineté du Sultan ottoman, tout en jouissant, sous l'autorité du Khédive, vassal du Sultan, d'une grande indépendance à l'intérieur et, dans certaines limites, d'une participation aux affaires extérieures. C'est grâce au Royaume-Uni que l'Égypte se libéra de la souveraineté ottomane.

Pendant une certaine période, essentiellement celle de la première guerre mondiale, la protection de la Couronne britannique remplaça cette souveraineté ottomane. Cette protection prit fin en 1922, date à laquelle l'Égypte devint un État indépendant, de par la déclaration unilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni.

It was this issue of the ultimate freedom of choice of the Sudanese people and this issue alone, which brought about the rejection by Egypt of the texts for a new treaty which Sidky Pasha and Mr. Bevin had initialed. I wish to say that on this issue His Majesty's Government in the United Kingdom will maintain its present policy, for it conceives it to be the only policy consistent with the record of its own country, which has voluntarily and freely agreed to the creation from its own territories of more sovereign independent countries than any other nation in the world; the only policy consistent with justice to the Sudanese people, who, under the present administrative regime, have achieved a remarkable development; and the only policy consistent with the spirit of the United Nations Charter itself, which, in Article 1, paragraph 2, refers to the self-determination of peoples.

However, for the reasons which I have given, the texts initialed in October 1946 were rejected by Egypt. They are not instruments in force; but they show that the wide claims now made by Egypt are quite unrelated to the single issue on which the negotiations broke down. The members of the Security Council may be interested to hear in this connexion that the British Foreign Secretary, in the course of his efforts to prevent the final breakdown, offered to sign separately the Treaty of Mutual Assistance and the Evacuation Protocol, reserving the question of the Sudan for a later conference at which the Sudan Government would be represented. That offer was ignored. Had it been accepted, the Egyptian Government would have secured the total evacuation of United Kingdom troops from Egyptian territory by September 1949 without in any way prejudicing its attitude in regard to the Sudan.

We return therefore to the Treaty of 1936. As I have said, this Treaty has, according to its own article 16, a further period of over nine years to run before either party has any right to demand its revision. This Treaty provides in articles 8 and 11 a complete answer to both the claims which Egypt has made. If this Treaty is valid, as I shall hope to show it is, Egypt has no case at all to bring before the Council. We maintain that the Treaty of 1936 remains valid and effective till 1956 in default of its revision by bilateral negotiation in accordance with the provisions of the Treaty itself and in a manner acceptable to both parties. We could have refused to discuss its revision last year. We did not do that: we entered into negotiations. We reached, as we thought, agreement. But the negotiations broke down in the manner I have described. We are now haled before the Security Council because of the failure of negotiations which we need never have undertaken. I submit that the Security Council can do nothing in regard to that: it cannot intervene in respect of negotiations, which we were in no way committed to undertake,

C'est la question de l'ultime liberté de choix des Soudanais — et cette question seule — qui a amené l'Egypte à rejeter les textes du nouveau traité qu'avaient paraphés Sidky Pacha et M. Bevin. Je tiens à dire que, sur ce point, le Gouvernement de Sa Majesté restera fidèle à sa politique actuelle, car elle lui paraît être la seule qui soit compatible avec le passé de la Grande-Bretagne, d'un pays qui a librement et volontairement consenti à créer plus d'Etats souverains indépendants pris sur ses propres territoires, qu'aucun autre pays du monde. C'est également la seule politique qui soit compatible avec la justice envers le peuple soudanais, lequel, sous le régime administratif actuel, a atteint un degré de développement remarquable. Enfin, c'est la seule politique compatible avec l'esprit de la Charte des Nations Unies qui, dans son Article premier, paragraphe 2, fait mention expresse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Cependant, l'Egypte, pour les raisons que j'ai données, a rejeté les textes paraphés en octobre 1946. Ce ne sont donc pas des instruments en vigueur, mais on y peut voir que les revendications étendues que présente maintenant l'Egypte sont sans rapport avec l'unique question qui a amené la rupture des négociations. Il sera peut-être intéressant pour les membres du Conseil de sécurité d'apprendre, à ce sujet, que le Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, dans ses efforts pour empêcher la rupture définitive, a offert de signer séparément le Traité d'assistance mutuelle et le Protocole d'évacuation, en réservant la question du Soudan pour une conférence ultérieure à laquelle le Soudan serait représenté. Cette offre n'a pas été retenue. S'il l'avait acceptée, le Gouvernement égyptien se serait assuré l'évacuation totale du territoire égyptien par les troupes du Royaume-Uni avant septembre 1949, sans aucun préjudice de son attitude en ce qui concerne le Soudan.

Revenons-en au Traité de 1936. Comme je l'ai déjà dit, ce Traité, aux termes de son article 16, doit encore rester en vigueur plus de neuf ans avant que l'une des parties ait le droit d'en demander la révision. Ce Traité, dans ses articles 8 et 11, fournit une réponse complète aux deux revendications formulées par l'Egypte. Si ce Traité est valide — et j'espère prouver qu'il l'est — l'Egypte n'a aucune action à intenter devant le Conseil. Nous soutenons que le Traité de 1936 demeure valide et applicable jusqu'en 1956, sauf révision par négociations bilatérales — comme il a été prévu par le Traité lui-même — et acceptation par les deux parties. Nous aurions pu refuser, l'année dernière, de discuter de sa révision. Au contraire, nous avons engagé des négociations. Nous avons abouti à ce que nous croyions être un accord. Mais les négociations ont été rompues, dans les conditions que j'ai dites. On nous traîne maintenant devant le Conseil de sécurité à cause de l'échec de négociations que nous n'étions nullement tenus d'engager. Je prétends que le Conseil de sécurité ne peut rien faire en la matière; il n'a pas à inter-

for the revision of an existing international treaty.

It is one of the fundamental purposes of the Charter, set forth in Article 1, paragraph 1, to bring about, by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, the settlement of international disputes. The principle *pacta sunt servanda* is perhaps the most fundamental principle of international law and one on which, after all, the Charter itself depends. I heard the Egyptian Prime Minister this morning characterize the Treaty of 1936 as a temporary expedient. That seems to me to be a curious phrase to apply to a treaty duly signed and ratified. I trust the same phrase will never be applied to the Egyptian signature of the Charter of the United Nations. If the Treaty of 1936 is valid, the Security Council cannot, consistently with the purposes of the United Nations, take any other course than that of recognizing this fact and of removing this matter from the agenda.

No other course would be consistent with the principles of justice and international law. If there then remained any situation between the two countries threatening international peace and security and relating to this treaty, it could only be because Egypt itself was contemplating measures threatening peace and security instead of accepting the provisions of a treaty which was binding on it. Under no principle of justice or international law can a State acquire rights by creating a threat to peace or security through its refusal to accept and conform to its existing international obligations.

It would seem as though the Egyptian Government were conscious of the weakness of its position in this matter, for we find a shift of ground: in its letter of 8 July, it has contended that the Treaty of 1936 "cannot bind Egypt any longer, having outlived its purposes, besides being inconsistent with the Charter". In other words, the Egyptian Government contests the continued validity of the Treaty of 1936. That is a legal question. I shall therefore deal with this contention which is, I believe, substantially the only matter which the Security Council has to consider in the present case:

It is true that the Egyptian delegation, perhaps realizing that the issue which it has raised is a purely legal one, and not being very confident of the legal soundness of its case, has attempted to obscure it by going through the past history of Anglo-Egyptian relations from 1882 onwards, including the creation of the present administrative regime for the Sudan by the *Condominium* Agreement of 1899 and the manner in which the administration of the Sudan has been carried on since that date. The Egyptian delegation has made a number of allegations with the object

venir au sujet de négociations — que nous n'étions pas tenus d'entreprendre — pour la révision d'un traité international qui est en vigueur.

L'un des buts fondamentaux de la Charte énoncé à l'Article premier, paragraphe premier, est de "réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, le règlement des différends de caractère international". Le principe *pacta sunt servanda* est peut-être l'un des plus fondamentaux du droit international, le principe sur lequel, après tout, repose la Charte elle-même. J'ai entendu ce matin le Premier Ministre égyptien appeler le Traité de 1936: expedient provisoire. Je trouve que c'est là une bien curieuse expression à appliquer à un traité qui a été dûment signé et ratifié. J'ose espérer que pareille expression ne s'appliquera jamais à la signature que l'Egypte a apposée au bas de la Charte des Nations Unies. Si le Traité de 1936 est valable, le Conseil de sécurité ne peut, conformément aux buts poursuivis par l'Organisation des Nations Unies, que reconnaître le fait et rayer la question de son ordre du jour.

Une autre attitude serait incompatible avec les principes de justice et de droit international. S'il persistait alors entre les deux pays une situation qui menaçât la paix et la sécurité internationales, et qui eût un rapport avec ce Traité, ce ne pourrait être que parce que l'Egypte elle-même envisagerait des mesures menaçant la paix et la sécurité, au lieu d'accepter les dispositions d'un traité par lequel elle est liée. Aucun principe de justice ou de droit international ne permet à un Etat d'acquérir des droits en créant une menace à la paix ou à la sécurité, par son refus d'accepter de se conformer à ses obligations internationales existantes.

Il semble d'ailleurs que le Gouvernement égyptien se soit rendu compte de la faiblesse de sa position en la matière, car nous notons un déplacement de la question: dans sa lettre du 8 juillet, le Gouvernement égyptien prétend que le Traité de 1936 "ne peut lier plus longtemps l'Egypte puisqu'il n'a plus de raison d'être, indépendamment du fait qu'il est incompatible avec la Charte". En d'autres termes, le Gouvernement égyptien conteste que le Traité de 1936 soit encore valide. C'est là une question juridique. Je traiterai donc de cette thèse qui est, je crois, le seul sujet positif que le Conseil de sécurité ait à examiner dans l'affaire qui nous occupe.

Il est vrai que la délégation égyptienne, se rendant compte peut-être que la question qu'elle a soulevée est d'ordre purement juridique et n'étant pas très sûre de la valeur juridique de son action, a essayé de l'embrouiller en se lançant dans un historique des relations anglo-égyptiennes après 1882, y compris la création du régime administratif actuel du Soudan par l'Accord de *Condominium* de 1899, et de la façon dont cette administration a été assurée depuis lors. La délégation égyptienne a avancé un certain nombre d'allégations tendant à présenter

of presenting my country's conduct in an unfavourable light. These allegations are in fact irrelevant, whether true or false, but I nevertheless conceive it to be desirable to give some answer to them and to furnish the Council with our account of the developments to which they relate. I do so in justice to my own country, which is proud of its record in Egypt and the Sudan, and out of respect for the Security Council. I shall have, indeed, a somewhat different account to give of these matters from that which the members of the Security Council heard this morning. I shall, however, reserve my right to develop this part of my case at a later meeting. As I have said, these allegations, whether true or false, are really irrelevant. There is only one real issue before the Security Council, namely the validity of the 1936 Treaty, and that is a legal one. I shall deal with it first.

The Egyptian letter of 8 July says that the Treaty of 1936 "cannot bind Egypt any longer, having outlived its purposes, besides being inconsistent with the Charter". It would appear that two arguments are put forward here. The first is contained in the words "having outlived its purposes", and would appear to be an appeal to the doctrine *rebus sic stantibus*. The other, contained in the words "inconsistent with the Charter", clearly refers to Article 103 of that document, which says:

"In the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail."

I shall therefore deal with these two arguments separately, beginning with the first, the *rebus sic stantibus* argument contained in the words "having outlived its purposes".

In order to assess this argument at its true value, it is necessary to look at the provisions of the 1936 Treaty itself. Moreover, it is necessary to look at all the provisions of this Treaty, since Egypt claims the whole of it to be no longer binding on it. But before doing so, and in order to understand some of these provisions, it is necessary to have in mind the situation which existed before this Treaty of 1936 was concluded.

As I have already said, Egypt became an independent State in 1922 by the unilateral declaration of the Government of the United Kingdom, which under the Protectorate had succeeded Turkey as sovereign of Egypt. Under this declaration, however, the United Kingdom reserved to itself certain rights, preserving the *status quo* in regard to these matters, with the intention that at some future date these reserved points should be liquidated and replaced by a treaty between the United Kingdom and Egypt. These reserved points constituted a certain limitation on the full

la conduite de mon pays sous un jour défavorable. Vraies ou fausses, il est de fait que ces allégations sont hors de propos. J'estime néanmoins qu'il serait désirable d'y répondre et de présenter au Conseil notre version des événements auxquels elles ont trait. Je le ferai pour que justice soit rendue à mon pays, qui est fier de son passé en Egypte et au Soudan, et aussi par respect pour le Conseil de sécurité. J'aurai, en vérité, à présenter de ces questions une version quelque peu différente de celle que les membres du Conseil de sécurité ont entendue ce matin. Mais je me réserve le droit de développer cette partie de mon argumentation à une séance ultérieure. Comme je l'ai déjà dit, ces allégations, vraies ou fausses, sont véritablement hors de propos. Il n'y a qu'un seul problème devant le Conseil de sécurité; celui de la validité du Traité de 1936, et c'est un problème juridique. C'est de ce problème que je vais parler en premier lieu.

La lettre du 8 juillet dit que le Traité de 1936 "ne peut lier l'Egypte plus longtemps, puisqu'il n'a plus de raison d'être, indépendamment du fait qu'il est incompatible avec la Charte". Il semble qu'il y a là deux arguments. Le premier, contenu dans les mots: "puisque'il n'a plus de raison d'être", semble être un appel à la doctrine *rebus sic stantibus*. Le second, contenu dans les mots "incompatible avec la Charte", renvoie nettement à l'Article 103 de cette dernière qui dit:

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte, et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront."

Je traiterai donc ces deux arguments séparément, en commençant par le premier, l'argument tiré de la doctrine *rebus sic stantibus*, contenu dans les mots "puisque'il n'a plus de raison d'être".

Afin d'apprécier cet argument à sa valeur réelle, il est indispensable de se reporter aux dispositions du Traité de 1936 lui-même. Il est d'ailleurs nécessaire de se reporter à l'ensemble des dispositions de ce Traité, puisque l'Egypte prétend que c'est l'ensemble de ce Traité qui ne peut plus l'engager. Mais, avant de le faire, et pour bien comprendre certaines des dispositions du Traité, il est nécessaire d'avoir présent à l'esprit la situation telle qu'elle se présentait avant la conclusion, en 1936, de ce Traité.

Comme je l'ai déjà dit, l'Egypte est devenue un Etat indépendant en 1922, de par la déclaration unilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni, qui, en vertu du Protectorat, avait succédé à la Turquie dans la souveraineté sur l'Egypte. Par cette déclaration, toutefois, le Royaume-Uni qui, en vertu du Protectorat, tenant sur certains points le *statu quo*, avec l'intention de régler à une date ultérieure les points ainsi réservés et de les remplacer par un traité entre le Royaume-Uni et l'Egypte. Ces points réservés constituaient, dans une certaine mesure,

sovereignty of Egypt, although otherwise Egypt enjoyed complete freedom to engage in foreign relations and, in particular, freedom to express its will by the conclusion of treaties. There were four points specifically reserved: first, the security of communications, with a particular reference to the Suez Canal; secondly, the defence of Egypt against foreign aggression; thirdly, the protection of foreign interests and of minorities; fourthly, the Sudan. In addition, the United Kingdom, in order to fulfil the responsibilities which it retained for itself under these points, retained its right to station forces freely on Egyptian territory; and these forces were generally described as an army of occupation, this having been the position of United Kingdom forces in Egypt when they first went to that country in 1882.

The provisions of the Treaty of 1936 fall into four categories. All of the reserved points were liquidated by agreement in the Treaty of 1936, and all restrictions on the full sovereignty of Egypt were removed.

To the first category of provisions belong articles 1, 2, 3 and 12. Article 1 provided for the termination of the military occupation of Egypt. The position of the limited number of United Kingdom forces allowed on Egyptian territory after 1936 was completely different from that of the United Kingdom forces in Egypt before that date. After 1936, these forces had one function only, namely, defence against external aggression. Article 2 provided for mutual diplomatic representation by ambassadors — previously, the United Kingdom representative in Egypt had been a High Commissioner, not a diplomatic envoy accredited to the King of Egypt. Article 3 provided for United Kingdom support for Egypt's membership in the League of Nations, election to which was restricted to fully self-governing States. Under article 12, the full responsibility for safeguarding the lives and property of foreigners in Egypt passed from the United Kingdom to the Egyptian Government, thus liquidating the third of the reserved points. I take it that the Egyptian Government cannot be basing its case on the ground that these articles have outlived their usefulness simply because they have been fully and faithfully executed by the Government of the United Kingdom.

The second category of provisions takes in article 13 of the Treaty and its annex. These were the provisions under which the United Kingdom undertook to assist Egypt in getting rid of the Capitulations System, a system which Egypt felt was an obstacle to good administration as well as a fetter on its exercise of the normal rights of an independent State. This provision also has been fully executed. A most successful conference of all the Powers was held at Montreux in 1937,<sup>1</sup> and it might be thought that

<sup>1</sup> See *Abolition of the Capitulations in Egypt*, Montreux, 8 May 1937, United Kingdom Command Paper 5630.

une limitation de la pleine souveraineté de l'Égypte, quoique, d'autre part, celle-ci jouit de la liberté complète de ses relations avec l'étranger et, en particulier, de la liberté d'exprimer sa volonté par la conclusion de traités. Les quatre points expressément réservés étaient: premièrement, la sécurité des communications, tout particulièrement en ce qui concernait le canal de Suez; deuxièmement, la défense de l'Égypte contre une agression extérieure; troisièmement, la protection des intérêts étrangers et des minorités; quatrièmement, le Soudan. En outre, le Royaume-Uni, en vue de s'acquitter des obligations dont il conservait la charge, conformément aux points ci-dessus, se réservait le droit de poster à son gré des troupes sur le territoire égyptien; et l'on continuait généralement à présenter ces forces comme une armée d'occupation, telle ayant été la situation des forces armées du Royaume-Uni en Égypte lorsqu'elles entrèrent pour la première fois dans ce pays en 1882.

Les dispositions du Traité de 1936 se repartissent en quatre catégories. Tous les points réservés ont été réglés d'un commun accord dans le Traité de 1936, et toutes les restrictions à la pleine souveraineté ont été levées.

A la première catégorie appartiennent les articles 1, 2, 3 et 12. L'article premier prévoit la fin de l'occupation militaire de l'Égypte. La situation des forces du Royaume-Uni à effectifs limités dont la présence en territoire égyptien était admise fut, après 1936, totalement différente de ce qu'elle avait été antérieurement. A partir de cette date, ces forces avaient une seule et unique fonction, à savoir: la défense contre une agression extérieure. L'article 2 prévoyait une représentation diplomatique réciproque, par des ambassadeurs. Jusque-là, le représentant du Royaume-Uni en Égypte avait été un Haut Commissaire, et non un envoyé diplomatique accrédité auprès du roi d'Égypte. L'article 3 portait que le Royaume-Uni appuierait la candidature de l'Égypte à la Société des Nations, dont l'accès était réservé aux États pleinement autonomes. Aux termes de l'article 12, la pleine responsabilité de la sécurité des personnes et des biens étrangers en Égypte passait du Royaume-Uni au Gouvernement égyptien, ce qui réglait ainsi le troisième des points réservés. Je pense que le Gouvernement égyptien ne peut pas fonder son action sur le motif que ces articles n'ont plus de raison d'être, simplement parce que le Gouvernement du Royaume-Uni les a pleinement et fidèlement exécutés.

La seconde catégorie de dispositions comprend l'article 13 du Traité et son annexe. Ce sont les dispositions aux termes desquelles le Royaume-Uni s'engage à aider l'Égypte à s'affranchir du Système des Capitulations, qu'elle considérait comme un obstacle à une bonne administration et comme une entrave à l'exercice des droits normaux d'un État indépendant. Cette disposition également a été intégralement appliquée. Une Conférence qui a connu un grand succès s'est tenue à Montreux en 1937<sup>1</sup>, et on aurait

<sup>1</sup> Voir *Abolition of the Capitulations in Egypt*, Montreux, May 8, 1937, United Kingdom Command Paper 5630.



Egypt could look back with some gratitude at the loyal manner in which the United Kingdom assisted Egypt at that conference to achieve a long-cherished national aim, particularly as it was necessary for the United Kingdom itself to renounce certain rights which it possessed in Morocco in order to bring about the fulfilment of Egypt's desire.

To the third category belongs article 11, which relates to the Sudan. That article liquidated another of the reserved points. In that article, both contracting parties agreed to the continuation of the system of administration created by the *Condominium* Agreement of 1899.<sup>1</sup> Egypt, as a fully independent State, freely agreed to continue the system which had been accepted in 1899 by the Khedive, when he was still a tributary of the Ottoman Sultan.

In view of article 11 of the Treaty of 1936, of what relevance would it be if, to quote the words of the Egyptian letter of 8 July, "the unwarranted occupation of Egypt by United Kingdom troops in 1882 and, as a consequence, their occupation of the southern part of the Nile valley, the Sudan, have enabled the Government of the United Kingdom, since 1899, to force upon Egypt its partnership in the administration of the Sudan . . ."? It would not be relevant even if this account of events in 1882 and 1899 were true. Egypt, as an independent State, freely agreed in 1936 to the continuance of this system of administration in the Sudan.

However, this account does not give a true picture. The *Condominium* Agreement of 1899 was concluded after the Sudan, which had been lost to Egypt for a number of years as the result of a successful revolt against Egyptian misrule and oppression, had been reconquered by a military expedition under Lord Kitchener, of which United Kingdom forces formed an important part and in which, in fact, the United Kingdom casualties exceeded those of the Egyptian forces. Without this aid, the Sudan would never have been regained by Egypt.

Moreover, I cannot accept the description of the occupation of Egypt in 1882 as "unwarranted". If "unwarranted" is used in a political or moral sense, I answer that these United Kingdom forces landed after there had been massacres of Christians and Europeans in Egypt, when the whole system of government and administration of that country had broken down as a result of a military revolt against the Khedive, following years of administrative corruption and incompetence.

It was during this occupation of Egypt that all those reforms were introduced which have made the present prosperity and even the independence of Egypt possible. It was during this period, and under United Kingdom guidance, that, for the first time in modern history, Egypt

eu le droit de croire que l'Egypte se souviendrait avec gratitude de la façon loyale dont le Royaume-Uni, à cette conférence, l'avait aidée à réaliser un projet national qu'elle caressait depuis longtemps, et d'autant plus que, pour mener à bonne fin la réalisation des désirs de l'Egypte, le Royaume-Uni renonçait lui-même à certains droits qu'il possédait au Maroc.

A la troisième catégorie appartient l'article 11, qui a trait au Soudan. Cet article réglait un autre des points réservés. Dans cet article, les deux parties contractantes donnaient leur accord au maintien du système d'administration qu'avait institué l'Accord de *Condominium* de 1899<sup>1</sup>. L'Egypte, en tant qu'Etat pleinement indépendant, acceptait en toute liberté de maintenir le système qu'avait accepté le Khédivé en 1899, alors qu'il était encore tributaire du Sultan ottoman.

Etant donné l'article 11 du Traité de 1936, à quoi cela peut-il répondre de déclarer — je cite les propres termes de la lettre égyptienne du 8 juillet: "L'occupation injustifiée de l'Egypte par les troupes du Royaume-Uni en 1882 et celle de la partie sud de la vallée du Nil, le Soudan, qui s'en est suivie, ont permis au Gouvernement du Royaume-Uni, depuis 1899, de forcer l'Egypte à l'associer à l'administration du Soudan . . ." Cela ne répondrait à rien, même si cette présentation des événements de 1882 et de 1899 était exacte. En tant qu'Etat indépendant, l'Egypte, en 1936, a librement accepté le maintien du système d'administration du Soudan.

Mais cette version des événements n'est pas l'image de la réalité. L'Accord de *Condominium* de 1899 a été signé après que le Soudan, perdu pour l'Egypte depuis un certain nombre d'années, à la suite d'une révolte couronnée de succès contre la mauvaise administration et l'oppression égyptiennes, eut été reconquis par une expédition commandée par Lord Kitchener; les forces du Royaume-Uni formaient une partie importante de cette expédition, et leurs pertes, en fait, dépassèrent celles des forces égyptiennes. Sans cette aide, l'Egypte n'aurait jamais recouvré le Soudan.

De plus, je ne puis accepter qu'on qualifie l'occupation de l'Egypte en 1882 d'"injustifiée". Si l'on prend ce terme dans un sens politique ou moral, je répondrai que ces forces du Royaume-Uni ont débarqué à la suite de massacres de chrétiens et d'Européens, qui s'étaient produits en Egypte au moment où tout le système de gouvernement et d'administration du pays s'était effondré à la suite d'une révolte militaire dirigée contre le Khédivé et venant après des années de corruption et d'incompétence administratives.

C'est durant cette occupation de l'Egypte qu'ont été introduites toutes les réformes qui ont rendu possibles la prospérité actuelle et même l'indépendance de l'Egypte. C'est durant cette période, sous la tutelle du Royaume-Uni que, pour la première fois dans l'histoire moderne,

<sup>1</sup> See *British and Foreign State Papers*, Volume 91, 1898-1899, page 19.

<sup>1</sup> Voir *British and Foreign State Papers*, Volume 91, 1898-1899, page 19.

achieved an administration and judiciary which can be said to have been worthy of those names. It was during this time that the finances of the country were restored to order and that those great works on the Nile were constructed which enabled the country to support its present greatly increased population.

If "unwarranted" means illegal, I answer that the United Kingdom forces entered Egypt in fulfilment of a promise of support made to the Khedive, who both asked for and approved their action, and that their action was also subsequently approved by the Ottoman Sultan, Egypt's titular sovereign, who, by a convention of 1885, consented to their remaining there.

On what ground can it be said that these provisions of article 11 of the Treaty of 1936, continuing the system of administration for the Sudan created by the *Condominium* Agreement of 1899 and adding thereto certain further provisions, have lost their usefulness, or that circumstances have so vitally changed since 1936?

The best evidence that there is no such ground is to be found in the provisions of the Sudan Protocol, initialed by Sidky Pasha and Mr. Bevin in October 1946 and approved by the Egyptian Government and Chamber shortly thereafter. This Protocol again continued the present administrative system, and it was not on this account that the initialed texts were subsequently rejected by Egypt. All that was found in 1946 to be required by way of addition to the Treaty of 1936 was a further definition of the objectives which the High Contracting Parties would pursue under this administration: namely, the well-being and the development of the interests of the Sudanese, their preparation for self-government, and their ultimate choice of the future status of their territory — and here I repeat that it was only a difference of view as regards the scope of that ultimate choice which caused the rejection of the texts.

There is no ground, therefore, for saying that these provisions have outlived their usefulness, or for the application of the *rebus sic stantibus* doctrine. These very provisions were to be continued by the texts negotiated last year, in 1946. They include a provision for the stationing of both United Kingdom and Egyptian forces in the Sudan; and I observe that it is now one of Egypt's claims that United Kingdom forces should be removed from the Sudan, although, on 1 December 1946, His Majesty's Government was informed by the Egyptian Government that the latter was ready to sign a treaty maintaining this provision in force. Members of the Council will no doubt be aware that during the Second World War United Kingdom and Indian forces in the Sudan played an important part in resistance to the Axis. These forces, with the gallant aid of the Sudan Defence Force, first prevented the invasion of Egypt from the south, and later combined with United Kingdom and South African forces from East Africa and other Allied

l'Egypte a réussi à organiser une administration et un pouvoir judiciaire dignes de ce nom. C'est durant cette période que les finances du pays furent remises en état et que furent construites sur le Nil les grandes installations qui ont permis au pays de subvenir aux besoins d'une population fortement accrue.

Si "injustifiée" signifie "illégal", je répondrai que les forces du Royaume-Uni sont entrées en Egypte en exécution d'une promesse de soutien faite au Khédive, lequel a sollicité et approuvé leur intervention, et que cette intervention a également reçu par la suite l'approbation du Sultan ottoman — souverain en titre de l'Egypte — qui, par la Convention de 1885, les a autorisées à demeurer sur place.

Sur quoi peut-on se fonder pour dire que les dispositions de l'article 11 du Traité de 1936, prévoyant le maintien du système d'administration du Soudan qu'avait créé l'Accord de *Condominium* de 1899, et ajoutant à ce système certaines dispositions complémentaires, ont perdu leur utilité, ou que les conditions ont si radicalement changé depuis 1936?

La meilleure preuve qu'une assertion de ce genre ne repose sur rien réside dans les dispositions du protocole sur le Soudan, paraphé en octobre 1946 par Sidky Pacha et M. Bevin, et approuvé peu après par le Gouvernement et la Chambre d'Egypte. Ce protocole, lui aussi, prévoyait le maintien du régime administratif existant, et ce n'est pas pour cette raison que les textes paraphés ont été ensuite rejetés par l'Egypte. Tout ce qu'on a jugé nécessaire d'ajouter, en 1946, au Traité de 1936, c'est une définition complémentaire des buts que les Hautes Parties contractantes poursuivraient par cette administration, à savoir assurer le bien-être et favoriser les intérêts des Soudanais, les préparer à l'autonomie et leur assurer le choix final du statut futur de leur territoire; et, je le répète encore, c'est seulement une divergence de vues quant à la portée de ce choix final qui est la cause du rejet de ces textes.

Il n'y a donc pas lieu de prétendre que ces dispositions n'ont plus de raison d'être et qu'on doit appliquer la doctrine *rebus sic stantibus*. Ces dispositions mêmes devaient être maintenues par les textes négociés en 1946. Ceux-ci contiennent une clause relative au stationnement au Soudan de troupes du Royaume-Uni et de l'Egypte. Et je vois que maintenant l'Egypte demande, dans l'une de ses revendications, que les forces du Royaume-Uni soient retirées du Soudan, bien que, le 1er décembre 1946, le Gouvernement égyptien ait informé le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il était prêt à signer un traité maintenant cette clause en vigueur. Les membres du Conseil sont certainement au courant de la part importante que les forces du Royaume-Uni et de l'Inde ont prise au Soudan dans la résistance à l'Axe, pendant la deuxième guerre mondiale. Ces forces ont d'abord, avec l'aide des héroïques troupes du Groupe de défense soudanais, empêché l'invasion de l'Egypte par le sud; elles se sont ensuite jointes aux forces

columns to liberate Ethiopia and to restore the Emperor Haile Selassie to his throne.

I take this opportunity to deny absolutely the allegation in the Egyptian letter of 8 July that my Government "have adopted a policy designed to sever the Sudan from Egypt; discrediting Egypt and the Egyptians; creating discord between them and the Sudanese . . . instigating and encouraging artificial separatist movements". On the contrary, the Government of the Sudan has preserved the most complete impartiality. Indeed, far from having shown an anti-Egyptian bias, it has on occasion actually prosecuted Sudanese for manifestations hostile to Egypt and has done so in spite of agitation fostered against it by Egypt. The Government of the United Kingdom has never sought to influence the Government of the Sudan to pursue any policy other than one of impartiality.

There remains therefore only the last class of provisions, which are the alliance provisions to be found in articles 4, 5, 6, 7 and 8 of the Treaty. Article 4 creates an alliance between the contracting parties. Article 5 contains the provision that neither party shall adopt an attitude or conclude treaties inconsistent with this alliance. Article 6 contains a provision for consultation in case either party becomes involved in dangerous disputes with third States, with a view to settlement of the dispute in accordance with the Covenant of the League, which was then in force. Article 7 provides for the giving of aid by one party to the other, if either party becomes engaged in war, and further provides for the aid to be given in case of a threat of war or fear of international emergency. All these provisions were made expressly subject to the Covenant of the League of Nations, in accordance with article 10 of the Treaty. The aid which Egypt was to give was to consist of facilities on Egyptian territory for United Kingdom forces. Then follows article 8 with its long annex, which provides for the stationing in time of peace of a limited number of United Kingdom military and air forces in the region of the Suez Canal "with a view to ensuring in co-operation with the Egyptian forces the defence of the Canal" — a provision which, by its own terms, operates for twenty years and is then open for reconsideration. These articles liquidated by agreement the remaining two points reserved in 1922.

The usefulness of those provisions to Egypt, as well as to the United Kingdom and indeed to all the Allied Powers during the Second World War, was beyond computation. It is difficult to believe that any treaty provisions have proved more valuable in the interests of civilization and freedom. The framers of the Treaty of 1936 correctly saw that Egypt was so geographically situated that in any world war it was likely to be

du Royaume-Uni et de l'Union Sud-Africaine venant de l'Afrique orientale, et à d'autres colonnes alliées, pour libérer l'Éthiopie et replacer sur son trône l'empereur Haïlé Sélassié.

Je profite de l'occasion pour m'inscrire délibérément en faux contre les allégations contenues dans la lettre de l'Égypte en date du 8 juillet et selon lesquelles mon Gouvernement aurait "adopté une politique destinée à séparer le Soudan de l'Égypte, à discréditer l'Égypte et les Égyptiens, à semer la discorde entre ceux-ci et les Soudanais . . ., à susciter et à encourager des mouvements séparatistes artificiels". Au contraire, le Gouvernement du Soudan a conservé l'impartialité la plus complète. En fait, bien loin de faire preuve de tendances antiégyptiennes, il a, lorsque le cas s'est présenté, effectivement poursuivi les Soudanais qui se livraient à des manifestations hostiles à l'Égypte, en dépit de l'agitation que l'Égypte suscitait contre lui. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a jamais cherché à pousser le Gouvernement soudanais à une politique autre que celle de l'impartialité.

Reste donc seulement la dernière catégorie de dispositions, concernant l'alliance, qui figurent aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du Traité. L'article 4 établit une alliance entre les parties contractantes. L'article 5 renferme une disposition suivant laquelle aucune des parties n'adoptera une attitude ou ne conclura de traités incompatibles avec cette alliance. L'article 6 prévoit des consultations, au cas où l'une ou l'autre des parties se trouverait impliquée dans des différends dangereux avec des États tiers, en vue du règlement du différend conformément au Pacte de la Société des Nations, alors en vigueur. L'article 7 porte qu'une des parties apportera son aide à l'autre si celle-ci se trouve engagée dans une guerre et prévoit en outre l'aide à fournir en cas de menace de guerre ou de crainte d'une crise internationale. Toutes ces dispositions étaient, aux termes de l'article 10 du Traité, placées sous la réserve expresse des stipulations du Pacte de la Société des Nations. L'aide à fournir par l'Égypte devait consister en certaines facilités accordées aux forces du Royaume-Uni sur le territoire égyptien. Puis vient l'article 8 et sa longue annexe, qui prévoient le stationnement, en temps de paix, d'effectifs limités des forces terrestres et aériennes du Royaume-Uni dans la région du canal de Suez "afin d'assurer la défense du canal, avec la collaboration des forces égyptiennes"; disposition qui, selon les propres termes de l'article, était applicable pendant vingt ans et serait alors sujette à révision. Ces articles réglaient par accord les deux dernières questions qui avaient été réservées en 1922.

L'utilité qu'ont eue ces dispositions, au cours de la deuxième guerre mondiale, pour l'Égypte comme pour le Royaume-Uni, et, en vérité, pour toutes les Puissances alliées, a été incalculable. Il est difficile de trouver des dispositions de traité qui se soient avérées plus précieuses aux intérêts de la civilisation et de la liberté. Les auteurs du Traité de 1936 avaient prévu avec justesse que, dans toute guerre mondiale, l'Égypte, de par

a theatre of hostilities. It was these provisions, and the United Kingdom forces stationed in Egypt as the result thereof and reinforced in accordance with article 7, which prevented the two pincers of the Axis from closing. Had they closed, the whole Allied strategy would have been fatally disrupted; Egypt itself, together with all the other Middle Eastern countries, would have suffered the fate which overtook the European victims of Axis occupation; and I might not now be addressing the Security Council, because possibly no such body would have come into existence.

I repeat that, without these treaty provisions and these forces, it is questionable whether victory would have been achieved or the United Nations ever created. In virtue of these provisions, Egypt's territory was defended by United Kingdom forces. The Axis forces never reached the fertile regions of the Nile valley. Egypt indeed provided the facilities which the Treaty required, although it did not declare war until March 1945. But, as the result of these provisions, Egypt emerged from the war a richer country and almost entirely unscathed.

Have these provisions, which had such a glorious fulfilment within four or five years of their conclusion, now lost their utility, and if so why? It is clear that the Charter does not consider that provisions for mutual assistance may be no longer useful. Otherwise Article 51, providing for collective self-defence, and Article 52 for regional security arrangements, would not have been inserted. It is clear, moreover, that it is not yet considered by many Powers that the Charter and the security arrangements thereunder have rendered treaties of alliance unnecessary, for otherwise the Treaty of Dunkirk between the United Kingdom and France would not have been concluded. The Treaty of Alliance between the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics would have been scrapped instead of being made the subject of negotiations for revision. The Union of Soviet Socialist Republics would not have concluded treaties of alliance with some of its western neighbours and with France.

For reasons very similar to those which dictated the continuance or conclusion of the treaties to which I have just referred, my Government for its part does in fact regard as necessary in the present circumstances the continuance of mutual defence arrangements designed to safeguard the security of the Middle East area.

Moreover, since the question is a legal one, it must be stated that the extent to which treaties can be held to be invalid on *rebus sic stantibus* grounds, otherwise than by agreement between the parties themselves, is certainly very limited as well as being controversial. There is no decision of an international tribunal where this

sa situation géographique, deviendrait vraisemblablement un théâtre d'opérations. Et ce sont ces dispositions, et les forces armées du Royaume-Uni stationnées en Egypte, en exécution de ces dispositions et renforcées selon l'article 7, qui ont empêché les deux branches de la tenaille de l'Axe de se fermer. Si elles s'étaient fermées, c'est toute la stratégie alliée qui aurait reçu un coup fatal. L'Egypte elle-même, ainsi que tous les autres pays du Moyen Orient, aurait subi le destin des autres victimes de l'occupation de l'Axe. Et je ne serais peut-être pas aujourd'hui à parler au Conseil de sécurité, car il n'aurait probablement pas vu le jour.

Je le répète: on peut se demander si, sans ces dispositions du Traité et sans ces forces, la victoire aurait jamais été remportée et si l'Organisation des Nations Unies aurait pu être créée. Par la vertu de ces dispositions, les forces du Royaume-Uni ont assuré la défense du territoire de l'Egypte. Les forces de l'Axe n'ont jamais atteint les régions fertiles de la vallée du Nil. Il est de fait que l'Egypte a bien fourni les facilités stipulées par le Traité — encore qu'elle n'ait pas déclaré la guerre avant mars 1945 — mais, comme résultat de ces dispositions, elle est sortie de la guerre plus riche et presque entièrement indemne.

Ces dispositions, qui ont reçu des faits une si éclatante justification quatre ou cinq ans seulement après avoir été conclues, ont-elles maintenant perdu leur utilité? Et si oui, pourquoi? Il est évident que la Charte ne considère pas que les dispositions d'assistance mutuelle puissent ne plus être utiles. Autrement, on n'aurait pas introduit l'Article 51, qui prévoit la légitime défense collective, et l'Article 52, qui prévoit des accords de sécurité régionaux. De plus, il est clair qu'un grand nombre de Puissances ne considèrent pas que la Charte, et les accords de sécurité répondant à ses dispositions, aient rendu inutiles les traités d'alliance, autrement la France et l'Angleterre n'auraient jamais signé le Traité de Dunkerque. Le Traité d'alliance entre le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aurait été jeté au rebut au lieu de faire l'objet de négociations en vue d'une révision. L'Union des Républiques socialistes soviétiques n'aurait jamais conclu de traité d'alliance avec quelques-uns de ses voisins occidentaux et avec la France.

Pour des raisons tout à fait semblables à celles qui ont présidé au maintien ou à la conclusion des traités que je viens de mentionner, mon Gouvernement considère, pour sa part, qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de continuer à appliquer les dispositions de défense mutuelle destinées à sauvegarder la sécurité dans les régions du Moyen Orient.

En outre, puisque la question est d'ordre juridique, il faut bien dire que la mesure dans laquelle les traités peuvent être considérés comme invalidés autrement que de l'accord entre les parties elles-mêmes, par application de la doctrine *rebus sic stantibus*, est certainement très étroite et sujette à controverse. Il n'existe pas de

doctrine has been applied in any remotely similar case, and the constant practice of States has been to insist on the doctrine that a treaty can only be revised or modified by the consent of the parties.

The argument against the Treaty of 1936 on *rebus sic stantibus* lines would seem to have no legal foundation whatsoever. True, certain of its provisions have been fully executed and therefore leave nothing outstanding. They represent the fulfilment of certain Egyptian national aspirations. It was contemplated that they should be realized long before the other provisions became subject to reconsideration. I hope that I have shown that the other provisions, those relating to the Sudan and the Alliance, are untouched and unchangeable by any argument on *rebus sic stantibus* lines.

We turn therefore to the second Egyptian argument, in which it is claimed that the Treaty of 1936 is inconsistent with the Charter, and in order to appreciate it, I have recourse to the first paragraph of the Egyptian letter of 8 July, which reads in part as follows: "The presence of foreign troops within the territory of a Member of the United Nations, in time of peace and without its free consent, constitutes an offence to its dignity, a hindrance to its normal development, as well as an infringement of the fundamental principle of sovereign equality, and is therefore contrary to the letter and spirit of the United Nations Charter under the resolution adopted unanimously by the General Assembly on 14 December 1946."<sup>1</sup>

That passage I have just read from the Egyptian letter of 8 July makes reference to two provisions which must be considered. The first, the reference to the principle of sovereign equality, is clearly a reference to Article 2, paragraph 1, of the Charter, which says: "The Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its Members." The second reference is to the resolution of December last, of which the relevant words run: "*The General Assembly, . . . Recommends* the Members to undertake . . . the withdrawal without delay of their armed forces stationed in the territories of Members without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements." The very words of that resolution to which the Egyptian letter refers show, if it were necessary to demonstrate such an obvious proposition, that the mere fact that a treaty provides for the stationing of forces of one Member in the territory of another in peacetime does not necessarily make that treaty inconsistent with the Charter or with the principle of equality. It further shows that a treaty is pre-eminently

décision d'un tribunal international qui ait appliqué cette doctrine à un cas présentant une analogie, même lointaine, avec celui qui nous occupe, et, dans la pratique, les Etats ont constamment insisté sur la théorie d'après laquelle un traité ne peut être révisé ou modifié qu'avec le consentement des parties.

L'argument que l'on tire de la doctrine *rebus sic stantibus* contre le Traité de 1936 semble donc mal fondé juridiquement. Il est exact que certaines des dispositions du Traité ont reçu pleine exécution et ne laissent, par conséquent, rien en suspens. Elles représentent la réalisation de certaines aspirations nationales égyptiennes. Il était envisagé que ces clauses devaient être mises à exécution bien avant que les autres dispositions du Traité ne devinssent sujettes à révision. J'espère avoir montré que les autres dispositions, relatives au Soudan et à l'alliance, ne sont et ne peuvent être affectées par aucune argumentation fondée sur la doctrine *rebus sic stantibus*.

Passons maintenant au second argument de la délégation égyptienne, d'après lequel le Traité de 1936 serait incompatible avec la Charte. Afin de bien peser ledit argument, je me reporterai au premier paragraphe de la lettre égyptienne en date du 8 juillet qui dit en particulier ceci: "La présence de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies en temps de paix et sans le libre consentement de cet Etat, constitue une atteinte à sa dignité, un obstacle à son développement normal, ainsi qu'une violation du principe de l'égalité souveraineté. Aussi est-elle contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies et à la résolution adoptée unanimement par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946<sup>1</sup>."

Dans ce passage de la lettre de l'Egypte en date du 8 juillet que je viens de lire, il est fait référence à deux dispositions qu'il nous faut examiner. La première référence, au principe de l'égalité souveraineté, nous reporte très clairement à l'Article 2, paragraphe premier, de la Charte qui dit: "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres". La seconde a trait à la résolution de décembre dernier dont voici le passage qui nous intéresse ici: "*L'Assemblée générale . . . Recommande* aux Etats Membres de procéder . . . sans délai au retrait de leurs forces stationnées dans des territoires des Etats Membres sans le consentement de ceux-ci, librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux." Les termes mêmes de la résolution à laquelle la lettre égyptienne se réfère prouvent s'il est vraiment nécessaire de démontrer une proposition aussi évidente que le simple fait qu'un traité prévoit le stationnement en temps de paix de forces armées d'un Membre sur le territoire d'un autre, ne rend pas nécessairement ledit traité incompatible

<sup>1</sup> See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 41 (I)*.

<sup>1</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, No 41 (I)*.

the method by which the consent to this stationing is properly given.

*Prima facie*, therefore, the resolution would appear almost by itself to refute the Egyptian argument. Was the Egyptian consent to the provisions of article 8 of the Treaty of 1936 not freely and publicly given? Nothing could have been more public. Is it alleged that it was not free? In the period from 1922 onwards, Egypt had exercised the greatest freedom in rejecting proposals for treaties of alliance. A whole series of unsuccessful negotiations is there to attest this. Was Egypt less free in 1936 than it had been in 1924, 1927, 1929, or 1930 when proposals for a treaty were rejected? Was Nokrashy Pasha, who, with twelve other Egyptian signatories representing virtually every party in Egypt, signed this Treaty of 1936, less free than was Nahas Pasha in 1930, or Sarwat Pasha in 1927, or Mohammed Mahmoud Pasha in 1929? The Treaty was submitted to ratification, and was passed almost unanimously, by 203 votes to 11, through the Egyptian Parliament. Here are one or two of the things which were said about it by prominent Egyptian statesmen when it was before the Egyptian Parliament:

The then Prime Minister of Egypt, in introducing it to the Egyptian Chamber of Deputies, said: "The last conversations have succeeded because the British point of view was not incompatible with independence and did not infringe any of Egypt's rights . . ."

Again: "Good will and sincere intentions have largely helped in the reaching of this agreement, which realizes the nation's hopes, safeguards the interests of Great Britain, and strengthens our relations on a free and honourable basis of friendship, equality and alliance . . ."

And again: "This alliance, gentlemen, has been concluded on a footing of real equality. It is a piece of good fortune for Egypt to conclude an alliance with this Power which is strong on land, on sea, and in the air and which enjoys a considerable international influence. In order that the equality between two allies should be effective, it must be in proportion to the strength of each of the two States. And that is the spirit of the Treaty . . ."

And again: "The continuation of assistance is in the interest of the two contracting parties and is to their advantage. You know, gentlemen, that all the Powers, both great and small, have recourse to the system of alliances; they do not rely solely, for their defence, upon their own strength, but also upon that of allied countries. It is therefore in Egypt's interest that it should always have a strong Power to which it is allied on a footing of real equality, just as it is in Great Britain's interest that Egypt should afford its support in case of need and that the Treaty

avec la Charte ou avec le principe d'égalité; bien plus, il montre que c'est la voie des traités qui est, par excellence, celle par laquelle un tel consentement doit être donné.

A première vue donc, le texte même de cette résolution semble aller à l'encontre de l'argument présenté par la délégation de l'Égypte. L'Égypte n'a-t-elle pas librement et publiquement donné son consentement à l'article 8 du Traité de 1936? Rien ne pouvait être plus public. On prétend que ce consentement n'était pas libre. Mais, à partir de 1922, l'Égypte n'a-t-elle pas agi en toute liberté, quand elle a rejeté des propositions de traité ou d'alliance? Toute une série de négociations infructueuses sont là pour attester cela. L'Égypte était-elle moins libre en 1936 de rejeter un traité qu'elle ne l'avait été en 1924, en 1927, en 1929 ou en 1930? Nokrashy Pacha qui, avec les douze autres signataires égyptiens, représentaient en fait tous les partis politiques de l'Égypte, était-il moins libre pour signer ce Traité que ne l'avait été Nahas Pacha en 1930, ou Sarwat Pacha en 1927, ou Mohammed Mahmoud Pacha en 1929? Le traité a été soumis à ratification, et le Parlement égyptien l'a accepté à la quasi-unanimité, par 203 voix contre 11. Voici une ou deux des déclarations qui ont été faites à son sujet par d'éminents hommes d'État égyptiens devant le Parlement de leur pays.

Le Premier Ministre égyptien de l'époque a déclaré, en présentant le traité à la Chambre des députés égyptienne: "Les dernières conversations ont abouti à un succès parce que le point de vue du Royaume-Uni n'était pas incompatible avec l'indépendance de l'Égypte et ne portait pas atteinte aux droits de ce pays . . ."

Et, plus loin: "La bonne volonté et la sincérité des intentions ont largement facilité la conclusion de cet accord, qui réalise les espoirs de la nation, sauvegarde les intérêts de la Grande-Bretagne et renforce nos relations avec ce pays, relations établies librement sur une base honorable d'amitié, d'égalité et d'alliance . . ."

Plus loin encore: "Cette alliance, Messieurs, a été réellement conclue sur un pied d'égalité absolue. C'est la bonne fortune de l'Égypte que d'avoir pu conclure une alliance avec cette Puissance, qui est forte sur terre, sur mer et dans les airs, et qui exerce une influence considérable dans le domaine international. Afin que l'égalité entre les deux alliés soit effective, elle doit tenir compte de la force de chacun des deux États. Voilà l'esprit du Traité . . ."

Et, encore plus loin: "Le maintien de l'assistance répond aux intérêts des deux parties contractantes, et est à leur avantage. Vous savez, Messieurs, que toutes les Puissances, grandes ou petites, ont recours au système des alliances; qu'elles ne confient pas leur défense uniquement à leurs propres forces, mais aussi à celles de leurs alliés. Il est donc de l'intérêt de l'Égypte d'avoir toujours une grande Puissance comme alliée, sur un pied de parfaite égalité, tout comme il est de l'intérêt de la Grande-Bretagne que l'Égypte puisse lui apporter son soutien en cas

should give it every satisfaction as regards security and liberty of navigation in the Suez Canal. It is certain that the best alliance is one in which the advantages are reciprocal for the contracting parties."

The then Egyptian Minister for Foreign Affairs said: "This Treaty constitutes without any doubt a clear rectification of Egypt's international situation from both the legal and the practical point of view. This Treaty makes Egypt's independence real, and enables it to advance with firmness and wisdom towards its glorious future."

The Rapporteur of the Egyptian Foreign Affairs Commission said: "There is no doubt but that the Treaty assures to Egypt its sovereignty and its independence . . .

"The present Treaty settles all the points which were the subject of disagreement. It liquidates all those questions which were in suspense between Egypt and Great Britain, including the question of the Sudan. It inaugurates an era of friendship and alliance between us and Great Britain as between two independent States, an era of friendship and alliance which liquidates a past of misunderstandings and troubles, of antagonisms and struggles . . .

"The Commission welcomes the conclusion of a treaty of friendship between Egypt and Great Britain. It considers that an alliance between the two nations is necessary and useful for protecting the interests of the two countries, and that it constitutes a factor which is of value for the safeguarding of world peace . . ."

Mohammed Mahmoud Pasha, a former Prime Minister, said: ". . . the two countries have, in fact, a common interest in safeguarding the peace of the world, in their reciprocal defence against all aggression, and in strengthening the relations which bind them together."

Ismail Sidky Pasha said: "Both personally and as the representative of one of the political parties, I approve of this Treaty, in the negotiation and signature of which I have had the honour to participate."

These contemporary statements, to which I might add many others equally enthusiastic, may be compared with the passage in the Egyptian Government's letter of 8 July alleging that the presence of United Kingdom troops in Egypt constitutes an offence to its dignity, a hindrance to its normal development, and an infringement of the fundamental principles of sovereignty. It is difficult to believe that any treaty could have been more freely or unanimously accepted than the Treaty of 1936 was accepted by Egypt. As I have shown, Egypt by that Treaty achieved the fulfilment of a number of its aims, including the ending of the Capitulations. Egypt obtained provisions which protected it against a national danger then all too rightly apprehended. Under what doctrine can Egypt, having obtained so many and such great benefits from this Treaty,

de besoin, et que le Traité lui donne toute satisfaction concernant la sécurité et la liberté de navigation dans le canal de Suez. La meilleure alliance est certainement celle qui présente pour les deux parties contractantes des avantages réciproques."

Le Ministre des Affaires étrangères d'Egypte a ensuite déclaré: "Ce Traité met nettement au point la situation internationale de l'Egypte du point de vue tant juridique que pratique. Ce Traité fait de l'indépendance égyptienne une réalité et permet à l'Egypte d'avancer avec sagesse et fermeté vers sa glorieuse destinée."

Le Rapporteur de la Commission des Affaires étrangères à la Chambre égyptienne a déclaré, de son côté: "Il n'y a aucun doute que ce Traité assure à l'Egypte sa souveraineté et son indépendance. . .

"Le présent Traité règle tous les points qui ont fait l'objet de désaccords, toutes les questions qui étaient pendantes entre l'Egypte et la Grande-Bretagne, notamment la question du Soudan. Il inaugure une ère d'amitié et d'alliance entre la Grande-Bretagne et nous, comme entre deux Etats indépendants, une ère d'amitié et d'alliance qui met fin à un passé de malentendus et de troubles, d'antagonismes et de luttes . . .

"La Commission salue la conclusion d'un traité d'amitié entre l'Egypte et la Grande-Bretagne. Elle considère qu'une alliance entre ces deux nations est nécessaire et utile pour la protection des intérêts des deux pays, et qu'elle constitue un facteur de grande valeur du maintien de la paix mondiale. . ."

Et Mohammed Mahmoud Pacha, ancien Premier Ministre, de déclarer: "Le commun intérêt des deux pays est de maintenir la paix du monde, en se défendant réciproquement contre toute agression et en renforçant les liens qui les unissent."

Et Ismaïl Sidky Pacha de dire: "En mon nom et en ma qualité de représentant d'un des partis politiques, j'approuve ce Traité, à la négociation et à la signature duquel j'ai eu l'honneur de participer."

Ces déclarations faites à l'époque, auxquelles je pourrais ajouter maintes autres déclarations aussi enthousiastes, on pourrait les rapprocher du passage de la lettre de l'Egypte en date du 8 juillet, selon lequel la présence de troupes du Royaume-Uni en Egypte constituerait une atteinte à la dignité de cet Etat, un obstacle à son développement normal et une violation des principes fondamentaux de la souveraineté. Il est difficile d'imaginer qu'un traité puisse être accepté avec plus de liberté et plus d'unanimité que l'a été celui de 1936 par l'Egypte. Comme je l'ai montré, l'Egypte, par ce Traité, a réalisé bon nombre de ses buts, notamment la fin du régime des Capitulations. Elle a obtenu des dispositions qui la protégeaient d'un danger que tous alors n'avaient que trop de raison de redouter. Pour quels motifs, après avoir retiré de ce

now presume to terminate after eleven years the consent it freely gave for twenty years? I gather from what the Egyptian representative said this morning that he appeals to some doctrine of temporary expediency, on which I have already animadverted.

The resolution of December last shows that there is no infringement of the principle of sovereign equality in the fact that one State, by virtue of a treaty, stations forces in the territory of another in peacetime. Moreover there are many examples of similar treaties in force today, each with periods of duration longer than that of the Treaty of 1936, which provide for such a stationing of troops. Under an agreement of 1941, the United States enjoys the right to station forces in a number of bases on British territory, and has this right for a period of ninety-nine years. There is another treaty, concluded in 1903 with the Republic of Panama and amended in 1939, by which the United States possesses the right, not merely for a period of years but in perpetuity, to control a zone ten miles in width within the territory of the Panamanian Republic. Under a treaty of 1947 with the Philippine Republic, the United States Government enjoys for ninety-nine years a lease of five major bases and ten auxiliary and training establishments in the Philippines. By a treaty of August 1945 with China, the Union of Soviet Socialist Republics acquired the right to maintain military, naval, and air forces in Port Arthur for a period of thirty years.

These examples are not exhaustive. For that matter, there is also an agreement recently signed between the United Kingdom and Belgium under which a small number of United Kingdom troops will be maintained on Belgian territory for the purpose of communication with the United Kingdom zone in Germany.

I submit that it is clear from the reasons which I have given that there are no grounds on which it can be held that the Treaty of 1936 is invalid. Further, I think I have shown that articles 8 and 11 of this Treaty afford a complete answer to both the claims made by the Egyptian Government. As it is one of the fundamental principles of the Charter that disputes are to be settled in accordance with the principles of international law and justice, and as the rule *pacta sunt servanda* is a primary principle of international law, I submit that the Security Council must dismiss the claim brought against my Government by the Egyptian Government.

When once any possible misunderstanding about the validity of the 1936 Treaty has been dissipated, I hope that the Egyptian Government will loyally recognize its obligations thereunder, bearing in mind that the fulfilment of inter-

Traité tant et de si grands avantages, l'Egypte irait-elle prétendre aujourd'hui reprendre, après onze ans, un consentement qu'elle avait librement donné pour vingt ans? D'après la déclaration qu'a faite ce matin le représentant de l'Egypte, je crois comprendre qu'il a recours à certaine doctrine de l'expédient temporaire, que j'ai déjà critiquée.

La résolution de décembre dernier montre que le fait, pour un Etat, d'entretenir en temps de paix des troupes sur le territoire d'un autre, en vertu d'un traité, ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de souveraineté. De plus, il y a nombre d'exemples de traités analogues, actuellement en vigueur, établis pour des durées plus longues que celle qui a été assignée au Traité de 1936, et qui prévoient aussi le stationnement de troupes étrangères. Aux termes d'un accord signé en 1941, les Etats-Unis ont le droit d'entretenir des troupes en territoire britannique, dans un certain nombre de bases, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans. Un autre traité, conclu en 1903 avec la République de Panama et modifié en 1939, donne aux Etats-Unis le droit d'exercer leur autorité, non pour une période déterminée, mais à perpétuité, sur une zone large de dix milles située sur le territoire de la République de Panama. Aux termes d'un traité conclu en 1947 avec la République des Philippines, le Gouvernement des Etats-Unis détient à bail, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, cinq bases essentielles, dix bases auxiliaires et des centres d'instruction aux Philippines. Par un traité conclu avec la Chine en 1945, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a acquis le droit de maintenir à Port-Arthur des forces militaires, navales et aériennes pour une période de trente ans.

Ma liste d'exemples n'est pas épuisée. Je pourrais encore citer un accord signé récemment entre le Royaume-Uni et la Belgique, qui donne au Royaume-Uni le droit d'entretenir en Belgique des forces à faible effectif pour assurer ses communications avec la zone britannique d'occupation en Allemagne.

Pour toutes les raisons que je viens de vous donner, je soutiens que l'on ne peut à bon droit nier la validité du Traité de 1936. De plus, je crois avoir démontré que les articles 8 et 11 dudit Traité fournissent une réponse décisive aux deux revendications présentées par le Gouvernement égyptien. Etant donné que l'un des principes fondamentaux de la Charte est que les différends doivent être réglés conformément aux principes du droit international et de la justice, et étant donné, d'autre part, que la règle *pacta sunt servanda* est un principe fondamental du droit international, je propose au Conseil de sécurité de rejeter la revendication présentée par l'Egypte contre mon Gouvernement.

Une fois dissipé tout malentendu possible au sujet de la validité du Traité de 1936, j'espère que le Gouvernement égyptien, ayant conscience que le respect des obligations internationales est un des éléments fondamentaux de l'égalité de



national obligations is one of the elements which form the basis of sovereign equality. But, should this hope prove vain, Egypt cannot acquire any rights by its unwillingness, or failure, to fulfil an international obligation. Egypt cannot then come to the Security Council with a dispute which it alleges to be a threat to international peace and security, and make claims. If such a threat existed, it would exist by Egypt's own default. The Security Council cannot, in conformity with the purposes of the United Nations, countenance any failure to fulfil treaty obligations which are consistent with the Charter.

Egypt alleges in the first sentence of its letter to the Secretary-General that the people of Egypt desire the removal of United Kingdom troops from its territory. This may or may not be true, but if it is true, it can avail nothing.

To take another example which I have already mentioned, the United Kingdom has leased bases to the United States for ninety-nine years under an agreement concluded in wartime which may have been useful for purposes of mutual defence. Could the United Kingdom, now that the war is over and the immediate danger past, come to the Security Council and say that, circumstances having changed, and the agreement having been accepted by the United Kingdom as a temporary expedient, the people of the United Kingdom and of the territories where the bases are situated unanimously desire and demand the removal of the United States forces from these places? I think not; and yet the cases are exactly parallel. Under the Treaty of 1936, Egypt realized certain of her long-cherished ambitions, and was also protected, in the greatest conflict of history, from the Axis, emerging almost unscathed.

If a party to a treaty feels that some evolution of popular feeling or some other event makes some modification of a treaty desirable from its point of view, this is a matter for negotiation by agreement between the parties. It is not a matter which can fittingly be brought before the Security Council. As the Council is now aware, the Government of the United Kingdom met the Egyptian request for a revision of the Treaty in the most sympathetic manner and the negotiations led to the drawing up of new instruments. These instruments failed to come into force for only one reason, namely, that Egypt was not prepared to accord in the future to the Sudanese people the right of self-determination which it had claimed for Arabs elsewhere and which it was able to exercise thanks to the United Kingdom. On that issue, His Majesty's Government feels obliged to maintain its policy, which is the only one which it conceives to be consistent with its own national record, with the principles of the Charter and with the interests of the Sudanese.

In conclusion, I think I have shown, first, that there is no doubt as to the validity of the Treaty of 1936. It is, indeed, simply a legal ques-

souveraineté, reconnaîtra loyalement les obligations qu'il a contractées aux termes de ce Traité. Mais si cet espoir s'avérait vain, le mauvais vouloir de l'Égypte ou le fait, pour elle, de ne pas remplir une obligation internationale ne saurait lui conférer aucun droit. L'Égypte ne peut saisir le Conseil de sécurité d'un différend qui, à son avis, menace la paix et la sécurité internationales, et poser des revendications. Si une telle menace existait, ce serait par la faute de l'Égypte elle-même. Conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité ne peut se prêter à aucun manquement aux obligations naissant d'un traité, lorsque celles-ci sont compatibles avec la Charte.

Dans la première phrase de la lettre au Secrétaire général, l'Égypte prétend que le peuple égyptien désire que les troupes du Royaume-Uni se retirent du territoire. Que ce soit exact ou non, cela ne peut mener à rien.

Pour reprendre un autre exemple que j'ai déjà cité: le Royaume-Uni, aux termes d'un accord conclu en temps de guerre et qui pouvait être utile pour la défense commune, a cédé à bail aux États-Unis un certain nombre de bases, pour quatre-vingt dix-neuf ans. Le Royaume-Uni pourrait-il, maintenant que la guerre est finie et le danger immédiat passé, venir devant le Conseil de sécurité déclarer que, les circonstances ayant changé et le Royaume-Uni n'ayant accepté ce traité qu'à titre d'expédient temporaire, le peuple du Royaume-Uni et celui des territoires sur lesquels se trouvent ces bases sont unanimes à désirer le retrait des forces des États-Unis? Je ne le crois pas; et cependant, les deux cas sont absolument identiques. Le Traité de 1936 a permis à l'Égypte de réaliser des ambitions longuement caressées et d'être protégée contre l'Axe dans le plus grand conflit de l'histoire, dont elle est sortie presque indemne.

Si une partie à un traité estime que l'évolution du sentiment populaire ou quelque autre événement rend, de son point de vue, une modification du traité désirable, c'est là, pour les parties, une matière à négociations en vue d'arriver à un accord. Ce n'est pas une matière qu'il convienne de porter devant le Conseil de sécurité. Comme le Conseil le sait, le Gouvernement du Royaume-Uni a accueilli très favorablement les demandes de révision présentées par l'Égypte et les négociations ont abouti à la rédaction d'un nouvel instrument diplomatique. Si ce dernier n'est pas entré en vigueur, c'est pour l'unique raison que l'Égypte n'était pas disposée à reconnaître ultérieurement au peuple soudanais le droit de disposer de lui-même, droit qu'elle a revendiqué, d'autre part, pour les Arabes et qu'elle peut exercer elle-même grâce au Royaume-Uni. Sur ce point, le Gouvernement de Sa Majesté se sent tenu de poursuivre la seule politique qui soit compatible avec ses propres traditions nationales, avec les principes de la Charte et avec les intérêts du peuple soudanais.

Pour conclure, j'estime qu'il ne peut y avoir aucun doute quant à la validité du Traité de 1936. Il y a là uniquement une question juridique

tion, but I submit that the answer to it is clear. Secondly, this Treaty provides, in articles 8 and 11, a complete answer to both of Egypt's claims. Thirdly, when once it is accepted that the Treaty of 1936 is valid, it appears that the Egyptian application is one that has no justification. Egypt has no right to negotiations for revision of this Treaty now. As a matter of grace, the United Kingdom agreed to enter into them in 1946. They were in the end unsuccessful. Egypt cannot acquire a right to negotiations for revision by bringing an ill-founded claim before the Security Council. Fourthly, the Security Council, in view of its duty to settle disputes in accordance with international law and mindful of the principle *pacta sunt servanda* should therefore find that the Egyptian Government has failed to make its case.

I apologize for having detained the Council so long a time, but I felt it due to the Council for me to give as complete a reply as I could to the case as presented by the Egyptian delegation in its letter of 8 July 1947 to the Secretary-General.

The PRESIDENT: I believe that the points of view of both parties to this controversy have now been sufficiently explained to the members of the Security Council. As various documents have been presented, I think it would be advisable at this time to discontinue the discussion of this matter in order to give both parties a chance to study their respective points of view, so that they may prepare for further amplification of their contentions.

Consideration of the Anglo-Egyptian question will be renewed at the meeting of the Council which is scheduled for Monday, 11 August 1947, at 3 p.m.

*At this point Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Kingdom of Egypt, withdrew from the Council table.*

## 278. Continuation of the discussion on the Greek question

*At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania; Mr. Mevorah, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece; and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their places at the Council table.*

Mr. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): On 27 June I submitted to the Council a statement on my Government's position.<sup>1</sup> My Government said it was in favour of the adoption by the Council of the recommendations made by the majority of the Commission of Investiga-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 51, 147th meeting.*

et, à mon sens, la réponse à cette question est claire. En second lieu, les articles 8 et 11 de ce Traité fournissent la réponse complète aux revendications égyptiennes. En troisième lieu, si l'on admet la validité du Traité de 1936, la demande égyptienne apparaît comme dénuée de fondement. L'Égypte n'a nullement le droit d'engager maintenant des négociations aux fins de révision du Traité. En 1946, le Royaume-Uni a bien voulu consentir à engager ces négociations. Elles se sont finalement avérées infructueuses. L'Égypte ne peut s'acquérir le droit d'engager des négociations aux fins de révision, en portant devant le Conseil de sécurité une demande qui n'est pas fondée. En quatrième lieu, le Conseil de sécurité, dans la conscience du devoir qui lui incombe de régler les différends conformément au droit international et dans la considération du principe *pacta sunt servanda*, devrait conclure que le Gouvernement égyptien n'a pas établi le bien-fondé de ses revendications.

Je m'excuse d'avoir si longtemps retenu l'attention du Conseil, mais j'estimais que je devais au Conseil de donner une réponse aussi complète que possible à l'action entreprise par la délégation égyptienne dans sa lettre au Secrétaire général, en date du 8 juillet 1947.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les points de vue des deux parties à la controverse qui nous occupe ont été suffisamment exposés aux membres du Conseil de sécurité. Comme, d'autre part, nous avons été saisis de différents documents, je crois que nous pourrions laisser là pour aujourd'hui la discussion de cette question, afin de permettre à chaque partie d'étudier le point de vue de l'autre et de pouvoir ainsi développer ultérieurement sa thèse.

Nous reprendrons la discussion de la question anglo-égyptienne à la séance prévue pour lundi 11 août 1947, à 15 heures.

*Mahmoud Fahmy Nokrashy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Égypte, se retire.*

## 278. Suite de la discussion sur la question grecque

*Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie; M. Mevorah, représentant de la Bulgarie; M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table de Conseil.*

M. DENDRAMIS (Grèce): Le 27 juin, je soumettais au Conseil une déclaration sur la position de mon Gouvernement<sup>1</sup>. Mon Gouvernement se déclarait en faveur de l'adoption, par le Conseil, des recommandations de la majorité de la Commission d'investigation sur les incidents à la

<sup>1</sup> Voir les documents officiels du Conseil de sécurité, Deuxième année, 147<sup>e</sup> séance.

tion concerning Greek Frontier Incidents,<sup>1</sup> but doubted whether it was possible, by means of those recommendations, to put an end to the breach of the peace in south-eastern Europe.

Since then the situation has deteriorated. The necessity for coercive measures under Chapter VII has become more evident. The Council's attention has been drawn to this situation by the Greek Foreign Minister's communication of 31 July.<sup>2</sup> In my covering letter to the Secretary-General I asked the Council, as soon as it had taken a decision on the USSR resolution<sup>3</sup> — which was based on the report of the minority of the Commission and which was then before the Council — to consider my application for effective action to be taken under Chapter VII.

In opposition to my request the Polish representative was allowed to interject a resolution<sup>4</sup> which, far from proposing effective measures, advocates measures which are completely ineffective.

I therefore respectfully ask the Council to vote at once on the Polish resolution and immediately thereafter to take up my request, which was first submitted on 27 June and reiterated on 31 July and which I beg to renew now, namely that the Council should finally take the action required under Article 39 of the Charter with a view to adopting effective measures under the next Article of the Charter.

Naturally, this request does not constitute a separate question. We wish only to be heard and to be allowed to show that the Council should take the next step in this same question. The Commission of Investigation has already tried to reach a compromise, but though this was achieved, it encountered a veto. A new compromise would be of no avail. The time has come to take prompt and decisive action, which will ensure respect for the principles of the Charter and for the Council's decisions.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The remarks I wish to make relate to the stage we reached in our discussion at the end of our last meeting. I still think it desirable to submit them. They do not refer, for the time being, to the statement just made by the representative of Greece. I reserve the right, if necessary, to return later to that particular point.

After long discussion, we have reached a kind of deadlock, since the two resolutions which were submitted were not adopted. One, which was the result of protracted efforts to draft it in such a way as to make it more easily acceptable by stressing all its conciliatory features, was rejected by the veto of a permanent member of the

frontière grecque<sup>1</sup>; il exprimait néanmoins des doutes sur la possibilité de mettre fin, au moyen de ces recommandations, à l'état de rupture de paix existant dans le sud-est de l'Europe.

La situation s'est, depuis, aggravée. La nécessité des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte est devenue plus apparente. L'attention du Conseil a été attirée sur cette situation par la communication en date du 31 juillet<sup>2</sup> du Ministre des Affaires étrangères de Grèce. Dans ma lettre d'envoi au Secrétaire général, je priais le Conseil, aussitôt après qu'il aurait pris une décision sur la résolution de l'URSS<sup>3</sup> — résolution fondée sur le rapport de la minorité de la Commission et dont il était alors saisi — de faire porter ses débats sur la requête que je lui avais présentée tendant à obtenir une action efficace aux termes du Chapitre VII.

Contrairement à ma demande, le représentant de la Pologne fut autorisé à interposer une résolution<sup>4</sup> qui, loin de proposer des mesures efficaces, en préconise certaines qui sont totalement inefficaces.

Aussi, je requiers respectueusement le Conseil de procéder promptement au vote sur la résolution de la Pologne et de se saisir, aussitôt après, de ma demande, soumise pour la première fois le 27 juin, répétée le 31 juillet, et que j'ai l'honneur de renouveler maintenant; de procéder enfin à la constatation nécessaire aux termes de l'Article 39 de la Charte, aux fins de prendre des mesures efficaces, conformément à l'Article suivant de la Charte.

Cette demande ne constitue naturellement pas une question séparée. Il ne s'agit pour nous que d'être entendus et admis à démontrer que le Conseil doit franchir l'étape suivante de la même question. La Commission d'enquête a déjà essayé de conclure un compromis. En dépit de ce compromis, elle s'est heurtée à un veto. Rien ne peut être obtenu par un nouveau compromis. Il est temps d'entreprendre une action prompte et décisive, qui assurera le respect des principes de la Charte et des décisions du Conseil.

M. PARODI (France): Les observations que je voulais présenter reprennent la question au point où elle en était lors de notre discussion, à la fin de la dernière séance. Je crois encore utile de les présenter. Elles ne se réfèrent pas, pour l'instant, à ce que vient de dire le représentant de la Grèce. Je me réserve de revenir, le cas échéant, sur ce point spécial.

Nous en sommes, après de longs débats, à une sorte de point mort, puisque les deux résolutions qui avaient été présentées ont été écartées. L'une de ces résolutions avait fait l'objet d'un très long effort d'élaboration; on s'était attaché à la rendre plus facilement acceptable en insistant sur les mesures de conciliation qu'elle proposait elle

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplement No. 17, Annex 42.

<sup>3</sup> *Ibid.*, No. 55, 153rd meeting.

<sup>4</sup> *Ibid.*, No. 69, 174th meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément spécial No. 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément No. 17, Annexe 42.

<sup>3</sup> *Ibid.*, No. 55, 153ème séance.

<sup>4</sup> *Ibid.*, No. 69, 174ème séance.

Council.<sup>1</sup> The other resolution, which also contained, *inter alia*, provisions about negotiations, i.e., provisions of a conciliatory nature, was rejected by a majority vote in the Security Council.<sup>2</sup>

The right of a minority of the Council — when it includes a permanent member — to maintain its views is recognized by the Charter.

But the rights of a majority of the members of the Security Council also merit respect, and, it is generally agreed that the rights of the majority merit rather more respect than the rights of the minority.

At the stage we have reached, I should like to point out that the majority of the Security Council is, to a certain extent and by virtue of the provisions of the Charter, in a position to implement the part of the United States resolution which was rejected by the veto of one of our colleagues, that is to say, the provisions which deal with the Commission's powers of investigation.

The provisions we discussed were of two kinds: some were conciliatory and others referred to retaining a body on the spot to keep the Security Council informed. This last part of the United States resolution was rejected, and it is on this part that the Council is not agreed.

I should like to point out that if these provisions were eventually not to be accepted by the Council, it is nevertheless probable, or at least possible, that this question will be re-opened at the next session of the General Assembly, the date of which is not far distant.

Personally, I am not anxious to see this question discussed in the Assembly. I do not think that would be wise, but the possibility must be contemplated if we reach a deadlock in the Security Council.

The other course open to the majority of the Security Council, in view of the veto which has been recorded — and this is a point to which I should particularly like to draw attention — would, I think, give the majority power to retain an investigating body on the spot.

If we reach no solution and no mutual agreement, we shall be able to do what we have done many times in the past: that is, to keep the question on the agenda so as to enable the Security Council to follow it up. This would be reasonable, since this is a problem which, as we know, may by its very nature give rise to new developments. Hence, the natural and inevitable result would be to keep the bodies previously set

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 66, 170th meeting.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No. 69, 174th meeting.

a été écartée par le veto d'un membre permanent du Conseil<sup>1</sup>. L'autre résolution, qui, elle aussi, contenait entre autres des dispositions relatives à des négociations à entreprendre et, par conséquent, des dispositions ayant un caractère de conciliation, a été écartée par le vote de la majorité du Conseil de sécurité<sup>2</sup>.

La Charte reconnaît le droit de la minorité du Conseil, lorsqu'elle comprend un membre permanent, de maintenir ses positions.

Le droit de la majorité des membres du Conseil de sécurité mérite certainement le respect, et il est généralement admis que le droit de la majorité mérite un peu plus de respect que celui de la minorité.

Au point où en est la question à l'heure actuelle, je voudrais faire remarquer que la majorité du Conseil de sécurité se trouve, dans une certaine mesure et en vertu des règles de la Charte, en position de rendre applicable ce qui, dans la résolution des Etats-Unis, a été arrêté par le veto d'un des membres du Conseil, c'est-à-dire les dispositions qui ont trait au pouvoir d'enquête de la Commission.

Les dispositions dont nous avons discuté, étaient, en effet, de deux ordres; les unes avaient un caractère de conciliation, les autres avaient trait au maintien sur place d'un organisme chargé de renseigner le Conseil de sécurité. C'est cette dernière partie de la résolution des Etats-Unis qui a été écartée, et c'est là le sujet du désaccord qui s'est fait jour au sein du Conseil.

Je voudrais faire remarquer que si le Conseil ne devait pas, en fin de compte, accepter ces dispositions, il est assez vraisemblable, ou tout au moins possible, que la question ainsi posée soit reprise au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, qui n'est plus très éloignée dans le temps.

Pour ma part, je ne souhaite pas que l'Assemblée discute cette question. Je ne pense pas que ce serait une bonne chose, mais il faut envisager cette possibilité si nous n'aboutissons à rien au Conseil de sécurité.

L'autre voie qui est ouverte à la majorité du Conseil de sécurité, en présence du veto qui a été opposé — et c'est sur ce point que je voudrais spécialement appeler l'attention de tous les membres — donnerait, à mon avis, à la majorité le pouvoir de maintenir sur place un organisme d'enquête.

Si nous n'aboutissons à aucune solution, à aucun accord entre nous, nous aurons le pouvoir de faire ce que nous avons fait plusieurs fois dans le passé, c'est-à-dire de maintenir la question à l'ordre du jour pour permettre au Conseil de sécurité de la suivre. Ce serait normal, puisqu'il s'agit d'un problème qui, de par sa nature même, nous le savons, peut comporter de nouveaux développements. De ce fait, la conséquence naturelle

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 66, 170ème séance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No 69, 174ème séance.

up functioning — I mean the Commission of Investigation and its Subsidiary Group.

If the majority of the members of the Security Council sees fit to take this course, which is perhaps the only one which the different votes that have been taken leave open to it, I should like to describe the rather unfortunate position in which we shall find ourselves: the majority of the Council can apply only those provisions — on which it properly insisted — those relating to its channels of information and the retention on the spot of a group of observers; but it will have absolutely failed to implement that part on which it really seemed we were about to agree, the whole task of conciliation and *rapprochement*.

I think, therefore, that unless we make a more considered effort to reach, if possible, an acceptable solution, we shall find that, of the two kinds of provisions that the majority of the Security Council thought desirable, we are maintaining the very ones which were not accepted by the minority, whereas those which have been accepted by the minority — the provisions for conciliation — will not be retained.

These considerations, which I submit to the Council as a whole and to the countries which are working with us on the Greek question, lead me to think that we have probably not quite exhausted the efforts which can be made to enable us to reach a somewhat more positive and more satisfactory solution at the end of this discussion. At the hundred and seventy-fourth meeting, the Colombian representative proposed that a small committee should be appointed to resume certain conversations. That is one way of putting it. We may find others; I am not sure. In any case, I feel certain that we have not yet reached the end of the considered efforts which we must all make in order to close this matter.

Finally, I think it would be better for us not to go too fast in this discussion, but to leave ourselves a little time to reflect, to consult together and perhaps to hold discussions with the four countries concerned in the question. This remark leads me to refer, in the conclusion of my statement, to what the President said a few minutes ago concerning the agenda of our next meetings. I wonder if it would not be wiser to go slowly on the Greek question, and to make a little more headway with the Egyptian question.

These are the few observations I wanted to make to the Council. Personally, I think that the course indicated by our recent discussions calls for some reflection.

Mr. LANGE (Poland): I should like to say a few words concerning some of the criticisms

et inévitable serait le maintien en exercice des organismes que nous avons antérieurement constitués, c'est-à-dire de la Commission d'enquête et de son Groupe subsidiaire.

Si la majorité des membres du Conseil de sécurité est amenée à utiliser cette voie, la seule peut-être, que les différents votes intervenus laissent ouverte devant elle, je voudrais signaler la situation, assez regrettable à mon sens, dans laquelle nous allons nous trouver: en effet, la majorité du Conseil ne pourra appliquer que celles des dispositions auxquelles elle tenait légitimement et qui sont relatives à son information, au maintien sur place d'un groupe d'observation, mais elle aura écarté complètement en ce qui concerne la partie sur laquelle il semblait précisément qu'on fût sur le point de se mettre d'accord, et qui est toute la tâche de conciliation et de rapprochement.

Je crois donc que, si nous ne faisons pas un effort un peu plus réfléchi pour essayer de dégager une solution acceptable, nous allons nous trouver dans une situation où seront maintenues parmi les deux ordres de dispositions que la majorité du Conseil de sécurité estimait utiles, précisément celles qui n'ont pas recueilli l'accord de la minorité, alors que celles qui auraient recueilli cet accord de la minorité — la conciliation — ne seraient pas retenues.

Ces réflexions, que je soumets à l'ensemble du Conseil et aux Etats qui s'occupent avec nous de la question grecque, m'amènent à penser que nous ne sommes probablement pas tout à fait au bout des efforts qui peuvent être faits pour nous permettre de dégager, au terme de cette discussion, une solution un peu plus positive et un peu plus satisfaisante. Le représentant de la Colombie a proposé, au cours de la cent soixante-quatorzième séance, une formule par laquelle un comité restreint serait chargé de reprendre certaines conversations. C'est une formule. Il peut en exister d'autres; je n'en sais rien. Ce qui me paraît, en tout cas, certain, c'est que nous ne sommes pas encore au terme des efforts de réflexion que nous devons nous imposer les uns et les autres, pour mener cette affaire à bonne fin.

Je pense donc — et ce sera ma conclusion — qu'il serait utile que nous ne poussions pas trop vite la discussion, mais que nous nous réservions un peu de temps pour réfléchir, pour avoir entre nous des consultations et, peut-être, des entretiens avec les quatre pays intéressés. Et cette observation me conduit à diriger la conclusion de ces remarques vers ce que le Président nous a dit, il y a quelques instants, de l'ordre du jour de nos prochaines séances. Je me demande s'il ne serait pas utile que nous ne pressions pas la question grecque, quitte à reprendre un peu plus rapidement la suite de la question égyptienne.

Voici les quelques remarques que je tenais à soumettre au Conseil de sécurité. J'estime, pour ma part, que la façon dont doivent s'orienter nos dernières conversations mérite quelque réflexion.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais, en quelques mots, répondre aux

which have been raised with regard to the resolution I have proposed.<sup>1</sup> These criticisms are of two kinds: first, that it is inadequate; and, secondly, that it is a pure appeal to the good will of the parties.

When I introduced the resolution yesterday, I did mention that it would appear inadequate to most of the members of the Council, both to those who supported the resolution submitted by the representative of the United States, and to those who supported the resolution submitted by the representative of the USSR.

This is true, but I do not consider this as a serious objection. We have found in this Council that there is a very deep and profound difference in views. We also know that this difference cannot be easily bridged. We have worked at bridging this difference for quite a long period without achieving a positive result. We also know that we have to find some practical solution for the problem, and I do believe that the resolution which I submitted does contain a practical solution in so far as the Council may be able to arrive at one.

Of course, the argument has been raised that the Council might be able to forego a practical solution altogether, and finish simply by stating the existing disagreements. I cannot share that view. It might be true if the Security Council were merely an academic discussion group where we simply expressed our opinions and took the position that, if a resolution did not contain all our opinions but only part of them, we could not adopt it. That may be a very good academic procedure, but I do not think it is marked by political wisdom.

Major political decisions are usually reached by mutual compromise, where the different parties involved give up certain of the parts they consider important and finally find an area of mutual agreement. If this area can be accepted unanimously, this unanimity and degree of consent can and do outweigh the limitation of the point of disagreement.

I should just like to give an example. Recently, a peace treaty was signed with Italy. There was a very difficult point in it, concerning the Territory of Trieste. This did not prevent the parties from arriving at an agreement. Of course, certain of those parties who signed the Treaty believed that the agreement did not give full justice to Yugoslavia, and I think they still hold this belief. Others believed that it did not give full justice to Italy, and I think they still hold this belief. This did not prevent the parties concerned from reaching an agreement.

Another example which might mention is the way legislation is arrived at in parliaments. Again, very frequently, such legislation is the result of a compromise in which various sides give up

critiques dont la résolution que j'ai proposée a été l'objet<sup>1</sup>. Ces critiques sont au nombre de deux: la première reproche à ma résolution d'être insuffisante; la seconde lui reproche de se borner à faire appel à la bonne volonté des parties.

En présentant cette résolution hier, j'ai moi-même fait remarquer que la plupart des membres du Conseil la trouveraient insuffisante, tout à la fois ceux qui avaient appuyé la résolution présentée par le représentant des Etats-Unis et ceux qui avaient appuyé celle qu'a présentée le représentant de l'URSS.

C'est la vérité; mais je ne considère pas que ce soit là une objection sérieuse. Nous avons constaté une sérieuse, une profonde divergence de vues. Nous savions qu'elle serait difficile à combler. Nous nous y sommes efforcés longtemps, mais en vain. Nous savons également qu'il nous faut trouver au problème une solution pratique, et je crois que, dans la mesure où le Conseil peut aboutir à une solution pratique, ma résolution en contient une.

Bien entendu, on a émis l'idée que le Conseil pourrait renoncer complètement à trouver une solution pratique, et se contenter, pour conclure, de constater les désaccords existants. Je ne puis partager cette façon de voir. Elle serait admissible si le Conseil de sécurité n'était qu'un cercle de discussions académiques où nous nous contenterions d'exprimer nos opinions, étant entendu que, si une résolution n'exprimait pas la totalité des opinions, mais seulement partie d'entre elles, il nous serait impossible de l'adopter. C'est peut-être là une procédure académique excellente, mais je ne pense pas qu'elle réponde à la sagesse politique.

En règle générale les décisions politiques importantes résultent d'un compromis où les parties en cause font des concessions sur certains points qu'elles estiment importants et, finalement, trouvent un terrain d'entente. Si l'on parvient sur ce terrain à un accord unanime, cette unanimité et l'étendue de l'accord obtenu peuvent — et c'est ce qui se produit en fait — l'emporter sur les points de désaccord partiel.

Je voudrais vous donner un exemple: on a récemment signé un traité de paix avec l'Italie. Il y avait là un point très épineux, celui du Territoire de Trieste. Cela n'a pas empêché les parties d'arriver à un accord. Bien entendu, certaines parties qui ont signé le traité estimaient que l'accord n'était pas pleinement équitable envers la Yougoslavie, et je crois que c'est encore leur avis. D'autres estimaient qu'il n'était pas pleinement équitable envers l'Italie, et eux non plus, je crois, n'ont pas changé d'avis. Cela n'a pas empêché les parties d'arriver à un accord.

Comme autre exemple, je pourrais citer la façon dont s'élaborent les lois dans les parlements. Là encore, très souvent, les lois sont le résultat d'un compromis, où divers partis ont fait des

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 69, 174th meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 69, 174ème séance.

what they consider a very important part of their original proposal; very frequently, such legislation proves highly useful when it is put into effect.

I believe, therefore, that we could say we had to reject a resolution of the type I submitted only if we were unwilling to reach an agreement and if we were satisfied with a purely academic registration of our relative positions. I do not believe this is the case with any of the delegations in this Council, and it is this belief that made me submit my draft resolution.

The other criticism which was raised was that the resolution contained only an appeal or recommendation for good behaviour. This is true, but I should also like to mention that most resolutions of the Security Council are of this nature.

Just recently we passed a resolution on Indonesia.<sup>1</sup> What did we do? We appealed to the Governments of both the Netherlands and Indonesia to cease military activities. We did exactly the thing for which I was criticized yesterday, namely, we said: "Now you Dutch and you Indonesians be good boys and stop fighting each other", and the appeal worked.

I think the recommendations that are made in my resolution are of sufficient importance to warrant their adoption by the Council. We first appeal for the establishment of normal good-neighbourly relations. That might appear as a rather general and vague suggestion, but it is qualified and made specific by the passage which reads: "Should subjects of complaint arise, these should be referred either through diplomatic channels to the Governments concerned, or should this recourse fail, to the appropriate organs of the United Nations."

I think this is a rather specific statement. We recommend the establishment of diplomatic relations between certain countries which as yet do not have diplomatic relations. It is not just a general appeal for good behaviour; it is a fairly specific recommendation. We recommend that bilateral frontier conventions for the settlement of frontier incidents should be established and that "These conventions may provide for bilateral frontier commissions". This again is a very specific recommendation.

Finally, there is a recommendation for settling the problem of refugees, which also has a quite specific meaning.

I am therefore unable to accept the view that these recommendations are vague, general and meaningless. On the contrary, I think they are specific and will contribute to the settlement of the problem.

Of course, it is true that both sides would like to make additional recommendations. But the

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 68, 173rd meeting.*

concessions sur des points de leur proposition originale qu'ils considéraient comme très importants. Très souvent, les lois votées dans ces conditions s'avèrent fort utiles une fois mises en vigueur.

A mon avis, nous ne pouvons dire qu'il nous faut rejeter une résolution, comme celle que j'ai présentée, que si vraiment nous n'avons pas le désir de parvenir à un accord et si nous considérons comme suffisant d'enregistrer de façon tout à fait académique nos positions respectives. Mais je ne crois pas que tel soit le cas pour aucune des délégations ici présentes, et c'est pourquoi j'ai présenté un projet de résolution.

Le second reproche adressé à cette résolution est qu'elle se borne à faire appel à la bonne volonté ou à faire des recommandations dans ce sens. C'est exact, mais je vous ferai remarquer qu'il en est ainsi de la majeure partie des résolutions du Conseil de sécurité.

Nous venons d'adopter une résolution relative à l'Indonésie<sup>1</sup>. Qu'avons-nous fait? Nous avons invité les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Indonésie à cesser toute action militaire. C'est exactement ce pourquoi on m'a critiqué hier; en somme nous avons dit: "Hollandais et Indonésiens, soyez sages et cessez de vous battre!" et le résultat ne s'est pas fait attendre.

Je crois que les recommandations qui sont faites dans ma résolution sont suffisamment importantes pour justifier leur adoption par le Conseil de sécurité. En premier lieu, nous invitons les Gouvernements à établir des relations normales de bon voisinage. C'est là une recommandation qui peut paraître bien générale et vague, mais elle est conditionnée et précisée par le passage suivant: "Au cas où l'un des Gouvernements aurait des plaintes à formuler, il devrait les présenter au Gouvernement intéressé par la voie diplomatique ou bien, si cette méthode échouait, aux organes compétents des Nations Unies."

Je pense que c'est là une déclaration précise. Nous recommandons l'établissement de relations diplomatiques entre certains pays qui jusqu'ici n'en ont pas encore eues. Ce n'est pas là une vague invitation à se conduire sagement; c'est une recommandation bien précise. Nous recommandons de signer des conventions bilatérales de frontière prévoyant le règlement des incidents de frontière, conventions qui pourront prévoir la création de commissions frontalières bilatérales. Encore une recommandation des plus précises.

Enfin, il y a une recommandation pour le règlement du problème des réfugiés qui a aussi un sens très précis.

Je ne puis donc accepter qu'on qualifie ces recommandations de vagues, de générales, de dénuées de sens. Au contraire, qu'elles sont précises et qu'elles nous aideront à régler la question qui nous occupe.

Il est exact — et c'est naturel — que chacune des deux parties voudrait faire d'autres recom-

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.*

fact remains that, in view of the provisions of the Charter, the Council has been unable to adopt these recommendations.

We can, if we wish, keep on doing what we have done so far: we can again make all kinds of recommendations, without regard for the chances of their adoption, without regard for the possibility of their receiving the required majority or the votes of all the permanent members of the Council. With all due respect, however, I submit that such a procedure would mean that we would become a permanent debating society. That, I believe, is not the purpose for which the Security Council was created. The Security Council was created in order to arrive at practical decisions, at decisions commanding a majority of seven votes including the votes of all five permanent members. The Security Council was established by the Charter for that purpose, and we have to work within the framework of the Charter as long as it is not amended.

In view of these facts, I appeal most earnestly to the members of the Council to adopt the resolution which I submitted yesterday.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I listened attentively yesterday to the Colombian representative's statement,<sup>1</sup> in which he suggested the advisability of setting up a special sub-committee to draft a joint resolution and submit it for the Security Council's approval. If I understood the Colombian representative correctly, he intended to submit his own resolution,<sup>2</sup> which was distributed to us some time ago, to the sub-committee.

With regard to the sub-committee, I cannot see how, in the present circumstances, we can expect such a committee to do useful work. I may be wrong but I do not think we can count on it.

With regard to the Colombian proposal which was presented informally some time ago,<sup>3</sup> I must say it is not very different from the United States resolution.<sup>4</sup> You cannot change the substance of a resolution merely by changing the wording. You cannot change the United States resolution by, as it were, giving it a good wash, combing and powdering it, and applying lipstick, in the hope that this will make it more attractive to everyone, including the USSR delegation. Such treatment will not make the United States resolution in its new edition more attractive. Remove the powder and lipstick and it looks exactly the same as the original United States resolution.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 69, 174th meeting.

<sup>2</sup> For text of document S/472, see *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 71.

<sup>3</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 65, 168th meeting, pages 1564-1565.

<sup>4</sup> *Ibid.*, No. 51, 147th meeting, pages 1124-1126.

mandations encore. Mais, de fait, en raison des dispositions de la Charte, le Conseil n'a pas eu la possibilité de les adopter.

Nous pouvons, si nous le voulons, continuer dans la voie où nous nous sommes engagés; nous pouvons faire encore telle ou telle recommandation sans nous demander si elle a des chances d'être adoptée, si elle obtiendra la majorité requise, si elle aura les voix de tous les membres permanents. Je ferai respectueusement remarquer au Conseil que suivre cette méthode reviendrait pour lui à se transformer en un cercle de discussions perpétuelles. Ce n'est pas pour cet objet que le Conseil de sécurité a été créé. Il a été créé pour arriver à des décisions pratiques, à des décisions qui exigent le vote affirmatif de sept membres, y compris les voix des cinq membres permanents. C'est à cette fin que le Conseil de sécurité a été créé par la Charte, et nous devons travailler dans le cadre de la Charte, tant qu'elle n'aura pas été amendée.

Voilà les raisons pour lesquelles j'insiste auprès des membres du Conseil pour qu'ils adoptent la résolution que j'ai présentée hier.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai écouté, hier, avec attention la déclaration du représentant de la Colombie<sup>1</sup>, selon lequel il serait souhaitable de créer un comité spécial chargé d'élaborer une résolution commune destinée à être soumise à l'approbation du Conseil de sécurité. Si j'ai bien compris le représentant de la Colombie, celui-ci avait l'intention de transmettre audit sous-comité le texte de sa propre résolution<sup>2</sup> qui nous a été distribué récemment.

Je ne vois pas comment, dans les circonstances actuelles, on peut s'attendre à ce que le sous-comité accomplisse un travail fructueux. Il se peut que je me trompe, mais à mon avis, on ne peut pas s'y attendre.

En ce qui concerne la résolution présentée officieusement il y a quelques jours par la délégation de la Colombie<sup>3</sup>, je dois dire qu'elle diffère très peu de la résolution des Etats-Unis<sup>4</sup>. Il ne suffit pas de modifier le texte d'une résolution pour en changer la substance. On ne saurait changer la substance de la résolution des Etats-Unis en se bornant à l'orner, comme une jeune personne dont on fait la toilette, que l'on peigne, que l'on poudre et à qui l'on met du rouge aux lèvres, dans l'espoir de la rendre plus séduisante pour tous et, notamment, pour la délégation de l'URSS. La résolution des Etats-Unis, dans sa nouvelle édition, n'en deviendra pas plus attractive. Si nous enlevons la poudre et le fard qui la déguisent, nous retrouvons la physionomie de la résolution initiale des Etats-Unis.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 69, 174ème séance.

<sup>2</sup> Pour le texte du document S/472, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 71.

<sup>3</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 65, 168ème séance, pages 1564 et 1565.

<sup>4</sup> *Ibid.*, No 51, 147ème séance, pages 1124 à 1126.



Mr. Parodi said today that the majority must respect the opinion of the minority and the minority the opinion of the majority. That is a very interesting statement. May I ask, however, what is to be inferred from that statement? It may be a useful statement.

Mr. Parodi also referred to the Subsidiary Group. I too intend to express the views of the USSR delegation on this question, but I do not think today is the appropriate time for its discussion.

These are the remarks I wished to make at this meeting.

The PRESIDENT: I propose that we should listen this evening to the remaining two speakers on the list, and then adjourn. The next meeting on this subject will take place tomorrow at 3 p.m.

The four subjects which will be taken up at our next meeting will be, first, the Polish draft resolution; secondly, the proposal submitted by Colombia on the creation of a sub-committee; thirdly, the fate of the Subsidiary Group and the Commission of Investigation in Greece: whether the existence of these bodies will be extended; and fourthly, the Greek demand that we should take measures under Article 39 of the Charter.

These subjects will be discussed tomorrow, although I have not the slightest hope that any of them will be finally or successfully dealt with. However, it is something which we have to do. Therefore, in tomorrow's meeting and the meetings that follow, we shall see what can be done in order to eliminate this impasse.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) (*translated from French*): When I asked to speak yesterday, my intention was to give my views on the Polish draft resolution. I think I am meeting the wishes of the President, by confining my remarks to this subject. In other words, I want to reserve the right to reply later to the representative of Greece when the question he has raised is put on the agenda.

We have had many opportunities of giving our views on the concrete proposals contained in the Polish resolution and of showing our approval. I shall merely recall the statement I made before the vote was taken on the amended United States resolution<sup>1</sup>; I do not think I need revert to this. Moreover, I have no intention of dwelling on the method proposed in the Polish resolution. The Polish representative spoke so eloquently today that anything I might add would only detract from his argument.

What I want to emphasize is that in my view the substance of the Polish proposal is in the strictest conformity with the spirit and the letter of the Charter; or if not the strictest, at least the most natural.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 66, 170th meeting.*

M. Parodi a dit aujourd'hui qu'il fallait que la majorité respecte l'opinion de la minorité, et que la minorité respecte celle de la majorité. C'est là une déclaration fort intéressante. Mais on peut se demander: qu'est-ce qui va suivre cette déclaration? Il se peut qu'elle soit utile.

M. Parodi a également abordé la question du Groupe subsidiaire. J'aimerais, moi aussi, exposer les vues de la délégation de l'URSS à ce sujet, mais il me semble qu'il n'est pas opportun d'examiner cette question aujourd'hui.

Telles étaient les remarques que je voulais faire à la présente séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose que nous écoutions ce soir les deux autres orateurs inscrits, après quoi nous lèverons la séance. Nous poursuivrons les discussions sur ce sujet demain à 15 heures.

Les quatre sujets auxquels sera consacrée notre prochaine séance seront: premièrement, le projet de résolution de la Pologne; deuxièmement, la proposition de la Colombie tendant à la création d'un sous-comité; troisièmement, le sort du Groupe subsidiaire et de la Commission d'enquête: prolongera-t-on ou non leur mandat? quatrièmement, la demande de la Grèce tendant à ce que l'on applique les mesures prévues par l'Article 39 de la Charte.

Nous discuterons de ces questions demain, bien que je n'aie pas le moindre espoir que nous puissions enregistrer un succès sur aucune d'entre elles, ni même en terminer. Mais il nous faut le faire. Nous ferons tout notre possible, dans la séance de demain et dans les séances qui suivront, pour sortir de cette impasse.

M. VILFAN (Yougoslavie): Lorsque j'ai demandé la parole, hier, c'était dans l'intention de m'exprimer sur le projet de résolution de la Pologne. Je crois répondre à l'intention du Président, en bornant mes remarques à ce sujet. En d'autres termes, je voudrais me réserver le droit de répondre ultérieurement au représentant de la Grèce, lorsque la question qu'il a soulevée sera à l'ordre du jour.

Nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion de donner notre avis sur les propositions concrètes contenues dans la résolution de la Pologne et de manifester notre approbation. Je me borne à rappeler la déclaration que nous avons faite avant le vote sur la résolution amendée des Etats-Unis<sup>1</sup>; je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y revenir. Je n'ai pas davantage l'intention de m'étendre sur la méthode tracée par la résolution de la Pologne. Le représentant de la Pologne a parlé aujourd'hui de façon si éloquente que ce serait diminuer la valeur de son argumentation que d'y ajouter quoi que ce soit.

Ce que je tiens à souligner, c'est que, à mes yeux, la substance du projet de la Pologne est la plus correcte selon l'esprit et la lettre de la Charte; sinon la plus correcte, du moins la plus naturelle.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 66, 170ème séance.*

If we analyse the contents of Chapter VI of the Charter, on the basis of which the Greek question is being discussed, we shall see that there are three phases or three stages, so to speak, very clearly defined.

I have already tried to draw the Council's attention to these different stages; I shall deal with them very briefly again today.

Chapter VI provides, in the first place, that it is the duty of the States concerned to settle disputes by direct negotiation and by peaceful means; that is the meaning of Article 33.

Article 36 provides, as a second stage of the possible procedure, that the Security Council may recommend appropriate methods of adjustment.

A third stage is provided for in Article 37, according to which the Security Council should recommend such terms of settlement as it may consider appropriate.

If we analyse the Polish proposal in the light of Chapter VI, we shall see that most of its recommendations relate, to a greater or lesser extent, to appropriate procedures or methods of adjustment; it tries to suggest appropriate ways of bringing together the States directly concerned.

That is why I said that the Polish proposal was closest to the spirit and letter of Chapter VI of the Charter. We would be by-passing in one leap the various stages provided for by the authors of the Charter, if we were to drop the Polish resolution merely because it had no substantive content and if we were to insist on adding something to it.

Colonel KERENXHI (Albania) (*translated from French*): I merely wish to state that, if the Polish draft resolution were adopted, it would help to solve the problem. I say "it would help", because it contains no solutions of certain other aspects of the question — and this could not be otherwise. Take, for instance, the question of the presence of foreign troops in Greece, which has contributed to creating this situation. But the Polish draft resolution does provide solutions for certain other equally important aspects of the question.

Some doubts have been expressed regarding this draft resolution and I should like to say a few words on the subject. I mean the doubts expressed as to the co-operation of the States concerned in the settlement of certain problems outstanding between them. It has been said openly that, as things are at present, the countries concerned cannot reach agreement. It is not the first time that such doubts have been expressed. Thus, during the discussion of the United States proposal, it was noticeable that the latter contained no provision regarding the establishment of diplomatic relations between the countries concerned and it was only later, after other discussions, that amendments concerning the estab-

Si nous analysons le contenu du Chapitre VI de la Charte, sur la base duquel la question grecque est traitée, nous constatons que trois phases, trois étapes pour ainsi dire, ont été prévues assez clairement.

Une fois déjà, je me suis efforcé d'attirer l'attention du Conseil sur ces diverses phases; j'y reviens aujourd'hui très brièvement.

Le Chapitre VI prévoit tout d'abord qu'il est du devoir des Etats directement intéressés de régler leurs différends par voie de négociations directes et par des moyens pacifiques; c'est le sens de l'Article 33.

L'Article 36 prévoit, comme seconde phase d'une procédure possible, que le Conseil de sécurité recommande les méthodes d'ajustement appropriées.

Une troisième phase est prévue à l'Article 37, selon lequel le Conseil de sécurité recommande les termes de règlement, qu'il juge appropriés.

Analysant le projet de la Pologne à la lumière du Chapitre VI, nous constatons que la plupart des recommandations figurant audit projet se ramènent plus ou moins aux procédures ou méthodes d'ajustement appropriées; on y recherche de justes méthodes de rapprochement entre Etats directement intéressés.

C'est pourquoi j'ai dit que la proposition de la Pologne répondait le mieux à l'esprit et à la lettre du Chapitre VI de la Charte. Ce serait dépasser d'un bond les diverses étapes prévues par les auteurs de la Charte que de vouloir éliminer la résolution de la Pologne pour la seule raison qu'elle n'aurait pas de contenu réel, que de vouloir absolument lui ajouter quelque chose.

Le colonel KERENXHI (Albanie): Je veux simplement déclarer que, au cas où le projet de résolution de la Pologne serait adopté, il aiderait à la solution de la question. Je dis "aiderait", parce qu'il ne contient pas de solutions concernant certains autres aspects de la question — et il ne pouvait en être autrement. Citons, par exemple, la question de la présence en Grèce de troupes étrangères, qui a contribué à la création d'une telle situation. Mais le projet de résolution de la Pologne prévoit des solutions pour certains autres aspects également importants de la question.

Certains doutes ont été exprimés à l'égard de ce projet de résolution, et je voudrais dire quelques mots à ce sujet. Je veux parler des doutes exprimés quant à la collaboration des Etats intéressés au règlement de certaines questions pendantes entre eux. On a dit clairement que, dans les circonstances actuelles, les pays intéressés ne peuvent pas s'entendre. Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que de tels doutes ont été exprimés. C'est ainsi que, lors de la discussion de la proposition des Etats-Unis, on a pu constater que celle-ci ne contenait aucune disposition relative à l'établissement de relations diplomatiques entre les pays intéressés et ce n'est que plus tard, après d'autres débats, que des amendements

lishment of diplomatic relations were submitted. This shows that it is not considered that the establishment of diplomatic relations between the countries concerned would help to solve the problem.

The United Kingdom representative also spoke against the establishment of diplomatic relations when this was discussed.<sup>1</sup> Yesterday again the United Kingdom representative questioned the effectiveness of the measures provided for in the Polish proposal. The logical connexion between these various statements is obvious: I mean there is clearly no belief in the effective establishment of diplomatic and good-neighbourly relations or in frontier conventions.

This attitude is also discernible in the statements of the Greek delegation. That can be easily understood. The Greek delegation has not brought all its charges against us in order to achieve results such as are embodied in the Polish draft resolution. Other delegations, however, have no grounds whatsoever for questioning the effectiveness of the measures suggested in the Polish representative's proposal. As for us, the other three countries concerned, we have clearly expressed our views on the necessity of good-neighbourly relations, diplomatic relations and frontier conventions. Obviously, the whole tenor of the Polish proposal is in full conformity with the Charter.

With regard to the statement just made by the Greek delegation, I reserve the right to revert to it when it is placed on the agenda.

*The meeting rose at 6.20 p.m.*

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 63, 165th meeting, page 1482.*

concernant l'établissement de relations diplomatiques ont été présentés. Cela indique qu'on ne croit pas que l'établissement de relations diplomatiques entre les pays intéressés contribuerait à résoudre la question.

D'autre part, le représentant du Royaume-Uni, lors de la discussion sur l'établissement des relations diplomatiques, s'est prononcé contre cet établissement<sup>1</sup>. Hier encore, le représentant du Royaume-Uni a exprimé des doutes sur l'efficacité des mesures prévues par la proposition de la Pologne. On voit le rapport logique qui existe entre ces diverses déclarations: il apparaît clairement qu'on ne croit pas à l'efficacité de l'établissement de relations diplomatiques et de bon voisinage ni à celle de conventions frontalières.

Cette attitude se retrouve également dans les déclarations de la délégation de la Grèce. Celà, on le comprend aisément. Cette délégation n'a pas lancé toutes ses accusations contre nous pour aboutir à des résultats comme ceux que contient le projet de résolution de la Pologne. Mais les autres délégations ne sont aucunement fondées à émettre des doutes sur l'efficacité des mesures prévues par la proposition du représentant de la Pologne. Quant à nous, les trois autres pays intéressés, nous nous sommes clairement exprimés sur la nécessité de relations de bon voisinage, de relations diplomatiques et de conventions frontalières. On constate que, en tous ses points, la proposition de la Pologne est en complet accord avec la Charte.

En ce qui concerne la déclaration que vient de faire la délégation de la Grèce, je me réserve le droit d'y revenir quand elle sera à l'ordre du jour.

*La séance est levée à 18 h. 20.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 63, 165ème séance, page 1482.*

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

### AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

### BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

### BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

### CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

### CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

### CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

### COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

### COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

### CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

### CZECHOSLOVAKIA—

### TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA I

### DENMARK—DANEMARK

Einar Munsckgaard  
Nørregade 6  
KJOBENHAVN

### DOMINICAN REPUBLIC—

### REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

### ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

### EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

### FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

### FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V°

### GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

### GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

### HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

### INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

### IRAN

Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

### IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

### LEBANON—LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTE

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

### NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
S'GRAVENHAGE

### NEW ZEALAND—

### NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

### NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

### NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

### PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN

### SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

### SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

### SYRIA—SYRIE

Librairie universelle  
DAMAS

### TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-ISTANBUL

### UNION OF SOUTH AFRICA—

### UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

### UNITED KINGDOM—

### ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER  
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

### UNITED STATES OF AMERICA—

### ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

### URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

### VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

### YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Produzece  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 36  
BEOGRAD

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL**

**OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE**

**PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 71**

**177th meeting**  
**6 August 1947**

**177ème séance**  
**6 août 1947**

**Lake Success**  
**New York**

( 34 p. )

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and seventy-seventh meeting

	<i>Page</i>
279. Provisional agenda .....	1795
280. Adoption of the agenda .....	1795
281. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents .....	1795

#### Documents

The following documents, relevant to the hundred and seventy-seventh meeting, appears as follows:

##### *Official records of the Security Council:*

*First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 3*

##### The Greek Question:

Letter from Mr. A. Gromyko, acting chief of the USSR delegation, to Mr. N. J. O. Makin, President of the Security Council, and reply

Letter from Mr. Th. Aghnides, Greek Ambassador in London, to Mr. Gladwyn Jebb, Executive Secretary, transmitting a statement by the Greek Foreign Affairs Committee (document S/2)

*First Year, Second Series, Supplement No. 5, Annex 8*

Telegram from the Minister of Foreign Affairs of the Ukrainian Soviet Socialist Republic to the Secretary-General, dated 24 August 1946 (document S/137)

##### *First Year, Second Series:*

*Supplement No. 10, Annex 16*

Letter from the Acting Chairman of the delegation of Greece, dated 3 December 1946, and enclosed memorandum

*Supplement No. 10A, Annex 16A*

Reproductions of photostatic exhibits submitted by the Greek delegation at the eighty-second meeting of the Security Council in connexion with the Greek memorandum of 25 November 1946

*Second Year, Supplement No. 11, Annex 30*

Letter, dated 2 May 1947, from the liaison representative of Yugoslavia on the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Principal Secretary of the Commission (document S/341)

*Second Year, Supplement No. 15, Annex 38*

Amendments to the United States draft resolution on the Greek Question submitted by the representative of the United Kingdom at the one hundred and sixty-second meeting of the Security Council (document S/429)

*Second Year, Supplement No. 15, Annex 39*

Amendments to the United States draft resolution on the Greek Question submitted by the representative of France at the one hundred and sixty-second meeting of the Security Council (document S/430)

## TABLES DES MATIERES

### Cent-soixante-dix-septième séance

	<i>Pages</i>
279. Ordre du jour provisoire .....	1795
280. Adoption de l'ordre du jour .....	1795
281. Suite de la discussion sur le rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque. 1795	

#### Documents

Les documents suivants, se rapportant à la cent-soixante-dix-septième séance, figurent dans les publications suivantes:

##### *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité:*

*Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 3*

##### La question grecque:

Lettre de M. A. Gromyko, chef par intérim de la délégation de l'URSS, à M. N. J. O. Makin, Président du Conseil de sécurité, et réponse de M. Makin

Lettre de M. Th. Aghnides, Ambassadeur de Grèce à Londres, à M. Gladwyn Jebb, Secrétaire exécutif, transmettant la déclaration de la Commission des Affaires étrangères grecques (document S/2)

*Première Année, Deuxième Série, Supplément No 5, Annexe 8*

Télégramme en date du 24 août 1946, adressé au Secrétaire général par le Ministre des Affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine (document S/137)

##### *Première Année, Deuxième Série:*

*Supplément No 10, Annexe 16*

Lettre du Président par intérim de la délégation grecque, et memorandum l'accompagnant

*Supplément No 10A, Annexe 16A*

Reproductions des pièces photostatiques soumises par la délégation de la Grèce, lors de la quatre-vingt-deuxième séance du Conseil de sécurité, à l'appui de son memorandum du 25 novembre 1946

*Deuxième Année, Supplément No 11, Annexe 30*

Lettre, en date du 2 mai 1947, adressée au Secrétaire principal de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque par l'agent de liaison yougoslave (document S/341)

*Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 38*

Amendements au projet de résolution des Etats-Unis sur la question grecque, présentés par le représentant du Royaume-Uni à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de sécurité (document S/429)

*Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 39*

Amendements au projet de résolution des Etats-Unis sur la question grecque, présentés par le représentant de la France à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de sécurité (document S/430)



# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 177

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 177

### HUNDRED AND SEVENTY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York  
on Wednesday, 6 August 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).*

*Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.*

#### 279. Provisional agenda (document S/468)

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek Question:
  - (a) Report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)<sup>1</sup>
  - (b) Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General, and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451)<sup>2</sup>.

#### 280. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

#### 281. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents

*At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania; Mr. Mevorah, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.*

<sup>1</sup> See Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 2.

<sup>2</sup> Ibid., Supplement No. 17, Annex 42.

### CENT-SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 6 août 1947, à 15 heures.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.*

#### 279. Ordre du jour provisoire (document S/468)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question grecque:
  - a) Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)<sup>1</sup>.
  - b) Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim, par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451)<sup>2</sup>.

#### 280. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### 281. Suite de la discussion sur le rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque

*Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie; M. Mevorah, représentant de la Bulgarie; M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.*

<sup>1</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.

<sup>2</sup> Ibid., Supplément No 17, Annexe 42.

Mr. MUNIZ (Brazil): Before we go any further with the discussion, the Brazilian delegation wishes to place on record some observations concerning the outcome of this question. To begin with, may I be allowed to give a résumé of our proceedings in the present case?

On three occasions in the course of one year the attention of this Council has been called to the situation in Greece. First, there was an accusation that foreign troops stationed in that country constituted a threat to world peace<sup>1</sup>. That accusation was dismissed as unfounded.

Some months later, a similar accusation was made, this time directed against the Greek Government itself<sup>2</sup>. Despite the desire of some members, my own Government included, to institute an investigation, it was impossible then to reach agreement on such procedure. The Greek Question fell to the ground, only to rise again when the Greek Government itself requested the Security Council to clear up the matter<sup>3</sup>.

I do not know whether the members of this Council were impressed by the consideration that they were dealing with this question for the third time, or whether we were better disposed then; but the fact remains that in December last we agreed to an investigation, a course which seemed wise to everyone in our opinion. We set up a Commission of Investigation<sup>4</sup>, and gave it definite instructions. We vested it with the necessary powers to accomplish its functions, and at least we were moving speedily and in the right direction.

I need not tell the members of the Council of the work of that Commission. We have dwelt at length on the analysis of its report, and those who are interested may ask the Secretary-General how much it cost in United States dollars. It cost a great deal. All this work and all this money were to serve a good purpose, the very purpose for which the Security Council was established—to see that international peace and security prevailed throughout the world.

Unfortunately, we have reached a stage in our deliberations where we feel more than a simple doubt as to the result of all the trouble we have undergone. We unanimously recognized that the situation under consideration was likely to endanger peace, and yet we could not agree on any measure designed to dispel that danger. It seems as if the will-power of the Security Council is seriously affected and that the Council is incapable of taking decisions leading to settlements.

The entire structure of the United Nations is based upon security. The framers of the Charter laboured under the conviction that if security were attained by the United Nations, all the other high aims of that Organization would be safely achieved through peaceful collaboration. The world would then at least enter into a period of economic and social progress through the utiliza-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 3.

<sup>2</sup> *Ibid.*, First Year, Second Series, Supplement No. 5, Annex 8.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplements Nos. 10, 10A, Annexes 16, 16A.

<sup>4</sup> *Ibid.*, No. 28, 87th meeting, page 700.

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Avant que nous reprenions la discussion, la délégation du Brésil désire que certaines observations concernant le résultat de nos délibérations figurent au procès-verbal. Qu'il me soit permis tout d'abord de faire le résumé de ce qui s'est passé dans cette affaire.

A trois reprises, au cours de la même année, l'attention du Conseil a été attirée sur la situation existant en Grèce. D'abord, il y eut une accusation d'après laquelle les troupes étrangères stationnées dans ce pays constituaient une menace à la paix du monde<sup>1</sup>. Cette accusation, considérée comme injustifiée, a été rejetée.

Quelques mois plus tard une accusation identique a été portée, dirigée cette fois contre le Gouvernement grec lui-même<sup>2</sup>. Nonobstant le désir de certains membres, y compris mon Gouvernement, d'entreprendre une enquête, il fut impossible à ce moment d'arriver à un accord au sujet d'une telle procédure. La question grecque demeura sans solution et rebondit à nouveau quand le Gouvernement grec lui-même pria le Conseil de sécurité d'élucider la question<sup>3</sup>.

J'ignore si les membres du Conseil ont été impressionnés par la constatation du fait qu'ils examinaient ce problème pour la troisième fois ou si nous nous trouvions alors dans de meilleures dispositions, mais il reste que, en décembre dernier, nous avons accepté d'entreprendre une enquête, solution qui, à notre avis, parut sage à chacun. Nous avons créé une Commission d'enquête<sup>4</sup> et lui avons donné des instructions précises. Nous lui avons accordé les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et, au moins, nous avançons rapidement dans la bonne direction.

Point n'est besoin de relater le travail de cette Commission. Nous avons longuement analysé son rapport et ceux que cela intéresse peuvent demander au Secrétaire général combien il a coûté, en dollars des Etats-Unis. Ce montant est très élevé. Tout ce travail et tout cet argent étaient destinés à servir un but louable, le but même pour lequel le Conseil de sécurité a été établi: veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales de par le monde.

Malheureusement, au stade actuel de nos délibérations, nous ressentons plus qu'un simple doute quant aux résultats de tout le mal que nous nous sommes donné. Nous avons reconnu unanimement que les circonstances en cause étaient de nature à menacer la paix, et, cependant, nous n'avons pu arriver à un accord au sujet des mesures qui s'imposent pour écarter ce danger. Il semble que la force de volonté du Conseil de sécurité soit sérieusement atteinte et que le Conseil soit incapable de prendre des décisions aboutissant à des solutions.

Toute la structure de l'Organisation des Nations Unies repose sur la sécurité. Les auteurs de la Charte ont agi avec la conviction que, si l'Organisation des Nations Unies pouvait réaliser la sécurité, tous les autres buts élevés de cette Organisation pourraient être atteints sans difficulté au moyen d'une collaboration pacifique. Le monde entrerait alors enfin dans une période de progrès

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 3.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Première Année, Deuxième Série, Supplément No 5, Annexe 8.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Suppléments Nos 10, 10A, Annexes 16, 16A.

<sup>4</sup> *Ibid.*, No 28, 87ème séance, page 700.



tion of scientific knowledge and advanced technique, thus opening an immense horizon for the material and moral improvement of man. The outcome of the Greek case has regrettably affected that hope.

The voting procedure established by the Charter, originally aimed at securing unanimity of the major Powers in grave matters of peace enforcement, has already exposed us to many disillusionments, but in no preceding instance has disillusionment been so great as in the present case. It was argued at San Francisco that the veto could not be logically applied in the field of peaceful settlement of disputes. We now see only too well the force of this argument, and we can only regret that recognition of it has not been embodied in the Charter. If the idea underlying the veto is that of preventing a great Power from being compelled to take measures of enforcement against its will and interests, then the application of the veto in the field of peaceful settlement seems to be illogical to say the least; it nullifies Chapter VI of the Charter and renders the Security Council powerless in preventing conflicts through peaceful arrangements. All the significance of the veto is thereby lost in the attempt to utilize it outside the field in which some justification might reasonably be found for its existence.

However, in view of the fact that the Security Council has been unable to take any further action on the Greek Question, it seems apparent to the Brazilian delegation that the action previously taken stands; and until the Council decides otherwise, the Commission of Investigation established in December of last year, and its Subsidiary Group, are still in existence and fully authorized to proceed with their work within their terms of reference. The fact that the resolution establishing the Commission does not fix any date for the winding-up of this Commission is the best evidence that the Commission continues to exist until the Council takes a decision to the contrary.

We are facing a crisis in the United Nations. Crises are frequently the symptom of a healing process, when they bring into action elements of vitality previously dormant or unknown. It may well happen that the present crisis will set in motion forces which might correct the situation and permit the Security Council to fulfil the functions for which it was designed. This is why we should not lose hope. We may perhaps be able to find elsewhere in our Organization appropriate machinery for dealing with this Question after the failure of our last effort. The ample powers given the General Assembly by Article 10 and more specifically by Article 11 of the Charter provide the possible alternative course in the present emergency.

As regards the statement made at the hundred and seventy-sixth meeting<sup>1</sup> by the representative of Greece, the Brazilian delegation reserves the right to express its opinion at a later date.

The PRESIDENT: Although there is a good deal of truth in what the representative of Brazil has said concerning the rule of unanimity, nevertheless

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70.

économique et social, par l'utilisation de la science et d'une technique perfectionnée, ouvrant ainsi un immense horizon au progrès matériel et moral de l'homme. Le résultat de nos discussions au sujet de la question grecque a malheureusement porté atteinte à cet espoir.

La procédure de vote établie par la Charte et qui tendait, à l'origine, à favoriser l'unanimité des grandes Puissances à propos des graves problèmes du maintien de la paix, nous a déjà causé de nombreuses désillusions, mais jamais auparavant la désillusion n'a été si grande que dans le cas qui nous occupe. On a prétendu, à San-Francisco, que le veto ne pourrait logiquement s'appliquer dans le domaine du règlement pacifique des différends. Nous ne mesurons que trop bien, maintenant, la valeur de cet argument, et nous ne pouvons que regretter qu'il n'ait pas été reconnu par la Charte. Si l'idée à la base du veto est d'empêcher qu'une grande Puissance ne se trouve dans l'obligation de prendre des mesures coercitives contre sa volonté et ses intérêts, alors, l'application du veto dans le domaine du règlement pacifique paraît au moins illogique; il détruit l'effet du Chapitre VI de la Charte et rend le Conseil de sécurité impuissant à prévenir les conflits par la voie de règlements pacifiques. Toute la raison d'être du veto disparaît ainsi, si l'on tente de l'utiliser en dehors du domaine pour lequel son existence peut raisonnablement se justifier.

Toutefois, en raison du fait que le Conseil de sécurité a été incapable d'entreprendre toute action ultérieure en ce qui concerne la question grecque, la délégation du Brésil estime évident que les mesures prises précédemment demeurent valables; et, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, la Commission d'enquête établie en décembre de l'année dernière, ainsi que son Groupe subsidiaire, existent toujours et sont parfaitement autorisés à poursuivre leur travail dans les limites de leur mandat. Le fait que la résolution créant la Commission ne fixe aucune date pour la dissolution de cette Commission est la meilleure preuve que la Commission continue d'exister jusqu'à décision contraire du Conseil.

Nous nous trouvons en présence d'une crise de l'Organisation des Nations Unies. Les crises constituent souvent des symptômes de guérison lorsqu'elles mettent à l'œuvre des éléments de vitalité précédemment inactifs ou inconnus. Il est bien possible que la crise présente mette en mouvement des forces susceptibles de remédier à la situation et de permettre au Conseil de sécurité de remplir les fonctions pour lesquelles il a été établi. C'est pour cela que nous ne devons pas désespérer. Il se peut que nous puissions trouver ailleurs, dans notre Organisation, le mécanisme approprié nous permettant d'aborder cette question après l'échec de notre dernier effort. Les larges pouvoirs dont dispose l'Assemblée générale en vertu de l'Article 10 et, plus particulièrement, en vertu de l'Article 11 de la Charte, permettent d'envisager une autre solution possible de la situation critique actuelle.

En ce qui concerne la déclaration faite à la cent-soixante-seizième séance<sup>1</sup> par le représentant de la Grèce, la délégation du Brésil se réserve le droit d'exprimer son opinion à une date ultérieure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Bien qu'il y ait une bonne part de vérité dans ce qu'a dit le représentant du Brésil au sujet de la règle de l'una-

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70.

less, as long as we are acting under the rules of the Charter and under our rules of procedure, we should confine our activities within the framework of the Charter, to which we have pledged loyalty. We should respect the rights conferred by the Charter on the permanent members of the Security Council; and we should try to find some acceptable solution which will help to ameliorate the situation, which at the present time is rather critical.

It is true that the Security Council established a Commission of Investigation in the expectation that that Commission would render a report to the Council and that the Council would then adopt a resolution in regard to that report. As the Security Council has thus far failed to adopt any such resolution, and as the Commission of Investigation remains in existence as long as no resolution in connexion with its report is adopted, it is my opinion that the Commission should continue its investigation and should continue to exercise the functions bestowed upon it by the Security Council; it may then be able to submit new proposals in the future which may perhaps be adopted by the Council.

As regards the Subsidiary Group, the resolution of the Security Council is clear. It states: "pending a new decision of the Security Council, the Commission established by the resolution of the Council of 19 December 1946 shall maintain in the area concerned a subsidiary group composed of a representative of each of the members of the Commission, to continue to fulfil such functions as the Commission may prescribe in accordance with the terms of reference given in the above resolution of the Council."<sup>1</sup>

I therefore consider that the Subsidiary Group must remain in existence, and must continue fulfilling the functions allotted to it by the terms of reference given in the afore-mentioned resolution until a new resolution or decision is adopted by the Security Council. No decision has been taken by the Security Council as to the fate of the Subsidiary Group or the Commission, and it goes without saying that their existence continues until such a resolution is adopted.

We now have to continue with the report of the Commission of Investigation. Perhaps we shall be able to adopt some resolution in regard to the report. Several draft resolutions have already been discussed by the Security Council, but unfortunately they have not been adopted. There is still before the Council the draft resolution presented by the representative of Poland. It is the latest one, and we must take some action on it. I think that the representative of Poland insists on a vote on this resolution; I do not know whether he wishes a vote to be taken upon it paragraph by paragraph or as a whole. In either case, I should like to express the view of the Syrian delegation on this resolution.

Although I consider the resolution acceptable when taken paragraph by paragraph, it is not acceptable as a whole because it lacks certain elements which are essential in order to give effect to the report of the Commission. I cannot cast a positive vote for the resolution, because it lacks the fundamental basis for an appropriate solution.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 37, 131st meeting.

nimité, il n'en est pas moins vrai que, aussi longtemps que nous sommes régis par la Charte et le règlement intérieur, nous devons limiter notre activité aux dispositions de la Charte, à laquelle nous nous sommes engagés à rester fidèles. Nous devons respecter les droits reconnus par la Charte aux membres permanents du Conseil de sécurité; et nous devons essayer de trouver une solution acceptable qui aidera à améliorer la situation, plutôt critique en ce moment.

Il est vrai que le Conseil de sécurité a établi une Commission d'enquête, prévoyant que cette Commission lui soumettrait un rapport à propos duquel il adopterait alors une résolution. Mais, puisque le Conseil de sécurité n'a, jusqu'à présent, adopté aucune résolution de cette sorte, et puisque la Commission d'enquête continue d'exister aussi longtemps que son rapport ne fera pas l'objet d'une résolution, j'estime que la Commission doit poursuivre son enquête et continuer à remplir les fonctions qui lui ont été dévolues par le Conseil de sécurité. Elle sera peut-être en mesure ainsi de soumettre, dans l'avenir, de nouvelles propositions qui, peut-être, pourront être adoptées par le Conseil.

En ce qui concerne le Groupe subsidiaire, la résolution du Conseil de sécurité est claire. Elle stipule que, "en attendant une nouvelle décision du Conseil de sécurité, la Commission établie par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946 maintiendra dans la région intéressée un groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des Etats membres de la Commission, en vue de continuer à remplir les fonctions que la Commission pourrait lui assigner conformément au mandat défini dans la résolution précitée du Conseil de sécurité"<sup>1</sup>.

C'est pourquoi je considère que le Groupe subsidiaire doit continuer d'exister et de poursuivre l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée dans le mandat faisant l'objet de la résolution précitée, jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution ou décision soit adoptée par le Conseil de sécurité. Celui-ci n'a pris aucune décision quant au sort du Groupe subsidiaire ou de la Commission, et il va sans dire qu'ils continuent d'exister jusqu'à ce qu'une telle résolution ait été adoptée.

Nous devons poursuivre maintenant l'examen du rapport de la Commission d'enquête. Peut-être aurons-nous la possibilité d'adopter une résolution au sujet du rapport. Le Conseil de sécurité a déjà discuté divers projets de résolution, mais aucun de ceux-ci n'a malheureusement été adopté. Il reste au Conseil à examiner le projet de résolution présenté par le représentant de la Pologne. C'est le dernier, et nous devons prendre une décision à son sujet. Je crois que le représentant de la Pologne insiste pour que l'on procède au vote sur cette résolution; j'ignore s'il désire que l'on vote paragraphe par paragraphe ou sur l'ensemble du projet. En tout cas, je voudrais exprimer le point de vue de la délégation de la Syrie à propos de cette résolution.

Bien que j'estime que la résolution soit acceptable, considérée paragraphe par paragraphe, elle est inacceptable dans son ensemble, parce qu'il lui manque certains éléments essentiels à la mise en œuvre du rapport de la Commission. Je ne puis émettre de vote positif en faveur de la résolution, parce qu'il lui manque l'élément fondamental permettant d'arriver à une solution adéquate.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No. 37, 131ème séance.

Mr. LANGE (Poland) : I shall ask the President to put the resolution to the vote paragraph by paragraph, and I should like to explain the reasons why.

The President himself has explained that although the separate paragraphs may be acceptable to many members, the resolution as a whole may not be acceptable. Of course we understand that members can hold that view, but I think that, because of the sharp differences of opinion which exist between us, it is rather desirable to put on record the subjects on which we do agree, by voting paragraph by paragraph.

Perhaps it may appear strange, and it may even appear to be an obsession of mine, that I should always insist on the existence of certain areas of agreement, even in situations where there are such sharp differences of opinion. I believe that this is important, because the Security Council is an organ designed to reach agreement on certain points. I think that when we can register certain areas of agreement, and separate clearly the points on which we agree from those on which we do not agree, that is a positive achievement within the reach of the Council. It may also have the additional advantage of making it easier to reach agreement on points which are outstanding.

The representative of China asked me whether I consider that my resolution is the last chapter on the subject. No, I consider it as the first chapter of a new effort, a chapter in which we no longer continue to make political demonstrations or register the totality of our views, but in which we try to reach practical agreements. Even though my resolution may not be finally adopted, I think it will be a step along this road.

There is, however, one further suggestion and appeal which I should like to make to the members of the Council. Many members have expressed doubt as to whether they can vote on the whole of my resolution because it does not contain enough, though they may agree with what it contains. To these members I should like to address an appeal which they may see fit to accept or reject, because they must judge for themselves. The appeal is that they should vote for my resolution, and should try to present what they consider to be important in the subsequent stages of our discussion and work.

The PRESIDENT: We shall now proceed to vote. After voting on the paragraphs one by one, we shall vote on the entire resolution.

I ask the Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs, to read the first paragraph.

M. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs) :

The text of the preamble and paragraph 1 of the draft resolution submitted by the representative of Poland reads as follows:

*"The Security Council,*

*"Having received and considered the report of the Commission of Investigation established by the resolution of the Council dated 19 December 1946,*

M. LANGE (*traduit de l'anglais*) : Je demande au Président de mettre la résolution aux voix, paragraphe par paragraphe, et je voudrais expliquer pourquoi.

Le Président lui-même a indiqué que, bien que les paragraphes pris séparément puissent être acceptables pour beaucoup de membres, la résolution dans son ensemble peut être inacceptable. Evidemment, nous comprenons que certains membres soient de cet avis, mais j'estime que, en raison des profondes divergences de vues qui se manifestent entre nous, il est préférable que le procès-verbal révèle, au moyen du vote paragraphe par paragraphe, les sujets qui font l'objet d'un accord.

Il peut paraître étrange, et cela peut même paraître une obsession, que j'insiste toujours sur l'existence de certains terrains d'entente même dans des circonstances où se manifestent des divergences de vues si profondes. Je crois que c'est important, parce que le Conseil de sécurité est un organe chargé d'aboutir à l'accord sur certains points. Je crois que, lorsque nous pouvons trouver certains terrains d'entente, et séparer nettement des autres les points qui font l'objet d'un accord, il y a un résultat positif, à la portée du Conseil. Cela peut également comporter l'avantage supplémentaire de faciliter un accord sur les questions en suspens.

Le représentant de la Chine m'a demandé si je considère que ma résolution est le dernier chapitre concernant ce sujet. Non, je la considère comme le premier chapitre d'un nouvel effort, un chapitre dans lequel nous cessons de nous livrer à des démonstrations politiques ou d'enregistrer l'ensemble de nos points de vue, mais dans lequel nous essayerons d'aboutir à des accords pratiques. Et même si ma résolution n'est pas adoptée en fin de compte, je crois qu'elle constituera un pas en avant dans cette voie.

Je voudrais, néanmoins, faire encore une suggestion, et adresser un appel aux membres du Conseil. De nombreux membres ont exprimé un doute sur le point de savoir s'ils peuvent voter sur l'ensemble de ma résolution, parce qu'elle ne contient pas suffisamment d'éléments, bien qu'il leur soit possible d'approuver son contenu. Je désire adresser à ces membres un appel, que je leur laisse le soin d'accepter ou de rejeter, parce qu'ils doivent en juger eux-mêmes. J'en appelle à eux pour qu'ils votent en faveur de ma résolution, et essaient de présenter ce qu'ils considèrent comme important, aux stades ultérieurs de nos débats et de nos travaux.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder au vote. Après avoir voté sur les paragraphes, un par un, nous voterons sur l'ensemble de la résolution.

Je prie M. le Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques de donner lecture du premier paragraphe.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*) : Voici le texte du préambule et du paragraphe premier du projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission d'enquête constituée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946,*

*"Resolves that:*

"1. The Security Council recommends to the Governments of Greece, on the one hand, and Albania, Bulgaria, and Yugoslavia, on the other, to do their utmost to establish normal good-neighbourly relations. Should subjects of complaint arise these should be referred either through diplomatic channels to the Governments concerned, or, should this recourse fail, to the appropriate organs of the United Nations."

*A vote was taken by a show of hands. There were 2 votes in favour and 9 abstentions. The paragraph was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.*

*Votes for:* Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstentions:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Paragraph 2 reads as follows:

"2. The Security Council recommend that diplomatic relations should be established between Greece on one hand, and Albania and Bulgaria on the other, and that diplomatic relations between Greece and Yugoslavia should be normalized."

*A vote was taken by show of hands. There were 4 votes in favour and 7 abstentions. The paragraph was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.*

*Votes for:* Australia, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstentions:* Belgium, Brazil, China, Colombia, France, United Kingdom, United States of America.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Paragraph 3 reads as follows:

"3. The Security Council recommend that the Governments of Greece, Albania, Bulgaria, and Yugoslavia renew old or enter into new bilateral frontier conventions providing for a settlement of frontier incidents. Those conventions may provide for bilateral frontier commissions."

*A vote was taken by show of hands. There were 4 votes in favour and 7 abstentions. The paragraph was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.*

*Votes for:* Australia, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstentions:* Belgium, Brazil, China, Colombia, France, United Kingdom, United States of America.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Paragraph 4 reads as follows:

"4. The Security Council recommend that the Government of Greece on one hand and the Governments of Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the other, settle the problem of refugees in the spirit of mutual understanding and friendly relations among those countries."

*"Décide:*

"1. Le Conseil de sécurité recommande aux Gouvernements de la Grèce, d'une part, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie d'autre part, de faire tout leur possible pour établir entre eux des relations de bon voisinage. Au cas où l'un des Gouvernements aurait des plaintes à formuler, il devrait les présenter aux Gouvernements intéressés par la voie diplomatique, ou bien, si cette méthode échouait, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies".

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 2 voix pour et 9 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le paragraphe n'est pas adopté.*

*Votent pour:* Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 2:

"2. Le Conseil de sécurité recommande que des relations diplomatiques soient établies entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie et la Bulgarie, d'autre part, et que les relations diplomatiques redeviennent normales entre la Grèce et la Yougoslavie."

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 4 voix pour et 7 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le paragraphe n'est pas adopté.*

*Votent pour:* Australie, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent:* Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 3:

"3. Le Conseil de sécurité recommande que les Gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, renouvellent les anciennes conventions frontalières bilatérales ou signent de nouvelles prévoyant un règlement des incidents de frontière. Ces conventions pourront prévoir la création de commissions frontalières bilatérales."

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 4 voix pour et 7 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le paragraphe n'est pas adopté.*

*Votent pour:* Australie, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent:* Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 4:

"4. Le Conseil de sécurité recommande que le Gouvernement de la Grèce, d'une part, et les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, d'autre part, règlent le problème des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle et de relations amicales entre ces pays."

*A vote was taken by show of hands. There were 4 votes in favour and 7 abstentions. The paragraph was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.*

*Votes for:* Australia, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstentions:* Belgium, Brazil, China, Colombia, France, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: I now put to a vote the whole resolution.

*A vote was taken by show of hands. There were 2 votes in favour and 9 abstentions. The draft resolution was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.*

*Votes for:* Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstentions:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: This is the last proposal on the report of the Commission of Investigation.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I should like to say a word about the vote which I have just cast.

I find myself in the situation to which the President himself, and Mr. Lange too, have referred: that of finding the paragraphs good in themselves, but the resolution inadequate as a whole.

I did not want to support the paragraphs taken separately, and then cast a negative vote when the whole resolution was moved, for I wished to avoid the apparent contradiction and the possible misunderstanding which might have been created by my action in voting for the paragraphs when they were presented separately and voting against them when they were presented as a complete resolution.

That is why I thought it better to abstain from voting.

The PRESIDENT: The next point to be taken up this afternoon, to which I referred at the hundred and seventy-sixth meeting, is the suggestion of the Colombian delegation that a committee should be constituted to study the Greek Question and try to find a draft resolution which may be acceptable to the Security Council. The draft resolution which has been submitted by the delegation of Colombia reads as follows:

*"The Security Council resolves*

*"To appoint a sub-committee of the representatives of the delegations which have submitted proposals on the Greek Question and amendments thereto, in order to ascertain the possibility of formulating a new draft resolution which the sub-committee can recommend for the approval of the Council."*

Mr. LÓPEZ (Colombia): Originally I had in mind the idea of submitting this draft resolution simply as a suggestion and, if I remember correctly, I stated very clearly that I would not move it formally unless there was a clear expression on the part of the Council regarding the usefulness of so doing. Discussion of the various proposals at this late stage has drifted rather aimlessly, and I have not been able to form any opinion as to whether the majority of the members of this Coun-

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 4 voix pour et 7 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le paragraphe n'est pas adopté.*

*Votent pour:* Australie, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent:* Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix, maintenant, l'ensemble de la résolution.

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 2 voix pour et 9 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le projet de résolution n'est pas adopté.*

*Votent pour:* Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est la dernière proposition relative au rapport de la Commission d'enquête.

M. PARODI (France): Je voudrais simplement dire un mot en ce qui concerne la position que je viens de prendre dans le vote.

Je me suis trouvé dans la situation que le Président lui-même a indiquée, et que M. Lange avait indiquée également: celle de trouver les paragraphes bons en eux-mêmes, mais la résolution insuffisante dans son ensemble.

Je n'ai pas voulu me prononcer en faveur des paragraphes pris séparément et, ensuite, voter "contre" lors de la mise aux voix de l'ensemble— ceci afin d'éviter ce qu'il y aurait eu, en apparence, de contradictoire dans cette prise de position qui risquait de ne pas être comprise et qui aurait consisté à voter des paragraphes lorsqu'ils étaient présentés séparément et à ne plus les voter quand ils étaient mis aux voix comme un tout.

C'est pourquoi j'ai estimé plus normal de m'abstenir dans le vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La question qui doit être examinée ensuite cet après-midi, et dont j'ai fait mention à la cent-soixante-seizième séance, est la suggestion de la délégation de la Colombie, tendant à la création d'un sous-comité, qui serait chargé d'étudier la question grecque et de tenter d'établir un projet de résolution acceptable pour le Conseil de sécurité. Voici le projet de résolution soumis par la délégation de la Colombie:

*"Le Conseil de sécurité décide*

*"De nommer un sous-comité composé des représentants des délégations qui ont soumis des propositions sur la question grecque et des amendements y relatifs, qui sera chargé de rechercher la possibilité de formuler un nouveau projet de résolution que le sous-comité pourra recommander à l'approbation du Conseil de sécurité."*

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): J'avais d'abord l'intention de soumettre ce projet de résolution sous forme de simple suggestion et, si ma mémoire m'est fidèle, j'ai déclaré très clairement que je n'en ferais pas une proposition formelle, à moins que le Conseil n'exprime nettement l'avis qu'il serait utile d'agir ainsi. Les récentes discussions relatives aux différentes propositions se sont déroulées de manière plutôt confuse, et je n'ai pas été en mesure de déterminer si la

cil consider that it would be worth-while to submit this proposition in writing as I have just done.

On second thought, I have come to believe that it would be highly useful to submit this proposal in writing. Even if it is not accepted, even if a majority of the members of the Council think it will not serve any useful purpose, I submit that it is extremely important for the Council to know whether it would be worth-while to make a new effort to bring together the leaders of the opposing views in the Council and offer them a new opportunity to reach an agreement. I submit that it would be helpful to know, in case they do not accept this proposal, that in their opinion it is useless to make any further attempt to bring about a reconciliation.

I find that my first position really corresponds to the position of a member of one of the two groups into which the Council is unfortunately divided. What we have to do is substantially to follow the lead of the great Powers in these very important matters about which the representatives of the small nations have so little to say or do. But the other position, I believe, is more consistent with what, in the last analysis, should be done by the representatives of the small nations, who are sitting here to represent not only their countries but also the Organization at large. If we continue to head for a crisis, and are eventually to become involved in major difficulties, I am inclined to think that millions upon millions of people all over the world will wish to know how we eventually reached that stage. They will want to have some record of the development of the crisis. They will want to evaluate the responsibility.

For my own part, I have already taken the liberty of stating that I am an inveterate optimist and that I still hope the Council will be able to find some way out of its present difficulty. Therefore, in moving this resolution, I again wish to express the hope that it will be not only acceptable to the Security Council but also fruitful in the sense of approaching, if not reaching, a solution to the all-important Greek Question.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : When the representative of Colombia first outlined the proposal which he has now submitted to us, I indicated that in general I would not be opposed to it, but I should not have any great faith in the success of this resort to a sub-committee. The mover of the resolution, in spite of his "inveterate optimism," has himself expressed considerable doubt, and the statement from the representative of the USSR at the hundred and seventy-sixth meeting, certainly did not encourage any hopes that it would lead to any useful result. At the same meeting, the President expressed himself with some pessimism in regard to its prospects. Still, I am impressed with the fact that the Council certainly has laid upon it the duty of making every possible effort to try and find a solution of any difficulty or dispute submitted to it; therefore, if the majority of the Council feels that it is wise and expedient to resort to this device, it will do so.

majorité des membres du Conseil estiment qu'il serait utile de soumettre cette proposition par écrit, comme je viens de le faire.

Après réflexion, j'ai acquis la conviction qu'il serait fort utile de soumettre cette proposition par écrit. Même dans l'éventualité où elle ne serait pas acceptée, même si la majorité des membres du Conseil estiment qu'elle ne saurait être très utile, je prétends qu'il est extrêmement important que le Conseil sache s'il convient de tenter un nouvel effort pour rapprocher les protagonistes des opinions divergentes qui se sont manifestées au sein du Conseil et leur offrir une nouvelle occasion d'arriver à un accord. Je prétends qu'il serait intéressant de savoir, dans l'éventualité où ils rejetteraient cette proposition, s'ils estiment inutile de tenter tout nouvel effort pour amener une réconciliation.

Je constate que ma première attitude correspond, en réalité, à celle d'un membre d'un des deux groupes qui, malheureusement, divisent le Conseil. En l'occurrence, ce qu'il nous reste à faire, c'est, en somme, de suivre la ligne de conduite tracée par les grandes Puissances en ce qui concerne ces importantes questions, au sujet desquelles les représentants des petits pays ont si peu à dire ou à faire. Mais l'autre attitude, je crois, est plus conforme, en dernière analyse, à la ligne de conduite que doivent suivre les représentants des petits pays qui siègent ici pour représenter, non seulement leur propre pays, mais également l'ensemble de l'Organisation. Si nous continuons à marcher vers une crise, et si nous aboutissons éventuellement à des difficultés capitales, je suis tenté de croire que des millions et des millions d'hommes, partout dans le monde, désireront savoir, dans cette éventualité, comment nous sommes arrivés à un tel état de choses. Ils désireront connaître les développements de la crise. Ils désireront mesurer les responsabilités.

Pour ma part, j'ai déjà pris la liberté de déclarer que je suis un optimiste invétéré et que je persiste à espérer que le Conseil pourra trouver une issue aux difficultés actuelles. C'est pourquoi, en soumettant cette résolution, je désire exprimer à nouveau l'espoir qu'elle sera, non seulement acceptable, mais aussi profitable pour le Conseil de sécurité, et qu'elle permettra de serrer de près l'importante question grecque, sinon d'aboutir à une solution de cette question.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Lorsque le représentant de la Colombie a d'abord exposé dans ses grandes lignes la proposition qu'il vient de nous soumettre, j'ai indiqué de façon générale que je ne m'y opposerais pas, mais que je n'aurais pas grand foi dans le succès de ce recours à un sous-comité. L'auteur de la résolution, en dépit de son "optimisme invétéré", a lui-même exprimé un doute assez sensible, et la déclaration du représentant de l'URSS, à la cent-soixante-seizième séance, n'a certainement pas accru l'espoir que cette entreprise conduirait à un résultat pratique. A la même séance, le Président a manifesté un certain pessimisme à l'égard des perspectives qu'elle permettrait d'envisager. Je suis convaincu, cependant, que le Conseil a le devoir de tenter tous les efforts possibles pour rechercher et trouver une solution à toute difficulté ou différend qui lui sont soumis; c'est pourquoi, si la majorité des membres du Conseil estiment qu'il est sage et pratique d'avoir recours à cette solution, il agira en conséquence.

But I must make one qualification. I do hope that this case which has already taken up so much of the Council's time will not be unduly delayed by discussion all over again, in a new body, of matters which have been discussed almost more than necessary in more than one instance. The Commission of Investigation which we sent to Greece pursued its deliberations for about two months. I am not quite sure that the Council has not already almost equalled that period in its consideration of the matter, and we really cannot afford further delay. Therefore, I would support the proposal of the Colombian representative if the following addition could be accepted. I suggest that we add at the end of the draft resolution the following sentence:

"The sub-committee is requested to report its conclusions in the course of the present week."

I do not like time-limits, and I admit that this is a very short period; but the representative of Colombia has worded his draft, if I may say so, very wisely and well. He gives it as the function of this sub-committee to ascertain the possibility of formulating a new draft resolution. He does not ask the sub-committee to produce a ready-made and completely satisfactory formula. I do not think it would take more than a day or two at the outside for such a body to be able to report to us whether it thinks there is any possibility of reaching agreement on a formula or proposal, or whether it finds the opposing views are so fundamentally and so flatly opposed to each other that there is no use pursuing the matter further along these lines.

Therefore, I do hope that the amendment may be accepted. With the amendment, I could vote for and accept the proposal of the representative of Colombia. I think, however, that if it results in a delay beyond this week, we shall incur a very heavy responsibility. I must refer to the fact that incidents in this dangerous area of the northern frontier of Greece succeed one another with rather alarming rapidity and intensity. We are getting into a very dangerous phase which cannot be neglected very much longer. It is true that we have on the spot what is known as the Subsidiary Group which watches the situation as best it can. But that Group has been very much thwarted and hindered, and that is a matter which will have to be attended to later. The situation is very precarious; therefore, unless we have a time-limit of that kind added to the proposal of the Colombian representative, I cannot support it.

Mr. JOHNSON (United States of America): My delegation has a very deep appreciation of the constant efforts of the representative of Colombia and of the interest he has shown by his endeavours to bring the opposing views into some sort of agreement. The idea behind the committee that he proposes warrants commendation; and the United States delegation will vote for the establishment of that committee, with the addition suggested by the representative of the United Kingdom that a certain time-limit should be set on the committee's report. I concur in the reasons given by Sir Alexander Cadogan for the necessity of setting a time-limit on the work of the committee, although I dislike, as he does, the idea of putting time-limits on work of this kind.

Toutefois, je dois faire une réserve. J'espère que cette affaire, qui a déjà assez accaparé le temps du Conseil, ne sera pas inutilement retardée par de nouveaux débats, au sein d'un nouvel organisme, au sujet de questions qui ont été discutées pour ainsi dire plus qu'il ne le faut, à plus d'une reprise. La Commission d'enquête que nous avons envoyée en Grèce a poursuivi ses travaux pendant deux mois environ. Je ne suis pas convaincu que le Conseil n'a pas déjà consacré un temps presque aussi long à l'examen du problème et, réellement, nous ne pouvons souffrir aucun nouveau délai. C'est pourquoi j'appuierais la proposition du représentant de la Colombie si l'on pouvait accepter l'additif suivant. Je propose que nous ajoutions, à la fin du projet de résolution, la phrase suivante:

"Le Sous-Comité est prié de soumettre ses conclusions dans le courant de la présente semaine."

Je n'aime pas les délais imposés, et j'avoue que je propose une période très brève; mais le représentant de la Colombie a rédigé son projet, si je puis m'exprimer ainsi, très sagement et très bien. Il veut donner au Sous-Comité la fonction de rechercher la possibilité d'élaborer un nouveau projet de résolution. Il ne demande pas au Sous-Comité de produire une formule tout prête et entièrement satisfaisante. Je ne crois pas que cet organisme ait besoin de plus d'un jour, deux au plus, pour se mettre en mesure de nous dire s'il estime qu'il existe une possibilité quelconque d'aboutir à un accord sur une formule ou une proposition, ou s'il pense que les divergences de vues sont si profondes et si nettes qu'il n'est pas utile de poursuivre dans cette voie l'examen de la question.

C'est pourquoi j'espère que l'amendement sera accepté. S'il l'est, je pourrai voter en faveur de la proposition du représentant de la Colombie et, partant, l'accepter. Je crois toutefois que, s'il en résulte un délai qui dépasse les limites de cette semaine, nous encourrons une très lourde responsabilité. Je dois mentionner ici que les incidents se succèdent avec une rapidité et une intensité plutôt alarmantes dans cette région dangereuse de la frontière septentrionale de la Grèce. Les événements prennent une tournure très dangereuse, et nous ne saurions tarder encore très longtemps à nous en occuper. Il est vrai que nous avons sur place ce qu'on appelle le Groupe subsidiaire, qui surveille la situation de son mieux. Mais ce Groupe a rencontré de nombreux obstacles et embûches, et c'est là une question que nous devons examiner plus tard. La situation est très précaire; c'est pourquoi, à moins que la proposition du représentant de la Colombie ne comporte l'imposition d'un délai déterminé, je ne pourrais l'appuyer.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation attache un grand prix aux efforts constants du représentant de la Colombie et à l'intérêt qu'il a manifesté dans cette question en essayant de concilier d'une manière ou d'une autre les points de vue opposés. L'esprit dans lequel il conçoit le sous-comité qu'il propose lui mérite des éloges. La délégation des Etats-Unis votera en faveur de la création de ce sous-comité, moyennant l'additif proposé par le représentant du Royaume-Uni et qui prévoit un délai déterminé pour le dépôt du rapport du sous-comité. Je partage l'opinion de Sir Alexander Cadogan en ce qui concerne la nécessité d'impartir un délai déterminé pour le travail du sous-comité, bien que je n'aime pas, tout comme lui, l'idée de fixer des délais pour des travaux de cette espèce.

I shall have more to say later on in the course of this discussion regarding the new move which has been made by the representative of Greece, which we shall be discussing shortly.

I think the Council is confronted with the duty of attempting to solve a very dangerous situation, and it is necessary for the Council to leave no avenue unexplored with a view to meeting the possibilities in this situation. The danger is real, and it is in no way mitigated or removed by the fact that the Council has not been able to reach an agreement on the methods for averting that danger.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I expressed some doubts yesterday regarding the proposal brought forward by the Colombian representative. I still doubt whether such a sub-committee can do useful work, seeing that, as experience has shown, proposals to establish normal relations between Greece and her neighbouring countries are not supported in the Security Council. This makes me doubt whether those representatives who find it impossible in the Security Council to agree to proposals for normalizing relations between Greece and her neighbours will approve such proposals in the sub-committee, especially if attempts are made to resurrect the United States resolution from the dead<sup>1</sup>.

With regard to the Subsidiary Group which has been mentioned here by certain representatives, including the President, I said yesterday that I would give my views when this problem actually arose. We are not discussing it now, so I do not consider myself bound either by the President's statement regarding the Subsidiary Group, or by the statements of other representatives, for the simple reason that this question is not being discussed at present. If the President had said that this problem was not on the agenda and was not being discussed, I would have no objections to his statement. But any statements as to whether the Subsidiary Group or the Commission exists or not, whether it is working or not, or whether it should or should not exist—these problems are not being decided or discussed now. When anyone raises them at the appropriate time, then every representative, including myself, will have an opportunity of giving his views on these questions.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): After the observations which we have just heard, I must say that in my view the question of the Subsidiary Group is not distinct from the Greek question as a whole. It is one of the special aspects of the problem with which we are concerned, and I think that those of us who have referred to it were perfectly justified in so doing.

The PRESIDENT: I shall make another statement about the Subsidiary Group and the Commission of Investigation. I do not intend to put it as a special subject for discussion. I consider, as I have

<sup>1</sup> This resolution was introduced at the 147th meeting and amended at the 162nd, 163rd, 164th, 165th, 166th and 168th meetings. For principal amendments, see *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 15, Annexes 38 and 39.

J'aurai quelques mots à dire plus tard, au cours de la discussion, en ce qui concerne la nouvelle intervention du représentant de la Grèce, que nous serons amenés à discuter bientôt.

J'estime que le Conseil a le devoir de s'efforcer de trouver une solution à une situation très dangereuse, et il est nécessaire que le Conseil ne néglige aucun moyen susceptible de résoudre ce problème. Le danger est réel, et il n'est nullement diminué ou écarté par le fait que le Conseil n'a pas été en mesure d'aboutir à un accord sur les méthodes à employer pour y parer.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Hier j'ai exprimé certains doutes au sujet de la proposition faite par le représentant de la Colombie. Je continue à douter que le travail d'un sous-comité de ce genre puisse être fructueux; en effet, l'expérience a montré que les propositions ayant en vue l'établissement de relations normales entre la Grèce et les pays voisins ne trouvent pas d'appui au sein du Conseil de sécurité. Il y a donc lieu de se demander si les représentants, qui, lors des débats au Conseil de sécurité, n'estiment pas possible d'accepter les propositions ayant en vue la normalisation des relations entre la Grèce et ses voisins, voudront accepter ces mêmes propositions lorsqu'elles seront présentées au sous-comité, surtout s'il se produit des tentatives pour ressusciter la résolution des Etats-Unis<sup>1</sup>.

En ce qui concerne le Groupe subsidiaire, mentionné ici par certains représentants ainsi que par le Président, j'ai déjà déclaré hier que je ferai connaître mon opinion sur cette question lorsqu'elle sera réellement posée. Nous ne discutons pas cette question en ce moment, et c'est pourquoi je ne m'estime lié, ni par les déclarations du Président au sujet du Groupe subsidiaire, ni par les déclarations d'autres représentants; et ceci tout simplement parce que cette question ne fait pas l'objet des présents débats. Si le Président disait simplement que cette question ne se pose pas maintenant et ne fait pas l'objet de la discussion, je n'aurais pas d'objections à présenter. Mais toutes les déclarations qui portent sur le point de savoir si le Groupe subsidiaire, ou la Commission existe, si cet organe continue à travailler, s'il doit ou non exister, soulèvent des questions qui ne font pas l'objet des débats et ne demandent pas à être tranchées en ce moment. Lorsque, en temps opportun, ces questions auront été posées, chacun des représentants, y compris moi-même, aura l'occasion de préciser son attitude.

M. PARODI (France): A la suite des observations que nous venons d'entendre, je tiens à dire que, à mes yeux, la question du Groupe subsidiaire n'est pas distincte de l'ensemble de la question grecque. C'est un des aspects particuliers du problème dont nous nous occupons, et je pense que ceux d'entre nous qui en ont traité étaient parfaitement fondés à le faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais faire une autre déclaration en ce qui concerne le Groupe subsidiaire et la Commission d'enquête. Je ne désire pas en faire un sujet spécial de discus-

<sup>1</sup> Cette résolution a été présentée au cours de la 147ème séance et modifiée au cours des 162ème, 163ème, 164ème, 165ème, 166ème et 168ème séances. Pour les principaux amendements, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 15, Annexes 38 et 39.



said, that the previous resolution of the Security Council still stands and is in force unless some member of the Security Council wishes to open the subject and present a special proposal. Otherwise, I do not see any necessity of putting it as a separate subject for discussion.

Mr. LANGE (Poland): The Polish delegation consistently supports all attempts to reach an agreement, however discouraging the situation may appear to be at the moment. For this reason, we support the proposal made by the representative of Colombia.

There is one point I wish to question, namely, that of the time-limit. We have no objection to setting a time-limit. It seems obvious, however, that a three-day time-limit such as has been proposed is too short, because the representatives may want to consult their Governments. I therefore suggest a longer time-limit.

Mr. JOHNSON (United States of America): The United States delegation accepts the ruling of the President regarding the existence of the Commission and Subsidiary Group, and we find it entirely in order. We share the President's view that no decision has been taken on the report of the Commission. Therefore, it follows without saying that the Commission and its Subsidiary Group continue to exist, and an affirmative decision of the Council will be necessary to terminate the existence of those bodies in the present circumstances.

The PRESIDENT: We shall now consider action on the proposal of the Colombian delegation, and on the proposed amendment to add the following sentence: "The Sub-Committee is requested to report its conclusions in the course of the present week." I submit this amendment for discussion first.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I fully concur in the view of fixing a time-limit in this draft resolution, as has been proposed by the representative of the United Kingdom. However, I would suggest that if I am right in anticipating that we will not be having a meeting on Saturday, and that it is possible the President may consider following the various precedents which have been established by the former Presidents of the Council in not having meetings on Friday afternoons, there appears to be no opportunity of getting the report before Monday. I think it would be satisfactory to everybody concerned, including the President of the Council, to have this report for the meeting next Monday.

Mr. PARODI: (France) (*translated from French*): I agree with the views expressed by the representative of Colombia—in fact, they differ very little from those expressed by the representative of the United Kingdom, the only change being that the time-limit is longer by a few hours. May I remind the Council that Monday's meeting is scheduled for the examination of the Egyptian Question. Therefore, I would say that the report should reach us by Monday afternoon and that we should examine it on Tuesday.

sion. Je considère, comme je l'ai dit, que la résolution antérieure du Conseil de sécurité subsiste encore et reste en vigueur, à moins qu'un membre du Conseil de sécurité ne désire revenir sur la question afin de présenter une proposition spéciale. Dans l'éventualité contraire, je ne vois aucune nécessité de la considérer comme un sujet de discussion distinct.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Pologne appuie chaleureusement toute tentative d'arriver à un accord, quelque décourageante que puisse paraître la situation en ce moment. Pour cette raison, nous appuyons la proposition faite par le représentant de la Colombie. Je désire soulever une question, à savoir celle du délai déterminé. Nous n'élevons pas d'objection à l'imposition d'un délai. Il paraît évident, toutefois, qu'un délai déterminé de trois jours comme celui qui a été proposé est trop bref, parce que les représentants peuvent désirer consulter leur Gouvernement. C'est pourquoi je propose un délai plus long.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis accepte la décision du Président en ce qui concerne l'existence de la Commission et du Groupe subsidiaire, et nous la considérons tout à fait à propos. Nous partageons le point de vue du Président qu'aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le rapport de la Commission. Il s'ensuit donc que la Commission et son Groupe subsidiaire continuent d'exister, et que, dans les circonstances présentes, il faudra un acte positif du Conseil pour mettre fin à l'existence de ces organismes.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant prendre une décision en ce qui concerne la proposition de la délégation de la Colombie et l'amendement proposé qui consiste en l'addition de la phrase suivante: "Le Sous-Comité est prié de soumettre ses conclusions au cours de la présente semaine." J'ouvre la discussion en ce qui concerne cet amendement d'abord.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je partage entièrement le point de vue qui consiste à indiquer une date limite dans ce projet de résolution, ainsi que l'a proposé le représentant du Royaume-Uni. Toutefois, si je ne me trompe en prévoyant que nous n'aurons pas de réunion samedi et qu'il est possible que le Président désire suivre les différents précédents qui ont été établis par l'ancien Président du Conseil, à savoir qu'il n'y a pas de séance le vendredi après-midi, il me semble qu'il n'y ait aucune nécessité d'obtenir le rapport avant lundi. Je crois qu'il serait satisfaisant pour toutes les parties intéressées, y compris le Président du Conseil, d'être en possession de ce rapport pour la séance de lundi prochain.

M. PARODI (France): Je partage les vues du représentant de la Colombie qui, d'ailleurs, ne diffèrent pas beaucoup de celles du représentant du Royaume-Uni, puisqu'il s'agit seulement d'ajouter quelques heures au délai proposé par ce dernier. Je rappelle cependant aux membres du Conseil que notre réunion de lundi est en principe réservée au règlement de la question égyptienne. Ce n'est donc probablement que mardi que nous pourrions examiner le rapport du Sous-Comité qui pourrait, en conséquence, nous être remis lundi après-midi.

The PRESIDENT: Let us first decide upon the constitution of the sub-committee. After that, I think, we can discuss the date of our next meeting on this subject.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I find it impossible to resist the suggestions of the representatives of Colombia and France. When I suggested that the sub-committee should report this week, I had in mind that the Council would consider the report on Monday. However, I have now been reminded by the French representative that on Monday we are committed to further discussion of the Egyptian Question. Therefore, I am brought inevitably to Tuesday, but no later than Tuesday. Could we, then, change my amendment to read as follows: "The sub-committee is requested to report its conclusions to the Security Council on 11 August"? That would mean that their report could be circulated to the Council at any time next Monday, 11 August, and the Council could take it under consideration on the following day.

The PRESIDENT: We shall now vote on the amendment submitted by the representative of the United Kingdom.

*A vote was taken by show of hands, and the amendment was accepted by 10 votes to none, with one abstention.*

*Votes for:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, United Kingdom, United States of America.

*Abstention:* Union of Soviet Socialist Republics.

The PRESIDENT: We shall now vote on the resolution submitted by the representative of Colombia, as amended.

*A vote was taken by show of hands, and the resolution was accepted by 10 votes to none with one abstention.*

*Votes for:* Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, United Kingdom, United States of America.

*Abstention:* Union of Soviet Socialist Republics.

The PRESIDENT: The next step is to appoint the members of the Sub-Committee. The resolution states that the Sub-Committee shall be composed of "the representatives of the delegations which have submitted proposals on the Greek Question and amendments thereto . . ." That would mean, as I remember it, that the Sub-Committee would be composed of the representatives of Australia, Colombia, France, Poland, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America. However, I think the representative of Colombia should have the opportunity to tell us what he had in mind when he said that the Sub-Committee should be composed of those who had "submitted proposals . . . and amendments thereto."

Mr. LÓPEZ (Colombia): Originally, we had two proposals: one submitted by the United States delegation, and the other submitted by the USSR delegation. We then had amendments submitted by the United Kingdom delegation and the French delegation. After those were voted down, we had another proposal by the Polish delegation. During the discussion of the United States proposal, I offered some suggestions, but not as formal proposals. The Australian representative very graciously agreed to propose one of those suggestions

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Décidons d'abord de la constitution du Sous-Comité. Après quoi, je crois que nous pourrions discuter de la date de notre prochaine séance à ce sujet.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il m'est impossible de résister aux suggestions des représentants de la Colombie et de la France. Lorsque j'ai proposé que le Sous-Comité dépose son rapport cette semaine, j'entendais que le Conseil considérerait le rapport lundi. Toutefois, le représentant de la France vient de me rappeler que nous reprendro is lundi la discussion de la question égyptienne. C'est pourquoi j'en suis amené inévitablement à mardi, mais pas plus tard que mardi. Pourrions-nous alors modifier mon amendement de manière à lui donner la rédaction suivante: "Le Sous-Comité est prié de soumettre ses conclusions au Conseil de sécurité le 11 août." Il s'ensuivrait que le rapport pourrait être distribué au Conseil à tout moment, lundi prochain, 11 août, et le Conseil pourrait en aborder l'examen le lendemain.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais mettre aux voix maintenant l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni.

*Il est procédé au vote à main levée. Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement est adopté.*

*Votent pour:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstient:* L'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais maintenant mettre aux voix, dans sa forme modifiée, la résolution proposée par le représentant de la Colombie.

*Il est procédé au vote à main levée. Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la résolution est adoptée.*

*Votent pour:* Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstient:* L'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La mesure suivante consiste à nommer les membres du Sous-Comité. La résolution stipule que le Sous-Comité sera composé de "tous les auteurs de propositions et d'amendements sur la question grecque". Cela signifie, si j'ai bonne mémoire, que le Sous-Comité se composera des représentants de l'Australie, de la Colombie, de la France, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, j'estime que le représentant de la Colombie devrait nous expliquer ce qu'il a voulu dire en indiquant que le Sous-Comité serait composé de "tous les auteurs de propositions et d'amendements".

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): A l'origine, nous étions en présence de deux propositions: l'une soumise par la délégation des Etats-Unis et l'autre soumise par la délégation de l'URSS. Des amendements furent alors soumis par la délégation du Royaume-Uni et la délégation de la France. Après le rejet de ces propositions et amendements, nous nous sommes trouvés en présence de la proposition de la délégation de la Pologne. Au cours de la discussion de la proposition des Etats-Unis, j'ai fait certaines sugges-

in the name of his delegation. I therefore believe that it would be perfectly proper, and it would certainly be agreeable to me, to have the representative of Australia appointed to the Sub-Committee. As regards my serving on the Sub-Committee, I can only say that I am at the disposal of the President and the Council if they think I can be of assistance. However, I do not believe that, under the terms of the resolution, I am actually entitled to serve on the Sub-Committee.

The PRESIDENT: However, the representative of Colombia is the author of this resolution; and, as such, he should be a member of the Sub-Committee. The representatives of the countries I have mentioned will also serve as members of the Sub-Committee. They are requested to meet as soon as possible. They may wish to meet this evening or tomorrow or during the week-end. We are ready to cancel a meeting of the Council, if necessary, in order to give the Sub-Committee an opportunity to meet.

I think we should appoint a chairman of the Sub-Committee for the purpose of calling the members together. Would the author of this resolution take charge of convoking a meeting of the Sub-Committee as soon as possible? After the Sub-Committee has met, the members can decide their further procedure among themselves.

Colonel HODGSON (Australia): My delegation voted for the establishment of the Council Sub-Committee, not with any great faith or hope as to what it can accomplish in view of the grave differences of opinion which have arisen, but because, as has been suggested, it might be useful.

We must, however, face up to the fact that this Council has not reached a decision, and the appointment of still another sub-committee is really avoiding a decision. We say that it is imperative that the Council should act now; we feel that we cannot allow the present state of affairs to continue, and we therefore think there should be a new approach based on the realities of the position.

What are the realities of the position? One side says that the basic cause of the trouble lies in the actions of the Greek Government, and that the internal situation in Greece is responsible for all the frontier incidents and friction. The other side, basing its case on the report of the Commission of Investigation, says that the responsibility rests on the three northern neighbours.

For the Council to reach a decision on any subject, though different solutions may be proposed, there must be some understanding on the facts. What are the ascertained facts? Here we have a case before the Council where there is no understanding or agreement as to the facts; but everyone agrees, either directly or by implication, that the position is a threat to the peace. If I understood the representative of the USSR correctly, even he spoke about some 240 incidents which were a threat to the peace of the Balkans.

The view of my Government therefore is that this Council should adopt an approach such as we

tions, mais non sous forme de propositions formelles. Le représentant de l'Australie a très gracieusement accepté de proposer une de ces suggestions au nom de sa délégation. C'est pourquoi je crois qu'il serait parfaitement approprié, et il me serait certainement agréable, que le représentant de l'Australie fût désigné comme membre du Sous-Comité. En ce qui concerne ma présence au Sous-Comité, je ne puis que me mettre à la disposition du Président et du Conseil s'ils estiment que je puis être utile. Toutefois, je ne crois pas que, aux termes de la résolution, j'ai réellement le droit de siéger au Sous-Comité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cependant, le représentant de la Colombie est l'auteur de cette résolution; comme tel, il devrait être membre du Sous-Comité. Les représentants des pays que j'ai mentionnés siégeront également au Sous-Comité. Ils sont priés de se réunir aussitôt que possible. Ils désireront peut-être siéger ce soir ou demain, ou bien au cours de la fin de semaine. Nous sommes prêts à annuler une séance du Conseil, si c'est nécessaire, pour permettre au Sous-Comité de se réunir.

Je crois que nous devrions nommer un Président du Sous-Comité avec mission de réunir les membres. L'auteur de la résolution voudrait-il se charger de convoquer une réunion du Sous-Comité aussitôt que possible? Après que le Sous-Comité se sera réuni, ses membres décideront entre eux de la procédure qu'ils désirent adopter.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a voté pour l'établissement du Sous-Comité du Conseil, non parce qu'elle a une grande confiance ou un grand espoir dans l'œuvre qu'il peut accomplir, étant donné les graves divergences de vues qui se sont manifestées, mais parce que cela peut être utile, ainsi qu'il a été indiqué.

Nous devons toutefois tenir compte du fait que le Conseil n'a pas abouti à une décision, et que la constitution d'un nouveau sous-comité consiste, en réalité, à éviter une décision. Nous affirmons qu'il est impératif que le Conseil agisse maintenant; nous estimons que nous ne pouvons pas laisser la situation présente se prolonger, et c'est pourquoi nous croyons qu'un nouvel examen de la question, fondé sur les réalités de la situation, est nécessaire.

Quelles sont les réalités de la situation? Un groupe du Conseil déclare que la cause fondamentale des troubles réside dans l'attitude du Gouvernement grec et que la situation intérieure de la Grèce constitue la cause des troubles et incidents de frontières. L'autre groupe, se fondant sur le rapport de la Commission d'enquête, dit que les trois voisins septentrionaux de la Grèce portent la responsabilité de la situation.

Pour permettre au Conseil d'arriver à une décision sur un sujet quelconque, quelles que soient les solutions différentes qui peuvent être proposées, une certaine entente est nécessaire, quant aux faits. Quels sont les faits établis? Le Conseil se trouve, ici, en présence d'un cas où il n'y a ni entente, ni accord en ce qui concerne les faits, mais tout le monde admet, soit directement, soit implicitement, que la situation constitue une menace à la paix. Si j'ai bien compris le représentant de l'URSS, il a, lui-même, parlé de quelques 240 incidents qui constituèrent une menace à la paix dans les Balkans.

C'est pourquoi mon Gouvernement estime que le Conseil devrait adopter une attitude semblable à

adopted with very good results in the Indonesian case, which was received with acclaim by the world. It is for us to proclaim frankly that under Article 39—and members of the Council will see that I am taking this case straight under Chapter VII—the situation is a threat to the peace. Let us find it so.

That being so, under Article 40 we are then called on to take certain provisional measures to remove that threat. The Australian delegation proposes a resolution to that end, and at this stage we leave it to the discretion of the Council whether it should be passed on to the new Sub-Committee for the consideration as one of the possible solutions, or whether it should be considered as an entirely separate resolution. The resolution is in the following terms:

*“The Security Council,*

*“Having received and considered the report of the Commission of Investigation established by the resolution of the Council dated 19 December 1946,*

*“1. Determines that the situation on the northern borders of Greece constitutes a threat to the peace under Article 39 of the Charter of the United Nations,*

*“2. Calls upon the parties involved, namely Greece, Albania, Yugoslavia and Bulgaria, to cease all acts of provocation,*

*“3. Directs, in accordance with Article 40 of the Charter of the United Nations, that Greece on the one hand and Albania, Yugoslavia and Bulgaria on the other hand, should at once enter into direct negotiations in an endeavour to relieve the tension at present existing and with a view to the resumption of normal and peaceful diplomatic relations,*

*“4. Calls upon the Governments concerned to report before 6 September 1947 the steps taken to give effect to this resolution.*

*“To ensure that this decision is put into effect, there shall be appointed observers with the duty of reporting directly to the Security Council.”*

It will be seen that this is no compromise, but it does not impute blame to any party. It does not attempt to say who is right or who is wrong, because the Council cannot reach a decision on that point, and we have to be realistic. As we see it, as practical men we have to reach a practical solution.

There is no question of this resolution's being a recommendation. It is a decision by this Council. Therefore, we avoid all these difficulties as to jurisdiction, and all technical arguments under Chapter VI as to whether a recommendation by this Council would be binding or not on the respective parties.

This resolution will give any representatives here who do not favour it adequate opportunity to put their views on record. Further, it gives us an opportunity to prove that the machinery of the Security Council can indeed work. It enables us to indicate our determination that the United Nations can work; and we believe that if this Council is to work, it has to work now.

celle que nous avons adoptée, avec de très bons résultats et aux applaudissements du monde entier, dans la question indonésienne. Il nous appartient de proclamer franchement que, aux termes de l'Article 39—et les membres du Conseil verront que je considère ce cas en fonction directe du chapitre VII—la situation constitue une menace à la paix. Décidons-en ainsi.

Cela étant dit, il nous faut alors, en vertu de l'Article 40, prendre certaines mesures provisoires, afin d'écartier cette menace. La délégation de l'Australie a proposé une résolution à cette fin et, au stade actuel de la discussion, nous laissons au Conseil le soin de décider si cette résolution doit être transmise au nouveau Sous-Comité pour être considérée comme une des solutions possibles ou si elle doit être considérée comme une résolution tout à fait distincte. La résolution se lit comme suit:

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Ayant reçu et étudié le rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946,*

*“1. Constate que la situation existant aux frontières septentrionales de la Grèce constitue une menace contre la paix en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;*

*“2. Invite les parties intéressées, à savoir: la Grèce, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, à cesser tous actes de provocation;*

*“3. Décide, conformément à l'Article 40 de la Charte, que la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part, doivent immédiatement entreprendre des négociations directes pour s'efforcer de supprimer la tension existant actuellement et pour assurer la reprise de relations diplomatiques normales et pacifiques,*

*“4. Invite les Gouvernements intéressés à présenter, avant le 6 septembre 1947, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.*

*“Pour assurer l'exécution de la présente décision, il sera procédé à la désignation d'observateurs chargés de faire directement rapport au Conseil de sécurité.”*

On verra que ce projet ne constitue pas un compromis, mais qu'il ne tend à blâmer aucune des parties intéressées. Il ne cherche pas à établir qui a raison ou qui a tort, parce que le Conseil ne peut aboutir à une décision à ce sujet, et nous devons être réalistes. A notre sens, nous devons agir en hommes pratiques pour aboutir à une solution pratique.

Il n'est pas question que cette résolution constitue une recommandation. Elle représente une décision du Conseil. En partant de ce point de vue, nous évitons toutes difficultés sur la question de compétence et tous les arguments techniques que soulèverait le point de savoir si, aux termes du Chapitre VI, une recommandation formulée par le Conseil lierait ou non les parties intéressées.

Cette résolution fournira à tout représentant qui ne l'approuvera pas la possibilité de faire consigner son point de vue au compte rendu. En outre, elle nous permet de prouver que le mécanisme du Conseil de sécurité est vraiment capable de fonctionner. Elle nous permet d'affirmer que l'Organisation des Nations Unies peut fonctionner. Et nous croyons que, si le Conseil doit travailler, c'est maintenant qu'il doit le faire.

We have seen many of our difficulties created by the adherence of one or more nations to a particular solution which is entirely satisfactory to them alone. We say that we have to go beyond that to make the solutions of the Security Council practical ones within the principles and purposes of the United Nations, and to make this organ a real, workable instrument.

All the representatives of the countries concerned have come to this Council, claiming that they are innocent. They claim that they are acting in good faith; they claim that they are not responsible. But we know that those incidents and the friction are still continuing. We suggest the ready acceptance of this proposal will be an earnest of their good will. The world wants peace, and this Balkan question is a danger to that peace. We all wish to see it removed as soon as possible. To that end, we submit this resolution for the consideration of the Council.

Mr. LÓPEZ (Colombia) : I feel that we are beginning to move in the right direction. We are beginning to take account of the fact which was very clearly stated by the Australian representative—namely, that as heretofore we have had two conflicting points of view on which no agreement seems to have been possible, we should therefore move out and see whether we can find a different solution. I welcome the Australian proposal as a very constructive move, and I venture to suggest that it should be tabled as a new draft resolution—which, of course, the Sub-Committee just appointed will naturally take into consideration.

For our part, the Colombian delegation also proposes to submit a new draft resolution which will be distributed presently to the members of the Council and which, I repeat once more, we believe to be different and to furnish an approach more acceptable to all the parties concerned.

Before I make some very brief remarks about this new draft resolution, I hope it will not be imposing too much on the Council if I read it rapidly, so that the Council may be able to judge why we believe that it will contribute to the success of the work of the Sub-Committee just appointed. I believe the Sub-Committee will do some very good work, but assuming that I am wrong and that all the members who have expressed pessimism are right, I am all the more inclined to submit my resolution so that, in case nothing results from the work of the Sub-Committee, we shall have something else to discuss.

This new draft resolution reads as follows :

*"The Security Council,*

*"Having considered the reports of the Commission of Investigation established by resolution dated 19 December 1946, finds that a situation exists, the continuance of which might lead to a breach of the peace.*

*"1. Calls upon the Governments of Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia to abstain from all action, direct or indirect, which may be likely to increase the tension and unrest at present exist-*

*Beaucoup de nos difficultés ont été provoquées par l'adhésion d'une ou plusieurs nations à une solution particulière qui leur donne, à elles seules, entière satisfaction. Nous affirmons qu'il faut nous placer sur un plan plus élevé si nous voulons rendre pratiques les solutions que le Conseil de sécurité, respectueux des principes et soucieux des buts de l'Organisation des Nations Unies, aura arrêtées, et pour faire de cet organe un instrument réel et utilisable.*

Tous les représentants des pays intéressés entendus au Conseil ont affirmé leur innocence. Ils prétendent qu'ils agissent de bonne foi; ils déclarent qu'ils ne sont pas responsables. Mais nous savons que ces incidents et ces troubles persistent. Nous pensons que l'acceptation spontanée de cette proposition constituerait une preuve de leur bonne volonté. Le monde désire la paix, et la question balkanique constitue un danger pour cette paix. Nous désirons tous que ce danger soit écarté le plus tôt possible. C'est à cette fin que nous soumettons au Conseil de sécurité la présente résolution.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*) : Je crois que nous commençons à nous engager dans la bonne voie. Nous commençons à prendre en considération le fait qui a été très clairement établi par le représentant de l'Australie, à savoir que, vu que nous nous sommes trouvés jusqu'à présent en présence de deux points de vue opposés qu'il semble impossible de concilier, nous devrions nous dégager de cette situation pour voir si nous pouvons trouver une solution différente. J'accueille favorablement la proposition de l'Australie comme étant une mesure d'ordre très pratique, et je me permets de proposer qu'elle soit soumise sous forme de nouveau projet de résolution que, bien entendu, le Sous-Comité nouvellement constitué prendra, évidemment, en considération.

En ce qui nous concerne, la délégation de la Colombie se propose également de soumettre un nouveau projet de résolution, qui sera bientôt distribué aux membres du Conseil; nous croyons que, je le répète une fois de plus, ce projet est différent et permet d'aborder le problème sous un angle plus acceptable pour toutes les parties intéressées.

Avant de formuler les quelques très brèves remarques que je désire faire à propos de ce nouveau projet de résolution, j'espère ne pas abuser du temps du Conseil en le lisant rapidement, pour lui permettre de juger pourquoi nous croyons que ce projet contribuera au succès des travaux du Sous-Comité qui vient d'être institué. Je crois que le Sous-Comité accomplira une tâche excellente, mais, en supposant que je me trompe et que tous les membres qui ont manifesté du pessimisme aient raison, je suis d'autant plus enclin à présenter ma résolution qu'elle nous fournira un autre texte à discuter, dans le cas d'un échec des travaux du Sous-Comité. Ce nouveau projet de résolution se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution du 19 décembre 1946, constate qu'il existe une situation dont la prolongation risque de conduire à une rupture de la paix.*

*"1. En conséquence, le Conseil de sécurité invite les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie à s'abstenir de toute acte qui, directement ou indirecte-*

ing in the border areas, and rigorously to refrain from any support of elements in neighbouring countries aiming at the overthrow of the lawful Government of those countries. Giving support to armed bands formed on any one of the four States concerned and crossing into the territory of another State, or refusal by any one of the four Governments in spite of the demands of the State concerned to take the necessary measures to deprive such bands of any aid or protection, should be avoided by the Government of Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia as a threat to the peace within the meaning of the Charter of the United Nations.

"II. Also finds that further action is required for the purpose of restoring normal conditions along the frontiers between Greece, on the one hand, and Albania, Bulgaria, and Yugoslavia on the other, and to this effect it deems it necessary to urge upon the four Governments concerned the following recommendations:

"1. To establish as soon as possible diplomatic relations among themselves, and to maintain good-neighbourly relations.

"2. To enter into frontier conventions providing for effective machinery for the regulation and control of their common frontiers, and for the pacific settlement of frontier incidents and disputes.

"3. To negotiate with a sincere spirit of co-operation adequate conventions for the voluntary transfer of minorities. Until such conventions come into force, individuals belonging to a given minority in any of the countries concerned and desiring to emigrate, should be given all facilities to do so by the Government of the State in which they reside. Arrangements for the voluntary transfer of minorities should be supervised by the international body authorized by the United Nations to undertake the task.

"4. As the presence of refugees in any of the four countries is a disturbing factor.

"(a) To remove such refugees as far from the country from which they came as is practicably possible;

"(b) To segregate them in camps or otherwise;

"(c) To take effective measures to prevent their participation in any political or military activity.

"Such camps should be placed under the supervision of some international body authorized by the United Nations to undertake the task.

"In order to ensure that only genuine refugees return to their country of origin, repatriation shall not take place except after arrangements with the Government of the country of origin or after notification to the international body authorized for this task by the United Nations.

"III. Hereby establishes a Commission composed of the representatives of three of its five permanent members and four of its six non-permanent members.

ment, serait susceptible d'accroître la tension et le malaise qui existent à l'heure actuelle dans les régions frontalières, et à s'abstenir d'une manière absolue d'aider les éléments des pays voisins qui visent à renverser le Gouvernement légitime de ces pays. L'assistance aux bandes armées qui se forment sur l'un quelconque des territoires des quatre Etats intéressés et pénètrent sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que le refus, par l'un quelconque des quatre Gouvernements, malgré les demandes présentées par l'Etat intéressé, de prendre les mesures nécessaires pour priver lesdites bandes armées de toute aide ou protection, sont des actes que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie doivent éviter, parce qu'ils constituent une menace contre la paix aux termes de la Charte des Nations Unies.

"II. Le Conseil de sécurité constate également que de nouvelles mesures sont indispensables pour rétablir les conditions normales le long de la frontière entre la Grèce d'une part et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part. A cet effet, il juge nécessaire d'inviter les quatre Gouvernements à se conformer aux recommandations suivantes:

"1. Etablir, le plus tôt possible, des relations diplomatiques normales et maintenir des relations de bon voisinage;

"2. Conclure des conventions de frontière qui prévoient un système efficace de surveillance et de contrôle de leurs frontières communes ainsi que le règlement pacifique des différends et incidents de frontière;

"3. Négocier, dans un esprit de coopération sincère, des conventions sur le transfert volontaire des minorités. En attendant l'entrée en vigueur de ces conventions, les individus appartenant à une minorité donnée de l'un quelconque des pays intéressés et désireux d'émigrer, doivent être aidés dans toute la mesure du possible par le Gouvernement du pays dans lequel ils résident. Les accords pour le transfert des minorités seront contrôlés par l'organisme international chargé par les Nations Unies d'assumer cette tâche;

"4. Etant donnée que la présence de réfugiés dans l'un quelconque des quatre pays constitue un élément de trouble, il convient:

"a) D'évacuer ces réfugiés le plus loin possible de la frontière du pays d'où ils viennent;

"b) De les isoler dans des camps ou d'une autre manière;

"c) De prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'ils ne prennent part à une activité politique ou militaire.

"Ces camps seront placés sous la surveillance d'un organisme international chargé par les Nations Unies d'assumer cette tâche.

"Afin de s'assurer que seuls les réfugiés authentiques retournent dans leur pays d'origine, le rapatriement n'aura lieu que lorsque des arrangements auront été conclus avec le Gouvernement du pays d'origine ou après notification à l'organisme international chargé de cette tâche par les Nations Unies.

"III. Le Conseil de sécurité crée, par la présente résolution, une Commission composée des représentants de trois de ses cinq membres permanents et de quatre de ses six membres non permanents.

"This Commission shall be accredited as a subsidiary organ of the Security Council near the Governments of Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia and shall have the right of direct access to them.

"The functions of the Commission shall be :

"1. To co-operate with the Governments of Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia in the negotiation and conclusion of the frontier conventions recommended under this resolution ;

"2. To study and make recommendations to the above-mentioned Governments with respect to such additional bilateral agreements between them for the pacific settlement of disputes relating to frontier incidents or conditions along the frontier as the Commission may consider desirable ;

"3. To use its good offices for the settlement, by the means mentioned in Article 33 of the Charter, of :

"(a) Controversies arising from frontier violations ;

"(b) Controversies directly connected with the application of frontier conventions recommended to the four Governments under this resolution ;

"(c) Complaints regarding conditions on the border which may be brought to the attention of the Commission by one Government against the other.

"4. To assist the four Governments concerned in the negotiation and conclusion of arrangements for the transfer of refugees and minorities, and if called upon by any one of them, to supervise the execution of such conventions and to act as a registration authority for any persons desiring to emigrate.

"IV. The Commission shall hold its first meeting in Geneva, Switzerland, and shall be authorized to move its headquarters to such other places as in its judgment will best facilitate its work.

"The Commission shall perform its task on either side of the Greek borders with the co-operation of the officials and nationals of the four Governments concerned.

"The Commission shall have the staff necessary to discharge its duties, including persons able to act as border observers.

"The Commission shall establish its own rules of procedure and methods of conducting its business.

"The Commission shall commence its work as soon as practicable after 1 September 1947, and shall supersede the Commission of Investigation established by resolution dated 19 December 1946, and the Subsidiary Group thereof, established by resolution dated 18 April 1947.

"The Commission shall render regularly monthly reports to the Security Council or more frequently if it thinks fit.

"The Commission shall remain in existence until otherwise decided by affirmative action of the Security Council."

I shall now make some very brief remarks about this resolution. In the first place, the resolution leaves out altogether any question of the apportionment of the blame to any of the parties, but calls upon both sides to abstain from any action likely to increase the tension or unrest at present

"La Commission sera accréditée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité auprès des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie et aura un droit d'accès direct auprès d'eux.

"La Commission aura les attributions suivantes :

"1. Utiliser ses bons offices pour assister les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie dans la négociation et la conclusion des conventions de frontière recommandées par la présente résolution ;

"2. Faire, après étude, des recommandations aux Gouvernements susmentionnés que la Commission peut juger utiles en ce qui concerne tous les accords bilatéraux supplémentaires qu'elle jugera opportuns pour le règlement pacifique des différends relatifs à des incidents de frontière ou à des conditions existant à la frontière ;

"3. Utiliser ses bons offices pour le règlement, par les moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte :

"a) Des différends résultant de violations de frontières ;

"b) Des différends directement en rapport avec l'application des conventions de frontière, recommandées aux quatre Gouvernements par la présente résolution ;

"c) Des plaintes relatives aux conditions existant à la frontière, formulées par un Gouvernement contre un autre et soumises à l'examen de la commission ;

"4. Aider les quatre Gouvernements intéressés à négocier et conclure des accords pour le transfert des réfugiés et des minorités, et, sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, contrôler l'exécution de ces conventions et tenir registre des personnes qui désirent émigrer.

"IV. La Commission tiendra sa première séance à Genève, Suisse, et sera autorisée à transférer son siège là où, selon son jugement, elle sera le mieux en mesure de s'acquitter de sa tâche.

"La Commission remplira sa mission de part et d'autre de la frontière grecque, en coopération avec les fonctionnaires et ressortissants des quatre Gouvernements intéressés.

"La Commission sera dotée du personnel nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, elle comprendra notamment des personnes pouvant faire fonction d'observateurs de frontières.

"La Commission fixera son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

"La Commission commencera ses travaux le plus tôt possible après le 1er septembre 1947, et remplacera la Commission d'enquête créée par la résolution du 19 décembre 1946, ainsi que le Groupe subsidiaire créé par la résolution du 18 avril 1947.

"La Commission soumettra au Conseil de sécurité un rapport tous les mois ; elle pourra le faire plus fréquemment si elle le juge nécessaire.

"La Commission demeurera en existence jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par un acte positif du Conseil de sécurité.

Je n'ai plus que quelques très brèves observations à faire au sujet de cette résolution. Tout d'abord, elle évite absolument de faire retomber le blâme sur l'une quelconque des parties, mais fait appel à celles-ci pour qu'elles s'abstiennent de tout acte susceptible d'accroître la tension ou le malaise qui

existing in the border areas. That, we believe, should be the first point.

Next, the resolution provides, as further action, that the Council should make several recommendations. I believe it will not be an exaggeration if I say that most of the members of the Security Council, if not all, agree that these recommendations are necessary. Of course, once they have been submitted to the Council, I should expect the representatives of Greece, Yugoslavia, Bulgaria and Albania to give the Council an idea of whether or not they would be prepared to accept such recommendations; because I believe that as we have invited them to sit in the Council chamber, we are fully entitled to a clear expression from them of their views on anything we propose to do. On more than one occasion, I have noticed that the members of the Council have discussed proposals submitted by various representatives, and have passed from one to the other without giving an opportunity to the representatives of the Balkan countries to say what they think about the suggestions.

We argue here now and then as to whether or not they are co-operating with the Subsidiary Group in one way or another. We have heard the opinions of the representatives of the Balkan countries on some of the individual proposals, but I do not believe that we have had a very clear statement from any one of them as regards his position, except perhaps on the Greek position in regard to the United States proposal. I believe it would greatly facilitate the work of the Sub-Committee and of the Security Council if we could have the benefit of a frank expression from the representatives of the Balkan countries regarding the different proposals that we are discussing. I for one agree that we shall have to make different provisions if, for instance, we have a clear indication that these countries do not want to establish diplomatic relations among themselves; then we shall not be able to expect that they will be ready to enter into any of the other conventions. Taking that into consideration, the Security Council may want to consider some new alternative proposals.

At any rate, I do not believe there is really much in this new draft resolution to which any one Government can object or which it can regard as an abridgement of its sovereignty or, as we have heard, as an implication that we are placing the Balkan countries in some kind of trusteeship. Their sovereignty, I believe, is fully respected here and fully taken into account.

It is clear from the information we have at hand that something must be done by the Security Council in order to avoid trouble in the Balkans and to restore normal conditions between Greece and the adjoining countries. We also believe that we would be well-advised to mention the question of the Subsidiary Group in any new proposal. I believe that any new proposal which fails to mention that subject will involve us in some kind of indirect or lengthy discussion about the matter. That is why we propose in this resolution that the new commission shall supersede the other. It seems clear to us that those who favour the prolongation of the existing Subsidiary Group will be satisfied to have this new commission supersede it. On the other hand, if some such proposal as this is accepted, or if the Subsidiary Group will continue

existe actuellement dans les régions frontalières. Nous croyons que cela doit constituer le premier point.

Ensuite, la résolution prévoit, comme autre mesure, que le Conseil de sécurité fasse plusieurs recommandations. Je crois ne pas exagérer en disant que la plupart des membres du Conseil de sécurité, sinon tous, admettent que ces recommandations sont nécessaires. Evidemment, du moment qu'elles sont soumises au Conseil, j'attends des représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie qu'ils indiquent au Conseil s'ils sont ou non disposés à accepter ces recommandations, parce que je crois que, puisque nous les avons invités à siéger à la table du Conseil, nous avons parfaitement le droit de connaître clairement leur point de vue au sujet de tout ce que nous avons l'intention de faire. J'ai remarqué plus d'une fois que les membres du Conseil, discutant des propositions soumises par divers représentants, ont passé d'une proposition à l'autre sans donner aux représentants des pays balkaniques l'occasion d'exprimer leur avis à ce sujet.

Notre discussion a porté de temps à autre sur le point de savoir si ces pays ont collaboré ou non, d'une manière ou d'une autre, avec le Groupe subsidiaire. Nous avons entendu les avis des représentants des pays balkaniques au sujet de certaines propositions mais je ne crois pas que nous ayons obtenu de l'un d'eux une prise de position très nette, sauf peut-être, de la Grèce, à l'égard de la proposition des États-Unis. Je crois que les travaux du Sous-Comité et du Conseil de sécurité se trouveraient considérablement facilités si les représentants des pays balkaniques voulaient bien nous dire franchement ce qu'ils pensent des différentes propositions que nous discutons. Personnellement, j'admets que nous devrions modifier nos propositions si, par exemple, nous avions l'indication précise que ces pays ne désirent pas établir entre eux de relations diplomatiques; nous ne pourrions attendre d'eux, dans ces circonstances, qu'ils consentent à conclure d'autres conventions. Compte tenu de ces considérations, le Conseil de sécurité désirera sans doute examiner de nouvelles variantes de ces propositions.

De toute manière, je ne crois pas que ce nouveau projet de résolution renferme rien à quoi un Gouvernement quelconque puisse opposer des objections ou qu'il puisse considérer comme un empiètement sur sa souveraineté, ou encore, comme nous l'avons entendu, comme si nous placions les pays balkaniques sous une sorte de tutelle. Je crois que leur souveraineté est entièrement respectée ici, qu'il en est pleinement tenu compte.

Il ressort nettement des informations que nous possédons, que le Conseil de sécurité doit prendre des mesures pour éviter des troubles dans les Balkans et pour rétablir des relations normales entre la Grèce et les pays voisins. Nous croyons également qu'il serait indiqué que nous mentionnions la question du Groupe subsidiaire dans toute nouvelle proposition. Je pense que toute nouvelle proposition qui ne mentionnerait pas ce sujet nous conduirait à discuter la question indirectement ou de façon prolongée. C'est pourquoi nous proposons, dans la résolution, que la nouvelle commission remplace l'autre. Il nous semble évident que ceux qui désirent prolonger l'existence du Groupe subsidiaire seront satisfaits de ce que la nouvelle commission le remplace. D'autre part, si une proposition de ce genre



unless by an affirmative vote the Security Council decides otherwise, I believe that we have something here that might be considered acceptable.

At any rate, these are new proposals which form the basis for discussion. They can go first of all to the Sub-Committee, and the Sub-Committee can determine whether it finds them useful. If the Sub-Committee can agree to anything, the proposals will come to the Security Council for consideration separately.

I should like to make one more suggestion before I conclude my remarks. I feel very highly-honoured by the suggestion that I should act as Chairman of the Sub-Committee, but I should be pleased if the President would give the task of presiding over that Sub-Committee to a member with a more active interest and responsibility in seeing that the Security Council loses no time in taking up all the other proposals. I should like to reserve my right to insist on my point of view as an individual member of the Council, and to leave the task of presiding over this very important Committee to one of my colleagues, a member who has more experience and ability in handling difficult situations like the present one.

I should also like to make some clarification as to how I understand that these different proposals should be handled. I am afraid I have been rather confusing in the presentation of my ideas. I believe that the Australian proposal was formerly tabled after the appointment of this Sub-Committee. After the Australian proposal, the Colombian delegation's proposal was submitted.

I understand that before the Council goes into the matter, the Sub-Committee will consider all the proposals submitted, and if the Sub-Committee reaches an agreement and makes a new draft resolution, the consideration of that resolution will have precedence in the Council. If, however, the Sub-Committee does not reach any agreement, then the Australian proposal will come up for consideration first and the Colombian proposal next.

The PRESIDENT: That is exactly what I was going to do, that is, send these draft resolutions presented this afternoon to the Sub-Committee for consideration in order to see what it can do about them. If the Sub-Committee agrees on a draft resolution, we will consider that first in the course of our deliberations. If the Sub-Committee disagrees, we will continue our consideration of the resolutions which we have been examining.

The Sub-Committee will meet tomorrow at 10.30 a.m. in conference room 5, and I shall cancel the meeting of the Security Council in order that the Sub-Committee may meet at that time. If Mr. López does not accept the chairmanship of the Sub-Committee, that body will choose its own officers when it meets. It will be a closed meeting.

As the representative of Australia has raised the question of Article 39 of the Charter, that means that the letter which was presented by the Greek delegation is now under discussion. In its proper order it would now come up for discussion. We have opened the discussion, and I would ask the Greek representative to make a statement about his letter after the representative of the USSR has made his remarks on certain points.

est acceptée ou si le Groupe subsidiaire continue d'exister, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement par un acte positif, je crois que nous nous trouvons ici en présence d'une mesure qui peut être considérée comme acceptable.

De toute manière, ce sont là de nouvelles propositions qui constituent une base de discussion. Elles peuvent être soumises tout d'abord au Sous-Comité qui jugera de leur utilité. Si le Sous-Comité peut se mettre d'accord sur des propositions, quelles qu'elles soient, ces propositions seront soumises au Conseil de sécurité qui les examinera séparément.

Je voudrais faire une dernière suggestion avant de conclure. On me fait un très grand honneur en m'invitant à agir en qualité de Président du Sous-Comité, mais il me serait agréable que le Président confie cette tâche à un membre qui veillera avec plus d'intérêt et d'autorité à ce que le Conseil de sécurité ne perde pas de temps à considérer toutes les autres propositions. Je voudrais me réserver le droit de soutenir mon point de vue en tant que membre du Conseil seulement, et laisser le soin de présider ce très important Sous-Comité à un autre représentant, à un membre du Conseil plus expérimenté et plus compétent dans la manière de traiter des situations comme celle que nous étudions.

Je voudrais également préciser de quelle façon il conviendrait, à mon sens, de traiter différentes propositions. Je crains d'avoir présenté mes idées de manière plutôt confuse. Je crois que la proposition de l'Australie n'a été présentée de manière formelle qu'après l'établissement du Sous-Comité. La proposition de la délégation de la Colombie a été présentée après la proposition de l'Australie.

Sauf erreur, avant que le Conseil de sécurité aborde la question, le Sous-Comité examinera toutes les propositions soumises, et, si le Sous-Comité, après avoir abouti à un accord, rédige un nouveau projet de résolution, le Conseil examinera cette résolution par priorité. Si, toutefois, le Sous-Comité n'aboutit pas à un accord, la proposition de l'Australie sera examinée en premier lieu, et la proposition de la Colombie ensuite.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est exactement ce que j'avais l'intention de faire, c'est-à-dire transmettre au Sous-Comité les projets de résolution présentés cet après-midi pour qu'il les examine et qu'il voie ce qu'il peut en faire. Si le Sous-Comité aboutit à un accord au sujet d'un projet de résolution, c'est le texte que nous examinerons en premier lieu au cours de nos débats. Si le Sous-Comité n'aboutit pas à un accord, nous poursuivrons nos débats au sujet des résolutions que nous avons déjà examinées.

Le Sous-Comité se réunira demain à 10 h.30 dans la salle de conférence No 5, et j'annule la réunion du Conseil de sécurité pour permettre au Sous-Comité de se réunir à ce moment. Si M. López n'accepte pas la présidence du Sous-Comité, cet organe élira son propre bureau lorsqu'il se réunira. Il se réunira en séance privée.

Puisque le représentant de l'Australie a soulevé la question de l'Article 39 de la Charte, il s'ensuit que la lettre présentée par la délégation de la Grèce fait déjà l'objet de la discussion. Dans l'ordre logique, c'est maintenant que nous devrions en discuter. Mais nous avons commencé les débats, et je demande au représentant de la Grèce de faire une déclaration au sujet de cette lettre, après que le représentant de l'URSS aura présenté ses observations sur certains points.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*Translated from Russian*): Since the decision to set up a sub-committee was taken, the representatives of Australia and Colombia have brought forward new resolutions. I repeat that these new resolutions were submitted after it was decided to set up a sub-committee. My original impression was that the Sub-Committee was being set up in order to consider various proposals. After the Sub-Committee was set up, however, the Security Council decided to consider new proposals. If that is the case, it would be better, perhaps, to do away with this Sub-Committee. I do not think that once it has been decided to set up a sub-committee, proposals should be discussed in the Council, especially at the same meeting of the Security Council.

With regard to the Colombian resolution, I mentioned it yesterday, although I did not have the final text before me. What I said about it yesterday fully applies to the Colombian resolution as laid before us today. The Colombian resolution is the United States resolution in a Colombian edition.

The Australian representative has proposed to us a new draft resolution which, in its form (I said: in its form) incorporates the decision taken by the Security Council on the Indonesian Question<sup>1</sup> Paragraph 2 of the Australian resolution is somewhat reminiscent of the decision taken on the situation in Indonesia. In paragraph 4 we have the United States proposal to set up a body of frontier observers. I do not think that the mechanical combination of applying the United States proposal to the Greek Question and giving it the form of the resolution which we adopted on the Indonesian Question, really offers a substantial basis for agreement on the Greek Question. The USSR delegation considers the Australian resolution unacceptable. I could speak in detail on the Australian resolution, but I think this question will be discussed in the Sub-Committee and I shall therefore not dwell on it now.

The PRESIDENT: These draft resolutions are not open for discussion now; I said that they would be referred to the Sub-Committee for discussion there.

Mr. TSIANG (China): I wish to raise a point of order. When the Council passed the resolution calling for the creation of a sub-committee, it was understood that it would be the duty of that Sub-Committee to explore some other approach. The resolution did not state that the resolutions of substance subsequently moved by Australia and Colombia should be referred to the Sub-Committee. If such reference should now be made, I think that would go beyond the terms of the Colombian resolution.

Furthermore, I submit that such procedure would not normally be advantageous. The Sub-Committee is composed of seven members of this Council. If the seven members have a full debate, there will only have to be another full debate later. Therefore, I hope that the Sub-Committee will be called upon to perform the functions stated in the Colombian resolution, and that the resolutions sub-

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Après que la décision de nommer un Sous-Comité eut été prise, les représentants de l'Australie et de la Colombie ont présenté de nouvelles résolutions. Je le répète, ces nouvelles résolutions ont été présentées après que la décision de nommer un Sous-Comité eut été prise. J'avais cru, au début, que le Sous-Comité était créé précisément pour examiner les différentes propositions. Cependant, après l'avoir créé, le Conseil de sécurité a décidé de discuter de nouvelles propositions. S'il en est ainsi, peut-être serait-il préférable de supprimer ce Sous-Comité. J'estime que, après avoir décidé de créer un Sous-Comité, le Conseil ne doit pas discuter de nouvelles propositions, surtout au cours de la même séance.

J'ai déjà pris la parole hier au sujet de la résolution présentée par la Colombie, alors que je ne disposais pas encore du texte définitif. Ce que j'en ai dit se rapporte tout aussi bien au texte qui nous est présenté aujourd'hui. La résolution de la Colombie n'est que la version colombienne de la résolution des États-Unis.

Le représentant de l'Australie nous a proposé un nouveau texte de résolution qui, quant à la forme, je dis quant à la forme, combine des éléments de la résolution prise par le Conseil de sécurité sur la question indonésienne<sup>1</sup>. Le point 2 de la résolution de l'Australie rappelle quelque peu la décision prise au sujet de la situation en Indonésie. Au point 4, nous retrouvons la proposition des États-Unis d'instituer à la frontière un groupe d'observateurs. Je ne crois pas que le procédé qui consiste à combiner le fond de la proposition des États-Unis relative à la question grecque et la forme de la résolution que nous avons prise au sujet de l'Indonésie, nous donne automatiquement une base réelle d'accord sur la question grecque. La délégation de l'URSS considère la résolution de l'Australie comme inacceptable. Je pourrais discuter, en détail, la résolution de l'Australie, mais comme elle fera, je crois, l'objet des débats du Sous-Comité, je ne m'étendrai pas plus longtemps sur cette question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Ces projets de résolution ne font pas l'objet de la discussion en ce moment; j'ai dit qu'ils seront transmis au Sous-Comité qui en discutera.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je désire présenter une motion d'ordre. Lorsque le Conseil a adopté la résolution établissant un Sous-Comité, il a été entendu que le Sous-Comité aurait pour tâche de rechercher d'autres solutions. La résolution ne stipulait pas que les résolutions relatives au fond de la question, présentées ultérieurement par l'Australie et la Colombie, devraient être transmises au Sous-Comité. S'il en doit être ainsi maintenant, je pense qu'on dépasserait le but de la résolution de la Colombie.

En outre, je pense qu'une telle façon de procéder ne serait pratiquement pas avantageuse. Le Sous-Comité est composé de sept membres de ce Conseil. Si les sept membres procèdent à un débat approfondi, il devra, néanmoins, y avoir un autre débat approfondi plus tard. C'est pourquoi j'espère que le Sous-Comité sera invité à remplir la mission qui lui a été impartie dans la résolution de la Colombie

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 173rd meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.

sequently submitted by Australia and Colombia will be reserved for discussion in the Council itself.

The PRESIDENT: The Sub-Committee was supposed to do work of the same nature as the Council on the two draft proposals which have been presented, and there is therefore no contradiction between the work of the Sub-Committee and the work of the Council. The Council will not have another meeting on this subject before Tuesday next, and it would be very convenient if the Sub-Committee could have these proposals to discuss with a view to reaching agreement on one of them. If it does not agree on anything, the Council will then discuss the two draft proposals which have been presented to it. Perhaps that will be agreeable to the representative of China.

Mr. JOHNSON (United States of America): On a point of order. If the Council is not to have another meeting to consider the Greek case before Tuesday next, it seems to my delegation that it is only fair and equitable that the representative of Greece, who is present, should have an opportunity to speak on the letter which he has already sent to the Council.

The Council preceeded with the greatest alacrity to take action in the Indonesian case, and in the opinion of my delegation the situation in Greece is even more dangerous as far as world peace is concerned, and also is urgent. The representative of Greece has in fact, appealed as the representative of a small country to this Council for protection. I think that before the Sub-Committee meets and considers the proposals already made, as well as any others it may choose to consider, the representative of Greece should have an opportunity of being heard, this evening if necessary.

The PRESIDENT: I had intended to call upon the representative of Greece when the representative of the United States asked to speak on a point of order. I have still on my list of speakers the representatives of Greece, Yugoslavia and the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): We have decided to set up a sub-committee to consider any proposals submitted to it on the Greek question, that is to say, on the Commission's report. We have one question on our agenda: the Commission's report. The letter sent by Mr. Tsaldaris is not a separate question on the Council's agenda, but has been forwarded in connexion with the old Greek question, in connexion with the Commission's report, as the Greek representative told us at the hundred and seventy-sixth Council meeting.

If the Sub-Committee we have set up starts work at once, all discussion of any proposals whatsoever should cease in the Council until this Sub-Committee's work is ended. If the Greek representative makes a statement, then the Sub-Committee should not begin its work. It would mean that the Security Council would continue to discuss the Commission's report at its meetings.

I think the United States representative's proposal only complicates our working procedure. I

et que les résolutions déposées ultérieurement par l'Australie et la Colombie feront l'objet d'une discussion au sein du Conseil lui-même.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Sous-Comité est censé accomplir un travail de même nature que celui du Conseil en ce qui concerne les deux projets de proposition présentés, et c'est pourquoi il n'y a aucune contradiction entre le travail du Sous-Comité et celui du Conseil. Le Conseil ne tiendra aucune réunion à ce sujet avant mardi prochain, et il serait très utile que le Sous-Comité pût discuter de ces propositions en vue d'aboutir à un accord au sujet de l'une d'elles. Si le Sous-Comité n'aboutit à aucun accord, le Conseil abordera alors la discussion des deux projets de résolution qui lui ont été présentés. Cela conviendra peut-être au représentant de la Chine.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Motion d'ordre. Si le Conseil ne doit pas tenir une autre réunion avant mardi prochain pour examiner la question grecque, ma délégation estime qu'il serait simplement juste et équitable que le représentant de la Grèce, qui est présent, ait l'occasion de présenter des observations au sujet de la lettre qu'il a déjà envoyée au Conseil.

Le Conseil a agi avec une très grande rapidité dans la question indonésienne, et ma délégation estime que la situation existant en Grèce est même plus dangereuse en ce qui concerne la paix mondiale, qu'elle est en outre urgente. Le représentant de la Grèce a, en réalité, fait appel à la protection du Conseil, en tant que représentant d'un petit pays. J'estime que, avant que le Sous-Comité se réunisse pour examiner les propositions déjà faites, ainsi que toute autre proposition qu'il pourrait décider d'examiner, le représentant de la Grèce devrait avoir la possibilité de se faire entendre, au besoin ce soir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me proposais de donner la parole au représentant de la Grèce au moment où le représentant des Etats-Unis a demandé à présenter quelques observations sur une motion d'ordre. Trois orateurs sont encore inscrits: les représentants de la Grèce, de la Yougoslavie et de l'URSS.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Nous avons pris la décision de nommer un Sous-Comité pour que celui-ci examine les propositions qui lui seront présentées sur la question grecque, c'est-à-dire sur le rapport de la Commission. A notre ordre du jour ne figure qu'une seule question: le rapport de la Commission. La lettre envoyée par M. Tsaldaris ne constitue pas une question séparée figurant à l'ordre du jour du Conseil; elle a été envoyée à l'occasion de l'examen de la question grecque, de l'examen du rapport de la Commission, comme le représentant de la Grèce l'a déclaré lui-même à la cent-soixante-seizième séance du Conseil.

Si le Sous-Comité que nous avons créé commence immédiatement ses travaux, toutes les discussions portant sur les propositions doivent cesser au Conseil jusqu'au moment où ce Sous-Comité aura terminé. Le Sous-Comité ne devrait pas entrer en fonctions au cas où le représentant de la Grèce ferait sa déclaration ici; en effet, cela signifierait que la discussion du rapport de la Commission continue au sein du Conseil de sécurité.

Il me semble que la proposition du représentant des Etats-Unis ne fait qu'apporter de la confusion

do not think we should create confusion, no matter whether it is or is not in someone's interest to do so. The Security Council should follow the ordinary procedure. If we have decided that the Sub-Committee will consider all proposals on the Greek question, then let us put the Sub-Committee in a position to consider these proposals, and not start discussing at the same time in the Security Council the Greek communication which, like all communications emanating from the Greek Government, has no justification. We shall examine the substance of the Greek communication when we come to it—when we consider the Sub-Committee's proposal.

I cannot agree that we should go on discussing the Greek communication in the Security Council and refer all other proposals to the Sub-Committee. There can be no justification for such dualism.

The PRESIDENT: I consider that our agenda contains the Greek Question, and the Greek Question is sub-divided into two items. It is true that we have referred the matter of formulating a draft resolution to a sub-committee, but that does not mean that general discussion or views concerning the item on the agenda cannot be heard in the Security Council until the Sub-Committee presents its report.

I do not agree with the idea which was presented by the representative of the USSR, and unless this ruling is successfully challenged, I consider my ruling to be correct.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I consider the President's ruling to be wrong and mistaken. I maintain my position on this question.

If the Greek representative is to speak, then other representatives present at this table have the same right to do so, but for this purpose, instead of holding a meeting of the Sub-Committee, let us fix a meeting of the Security Council for tomorrow, since we have no right to stop after the Greek representative's statement.

If the Council decides to continue the general debate on the Greek Question, let us continue.

The PRESIDENT: From what the representative of the USSR said, I did not understand, whether he challenges my ruling and wishes to put his challenge to a vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am not asking for a vote. I said that I maintain my position and consider that the President's ruling is wrong, mistaken and disorganizes our work. I regret to have to say so, but I consider there can be no question about it.

The PRESIDENT: I am also sorry to hear it. I now give the floor to the representative of Greece, after that to the representative of Yugoslavia, and after that to the representative of Bulgaria.

Mr. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): I thank the President, for giving me the opportunity to speak. The proposals so far submitted have been discussed in plenary Council

dans notre méthode de travail. Je crois qu'il faut éviter ici la confusion, même si certains y trouvaient leur intérêt. Le Conseil de sécurité doit observer certaines règles élémentaires. Puisque nous avons décidé que le Sous-Comité examine toutes les propositions sur la question grecque, il faut également que nous lui permettions d'accomplir cette tâche dans une atmosphère favorable, et que nous n'engagions pas simultanément au Conseil des débats sur la déclaration de la Grèce, qui, d'ailleurs, comme toutes les déclarations du Gouvernement grec, manque de fondement. Nous examinerons le fond de la déclaration de la Grèce au moment voulu, lorsque nous aurons à étudier la proposition que fera le Sous-Comité.

Je ne puis accepter que la discussion au sujet de la lettre du Gouvernement grec se poursuive au Conseil de sécurité, alors que les autres propositions seraient transmises au Sous-Comité. Ce serait là une contradiction injustifiable.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La question grecque figure à notre ordre du jour et cette question se divise en deux points. Il est exact que nous avons chargé un sous-comité de rédiger un projet de résolution, mais il ne faut pas entendre par là que la discussion générale et l'échange de vues sur la question à l'ordre du jour ne peuvent se poursuivre au sein du Conseil tant que le Sous-Comité n'aura pas présenté son rapport.

Je n'accepte pas l'avis exprimé par le représentant de l'URSS et, à moins qu'on n'invoque des arguments valables contre ma décision, je la considère comme appropriée.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je considère la décision du Président comme irrégulière et erronée. Je maintiens ma position sur cette question.

Si le représentant de la Grèce prend la parole, les autres représentants ici présents peuvent le faire également, mais alors, au lieu d'une séance du Sous-Comité, fixons pour demain une séance du Conseil de sécurité. Nous n'avons pas le droit d'interrompre les débats après avoir entendu le représentant de la Grèce.

Si le Conseil décide de continuer la discussion générale sur la question grecque, alors continuons-la.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La déclaration du représentant de l'URSS ne m'indique pas s'il conteste ma décision et s'il désire que sa proposition soit mise aux voix.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne demande pas la mise aux voix. J'ai dit que je maintiens ma position et que je considère que la décision du Président est irrégulière et erronée, et qu'elle jette la confusion dans nos travaux. Je regrette de devoir le dire, mais j'estime que c'est là un fait indiscutable.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je regrette également d'entendre de telles paroles.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Grèce; nous entendrons ensuite les représentants de la Yougoslavie et de la Bulgarie.

M. DENDRAMIS (Grèce): Je remercie le Président de m'avoir donné la parole. Les propositions soumises jusqu'ici ont été discutées par le Conseil siégeant en séance plénière, et non pas

session and not in a small committee. I would, therefore, like to explain in this plenary meeting of the Security Council why this letter was sent.

When the Commission of Investigation was studying its recommendations to the Council, Greece requested it to base on Chapter VII of the Charter the measures it intended to suggest for putting an end to the threat to the peace, the existence of which was unanimously admitted. Nevertheless, the Commission decided that, under its terms of reference, it ought to base its mild and conciliatory recommendations on Chapter VI. However, the Commission recognized that, if the acts of aggression which had already taken place were repeated, the Council should regard them as threats to the peace, or even as acts entailing the application of the coercive measures provided for in Chapter VII.

Before the Council had started on the examination of the report of its Commission of Investigation the Greek Government instructed me to submit to the Council a declaration setting forth its position with regard to this question. This was the subject of my communication of 26 June 1947 (document S/389). I said then: "The apologists for expansionist dictatorships describe what is occurring in Greece as 'civil war'. When bands are armed and trained in one country and returned to another to overthrow the legally constituted Government, it is not a 'civil war'. It is a clear and continuing breach of the peace.

"The Commission has made certain recommendations. In the light of the circumstances existing when they were made and so far as they go, they are good. Greece favours their adoption by the Security Council and gives her pledge to carry out her part in them in good faith. But even though the recommendations are carried out in like good faith on the part of Yugoslavia, Albania and Bulgaria, it must be recognized that the chain of events which these countries have already set in motion constitutes a continuing breach of the peace which must be dealt with. It is imperative, in the opinion of Greece, that the Council, while adopting the recommendations of the Commission, prepare the way for decisive action in case these recommendations by themselves prove to be inadequate."

My statement concluded as follows: "The state of affairs described by Greece in her original complaint as one 'likely to endanger the peace', under the circumstances now prevailing is a definite and existing threat to the peace, breach of the peace or act of aggression. If it becomes the view of the Council that to make the necessary determination there has to be a charge by one of the countries concerned that such a threat, breach of the peace or act of aggression exists, it is requested that this statement be accepted as such a charge."

When the Council started to discuss the report of its Commission of Investigation, the representative of the United States proposed a draft resolution. Its effect was to adopt the Commission's recommendations, and it was animated by the conciliatory spirit of Chapter VI. After long discussion, this resolution which embodied the Committee's recommendations, was finally drafted and then put to the vote at the hundred and seventieth meeting.

par un comité restreint. Je voudrais également expliquer au Conseil de sécurité réuni en séance plénière les raisons qui ont motivé l'envoi de cette lettre.

Au moment où la Commission d'enquête étudiait les recommandations qu'elle soumettrait au Conseil, la Grèce, lui demanda de fonder sur le Chapitre VII de la Charte les mesures qu'elle proposerait en vue de mettre un terme à la menace contre la paix, dont l'existence était unanimement admise. La Commission décida néanmoins que, aux termes de son mandat, elle devait fonder ses recommandations, modérées et conciliantes, sur le Chapitre VI. La Commission reconnut toutefois, que, si les actes d'agression qui avaient déjà eu lieu se renouvelaient, le Conseil devrait les traiter comme des menaces contre la paix, voir comme des actes appelant l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII.

Avant que le Conseil n'entreprît l'examen du rapport de sa Commission d'enquête, le Gouvernement hellénique me donna l'ordre de soumettre au Conseil une déclaration exposant sa position en ce qui concerne cette question. Cette déclaration a fait l'objet de ma communication du 26 juin 1947 (document S/389). J'y disais notamment: "Les apologistes de dictatures impérialistes qualifient de guerre civile les événements qui se déroulent en Grèce. Lorsque des groupes d'hommes sont armés et instruits dans un pays et renvoyés dans un autre pour renverser le Gouvernement légitime établi, ce n'est pas une guerre civile. Cela constitue un cas manifeste de rupture de la paix.

"La Commission a formulé certaines recommandations. Si l'on considère quelles étaient les circonstances au moment de leur rédaction, telles qu'elles sont, ces recommandations sont bonnes. Le Gouvernement grec est partisan de leur adoption par le Conseil et s'engage à exécuter en toute bonne foi la part qui lui revient. Toutefois, même si ces recommandations sont exécutées de bonne foi par la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie, il faut reconnaître que la suite des événements que ces pays ont déchaînés a constitué une rupture de la paix qu'on ne saurait ignorer. Au jugement de la Grèce, il importe essentiellement que le Conseil de sécurité, tout en adoptant les recommandations de la Commission, prépare les voies pour prendre des mesures décisives au cas où ces recommandations s'avèreraient insuffisantes à elles seules.

Ma déclaration se terminait comme suit: "Les conditions décrites par la Grèce, dans sa plainte initiale, comme susceptibles de mettre la paix en danger, constituent, dans les circonstances actuelles, une menace formelle et actuelle contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Si le Conseil en vient à estimer qu'il faut, pour imposer une décision, que l'une des parties en cause allègue qu'il existe une menace de ce genre ou une rupture de la paix ou un acte d'agression, je demande que l'on considère la présente déclaration comme une accusation dans ce sens."

Au moment où le Conseil entreprit l'examen du rapport de sa Commission d'enquête, le représentant des Etats-Unis a déposé un projet de résolution. Ce projet de résolution avait pour effet d'adopter les recommandations de la Commission et s'inspirait de l'esprit de conciliation du Chapitre VI. A la suite de longs débats, ce projet de résolution, qui incorporait les recommandations de la Commission, fut mis au point et fit l'objet d'un vote, au cours de la cent-soixante-dixième séance.

This resolution recommended the interested parties to try to re-establish their normal, friendly relations and to conclude agreements to this effect. It envisaged the establishment of a Commission which would help the parties in their voluntary efforts and inform the Security Council of the extent to which its recommendations were being followed.

One paragraph of the resolution defined the sending of armed bands across the frontiers as a threat to the peace. This paragraph secured a majority of nine votes. Only Poland voted against. The Union of Soviet Socialist Republics abstained.

The draft resolution was then put to the vote in its entirety. The President announced that it had not been carried because one of the members of the Council who, under Article 27 of the Charter, should have realized it was his duty to abstain, raised his hand in veto.

In his speech closing the debate on foreign affairs which took place in the House of Commons on 19 June, Mr. Bevin said that it was notorious that the undeclared war in Greece could be stopped at any moment by simply raising a finger. The USSR veto is the best proof that that country is not prepared to make this gesture. The representative of the USSR preferred to raise his hand in veto. This single veto frustrated the nine affirmative votes. Thus, one great Power has contrived to overrule a decision voted, incidentally, by an overwhelming majority.

Why does the Union of Soviet Socialist Republics object to the Council's being reliably informed by its own subsidiary organ of what is going on and what will go on in the future between Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the one hand, and Greece on the other? Why do the USSR and Albania, Bulgaria and Yugoslavia object to the Council's knowing the truth about what is being set afoot in these three last-mentioned countries?

How is it that these countries support pious recommendations but object to the means suggested for ensuring that they are respected? Every member of the Council knows the answer and this answer does not augur well for peace.

The aim of the three northern neighbours of Greece, aided by the USSR and followed by Poland, is to continue violating the principles of the Charter whilst seeking to avoid being embarrassed by the existence of an impartial commission which would submit reports confirming the Greek complaints. For it would unquestionably be embarrassing—the USSR member of the Subsidiary Group at present in Greece was unable to dissemble the fact—to have to deny, in the face of tanks, half-burned-out guns and actual traces of battle on the roads leading to Albanian territory, that there has been an invasion from Albania. On that occasion, the USSR representative followed the instructions he had received and persisted in declaring that there had been no fighting. It was, nevertheless, a thankless task.

The aim of the three northern neighbours of Greece is to achieve the semblance of a solution and lull the world into a false sense of security until it will be too late—until the Press announces that all is over and that one more country has been reduced to vassalage.

Ce projet de résolution se bornait à recommander aux parties intéressées de chercher à rétablir leurs relations amicales normales et à conclure des accords à cet effet; il prévoyait l'institution d'une commission qui aiderait les parties dans leurs efforts volontaires et informerait le Conseil de sécurité de la mesure dans laquelle ses recommandations étaient suivies.

Un paragraphe de ce projet de résolution définissait les expéditions de bandes armées à travers les frontières comme une menace contre la paix. Ce paragraphe réunit une majorité de neuf voix. Seule la Pologne vota contre. L'URSS s'abstint.

Le projet de résolution dans son ensemble fut alors mis aux voix. Le Président le déclara rejeté, par le fait qu'un des membres du Conseil qui, aux termes de l'Article 27 de la Charte, aurait dû se rendre compte de son devoir d'abstention, leva la main pour signifier son veto.

Dans son discours de clôture, au cours du débat sur les affaires étrangères qui se déroula à la Chambre des Communes le 19 juin, M. Bevin disait qu'il était de notoriété publique que la guerre non déclarée livrée à la Grèce pouvait être arrêtée à tout moment par un simple signe du doigt. Le veto de l'URSS a fourni la meilleure preuve que ce pays n'est pas disposé à faire ce signe. Le représentant de l'URSS a préféré lever la main pour opposer son veto. Il a, par ce seul geste, mis en échec les neuf autres qui votèrent "pour". Ainsi donc, une grande Puissance est parvenue à elle seule à avoir raison d'un vote marqué, d'autre part, du sceau d'une majorité écrasante.

Quelle est la raison pour laquelle l'URSS s'oppose à ce que le Conseil soit informé d'une manière véridique, par son propre organe subsidiaire, de ce qui a lieu et de ce qui aura lieu à l'avenir entre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'une part, et la Grèce, de l'autre? Quelle est la raison pour laquelle l'URSS et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie s'opposent à ce que le Conseil sache la vérité sur ce qui se passe dans ces trois derniers pays?

Comment se fait-il que ceux-ci appuient de pieuses recommandations, mais s'opposent aux moyens proposés pour en assurer le respect? Chacun des membres du Conseil connaît la réponse, et cette réponse n'est pas de bon augure pour la paix.

L'objectif des trois voisins septentrionaux de la Grèce, secondés par l'URSS et suivis par la Pologne, est de continuer à violer les principes de la Charte, mais de chercher à éviter l'embarras où les placerait l'existence d'une commission objective, qui soumettrait des rapports confirmant les dénonciations grecques. Car on ne peut nier que ce soit embarrassant—le représentant de l'URSS au Groupe subsidiaire actuellement en Grèce ne parvint pas à le cacher—d'avoir à nier qu'il y ait eu une invasion du côté de l'Albanie alors qu'on se trouve en présence de chars, de canons à moitié carbonisés, et des traces mêmes de la bataille sur les routes menant en territoire albanais. A cette occasion, le représentant de l'URSS se conforma aux instructions reçues et persista à déclarer qu'il n'y avait pas eu de lutte: ce fut quand même là une tâche ingrate.

L'objectif des trois voisins septentrionaux de la Grèce est d'arriver à l'apparence d'une solution et de bercer le monde dans un semblant de sécurité jusqu'au moment où il sera trop tard—jusqu'au moment où la presse aura annoncé que tout est fini et qu'un pays de plus a été réduit à l'état de vassal.

Their aim is to give the impression that the Council has done its duty and that all the effective steps taken by friendly nations to help an independent Greece are designed to by-pass the United Nations. Their object is to muzzle, to paralyze action which would safeguard peace.

Their aim is to take advantage of the good faith of the majority of the Members of the United Nations and to create the impression that the efforts of these nations to maintain the integrity of the States Members and of the United Nations are really evidence of imperialistic aggression directed against the peace-loving beneficiaries of true democracy as represented by a majority dictatorship.

Now, what is the aim of Greece? Briefly, Greece wants the Council to have uninterrupted and unhindered access to the truth. Greece wants the Council to realize before it is too late which side sincerely desires to re-establish good-neighbourly and normal diplomatic relations. Greece wants to see the continual attacks of armed bands from over the frontier stopped so that destruction may give way to reconstruction. Finally, Greece wants the Council to prepare the way for decisive action in case these attacks should not cease.

The following question might be put: Why, in face of the threat of the USSR veto and the defiance hurled by the USSR satellites against the efforts of conciliation undertaken within the framework of Chapter VI, does Greece hope that action under Chapter VII may be possible? The answer is easy. This veto and this defiance have been defended by the allegation that the establishment of a Commission of Investigation was not authorized by Chapter VI. Fallacious though it is, this argument has, nevertheless, been used. Now it has been agreed that recourse should be had to Chapter VII if the measures provided for under Chapter VI proved insufficient to deal with a threat to the peace, and it has been demonstrated even by those who are in favour of Chapter VI that the provisions of this Chapter were not sufficient to provide a solution. It has also been agreed that power to set up a commission is provided under Chapter VII of the Charter. There is, therefore, no excuse for exercising the veto or for preventing the establishment of a commission set up according to the terms of Chapter VII.

A State which has been unjustly attacked has the right to apply for the adoption of the measures provided for in the Charter and to ask for these measures to be applied to aggressors.

The debates in the Security Council will not have been altogether in vain, since they will have served to demonstrate, beyond all dispute, what are the facts and who are the aggressors.

The truth cannot be suppressed by a veto. And the truth is that acts of aggression have been committed by the three satellites of the USSR; the truth is that there exists more than one threat to the peace in the Balkans; the truth is that there has been a breach of the peace in the Balkans which threatens the peace of the world.

It cannot be denied that peace in the south-east of Europe has not only been threatened but has already been broken. This was true on 26 June 1947 when my Government brought before the Council a charge to this effect. It was true on

Leur objectif est de créer l'impression que le Conseil s'est acquitté de ses devoirs et que toutes les mesures efficaces adoptées par des nations amies pour venir en aide à l'indépendance grecque ont pour effet de mettre à l'écart l'Organisation des Nations Unies. Leur objectif est de bâillonner et de paralyser la défense de la paix.

Leur objectif est de tirer avantage de la bonne foi de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies et de faire croire que les efforts de ces derniers en vue de maintenir l'intégrité des Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies constituent, en fait, des preuves d'une agression impérialiste dirigée contre les bénéficiaires pacifiques de la véritable démocratie instituée par la dictature de la minorité.

Et maintenant, quel est l'objectif de la Grèce? En un mot, la Grèce désire que le Conseil ait accès, de manière ininterrompue et sans entraves, à la vérité; la Grèce désire que le Conseil se rende compte, avant qu'il ne soit trop tard, de quel côté existe le désir sincère de rétablir des relations de bon voisinage et des relations diplomatiques normales; la Grèce désire qu'il soit mis fin aux attaques continuelles de bandes armées franchissant ses frontières, afin que la reconstruction succède à la destruction; la Grèce désire enfin que le Conseil prépare la voie à une action décisive au cas où ces attaques ne viendraient pas à cesser.

La question suivante pourrait être posée: pourquoi la Grèce espère-t-elle qu'une action soit possible aux termes du Chapitre VII, devant la menace du veto de l'URSS et le défi jeté par les satellites de l'URSS aux efforts de conciliation entrepris dans le cadre du Chapitre VI? La réponse est facile. On a voulu justifier ce veto et ce défi par l'allégation que la constitution d'une commission d'enquête n'était pas autorisée par le Chapitre VI. Le fait qu'il s'agit d'un argument fallacieux n'en a pas empêché l'emploi. Or, il a été admis qu'on devrait avoir recours au Chapitre VII si les mesures envisagées dans le cadre du Chapitre VI s'avéraient insuffisantes pour faire face à une menace contre la paix, et il a été démontré par ceux-là mêmes qui sont en faveur du Chapitre VI que les dispositions de ce Chapitre n'étaient pas suffisantes pour permettre d'aboutir à une solution. De plus, il a été admis que le pouvoir d'établir une commission s'inscrit dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Aussi n'y a-t-il pas d'excuse pour opposer un veto ou pour empêcher la constitution d'une commission instituée aux termes du Chapitre VII.

L'Etat injustement attaqué a le droit de requérir l'adoption des mesures prévues par la Charte contre les Etats agresseurs et d'en demander la mise en application.

Les débats du Conseil de sécurité n'auront pas été entièrement vains puisqu'ils auront servi à démontrer, sans contestation possible, quels sont les faits et qui sont les agresseurs.

La vérité ne peut être étouffée par un veto. Et la vérité est que des actes d'agression ont été commis par les trois satellites de l'URSS; la vérité est qu'il existe plus qu'une menace contre la paix dans les Balkans; la vérité est qu'il s'y est produit une rupture de la paix comportant une menace pour la paix en général.

Il est impossible de nier le fait que la paix dans le sud-est de l'Europe n'est pas seulement menacée, mais qu'il y a déjà rupture de la paix. Ceci était vrai de 26 juin 1947, quand mon Gouvernement porta devant le Conseil une accusation dans ce

31 July when the Greek Minister for Foreign Affairs submitted to the Council the communication which you have before you. It is still true today.

Since the Commission adopted its report, bands have been armed and sent across the northern frontiers of Greece, and these acts have been defined by the majority of the Commission, by nine of the eleven members of the Council, as constituting a threat to the peace according to Article 39 of the Charter.

Since the Commission adopted its report, Albania, Bulgaria and Yugoslavia, by refusing to permit the Subsidiary Group to make an investigation on their territories, have continually violated the undertaking they solemnly gave to respect the authority of the Council.

Since the Commission adopted its report, one permanent member of the Council, by vetoing the mild and conciliatory resolution which was designed to give effect to the Commission's recommendations, has not hesitated to give the cover of his authority to these threats to the peace and these violations of the obligations assumed under the Charter. Six months of work, six months of hard and absolutely impartial efforts by a Commission of the Council, have been nullified by a simple gesture of the hand.

As the Greek Minister for Foreign Affairs said<sup>1</sup> in his communication to the Council of 31 July 1947: "The fact that the mild and conciliatory measures which the Council sought first to apply were defeated by a vote of two members against the nine that voted in their favour, cannot fail to encourage the bellicose elements in south-eastern Europe to intensify their campaign of destruction. To stop the intensification and spread of this undeclared war the members of the Security Council will appreciate the necessity of demonstrating promptly and energetically the determination of the overwhelming majority of the Members of the United Nations to uphold the principles of the Charter."

It is unfortunately more than evident that there exists at this moment in the south-east of Europe a threat to the peace, a breach of the peace, or an act of aggression—however you like to describe this state of affairs. Nine members of the Council have already by their votes signified their recognition of the fact that the sending of armed bands across the frontier constitutes a threat to the peace in the sense of Article 39 of the Charter. As long ago as at the fifty-ninth meeting of the Council,<sup>1</sup> another member, not included in the majority above-mentioned, maintained that . . . "This situation is fraught with serious consequences and constitutes a manifest threat to the maintenance of peace in the Balkans".

It is, unfortunately, a fact too evident to require discussion that the situation has not become less grave since the representative of the USSR made his statements. It matters little if, in the opinion of the USSR and its satellites, the responsibility for this threat to the peace should rest, as they say, with Greece on the grounds that it prefers to follow a different way of life from the pattern of democracy which they claim to enjoy. The fact remains that, whatever the reason, they have ad-

sens. Ceci était vrai le 31 juillet, quand le Ministre de Affaires étrangères de Grèce soumit au Conseil la communication qui se trouve devant vous. C'est encore vrai aujourd'hui.

Depuis l'époque où la Commission adopta son rapport, des bandes ont été armées en dehors de la Grèce et elles ont ensuite franchi ses frontières septentrionales; la majorité des membres de la Commission et neuf des onze membres du Conseil ont estimé que ces actes constituaient une menace contre la paix, conformément à l'Article 39 de la Charte.

Depuis l'époque où la Commission adopta son rapport, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie n'ont cessé de manquer à l'obligation qu'elles avaient solennellement assumée de respecter l'autorité du Conseil, en refusant de permettre au Groupe subsidiaire d'effectuer une enquête sur leurs territoires.

Depuis l'époque où la Commission adopta son rapport, un membre permanent du Conseil n'a pas hésité à couvrir de son autorité ces menaces contre la paix et ces manquements aux obligations assumées aux termes de la Charte, en faisant usage de son veto contre la résolution modérée et conciliante destinée à donner effet aux recommandations de la Commission. Six mois de travail, d'un labeur dur et parfaitement objectif, effectué par un Commission du Conseil, ont été réduits à néant par un simple geste de la main.

Comme le disait le Ministre des Affaires étrangères de Grèce dans sa communication au Conseil du 31 juillet 1947: "Les mesures modérées et conciliantes que le Conseil de sécurité a cherché d'abord à appliquer, ont été tenues en échec par le vote de deux membres du Conseil, contre les neuf qui les ont votées. Ce fait ne peut manquer d'encourager les éléments belliqueux de l'Europe du sud-est à intensifier leur campagne de destruction. Pour mettre fin à l'intensification et à la généralisation de cette guerre larvée, les membres du Conseil ne manqueront pas de reconnaître la nécessité de démontrer vite et avec énergie que la majorité écrasante des Membres de l'Organisation des Nations Unies est déterminée à faire observer les principes de la Charte."

Il est malheureusement plus qu'évident que, en ce moment, il existe dans le sud-est de l'Europe une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression—quel que soit le nom que l'on veuille donner à cet état de choses. Neuf membres du Conseil ont déjà accepté, par voie de vote, de reconnaître que les expéditions des bandes armées à travers la frontière constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte. Déjà, à la cinquante-neuvième séance du Conseil<sup>1</sup>, un autre membre, qui ne faisait pas partie de la majorité susmentionnée, soutint que: ". . . cette situation est grosse de conséquences graves; elle menace d'une façon évidente le maintien de la paix dans les Balkans".

C'est un fait trop évident, malheureusement, pour qu'il puisse faire l'objet d'une discussion, que la situation n'est pas devenue moins grave depuis que le représentant de l'URSS a fait ses déclarations. Peu importe si, de l'avis de l'URSS et de ses satellites, la responsabilité de cette menace contre la paix doit, à ce qu'ils prétendent, incomber à la Grèce parce qu'elle préfère se conformer à un mode de vie différent du modèle de démocratie dont ils prétendent jouir. Le fait demeure que,

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 7, page 180.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Deuxième Série, No 7, page 180.



mitted the existence of a threat to the peace in the Balkans.

Greece respectfully asks that the Council take immediate cognizance of this simple question of fact. Does there exist in the southeast of Europe a threat to the peace, a breach of the peace or an act of aggression within the meaning of Article 39 of the Charter? That there does is a fact recognized by all, and no prolonged debate should be necessary. Each member of the Council may have his own opinion as to who is responsible for this situation; but, as regards the fact itself, there can be no excuse for disagreement.

As soon as the fact is established, Greece will ask the Council to study the measures which it ought to adopt to comply with the paramount aim of the United Nations. According to Article 1, paragraph 1 of the Charter this aim is the following: "To maintain international peace and security, and to that end: to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace, and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace. . . ."

If the Council as I am sure it does, realizes how seriously the destiny of the United Nations will be affected by the decision which it is called upon to take in the face of this serious threat to the peace, it is bound to take as quickly as possible practical and effective action against the Balkan aggressors in order that such action may serve as an example. If it does not, the whole United Nations edifice, sapped in its very foundations, will collapse; it will lose all its prestige before that world conscience which the Organization represents, and on which it relies for the maintenance of peace and the protection of small defenceless countries which are the victims of aggression.

My country has done a great deal for the defence of freedom. No one can expect Greece to play the part of a giant after all the blood that has been shed and all the destruction which has been suffered. The interests at stake are not specifically Greek; they are the interests of the world at large.

If the present trend of events continues, if for some time to come foreign armed bands continue without hindrance being directed, reinforced and protected by Albania, Bulgaria and Yugoslavia, the moment will come when there will no longer be any frontier between Greece and her northern neighbours.

The PRESIDENT: I am sorry that the representative of Greece has used some words which he should not have used in the Security Council. He used the word "satellites." I do not consider that any nation which is independent and has sovereign equality would be a satellite of any other nation. Therefore I hope that the Greek representative will agree to this expression's being struck from the record.

Further, I should explain that the Security Council has not yet decided to deal with this matter under Chapter VII. We are dealing with it under Chapter VI. I consider the statement made in this connexion by the Greek representative as simply a request from the Greek delegation for this matter to be dealt with under Chapter VII of the Charter. However, as the Security Council has

quelle qu'en soit la cause, ils ont reconnu qu'il existe une menace contre la paix dans les Balkans.

La Grèce demande respectueusement que le Conseil se saisisse tout de suite de cette simple question de fait: existe-t-il dans le sud-est de l'Europe une menace contre la paix, une rupture de la paix ou une agression au sens de l'Article 39 de la Charte? C'est là un fait reconnu par tous, et un débat prolongé ne serait pas nécessaire. Chacun des membres du Conseil peut avoir ses propres vues sur le point de savoir à qui incombe la responsabilité de cet état de fait; mais, en ce qui concerne le fait lui-même, il n'y aurait pas d'excuse pour une division des voix.

Aussitôt que ce fait sera constaté, la Grèce demandera que le Conseil étudie les mesures qu'il devrait adopter pour répondre au but primordial de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes du paragraphe premier de l'Article premier du Chapitre premier de la Charte, ce but est le suivant: "Maintenir la paix et la sécurité internationales, et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix. . . ."

Si le Conseil, comme j'en suis sûr, se rend compte de l'importance qu'aura, pour les destinées de l'Organisation des Nations Unies, la décision qu'il est appelé à prendre en face de cette menace sérieuse contre la paix, il lui incombe d'adopter aussi rapidement que possible des mesures pratiques et efficaces contre les agresseurs balkaniques, afin que ces mesures servent d'exemple. Sinon, tout l'édifice de l'Organisation, sapé dans ses fondements mêmes, s'écroulera; il s'en suivra une perte de prestige devant la conscience mondiale que l'Organisation représente et qui constitue son appui pour le maintien de la paix et la protection des petits pays sans défense victimes d'une agression.

Mon pays a eu sa large part dans la défense de la liberté. Personne n'a le droit d'attendre de la Grèce qu'elle assume le rôle d'un géant après tout le sang qui a été versé et toutes les dévastations subies. Les intérêts en jeu ne sont pas spécifiquement grecs; ce sont des intérêts universels.

Si les choses continuent du train dont elles vont, si les bandes étrangères armées continuent, pendant quelque temps encore, et sans qu'il y soit fait obstacle, à être dirigées, renforcées et protégées par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, le moment viendra, où il n'y aura plus de frontière entre la Grèce et ses voisins septentrionaux.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je regrette que le représentant de la Grèce ait employé des termes qui ne sont pas de mise au Conseil de sécurité. Il a parlé de "satellites"; j'estime que toute nation indépendante jouissant de l'égalité souveraine n'est satellite d'aucune autre nation. J'espère donc que le représentant de la Grèce acceptera que cette expression ne figure pas au compte rendu.

Je voudrais ajouter également que le Conseil de sécurité n'a pas encore décidé d'examiner cette question au titre du Chapitre VII. Nous appliquons en ce moment les dispositions du Chapitre VI. Je considère la déclaration du représentant de la Grèce comme une simple demande, de la part de la délégation de la Grèce, pour que le Conseil de sécurité examine cette affaire d'après les dispo-

not decided anything under that heading, the question will be discussed later.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) (*translated from French*): When I asked permission to speak I had before me only the letter of Mr. Tsaldaris dated 31 July and paragraph 1 of the resolution presented by the Australian delegation.

On this subject I should like to remark:

The PRESIDENT: I cannot allow the representative of Yugoslavia to discuss the draft resolutions presented by the Australian and Colombian representatives, since I have already ruled that they are not to be discussed here.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) (*translated from French*): I shall abide by the wishes of the President.

I only wanted to explain in advance that I cannot consider my remarks as definitive. Now that I have heard the representative of Greece, I think my reply will have to be much longer than I had anticipated. In these circumstances I shall confine myself this evening to a single question: Is the Greek proposal that a change be made in the definition of the Balkan situation justified or not?

I think that in analyzing the Greek proposal one ought above all to remember that only a few days ago the Security Council unanimously agreed that the dispute which we are discussing was only a dispute which, if continued, was likely to endanger international peace and security. In other words, only a few days ago the whole Security Council envisaged the Balkan situation in terms of Chapter VI.

Actually on 29 July<sup>1</sup> a majority of the Council voted in favour of the amended United States resolution, which in its preamble contained the following passage: "*The Security Council . . . finds that a dispute exists, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security.*"

*A fortiori*, the minority did not go beyond the definition given by the majority. That means that on 29 July not a single member of the Security Council was of opinion that we were then faced by a threat to the peace, a breach of the peace or an act of aggression. Today the representative of Greece affirms the existence of a threat to the peace, a breach of the peace, an act of aggression.

After what I have just said it is clear that, if he wishes to uphold his thesis, the representative of Greece must prove that the situation has completely changed since the time when the United States resolution was put to the vote. Otherwise, how can he hope to change the opinion of the members of the Security Council, so clearly indicated on 29 July?

I am convinced that it is absolutely impossible to prove that such a change has taken place in the Balkan situation because of the following facts:

1. Since 29 July not a single incident has taken place.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 66, 170th meeting, page 1602.

sitions du Chapitre VII. Toutefois à défaut de décision du Conseil, nous remettrons à plus tard la discussion de cette question.

M. VILFAN (Yougoslavie): Lorsque j'ai demandé la parole, je n'avais sous les yeux que la lettre de M. Tsaldaris en date du 31 juillet et le paragraphe premier du projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie.

Je voudrais faire remarquer, à ce sujet. . . .

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne puis permettre au représentant de la Yougoslavie de commenter le projet de résolution soumis par les représentants de l'Australie et de la Colombie, puisque j'ai déjà décidé qu'ils ne pouvaient faire l'objet d'une discussion au Conseil.

M. VILFAN (Yougoslavie): Je me conformerai au désir du Président.

Je voulais seulement expliquer d'avance que je ne pourrais pas considérer mes remarques comme définitives. Après avoir eu l'occasion d'entendre le représentant de la Grèce, je crois que ma réponse devra être beaucoup plus longue que je ne l'avais prévu. Dans ces conditions, je me limiterai, pour ce soir, à une seule question: la proposition de la Grèce tendant à ce que soit modifiée la définition de la situation balkanique est-elle fondée ou non?

Je crois que, en analysant la proposition de la Grèce, on doit surtout tenir compte du fait que, il y a quelques jours seulement, le Conseil de sécurité était unanimement d'avis que le différend qui fait l'objet de notre discussion n'était qu'un différend dont la prolongation était susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. En d'autres termes: il y a quelques jours seulement, le Conseil de sécurité tout entier envisageait la situation dans les Balkans aux termes du Chapitre VI.

En effet, le 29 juillet<sup>1</sup>, la majorité du Conseil s'est prononcée en faveur de la résolution amendée des États-Unis; or, dans son préambule, celle-ci contenait le passage suivant: "Le Conseil de sécurité . . . constate qu'il se trouve en présence d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

La minorité, *a fortiori*, n'allait pas au delà de la définition donnée par la majorité. Cela veut dire que, le 29 juillet, pas un seul des membres du Conseil de sécurité n'était d'avis que nous fussions en présence d'une menace contre la paix, ou d'une rupture de la paix, ou d'un acte d'agression. Aujourd'hui, le représentant de la Grèce affirme qu'il existe une menace contre la paix, une rupture de la paix, un acte d'agression.

Après ce que je viens d'écrire, il est clair que, s'il veut fonder sa thèse, le représentant de la Grèce doit prouver que la situation a complètement changé depuis le jour où la résolution des États-Unis fut mise aux voix. Sinon, comment pourrait-il espérer modifier l'opinion des membres du Conseil de sécurité, si clairement manifestée le 29 juillet?

Nous sommes convaincus qu'il est absolument impossible de démontrer qu'un tel changement s'est produit dans la situation balkanique. En effet:

1. Depuis le 29 juillet, pas un seul incident ne s'est produit.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 66, 170ème séance, page 1602.

2. The attitude of our Government towards the Subsidiary Group has been well-known since the discussions which took place in April and May in the Security Council. As regards the Yugoslav Government that attitude was confirmed in the letter addressed to the Secretary-General on 6 June (document S/372) and explained several times in the course of the discussions which preceded the vote on the United States resolution. The Subsidiary Group submitted a letter dated 24 July, in which the Yugoslav Government explained why it could not collaborate with this Subsidiary Group.<sup>1</sup> In this connexion also nothing new has happened.

3. The exercise of a right envisaged by the Charter cannot be considered as modifying the Balkan situation.

For all these reasons I think that the Greek thesis, according to which a change has taken place in the situation, is unfounded; and if anyone still doubted that the definition of the situation, as given by the majority, fell perhaps a little short of the facts, that doubt must certainly have vanished after the discussion of the Indonesian Question.

There is a difference, I think, between the situation in the Balkans and the situation in Indonesia. In the former area there are phantom brigades. In the latter, on both sides, there are armies. In the Balkans there have been, so far as the neighbouring countries are concerned, incidents, real or fictitious. In Indonesia there has been large-scale military activity.

There can be no question that the Indonesian situation differs entirely from the Balkan situation. In any case, the members of the Council certainly remember very well that some of them wanted to describe the Indonesian situation in a way which would bring it under Chapter VI, although everyone agreed that what was going on there was a war. And it will certainly be remembered that eventually, in spite of the efforts of the USSR delegation, great care was taken to avoid attaching any definition to the Indonesian situation.

The following question therefore arises: Why this haste, now, to modify the juridical definition of the situation in the Balkans? What are the motives behind the Greek proposal?

We see in the Greek Government's move a desire to confuse the discussion, to embitter the relations among the Balkan countries, to create a war psychosis which makes all compromise impossible, to enforce the setting up of a semi-permanent commission. In current language such a move is called an act of provocation. It is a new step by the Greek Government in a familiar direction, a new attempt to disguise its own responsibility for the present situation in Greece and to justify before world opinion the oppressive measures which it has applied to the Greek people. And the fact that the Greek move has not remained an isolated gesture makes me think that the responsibility rests not only with the Greek Government but also with other Governments, and that it is not the Greek people alone who are involved.

<sup>1</sup> See *Official Verbatim Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 11, Annex 30.

2. L'attitude de nos Gouvernements envers le Groupe subsidiaire est bien connue depuis les discussions qui, aux mois d'avril et de mai, ont eu lieu devant le Conseil de sécurité. En ce qui concerne le Gouvernement yougoslave, cette attitude a été confirmée dans la lettre adressée le 6 juin au Secrétaire général (document S/372) et exposée à plusieurs reprises au cours des discussions qui ont précédé le vote sur la résolution des États-Unis. Le Groupe subsidiaire a communiqué, le 24 juillet, une lettre dans laquelle le Gouvernement yougoslave donnait les raisons pour lesquelles il ne peut pas collaborer avec ce Groupe subsidiaire<sup>1</sup>. A cet égard aussi, rien de nouveau.

3. L'exercice d'un droit prévu par la Charte ne saurait être considéré comme apportant un changement dans la situation balkanique.

C'est pour toutes ces raisons que nous croyons que la thèse de la Grèce selon laquelle un changement se serait produit dans la situation n'est pas fondée. Et, si d'aucuns entretenaient encore le doute que la définition de la situation, telle qu'elle a été donnée par la majorité, était peut-être en dessous de la réalité, ce doute se serait certainement évanoui après la discussion de la question indonésienne.

Il y a une différence, je pense, entre la situation dans les Balkans et la situation en Indonésie. Ici, il y a des brigades fantômes. Là, de part et d'autre, une armée. Ici, il y a eu, pour autant que cela concerne les voisins, des incidents, réels ou prétendus. Là, il y a eu des opérations militaires de grand style.

Il est incontestable que la situation en Indonésie est de toute autre nature que la situation dans les Balkans. Quoi qu'il en soit, les membres du Conseil se souviennent certainement fort bien que certains d'entre eux voulaient donner à la situation en Indonésie une définition s'inscrivant dans le cadre du Chapitre VI, bien que tout le monde fût d'accord qu'il s'agissait là d'une guerre. Et on se rappellera certainement que, en fin de compte, malgré les efforts de la délégation de l'URSS, on a évité avec soin de qualifier d'une manière quelconque la situation en Indonésie.

La question suivante se pose donc: pourquoi cette hâte, maintenant, de modifier la définition juridique de la situation dans les Balkans? Quels sont les motifs de la proposition de la Grèce?

Nous voyons, dans l'initiative du Gouvernement grec, un désir de troubler la discussion, d'exacerber les relations entre les pays balkaniques, de créer une psychose de guerre qui rende impossible tout compromis, de forcer la création d'une commission semi-permanente. Dans le langage courant, une telle initiative s'appelle une provocation. C'est un nouveau pas du Gouvernement grec dans la direction bien connue, une nouvelle tentative en vue de masquer sa propre responsabilité à l'égard de la situation actuelle en Grèce et de justifier devant l'opinion publique mondiale les mesures d'oppression appliquées par lui au peuple grec. Et le fait que l'initiative de la Grèce n'est pas restée isolée nous suggère la pensée qu'il ne s'agit pas seulement de la responsabilité du Gouvernement grec, mais aussi de la responsabilité d'autres Gouvernements, et qu'il ne s'agit pas uniquement du peuple grec.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 11, Annexe 30.

The Greek move reminds me of certain statements made during the discussion of the United States resolution. When I criticized the idea of a semi-permanent commission<sup>1</sup> (amongst other arguments I cited the Charter itself, pointing out that such a commission as that proposed by the United States resolution was not in the spirit of the Charter), I was told in effect: Very well, if you are not ready to accept such a commission according to Chapter VI, you will have to accept it under Chapter VII !

It appears that this threat is now in process of being realized. This procedure reflects a strange conception of the Charter and the whole United Nations Organization. It would be natural, I think, to ask oneself: "What provision is there in the Charter for this particular situation?" Instead of that we see that the opposite procedure is being adopted and that the question which is being asked is: "Where can we find in the Charter a suitable Article to justify our policy?"—*i.e.* the policy of the countries interested in the Balkan situation.

It is clear that such a procedure reduces the United Nations to the level of an organ of policy for certain States or groups of States. We maintain our conception of the United Nations as an organization responsible for ensuring collaboration between the Member States. That is why I believe that the Greek proposal should be rejected.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): We have worked to a rather late hour. I think that the speakers still on the list would have no objection to postponing their statements until tomorrow afternoon's session.

There is a meeting of the Sub-Committee fixed for tomorrow morning, but there will be a Council meeting tomorrow afternoon. I think that if the speakers still on the list would agree to postpone making their speeches until tomorrow, they would have the advantage of a larger audience and better attention from us. I therefore propose that the meeting be adjourned until tomorrow.

The PRESIDENT: The agenda for our meeting tomorrow afternoon will consist of the Indonesian Question and a continuation of the discussion on the Greek Question. Those speakers on the Greek Question who have not as yet been heard, will have an opportunity to speak tomorrow.

The Sub-Committee will meet tomorrow morning at 10.30 a.m. in conference room 5. The Security Council will meet tomorrow afternoon at 3 p.m.

*The meeting rose at 7.15 p.m.*

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 59, 159th meeting.

L'initiative de la Grèce nous rappelle certaines déclarations faites au cours de la discussion sur la résolution des Etats-Unis. Quand nous critiquions l'idée d'une commission<sup>1</sup> semi-permanente (entre autres arguments, nous citions la Charte elle-même en disant qu'une commission, telle que celle que prévoyait la résolution de Etats-Unis, n'était pas dans l'esprit de la Charte), on nous répondait: "Eh bien, si vous n'êtes pas prêts à accepter une telle commission, aux termes du Chapitre VI, vous serez obligés de l'accepter aux termes du Chapitre VII!"

Il semble qu'on procède maintenant à la réalisation de cette menace. Ce procédé montre une conception étrange de la Charte et de l'Organisation des Nations Unies tout entière. Il serait naturel, je crois, de se demander: "Que prévoit la Charte pour cette situation déterminée?" Au lieu de cela, nous voyons qu'on procède inversement et qu'on demande: "Où trouver dans la Charte un article approprié pour justifier notre politique?"—c'est-à-dire la politique des pays intéressés à la situation dans les Balkans.

Il est clair qu'un tel procédé abaisse l'Organisation des Nations Unies au niveau d'organe de la politique de certains Etats ou d'un groupe d'Etats. Nous tenons à notre conception de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisation chargée d'assurer la collaboration des Etats Membres. C'est pourquoi nous sommes d'avis que la proposition de la Grèce doit être rejetée.

M. PARODI (France): Nous avons poursuivi nos travaux jusqu'à une heure assez avancée ce qui est tout à notre honneur. Je pense que les orateurs qui restent inscrits ne verraient pas d'inconvénients à ce que les déclarations qu'ils ont à faire soient reportées à la séance de demain après-midi.

Nous avons prévu une réunion du Sous-Comité demain matin, mais nous avons une séance demain après-midi. Je pense que, si les orateurs qui restent inscrits acceptaient que leur audition fût reportée à demain, ils auraient le bénéfice d'un public plus nombreux et d'une attention plus fraîche de notre part.

Je propose donc que la séance soit ajournée à demain.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Deux questions sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion de demain après-midi: la question indonésienne, et la suite de la discussion sur la question grecque. Les deux orateurs qui ont demandé la parole sur la question grecque et que nous n'avons pu entendre ce soir prendront la parole demain.

Le Sous-Comité se réunira demain matin à 10 h. 30 dans la salle de conférence No 5. Le Conseil de sécurité se réunira demain à 15 heures.

*La séance est levée à 19 h. 15.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 59, 159ème séance.

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

### AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

### BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

### BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

### CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

### CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

### CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

### COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

### COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

### CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

### CZECHOSLOVAKIA—

### TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

### DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KØBENHAVN

### DOMINICAN REPUBLIC—

### REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

### ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

### EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

### ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité  
P. O. Box 8  
ADDIS-REBA

### FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

### FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V<sup>e</sup>

### GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

### GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

### HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

### ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar  
Austurstreti 18  
REYKJAVIK

### INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

### IRAN

Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

### IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

### LEBANON—LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTH

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

### NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
'S-GRAVENHAGE

### NEW ZEALAND—

### NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Tavorl Street  
WELLINGTON

United Nations Association of  
New Zealand  
P. O. 1011, G.P.O.  
WELLINGTON

### NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

### NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

### PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,  
S.A.  
Casilla 1417  
LIMA

### PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN, RIZAL

### POLAND—POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza  
"Czytelnik"  
38 Poznańska  
WARSZAWA

### SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

### SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

### SYRIA—SYRIE

Librairie niverselle  
DAMAS

### TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-ISTANBUL

### UNION OF SOUTH AFRICA—

### UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

### UNITED KINGDOM—

### ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1

and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM  
and BRISTOL

### UNITED STATES OF AMERICA—

### ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

### URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

### VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

### YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Državno Preduzeće  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskevaska U1. 36  
BEOGRAD

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL**

**OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE**

**PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 72**

178th meeting  
7 August 1947

178ème séance  
7 août 1947

Lake Success  
New York

( 34 p. )

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and seventy-eighth meeting

	<i>Page</i>
282. Provisional agenda .....	1825
283. Adoption of the agenda.....	1826
284. Letter dated 26 July 1947 from the President and Vice-President of the Council of Ministers of Bulgaria addressed to the Secretary-General.....	1826
285. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents .....	1828
286. Continuation of the discussion on the Indonesian question .....	1836

### Documents

The following documents, relevant to the hundred and seventy-eighth meeting, appear as follows:

*Official Records of the Security Council, Second Year:*

*Special Supplement No. 2*

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)

*Supplement No. 16, Annex 40*

Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449)

*Supplement No. 16, Annex 41*

Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India to the President of the Security Council (document S/447)

*Supplement No. 17, Annex 42*

Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General, and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451)

*Supplement No. 18, Annex 43*

Letter dated 26 July 1947 from the Prime Minister and Deputy Prime Minister of Bulgaria addressed to the Secretary-General (document S/467)

## TABLE DES MATIERES

### Cent-soixante-dix-huitième séance

	<i>Pages</i>
282. Ordre du jour provisoire.....	1825
283. Adoption de l'ordre du jour.....	1826
284. Lettre, en date du 26 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Président et le Vice-Président du Conseil des ministres du Gouvernement bulgare .....	1826
285. Suite de la discussion sur le rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque..	1828
286. Suite de la discussion sur la question indonésienne .....	1836

### Documents

Les documents suivants, se rapportant à la cent-soixante-dix-huitième séance, figurent dans les publications suivantes:

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année:*

*Supplément spécial No 2*

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)

*Supplément No 16, Annexe 40*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)

*Supplément No 16, Annexe 41*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)

*Supplément N° 17, Annexe 42*

Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451)

*Supplément No 18, Annexe 43*

Lettre, en date du 26 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Président et le Vice-Président du Conseil des Ministres du Gouvernement bulgare (document S/467)



# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 72

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 72

### HUNDRED AND SEVENTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Thursday, 7 August 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).*

*Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.*

#### 282. Provisional agenda (document S/473)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 26 July 1947 from the Prime Minister and Deputy Prime Minister of Bulgaria addressed to the Secretary-General (document S/467).<sup>1</sup>
3. The Greek question:
  - (a) Report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).<sup>2</sup>
  - (b) Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General, and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451).<sup>3</sup>
4. The Indonesian question:
  - (a) Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449).<sup>4</sup>
  - (b) Letter dated 30 July 1947 from the permanent Liaison Officer of India to the President of the Security Council (document S/447).<sup>5</sup>

### CENT-SOIXANTE-DIX-HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 7 août 1947, à 15 heures*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.*

#### 282. Ordre du jour provisoire (document S/473)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 26 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Président et le Vice-Président du Conseil des Ministres du Gouvernement bulgare (document S/467).<sup>1</sup>
3. La question grecque:
  - a) Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).<sup>2</sup>
  - b) Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451).<sup>3</sup>
4. La question indonésienne:
  - a) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449).<sup>4</sup>
  - b) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447).<sup>5</sup>

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 18, Annex 43.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Special Supplement No. 2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplement No. 17, Annex 42.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplement No. 16, Annex 40.

<sup>5</sup> *Ibid.*, Supplement No. 16, Annex 41.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément N° 18, Annexe 43.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément spécial N° 2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplément N° 17, Annexe 42.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplément N° 16, Annexe 40.

<sup>5</sup> *Ibid.*, Supplément N° 16, Annexe 41.



### 283. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: Is there any objection to the adoption of the agenda as it appears in document S/473?

Colonel HODGSON (Australia): I should assume from past experience that item 2 of the agenda will take up very little time, as it is a matter of routine.

As this will be the Council's last meeting this week, and as some of the points arising out of the Greek question have been referred to the special Sub-Committee, which will not report until 11 August, I think we shall not be able to proceed very far with that question this afternoon unless the number of speakers on the President's list is increased.

In order to afford the Council an opportunity to discuss the Indonesian question this afternoon, I should like to ask the President whether he could arrange his time-table so that we could at least take up item 4 this afternoon.

Incidentally, I note in connexion with item 4 that there has been a communication from the representative of the Philippines, bearing the symbol number S/458, which is not listed on the agenda. I suggest that this communication should not be overlooked, so that the representative of the Philippines may have an opportunity to participate in any discussion which may arise out of item 4 this afternoon.

The PRESIDENT: The only point in the Australian representative's statement which concerns the adoption of the agenda is the last one, namely, the reference to the application made by the representative of the Philippines. There are certain documents which must be taken into consideration when we come to the Indonesian question; among them is the telegram from the Philippine representative asking to participate in the discussion of the Security Council. That will be the first point to be discussed when we come to that question.

As for the other points, measures will be taken when we come to the third item on the agenda, namely, the Greek question.

*The agenda was adopted.*

### 284. Letter dated 26 July 1947 from the President and Vice-President of the Council of Ministers of Bulgaria addressed to the Secretary-General

The PRESIDENT: The members of the Council have this application before them; it is not necessary that it should be read aloud.

According to rule 59 of the provisional rules of procedure of the Security Council, the procedure to follow, unless the Security Council decides otherwise, is for the President to refer this application to the Committee on the Admission of New Members. If there is no objection to that procedure, I shall rule to that effect, referring it without discussion.

### 283. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il des objections à l'adoption de l'ordre du jour tel qu'il figure au document S/473?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): D'après l'expérience que j'ai acquise, je pense que le point 2 de l'ordre du jour prendra très peu de temps puisqu'il s'agit d'une question rentrant dans la catégorie des affaires courantes.

Étant donné que la présente réunion est la dernière que le Conseil tiendra cette semaine, et que certains des points soulevés par la question grecque ont été renvoyés à un Sous-Comité spécial, qui ne présentera pas son rapport avant le 11 août, je crois que nous ne pourrions pas poursuivre très loin l'examen de la question grecque cet après-midi, à moins qu'il n'y ait d'autres orateurs inscrits.

Afin de donner au Conseil l'occasion de discuter de la question d'Indonésie aujourd'hui, je voudrais demander au Président, s'il lui serait possible d'établir l'horaire de notre séance de façon que nous puissions, cet après-midi, discuter au moins le point 4.

A propos de ce point 4, je ferai d'ailleurs remarquer qu'il existe une communication du représentant des Philippines portant la cote S/458, et qu'elle n'est pas indiquée à l'ordre du jour. Je propose que nous ne négligions pas cette communication et que nous donnions ainsi au représentant des Philippines la possibilité de participer à toute discussion qui pourrait avoir lieu au sujet du point 4.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Seule, la dernière des observations faites par le représentant de l'Australie, au sujet de la demande présentée par le représentant des Philippines, a trait à l'adoption de l'ordre du jour. Il existe certains documents que nous étudierons lorsque nous en arriverons à la question indonésienne, et parmi eux figure le télégramme émanant du représentant des Philippines, par lequel il demande à participer à la discussion du Conseil de sécurité. C'est ce télégramme que nous examinerons en premier lieu lorsque nous aborderons le problème de l'Indonésie.

En ce qui concerne les autres questions, nous prendrons les mesures qui s'imposent lorsque nous passerons au troisième point de l'ordre du jour, c'est-à-dire à la question grecque.

*L'ordre du jour est adopté.*

### 284. Lettre, en date du 26 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Président et le Vice-Président du Conseil des Ministres du Gouvernement bulgare

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil ont cette demande sous les yeux; il n'est donc pas nécessaire d'en donner lecture.

D'après l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la procédure à suivre, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, est la suivante: le Président renvoie cette demande au Comité d'admission des nouveaux Membres. S'il n'y a pas d'objection, il en sera décidé ainsi.

Colonel HODGSON (Australia): On behalf of the Committee on the Admission of New Members, I think I should point out one practical difficulty. The Security Council passed a resolution that the Committee should submit its report by next Monday;<sup>1</sup> tomorrow morning the Committee will be having its final meeting to consider the report; the draft report has been prepared, and will be circulated this afternoon.

Now this is an application about which there may be considerable discussion. I should like to know whether it is the intention of the Council that the Committee should include a consideration of Bulgaria in its current report or whether it should defer it.

I am just pointing out the practical difficulties of giving effect to the decision of the President to refer the application to the Committee.

The PRESIDENT: Unless I am mistaken, two meetings are scheduled for the Committee on the admission of New Members tomorrow, one in the morning and one in the afternoon. We have to refer this matter to the Committee in any case, and the Committee will see what it can do about it. If the Committee can include this matter in its report, very good; if not, it can state that the matter came too late and that it could not discuss it. It is for the Committee on the Admission of New Members to take whatever action it thinks fit.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I think that the considerations brought forward here by the Australian representative are ill-founded. The Committee should give the Bulgarian application the same consideration it gave the applications of all the other countries which submitted such applications.

The PRESIDENT: The representative of Australia did not object to our sending this application to the Committee on the Admission of New Members. The application is bound to be sent to the Committee and the representative of Australia did not propose that it should not be sent. He raised the question in order to ascertain our views as to how it should be dealt with, and I have given an explanation. I think the representative of Australia is satisfied with that.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): It was pointed out yesterday at the meeting of the Committee on the Admission of New Members that the time limit which had been given to it by the Security Council for the preparation of its report was very short and that very many replies from Members with regard to the various applications had not yet reached the Committee.

At the same time, it was pointed out that a miscalculation had occurred during the discussion of the time-limit for the report, and that the time-limit should be 12 August, so as to make possible the fullest review of the application of Bulgaria and, at the same time, to enable various Member States to state their views on the applications.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 55, 152nd meeting.

Le colonel HODGSON (Australie): (*traduit de l'anglais*): Au nom du Comité d'admission des nouveaux Membres, je voudrais signaler une difficulté d'ordre pratique. Le Conseil de sécurité a adopté une résolution par laquelle le Comité devrait présenter son rapport lundi<sup>1</sup> prochain. Le Comité se réunira demain matin pour la dernière fois afin d'étudier ce rapport; le projet de rapport a été préparé et sera distribué cet après-midi.

La demande qui vient d'être présentée risque de faire l'objet d'une discussion assez longue. Je désirerais savoir s'il est dans l'intention du Conseil de sécurité que le Comité fasse figurer dans son rapport l'examen de la demande d'admission présentée par la Bulgarie, ou qu'il remette cet examen à plus tard.

Je fais simplement ressortir les difficultés d'ordre pratique qui surgiront si, comme le propose le Président, nous renvoyons la demande au Comité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je ne me trompe, deux séances sont prévues demain pour le Comité d'admission des nouveaux Membres, une le matin et une l'après-midi. De toutes façons, nous devons renvoyer cette question au Comité, et celui-ci verra ce qu'il peut faire. Si le Comité peut inclure cette question dans son rapport, c'est très bien; sinon, il pourra déclarer qu'il n'a pu discuter la question qui a été présentée trop tard. C'est au Comité d'admission des nouveaux Membres de prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Les remarques faites ici par le représentant de l'Australie ne me paraissent pas fondées. Le Comité doit examiner la demande d'admission présentée par la Bulgarie, de la façon dont il a déjà examiné les demandes d'admission des autres pays.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Australie ne s'est pas opposé à ce que nous renvoyions cette demande au Comité d'admission des nouveaux Membres. Il faut envoyer cette demande au Comité, et le représentant de l'Australie n'a pas proposé de ne pas le faire. Il a posé la question pour s'assurer de la façon dont nous disposerions de la question, et je lui ai donné des explications. Je crois que ma réponse lui a donné satisfaction.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): On a fait remarquer hier, lors de la séance du Comité d'admission des nouveaux Membres, que la période qui lui avait été allouée par le Conseil de sécurité pour préparer son rapport était très courte, et que de nombreuses réponses émanant de membres et concernant les différentes demandes d'admission n'avaient pas encore atteint le Comité.

En même temps, on a fait remarquer qu'une erreur s'est produite au cours de la discussion sur la date limite à laquelle le rapport devait être présenté et que cette date devrait être le 12 août, de façon à rendre possible un examen détaillé de la demande d'admission de la Bulgarie et, en même temps, à permettre aux différents États Membres de faire connaître leur opinion sur les autres demandes.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 55, 152ème séance.

I suggest that the Committee on the Admission of New Members should be allowed to postpone the presentation of its report until 12 August, that is, Tuesday.

The PRESIDENT: Has the representative of Australia anything further to say?

Colonel HODGSON (Australia): I was quite satisfied with the President's ruling. The only thing which is necessary is for the Council to be a little indulgent and, if it is necessary to allow a couple of days beyond the time which was laid down in the resolution, to grant that time, so that full consideration can be given to the matter.

The PRESIDENT: We can grant one day only, until 11 August. Rule 59 provides for presentation of the report at least thirty-five days before the first meeting of the Assembly, which will be on 16 September, and 12 August will be beyond such a time-limit. The report must therefore be presented on 11 August. The Committee will discuss it at two meetings tomorrow; it can hold another meeting on Saturday, if necessary, and another on Monday, and I think that gives ample time.

As there are no further observations on this point, the matter is referred as usual to the Committee on the Admission of New Members.

## 285. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents

*At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania; Mr. Mevorah, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their places at the Council table.*

The PRESIDENT: I have two speakers on the list from yesterday's meeting, the representative of Bulgaria and the representative of Albania. I am sorry they were not able to speak yesterday, owing to the late hour; I shall ask them to make their statements now, and I call now upon the representative of Bulgaria.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) (*translated from French*): I should like first of all to thank the President for having called to order Mr. Dendramis, who yesterday ventured to describe our countries as "satellite countries". This expression is an intolerable insult to my country as well as to the Council itself.

I expect the representative of Greece to present his apologies and to agree, as the President suggested, that the offensive passages of his speech should be deleted from the record.

Feeling the weakness of his argument, Mr. Dendramis had recourse to invective. I shall not follow his example, although I could talk with much greater justification of the political and economic dependence in which Greece is placed as regards certain great Powers.

Je propose qu'on accorde au Comité d'admission des nouveaux Membres de retarder la remise de son rapport jusqu'au 12 août, c'est-à-dire jusqu'à mardi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Australie a-t-il quelque chose à ajouter?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je suis tout à fait satisfait de la décision du Président. Je crois seulement qu'il est nécessaire que le Conseil ait un peu d'indulgence et, s'il faut accorder deux jours de plus qu'il n'était prévu dans la résolution, qu'il accorde ce délai et permette ainsi de bien étudier la question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous ne pouvons accorder qu'un délai d'un jour, soit jusqu'au 11 août. L'article 59 prévoit, pour la présentation du rapport, un délai de trente-cinq jours au moins avant la première séance de l'Assemblée générale; celle-ci étant fixée au 16 septembre, le 12 août est donc en dehors de cette limite. En conséquence, le rapport doit être remis le 11. Le Comité le discutera lors des deux séances qu'il tiendra demain. Il pourra se réunir encore une fois samedi si cela est nécessaire, et même lundi. Je pense que cela lui laissera assez de temps.

Puisqu'il n'y a pas d'autres observations, la question est renvoyée comme d'habitude au Comité d'admission des nouveaux membres.

## 285. Suite de la discussion sur le rapport de la commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque

*Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie; M. Mevorah, représentant de la Bulgarie; M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Deux orateurs, le représentant de la Bulgarie et le représentant de la Yougoslavie, ont demandé la parole hier. Je regrette qu'ils n'aient pu parler en raison de l'heure tardive; je leur demanderai donc de bien vouloir faire leur déclaration aujourd'hui. Je donne maintenant la parole au représentant de la Bulgarie.

M. MEVORAH (Bulgarie): Je désirerais d'abord remercier le Président d'avoir rappelé à l'ordre M. Dendramis, qui s'est permis hier de qualifier nos pays de "pays satellites". Cette expression est une insulte intolérable lancée à mon pays ainsi qu'au Conseil lui-même.

J'attends que le représentant de la Grèce présente des excuses et qu'il accepte, comme le Président l'y a invité, que les passages offensants de son discours soient rayés du procès-verbal.

Sentant la faiblesse de sa thèse, M. Dendramis a eu recours aux invectives. Je ne suivrai pas son exemple, bien qu'il me soit possible, et avec beaucoup plus de raison, de parler de la dépendance politique et économique dans laquelle la Grèce se trouve vis-à-vis de certaines grandes Puissances.

It ill becomes the representative of a country which relies on the presence of foreign troops and foreign military missions in fighting its political adversaries — its own compatriots — to talk of "satellites".

It is well-known who set up the present regime in Greece. The memory of what happened in Greece in December 1944 is fresh in our minds. The British shells which burst on the Acropolis in 1944 did more than damage the columns of the Parthenon: they gave the signal for that civil war which has steeped Greece in blood for nearly three years, and they turned Greek independence into a myth.

So far we have been working quietly on the basis of Chapter VI of the Charter. Now, suddenly, the Council is being asked to make a radical rearrangement and to have recourse to Chapter VII. Why such a last-minute change? I feel that the sense of tranquillity is disappearing. The Chapters of the Charter, however, are not spare parts which can be used one day in one way and another day in another as the plaintiff pleases.

Why does Mr. Dendramis resort to this unexpected change? The Council, which is about to conclude the discussions in one way or another, has always taken as its basis Chapter VI; now it is desired to make us do this very odd thing: on the one hand, to start discussions about the application of Chapter VII, while, at the same time, a sub-committee would endeavour to find a compromise solution based on Chapter VI.

What is the reason for all this?

The representative of Greece has told us himself: this new line of attack is a direct consequence of the failure of the United States proposal;<sup>1</sup> it is due to the fact that the representative of the Union of Soviet Socialist Republics did not support the above proposal. However, there is nothing extraordinary about the veto. The representative of the USSR did no more than the representative of the United States, when the latter refused to admit that the unrest in Greece was due to discrimination against the opposition and the minorities, although this point was emphasized in the report of the Commission of Investigation.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics voted against the United States proposal in exactly the same way as the representative of the United States voted against the USSR proposal.<sup>2</sup> The only difference lies in this: nine representatives voted in favour of the United States proposal while only two supported the USSR proposal, but this does not in any way affect the fundamental question. The question here is rather that of the composition of the Council, which was considered to be defective by the authors of the Charter themselves, and as a result of which the right of veto was introduced. The exercise of a right is never a mistake. A right either exists or does not exist, and to talk of a right being abused, in our case, necessarily makes one think of an abuse by a majority.

I do not want to become involved in discussions of this nature, but I have had to mention the problem because the representative of Greece spoke

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 66, 170th meeting.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No. 69.

Il sied mal au représentant d'un pays qui compte sur la présence de troupes étrangères et de missions militaires étrangères pour combattre ses adversaires politiques—ses propres compatriotes—de parler de "satellites".

En effet, on sait bien qui a établi le régime actuel en Grèce. Le souvenir des événements qui se déroulèrent en Grèce en décembre 1944 est frais dans notre mémoire. Les obus anglais qui éclataient sur l'Acropole en 1944 ont fait plus qu'ébranler les colonnes du Parthénon: ils ont donné le signal de cette guerre civile qui ensanglante la Grèce depuis près de trois ans, et ils ont fait de l'indépendance grecque un mythe.

Nous avons, jusqu'ici, tranquillement opéré sur la base du Chapitre VI de la Charte. Et voilà maintenant que, tout d'un coup, on veut faire procéder à un changement de décor radical en proposant de recourir au Chapitre VII. Pourquoi ce changement *in extremis*? J'ai l'impression que l'on commence à perdre la tranquillité. Pourtant, les Chapitres de la Charte ne sont pas des pièces de rechange que l'on pourrait employer chaque jour indifféremment, selon le bon vouloir de l'accusateur.

Pourquoi M. Dendramis recourt-il à ce changement inattendu? Le Conseil, qui est sur le point de clore les discussions d'une manière ou d'une autre, s'est toujours placé sur la base du Chapitre VI; or, on veut à présent nous forcer à faire cette chose vraiment bizarre: engager d'une part, les discussions sur l'application du Chapitre VII, tandis que, parallèlement, un sous-comité s'efforceraient de trouver une solution intermédiaire fondée sur le Chapitre VI.

Pourquoi tout cela?

Le représentant de la Grèce nous le dit lui-même: ce changement dans les bases d'attaque est une conséquence directe de l'échec de la proposition des États-Unis;<sup>1</sup> il vient de ce que le représentant de l'URSS n'a pas adhéré à ladite proposition. Cependant, il n'y a rien d'extraordinaire au veto. Le représentant de l'URSS n'a fait rien de plus que le représentant des États-Unis, lorsque celui-ci n'a pas voulu concéder que le malaise en Grèce fût dû à la discrimination exercée à l'égard de l'opposition et des minorités, bien que ce point eût été mis en évidence dans le rapport de la Commission d'enquête.

Le représentant de l'URSS a voté contre la proposition des États-Unis, exactement comme le représentant des États-Unis a voté contre la proposition de l'URSS.<sup>2</sup> L'unique différence consiste en ceci: neuf représentants ont voté en faveur de la proposition des États-Unis, tandis que deux seulement se sont prononcés pour la proposition de l'URSS, mais cela ne change en rien le fond de la question. Il s'agit plutôt, ici, d'une question de composition du Conseil, composition considérée comme imparfaite par les auteurs de la Charte eux-mêmes et qui a provoqué la consécration du droit de veto. L'exercice d'un droit ne constitue jamais une faute. Ce droit, on l'a ou on ne l'a pas, et parler d'un abus de droit, dans notre cas, provoque nécessairement l'idée d'un abus de majorité.

Je ne veux pas me laisser entraîner dans des discussions de ce genre, mais j'ai été obligé de mentionner le problème parce que le représentant

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 66, 170ème séance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No 69.

about the veto yesterday in such a disdainful way that I could not contain my indignation, and in particular because it is precisely the use made of the veto by the representative of the USSR which has led Mr. Dendramis to make this new effort.

But even when it has been explained in this way, I cannot understand this attempt, for our position in the dispute is determined by objective considerations, no matter how the vote goes. It falls under Chapter VI or under Chapter VII, and it is the actual factors in the situation and the terms of the Charter which should decide the question, and not what a particular representative does when the vote is taken, nor the ponderous phrases of Mr. Dendramis. Once again I ask: Why this last-minute change?

Mr. Dendramis believes that it is useless to inquire into the elements of a dispute if one is dealing with a threat to the peace. That might have favourable consequences for him and lead to unfavourable results for him. No, he has found another very simple and very original method of proving the existence of a threat to the peace: he turns to the declaration by the representative of the USSR and quotes this passage:<sup>1</sup> "This situation is fraught with serious consequences. It is an obvious threat to the maintenance of peace in the Balkans." The fact is therefore obvious, he says, since the representative of the USSR himself admits the existence of a threat to the peace. All we have to do, Mr. Dendramis says, is to draw our own conclusions from this.

But how does this follow? The representative of the USSR sees a threat in the presence of foreign troops in Greece, in the régime of terror practised against the Greek people and in the provocation against Greece's neighbours organized by the Greek administrative authorities. Mr. Dendramis sees a threat to the peace in the thirty-two comic stories which have been reported to us in the White Paper. This is quite a different matter, and it would be stupid to say that this difference is not important. The two statements lead to entirely different conclusions and results, and I really cannot accept the remark, "You admit that the Greek Government has caused a threat to the peace; therefore, vote for action against Albania, Bulgaria and Yugoslavia."

Since Mr. Dendramis' simple and original method has absolutely no meaning and cannot, in any case, be used, we find ourselves obliged by the force of circumstances to revert to the substance of the question.

The Commission of Investigation's report itself proposes to classify the findings under Chapter VI. Mr. Dendramis says that this has been done out of charity and that the question should, on the contrary, have been considered from the start under Chapter VII. This is not true. There is no such charitableness in the report. On the contrary, the report goes farther than its own findings require, for it proposes the setting up of a semi-permanent commission and does so after having had to admit that we did not supply the Greek partisans either with arms or with munitions; that we did not train and form bands; that we gave them no financial aid whatsoever, and that the

de la Grèce a parlé hier du veto sur un ton si hautain que je n'ai pu retenir mon indignation, et surtout parce que c'est justement l'exercice du veto par le représentant de l'URSS qui a incité M. Dendramis à faire la présente tentative.

Mais, même ainsi éclairée, je n'arrive pas à comprendre cette tentative, car notre position dans le différend est une donnée objective: elle est telle ou telle—indépendamment de la tournure que prend le vote. Elle tombe sous le Chapitre VI ou sous le Chapitre VII, et ce sont les éléments mêmes de la situation et les termes de la Charte qui doivent trancher la question, et non pas la conduite de tel ou tel représentant lors de la mise aux voix, ni les phrases sonores de M. Dendramis. Je demande donc encore une fois: pourquoi ce changement *in extremis*?

M. Dendramis croit qu'il est inutile de rechercher dans les éléments du différend si l'on a affaire à une menace contre la paix. Cela risquerait de l'entraîner loin, et cela pourrait donner lieu à des résultats négatifs pour lui. Non, il a trouvé une autre méthode très simple et très originale pour démontrer l'existence d'une menace contre la paix: il se reporte à la déclaration du représentant de l'URSS et en tire cette citation<sup>1</sup>: "Cette situation est grosse de conséquences graves; elle menace d'une façon évidente le maintien de la paix dans les Balkans". Il s'agit donc, dit-il, d'une chose évidente, puisque le représentant de l'URSS lui-même admet qu'il existe une menace contre la paix. Nous n'avons, dit M. Dendramis, qu'à en tirer les conclusions.

Mais, comment cela? Le représentant de l'URSS voit une menace dans la présence de troupes étrangères en Grèce, dans le régime de terreur exercé contre le peuple grec et dans les provocations organisées par les autorités administratives grecques à l'endroit des voisins de la Grèce. M. Dendramis voit une menace contre la paix dans les trente-deux histoires comiques qui nous sont rapportées dans le Livre blanc. C'est tout à fait différent, et il serait insensé d'affirmer que cette différence n'a pas d'importance. Les deux affirmations amènent des conclusions et des résultats entièrement différents, et on ne peut vraiment accepter d'entendre dire: "Vous avouez que le Gouvernement grec a créé une menace contre la paix, votez donc pour que des mesures soient prises contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie."

Puisque la méthode simple et originale de M. Dendramis n'a absolument aucun sens et ne peut être, en aucun cas, utilisée, nous nous voyons obligés, par la force des choses, de revenir sur le fond de la question.

Le rapport de la Commission d'enquête lui-même propose de placer les constatations qu'il a faites sous le régime du Chapitre VI. M. Dendramis dit que cela a été fait par magnanimité et que, au contraire, les choses auraient dû être envisagées, dès le début, sous l'angle du Chapitre VII. Ce n'est pas vrai. Une telle magnanimité d'esprit n'existe pas dans le rapport. Bien au contraire, celui-ci va au delà de ce qu'imposent ses propres constatations, car il propose l'institution d'une commission quasi-permanente, et cela après avoir été obligé d'admettre que nous n'avons pas approvisionné les partisans grecs en armes ni en munitions, que nous n'avons pas

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 7, page 180.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, No 7, page 180.

true cause of the civil war in Greece should be sought in the discrimination shown against the opposition and the minorities. Clearly, therefore, Mr. Dendramis is proposing that the Council should depart from the report and go beyond what it was there suggested it should do. But, in order to follow him at this late hour, it would be necessary for the Council to reconsider the facts of the case, and to convince itself—and equally to convince the whole world—that we have committed these monstrosities or, as Mr. Dendramis says, that our actions and gestures constitute at one and the same time a threat to the peace, a breach of the peace and an act of aggression. I believe that I have proved to the Council that all that the report accuses us of, is that we granted the right of asylum to those Greek political refugees who asked for it.

I do not want to revert in detail to all those points with which the members of the Council felt it would be too difficult to deal; but I consider it necessary at this late hour, and after having heard so many speeches, to put bluntly and calmly this crucial question: How much truth and real significance is there in all these stories?

Putting aside all questions of secondary importance, what is the central point, the point on which the whole Greek problem turns?

Let us speak as impartial individuals, as historians if you will, for what is happening here is certainly a fragment of history, and we should all realize that the world of today and the world of tomorrow will take due account of our opinions and our decisions. And so, what is the essence of the Greek problem?

The main point is that in Greece there is domestic strife all over the country, and that this strife, which we avoid calling "civil war" and which is politely described as "unrest", has already been going on for several years; that the report itself finds the strife is due to the discrimination shown towards the opposition and the minorities; and that for the whole period under consideration (which extends over several years) the Greek Government, by dint of great effort and the use of a lot of stage tricks, has not been able to find more than a few incidents with which to reproach us, incidents which the Commission of Investigation itself did not bother to investigate. That is the historical truth (and here I venture to borrow a fine expression from Mr. Dendramis, even though he completely misuses it), "That historical truth"<sup>1</sup> which no vote can controvert, not even a vote by a crushing majority.

Could the members of the Council, in scanning history, find any country bordering on another rent by internal strife, which has shown such sincerity as have our three countries? Think of Franklin during the period of the French Revolution, or Byron who went to fight in Greece against Turkish oppression, or again all the Russian revolutionaries plotting in Switzerland? Think of the attitude taken by France during the Spanish Civil War, when, although it was following a policy of non-intervention in contrast to the huge consignments

formé de bandes et assuré leur instruction militaire, que nous ne leur avons donné aucune aide pécuniaire et que la vraie cause de la guerre civile en Grèce doit être recherchée dans la discrimination exercée à l'égard de l'opposition et des minorités. Il est clair, donc, que M. Dendramis propose au Conseil de s'écarter du rapport et d'aller au delà de ce que ce dernier a trouvé opportun de lui proposer. Mais, pour suivre M. Dendramis à cette heure où nos débats touchent à leur fin, il faudrait reprendre les données de la cause, convaincre le Conseil — et convaincre également le monde entier — que nous avons commis des choses monstrueuses ou, comme le dit M. Dendramis, que nos faits et gestes constituent à la fois une menace contre la paix, une rupture de la paix et un acte d'agression. Je crois avoir démontré au Conseil que tout ce que le rapport nous impute, c'est d'avoir reconnu le droit d'asile aux réfugiés politiques grecs qui s'en réclamaient.

Je ne veux pas revenir en détail sur tous ces points, dont les membres du Conseil ont cru qu'il serait trop difficile de s'occuper; mais je trouve nécessaire, à ce stade avancé de nos débats, et après avoir entendu tant de discours, de poser carrément et tranquillement cette question décisive: Qu'y a-t-il de vrai et de réellement significatif dans toutes ces histoires?

En mettant de côté toutes les choses d'ordre secondaire, où est le point central, le pivot de toute l'affaire grecque?

Parlons en hommes objectifs, en historiens, si l'on veut, car ce qui se fait ici est bien certainement une parcelle d'histoire, et nous devons tous avoir conscience que le monde actuel et le monde de demain tiendront compte de nos opinions et de nos décisions. Ainsi donc, quel est le fond de l'affaire grecque?

Le point principal est qu'il existe en Grèce des luttes intestines sur toute l'étendue du territoire, et que ces luttes, que l'on évite d'appeler "guerre civile" et que l'on décrit gentiment sous le nom de "malaise", datent déjà de plusieurs années; que le rapport lui-même en voit les causes dans la discrimination exercée à l'égard de l'opposition et des minorités; et que, pour toute la période considérée (qui s'étend sur quelques années), le Gouvernement grec n'a pu trouver à nous reprocher, et cela avec beaucoup de peine et à l'aide d'une mise en scène considérable, que quelques incidents au sujet desquels la Commission d'enquête elle-même n'a pas daigné enquêter. C'est cela, la vérité historique (et je me permets ici d'emprunter à M. Dendramis une expression qui est belle, bien qu'il l'emploie tout à fait à tort), "cette vérité historique"<sup>1</sup> qui ne peut être niée par aucun vote, pas même à une majorité écrasante.

Les membres du Conseil pourraient-ils, en parcourant l'histoire, trouver un pays qui, contigu à un autre pays faisant l'objet de luttes intestines, ait fait preuve d'autant de bonne foi que nos trois pays? Faudrait-il évoquer l'image de Franklin pendant la période de la Révolution française, ou celle de Byron qui alla lutter en Grèce contre l'oppression ottomane, ou encore celle de tous les révolutionnaires russes conspirant en Suisse? Faudrait-il rappeler ici la position prise lors de la guerre civile en Espagne, par la France, qui,

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 71.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 71.

of tanks and planes sent by Hitler and Mussolini, it nevertheless could not prevent the French people from organizing meetings in support of the Republicans, from sending men to fight in the international brigades, from smuggling in crates of munitions, from publishing articles, pamphlets and novels, and from giving financial assistance to the Republicans? Peace was threatened then, but the threat came from the civil war itself and from the actions of Hitler and Mussolini, and not from the tributes of sympathy paid by the whole democratic world, which unhappily were neither sufficiently vigorous, nor sufficiently unanimous.

What can one say then of these stories about us in which smuggling is the salient feature, in which the allegation about supplies of arms is as far from being proven as are the claims that the frontiers have been crossed, in which there is no mention of financial aid, in which in order to keep the Press campaign going one has to be satisfied with a few garbled allusions, and in which the international brigades, so much talked about, have been only an excuse for a report which has had to be denied by the originators themselves.

I will repeat an idea which I have already expressed in my first speech: the situation in Greece being what it is, violent and open intervention might have been expected. If it has not occurred, it is because our people and our Government have a burning desire for peace.

They want peace because it fits in with their conception of the world and of life, and because they are determined to help to set up a new era of peace in the Balkans, where unrest has so long prevailed.

No, I am not distorting the facts; what I say is true: we really desire to work at the difficult problem of reconstruction and we want to be guaranteed the peace necessary to attend to our affairs.

I will now return to the question before us, namely, the present and tangible existence of a threat to the peace.

So far members of the Council have been using this phrase from Chapter VI: "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of the peace". I can see no reason for going any further. Peace might be endangered by the presence of a foreign army in Greece. The Council members do not wish to admit this; very well. But if they want to go further, they will be acting spitefully; it will perhaps be another case of the fable of the lamb and the wolf. They will be perpetuating the dispute in order to use it for other aims which they do not dare to admit. What I am saying is that the representative of Greece is asking the Council to take a decision under Chapter VII, although the Council has not adopted a resolution based on Chapter VI. Is it not clearly impossible for the members of the Council to agree to such a proposal?

To describe the Greek proposal I will use the words the representative of the United States employed the other day: there is an air of unreality about this resolution. It cannot be accepted,

alors qu'elle opposait sa volonté de non-intervention aux envois massifs de chars et d'avions faits par Hitler et Mussolini, ne pouvait cependant défendre au peuple français d'organiser des réunions au profit des républicains, d'envoyer des militants dans les brigades internationales, de faire passer des caisses de munitions, de publier des articles, des brochures et des romans, et de venir financièrement en aide aux républicains? La paix était alors menacée, mais la menace venait de la guerre civile elle-même et des agissements de Hitler et de Mussolini, et non des manifestations de sympathie du monde démocratique tout entier—manifestations qui, malheureusement, laissaient à désirer sous le rapport de la vigueur et d'unanimité.

Que dire alors de ces histoires, où les allégations concernant la fourniture d'armes sont loin d'être prouvées, non plus d'ailleurs, que les assertions selon lesquelles les frontières auraient été franchies, où l'aide financière n'existe pas, où, pour alimenter une campagne de presse, on est forcé de se contenter de quelques allusions mal interprétées, et où les brigades internationales annoncées avec tant d'éclat n'ont été que le prétexte d'une nouvelle qui a dû être démentie par ses auteurs eux-mêmes?

Je répéterai une pensée que j'ai déjà exprimée lors de ma première intervention: étant donné la situation en Grèce, on pouvait s'attendre à quelque intervention violente et ouverte, et, si ce n'est pas le cas, c'est que notre peuple et notre Gouvernement sont animés d'un ardent désir de paix.

Cette paix, ils la veulent parce qu'elle entre dans le cadre de leur conception du monde et des choses et parce qu'ils sont déterminés à faire régner une ère nouvelle de concorde dans ces Balkans tourmentés depuis de longs siècles.

Non, je ne défigure pas les choses. Je parle d'une réalité: nous voulons réellement travailler au grave problème de la reconstruction, et nous désirons qu'on nous garantisse la tranquillité nécessaire pour vaquer à nos occupations.

Je reviens maintenant à la question qui nous préoccupe, à savoir l'existence actuelle et tangible d'une menace contre la paix.

Le Conseil s'est servi jusqu'à présent de cette phrase du Chapitre VI: "dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix". Je ne puis pas trouver de raison nous permettant d'aller plus loin. La paix pourrait être menacée par la présence d'une armée étrangère en Grèce. Les membres du Conseil ne veulent pas en convenir, c'est bien; mais vouloir aller plus loin, c'est témoigner d'un esprit de malice et c'est peut-être vouloir répéter la fable de l'agneau et du loup. C'est vouloir éterniser le différend pour pouvoir s'en servir à d'autres fins, qu'on n'ose pas avouer. Nous disons: le représentant de la Grèce demande au Conseil de prendre une décision en vertu du Chapitre VII, alors qu'une résolution fondée sur le Chapitre VI n'a pas été adoptée par le Conseil. N'est-il pas évident qu'il est impossible pour les membres du Conseil d'arriver à un accord sur une telle proposition?

Pour qualifier la proposition de la Grèce, je me servirai des paroles que le représentant des États-Unis employait l'autre jour: il y a un air d'irréalité qui plane sur cette résolution. Elle est

and the Greek representative knows this very well.

Why then does he make this proposal? The answer is obvious. The Greek Government and those who uphold it have no desire to see the question of the frontier incidents resolved. They want to keep it an open wound. They want a perpetual canker on the frontier, for that would serve as an excuse for destroying the forces of democracy.

What would be the situation of the Greek Government, after all, if the problem of incidents were solved, and if the Greek Government were really unable to explain the civil war by accusing Greece's neighbours of fostering it? What would be its position in the eyes of the world? It would obviously be very bad, for the whole world would then clearly realize the real causes of the civil war.

If Mr. Dendramis succeeded in his new attempt, I should note with regret that all our efforts had been in vain and that we had not succeeded in convincing the members of the Council about a situation which is, nevertheless, very simple and very clear. If the Council asked us to see that everything on our frontier was for the best in the best of all possible worlds, we could not agree, for it does not depend on us alone. The clashes between Government forces and Greek partisans will continue to take place near our frontiers, and there will of necessity be fugitives, who will cross them: a few obliging and shady Greek witnesses will always be found to say they have seen a group of partisans crossing the frontier.

As long as the affair remains as insignificant as this, the Council can be reassured. Minor incidents such as these are—in the present circumstances—only a sign of international health.

I hope that I have convinced the members of the Council, for, as Mr. López said yesterday, hope is the very last thing that one should lose. I shall therefore continue to hope that the Council will regain its composure and will confine itself to taking measures which correspond to the facts and which will help us to clear up international relations.

The PRESIDENT: I wish to inform the Bulgarian representative that I have already requested that the word to which he referred be struck from the record, as I said yesterday that I would.<sup>1</sup>

Colonel KERENXHI (Albania) (*translated from French*): For some time past we have been accused by the Greek authorities of having committed, and of continuing to commit, acts hostile to Greece with the object of prejudicing peace and security. For a long time, also, we have noticed that these authorities were trying at specific moments to reinforce their accusations—without realizing that in order to reinforce accusations new facts and proofs must be given. Every time that the lying Greek accusations are proved to be false, new accusations are levelled, but they are always substantially the same—the same insignificant facts already referred to—a few changes being made in the form of the accusations and in the demands by which they are followed up.

inacceptable, et le représentant de la Grèce le sait très bien.

Pourquoi fait-il alors cette proposition. La réponse s'impose. Le Gouvernement grec et ceux qui le soutiennent n'ont aucun désir de voir la question des incidents de frontière liquidée. Ils veulent en faire une plaie qui ne se ferme jamais. Ils veulent la gangrène en permanence à la frontière, car cela servirait de prétexte à l'anéantissement des forces démocratiques.

Quelle serait, en effet, la situation du Gouvernement grec si la question des incidents était résolue et si, effectivement, le Gouvernement grec était privé de la possibilité d'expliquer la guerre civile en accusant ses voisins de la fomenter? Quelle serait sa position aux yeux du monde? Elle serait très mauvaise, évidemment, car alors le monde entier verrait clairement les causes réelles de la guerre civile.

Si M. Dendramis réussissait dans sa nouvelle tentative, je constateraï avec regret que tous nos efforts auraient été vains et que nous n'aurions pas réussi à convaincre les membres du Conseil d'une situation qui est pourtant très simple et très claire. Si le Conseil exigeait de nous que tout se passe pour le mieux dans le meilleur des mondes à notre frontière, nous ne pourrions pas le lui promettre, car cela ne dépend pas que de nous. Les combats entre les forces gouvernementales et les partisans grecs continueront à avoir lieu à proximité de nos frontières et, forcément, il y aura des fugitifs qui franchiront celles-ci: on trouvera toujours, dans ce cas, quelques témoins grecs complaisants et louches que diront avoir vu un groupe de partisans traverser la frontière.

Tant que les choses resteront à ce niveau d'insignifiance, le Conseil peut être tranquille. De petites choses comme celles-là ne sont qu'un signe — étant donné les circonstances présentes — de santé internationale.

J'espère avoir convaincu les membres du Conseil car, comme l'a dit hier M. López, l'espoir est la chose que l'on doit perdre en tout dernier lieu. Je continue donc à espérer que le Conseil reprendra son sang-froid et se contentera de prendre des mesures qui correspondent à la réalité et qui nous aident à mettre de l'ordre dans les relations internationales.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à faire connaître au représentant de la Bulgarie que la phrase qu'il a mentionnée a déjà été éliminée du procès-verbal ainsi que je l'ai dit hier<sup>1</sup>.

Le colonel KERENXHI (Albanie): Depuis longtemps déjà, nous sommes accusés par les gouvernants grecs d'avoir commis, et de continuer à commettre, des actes contre la Grèce afin de porter atteinte à la paix et à la sécurité. Depuis longtemps aussi, il est avéré que ces gouvernants tentent, à certains moments donnés, de renforcer leurs accusations—sans tenir compte du fait que, pour renforcer des accusations, il faut présenter à la fois des faits nouveaux et des preuves. Or, toutes les fois que les accusations mensongères grecques se révèlent fausses, on en formule de nouvelles, mais on leur conserve toujours le même fond — les mêmes faits insignifiants déjà relevés — en apportant seulement quelques changements à la façon dont ces accusations sont formulées et aux demandes qui leur font suite.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 71.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 71.



This reminds me of the popular saying which is very appropriate here: "A sack which is always empty can never stand up."

The Greek demand set out in Mr. Tsaldaris' letter dated Washington, 31 July, and which was read to the Council again by the Greek representative, is of the same type. The object of such tactics is already known.

We have frequently shown that these are Greek provocations which seek not only to mislead public opinion but also to influence the work now in progress on the Greek question.

How could we pass so easily from discussing the measures to be taken under Chapter VI of the Charter to discussing the measures provided for by Chapter VII?

What are the reasons advanced in support of such a procedure, claimed to be necessary for the settlement of the problem?

One will not find, either in Mr. Tsaldaris' letter, or in the Greek representative's declaration, any convincing argument in favour of its adoption. The supporting arguments are merely provocative; they have no real weight.

Greek Government circles are apparently convinced that it is easy to pass over the fact that the Commission of Investigation itself said nothing about the existence of a threat to the peace or a breach of the peace in describing the situation in Greece. This was simply because it had been incontrovertibly established that the causes of the civil war in Greece were of an internal nature and that, consequently, such a situation could not possibly be interpreted as constituting a breach of the peace caused by Greece's northern neighbours.

We should also note that the Greek authorities, by acting in this way, overlook the fact that the Security Council has not yet, even after some twenty meetings, concluded its discussion of the Greek question within the framework of Chapter VI—this Chapter being the appropriate section of the Charter for dealing with such questions.

If we examine Mr. Tsaldaris' letter and the Greek representative's declaration, we find that the Greek Government adduces, in support of its application, so-called incidents, which they say have occurred recently and been confirmed by the Subsidiary Group.

I can quite understand the Greek authorities being the only people brave enough to make such statements. In fact, what confirmation is there? Can completely fictitious incidents be confirmed? It is possible.

This statement by Greece puts the Subsidiary Group in an awkward position with regard to the Security Council. This is what happened: it seems that Mr. Tsaldaris, when he was in Washington, received from the Subsidiary Group confirmation about an invasion of Greece, while the Security Council, which should have been the first to receive such confirmation, had not received it, even seven or eight days later. One thing is certain. There can be no such confirmation. However, this clearly proves that the Greek Government is abusing the existence of the Subsidiary Group and is using,

Cela rappelle l'expression populaire, qui convient parfaitement en pareil cas: "Un sac toujours vide ne tient jamais debout".

La demande de la Grèce, exposée dans la lettre de M. Tsaldaris datée de Washington le 31 juillet, et que le représentant de la Grèce a présentée à nouveau au Conseil, revêt le même caractère; le but d'une telle tactique est déjà connu.

Nous avons maintes fois mis en évidence le fait qu'on se trouve en présence de provocations de la part de la Grèce, provocations qui cherchent, non seulement à induire en erreur l'opinion publique, mais aussi à exercer une influence sur les travaux relatifs à la question grecque.

Comment pourrait-on passer aussi facilement de la discussion des mesures à prendre en vertu du Chapitre VI de la Charte à la discussion des mesures prévues par le Chapitre VII?

Quelles sont les raisons invoquées à l'appui d'une telle procédure, prétendument nécessaire à la solution de la question?

On ne trouve, ni dans la lettre de M. Tsaldaris, ni dans la déclaration du représentant de la Grèce, aucun argument convaincant en faveur de son adoption. Les arguments à l'appui n'ont que le caractère de provocations; ils ne sont pas du tout sérieux.

Il semble que les milieux gouvernementaux grecs soient persuadés qu'il soit facile de faire oublier le fait que la Commission d'enquête elle-même n'a pas invoqué l'existence d'une menace contre la paix ou d'état de rupture de la paix pour qualifier la situation en Grèce; et cela, tout simplement parce qu'il a été établi d'une manière indéniable que les causes de la guerre civile en Grèce sont d'ordre intérieur et que, par conséquent, une telle situation ne pourrait en aucune manière être interprétée comme confirmant une rupture de la paix causée par les voisins septentrionaux de la Grèce.

Il est à remarquer aussi que les gouvernants grecs, en agissant ainsi, ne tiennent pas compte du fait que le Conseil de sécurité n'a pas encore terminé, même après une vingtaine de séances, sa discussion de la question grecque dans le cadre du Chapitre VI—ce Chapitre étant la partie de la Charte qui convient pour traiter de telles questions.

En examinant la lettre de M. Tsaldaris et la déclaration du représentant de la Grèce, on constate que le Gouvernement grec invoque, à l'appui de sa demande, de prétendus incidents qui seraient survenus dernièrement et qui auraient été confirmés par le Groupe subsidiaire.

Je conçois bien que les gouvernants grecs soient les seuls à trouver le courage de prononcer pareilles affirmations. En fait, de quelle confirmation s'agit-il? Est-ce que des incidents inventés de toutes pièces pourraient avoir une confirmation? Cela est impossible.

Cette affirmation de la part de la Grèce place le Groupe subsidiaire dans une position difficile vis-à-vis du Conseil de sécurité. Voici ce qui s'est passé: il paraît que M. Tsaldaris, alors qu'il se trouvait à Washington, aurait reçu du Groupe subsidiaire une confirmation concernant l'invasion de la Grèce, alors que le Conseil de sécurité, qui devrait être le premier à recevoir une telle confirmation, ne l'avait pas reçue, même sept ou huit jours plus tard. Ce qui est certain, c'est qu'il ne peut y avoir une telle confirmation. Toutefois, cela prouve bien que le Gouvernement grec abuse de

to support its lying accusations, arguments said to have been taken from the Subsidiary Group, without the latter's having given its views on such arguments.

That does not worry the Greek Government; it is sure that there will be someone to support its mendacious arguments. And it is right, in so far as there have already been similar cases for which advocates have been found. It is thus encouraged to formulate new accusations and new misleading arguments before the Security Council and before public opinion.

But it seems clear that our refusal to take part in an investigation of trumped-up non-existent incidents constitutes in the eyes of the Greek Government corroboratory evidence, evidence corroborating this provocation.

This is the ridiculous foundation upon which the Greek Government is basing its application. On this basis, to refuse to play the game of the Greek instigators would be tantamount to backing their trumped-up accusations. In the same way they are trying to make people believe that, by refusing to take part in the investigation of completely imaginary incidents, we show that we are trying to conceal the truth.

But the fact that we are defending our national honour and prestige, which has been challenged by the trumped-up accusations of the Greeks, cannot be interpreted as evidence in support of these accusations.

We read in Mr. Tsaldaris' letter: "These acts of aggression have increased in boldness and intensity, culminating in the well-organized invasion of Greece . . ."

Here again we have this famous invasion, a lamentable incident because it did not turn out to be what it really was: that is to say, a base provocation. On this subject I shall add, by way of information, that a senior Greek officer, named Manidakis, representing the Greek General Staff, speaking of the so-called invasion at a Press conference, stated that it was a "report spread by irresponsible persons", and added that "the General Staff knew nothing at all about it." The Greek paper *Ta Nea*, on the other hand, wrote that General Zervas, commenting on the declaration of this representative of the General Staff, had said: "In such circumstances soldiers should hold their tongues", adding that it was not in the national interest to discuss these events in detail.

The Greek representative has just repeated to us the tenor of Mr. Tsaldaris' letter, without adding any new argument of importance, but he has done more. He has talked loudly of aggression, of a breach of the peace. That will not affect the truth in the slightest.

\* In these circumstances, when I hear Greek Government circles accuse us at the top of their voices of supporting the struggle of the Greek partisans, I say to myself: "Have they started fresh campaigns of arrests and mass deportations? Is that why they are sounding the alarm in this way?"

I shall merely observe that the Greek Government is engaging in a policy of unjustified insults, that it is bringing against our countries completely unfounded accusations at the very moment when

l'existence du Groupe subsidiaire et qu'il emploie, à l'appui de ses accusations mensongères, des arguments qu'il prétend emprunter au Groupe subsidiaire, sans que ce dernier se soit prononcé au sujet de tels arguments.

Le Gouvernement grec ne se soucie pas de cela; il est convaincu qu'il y aura quelqu'un pour soutenir ses arguments mensongers. Et il a raison, en ce sens qu'il s'est déjà produit, auparavant, des cas pareils à celui-ci et qu'ils ont trouvé des défenseurs; et ce fait l'encourage à formuler devant le Conseil de sécurité et devant l'opinion publique de nouvelles accusations, de nouveaux arguments fallacieux.

Mais il paraît clair que notre refus de participer à une enquête portant sur des incidents inventés, inexistantes, constitue pour le Gouvernement grec une preuve qui les confirme, qui confirme ces provocations.

Voilà la base ridicule sur laquelle le Gouvernement grec fonde sa demande. Ainsi, refuser de faire le jeu des provocateurs grecs équivaldrait à apporter des preuves à l'appui de leurs accusations inventées. Et l'on tente, par les mêmes méthodes, de faire croire au monde que, en refusant de participer à l'enquête sur des incidents inventés de toutes pièces, nous prouvons que nous cherchons à dissimuler la vérité.

Mais le fait de défendre notre honneur et notre prestige d'Etat mis en jeu par les accusations inventées par des Grecs ne peut être interprété comme une preuve à l'appui de ces accusations.

On lit, dans la lettre de M. Tsaldaris: "Le caractère audacieux de ces actes d'agression s'est accru ainsi que leur intensité; leur point culminant a été l'invasion organisée de la Grèce . . ."

Eh bien! la voilà encore, cette fameuse invasion, qui nous fait pitié puisqu'elle s'est révélée n'être que ce qu'elle était vraiment: c'est-à-dire une provocation ignoble. A ce propos, j'ajouterai, à titre d'information, qu'un officier supérieur grec, nommé Manidakis, représentant l'état-major supérieur grec, parlant de la prétendue invasion au cours d'une conférence de presse, affirmait qu'il s'agissait d'une "information propagée par des personnes irresponsables"; il ajoutait que "l'état-major supérieur ignorait tout à ce sujet". De son côté, le journal grec *Ta Nea* écrivait que le général Zervas, commentant la déclaration de ce représentant de l'état-major, s'était exprimé ainsi: "Dans de telles conditions, les militaires doivent se taire", ajoutant qu'il n'était pas dans l'intérêt de la nation de discuter de ces événements de façon détaillée.

Le représentant de la Grèce vient de reprendre la teneur de la lettre de M. Tsaldaris, sans apporter d'autre argument sérieux. Mais ce qu'il fait de plus, c'est qu'il crie à l'acte d'agression, à la rupture de la paix. La vérité n'en sera aucunement modifiée.

Dans ces conditions, quand j'entends les milieux gouvernementaux grecs nous accuser à haute voix de soutenir la lutte des partisans en Grèce, je me demande, pour ma part: "Ont-ils repris de nouvelles campagnes d'arrestations et des deportations en masse? Est-ce pour les justifier qu'ils sonnent ainsi l'alarme?"

Nous retenons seulement que le Gouvernement grec participe à une politique d'injures injustifiées, qu'il porte contre nos pays des accusations sans nul fondement, au moment même où les

the recent charges about invasion are already universally considered absurd.

Continuing this policy of insults, the representative of the present Government in Greece has even called us in the Security Council, "satellites" of the USSR. In the position in which Greece now finds herself, we anticipate still further epithets. This is natural, since, instead of concerning themselves with the unjustified presence of foreign military forces in their country, Greek Government circles are busy enriching their diplomatic vocabulary with insults.

The Greek representative thinks there is no need to go on debating the question of determining whether there is, in fact, a threat to the peace, a breach of the peace and an invasion of Greece, because this fact is generally admitted.

What a frivolous allegation! In such case I would ask the Greek representative how it comes about that the breach of the peace and the invasion, which are universally admitted, are not so admitted by the most responsible authorities in Greece, for example, by the Greek General Staff itself. The breach of the peace, the invasion, should be recognized in Greece better than anywhere else, particularly by the military authorities, who would be responsible for opposing the invasion. How is it that the breach of the peace and the invasion are recognized abroad and ignored at home?

The answer can be found in the declaration made by Mr. Tsaldaris on 11 June last, when he said that the rumours current about an invasion were intended for the outside world and not for Greece. I have already referred to this some days ago. There is no need to mention it again.<sup>1</sup> It is the Greek representative's turn to admit this and not mine to repeat it.

The answer can also be found in General Zervas' statement which I mentioned earlier, and which was published in the newspaper *Ta Nea*.

In conclusion, may I say that the Greek application is not in accordance with the facts. It is unjustified and constitutes a new provocation, which should be rejected immediately.

The PRESIDENT: The general discussion of the subject is now closed; the Council will await the report of the Sub-Committee to which the question of the resolutions and discussions has been referred. The report is expected on Monday, so that the Council will have its next meeting on the Greek question on Tuesday at 10.30 a.m. As there are no further observations, the Council will pass to the next item on the agenda.

*Colonel Kerenxhi, representative of Albania; Mr. Mevorah, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, withdrew.*

## 286. Continuation of the discussion on the Indonesian question

*At the invitation of the President, Mr. van Kleffens, representative of the Netherlands, and Mr. Sen, representative of India, took their places at the Council table.*

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 58, 158th meeting.*

dernières accusations relatives à l'invasion sont déjà considérées par chacun comme ridicules.

Poursuivant cette politique d'injures, le représentant du Gouvernement actuel de la Grèce nous a même qualifiés, devant le Conseil de sécurité, de "satellites" de l'URSS. Étant donné la situation où se trouve la Grèce à l'heure actuelle, nous nous attendons à d'autres épithètes encore. C'est normal puisque, au lieu de se préoccuper de la présence injustifiée de forces militaires étrangères dans leur pays, les milieux gouvernementaux grecs se soucient d'enrichir d'injures leur vocabulaire diplomatique.

Le représentant de la Grèce est d'avis qu'un débat prolongé sur la question de déterminer s'il y a effectivement menace contre la paix, rupture de paix et invasion de la Grèce, n'est pas nécessaire, parce que cela est reconnu par tous.

Que cette allégation est frivole! Je demanderais, dans ce cas, au représentant de la Grèce comment il se fait que la rupture de la paix, que l'invasion, qui sont reconnues par tous, ne le soient pas par les autorités les plus responsables de la Grèce, par exemple par l'état-major grec lui-même? La rupture de la paix, l'invasion devraient être reconnues plus que partout ailleurs en Grèce, surtout par les autorités militaires à qui incomberait la responsabilité de faire front à l'invasion. Comment se fait-il que la rupture de la paix, que l'invasion soient reconnues à l'extérieur et ignorées à l'intérieur?

La réponse, on peut la trouver dans la déclaration faite par M. Tsaldaris le 11 juin dernier, lorsqu'il a dit que les bruits propagés au sujet de l'invasion étaient destinés à l'extérieur, non à l'intérieur. J'en ai déjà parlé il y a quelques jours, il est inutile de revenir là-dessus<sup>1</sup>. C'est au tour du représentant de la Grèce de l'admettre, et non à moi de le répéter.

La réponse, on peut la trouver également dans la déclaration du général Zervas, mentionnée plus haut et publiée par le journal *Ta Nea*.

Il est permis pour conclure de déclarer que la demande grecque ne correspond pas à la réalité; elle est injustifiée et constitue une nouvelle provocation qui doit être rejetée sur le champ.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La discussion générale de cette question est maintenant terminée. Le Conseil attendra que lui soit présenté le rapport du Sous-Comité auquel a été renvoyée la question des résolutions et des discussions. Ce rapport doit être remis lundi, de façon que le Conseil tienne la prochaine séance consacrée à la question grecque mardi à 10 h.30. S'il n'y a pas d'autres observations, le Conseil passe maintenant au point suivant de l'ordre du jour.

*Le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie; M. Mevorah, représentant de la Bulgarie; M. Dendramis, représentant de la Grèce et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, se retirent.*

## 286. Suite de la discussion sur la question indonésienne

*Sur l'invitation du Président, M. van Kleffens, représentant des Pays-Bas, et M. Sen, représentant de l'Inde, prennent place à la table du Conseil.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité* Deuxième Année, No 58, 158ème séance.

The PRESIDENT: The Secretary-General has received a telegram from the permanent representative of the Philippines requesting permission to participate in the discussion of the Indonesian question by the Security Council. I consider it necessary that this telegram should be read.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department): The text of the telegram, dated 1 August 1947, from General Romulo, the permanent representative of the Philippines, appears in document S/458 and reads as follows:

"I have been instructed by my Government to transmit its stand in favour of the intervention of the Security Council to halt the armed conflict between the Netherlands Government and the Government of the Republic of Indonesia. It is urged therefore that the Security Council take such steps as may be necessary to bring about the immediate cessation of hostilities and, without passing judgment on the responsibility of either party for such hostilities, to prevail upon them to submit the controversy to arbitration as provided in article 17 of the Cheribon Agreement.

"The Philippine Government has been moved to take this step because it is vitally interested in the maintenance of peace in that area and because of its humanitarian desire to prevent further bloodshed. Accordingly my Government wishes to express its desire to participate in the discussion of this matter before the Security Council, because it considers itself specially affected by any disturbance of peace in that part of the Pacific.

"I wish furthermore to communicate to you the availability of my Government to participate in any action that may lead to the settlement of the dispute by arbitration."

The PRESIDENT: Article 31 of the Charter reads as follows: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council may participate, without vote, in the discussion of any question brought before the Security Council whenever the latter considers that the interests of that Member are specially affected."

Before inviting the Philippine representative to participate in our discussion, I should like the Council to decide whether it considers that the interests of the Philippines are specially affected.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): As my information stands at present I cannot give an opinion either for or against the Philippine demand, but may I call the Security Council's attention to the importance of the precedent which it is about to create. The Council cannot express an opinion until it has made a serious investigation. It is its duty, in my opinion, to find out if the interests of the Philippines are in this case specially affected within the meaning of Article 31 of the Charter.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I should be reluctant to oppose any request made by the Philippines; but at the same time I should like to observe that I think the Security Council itself ought to be rather careful how it applies Article 31 of the Charter, which provides for the attendance at a discussion before the Council of a

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Secrétaire général a reçu du représentant permanent des Philippines un télégramme par lequel celui-ci demande à participer à la discussion du Conseil de sécurité sur la question indonésienne. J'estime qu'il est nécessaire de donner lecture de ce télégramme.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du télégramme du général Romulo, représentant permanent des Philippines, en date du 1er août 1947, qui figure au document S/458:

"Je suis chargé par mon Gouvernement de vous informer qu'il préconise l'intervention du Conseil de sécurité pour mettre fin au conflit armé entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie. Il insiste donc pour que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires en vue de faire cesser immédiatement les hostilités et que, sans porter à cet égard le jugement sur la responsabilité de l'une ou l'autre des parties, il obtienne d'elles qu'elles soumettent le conflit à un arbitrage comme le prévoit l'article 17 de l'Accord de Cheribon.

"Le Gouvernement des Philippines est poussé à faire cette démarche, parce qu'il est d'un intérêt vital pour lui que la paix soit maintenue dans cette région et qu'il éprouve par humanité le désir de faire cesser toute effusion de sang. Il tient en conséquence à exprimer le désir de participer aux débats du Conseil de sécurité sur cette affaire, estimant qu'il est particulièrement atteint quand la paix est troublée dans cette partie du Pacifique.

"Je tiens à vous informer en outre que mon Gouvernement est disposé à participer à toute action qui puisse aboutir à régler le conflit par voie d'arbitrage."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Article 31 de la Charte dit: "Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés".

Avant d'inviter le représentant des Philippines à participer à notre discussion, je voudrais prier le Conseil de décider s'il estime que les intérêts des Philippines sont particulièrement affectés.

M. NISOT (Belgique): Dans l'état actuel de mon information, je ne puis me prononcer, ni pour, ni contre la demande des Philippines. Mais je me permets d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité du précédent qu'il est sur le point de poser. Le Conseil ne saurait se prononcer sur un sérieux examen. Il a, selon moi, le devoir de rechercher si les intérêts des Philippines sont, en l'occurrence, particulièrement affectés au sens de l'Article 31 de la Charte.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne voudrais m'opposer à aucune demande présentée par le Gouvernement des Philippines; mais, d'autre part, je tiens à faire remarquer que le Conseil de sécurité devrait examiner avec soin de quelle façon il y a lieu d'appliquer l'Article 31 de la Charte, qui prévoit qu'un

Member of the United Nations which is not a member of the Security Council, whenever the Council considers that the interests of that Member are specially affected.

The Philippine Government, in making this request, states that it "has been moved to take this step because it is vitally interested in the maintenance of peace in that area and because of its humanitarian desire to prevent further bloodshed". It is perhaps undeniable that the Philippines is vitally interested in the maintenance of peace in that area, but there are other States which might consider themselves similarly involved.

I might recall to the Council that we have just been discussing what is known as the Greek question, and I should have thought that the States which are vitally interested in the maintenance of peace in that area might be held to be at least all of the European Members of the United Nations.

The other reason given by the Philippines—and an excellent one—is the humanitarian desire to prevent further bloodshed. On that score, I should hope that every Member of the United Nations might be permitted to attend a discussion where a question of bloodshed was involved.

Therefore, whatever may be the ultimate decision of the Security Council, I do not think that the document before us sufficiently shows that the Philippines is specially affected in the sense of Article 31 of the Charter, as I read it.

Colonel HODGSON (Australia) : The representative of India was invited to participate without having to indicate his reasons in full; there was no debate on the question of his participation nor were any objections raised. My delegation can call to mind other occasions when parties only indirectly concerned in a situation or a dispute were asked to participate; for instance, in September 1946, when the Ukrainian SSR participated in the discussions on the Greek question.

As we see it, the interests of the Philippines in this case are similar to ours, but the representative of the Philippines has not set down the full reasons. Probably he did not think he would have to justify his case fully. I can, however, immediately and with no difficulty call to mind many other considerations. For instance, there is the fact that a great portion of the trade of the Philippines is with the Netherlands East Indies. If communications are disrupted, that disruption will affect the stability, reconstruction and rehabilitation not only of the Philippines but of other parts of that area.

For these reasons the Australian delegation considers that the Philippines is directly concerned in this dispute and that its representative should be invited to participate in our deliberations.

Mr. SEN (India) : It was quite clear in the discussions last week that the main reason why the Security Council decided to ask for the cessation of hostilities, in spite of its doubts about the

Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut assister à une discussion du Conseil de sécurité, chaque fois que le Conseil considère que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Le Gouvernement des Philippines, en formulant sa demande, déclare qu'il "est poussé à faire cette démarche parce qu'il est d'un intérêt vital pour lui que la paix soit maintenue dans cette région et qu'il éprouve par humanité, le désir de faire cesser toute effusion de sang". Il est peut-être indéniable que les Philippines sont particulièrement intéressées au maintien de la paix dans cette région du monde, mais il y a d'autres Etats qui pourraient se considérer comme tout aussi intéressés.

Je me permets de rappeler au Conseil que nous venons de discuter ce qu'on appelle la question grecque, et je crois qu'au moins tous les Membres européens de l'Organisation des Nations Unies peuvent être considérés comme particulièrement intéressés au maintien de la paix dans cette région du monde.

L'autre raison, d'ailleurs excellente, qu'invoque le Gouvernement des Philippines, est le désir humanitaire de faire cesser toute effusion de sang. J'ose croire que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient, pour le même motif, être autorisés à participer à la discussion de toute question impliquant effusion de sang.

Par conséquent, quelle que soit la décision finale du Conseil de sécurité, je ne pense pas que le document qui nous a été présenté prouve de façon suffisante que les Philippines sont particulièrement affectées, au sens où j'interprète l'Article 31 de la Charte.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Inde a été invité à participer à nos débats sans qu'il doive indiquer de façon détaillée ses raisons, et sans que sa participation donne lieu à des discussions ou à des objections. Il y a eu d'autres cas, que ma délégation peut citer, où des Membres des Nations Unies qui n'étaient qu'indirectement intéressés à une situation ou à un différend ont été priés de participer aux débats; par exemple, en septembre 1946, la République socialiste soviétique d'Ukraine a participé à la discussion sur la question grecque.

A notre avis, les intérêts des Philippines sont, dans le cas qui nous occupe, semblables aux nôtres, mais le représentant des Philippines n'a pas exposé toutes ses raisons. Il n'a probablement pas pensé qu'il devrait motiver pleinement sa demande. Je puis, quant à moi, fournir sur le champ et sans difficulté, beaucoup d'autres considérations à l'appui de cette demande. Par exemple, il y a le fait qu'une grande partie du commerce des Philippines se fait avec les Indes néerlandaises. Si les communications sont interrompues, cette rupture nuira à la stabilité, à la reconstruction et au relèvement, non seulement des Philippines, mais aussi d'autres pays de cette partie du monde.

C'est pourquoi la délégation australienne estime que les Philippines sont directement intéressées à ce différend et que leur représentant devrait être invité à participer aux débats du Conseil de sécurité.

M. SEN (Inde) (*traduit de l'anglais*) : Il ressortait clairement des discussions qui ont eu lieu la semaine dernière que si, malgré des hésitations sur les aspects d'ordre juridique et autres de la

juridical and other questions involved,<sup>1</sup> was that the peace of the whole of Southeast Asia was affected. If that is the case, then it follows that the Philippines, which is one of the important countries in that area, should also be allowed to participate in this discussion.

I could not follow the argument of the representative of the United Kingdom to the effect that, if the Philippine representative were permitted to take part in our discussions, then in other cases various other countries would have to be allowed to take part in the deliberations. He cited the instance of Greece. So far as the Indonesian question is concerned, I do not know of any considerable Power whose interests are involved which does not have a seat in the Council or which has not been invited to participate in the discussion.

I therefore suggest for the consideration of the Security Council that the Philippines should be invited to participate in the discussion.

The PRESIDENT: As the views which have already been expressed here are divergent, I must put the matter to a vote. I would ask those who consider that the interests of the Philippines are specially affected in this case to indicate their opinion by a show of hands.

The representative of Colombia, however, wishes to raise a point of order.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I should like to make sure whether we should vote on the question as to whether the Philippines is affected or not. I believe that the question on which we should vote is whether we are in favour of granting the request of the Philippines to participate in the discussion. I wish to take the opportunity of saying that I am strongly in favour of their participation in the discussion.

The PRESIDENT: I accept the view of the representative of Colombia. I shall now put to the vote the question of granting the Philippines permission to participate in this discussion.

*A vote was taken by show of hands. There were 6 votes in favour and 5 abstentions. The proposal was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.*

*Votes for:* Australia, Brazil, China, Colombia, Syria, United States of America.

*Abstentions:* Belgium, France, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom.

The PRESIDENT: The Assistant Secretary-General will read out the titles of the documents which have been circulated to the members.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 173rd meeting.

The text of the resolution adopted by the Council is as follows:

Document S/459

1 August 1947

[Original text: English]

The Security Council,

Noting with concern the hostilities in progress between the armed forces of the Netherlands and the Republic of Indonesia,

Calls upon the parties:

(a) To cease hostilities forthwith, and

(b) To settle their disputes by arbitration or by other peaceful means and keep the Security Council informed about the progress of the settlement.

question, le Conseil de sécurité avait néanmoins donné l'ordre de cesser le feu<sup>1</sup>, c'était surtout parce que la paix dans tout le sud-est de l'Asie était en jeu. Si tel est le cas, il s'ensuit que les Philippines, qui sont l'un des pays les plus importants de cette région, devraient aussi être admises à participer à cette discussion.

Je ne peux suivre le représentant du Royaume-Uni dans son raisonnement quand il dit que, si le représentant des Philippines était admis à participer à nos débats, d'autres pays devraient être admis également en d'autres occasions. Il a cité le cas de la Grèce. En ce qui concerne la question indonésienne, je ne vois aucune Puissance importante dont les intérêts soient en jeu et qui n'ait pas de siège au Conseil de sécurité ou qui n'ait pas été invitée à participer aux débats.

Par conséquent, je me permets de proposer au Conseil de sécurité d'admettre les Philippines à prendre part à notre discussion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Etant donné que les avis qui nous ont déjà été présentés sont partagés, je dois mettre la question au voix. Je désirerais demander à ceux des membres du sur la question de savoir si les intérêts des Philippines sont particulièrement affectés dans le cas qui nous occupe, de bien vouloir lever la main.

Cependant, le représentant de la Colombie désire présenter une motion d'ordre.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais être sûr que nous devons bien voter sur la question de savoir si les intérêts des Philippines sont particulièrement affectés ou non. Je crois que nous devrions plutôt voter sur la question de savoir si nous désirons accéder à la demande formulée par les Philippines et les admettre à prendre part à notre discussion. Je tiens à déclarer que je préconise chaleureusement la participation des Philippines à nos débats.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me rallie à l'avis du représentant de la Colombie. Je vais maintenant mettre aux voix la question d'accorder aux Philippines la permission de participer à notre discussion.

*Il est procédé au vote à main levée. Il y a 6 voix pour et 5 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition n'est pas adoptée.*

*Votent pour:* Australie, Brésil, Chine, Colombie, Syrie, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:* Belgique, France, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Secrétaire général adjoint va maintenant donner lecture des titres des documents qui ont été distribués aux membres du Conseil.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.

Le texte de la résolution adoptée par le Conseil est le suivant:

Document S/459

1er août 1947

[Texte original en anglais]

Le Conseil de sécurité,

Constatant avec inquiétude le déroulement des hostilités entre les forces armées des Pays-Bas et la République d'Indonésie,

Invite les parties:

a) A cesser immédiatement les hostilités, et

b) A régler leurs différends en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department): The following are the documents on this question which members should have received:

1. Telegram dated 1 August 1947 from the permanent representative of the Philippines to the United Nations, addressed to the Secretary-General (document S/458); this telegram contains the Philippine request to take part in the Security Council's discussion.

2. Cablegram dated 1 August 1947 from the President of the Security Council communicating to the Prime Minister of the Indonesian Republic the resolution adopted by the Security Council at its hundred and seventy-third meeting; and reply of 4 August 1947 from the Deputy Prime Minister (document S/465).<sup>1</sup>

3. Letter dated 1 August 1947 from the President of the Security Council communicating to the Ambassador of the Netherlands to the United States the resolution adopted by the Security Council at its hundred and seventy-third meeting; and replies dated 3 and 4 August 1947 (document S/466).<sup>2</sup>

4. Cablegram dated 5 August 1947 from the Deputy Prime Minister of the Indonesian Republic addressed to the President of the Security Council (document S/469).

5. Text of the speech broadcast on 4 August 1947 by the President of the Indonesian Republic and communicated to the President of the Security Council (document S/470).<sup>3</sup>

<sup>1</sup> For the reply of the Deputy Prime Minister of the Indonesian Republic, see *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 69, 174th meeting.

<sup>2</sup> For the replies of the Ambassador of the Netherlands to the United States and the Netherlands delegation to the United Nations, see *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 69, 174th meeting.

<sup>3</sup> The following is the text of the speech, which was broadcast through stations of the Indonesian Republican radio on 4 August at 24.00 hours, Indonesian standard time:

Document S/470 6 August 1947

[Original text: English]

To the entire armed forces and people of Indonesia:

On 21 July, the third day of this holy month, I gave the order to our entire people and armed forces to arise as one man to resist the outrageous Dutch aggression. The Indonesian people and our armed forces have complied with that order and have demonstrated to the world that they have done their duty faithfully and unconditionally.

I express my gratitude to all members of the armed forces who have made sacrifices and suffered tribulations in carrying out their tasks. I pray that God may be merciful on those who fall on the field of honour.

We and all our friends abroad have unceasingly endeavoured to make it clear that the Dutch attack is in fact a colonial war, that the Dutch are guilty of imposing their will on the Indonesian people by force of arms.

The world has condemned the Dutch aggression. The Security Council has voiced its opinion and appealed for a cessation of the hostilities launched by the Dutch. That appeal has been forwarded to the Republic of Indonesia.

We have demonstrated that we are able to counter the Dutch aggression, that we are able to inflict blows upon the Dutch in a hard fight against a colonial army. The world does not nurse any doubt as to the righteousness of the Republican standpoint now. The world is anxious to stop this war in Indonesia and recommends peaceful means.

We are profoundly convinced that peaceful means are the righteous and perfect means. We do not forget our cause in that we shall continue to be aware that our struggle will be sustained. However, we realize the urgency

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici la liste des documents concernant cette question et qui doivent avoir été distribués aux membres:

1. Télégramme, en date du 1er août 1947, adressé au Secrétaire général par le représentant permanent des Philippines à l'Organisation des Nations Unies (document S/458). Ce télégramme communique la demande des Philippines de participer à la discussion du Conseil de sécurité.

2. Câblogramme, en date du 1er août 1947, adressé au Premier Ministre de la République d'Indonésie par le Président du Conseil de sécurité et communiquant la résolution adoptée par le Conseil à sa cent-soixante-treizième séance, et réponse en date du 4 août 1947, du Vice-Premier Ministre (document S/465).<sup>1</sup>

3. Lettre, en date du 1er août 1947, adressée à l'Ambassadeur des Pays-Bas aux Etats-Unis par le Président du Conseil de sécurité, et communiquant la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa cent-soixante-treizième séance, et réponses, en date des 3 et 4 août 1947 (document S/466).<sup>2</sup>

4. Câblogramme, en date du 5 août 1947, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de la République d'Indonésie (document S/469).

5. Texte de l'allocution radiophonique prononcée le 4 août 1947 par M. Cockarno, Président de la République d'Indonésie, et communiquée au Président du Conseil de sécurité (document S/470).<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Le texte de la réponse du Vice-Premier Ministre de la République d'Indonésie figure au *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 69, 174ème séance.

<sup>2</sup> Les réponses de l'Ambassadeur des Pays-Bas aux Etats-Unis et de la délégation des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, figurent aux *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, 174ème séance.

<sup>3</sup> Voir le texte de cette allocution qui a été retransmise par les stations radiophoniques de la République d'Indonésie le 4 août à minuit, heure locale:

Document S/470 6 août 1947

[Texte original en anglais]

A l'ensemble des forces armées et au peuple d'Indonésie:

Le 21 juillet, troisième jour de ce saint mois, j'ai donné l'ordre à l'ensemble de notre peuple et de nos forces armées de se dresser comme un seul homme et de résister à la révoltante agression des Pays-Bas. Le peuple indonésien et nos forces armées ont répondu à cet ordre et ont démontré au monde qu'ils ont fait ensemble leur devoir fidèlement et sans réserves.

J'exprime ici ma gratitude à tous les membres des forces armées qui ont accompli des sacrifices et subi des épreuves en accomplissant leurs tâches. Je prie Dieu d'avoir pitié de ceux qui tombent au champ d'honneur.

Nous, et tous nos amis à l'étranger, nous sommes inlassablement efforcés d'expliquer clairement que l'attaque des Pays-Bas est, en réalité, une guerre coloniale, et que les Hollandais sont coupables d'imposer par la force des armes leur volonté au peuple indonésien.

Le monde a condamné l'agression des Pays-Bas. Le Conseil de sécurité a fait connaître son opinion, et a lancé un appel en faveur de la cessation des hostilités déclenchées par les Hollandais. Cet appel a été transmis à la République d'Indonésie.

Nous avons démontré que nous sommes capables de répondre à l'agression des Pays-Bas et de porter des coups aux Hollandais dans un dur combat contre une armée coloniale. Le monde n'a aucun doute quant à la justice des points de vue des républicains maintenant. Le monde est très désireux de mettre fin à cette guerre en Indonésie et recommande les moyens pacifiques.

Nous sommes profondément convaincus que les moyens pacifiques sont les moyens justes et parfaits. Nous n'oublions pas notre cause, en ce sens que nous continuerons à nous rappeler que nous poursuivons notre lutte. Ce-

6. Telegram dated 6 August 1947 from the Ambassador of the Netherlands to the United States transmitting to the President of the Security Council a message from the President and the Prime Minister of East Indonesia (document S/474).

7. Cablegram dated 6 August 1947 from the Deputy Prime Minister of the Indonesian Republic addressed to the President of the Security Council concerning Netherlands military operations (document S/475).

The PRESIDENT: As these documents have been circulated, and as the Council has expressed the desire to be informed of what is happening, the Secretariat has remained in continuous communication with the area in question. The documents which have been mentioned show what is taking place and what progress has been made with regard to the Indonesian question.

Mr. SEN (India): Since the request for a cessation of hostilities was made by the Security Council, reports have been received from the Government of the Netherlands and from the Government of the Indonesian Republic concerning the manner in which that request has been complied with. The reports are contradictory; each side claims that the other has continued hostilities after the cease fire order was supposed to become effective.

Furthermore, a cablegram dated 5 August,<sup>1</sup> addressed to the President of the Security Council, has been received from Mr. Gani, Deputy Prime Minister of the Republic of Indonesia, containing certain suggestions in regard to the implementation

of the appeal, and we shall choose peaceful means while being fully convinced of our own strength and of the righteousness of our cause. With complete faith that we are able to sustain our struggle, we shall comply with the appeal of the Security Council.

I therefore give the following order to the entire armed forces of the Indonesian Republic and to the people struggling at the side of our armed forces: to remain in the positions which they now occupy and to cease all hostilities.

<sup>1</sup> The following is the text of the cablegram:  
Document S/469 6 August 1947

[Original text: English]

1. The Government of the Republic of Indonesia, wishing to comply with the decision taken by the Security Council on 1 August 1947, and earnestly desiring to restore peace in Indonesia, has decided to order all Republican armed forces to cease hostilities on Monday, 4 August, at 24.00 hours, Indonesian standard time.

2. The Government of the Republic of Indonesia calls to the attention of the Security Council the fact that the Netherlands Government in Djakarta did not communicate the aforementioned decision to the Republican Government until 4 August 1947, at 01.00 hours, Indonesian standard time. In view of the need for taking the speediest possible measures to ensure effective execution of the order to cease hostilities, the Government of the Republic of Indonesia greatly regrets that the transmission of the decision of the Security Council was delayed by the Netherlands authorities in Djakarta.

3. The Government of the Republic of Indonesia requests the Security Council to take into fullest consideration the fact that, in executing the cease fire order, serious technical difficulties, such as the shortage of time and the heavy damage caused to Republican lines of communication by Dutch acts of aggression, had to be overcome.

4. It should be considered, furthermore, that at the present time, in contrast with the military situation which existed on 14 October 1946, when for the first time a cease fire order was issued by both sides and witnessed by a third party, no definite line of demarcation, clearly separating the Republican and the Netherlands forces, can be traced. In view of the system of popular defence which has been followed by the Republican national army, the fighting has not been restricted to definite fronts. On the contrary, in many towns and areas which the

6. Télégramme, en date du 6 août 1947, adressé au Président du Conseil de sécurité par l'Ambassadeur des Pays-Bas aux Etats-Unis, et communiquant un message du Président et du Premier Ministre de l'Indonésie orientale (document S/474).

7. Câblogramme, en date du 6 août 1947, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de la République d'Indonésie et concernant les opérations militaires entreprises par les Pays-Bas (document S/475).

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme ces documents ont été distribués, et comme le Conseil a exprimé le désir d'être tenu au courant des événements, le Secrétariat est resté en communication continue avec la région en question. Les documents dont les titres ont été cités donnent un aperçu des événements, et des progrès accomplis en ce qui concerne la question indonésienne.

M. SEN (Inde) (*traduit de l'anglais*): Depuis que le Conseil de sécurité a invité les parties à cesser le feu, nous avons reçu des rapports du Gouvernement des Pays-Bas et du Gouvernement de la République d'Indonésie sur la façon dont cette demande a été observée. Ces rapports sont contradictoires. Chaque côté prétend que l'autre a continué les hostilités après la date à laquelle l'ordre de cesser le feu devait être effectif.

De plus, le Président du Conseil de sécurité a reçu de M. Gani, Vice-Premier Ministre de la République d'Indonésie, un câblogramme en date du 5 août<sup>1</sup>. Ce câblogramme contient certaines suggestions concernant la mise en vigueur

pendant, nous avons pleine conscience de l'urgence de cet appel, et nous choisissons les moyens pacifiques tout en restant entièrement persuadés de notre propre force et de la justice de notre cause. Ferme convaincus que nous sommes capables de continuer la lutte, nous répondrons à l'appel lancé par le Conseil de sécurité.

En conséquence, je donne l'ordre à l'ensemble des forces armées de la République d'Indonésie et au peuple qui combat avec elles de rester sur les positions occupées en ce moment et de cesser toute hostilité.

<sup>1</sup> Voici le texte de ce câblogramme:  
Document S/469 6 août 1947

[Texte original en anglais]

1. Le Gouvernement de la République d'Indonésie, soucieux de se conformer à la décision du Conseil de sécurité en date du 1er août 1947, et profondément désireux de rétablir la paix en Indonésie, a décidé de donner l'ordre à toutes les forces armées de la République de cesser les hostilités le lundi 4 août à minuit (heure locale).

2. Le Gouvernement de la République d'Indonésie appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que les autorités néerlandaises de Djakarta n'ont transmis ladite décision au Gouvernement de la République que le 4 août 1947 à 1 heure du matin (heure locale). Etant donné que les mesures tendant à exécuter effectivement l'ordre de cesser les hostilités doivent être prises le plus tôt possible, le Gouvernement de la République d'Indonésie déplore vivement le délai mis par les autorités néerlandaises de Djakarta à lui transmettre la décision du Conseil de sécurité.

3. Le Gouvernement de la République d'Indonésie demande au Conseil de sécurité de bien vouloir tenir compte, dans toute la mesure qui s'impose, de certaines difficultés matérielles sérieuses qu'il a dû surmonter pour appliquer l'ordre de cessation des hostilités, et notamment du peu de temps dont il disposait et des dégâts importants que les actes d'agression des Hollandais ont causés aux lignes de communication de la République.

4. Il convient, en outre, de ne pas oublier que, contrairement à la situation militaire du 14 octobre 1946, date à laquelle l'ordre de cesser les hostilités a été donné la première fois, par l'une et l'autre des parties, en présence d'une tierce partie, on ne saurait, à l'heure actuelle, tracer exactement la ligne de démarcation qui sépare nettement les forces de la République de celles des Hollandais. Etant donné le système de défense populaire adopté par l'armée nationale de la République, les combats ne sont pas limités à un front bien marqué. Au contraire, dans de nombreuses



of the Security Council's request. We have all seen in the newspapers certain remarks made by the President of the Indonesian Republic in regard to the setting up of an international arbitration commission. I should like to acquaint the Security Council with the substance of those proposals, so that the necessary and proper action may be taken. I believe that the only way to show the developments in their proper perspective is by describing to the Council the events which have taken place in Indonesia during the past two years.

The Japanese had overrun Indonesia by April 1942, within almost three months of the declaration of war, and occupied the country until their defeat by the Allies in August 1945. It will be recalled that almost exactly a year after the declaration of war, Queen Wilhelmina gave an assurance to the Indonesians in a radio broadcast that she would convene a conference to decide on the political reorganization of Indonesia, a reorganization which would be based on the principle of partnership and voluntary acceptance.

The Indonesian nationalists were not prepared to accept the Dutch assurance. Two days after the Japanese surrender, Indonesians led by Mr. Soekarno proclaimed the establishment and independence of the Republic of Indonesia. They promulgated a provisional constitution and established administrative machinery.

When Japan surrendered, Dutch forces were not available on the scene. Indian troops moved into Batavia on 29 September 1945 under the command of General Christison, representing the Supreme Allied Commander, Southeast Asia Command. India was told, and so was the world, that the Allies had only two objectives: to disarm and concentrate the defeated Japanese forces, and to rescue and repatriate Allied prisoners of war and internees. It was announced that the intention was to restrict the occupation to a few key cities and not to interfere in the local administration.

The Republican Government declared its willingness to assist the Allied forces to carry out their two primary tasks, making it clear that it would resist any attempt, whether by the Allies or by the Dutch acting alone, to re-impose their authority.

Netherlands military command claimed to have occupied, the Republican forces have up till now maintained their positions.

5. The Government of the Republic of Indonesia, mindful of the experience gained during the past two years, wishes to express its grave concern about the fact that, unless the execution of the cease fire order is fully and continuously supervised by a neutral third party, there is no guarantee that it will not be unilaterally violated by the Netherlands forces. The Republican Government therefore strongly urges the Security Council to appoint a committee composed of the representatives of several countries and to dispatch it to Indonesia as soon as possible for the purpose of ensuring the effective and smooth implementation of the cease fire order.

6. The Government of the Republic of Indonesia wishes to emphasize that it is imperative that the Netherlands cease fire order should imply the cessation of all kinds of action directed by the Netherlands military and civil authorities against the Indonesian population.

7. Finally, the Republican Government is of the opinion that the cessation of hostilities should be followed by the withdrawal of the Netherlands armed forces from Republican territory at least behind the demarcation lines fixed by both sides on 14 October 1946.

de la demande formulée par le Conseil de sécurité. Nous avons tous lu dans la presse certaines remarques formulées par le Président de la République d'Indonésie au sujet de la création d'une commission internationale d'arbitrage. Je désirerais exposer au Conseil de sécurité les points essentiels de ces propositions, afin que puissent être prises les mesures qui s'imposent. Je crois qu'il n'y a qu'un moyen de décrire d'une façon exacte les événements qui se sont déroulés en Indonésie depuis deux ans: c'est d'en présenter l'historique au Conseil de sécurité.

En avril 1942, moins de trois mois après la déclaration de guerre, les Japonais avaient envahi toute l'Indonésie et ils ont occupé le pays jusqu'à ce qu'ils soient vaincus par les Alliés en août 1945. Presque exactement un an après la déclaration de guerre, on se rappellera que la reine Wilhelmine a, dans une déclaration radiodiffusée, donné aux Indonésiens l'assurance qu'elle réunirait une conférence chargée de décider de la réorganisation politique de l'Indonésie, réorganisation qui serait fondée sur le principe de l'association et du consentement volontaire.

Les nationalistes indonésiens n'étaient pas disposés à accepter les assurances que leur donnaient les Pays-Bas. Deux jours après la capitulation japonaise, les Indonésiens, sous la conduite de M. Soekarno, ont proclamé l'établissement d'une République d'Indonésie indépendante. Ils ont promulgué une constitution provisoire et mis sur pied un appareil administratif.

Lors de la reddition japonaise, il n'y avait pas sur place de forces néerlandaises. Des troupes hindoues, sous le commandement du général Christison, représentant le Commandant en chef de la région du sud-est de l'Asie, firent leur entrée à Batavia, le 29 septembre 1945. Les Alliés déclarèrent à l'Inde, comme au reste du monde, qu'ils n'avaient que deux objectifs: désarmer et réunir les forces japonaises battues, libérer et rapatrier les prisonniers de guerre alliés et les internés. Ils annoncèrent qu'ils avaient l'intention de limiter l'occupation à quelques villes-clé et de ne pas s'immiscer dans l'administration locale.

Le Gouvernement républicain déclara qu'il était prêt à aider les forces alliées à mener à bien leurs deux tâches primordiales, indiquant clairement qu'il résisterait à toute tentative, soit des Alliés, soit des seuls Pays-Bas, visant à restaurer l'autorité de ces derniers.

viles et régions que le commandement militaire néerlandais prétend avoir occupées, les forces de la République conservent toujours leurs positions.

5. Le Gouvernement de la République d'Indonésie, instruit par l'expérience des deux dernières années, tient à exprimer toute la crainte qu'il éprouve de voir les forces néerlandaises violer unilatéralement l'ordre de cesser le feu si l'exécution de cet ordre n'est pas garanti complètement et constamment par une tierce partie neutre. En conséquence, le Gouvernement de la République demande instamment qu'une commission composée de représentants de plusieurs pays, et nommée par le Conseil de sécurité, soit envoyée le plus tôt possible en Indonésie pour assurer l'exécution effective et sans incidents de l'ordre de cessation des hostilités.

6. Le Gouvernement de la République d'Indonésie tient à souligner que l'ordre des autorités néerlandaises de cesser les hostilités doit comporter, comme conséquence obligatoire, la cessation par les autorités militaires et civiles néerlandaises, des opérations de tous ordres dirigées contre la population indonésienne.

7. Enfin, le Gouvernement de la République estime que la cessation des hostilités doit être suivie du retrait des forces armées néerlandaises du territoire de la République, au moins jusque derrière les lignes de démarcation fixées par les deux parties le 15 octobre 1946.

By the end of the year, the occupying forces had established control only over Batavia, Bandoeng, Soerabaja and Samarang in Java, and over Palembang, Medan and Padang in Sumatra. In order to carry out the task of the Allies, the United Kingdom had to recognize tacitly the *de facto* authority of the Republic, although recognizing at the same time the *de jure* sovereignty of the Netherlands. The United Kingdom had to adopt that attitude because world opinion was against the use of Allied military force to help the Dutch regain their lost territory.

The Dutch, however, refused to recognize the Indonesian Republic, and in October spasmodic fighting broke out between the Indonesians and the occupying forces on the outskirts of the sectors held by the latter. Realizing the inevitability of an Allied withdrawal from Indonesia in the near future (protests against the use of Allied troops in Indonesia for any purposes other than disarmament of Japanese troops and rescue and repatriation of Allied prisoners of war were growing daily, particularly in India) the Dutch expressed their willingness to seek mediation by the British in coming to an understanding with the Republican authorities.

On 15 March 1946, negotiations began between the Dutch, represented by Mr. Van Mook, and the Indonesians, led by Mr. Sjahriar, with the British Ambassador, Sir Archibald Clark Kerr, acting as chairman. However, at the end of April a deadlock was reached because of the Indonesian claim that the Republic, which had already received *de facto* recognition from the occupying forces, should receive formal recognition as a sovereign State from the Netherlands. The negotiations were not resumed until 1 June 1946.

Throughout that period, the Dutch were building up their military strength in that area under Allied protection and with Allied help in arms, equipment and training. By the time negotiations were finally broken off, the Dutch had collected a force of nearly 100,000 men, fully armed and equipped with modern weapons. They had also promoted a so-called autonomous State in East Indonesia under their military protection, and another State in South Borneo. When negotiations were resumed in June, the Republican Government protested against what it termed unilateral action, alleging it to be a deliberate act to weaken the power of the Republic, both during the period of the proposed interim government and also when the projected United States of Indonesia was finally launched. The Republican Government further insisted on recognition of its sovereign authority.

The negotiations with the Indonesian representative having broken down, on 15 July 1946 the Dutch called a conference at Malino of Indonesian leaders from Borneo, Celebes and other eastern islands of the archipelago. That conference agreed on the reorganization of the Netherlands East Indies into a federation of autonomous States.

In August, the Netherlands States-General

A la fin de l'année, les forces d'occupation n'avaient établi leur autorité que sur Batavia, Bandoeng, Sourabaya et Samarang à Java, et sur Palembang, Medan et Padang à Sumatra. Afin de s'acquitter de la tâche des Alliés, le Royaume-Uni dut reconnaître de façon tacite l'autorité de fait de la République, bien qu'il reconnût en même temps l'autorité de droit des Pays-Bas. Le Royaume-Uni fut contraint d'adopter cette attitude parce que l'opinion mondiale s'opposait à ce que les forces militaires alliées fussent employées à aider les Hollandais à regagner les territoires qu'ils avaient perdus.

Les Pays-Bas, cependant, refusèrent de reconnaître la République d'Indonésie, et, en octobre, des combats intermittents eurent lieu entre les Indonésiens et les troupes d'occupation sur le pourtour des secteurs occupés par ces dernières. Se rendant compte de la nécessité, pour les Alliés, de se retirer de l'Indonésie dans un avenir rapproché, et en raison des protestations qui s'élevaient, particulièrement aux Indes, contre l'emploi de troupes alliées en Indonésie pour des buts autres que le désarmement des troupes japonaises, la délivrance des prisonniers de guerre alliés, et leur rapatriement, les Pays-Bas exprimèrent le désir de rechercher la médiation du Royaume-Uni en vue d'aboutir à une entente avec les autorités républicaines.

Le 15 mars 1946, des négociations commencèrent entre les Pays-Bas, représentés par M. van Mook, et les Indonésiens dirigés par M. Sjahriar, l'Ambassadeur du Royaume-Uni, Sir Archibald Clark Kerr, faisant fonction de président. Cependant, à la fin d'avril, on aboutit à une impasse, les Indonésiens prétendant que la République, qui avait déjà été reconnue *de facto* par les forces d'occupation, devait être reconnue de façon formelle en tant qu'Etat souverain par les Pays-Bas. Les négociations ne furent pas reprises avant le 1er juin 1946.

Pendant cette période, les Hollandais renforçaient leur puissance militaire dans cette région, sous la protection des Alliés et grâce à l'aide que ceux-ci leur apportaient en armes, équipement et instruction militaire. Lorsque les négociations furent, en fin de compte, rompues, les Hollandais avaient rassemblé environ 100.000 hommes entièrement armés et équipés d'armes modernes. Ils avaient également mis sur pied un Etat prétendu autonome en Indonésie orientale, sous leur protection militaire, et un autre Etat dans le Bornéo du Sud. Lorsque les négociations reprurent au mois de juin, le Gouvernement républicain protesta contre ce qu'il appelait une action unilatérale, affirmant que c'était là un acte tendant nettement à affaiblir les forces de la République, tant pendant la période de gouvernement intérimaire que lorsque serait créé un gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie comme on se proposait de le faire. Le Gouvernement de la République d'Indonésie insistait de plus sur la reconnaissance de son autorité souveraine.

Les négociations avec le représentant de l'Indonésie ayant échoué, les Hollandais réunirent à Malino, le 15 juin 1946, une conférence comprenant des chefs indonésiens venus de Bornéo, des Célèbes, et d'autres îles de l'est de l'archipel. A cette conférence, on se mit d'accord sur la réorganisation des Indes néerlandaises en une fédération d'Etats autonomes.

Au mois d'août, les Etats généraux des Pays-

created a Commission-General to re-open negotiations with the Republic. A meeting took place between the Commission-General and the representatives of the Indonesian Republic under the chairmanship of Lord Killearn, British High Commissioner in Southeast Asia. In order to create the necessary peaceful atmosphere, a truce was concluded on 14 August to stop the sporadic fighting between Allied troops and the armed forces of the Indonesian Republic, and a cease-fire order was given. On 12 November 1946, a draft agreement was signed by the Netherlands Commissioner-General and the leaders of the Indonesian Republic at Linggadjati.

The developments which followed the signing of the draft agreement on 15 November will be of special interest to the Security Council. The Netherlands Parliament gave its assent to the final ratification of the Agreement on the express condition that the terms were interpreted in accordance with a lengthy elucidation issued by the Dutch Commission-General. Actually, however, when the Agreement was finally signed and ratified on 25 March 1947,<sup>1</sup> the Netherlands representatives signed it on the condition laid down by the Netherlands Parliament, while at the same time accepting the Indonesian condition that the Indonesian representatives, for their part, should be bound only by the text of the Agreement and by such minutes as had been signed by both parties.

When, in a dispute of this nature, each party is expressly allowed to make its own interpretation of the text, it is only to be expected that the agreement will not lead to peace and understanding. The Dutch complained that the Indonesians continued to maintain a full internal blockade and created border incidents; they objected to the activities of the Republic in the field of diplomatic relations with India, Egypt, Lebanon, Iraq, Australia, China and other nations. The Indonesians complained that the Dutch maintained their naval blockade of the Republic and were primarily responsible for the armed incidents along the border. The Indonesians claimed that they had the right to enter into diplomatic relations with foreign countries, on the ground that the *de facto* authority of the Indonesian Republic had already been recognized by the Netherlands.

On 27 May 1947 the Commission-General presented a memorandum to the Republican delegation on the implementation of the Agreement. In the memorandum the Commission-General laid down its own interpretation of the articles of the Agreement with regard to:

1. The re-organization of the Netherlands East Indies Government into a central apparatus of the future federation and the establishment of organs for co-operation with the supreme Government of the Netherlands;
2. The organization of foreign relations and the preparation of a foreign service for the future United States of Indonesia;
3. Military co-operation with a view to ensuring complete cessation of hostilities, restoration of law

<sup>1</sup> The text of the Agreement is contained in the volume entitled *The Political Events in the Republic of Indonesia*, published by the Netherlands Information Bureau, 10 Rockefeller Plaza, New York.

Bas créaient une Commission générale chargée de reprendre les négociations avec la République d'Indonésie. La Commission générale se rencontra avec les représentants de la République d'Indonésie, Lord Killearn, Haut Commissaire britannique dans l'Asie du Sud-Est agissant comme président. Afin de créer l'atmosphère pacifique nécessaire, une trêve fut conclue le 14 août en vue d'arrêter les combats isolés qui se déroulaient entre les troupes alliées et les forces armées de la République d'Indonésie, et l'ordre de cesser le feu fut donné. Le 12 novembre 1946, un projet d'accord fut signé par le Commissaire général néerlandais et les chefs de la République indonésienne, à Linggadjati.

Les événements qui se sont déroulés depuis la signature de ce projet d'accord en date du 15 novembre de cet accord ont un intérêt spécial pour le Conseil de sécurité. Le Parlement néerlandais a donné son consentement à la signature définitive de cet accord, à la condition expresse que ses termes seraient interprétés conformément à un long commentaire préparé par la Commission générale néerlandaise. En réalité, cependant, lorsque l'accord fut enfin signé et ratifié, le 25 mars 1947<sup>1</sup>, les représentants des Pays-Bas le signèrent avec les restrictions déterminées par le Parlement néerlandais, mais, en même temps, ils se rallièrent aux conditions posées par la République d'Indonésie et d'après lesquelles les représentants d'Indonésie ne seraient liés que par le texte de l'accord et par tels procès-verbaux qui auraient été signés par les deux parties.

Lorsque, dans un différend de cette nature, il est expressément permis à chaque partie de donner au texte sa propre interprétation, il faut s'attendre à ce que l'accord ne conduise, ni à la paix, ni à une entente. Les Pays-Bas se sont plaints que les Indonésiens aient continué le blocus intérieur intégral et qu'ils aient créé des incidents de frontière. Ils se sont élevés contre les mesures prises par la République dans le domaine des relations diplomatiques avec l'Inde, l'Égypte, la Chine, le Liban, l'Irak, l'Australie et d'autres nations. Les Indonésiens se sont plaints que les Pays-Bas continuaient leur blocus naval de la République, et ils les ont accusés d'être principalement responsables des engagements provoqués le long de la frontière. Les Indonésiens ont revendiqué leur droit d'établir des relations diplomatiques avec les pays étrangers, invoquant le fait que l'autorité de fait de la République indonésienne avait déjà été reconnue par les Hollandais.

Le 27 mai 1947, la Commission générale présenta à la délégation de la République un mémorandum concernant la mise en vigueur de l'Accord. Elle y exposait sa propre interprétation des articles de l'Accord ayant trait à:

1. La réorganisation du Gouvernement des Indes néerlandaises en un organisme central destiné à assurer la fédération future et la création d'organes de coopération avec le Gouvernement suprême des Pays-Bas;
2. L'organisation des relations avec l'étranger et la préparation d'un service des affaires étrangères pour les futurs États-Unis d'Indonésie;
3. La collaboration militaire en vue d'une cessation complète des hostilités, du rétablissement de

<sup>1</sup> Le texte de l'Accord figure dans un volume intitulé: *The Political Events in the Republic of Indonesia*, et publié par le Bureau d'information des Pays-Bas à New York.

and order, reconstruction of Indonesian defences and reduction of armed forces;

4. The solution of questions relating to foreign trade, foreign exchange, food supply and restoration of law and justice for non-Indonesians in regard to their enterprises and properties in Republican territory;

5. The Indonesian Republic's relations with parts of Indonesia not belonging to it, co-operation between them, and inclusion of the occupied territories of Java and Sumatra in Republican territory.

I would emphasize here that these interpretations were made by the Netherlands Commission-General, which asked the Indonesian Republic to accept them and implement the Agreement.

Among the main interpretations of the Netherlands Commission-General were the following: that during the transition period, namely, during the period of the organization of the United States of Indonesia, the sovereignty of the Dutch Crown would be maintained; that in the Federal Council, that is, in the interim government which would be formed by the representative of the Crown together with the representatives of the political bodies in Indonesia, the representative of the Crown should have a special position with the power of decision; and that a joint *gendarmerie* should be formed in the occupied territories to ensure law and order.

In the memorandum which thus gave an entirely unilateral interpretation of the Agreement, the Commission-General stated categorically that it would not accept any essential alteration of its proposals. It demanded a reply within fourteen days: "In case the answer is in the negative or unsatisfactory, the Commission-General sees, to its regret, no possibility of continuing the discussions, and will have to submit to the Netherlands Government the question as to what is to happen further."

The Indonesian reaction to that memorandum was naturally unfavourable. The Indonesians reiterated instances of Dutch infringement of the Agreement by the naval blockade, constant crossing of the boundary lines, and encouragement of separatist movements in the occupied areas. They particularly emphasized that in the memorandum the *de facto* position of the Republic during the transition period, as accepted by the Netherlands Government in the Agreement, had not been recognized. They accepted practically all the specific demands made by the Dutch except the institution of a joint police force. The maintenance of peace and order in the area of the Republic, they contended, must be treated as a task for the Republican police and not for the Netherlands army. They were agreeable to immediate cessation of hostilities as demanded by the Dutch, provided it was mutual.

The reply of the Indonesians did not satisfy the Dutch, who would not give any assurance of mutual cessation of hostilities nor of any reduction of military strength. They insisted on the organization of a joint police force. On 14 and 15 July they issued an ultimatum, with which the Indone-

la loi et de l'ordre, de la reconstruction de défenses pour l'Indonésie et de la réduction des forces armées;

4. La solution des questions ayant trait au commerce extérieur, aux changes étrangers, au ravitaillement au rétablissement de la loi et de la justice pour les non-Indonésiens, en ce qui concerne leurs entreprises et leurs biens en territoire républicain;

5. Les relations et la collaboration de la République d'Indonésie avec les régions d'Indonésie qui ne lui appartiennent pas, et l'union des territoires occupés de Java et de Sumatra au territoire de la République.

Je souligne que ce sont là les interprétations de la Commission générale néerlandaise, qui a demandé à la République d'Indonésie de les accepter et de mettre l'Accord en vigueur.

Au nombre des principales interprétations de la Commission générale néerlandaise, on relève les suivantes: pendant la période de transition, c'est-à-dire pendant la période d'organisation des Etats-Unis d'Indonésie, la souveraineté de la couronne des Pays-Bas sera maintenue; au sein du Conseil fédéral, c'est-à-dire du gouvernement provisoire, qui sera composé des représentants de la couronne et des représentants des organismes politiques d'Indonésie, les représentants de la couronne jouiront d'une situation privilégiée et du pouvoir de décision; une gendarmerie mixte sera constituée dans les territoires occupés, pour assurer l'ordre et le respect de la loi.

Dans ce memorandum, qui offre ainsi une interprétation exclusivement unilatérale de l'Accord, la Commission générale affirmait catégoriquement qu'elle n'accepterait aucune modification importante à ses propositions. Elle exigeait une réponse avant quatorze jours: "Au cas où la réponse serait négative ou ne donnerait pas satisfaction, la Commission générale ne verrait, à son grand regret, aucune possibilité de poursuivre les discussions et devrait soumettre au Gouvernement des Pays-Bas la question de savoir ce qui se passerait par la suite."

L'Indonésie n'a évidemment pas fait à ce memorandum un accueil favorable. Les Indonésiens ont fourni de nouveaux exemples des infractions que les Hollandais ont faites aux dispositions de l'Accord par l'institution du blocus naval, le franchissement constant des lignes de démarcation et les encouragements qu'ils donnent aux mouvements séparatistes des régions occupées. Ils faisaient plus particulièrement remarquer que le memorandum ne reconnaissait pas la position *de fait* de la République pendant la période transitoire, position que le Gouvernement des Pays-Bas avait reconnue dans l'Accord. Ils acceptaient pour ainsi dire toutes les exigences particulières des Hollandais, à l'exception de la création d'une force mixte de police. Le maintien de la paix et de l'ordre dans la zone de la République, prétendaient-ils, doit être considéré comme la tâche de la police républicaine, et non de l'armée des Pays-Bas. Ils étaient disposés à mettre fin immédiatement aux hostilités, ainsi que l'exigeaient les Hollandais, pourvu que ces mesures fussent prises de part et d'autre.

La réponse des Indonésiens n'a pas donné satisfaction aux Hollandais, qui ne voulaient offrir aucune assurance réciproque de cessation des hostilités ni de réduction des forces militaires. Ils insistaient sur l'organisation d'une force de police mixte. Les 14 et 15 juillet, ils adressèrent un

sians were to comply by midnight of 16 July; failing that, they reserved to themselves complete freedom of action, which in effect meant a threat of recourse to military force.

That is the background against which the proposals I should like to submit to the Security Council should be judged. The course of events since the declaration of hostilities is known to the Council. The Dutch forces have proceeded from one victory to another. By this time practically all the strategic areas in Java and Sumatra are in their hands. I cast no reflection on the courage and bravery of the Dutch; but I submit that when one party, equipped with modern arms and weapons, fights another party which has only bamboo poles and fights mostly with its hands, such victories are quite understandable. I realize that the bamboo pole, when sufficiently sharpened, can be very uncomfortable. But against modern weapons such means can be of no avail.

As has been said, the main point of the proposal which was made at the hundred and seventy-second meeting<sup>1</sup> was that, with the cessation of hostilities, the Security Council should also ask for the withdrawal of the Dutch to their original positions. For various reasons, the members of the Security Council were not disposed to take up the matter seriously at that stage. Their principal concern was the cessation of hostilities, and they wanted that question settled before going into the merits of the case. The time has now come to do so.

Unless the Dutch withdraw to the positions which they held when hostilities broke out, the Indonesians consider that they will be at a great disadvantage when the time for negotiations comes. I am sure that no one who has followed the course of events in Indonesia will dispute that fact. Already the rich lands which provide food for the people have been occupied by the Dutch. Other materials of vital economic importance to the people of Indonesia are under the control of the Dutch.

In these circumstances, if negotiations are to take place between these two States—as I will call them—it is clear that one party, namely, Indonesia, must be at a great disadvantage. I therefore submit for the consideration of the Security Council that it should seriously examine the proposal of the Indonesian Republic which the Deputy Prime Minister makes in his cablegram dated 5 August addressed to the President of the Security Council, namely, that “cessation of hostilities should be followed by withdrawal of the Dutch armed forces from Republican territory at least behind the demarcation lines fixed by both sides on 14 October 1946”. I ask the Security Council to take this into consideration. I am not in a position to define exactly what the Deputy Prime Minister of the Republic of Indonesia means by the demarcation lines fixed by both sides on 14 October 1946, for the very simple reason that I am not aware of what those lines were. As a matter of fact, the Deputy Prime Minister himself, in the course of his cablegram, says that there are no definite lines of demarcation. In paragraph 4 he says that “at

ultimatum auquel les Indonésiens devaient se plier le 16 juillet à minuit au plus tard, faute de quoi les Hollandais se réservaient le droit à une complète liberté d'action, ce qui, en fait, constituait une menace de recours à une action militaire.

Tels sont les faits à la lumière desquels j'aimerais qu'on examinât les propositions que je désire soumettre au Conseil de sécurité. L'évolution des événements depuis la déclaration des hostilités est bien connue du Conseil. Les forces néerlandaises ont volé de victoire en victoire. En ce moment, presque toutes les zones stratégiques de Java et de Sumatra sont entre leurs mains. Je ne mets pas en doute le courage ni la bravoure des Hollandais, mais je pense que, lorsque l'une des parties, équipée d'armes et d'engins modernes, combat un adversaire qui ne dispose que de perches de bambou et lutte surtout corps à corps, ces victoires sont faciles à comprendre. Je me rends parfaitement compte qu'une tige de bambou, bien taillée, peut se révéler très désagréable. Mais, contre les armes modernes, de tels moyens de défense sont sans efficacité.

Comme on l'a déclaré antérieurement, le point principal de la proposition soumise à la cent-soixante-douzième séance<sup>1</sup> est que le Conseil de sécurité devrait demander le retrait des troupes néerlandaises sur leurs positions initiales, ainsi que la cessation des hostilités. Pour diverses raisons, les membres du Conseil de sécurité n'étaient pas disposés à envisager la question sérieusement à ce moment-là. Leur préoccupation majeure était la cessation des hostilités, et ils voulaient que cette question fût réglée avant d'examiner le fond de la question. Le moment est venu, maintenant, de le faire.

A moins que les Hollandais ne se retirent sur les positions qu'ils tenaient au moment où les hostilités ont éclaté, les Indonésiens considèrent qu'ils seront désavantagés lorsque le moment des négociations viendra. Je suis certain que personne ne contestera ce fait, s'il a suivi l'évolution des événements en Indonésie. Déjà, les Hollandais ont occupé les terres riches qui assurent la nourriture du peuple. Ils ont la haute main sur d'autres matières premières d'importance économique vitale pour le peuple indonésien.

Dans ces conditions, si des négociations doivent être engagées entre ces deux États — et je me plais à les appeler ainsi — il est clair que l'une des parties, l'Indonésie dans le cas qui nous occupe, serait très désavantagée. Je propose donc que le Conseil envisage l'examen très attentif des propositions que le Vice-Premier Ministre de la République d'Indonésie a faites, au nom de son Gouvernement, dans le câblogramme en date du 5 août qu'il adressait au Président du Conseil de sécurité, à savoir “. . . que la cessation des hostilités doit être suivie du retrait des forces armées néerlandaises du territoire de la République, au moins jusque derrière les lignes de démarcation fixées par les deux parties le 14 octobre 1946”. Je demande au Conseil de sécurité d'étudier cette question. Je ne suis pas en mesure de définir exactement ce que le Vice-Premier Ministre de la République d'Indonésie entend par “lignes de démarcation fixées par les deux parties le 14 octobre 1946”, pour la raison très simple que je ne sais pas ce que sont ces lignes. En réalité, le Vice-Premier Ministre lui-même, dans son câblo-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 68.

the present time . . . no definite line of demarcation, clearly separating the Republican and the Netherlands forces, can be traced". That being so, I would maintain that the proper course for the Security Council would be to ask the Dutch to retire to the positions they held on 19 July, just before the outbreak of hostilities. This, I again submit, would give both parties an equal chance in their negotiations.

The other important suggestion made on behalf of the Indonesian Republic is that an international arbitration commission should be set up and dispatched to Indonesia without delay.<sup>1</sup> In putting this suggestion to the Security Council, I should like to state that India is grateful to the United States for the offer of its good offices to both sides to settle the dispute.

If I press for this proposal for an international arbitration commission, it is not because I do not

<sup>1</sup> The suggestion is contained in the following cablegram dated 7 August 1947 from Mr. Gani, Deputy Prime Minister of the Republic of Indonesia, addressed to the President of the Security Council:

Document S/477 7 August 1947

[Original text: English]

1. The Government and the people of the Republic of Indonesia heard with great gratitude and appreciation the offer broadcast on behalf of the United States Government to extend its good offices to the Indonesian Government in any future negotiations in which the Government of the Republic may be involved.

2. The Government of the Republic of Indonesia has the honour to call the attention of the United States Government to the decision adopted by the Security Council of the United Nations. The Republican Government, adhering to the principles of the United Nations, is fully prepared to submit to the decision of the Security Council in which arbitration has been recommended as the primary means of settling the present dispute. The Indonesian Government cordially accepts the good offices of the United States Government and requests it to use its influence with the Government of the Netherlands and with the Security Council of the United Nations in order that, in accordance with the Indonesian proposal, an international arbitration commission should be dispatched without delay to Indonesia.

3. In view of the fact that two years of negotiation and mediation have failed to prevent the outbreak of large-scale hostilities, the Republican Government feels sure that the Governments of the United States of America, the United Kingdom and the Netherlands will all agree that arbitration by a United Nations commission constitutes the only and final hope of settling this dispute by peaceful means.

4. The Government of the Republic is unanimous in its conviction that if the United States feels able to support the aforementioned proposal, it will for the following reasons be performing a deed of lasting value:

(a) The Governments of the Republic and of the Netherlands could agree to abide loyally by any decision reached by the arbitration commission;

(b) There is therefore strong reason to believe that such an international commission would bring about a lasting settlement;

(c) The United Nations would thus be creating a much needed precedent which would prove to the world that its authority can stop wars and settle disputes.

5. Finally, the Government of the Republic of Indonesia requests the United States Government to instruct a representative to fly to Jogjakarta as soon as possible in order that the Republican Government may more fully acquaint him with its official point of view.

6. The Republican Government would appreciate early advice by radio from the United States Government as to the probable time of arrival of the representative of the United States representative at Jogjakarta airport.

gramme, déclare qu'il n'existe pas de lignes de démarcation précises. Il écrit notamment, au paragraphe 4: ". . . on ne saurait, à l'heure actuelle, tracer exactement la ligne de démarcation qui sépare nettement les forces de la République de celles des Hollandais". Je maintiens, dans ce cas, que la bonne méthode serait que le Conseil de sécurité demandât aux Hollandais de se retirer sur les positions qu'ils occupaient le 19 juillet, immédiatement avant le début des hostilités. Cela, je le répète, donnerait aux deux parties une chance égale au cours de leurs négociations.

L'autre proposition importante faite au nom de la République d'Indonésie prévoit la création d'une commission internationale d'arbitrage et son départ immédiat pour l'Indonésie<sup>1</sup>. En portant cette proposition à la connaissance du Conseil de sécurité, je tiens à exprimer la gratitude de l'Indonésie envers les Etats-Unis pour l'offre de bons offices que ce pays a faite aux deux parties pour régler le différend.

Si j'insiste sur cette proposition relative à la création d'une commission internationale d'arbitrage, ce n'est pas parce que je ne me rends pas

<sup>1</sup> Cette proposition est contenue dans le câblogramme, en date du 7 août 1947, adressé au Président du Conseil de sécurité par M. Gani, Vice-Premier Ministre de la République d'Indonésie. Voici le texte de ce câblogramme:

Document S/477

7 août 1947

[Texte original en anglais]

1. Le Gouvernement et le peuple de la République d'Indonésie ont appris avec grande reconnaissance et satisfaction l'offre radiodiffusée faite par le Gouvernement des Etats-Unis de mettre ses services à la disposition du Gouvernement de l'Indonésie pour toutes négociations futures auxquelles ce Gouvernement peut être appelé à participer.

2. Le Gouvernement de la République d'Indonésie a l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement des Etats-Unis sur la décision adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Adhérant aux principes de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République est entièrement disposé à se soumettre à la décision du Conseil de sécurité aux termes de laquelle l'arbitrage a été recommandé comme le moyen principal de régler le différend actuel. En acceptant cordialement les bons offices du Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement de l'Indonésie prie le Gouvernement des Etats-Unis d'user de son influence auprès du Gouvernement des Pays-Bas et auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies pour que, conformément à la proposition de l'Indonésie, une commission internationale d'arbitrage soit envoyée sans retard dans ce pays.

3. Le Gouvernement de la République a la certitude que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et des Pays-Bas reconnaîtront tous, étant donné que deux années de négociations et de médiation n'ont pas pu empêcher le déclenchement d'hostilités sur une grande échelle, que le seul et ultime espoir de régler ce différend par des moyens pacifiques réside dans l'arbitrage d'une commission des Nations Unies.

4. Le Gouvernement de la République est unanimement convaincu que, si les Etats-Unis se jugent en mesure d'appuyer la proposition mentionnée ci-dessus, il aura fait œuvre durable, pour les raisons suivantes:

a) Le Gouvernement de la République et celui des Pays-Bas pourraient accepter de respecter loyalement toute décision prise par la commission d'arbitrage;

b) Il existe donc de bonnes raisons de croire qu'une telle commission internationale réglerait le conflit de façon durable;

c) L'Organisation des Nations Unies créerait ainsi l'indispensable précédent qui prouverait au monde qu'elle peut, par son autorité, arrêter les guerres et régler les différends.

5. Enfin le Gouvernement de la République d'Indonésie prie le Gouvernement des Etats-Unis d'envoyer à Djokjakarta dès que possible, par voie aérienne, un représentant à qui le Gouvernement de la République pourra faire connaître plus amplement son point de vue officiel.

6. Le Gouvernement de la République serait reconnaissant au Gouvernement des Etats-Unis de lui faire connaître à l'avance par radio l'heure probable d'arrivée du représentant des Etats-Unis à l'aérodrome de Djokjakarta.

realize the value of the contribution made by the United States. All I say is that in the special circumstances of the case it would probably be more desirable for an international commission to be set up.

The cease fire order issued by the Security Council was its first positive act since the institution of the United Nations. That act has raised the hopes and faith of all the peoples of the world in the efficacy and the future of the Security Council. It seems to me only proper that this faith should be maintained; and the Council's valuable achievement in asking the two parties to cease fire should be followed up by the institution of an international arbitration commission to settle the dispute.

In the course of this statement of the facts of the case I have indicated that there are many points which will have to be judged as between the two parties. Unfortunately, in the course of the debate, certain members have expressed opinions, probably unintentionally, which may have aroused suspicion or lack of confidence in the minds of the people of Indonesia. However, I shall not approach the question from that point of view. I shall only suggest that it would be in the fitness of things for the Security Council to follow up the decision which it took at its hundred and seventy-third meeting<sup>1</sup> by the establishment of an international arbitration commission to settle the dispute.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): We have just heard a fairly full discussion of the internal affairs of the Kingdom of the Netherlands, a Member of the United Nations. That description was in very many respects accurate, but not in all. However, I do not think that the Council has jurisdiction to deal with these matters and therefore I shall refrain from going into these questions except in one sense, and that is this. I do not want the legend to gain further credence that we took action against the Republican forces because we could not agree on the *gendarmérie*. That has been said on many occasions; I repeat what I said at the hundred and seventy-first meeting,<sup>1</sup> namely, that it is not true.

The reasons why we took that action were, as I said then, the following: that hostages were still being kept—not in accordance with the Linggadjati Agreement; that the territories held by us were systematically starved and foodstuffs were prevented from being moved in—not in accordance with the Linggadjati Agreement; and that hostilities had not ceased—again not in accordance with the Linggadjati Agreement.

I mentioned that we had evidence—and I am going to produce that evidence—of more than one thousand infractions of the armistice signed in October last year. Then there was the general impotence of the Republican Government to master the wild and lawless elements which were roaming the countryside and terrorizing the population; and coupled therewith were the chaotic conditions that prevailed in the territories under the nominal authority of the Republic of Indonesia.

Order had to be restored in the interest of the people. We do not glory in that brief campaign;

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 67.

compte de la valeur de la contribution apportée par les Etats-Unis. Je veux seulement dire que, dans les circonstances particulières de l'affaire, il serait probablement plus opportun de constituer une commission internationale.

L'ordre de cesser le feu qu'il a donné, a constitué le premier acte positif du Conseil de sécurité depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Cet acte a suscité l'espoir et la foi de tous les peuples du monde dans l'efficacité et l'avenir du Conseil de sécurité. Il me paraît bon que cette foi soit maintenue et que le précieux résultat auquel a abouti le Conseil en demandant aux deux parties de cesser le feu, soit suivi de la création d'une commission internationale d'arbitrage chargée de régler le différend.

Au cours du présent exposé des faits, j'ai souligné qu'il existe entre les parties de nombreux points litigieux qu'il conviendra de trancher. Par malheur, certains membres ont exprimé, au cours du débat, des avis qui, sans qu'ils l'aient voulu, sans doute, ont pu jeter la suspicion parmi la population de l'Indonésie et ébranler sa confiance. Cependant je n'aborderai pas la question de ce point de vue. Je me contenterai de voter qu'il serait bon que le Conseil de sécurité fit suivre la décision qu'il a prise à la cent-soixante-treizième séance<sup>1</sup>, de la création d'une commission internationale d'arbitrage chargée de régler le différend.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Nous venons d'entendre un exposé assez complet des affaires intérieures du Royaume des Pays-Bas, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Si cet exposé était, à bien des égards, exact, il ne l'était cependant pas entièrement. Je ne pense pas, toutefois, qu'il entre dans la compétence du Conseil de s'occuper de ces questions, et, par conséquent, je m'abstiendrai de les examiner en détail, en faisant toutefois exception pour celle que voici. Je ne veux pas que s'accrédite davantage la légende que nous sommes passés aux actes contre les forces de la République parce que nous ne pouvions pas nous mettre d'accord sur la question de la gendarmerie. On l'a dit à maintes reprises; je répète ce que j'ai déjà dit à la cent-soixante et onzième séance<sup>1</sup>: ce n'est pas vrai.

Les raisons pour lesquelles nous sommes passés aux actes, ainsi que je l'ai dit alors, sont les suivantes: on détient encore des otages, ce qui n'est pas prévu par l'Accord de Linggadjati; les territoires que nous occupons sont systématiquement affamés et l'on empêche les denrées alimentaires d'y pénétrer, ce qui n'est pas prévu par l'Accord de Linggadjati; les hostilités n'ont pas pris fin, ce qui n'est pas non plus conforme à l'Accord de Linggadjati.

J'ai dit que nous avions la preuve, et je vais maintenant la fournir, qu'il y a eu plus de mille infractions à l'armistice signé en octobre dernier. Il y a eu également l'impuissance générale du Gouvernement républicain à maîtriser les bandes déchaînées qui sillonnent la campagne pour terroriser la population, impuissance à laquelle s'ajoutent les conditions chaotiques qui dominent dans ces territoires placés sous l'autorité nominale de la République d'Indonésie.

Dans l'intérêt du peuple, il convenait de restaurer l'ordre. Nous ne tirons pas gloire de cette

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 67.

there is little glory to be reaped from police action, which as the Council knows is the best phrase we have been able to find for what happened.

We do not, I repeat, want to destroy the Republic. All we want is to establish and maintain order, so that eventually the Republican Government may be obeyed by its own so far lawless elements. Is it not hair-raising to learn that the Republican Governor of Eastern Java, Dr. Moerdjani, a physician by training, should have reported, according to the Republican newspaper *Soeara Rakjat Kediri*, that no less than 13 per cent of the population of the island of Madura, which is virtually part of Java and has a population of about two million, have died of starvation; and that 27 per cent of the population are now in such a stage of hunger oedema—a condition well known in the starved countries of Europe—that they are beyond recovery? Those are the conditions which forced us to take action; we could not stand by and look on while such a situation prevailed.

Let me quote a witness, who has given me his permission to mention this or any other portion from his report. He is Mr. Leslie B. Moss, Executive Director of the American Church World Service, a responsible organization created by the Protestant Churches of America to organize their aid to churches abroad.

Mr. Moss says: "There are close observers of the situation who feel certain that the temporizing tactics of the Indonesians arise not so much from fear of the Dutch authorities as from the realization of their own unreadiness to deal effectively with the hard tasks of statesmanship and government. Whether this fact plays an important part in the situation can hardly be surely known, but in any case there is continued criticism between the two. My own feeling"—he has been on the spot—"is that there is too much of the debating and bargaining psychology among the Indonesians and a genuine lack of comprehension of what the task of government over seventy million people involves. They discuss interminably, it seems, points in the Agreement which they signed quite freely after they had participated in making it, but the points they discuss are the ones that are clear and precise; about the ones which are vague or general in their terminology, about which there could conceivably be grounds for differences of interpretation, they raise few questions in the field of clarification."

It is that sort of situation, and not disagreement on that one question of a joint *gendarmérie*, which was the reason for our action. I do not want the other story to gain ground.

We went in to help not only the Republic, but also such countries as East Indonesia and Borneo. We do not want to oppress them, but to assist them in overcoming their growing pains in conditions of complete civic freedom and autonomy. We should like to help them federate into a United States of Indonesia. However, the Republic could not or would not desist from its aggressive tendencies. It wanted to swallow up its neighbours and equals. I hope the Council will have an opportunity

rapide campagne; on récolte peu de gloire d'une opération de police, et, comme le Conseil le sait, c'est le meilleur terme que nous puissions trouver pour qualifier ce qui s'est produit.

Je le répète, nous ne voulons pas détruire la République d'Indonésie. Tout ce que nous voulons c'est rétablir et maintenir l'ordre, afin que le Gouvernement de la République puisse éventuellement imposer l'obéissance à ces éléments jusqu'ici rebelles. Ne sent-on pas ses cheveux se dresser sur la tête quand on apprend que le Gouverneur républicain de la partie orientale de Java, le docteur Moerdjani, médecin de profession, signale, d'après le journal républicain *Soeara Rakjat Kediri*, qu'au moins treize pour cent des habitants de l'île de Madura, qui fait pratiquement partie de Java et dont la population est d'environ deux millions d'habitants, sont morts de faim, et que vingt-sept pour cent d'entre eux sont atteints d'œdèmes de la faim tels — les pays sous-alimentés d'Europe les connaissent bien — qu'ils ne laissent aucun espoir de guérison. Voilà les conditions qui nous ont obligés à agir. Nous ne pouvions pas nous contenter de rester impassibles en présence d'une telle situation.

Qu'il me soit permis de citer un autre témoin qui m'a autorisé à faire état de cette partie de son rapport ou telle autre qu'il me plairait. C'est M. Leslie B. Moss, Président du conseil d'administration de l'*American Church World Service*, organisme autorisé créé par les églises protestantes d'Amérique pour organiser l'aide aux églises de l'étranger.

M. Moss déclare: "Certains observateurs attentifs de la situation ont la certitude que les méthodes de temporisation des Indonésiens résultent moins de la crainte des autorités néerlandaises que de la conscience qu'ils ont de n'être pas eux-mêmes à la hauteur des tâches ardues de la diplomatie et du gouvernement. Il est difficile de savoir de façon certaine si ce fait joue un rôle important dans la situation, mais, en tout cas, les deux parties s'adressent des critiques constantes. Selon moi"—il s'est rendu sur les lieux—"il existe chez les Indonésiens un sens hypertrophié de la discussion et du marchandage, ainsi qu'un véritable manque de compréhension de ce que peut être la tâche de gouverner 70 millions d'hommes. Ils discutent interminablement, semble-t-il, des points de l'Accord qu'ils ont signé en toute liberté après avoir participé à sa rédaction, mais les points qu'ils discutent sont précisément les points clairs et précis; ils ne posent que peu de questions pour élucider ceux qui sont vagues ou rédigés de façon très générale, et au sujet desquels on pourrait concevoir de sérieuses raisons de divergences d'interprétation."

C'est ce genre de situation, et non les divergences de vues sur cette seule question d'une gendarmerie mixte, qui est la raison de notre action. Je ne tiens pas à ce que l'autre version gagne du terrain.

Nous sommes entrés en campagne pour venir en aide, non seulement à la République, mais également aux pays comme l'Indonésie orientale et Bornéo. Nous ne voulons pas les opprimer, mais les aider à surmonter, en toute liberté et en toute indépendance civique, les difficultés inhérentes aux périodes de développement. Nous aimerions les aider à former une fédération des Etats-Unis d'Indonésie. Cependant, la République ne pouvait pas ou ne voulait pas se départir de



to speak with the representatives of East Indonesia and Borneo, who will be here next week. When members speak with them, they will be convinced that what I have said is true.

The people of East Indonesia and Borneo are anxious to preserve their own freedom and they have refused to become part and parcel of the Republic of Indonesia which has consistently tried to swallow them up.

The second reason why I asked for the privilege of the floor was that the Australian representative—in my absence, I regret to say—raised certain points at the hundred and seventy-fourth meeting<sup>1</sup> with regard to the delay in the transmission of the Security Council's cablegram to the Government of the Republic of Indonesia concerning the cessation of hostilities. I can tell the Council exactly what happened.

Why our Government was invoked as an intermediary to transmit this message, I do not know. However, it was invoked, and I have a telegram here which says that, contrary to the assertion of the Australian representative, the cablegram concerning the cessation of hostilities arrived in Batavia some time between late Saturday night and early Sunday morning. It was on the table of the Lieutenant Governor-General on Sunday morning at 10.00 a.m. On Sunday afternoon it was presented by one of the officials of the Netherlands East Indies Government to Mr. Gani, Deputy Prime Minister of the Republican Government, with a letter in which we offered him all facilities for its transmission to the Government of the Republic of Indonesia.

Mr. Gani did not, apparently, reply at once, but later in the evening of Sunday he notified the Netherlands East Indies Government that he could not accept any responsibility. Thereupon, wishing to be helpful, we transmitted the message by radio, using what we call extra-broadcasting transmitters. On Monday morning those broadcasts were repeated—I imagine that the capital of the Republic had not signified receipt of the first message—at 6.30 a.m. and at 7.30 a.m., Java time.

In addition, a second copy of the cablegram—the first being the one handed to Mr. Gani the previous day—was dropped by parachute on Monday afternoon at 3 p.m. above the airfield at Jogjakarta, and planes of the Netherlands Government dropped pamphlets so as to make doubly sure that the Republic received the message.

What more could we do? I was a little sorry to see that the Australian representative made so much of the matter in my absence. I may mention that the telegram I addressed to the President of the Security Council at 8.58 p.m. on Sunday regarding the cease fire order apparently took considerable time in transmission. I have heard that it was not received here—it was addressed to the President at Lake Success—until the following afternoon. I took pains to confirm that telegram with a letter sent by airmail, special-delivery. Apparently it had not reached the President by the next morning. That was no reason for me to cry

ses tendances agressives. Elle voulait englober ses voisins et égaux. J'espère que le Conseil aura l'occasion de voir les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo, qui seront ici la semaine prochaine. Lorsque les membres leur parleront, ils seront convaincus de la véracité de ce que je viens de dire.

Les peuples de l'Indonésie orientale et de Bornéo entendent bien conserver leur propre liberté et ont refusé de faire partie intégrante de la République d'Indonésie, qui n'a cessé de s'efforcer de les englober.

La deuxième raison pour laquelle j'ai demandé la parole est que le représentant de l'Australie — et je regrette de devoir dire qu'il l'a fait en mon absence — a soulevé, au cours de la cent-soixante-quatorzième séance<sup>1</sup>, certaines questions relatives au délai de transmission du câblogramme concernant la cessation des hostilités, adressé par le Conseil de sécurité au Gouvernement de la République d'Indonésie. Je puis dire exactement au Conseil ce qui est arrivé.

Je ne saurais dire pourquoi l'on a choisi notre Gouvernement pour servir d'intermédiaire dans la transmission de ce message. Il en est cependant ainsi, et j'ai ici un télégramme où je lis que, contrairement aux affirmations du représentant de l'Australie, le câblogramme concernant la cessation des hostilités est arrivé à Borneo dans la nuit de samedi à dimanche. Il était sur la table du Lieutenant-Gouverneur général dimanche matin à 10 heures. Le dimanche après-midi, l'un des fonctionnaires du Gouvernement des Indes néerlandaises l'a présenté à M. Gani, Vice-Premier Ministre du Gouvernement républicain, avec une lettre dans laquelle nous lui offrons toutes facilités pour lui permettre de le transmettre au Gouvernement de la République d'Indonésie.

Il semble que M. Gani n'ait pas répondu immédiatement; mais plus tard, dans la soirée de dimanche, il faisait connaître au Gouvernement des Indes néerlandaises qu'il ne pouvait accepter aucune responsabilité. Sur quoi, désireux de nous rendre utiles, nous avons transmis le message par radio en utilisant ce que nous appelons des émetteurs supplémentaires. Le lundi matin, nous avons répété les émissions — j'imagine que la capitale de la République n'avait pas accusé réception du premier message — à 6 h. 30 et à 7 h. 30, heure de Java.

En outre, un second exemplaire du câblogramme — le premier étant celui qui avait été remis à M. Gani la veille — a été parachuté lundi après-midi à trois heures sur le terrain de Djogjakarta, et des appareils du Gouvernement des Pays-Bas ont lancé des tracts afin d'avoir une certitude double que la République recevrait le message.

Que pouvions-nous faire de plus? J'ai été assez peiné que le représentant de l'Australie ait tellement insisté sur ce point en mon absence. Je pourrais rappeler que le télégramme que j'ai adressé dimanche à 20 h. 58 au Président du Conseil de sécurité au sujet de l'ordre de cesser le feu a mis, apparemment, assez longtemps à être transmis. J'ai entendu dire qu'il n'avait été reçu ici — je l'ai adressé au Président à Lake Success — que l'après-midi suivant. J'ai pris le peine de confirmer ce télégramme par une lettre express par avion. Il semble que le Président ne l'ait pas reçue le lendemain matin. Je n'avais pas lieu de m'en alarmer;

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 69.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 69.

havoc; such things happen, and I suggest that in neither case has any harm been done.<sup>1</sup> I fail to see why it should have been necessary for the Australian representative to give so much importance to the matter here.

I may also recall to the Council that the United States Government has had tremendous trouble in contacting the Government of Indonesia about the offer of its good offices. It tried here and failed. Finally the United States Consul-General in Batavia, using means which at his request we very gladly put at his disposal, succeeded in transmitting the message. At any rate, its receipt was acknowledged. But that too was simply a matter of unfortunate circumstances, nothing else. In view of the statements which have gone on record, I want to draw the attention of the Council to the fact that the representative of Australia was entirely inaccurate when he said that the cablegram reached Batavia at midday on Saturday, Batavia time. On the contrary, it arrived some time between late Saturday night and early Sunday morning. He was inaccurate when he said that Mr. Gani, the Deputy Prime Minister, had been released from prison. We do not imprison people of the position and standing of Mr. Gani. Mr. Gani was kept under house-arrest, and he has thanked us for the way he was treated. We have a fairly good idea of the honour and regard due to a person of Mr. Gani's rank.

It was also inaccurate to say that the communication was held up until 8.00 p.m. the following night. I have already stated what actually happened, on the basis of official information which I have here before me. It was inaccurate, furthermore, to say that Mr. Gani had no way of transmitting the message because he was completely isolated; he was given every facility available.

Why were all these inaccurate statements made, statements which could give rise to doubts as to our sincerity in the minds of those who heard them?

The truth is that Mr. Gani, who had the message on Sunday afternoon, said that he could take no responsibility in the matter. Whereupon we saw to it that the message was transmitted. The Council will know best how to appreciate the true reasons for Mr. Gani's unco-operative attitude and reluctance to transmit that message.

I shall add no more at this time to the remarks which I have just made, and which I felt constrained to make, inasmuch as I do not know whether we are speaking here on a motion or on a proposal of any kind.

The PRESIDENT: I should like to inform the Council that I have just received a cablegram dated 7 August from the Deputy Prime Minister of the Indonesian Republic. It appears in document S/477 and reads, in part:

"The Republican Government, adhering to the principles of the United Nations, is fully prepared to submit to the decision of the Security Council. . . . The Indonesian Government cordially accepts the good offices of the United States Government and requests it to use its influence with the Government of the Netherlands and with the

<sup>1</sup> For the text of this telegram (document S/466) see *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 69, 174th meeting.

ces choses arrivent, et il me paraît qu'il n'en est résulté de grand inconvénient ni dans l'un cas, ni dans l'autre<sup>1</sup>. Je ne vois pas pourquoi il était nécessaire d'exploiter cet incident comme l'a fait le représentant de l'Australie.

Je puis également rappeler au Conseil de sécurité que le Gouvernement des Etats-Unis a éprouvé d'énormes difficultés à se mettre en relations avec le Gouvernement de l'Indonésie à propos de l'offre de bons offices qu'il lui a faite. Il a essayé d'ici et n'a pas réussi. Enfin, le Consul général des Etats-Unis à Batavia, en utilisant des moyens que, à sa demande, nous avons volontiers mis à sa disposition, a réussi à transmettre le message. Du moins en a-t-on accusé réception. Mais, là encore, il ne s'agissait que d'un concours de circonstances malheureuses, rien de plus. Etant donné les déclarations qui figurent au compte-rendu, je désire attirer l'attention du Conseil sur le fait que le représentant de l'Australie a prétendu à tort que le câblogramme était arrivé à Batavia le samedi à midi, heure de Batavia. Au contraire, il est arrivé dans la nuit de samedi à dimanche. Le représentant de l'Australie a fait erreur en déclarant que M. Gani, Vice-Premier Ministre, avait été libéré de prison. Nous n'emprisonnons personne occupant la situation et le rang de M. Gani. M. Gani était gardé en résidence surveillée, et il nous a remerciés de la façon dont nous l'avons traité. Nous avons une idée assez juste des honneurs et des égards que nous devons à une personne de son rang.

C'est également à tort qu'on prétend que nous avons retenu la communication jusqu'au lendemain soir à 20 heures. J'ai déjà exposé ce qui s'est produit sur la foi de renseignements officiels que j'ai sous les yeux. Il est encore inexact de dire que M. Gani n'avait aucune possibilité de transmettre le message parce qu'il se trouvait complètement isolé; nous avons mis à sa disposition tous les moyens dont nous disposions.

Pourquoi a-t-on fait toutes ces déclarations inexactes, déclarations qui, dans l'esprit de ceux qui les ont écoutées, pourraient faire naître un doute quant à notre sincérité?

La vérité est que M. Gani, qui était en possession du message dimanche après-midi, a déclaré ne pouvoir prendre aucune responsabilité dans cette affaire. Ce que voyant, nous avons veillé à ce que le message soit transmis. Le Conseil appréciera les véritables motifs du manque de collaboration dont témoigne l'attitude de M. Gani et de sa répu gnance à transmettre ce message.

Je n'ajouterai rien aux remarques que je viens de faire, et que je me sentais dans l'obligation de faire, d'autant plus que je ne sais pas si nous parlons en ce moment d'une motion ou d'une proposition quelconque.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire faire connaître au Conseil que je viens de recevoir du Vice-Premier Ministre de la République l'Indonésie un câblogramme, en date du 7 août, qui figure au document S/477. On y lit, notamment:

"... Adhérant aux principes de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République est entièrement disposé à se soumettre à la décision du Conseil de sécurité. . . . En acceptant cordialement les bons offices du Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement de l'Indonésie prie le Gouvernement des Etats-Unis d'user de son in-

<sup>1</sup> Le texte de ce télégramme (document S/466) figure aux *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 69, 174ème séance.

Security Council of the United Nations in order that, in accordance with the Indonesian proposal, an international arbitration commission should be dispatched without delay to Indonesia."

The entire text of the cablegram is rather lengthy; it will be circulated to the members tomorrow.

Colonel HODGSON (Australia): At the outset of this case, my delegation made it clear that we did not desire a discussion on the merits of this dispute; we did not wish to judge or prejudge it in any way. That is still our attitude. It is a case, as may be seen, which is bristling with contradictions even as to the facts.

The last thing I desire is to enter into any controversy with Mr. van Kleffens. However, as he questioned my motives in presenting, during his absence, certain aspects of the matter concerning the delayed cablegrams, I simply wish to make it clear that the information that I gave to the Security Council was received directly from our representative in Batavia, who saw the messages. He stated that "this information—namely, the message from the Security Council—"was received at Batavia by cable and wireless at midday". Apparently through some delay—it is not clear where it occurred—"it was received by the Dutch authorities at 10.00 p.m. on Saturday".

"The house arrest of Gani and Tamzil was lifted this afternoon", our representative states, "though the Indonesian Mayor of Batavia is still confined to his house. About 8.00 p.m. tonight"—that was Sunday night—"two hours before van Mook gave his broadcast, Koets"—I gather that he is the legal adviser—"delivered this message personally to Gani."

Those are the facts received directly from our own representative, who was in touch with these people and who actually saw the messages.

We also have before us the cablegram dated 5 August from the Deputy Prime Minister of the Indonesian Republic addressed to the President of the Security Council in which it is stated: "The Government of the Republic of Indonesia requests the attention of the Security Council that the aforementioned decision was handed to the Republican Government through the Netherlands Government in Djakarta only on 4 August 1947, at 01.00 hours Indonesian standard time. In view of the earliest possible measures to be taken in order to realize the order of cessation of hostilities effectively, the Government of the Republic of Indonesia painfully regrets the transfer of the decision of the Security Council being delayed by the Netherlands authorities in Djakarta."

My only reason for raising the question of investigating the difficulties of communication at a time when communications were so completely disrupted, was the fact that my Government, in view of the difficulties which might arise and the complaints which might be lodged regarding the inability of the parties to implement the cease-fire order within the time suggested, did not want the position of either side to be prejudged.

fluence auprès du Gouvernement des Pays-Bas et auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies pour que, conformément à la proposition de l'Indonésie, une commission internationale d'arbitrage soit envoyée sans retard dans ce pays."

Le texte intégral de ce câblogramme est assez long et sera distribué aux membres demain.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Dès l'origine de cette affaire, ma délégation a exposé clairement que nous ne désirons pas discuter de ce différend quant au fond. Nous ne voulions, ni le juger, ni le préjuger de quelque façon que ce soit. Notre attitude n'a pas changé. Ce cas, on le voit, est hérissé de contradictions, même en ce qui concerne les faits.

Entrer dans une controverse qui m'opposerait à M. van Kleffens est la dernière chose que je désire faire. Cependant, comme il a mis en doute les motifs qui m'ont poussé à présenter pendant son absence certains aspects de la question relative aux câblogrammes retardés, je désire simplement déclarer clairement que les renseignements que j'ai donnés au Conseil de sécurité me sont parvenus directement de notre représentant à Batavia, qui a vu les messages. Celui-ci a déclaré que "ces renseignements" — c'est-à-dire le message du Conseil de sécurité—"sont parvenus à Batavia par câble et radio à midi". Apparemment, par suite de quelque retard—on ne sait pas exactement où ce retard s'est produit—"il a été reçu par les autorités néerlandaises à 22 heures, samedi".

"Gani et Tamzil ont cessé cet après-midi d'être gardés en résidence surveillée", déclare notre représentant, "bien que le maire indonésien de Batavia soit encore obligé de rester à son domicile. Vers 20 heures, ce soir"—c'était là dimanche au soir—"c'est-à-dire deux heures avant que van Mook ne radiodiffuse son message, Koets"—je pense qu'il s'agit du conseiller juridique—"a remis personnellement le message à Gani."

Tels sont les faits dans la forme où je les tiens de notre représentant, qui était en contact avec ces personnes et qui a effectivement vu ces messages.

Nous lisons également dans le câblogramme, en date du 5 août, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre, la déclaration suivante: "Le Gouvernement de la République d'Indonésie appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que les autorités néerlandaises de Djakarta n'ont transmis ladite décision au Gouvernement de la République que le 4 août 1947 à une heure (heure normale d'Indonésie). Etant donné que les mesures tendant à exécuter effectivement l'ordre de cesser les hostilités doivent être prises le plus tôt possible, le Gouvernement de la République d'Indonésie déplore vivement le délai mis par les autorités néerlandaises de Djakarta à lui transmettre la décision du Conseil de sécurité."

La seule raison que j'ai de soulever la question d'une enquête sur les difficultés de communication, à une époque où les communications étaient si complètement désorganisées, réside dans le fait que mon Gouvernement, étant donné les difficultés qui pourraient surgir et les plaintes qu'on pourrait formuler au sujet de l'incapacité des parties, de mettre en application l'ordre de cesser le feu dans le délai proposé, ne veuille pas qu'on puisse préjuger l'attitude de l'une ou l'autre partie.

I wish to present to this Council some practical considerations arising out of the decision taken at the hundred and seventy-third meeting. My Government has noted with very great satisfaction that both parties gave immediate effect to the decision of the Security Council calling for a cessation of hostilities, and that the cease fire orders were issued unconditionally. We think that is a happy augury for the status and reputation of the Security Council.

What is the situation in Indonesia at the time of this decision? We find that conditions there are more unstable than at the time of the truce in 1946. That was in October. At that time there were some stabilizing elements. We had a mutually acceptable mediator in the representative of the United Kingdom. There was actual contact between the parties. There was an ascertainable demarcation line which even then took time to determine. None of those elements is present at the moment. Communications are completely disrupted. There is no clear line of demarcation; there is no political or administrative contact between the parties. That is why my delegation proposed, immediately after the Council had taken its decision, that it should authorize the President to confer with the Secretary-General with a view to arranging for the immediate dispatch of a senior officer of the Secretariat to report, in the capacity of an observer and reporter, on the way the decision of the Council was being carried out. We ask whether anything was done on that proposal which the President said he would personally take up.

In the meantime, various reports of a conflicting nature—I shall not go into them now—have been received. We have allegations of violations of the cease fire order, which emphasize the necessity for the Security Council to have some agent to ensure that its decision is fully observed. There are two ways in which that could be done: the Council could decide to send a senior officer of the Secretariat to the Netherlands East Indies, which in many ways might be far more expeditious; or the Council could appoint and send out a small commission or committee of observers, representative of this Council. That is one of the considerations I submit to this Council, and I might call it the short-term problem before us.

The long-term problem is the question of mediation or arbitration; that is, the decision of the Council that the parties should arbitrate or settle their dispute by peaceful means. There is a big difference between mediation and arbitration, and when this Council adopted the term "arbitration", my Government naturally interpreted it to mean arbitration by agents of this Council. With regard to mediation, that too must be acceptable to both sides, and all we know is the fact that the Indonesian Government has accepted the United States offer of good offices only. No offer of mediation has been accepted and no suggestion has been made by anyone, so far as we know, of arbitration.

Je désire soumettre au Conseil quelques considérations pratiques résultant de la décision prise au cours de la cent soixante-treizième séance. Mon Gouvernement a constaté avec satisfaction que les deux parties ont immédiatement mis en vigueur la décision par laquelle le Conseil de sécurité les invitait à cesser les hostilités et que les ordres de cesser le feu ont été donnés sans réserve. Nous pensons que c'est là un heureux augure pour la position et la réputation du Conseil de sécurité.

Quelle est la situation qui régnait en Indonésie au moment de cette décision? Nous constatons que les conditions y sont beaucoup plus instables que lors de la trêve de 1946. C'était alors le mois d'octobre. Il y avait à cette époque certains éléments stabilisateurs. Nous avions, en la personne du représentant du Royaume-Uni, un médiateur acceptable pour les deux parties. Il existait entre les deux parties un contact effectif. Il existait une ligne de démarcation dont on pouvait vérifier le tracé, mais dont la détermination, même à cette époque, a cependant exigé un certain temps. Aucun de ces éléments n'existe à l'heure actuelle. Les communications sont complètement désorganisées. Il n'existe aucune ligne nette de démarcation; il n'existe entre les parties aucun contact administratif ou politique. C'est pour ces raisons que ma délégation a proposé, immédiatement après que le Conseil eut pris sa décision qu'il autorise le Président à consulter avec le Secrétaire général en vue d'envoyer immédiatement sur les lieux, en qualité d'observateur et de rapporteur, un fonctionnaire supérieur du Secrétariat qui serait chargé de présenter un rapport sur la manière dont la décision du Conseil est respectée. Nous demandons si des mesures quelconques ont été prises au sujet de cette proposition, dont le Président a dit qu'il s'occuperait personnellement.

Entre temps sont arrivés divers rapports de nature contradictoire, que je ne discuterai pas maintenant. On a prétendu que, dans certains cas, l'ordre de cesser le feu avait été violé, ce qui souligne la nécessité pour le Conseil de sécurité de disposer d'un agent chargé de s'assurer que sa décision est intégralement respectée. On peut le faire de deux manières, soit que le Conseil de sécurité décide d'envoyer aux Indes néerlandaises un fonctionnaire supérieur du Secrétariat, ce qui, à certains égards, donnerait des résultats plus rapides; soit qu'il établisse, et envoie sur les lieux, une petite commission ou un comité d'observateurs qui le représenterait. C'est là une des considérations que je soumets au Conseil, et je pourrais la qualifier de problème à courte échéance.

La question, soit de médiation, soit d'arbitrage, c'est-à-dire la décision du Conseil prévoyant que les parties soumettent leur différend à un arbitrage ou le règlent par des moyens pacifiques, constitue le problème à longue échéance. Il existe une grande différence entre médiation et arbitrage, et, lorsque le Conseil a adopté le mot "arbitrage", mon Gouvernement a naturellement pensé qu'il voulait dire arbitrage par l'intermédiaire des agents du Conseil. Quant à la médiation, celle-ci aussi doit être acceptable pour les deux parties, et tout ce que nous savons est le fait que le Gouvernement d'Indonésie n'a accepté que l'offre de bons offices des États-Unis. Aucune offre de médiation n'a été agréée, et personne n'a proposé, pour autant que nous sachions, d'arbitrer la question.

It seems to my Government that the period between cessation of hostilities and commencement of negotiations should be as short as possible. What matters is the commencement of the actual negotiations, whether by mediation or by arbitration. The present situation is fraught with danger and we, as the Security Council, should not leave it as it is and say, so to speak, "well, we hope it will work out all right". I think we should do more than that.

In connection with the latter point—the long-range solution—I should like to say that the Australian Prime Minister yesterday made the following statement: "If both parties consider it would help to terminate this interim period and to commence negotiations immediately, the Australian Government, for its part, would be prepared to act jointly with the United States Government in the capacity of mediator and arbitrator." This offer is made in the spirit in which the Australian Government raised the matter in the Security Council, that is, in a spirit of impartiality and with only one desire: that a peaceful settlement of the prolonged dispute in the Netherlands East Indies should be achieved as soon as possible.

That, at the moment, is what I wish the members of the Security Council to consider during the period between this meeting and the next. To that end my Government will submit on 12 August a draft resolution covering those points; it will be circulated in due course.

The PRESIDENT: I shall give a short explanation to the representative of Australia about his suggestion that an official of the Secretariat should be sent to Indonesia to report to the Council on the facts of the case.

The Acting Secretary-General thought it would be useless to send such a person without terms of reference and without authority. We are already receiving official information through official channels, which is sufficient in that respect. However, the request of the Indonesian Government that the Security Council should send a commission will be considered, and we shall discuss it at a subsequent meeting.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): In the communication dated 5 August which we have received from the Government of Indonesia, reference is made to a certain kind of commission. In the communication which the President read during this meeting, reference is made to a different kind of commission. I should like to ascertain whether reference is made by the Indonesian Government to two different commissions or to only one.

The PRESIDENT: I would inform the USSR representative that the first request we received from the Indonesian Government was for a commission to supervise the execution of the decision of the Security Council. The next request, which arrived only today and which will be circulated as a document tomorrow, was for a commission of international arbitration.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): So both requests stand?

Mon Gouvernement estime que la période qui s'étendra entre la cessation des hostilités et le début des négociations doit être aussi brève que possible. Ce qui importe, c'est que les négociations soient effectivement entreprises, que ce soit par médiation ou par arbitrage. La situation actuelle est pleine de dangers, et nous ne pouvons, en tant que Conseil de sécurité, la laisser telle quelle, en nous contentant de dire, si j'ose ainsi m'exprimer: "Nous espérons que tout se passera bien". Il nous appartient, me semble-t-il, de faire davantage.

Au sujet de cette dernière question, c'est-à-dire la solution à longue échéance, j'aimerais faire connaître que le Premier Ministre de l'Australie a déclaré hier: "Si les deux parties considèrent qu'il serait profitable de mettre fin à cette période transitoire et d'entreprendre immédiatement des négociations, le Gouvernement australien est prêt, en ce qui le concerne, à agir conjointement avec le Gouvernement des Etats-Unis, en qualité de médiateur ou d'arbitre." Nous faisons cette offre dans l'esprit qui était celui du Gouvernement australien lorsqu'il a évoqué la question devant le Conseil de sécurité, c'est-à-dire dans un esprit d'impartialité et avec le seul désir de voir aboutir, aussitôt que possible, un règlement pacifique du différend qui, depuis si longtemps, divise les Indes néerlandaises.

C'est, pour le moment, ce que je voudrais que les membres du Conseil de sécurité examinent pendant l'intervalle qui va séparer cette séance de la prochaine. A cette fin, mon Gouvernement va soumettre le 12 août un projet de résolution qui traite ces aspects de la question et qui sera distribué en temps voulu.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais donner au représentant de l'Australie une brève explication au sujet de la proposition qu'il a faite d'envoyer sur les lieux un fonctionnaire du Secrétariat, chargé de faire rapport au Conseil sur les faits se déroulant en Indonésie.

Le Secrétaire général par intérim a pensé qu'il serait inutile d'envoyer sur place une personne n'ayant ni mandat, ni autorité. Nous recevons déjà des renseignements officiels par des voies officielles, ce qui suffit en l'occurrence. Cependant, nous examinerons, lors d'un prochaine séance, la requête présentée par le Gouvernement de l'Indonésie demandant au Conseil de sécurité d'envoyer une commission.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Dans la communication, en date du 5 août, que nous avons reçue du Gouvernement d'Indonésie il est fait mention d'une commission d'un certain genre. Dans la communication que vous avez lue, au cours de la présente séance, il est question d'une commission d'un genre différent. J'aimerais savoir si le Gouvernement de l'Indonésie a mentionné deux commissions différentes ou une seule.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à faire connaître au représentant de l'URSS que la première demande que nous avons reçue du Gouvernement indonésien faisait état d'une commission chargée de surveiller l'exécution de la décision du Conseil de sécurité. La deuxième demande, qui n'est arrivée qu'aujourd'hui et qui sera distribuée demain, en tant que document, mentionne une commission internationale d'arbitrage.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Les deux demandes restent donc valables?

The PRESIDENT: If the commission asked for in the second request were appointed, there would be no need for the first one. If a commission of arbitration were sent out, it would have the same authority as the first commission would have had. The Indonesian Government has not cancelled the first request and now, as I have said, it has asked the Government of the United States to use its influence with the Government of the Netherlands and with the Security Council for the dispatch, without delay, of an international arbitration commission to Indonesia. That is the subject of the draft proposal which the representative of Australia said he would present on the matter at a subsequent meeting. I still consider that both requests stand because the first one has not been withdrawn.

*The meeting rose at 6.55 p.m.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si la commission demandée dans la deuxième requête était créée, la première deviendrait inutile. Si nous envoyions une commission d'arbitrage, elle aurait la même autorité que la première aurait eue. Le Gouvernement de l'Indonésie n'a pas annulé sa première demande, et, par la suite, ainsi que je l'ai dit, il a demandé au Gouvernement des États-Unis d'user de son influence auprès du Gouvernement des Pays-Bas et auprès du Conseil de sécurité pour qu'une commission internationale d'arbitrage soit envoyée en Indonésie sans retard. Cela constitue le projet de proposition que le représentant de l'Australie a dit qu'il soumettrait à ce sujet, lors d'une prochaine séance. Je considère toujours que les deux demandes restent valables, puisque la première n'a pas été retirée.

*La séance est levée à 18 h. 55.*

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

### AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

### BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

### BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

### CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

### CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

### CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

### COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

### COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

### CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

### CZECHOSLOVAKIA—

### TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

### DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KØBENHAVN

### DOMINICAN REPUBLIC—

### REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

### ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

### EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

### ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité  
P. O. Box 8  
ADDIS-ABEBA

### FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

### FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V<sup>e</sup>

### GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

### GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

### HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

### ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar  
Austurstreti 18  
REYKJAVIK

### INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

### IRAN

Bongahe Piaderow  
7<sup>31</sup> Shah Avenue  
TEHERAN

### IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

### LEBANON—LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTH

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

### NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
'S-GRAVENHAGE

### NEW ZEALAND—

### NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

United Nations Association of  
New Zealand  
P. O. 1011, G.P.O.  
WELLINGTON

### NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

### NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

### PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,  
S.A.  
Casilla 1417  
LIMA

### PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN, RIZAL

### POLAND—POLOGNE

Spółdzielna Wydawnicza  
"Czytelnik"  
38 Poznanska  
WARSZAWA

### SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

### SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZÜRICH I

### SYRIA—SYRIE

Librairie universelle  
DAMAS

### TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-ISTANBUL

### UNION OF SOUTH AFRICA—

### UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

### UNITED KINGDOM—

### ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1

and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER  
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM  
and BRISTOL

### UNITED STATES OF AMERICA—

### ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

### URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

### VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

### YUGOSLAVIA—YOUGOSLAVIE

Drzavno Produzece  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 36  
BEOGRAD

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE  
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 73**

179th meeting  
11 August 1947

179ème séance  
11 août 1947

Lake Success  
New York

( 46 p. )



## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and seventy-ninth meeting

	<i>Page</i>
287. Provisional agenda . . . . .	1857
288. Adoption of the agenda . . . . .	1857
289. Continuation of the discussion on the Egyptian question . . . . .	1857

## TABLE DES MATIERES

### Cent-soixante-dix-neuvième séance

	<i>Pages</i>
287. Ordre du jour provisoire . . . . .	1857
288. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1857
289. Suite de la discussion sur la question égyptienne . . . . .	1857



# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 73

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 73

### HUNDRED AND SEVENTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Monday, 11 August 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria)*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

#### 287. Provisional agenda (document S/478)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General (document S/410).<sup>1</sup>

#### 288. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

#### 289. Continuation of the discussion on the Egyptian question

*At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.*

The PRESIDENT: The procedure which we are to follow is, first, to exhaust all that the parties have to say on the subject, and then, after they

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 59, 159th meeting.*

### CENT-SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le lundi 11 août 1947, à 15 heures.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

#### 287. Ordre du jour provisoire (document S/478)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères d'Egypte (document S/410).<sup>1</sup>

#### 288. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### 289. Suite de la discussion sur la question égyptienne

*Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, prend place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Voici la procédure que je propose de suivre: tout d'abord, les parties épuiseront tout ce qu'elles ont à dire

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 59, 159ème séance.*

have finished making their explanatory statements, we shall open the question for general discussion by the members of the Security Council.

For this reason, the representative of Egypt has asked me to recognize him at this time. After he has spoken, the representative of the United Kingdom will speak.

NOKRASHY PASHA (Egypt): As I listened to the statement made last week by the representative of the United Kingdom,<sup>1</sup> I could not fail to be astonished that here in the Security Council, in the very heart of the United Nations, I should be hearing such an unrestrained apology for nineteenth-century imperialism.

I thought we had seen the last manifestation of that spirit when nazism and fascism were finally crushed. I thought history had passed final judgment on the methods which were the common practice of imperialistic diplomacy in the last century. I could hardly believe my ears when I heard Sir Alexander Cadogan declare that his country now takes pride in its record in Egypt and the Sudan.

It was no surprise to me that in his apology the representative of the United Kingdom declared the history of Anglo-Egyptian relations from 1882 onwards to be irrelevant to the issues now before the Council. I can well understand that the United Kingdom would seek to subordinate the whole background of this dispute. I can understand why it would wish the Council to take no account of such patent facts as its bombardment of Alexandria sixty-five years ago, followed by its military occupation of my country, which it so solemnly declared to be merely temporary and provisional, and of its consequent seizure of the whole administration of a large part of Egyptian territory under its euphemistic title of "*condominium*". I can understand also why British imperialism must be cloaked by professions of high purpose. It has always advanced and entrenched itself, wherever its covetous gaze was centred, under the guise of its mission to redress "massacres", to restore "government and administration", and to abolish "corruption and incompetence".

Yet I was surprised that Sir Alexander Cadogan should ignore the outstanding facts of Egypt's history apart from British aggrandizement—even to the point of tracing Egypt's sovereignty and independence to the bounty of the United Kingdom and of attributing all of Egypt's progress to its guidance.

We, for our part, do not care to dwell on bitter memories. Yet such distortions call for some reply, and, in justice to my own country

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 176th meeting.

sur le sujet; puis, lorsqu'elles auront terminé leurs exposés, la question fera l'objet d'une discussion générale des membres du Conseil de sécurité.

C'est pourquoi le représentant de l'Égypte m'a demandé de lui donner la parole dès maintenant. Le représentant du Royaume-Uni prendra la parole après lui.

NOKRACHY PACHA (Égypte) (*traduit de l'anglais*): En écoutant la déclaration faite, la semaine dernière, par le représentant du Royaume-Uni, quelle n'a pas été ma surprise d'entendre faire, au Conseil de sécurité, au cœur même de l'Organisation des Nations Unies, l'apologie de l'impérialisme du XIX<sup>e</sup> siècle en termes aussi peu modérés.

Je croyais que nous avions assisté à la dernière manifestation de cet impérialisme avant l'écrasement définitif du nazisme et du fascisme. Je pensais que l'histoire avait porté jugement définitif sur les méthodes qui étaient de règle dans la diplomatie impérialiste du siècle dernier. J'ai eu peine à en croire mes oreilles lorsque j'ai entendu Sir Alexander Cadogan déclarer que son pays s'enorgueillit aujourd'hui de son attitude passée en Égypte et au Soudan.

Je n'ai pas été surpris, toutefois, d'entendre le représentant du Royaume-Uni déclarer, dans sa justification, que l'histoire des relations anglo-égyptiennes depuis 1882 n'avait aucun rapport avec les questions qui occupent actuellement le Conseil. Je comprends fort bien que le Royaume-Uni cherche à minimiser l'importance de tous les éléments qui sont à l'arrière-plan de notre différend actuel. Je comprends pourquoi il aimerait que le Conseil fasse abstraction de faits aussi indiscutables que le bombardement d'Alexandrie par ses armées, il y a soixante-cinq ans, suivi de l'occupation militaire de l'Égypte, (occupation qui—aux termes des déclarations les plus solennelles—ne devait être que temporaire) et, enfin, cette mainmise sur toute l'administration d'une grande partie du territoire égyptien que le Royaume-Uni nomma, par euphémisme, *condominium*. Je comprends également pourquoi l'impérialisme britannique doit se dissimuler derrière des déclarations faites sur le ton d'un idéalisme élevé. Le Royaume-Uni a toujours évolué et s'est toujours retranché, partout où se dirigeaient ses regards cupides, sous le couvert d'une croisade entreprise pour venger des "massacres", pour rétablir "le gouvernement et l'administration" et pour faire disparaître "la corruption et l'incompétence".

Toutefois, je me suis étonné de voir Sir Alexander Cadogan méconnaître les grands événements de l'histoire d'Égypte, en dehors de l'expansion britannique, au point même d'attribuer l'indépendance de l'Égypte et sa qualité d'État souverain à la générosité du Royaume-Uni et d'attribuer aux avis éclairés de ce Gouvernement tous les progrès réalisés par mon pays.

Nous n'avons nulle envie, pour notre part, de nous attarder à des souvenirs pénibles. Cependant, une telle déformation des faits exige une réponse

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 176<sup>e</sup> séance.

and out of respect for the Security Council, I feel that I must set the record straight.

We contend that the United Kingdom has been a stumbling block to our independence and national development for the last hundred years.

The representative of the United Kingdom would like us to be grateful for "the action of the United Kingdom which brought about the release of Egypt from Ottoman sovereignty". The nominal suzerainty of the Ottoman Empire bore so little weight in the scales that the Egyptian armies reached the outskirts of Constantinople, once in 1833 and again in 1839, after inflicting crushing defeats on the armies of the Sultan. Egypt was then in a position to release itself from Ottoman sovereignty without the help of the United Kingdom, and it was only the action of the Powers, prompted by the United Kingdom, which stopped it from doing so. If the United Kingdom later contributed to the breaking of our slender ties with the Ottoman Empire, it was only to substitute for them the heavier chains of its own domination.

When the representative of the United Kingdom boasts of my country's progress under its rule, he ignores the renaissance which had begun in Egypt before 1882. I submit that if the occupation by United Kingdom forces had not occurred, the modern evolution of Egypt would have continued unchecked. We have had our crises — political, social, financial—inherent in the growing pains of any nation. Like all other nations, we would have overcome them. Without "British guidance", this would have been accomplished on more satisfactory lines — and certainly at less cost.

In real imperial fashion, the representative of the United Kingdom declares that his country has given Egypt its sovereignty. How could the United Kingdom bestow upon Egypt any sovereignty while its own position in our country was so precarious that it had to rely upon various pretences to explain the continuation of its presence?

Sir Alexander Cadogan protests that the occupation of Egypt by United Kingdom forces in 1882 was not "unwarranted". He presents fresh *post-mortem* justifications.

He tells the Security Council that the United Kingdom troops occupied Egypt only "after there had been massacres of Christians and Europeans". It seems very strange that only the United Kingdom felt this noble urge. France, Austria, Russia, Germany — all had more nationals and more vested interests in Egypt than it had; yet none of them thought of taking action of such an "unwarranted" nature.

It was all the more "unwarranted", in view

et, par souci d'équité envers mon propre pays et par respect pour le Conseil de sécurité, j'estime qu'il est de mon devoir de procéder à une mise au point.

Nous maintenons que le Royaume-Uni constitue, depuis plus d'un siècle, un obstacle à notre indépendance et à notre développement national.

Le représentant du Royaume-Uni voudrait que nous éprouvions de la gratitude pour le Royaume-Uni "grâce auquel l'Égypte se libéra de la souveraineté ottomane". Cette domination, toute nominale, de l'Empire ottoman sur l'Égypte pesait si peu dans la balance que les armées égyptiennes atteignirent les faubourgs de Constantinople, une première fois en 1833, puis, de nouveau, en 1839, après avoir infligé des défaites écrasantes aux armées du Sultan. L'Égypte était alors en mesure de se libérer de la domination turque sans l'aide du Royaume-Uni; c'est uniquement l'intervention des Puissances, provoquée d'ailleurs par le Royaume-Uni, qui l'en a empêchée. Si, plus tard, le Royaume-Uni a contribué à briser les liens légers qui nous rattachaient à l'Empire ottoman, ce ne fut que pour les remplacer par les chaînes plus lourdes de sa propre domination.

Lorsque le représentant du Royaume-Uni tire gloire des progrès réalisés par mon pays sous la tutelle du Royaume-Uni, il feint d'ignorer le mouvement de renaissance qui s'était dessiné en Égypte dès 1882. Mon opinion est que, si l'occupation par les forces du Royaume-Uni n'avait pas eu lieu, l'évolution moderne de l'Égypte se serait poursuivie sans rencontrer d'obstacle. Nous avons eu nos crises — politiques, sociales, financières — comme toute nation en pleine croissance. Comme toutes les autres nations, nous les aurions surmontées. Sans "la tutelle du Royaume-Uni", la tâche eut été menée à bien d'une façon plus satisfaisante et certainement moins onéreuse.

D'une manière toute impérialiste, le représentant du Royaume-Uni déclare que c'est son pays qui a donné sa souveraineté à l'Égypte. Comment le Royaume-Uni aurait-il pu accorder une souveraineté quelconque à l'Égypte, alors que sa propre situation dans notre pays était si précaire qu'il lui fallait recourir à des prétextes divers pour expliquer le maintien de sa présence sur le territoire égyptien?

Sir Alexander Cadogan affirme que l'occupation de l'Égypte par les forces du Royaume-Uni en 1882 n'était pas "injustifiée". Il apporte de nouveaux arguments *post mortem* pour la justifier.

Il expose au Conseil de sécurité que les troupes du Royaume-Uni n'ont occupé l'Égypte "qu'à la suite de massacres de chrétiens et d'Européens." Il semble très étrange que le Royaume-Uni ait été seul à obéir à une si noble impulsion. La France, l'Autriche, la Russie, l'Allemagne avaient toutes des ressortissants plus nombreux et des intérêts plus importants en Égypte que n'en avait le Royaume-Uni et cependant, aucun de ces pays n'a songé à prendre des mesures d'un caractère aussi "injustifié".

"Injustifiées", ces mesures l'étaient d'autant

of the fact that these Powers together with the United Kingdom were assembled at Constantinople at the time of the so-called massacres. Far from discovering any cause for intervention, the Powers signed, on 25 June 1882, a "self-denying protocol", in which they pledged themselves "not to seek any territorial advantage, nor any concession of any exclusive privilege", and not to take any isolated action in Egypt.

A dispatch sent by His Britannic Majesty's Consul-General, Sir Edward Mallet, to Lord Granville, the Foreign Secretary of the United Kingdom, in May 1882, throws some light on the mission which the United Kingdom took upon itself. These were the words of Sir Edward Mallet to Lord Granville:

"It will not be possible for us to regain our ascendancy until the military supremacy which at present weighs upon the country is broken. . . . I believe that some complication of an acute nature must supervene before any satisfactory solution of the Egyptian question can be attained and that it would be wiser to hasten it than to endeavor to retard it".

That "complication of an acute nature" eventually "supervened" when the Admiral commanding the British fleet suddenly discovered that certain forts at Alexandria were being restored. He acted at once and bombarded the town on 11 July 1882.

The French Admiral refused to associate himself with the ultimatum sent by his United Kingdom colleague on such a futile pretense, and the French fleet withdrew from Egyptian waters on orders from its Government, which did not wish to participate in the violation of an international agreement which it had just signed.

Sir Alexander Cadogan goes on to claim that "United Kingdom forces entered Egypt in fulfillment of a promise of support made to the Khedive". The Egyptian delegation has no knowledge of such support ever having been requested. It can only record the strong protest lodged by the Egyptian Cabinet, presided over by the Khedive himself, against the ultimatum which preceded the bombardment of Alexandria. What the United Kingdom calls "support" came out as the rawest kind of subjection.

Another astounding assertion in the statement made by the representative of the United Kingdom must have puzzled any of his listeners who were familiar with the history of the Middle East. He said that the Ottoman Sultan had consented to the remaining of the United Kingdom forces in Egypt by a convention of 1885. This must refer to the Agreement of 24 October 1885 between Sir Henry Drummond Wolff, on behalf of the Government of the United Kingdom, and the Sultan. That is the only 1885 agreement on record. That Agreement provided for measures to be taken to accelerate the evacuation of the United

plus que ces Puissances se trouvaient avec le Royaume-Uni, assemblés à Constantinople au moment des prétendus massacres. Loin de voir aucune raison d'intervenir, elles ont signé, le 25 juin 1882, "un protocole de renonciation", par lequel elles s'engageaient "à ne rechercher aucun avantage territorial ni aucun privilège exclusif", et à ne pas entreprendre d'action isolée en Egypte.

Un message adressé en mai 1882 par Sir Edward Mallet, Consul général de Sa Majesté britannique, à Lord Granville, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni, donnent quelques éclaircissements sur la mission dont les Britanniques s'étaient chargés. Voici le texte du message adressé par Sir Edward Mallet à Lord Granville:

"Il ne nous sera possible de recouvrer notre influence que le jour où la suprématie militaire qui pèse actuellement sur le pays sera abattue. A mon avis, il faut qu'il se produise une complication de caractère aigu avant que l'on puisse aboutir à une solution satisfaisante de la question égyptienne, et il serait plus sage de la hâter que de chercher à la retarder."

Cette "complication de caractère aigu" se produisit finalement lorsque l'amiral commandant la flotte britannique s'aperçut soudain que certains forts d'Alexandrie étaient en voie de restauration. Il agit immédiatement et bombardra la ville le 11 juillet 1882.

L'amiral français refusa de s'associer à l'ultimatum adressé par son collègue du Royaume-Uni sous un prétexte aussi futile, et la flotte française se retira des eaux égyptiennes sur l'ordre de son Gouvernement, qui ne voulait pas participer à la violation d'un accord international qu'il venait de signer.

Sir Alexander Cadogan prétend ensuite que "les forces du Royaume-Uni sont entrées en Egypte en exécution d'une promesse de soutien faite au Khédivé". La délégation égyptienne n'a nullement connaissance qu'un tel appui ait jamais été sollicité. Elle ne peut que rappeler la protestation énergique formulée par le Cabinet égyptien, qui était présidé par le Khédivé en personne, contre l'ultimatum qui avait précédé le bombardement d'Alexandrie. Ce que le Royaume-Uni appelle "soutien" s'est révélé la plus dure des dominations.

L'exposé du représentant du Royaume-Uni contient une autre affirmation étonnante, qui a dû embarrasser tous ceux qui, parmi ses auditeurs, connaissaient bien l'histoire du Moyen Orient. D'après lui, le Sultan ottoman avait, par une convention signée en 1855, donné son consentement au maintien des forces du Royaume-Uni en Egypte. Cela doit sans doute désigner l'Accord du 24 octobre 1885, passé entre Sir Henry Drummond Wolff, agissant au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, et le Sultan. C'est le seul accord enregistré pour 1885; cet Accord prévoyait les mesures à prendre en vue d'accélérer le retrait des troupes du Royaume-Uni en garnison en Egypte.

Kingdom troops in Egypt. Yet today it seems that, in Sir Alexander Cadogan's opinion, the mere fact of negotiating with the United Kingdom for effecting the evacuation of its troops was equivalent to an acceptance of their occupation.

Finally, when the representative of the United Kingdom said that Egypt had received its freedom at the hands of the United Kingdom, he passed very lightly over the period between the First World War and 1922, to give the impression that the Government of the United Kingdom willingly and of its own accord granted Egypt its independence by a unilateral declaration. He omitted to state the fact that the Government of the United Kingdom, after bluntly turning down Egyptian claims in 1918, was compelled to act by the Egyptian national revolution waged against British rule over a period of four years in the face of British martial law. The current dispatches of Lord Allenby, the High Commissioner in Egypt, had indicated that the United Kingdom's position was wholly untenable. The outcome was its declaration of 1922.

Such is the background of present-day Anglo-Egyptian relations. It is in the light of these and similar facts that the Treaty of 1936, as well as subsequent developments, should be examined.

The representative of the United Kingdom has asserted that both of Egypt's claims "relate to matters which are provided for" in the Anglo-Egyptian Treaty of 1936, and that, because of this Treaty, Egypt has no case at all to bring before the Council. On these grounds, he has contended that the Security Council should peremptorily dismiss the claim made by Egypt in this case.

Sir Alexander Cadogan has been at great pains to sustain the legal validity of this Treaty. To this end, he has referred to various principles of international law, such as the principles of *pacta sunt servanda* and of *rebus sic stantibus*, to which the Egyptian Government has not once alluded. His argument has even gone to the extent of representing the Security Council to be an organ of international law when dealing with a dispute, and he seems to call upon the Security Council as such to declare that the Treaty is valid.

In my own presentation, I have refrained from relying on juridical considerations. I have done so because I believe the Security Council is not limited to settlement of the legal aspect of a dispute brought before it. The Council is not called upon to adjudicate on the legal rights of the parties. Its mission—I shall say its higher mission—is to preserve peace and security, to see to it that conditions prevail in which peaceful and friendly relations may obtain among nations. In performing this mission, it is not stymied by the legal commitments of the parties, which are not infrequently relied upon to justify inertia in the face of

Aujourd'hui, cependant, il semblerait que, aux yeux de Sir Alexander Cadogan, le seul fait de négocier avec le Royaume-Uni en vue d'opérer le retrait de ses troupes équivaut à une acceptation par l'Égypte de l'occupation de son territoire.

Entin, lorsque le représentant du Royaume-Uni déclare que l'Égypte a reçu sa liberté du Royaume-Uni, il passe bien légèrement sur la période qui s'étend entre la première guerre mondiale et 1922, afin de donner l'impression que c'est spontanément et de son plein gré que le Gouvernement du Royaume-Uni a accordé son indépendance à l'Égypte par une déclaration unilatérale. Il omet de rappeler que le Gouvernement du Royaume-Uni, après avoir repoussé net les revendications égyptiennes en 1918, fut contraint d'agir par la révolution nationale égyptienne qui pendant plus de quatre ans s'est dressée contre la domination britannique, malgré l'état de siège proclamé par ces derniers. Les dépêches expédiées couramment par Lord Allenby, Haut Commissaire en Égypte, avaient indiqué que la situation du Royaume-Uni était tout à fait intenable. L'affaire se termina par la déclaration de 1922 du Royaume-Uni.

Tels sont les faits qui expliquent les relations actuelles entre le Royaume-Uni et l'Égypte. C'est à la lumière de ces faits et d'autres de caractère analogue que le Traité de 1936, ainsi que l'évolution ultérieure de la situation, doivent être examinés.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé, d'une part, que les deux revendications de l'Égypte "ont trait à des questions qui sont prévues" dans le Traité anglo-égyptien de 1936 et, d'autre part, qu'en raison de ce Traité, l'Égypte n'a absolument aucune affaire à porter devant le Conseil. Il se fonde sur ces assertions pour prétendre que le Conseil de sécurité devrait catégoriquement débouter l'Égypte de sa réclamation dans le cas présent.

Sir Alexander Cadogan a eu grand mal à soutenir la validité juridique du Traité de 1936. Il a dû recourir pour cela à divers principes de droit international, tels que les règles : *pacta sunt servanda* et *rebus sic stantibus*, auxquelles le Gouvernement égyptien n'a pas fait allusion une seule fois. Il est même allé, dans son argumentation, jusqu'à prétendre que le Conseil de sécurité, lorsqu'il traite d'un différend, agit en tant qu'organisme de droit international, et il semble inviter le Conseil de sécurité, en cette qualité, à déclarer que le Traité est valide.

Pour ma part, en présentant les faits, je me suis abstenu de m'appuyer sur des considérations d'ordre juridique. Je l'ai fait parce que, à mon avis, la compétence du Conseil de sécurité ne se borne pas à statuer sur l'aspect juridique des différends dont il est saisi. Le Conseil n'est pas appelé à se prononcer sur les droits des parties, au sens juridique. Il a pour mission—je dirais même pour plus haute mission—de maintenir la paix et la sécurité, de veiller à ce que règnent des conditions qui rendent possible le maintien de relations pacifiques et amicales entre les nations. Dans l'accomplissement de cette mission, le Conseil n'est pas arrêté par les engagements de caractère juri-

stale evils. Many times in history, the obsolescence of a treaty has led to a disturbance of the peace. The Council is the guardian of peace. That is its primary responsibility. That is the basis on which the Egyptian Government has appealed to it. We have brought before it a dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

I think I have made clear my own position on the Treaty of 1936. It has outlived its purpose. Whatever usefulness it has had in the past, it can no longer serve as a bridge of contentment and friendly relations between Egypt and the United Kingdom. Its objectives have been exhausted. It has become an anachronism. Its political and moral force has been spent. It survives only as a menace to peace and security.

I do not ask the Council to pronounce upon the Treaty of 1936. I do not ask it to deduce legal consequences from the events which have transpired since the Treaty was concluded. I ask it merely to take account of the hard facts which lie at the basis of this dispute.

At the risk of taxing his patience, I must ask the President to permit me again to relate the circumstances under which the Treaty of 1936 was concluded and to review its text and its tenor.

I would first point out that the Treaty of 1936 was not concluded for any definite period of time. It provides, in article 16, merely for negotiations for revision. It sets a period of twenty years after the expiration of which such negotiations must be entered into at the request of either party. It also sets a period of ten years upon the expiration of which such negotiations may be entered into with the consent of both parties. Aside from indicating that the Treaty was what I have termed a temporary expedient, the latter provision was, of course, superfluous, for the parties to an international instrument are always free to revise it. The United Kingdom can take no credit for having entered into revision negotiations shortly prior to the expiration of the ten-year period. It did so, in the words of Mr. Bevin, because it shared the Egyptian conviction that "the interests of both countries call for a fresh treaty".

Now we have the fact that both parties did "consent" to entering into the negotiations for revision. We have also the fact that those negotiations were fruitful of no result. Article 16 anticipated this very event. It provided that "in case of the High Contracting Parties being unable to agree upon the terms of the revised Treaty, the difference will be submitted

dique entre les parties, engagements que l'on invoque fréquemment pour justifier l'inertie dont on fait preuve vis-à-vis de maux anciens. Il est arrivé bien souvent au cours de l'histoire qu'un traité tombé en désuétude ait menacé la paix. Le Conseil est chargé de veiller au maintien de la paix; c'est là sa responsabilité primordiale, et c'est en cette qualité que le Gouvernement égyptien a fait appel à lui. Nous avons saisi le Conseil d'un différend dont la prolongation semblerait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je crois avoir précisé ma propre position à l'égard du Traité de 1936. Ce Traité n'a plus de raison d'être. Quelle qu'ait été son utilité dans le passé, il ne peut plus servir de lien entre l'Égypte et le Royaume-Uni leur permettant d'entretenir des relations satisfaisantes et amicales. Il n'a plus aucune portée. Il est devenu un anachronisme. Il a perdu toute valeur politique et morale. Il ne subsiste que comme une menace à la paix et à la sécurité.

Mais je ne demande pas au Conseil de se prononcer sur le Traité de 1936; je ne lui demande pas de tirer les conséquences juridiques des événements qui se sont produits depuis la conclusion de ce Traité. Je lui demande simplement de prendre en considération les faits pénibles qui sont à la base de notre différend actuel.

Au risque de lasser la patience du Président, je me vois dans l'obligation de lui demander de bien vouloir me permettre de rappeler une fois encore les circonstances dans lesquelles le Traité de 1936 a été conclu et d'en examiner le texte et la portée.

Je tiens à faire observer, tout d'abord que le Traité de 1936 n'a pas été conclu pour une période déterminée. Son article 16 prévoit simplement des négociations en vue de sa révision. Il fixe un délai de vingt ans à l'expiration duquel, à la demande de l'une des deux parties, des négociations devront être ouvertes. Il fixe de même un délai de dix ans à l'expiration duquel ces négociations pourront être entreprises d'un commun accord entre les deux parties. Il ressort d'abord de cette disposition que le Traité était ce que j'ai appelé un expedient temporaire, mais, en outre, cette disposition elle-même était superflue, étant donné que les parties à un instrument international sont toujours libres de le reviser. Le Royaume-Uni n'a pas lieu de s'enorgueillir du fait qu'il a ouvert les négociations en vue de la révision du traité peu de temps avant l'expiration du délai de dix ans. Si le Royaume-Uni a procédé ainsi, c'est parce que—pour reprendre les termes dont s'est servi M. Bevin—il partageait la conviction du Gouvernement égyptien, que, "dans l'intérêt des deux pays, un nouveau traité devait être conclu".

Nous savons maintenant que les deux parties ont effectivement "consenti" à entreprendre des négociations en vue de la révision du Traité. Nous savons également que ces négociations n'ont donné aucun résultat. L'article 16 prévoyait justement cette éventualité. Il stipule que "dans le cas où les Hautes Parties contractantes n'arriveraient pas à s'entendre sur les termes de la révision du

to the Council of the League of Nations for decision in accordance with the provisions of the Covenant in force at the time of signature of the present Treaty or to such other person or body of persons for decision in accordance with such procedure as the High Contracting Parties may agree”.

There was an important safeguard, a protection, for Egypt. Yet it has now evaporated. The Council of the League of Nations exists no more. It has expired without leaving a successor. The Covenant is no longer in force. Hence, no competent body now exists to deal with such a difference, short of willingness on the part of the United Kingdom to confer a new competence. In other words, this vital part of the Treaty has outlived its purpose.

While I am on article 16, I must refer to its remaining provision, to which, to my astonishment, the representative of the United Kingdom did not even allude—which he even seemed to desire to withhold from the Council's attention. This is the provision that “any revision of this treaty will provide for the continuation of the alliance between the High Contracting Parties in accordance with the principles contained in articles 4, 5, 6, and 7”. In other words, in so far as the relations between the parties are dependent on a treaty, the alliance was to be perpetual.

I am aware that perpetual alliances had a certain vogue in the eighteenth century, albeit they all broke down. Perhaps examples may be found even in the nineteenth century. Yet I know of no other attempt to establish a perpetual alliance in the twentieth century. Today the Charter clearly precludes any such attempt. The recent treaties of alliance to which Sir Alexander Cadogan referred were all for a limited number of years. Without violating its commitments under the Charter, Egypt cannot now agree to any revision of the 1936 Treaty confirming this perpetual alliance. In other words, in this vital respect, the Treaty of 1936 has outlived its purpose. It has been superseded by the Charter.

So much for the time element in the 1936 Treaty. Let me now review other phases of the Treaty which have led to my Government's view that the Treaty has outlived its purpose.

I shall pass hurriedly over those provisions in the Treaty which have been fully executed, and which therefore call for no further performance on either side. Such, for instance, was article 3, concerning membership in the League of Nations. Such also were articles 12 and 13, concerning the protection of foreigners and the abolition of the Capitulations.

The United Kingdom seems to think that Egypt ought to “look back with some gratitude” on this latter provision. The truth is

Traité, le différend sera soumis au Conseil de la Société des Nations pour être réglé conformément aux dispositions du Pacte en vigueur au moment de la signature du présent Traité, ou bien à telle autre personne ou tel groupe de personnes pour être réglé conformément à telle autre procédure qui aura été convenue par les Hautes Parties contractantes.”

C'était là une sauvegarde importante, une réelle protection pour l'Égypte. Mais elle s'est évaporée. Le Conseil de la Société des Nations n'existe plus; il a disparu sans laisser de successeur. Le Pacte n'est plus en vigueur. Il s'en suit qu'il n'existe pas actuellement d'organisme qui ait compétence pour résoudre un différend de cette nature, à moins que le Royaume-Uni ne se montre disposé à donner compétence à un nouvel organisme. En d'autres termes, cette partie essentielle du Traité n'a plus de raison d'être.

Puisque j'en suis à l'article 16, il me faut en citer cette disposition qui subsiste et à laquelle—à mon grand étonnement—le représentant du Royaume-Uni n'a pas même fait allusion et sur laquelle il a même semblé vouloir jeter un voile. Il s'agit de la disposition stipulant que “toute révision du présent traité devra prévoir la continuation de l'alliance entre les Hautes Parties contractantes en conformité des principes contenus dans les articles 4, 5, 6 et 7”. Autrement dit, dans la mesure où les relations entre les Parties sont subordonnées aux termes d'un traité, l'alliance devait être perpétuelle.

Je sais bien que les alliances perpétuelles ont connu une certaine vogue au XVIII<sup>ème</sup> siècle, bien qu'elles aient toutes été rompues. On pourrait même peut-être en trouver des exemples au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle. Pour le XX<sup>ème</sup> siècle, je n'ai pas connaissance d'autres tentatives en vue d'établir une alliance perpétuelle. Et, aujourd'hui, la Charte rend clairement impossible toute tentative de ce genre. Les traités récents auxquels Sir Alexander Cadogan s'est référé ont tous été conclus pour des périodes limitées. L'Égypte ne saurait actuellement, sans violer les engagements de la Charte auxquels elle a souscrit, donner son adhésion à une révision du Traité de 1936 qui consacrerait cette alliance perpétuelle. En d'autres termes, sur ce point capital, le Traité de 1936 n'a plus de raison d'être. Il a été remplacé par la Charte.

Voilà, pour ce qui est du facteur temps dans le Traité de 1936. Permettez-moi maintenant de passer en revue d'autres aspects de ce Traité, qui ont conduit mon Gouvernement à soutenir que le Traité est devenu sans objet.

Je passerai rapidement sur les dispositions du Traité qui ont été pleinement mises en œuvre et qui, par conséquent, n'appellent plus d'autre action de la part des deux parties. Tel est le cas de l'article 3 concernant la qualité de membre de la Société des Nations. Tel est également celui des articles 12 et 13 concernant la protection des étrangers et l'abolition des Capitulations.

Le Royaume-Uni semble croire que l'Égypte devrait “se souvenir avec gratitude” de l'aide accordée par le Royaume-Uni à l'égard de cette der-



that, but for the United Kingdom's position in Egypt, the capitulatory regime might have been abolished long before the Conference at Montreux in 1937. The unilateral United Kingdom declaration of 1922 reserved control—Sir Alexander Cadogan referred to it as a reservation of "rights", as if its word alone could create international law—over "the protection of foreign interests" in Egypt. Thus Egypt's hands were tied at a time when, in other parts of the world, the anachronism of extra-territoriality was being discarded. Instead of gratitude, I can only express my regret that our liberation from this burden was so long delayed.

One of the most important articles of the 1936 Treaty, article 15, deals with the settlement of differences relating to the application or interpretation of its provisions. I can understand why Sir Alexander Cadogan did not refer to this article, though I think he referred to almost every other article of the Treaty. Naturally, the United Kingdom attaches little importance to this article, for it has long been accustomed to settling its disputes with Egypt by marching its bayonets through the streets of Cairo. To Egypt, however, the article was essential. It was its safety valve.

Article 15 provides that, if the parties are unable to settle a dispute by direct negotiations, it should be "dealt with in accordance with the provisions of the Covenant of the League of Nations". Now that the Covenant has disappeared, we have no obligatory procedure open to us for dealing with disputes arising under the Treaty. In other words, this central article, covering all the other provisions of the Treaty, has clearly outlived its purpose.

I come now to article 8 and its provisions for stationing United Kingdom forces on Egyptian territory in the vicinity of the Canal "until such time as the High Contracting Parties agree that the Egyptian Army is in a position to ensure by its own resources the liberty and entire security of navigation of the Canal." It was stipulated that, after a period of twenty years, "the question whether the presence of British forces is no longer necessary owing to the fact that the Egyptian Army is in a position to ensure by its own resources the liberty and entire security of navigation of the Canal may, if the High Contracting Parties do not agree thereon, be submitted to the Council of the League of Nations for decision in accordance with the provisions of the Covenant in force at the time of signature of the present Treaty or to such other person or body of persons for decision in accordance with such other procedure as the High Contracting Parties may agree".

As the Council of the League of Nations is no longer in existence, Egypt would have no recourse for a decision on this vital question at

nière disposition. La vérité est que, sans la position tenue par le Royaume-Uni en Egypte, le régime des Capitulations aurait pu être aboli bien avant la Conférence de Montreux, tenue en 1937. Par sa déclaration unilatérale de 1922, le Royaume-Uni se réservait le contrôle sur "la protection des intérêts étrangers" en Egypte; Sir Alexander Cadogan a parlé de ce contrôle comme d'un "droit" à se réserver, comme si l'opinion du Royaume-Uni suffisait à créer une règle de droit international. L'Egypte avait ainsi les mains liées en un temps où, dans d'autres régions du monde, cet anachronisme qu'est l'extra-territorialité était abandonné. Au lieu de gratitude, je ne peux qu'exprimer mon regret que l'Egypte ait si longtemps tardé à être libérée de ce fardeau.

L'un des articles les plus importants du Traité de 1936, l'article 15, traite du règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions du Traité. Je ne comprends pas très bien pourquoi Sir Alexander Cadogan n'a pas fait allusion à cet article, bien qu'il ait, je crois, fait mention de presque tous les autres articles du Traité. Le Royaume-Uni, comme il est naturel, attache peu d'importance à cet article, car il y a bien longtemps qu'il a pris l'habitude de régler ses différends avec l'Egypte en faisant défiler ses baïonnettes dans les rues du Caire. Pour l'Egypte, toutefois, cet article avait une importance capitale: il constituait une soupape de sûreté.

L'article 15 prévoit que, si les parties ne peuvent régler un différend par voie de négociations directes, ce différend sera "régulé selon les dispositions du Pacte de la Société des Nations". Maintenant que le Pacte n'existe plus, il n'y a pas de procédure obligatoire qui nous soit ouverte pour le règlement des différends soulevés par l'application du Traité. Autrement dit, cet article central, qui domine toutes les autres dispositions du Traité, a nettement perdu toute signification.

J'en viens maintenant à l'article 8 et aux dispositions qu'il contient relativement aux forces armées du Royaume-Uni en garnison sur le territoire égyptien, aux abords du Canal de Suez, jusqu'au moment où "les Hautes Parties contractantes conviennent que l'armée égyptienne se trouve en état d'assurer par ses propres moyens la liberté et l'entière sécurité de navigation du Canal". Il stipule que, après une période de vingt ans, "la question de savoir si la présence des forces armées britanniques n'est plus indispensable, parce que l'armée égyptienne est en mesure d'assurer par ses propres moyens la liberté et l'entière sécurité de la navigation sur le Canal, pourra, si les Hautes Parties contractantes ne sont pas d'accord sur ce point, être portée devant le Conseil de la Société des Nations pour décision, conformément aux dispositions du Pacte en vigueur au moment de la signature du Traité, ou devant telle autre personne ou groupe de personnes, pour décision, conformément à toute autre procédure sur laquelle les Hautes Parties contractantes pourront se mettre d'accord."

Comme le Conseil de la Société des Nations n'existe plus, l'Egypte n'aurait aucun recours pour obtenir une décision sur cette question essentielle,

the end of twenty years if the United Kingdom chose to withhold agreement on some other body. In other words, in this crucial matter of the time during which United Kingdom forces are to be stationed on Egyptian territory, the Treaty has outlived its purpose.

The annex to article 8 made elaborate provision for aid to be given by Egypt to the United Kingdom. A careful reading of its text indicates the general purpose of providing for the emergency which was apprehended in 1936 and which befell the world in 1939. Egypt acted loyally in carrying out its obligations. It would have acted in the same manner if there had been no treaty. It did, in fact, act in the same manner in co-operating with the United States of America and others of the Allies.

The representative of the United Kingdom has attributed the victory of the Allies in the Middle East to the alliance and military occupation, ignoring the fact that the first element of victory was the loyalty of the Egyptians shown in their support of the cause of the democracies. It was that loyalty which played such an important role in the Allied victory in the Middle East, not the Treaty of 1936. Prime Minister Attlee, speaking in the House of Commons on 8 May 1946, put this point very aptly: "The strength of an alliance", he said, "does not rest in standing out on the terms of some written documents, but on the feelings of real friendship which you can have among peoples".

Need I remind the representative of the United Kingdom of the statements made by responsible British statesmen, recognizing Egypt's invaluable support to the common cause? Speaking at the Paris Conference on 12 August 1946, Mr. Alexander, representing the United Kingdom, said: "In that respect, I would say that from time to time we have overlooked the fact that Egypt was fighting with the Allies against Italy, that from 20 June 1940 its territory contiguous to the Italian colonies was overrun to a considerable extent in the early years of the war, and that it provided a very considerable war effort in the use of its troops, aircraft forces and terrain as a base—and a very important base—for Allied operations."

Indeed, from the very outbreak of the war, Egypt had severed its diplomatic relations with the Axis Powers. If it did not declare war officially until the beginning of 1945, the reason was that given by Mr. Churchill in his speech in the House of Commons on 27 February 1945: "Never at any moment", he declared, "have we pressed the Egyptian Government to come into the war. In point of fact, our advice on more than one occasion in the past was against such a course. . . . We have been fully satisfied with the attitude of Egypt as a co-belligerent."

à l'expiration des vingt années, si le Royaume-Uni refusait de donner son accord au choix d'un autre organisme. Autrement dit, sur ce point décisif du temps pendant lequel les forces armées du Royaume-Uni doivent rester en garnison sur le territoire égyptien, le Traité a perdu toute valeur.

L'annexe à l'article 8 contient des dispositions détaillées concernant l'aide que l'Egypte doit donner au Royaume-Uni. A la lecture attentive de ce texte, on s'aperçoit que l'intention générale en était de prévoir la crise, que l'on craignait en 1936, et qui s'est abattue sur le monde en 1939. L'Egypte a loyalement rempli ses obligations. Elle aurait agi de la même manière si aucun traité n'avait existé. En fait, elle a agi de la même façon en collaborant avec les Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays alliés.

Le représentant du Royaume-Uni a attribué la victoire des Alliés dans le Moyen Orient à l'alliance et à l'occupation militaire, sans tenir compte du fait que le facteur principal de la victoire a été la loyauté dont les Egyptiens ont fait preuve en apportant leur concours à la cause des démocraties. C'est cette loyauté, et non le Traité de 1936, qui a joué un rôle si important dans la victoire alliée du Moyen Orient. Le Premier Ministre, M. Attlee, a fait très justement ressortir ce point dans son discours du 8 mai 1946 à la Chambre des Communes: "La force d'une alliance," a-t-il dit, "ne réside pas dans le fait de s'en tenir aux termes de certains documents écrits, mais dans la fidélité aux sentiments d'amitié véritable qui peuvent unir les peuples".

Ai-je besoin de rappeler au représentant du Royaume-Uni les déclarations faites par les hommes d'Etat britanniques responsables qui ont reconnu l'aide précieuse apportée par l'Egypte à la cause commune? Parlant à la Conférence de Paris, le 12 août 1946, M. Alexander qui représentait le Royaume-Uni, s'est exprimé comme suit: "A cet égard, je dirais que, parfois, nous n'avons pas accordé assez d'importance au fait que l'Egypte s'est battue contre l'Italie aux côtés des Alliés, que, à partir du 20 juin 1940 et dans les premières années de la guerre, le territoire égyptien contigu aux colonies italiennes a été envahi sur une très grande partie de son étendue et que ce pays a fourni un effort de guerre considérable, mettant à la disposition des Alliés ses forces armées, son aviation de guerre et son territoire comme base d'opérations alliées—base de la plus haute importance."

En fait, dès que la guerre a éclaté, l'Egypte a rompu les relations diplomatiques avec les Puissances de l'Axe. Si elle n'a déclaré officiellement la guerre qu'au début de 1945, la raison est celle qu'en a donnée M. Churchill dans son discours prononcé à la Chambre des Communes le 27 février 1945: "Jamais", a-t-il déclaré, "à aucun moment, nous n'avons insisté auprès du Gouvernement égyptien pour qu'il entrât dans la guerre. En réalité, en plus d'une occasion, dans le passé, nous nous sommes prononcés contre son entrée dans la guerre. . . . Nous avons été pleinement satisfaits de l'attitude de l'Egypte en tant que Puissance cobelligérante".

The declaration in article 1 of the Treaty of 1936 that "the military occupation of Egypt by the forces of His Majesty the King and Emperor is terminated" was only a euphemistic façade. So also is the statement in article 8 that the continued presence of the United Kingdom forces provided for "shall not constitute in any manner an occupation and will in no way prejudice the sovereign rights of Egypt". For article 8 and its annex continue a military occupation widespread in space and far-reaching in purpose.

The United Kingdom forces are spread over an area of Egyptian soil covering about two and a quarter million acres. Even since the evacuation of Cairo and Alexandria, they still occupy a vast region over sixty miles from our capital; they continue to practise manoeuvres in a huge area on the western and eastern banks of the Canal; they assert a right to fly over the whole country; they claim extensive privileges and exemptions.

The presence of these forces enables the United Kingdom to exercise a pressure on the Egyptian Government wholly inconsistent with Egypt's status as an independent and sovereign State. In 1938 and in 1944, the United Kingdom resorted to such pressure to curtail the legislative power of the Egyptian Parliament. In 1940, in 1942, and again in 1945, the United Kingdom even brought about the dismissal of Egyptian cabinets.

Now what can the real object of such an occupation be? The Treaty says it is to protect the Canal; but the other obligations, such as the creation of motor routes and the building of railways, show that the real object of the Treaty is to enable the United Kingdom to move its forces about in such a manner as to dominate Egypt, from the ground and from the air.

Can we compare this to treaties of mutual assistance, as the representative of the United Kingdom sought to do? This part of the Treaty of 1936 is clearly inconsistent with the Charter. It is a negation of collective security. It is an obstacle to Egypt's discharge of its obligation under the Charter to co-operate in suppressing aggression from whatever source it may originate.

I have previously referred to the General Assembly resolution of 14 December 1946, calling on Members for "... the withdrawal without delay of their armed forces stationed in the territories of Members without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements".<sup>1</sup>

I have previously shown that Egypt was not a free agent in entering into the Treaty of 1936.

<sup>1</sup> See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 41 (I)*.

La déclaration contenue dans l'article premier du Traité de 1936, selon laquelle "l'occupation militaire de l'Égypte par les forces de Sa Majesté le Roi et Empereur a pris fin" n'est qu'une façade, un euphémisme. C'est le cas également de la déclaration contenue dans l'article 8, aux termes de laquelle le maintien des forces du Royaume-Uni en Égypte, prévu par le Traité, "n'aura aucun caractère d'occupation et ne portera, en aucune façon, atteinte aux droits de souveraineté de l'Égypte." En effet, l'application de l'article 8 et son annexe perpétue une occupation militaire très étendue et d'une vaste portée.

Les forces armées du Royaume-Uni sont réparties en territoire égyptien sur une superficie de deux millions et quart d'acres. Et même, depuis l'évacuation du Caire et d'Alexandrie, elles occupent encore une vaste région à soixante milles ou plus de la capitale égyptienne; elles continuent de faire des manoeuvres sur une grande étendue le long des rives occidentale et orientale du Canal; elles revendiquent le droit de survol du pays tout entier; elles réclament des privilèges et exemptions considérables.

Grâce à la présence de ces forces, le Royaume-Uni peut exercer sur le Gouvernement égyptien une pression qui est tout à fait incompatible avec le statut d'État indépendant et souverain qui est celui de l'Égypte. En 1938, puis en 1944, c'est de cette pression qu'a usé le Royaume-Uni pour restreindre le pouvoir législatif du Parlement égyptien. En 1940, en 1942, et enfin en 1945, le Royaume-Uni est même allé jusqu'à faire révoquer certains Cabinets égyptiens.

Quel peut être l'objet véritable de cette occupation? Aux termes du Traité, elle a pour but d'assurer la protection du Canal; mais les autres obligations que comporte le Traité, telles que la création d'autostrades et la construction de voies ferrées, indiquent que son véritable objet est de permettre au Royaume-Uni de déplacer ses troupes de manière à dominer l'Égypte sur terre et dans les airs.

Est-il possible de comparer un tel traité aux traités d'assistance mutuelle, comme a voulu le faire le représentant du Royaume-Uni? Cette partie du Traité de 1936 est manifestement incompatible avec la Charte. Elle est la négation de la sécurité collective; c'est, pour l'Égypte, un obstacle à remplir les obligations qu'elle a contractées en exécution de la Charte, de collaborer à supprimer l'agression, d'où qu'elle vienne.

J'ai déjà cité la résolution prise par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, invitant les Membres à "... procéder ... au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans des territoires des États Membres sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux".<sup>1</sup>

J'ai déjà montré que l'Égypte, lorsqu'elle a conclu le Traité de 1936, n'était pas libre de ses

<sup>1</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, No 41 (I)*.

Not only was it under a military occupation, but it was also given to understand—this was put in the clearest possible terms—that its failure to accept the conditions laid down by the United Kingdom would mean a restoration of the Protectorate, or something worse. In a most charged and ominous atmosphere, Egypt yielded to this pressure. It sought escape from the United Kingdom reservations of 1922. It sought stability. It wished to avoid the aftermath of previous failures in negotiations, following each of which the United Kingdom had provoked an internal political crisis in Egypt. Egypt consented to the Treaty of 1936 as a stage in its liberation.

It was asserted at the time that the Treaty contradicted Egypt's independence. Sir Alexander Cadogan has referred to its reception in the Egyptian Parliament, and in this connexion he quoted a statement by Mohammed Mahmoud Pasha, leader of the Liberal party. Let me expand the quotation for him. The late Mohammed Mahmoud Pasha said: "The military obligations are in contradiction with the independence of Egypt, and were it not for our special circumstances, and were it not for certain advantages of the Treaty and for the international circumstances at present prevailing, that force us to take into consideration these hard facts and prevent us from concentrating on our hopes and aspirations, it would have never come to my mind to accept this Treaty".

And what did Ahmed Maher Pasha, President of the Chamber, have to say about the Treaty? Speaking in the Chamber of Deputies at the time, he said: "We were compelled to accept these conditions in view of the inescapable circumstances prevailing".

And before the Senate, Hussein Heykal Pasha, now President of that body, declared: "In case you wish to change the situation of which we are wearied . . . with the hope that any change may bring blessings, then accept this Treaty on condition that it should be revised at the earliest opportunity in such manner as to remove anything that affects the independence of Egypt".

The fact that Egypt had concluded the 1936 Treaty under the pressure of circumstances was corroborated a year ago by outstanding members of the British Parliament. Allow me to quote only one. Mr. Lindsay, who was a member of the Government of the United Kingdom at the time the 1936 Treaty was signed, stated in the House of Commons, in May of last year: "It is perfectly true that even that Treaty was negotiated under some duress. It was certainly done with the knowledge that there was war impending, and it was never meant to be the last word on the subject".

déterminations. Non seulement était-elle soumise à une occupation militaire, mais encore lui avait-on fait entendre—et dans les termes les plus clairs—que, si elle n'acceptait pas les conditions posées par le Royaume-Uni, elle serait de nouveau placée sous protectorat ou soumise à un régime pire encore. C'est dans cette atmosphère lourde de menaces que l'Égypte a cédé à la pression exercée sur elle. Elle cherchait à se libérer des réserves imposées par le Royaume-Uni en 1922. Elle recherchait la stabilité; elle voulait éviter les répercussions qu'avaient eues l'échec des négociations en des occasions précédentes, car, à chacune d'elles, le Royaume-Uni avait provoqué une crise politique intérieure en Égypte. Elle a accepté le Traité de 1936 comme une étape vers sa libération.

A cette époque, on avait déclaré que le Traité n'était pas compatible avec l'indépendance de l'Égypte. Sir Alexander Cadogan a parlé de l'accueil fait au Traité par le Parlement égyptien, et, à cet égard, il a cité un passage du discours de Mohammed Mahmoud Pacha, chef du parti libéral. Permettez-moi de continuer la citation qu'il avait commencée. "Les obligations militaires", a déclaré feu Mohammed Mahmoud Pacha, "sont en contradiction avec l'indépendance de l'Égypte, et n'eussent été, d'une part, les circonstances particulières où nous nous trouvons, et, d'autre part, certains avantages que comporte le Traité, et enfin la situation internationale actuelle, je n'aurais jamais envisagé d'accepter ce Traité. Les dures nécessités du moment qui nous empêchent de nous consacrer uniquement à nos espoirs et à nos aspirations nous ont amenés à cette décision".

Et que disait encore Ahmed Maher Pasha, Président de la Chambre, au sujet du Traité? Parlant à cette époque à la Chambre des députés, il déclarait: "Nous avons été obligés d'accepter ces conditions en raison des circonstances actuelles, qui sont inéluctables".

Et, devant le Sénat, Hussein Heykal Pacha, aujourd'hui Président de cette assemblée, déclarait: "Si vous désirez voir se modifier une situation qui nous pèse . . . dans l'espoir qu'un changement pourra être bienfaisant, alors acceptez ce Traité, étant entendu que, à la première occasion, on devra le réviser de façon à en éliminer tout ce qui porte atteinte à l'indépendance de l'Égypte".

Le fait que c'est sous la pression des circonstances que l'Égypte a conclu le Traité de 1936 a été confirmé, il y a un an, par des membres importants du Parlement britannique. Permettez-moi de n'en citer qu'un. M. Lindsay, qui faisait partie du Gouvernement du Royaume-Uni lors de la signature du Traité de 1936, a déclaré en mai dernier, à la Chambre des Communes: "Il est parfaitement exact que ce Traité-là lui-même a été, dans une certaine mesure, négocié sous la contrainte. Il est certain que, lorsqu'il est intervenu, on savait que la guerre menaçait, et il n'a jamais été considéré comme constituant le dernier mot sur la question".

I repeat that the Treaty of 1936 was not freely entered into by Egypt.

I have already shown that the Treaty is not consistent with the Charter. It is not an agreement between equals. It does not live up to the requirements of sovereign equality. It is based on sovereign inequality. This was recognized by Mr. Bevin when on 16 May 1946 he declared in the House of Commons that in the recent negotiations his efforts had been "directed towards placing the relations between Britain and Egypt on a basis different from that on which they were heretofore based and which would have been more modern than before, in that the relations between the two countries would have been as between equals and not on the basis of occupation". These were the very words of Mr. Bevin.

I think I have shown, too, that the perpetual alliance for which the Treaty provides—an artificial, unbalanced, and undignified alliance—is not consistent with the Charter. In addition to this, as I have previously shown, the Treaty contradicts the Suez Canal Convention of 1880.

The representative of the United Kingdom sought to make out that the General Assembly resolution of 14 December 1946 gave approval as a matter of principle to a Member's stationing its forces on another Member's territory as a result of a treaty. On the contrary, it stated the opposite principle that there should be no such stationing, and added as an exception that stationing might be authorized by a treaty meeting three conditions. The Treaty of 1936 does not meet any of these three conditions. United Kingdom troops are not on Egyptian soil with Egypt's consent "freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements".

Now it remains for me to complete my analysis of the provisions of the 1936 Treaty by referring to article 11, which deals with the Sudan.

The Security Council is aware of the informal nature of the 1899 Agreements "relating to the future administration of the Sudan". It is aware that those Agreements were based on a United Kingdom claim to share in the administration "by right of conquest". Sir Alexander Cadogan said that, prior to the Agreements, the Sudan "had been lost to Egypt for a number of years as a result of a successful revolt". He had apparently forgotten that the United Kingdom itself had prevented Egypt from suppressing the revolt when it was only budding, that it compelled Egypt to evacuate its army from the Sudan when order could still have been restored there.

Egypt has never relinquished its unity with the Sudan. It was in the name of Egypt that Lord Kitchener appealed to the Sudanese, and that the French expedition was turned back at

Je répète que ce n'est pas en toute liberté que l'Égypte a conclu le Traité de 1936.

J'ai déjà démontré qu'il était incompatible avec la Charte. Il ne représente pas un accord entre parties égales. Il ne répond pas aux conditions de l'égalité entre Etats souverains. Il est fondé sur une souveraine inégalité. M. Bevin l'a reconnu lorsque, le 16 mai 1946, il a déclaré à la Chambre des Communes que, au cours des récentes négociations, ses efforts avaient "tendu à donner aux relations entre la Grande-Bretagne et l'Égypte une base différente de celle sur laquelle elles avaient reposé jusqu'ici, base qui serait plus moderne que la précédente, en ce sens que les relations entre les deux pays seraient celles existant entre égaux et ne reposeraient plus sur l'occupation". Tels sont les termes mêmes dont s'est servi M. Bevin.

Je crois avoir démontré également que l'alliance perpétuelle que prévoit le Traité—alliance artificielle, mal équilibrée, sans dignité—n'est pas compatible avec la Charte. En outre, comme je l'ai déjà indiqué, le Traité est en contradiction avec la Convention de 1880 relative au Canal de Suez.

Le représentant du Royaume-Uni a cherché à prouver que la résolution de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, approuvait en principe la présence des forces d'un Etat Membre sur le territoire d'un autre Membre, si c'était par l'effet d'un traité. Au contraire, la résolution en question énonce le principe inverse, à savoir qu'il ne devrait pas y avoir de stationnement de forces armées, ajoutant qu'il ne pourrait être autorisé qu'à titre exceptionnel en application d'un traité réunissant trois conditions. Or, le Traité de 1936 ne présente aucune des trois conditions requises. Les troupes du Royaume-Uni ne se trouvent pas sur le territoire égyptien avec le consentement de l'Égypte "librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux".

Il me reste maintenant à terminer l'examen détaillé des dispositions du Traité de 1936, en me référant à l'article 11 qui a trait au Soudan.

Le Conseil de sécurité connaît le caractère officieux des accords de 1899 "relatifs à l'administration future du Soudan". Il sait que ces accords sont fondés sur une revendication du Royaume-Uni de participer à cette administration "par droit de conquête". Sir Alexander Cadogan a déclaré que, antérieurement aux accords, "le Soudan avait été perdu par l'Égypte depuis un certain nombre d'années, à la suite d'une révolte couronnée de succès". Il semble avoir oublié que c'est le Royaume-Uni lui-même qui avait empêché l'Égypte d'étouffer la révolte dans l'œuf et qui a obligé ce pays à retirer son armée du Soudan à un moment où il aurait encore été possible de rétablir l'ordre.

L'Égypte n'a jamais renoncé à son unité avec le Soudan. C'est au nom de l'Égypte que Lord Kitchener a fait appel aux Soudanais et a fait rebrousser chemin à l'expédition française à Fa-

Fashoda. Egypt's sovereignty was in no way prejudiced by the 1899 Agreements, though, by calling the joint administration for which they provided a "*condominium*", the United Kingdom has tried to make it appear that it shares that sovereignty. The Sudan remains, as it has always been, united to Egypt. Article 11 of the 1936 Treaty merely refers to provisional continuation of the administrative regime as "that resulting from the said agreements".

Sir Alexander Cadogan has alluded to the Government of the Sudan. In reality, the Sudan has long been governed—it is now governed—from London. That Government in London rises and falls from time to time, not on issues relating to the Sudan, but on local issues chiefly related to the British Isles. That Government in London maintains an administration in the Sudan which is a complete military autocracy. Such is the administration which the United Kingdom would continue under the Treaty of 1936.

The representative of the United Kingdom states that his Government is proud of its record in the Sudan. Is it proud of the backward condition in which the Sudanese have been kept? Does it dare to defend its course in withholding general education from the Sudanese; in restricting even higher education to that designed to prepare for only menial tasks? The truth is that, after almost fifty years of United Kingdom administration, education in the Sudan is more neglected than it was in Egypt after twenty years of occupation.

Sir Alexander Cadogan has had a great deal to say about giving to the Sudanese people a freedom of choice as to their own future. Even in the eyes of the United Kingdom, this is not an immediate problem. It will only arise when the Sudanese have been "prepared for self-government", and, in imperial terms, that means in a far-off and distant future. The United Kingdom even admits that it sees a period of many years as an interval. It would keep it in its own hands to say when the Sudanese have become "prepared for self-government".

From time to time, the United Kingdom has referred to a consultation of the Sudanese "through constitutional channels". In a country which has had no election of any kind during the forty-eight years of United Kingdom administration, it is little short of mockery to speak of constitutional channels for consultation. Of course, this means consultation under the British occupation as directed from London.

I can state very frankly the attitude of the Egyptian Government on this question. We consider the relations between the peoples inhabiting the two parts of the Nile valley an internal, a domestic matter. We will not bargain with any intruder concerning it—even if we could thereby gain some of our national aspi-

choda. Les accords de 1899 n'ont nullement porté atteinte à la souveraineté de l'Égypte, bien qu'en donnant le nom de *condominium* au régime d'administration mixte qu'il instituait, le Royaume-Uni eût cherché à faire croire qu'il avait une part de cette souveraineté. Le Soudan demeure uni à l'Égypte, comme il l'a toujours été. L'article 11 du Traité de 1936 se réfère seulement au maintien provisoire de ce régime administratif comme à "celle résultant desdites conventions".

Sir Alexander Cadogan a fait allusion au Gouvernement du Soudan. En réalité, depuis longtemps, c'est de Londres que le Soudan est gouverné, et qu'il l'est encore. Si à Londres le Gouvernement se forme ou tombe de temps à autre, ce n'est pas à propos de questions concernant le Soudan, mais de questions d'ordre intérieur ayant trait surtout aux Îles britanniques. De Londres, ce Gouvernement exerce au Soudan une administration qui constitue en tous points une autocratie militaire. Tel est le genre d'administration que le Royaume-Uni voudrait maintenir en vertu du Traité de 1936.

Le représentant du Royaume-Uni déclare que le Royaume-Uni est fier de son action passée au Soudan. Tire-t-il gloire de l'obscurantisme qu'il a imposé aux Soudanais? Ose-t-il se justifier en écartant les Soudanais du bénéfice de l'instruction générale; bien plus, d'avoir limité l'enseignement du second degré aux seules branches pouvant préparer à des emplois subalternes? La vérité est que, après cinquante ans environ d'administration exercée par le Royaume-Uni, l'instruction est plus négligée au Soudan qu'elle ne l'était en Égypte après vingt ans d'occupation.

Sir Alexander Cadogan s'est longuement étendu sur l'idée qu'il faut donner au peuple soudanais la liberté de choisir lui-même son destin. Mais, de l'avis même du Royaume-Uni, ce n'est pas là un problème immédiat. Il ne se posera que lorsque les Soudanais auront été "préparés à un gouvernement autonome"; et, en langage impérialiste, cela signifie, on le sait, un avenir fort éloigné. Le Royaume-Uni avoue même envisager que cela ne se fera pas avant de longues années. Il voudrait se réserver le privilège de fixer le moment où les Soudanais seront "prêts pour un gouvernement autonome".

Le Royaume-Uni a, de temps à autre, parlé de consulter les Soudanais "par les voies constitutionnelles". Mais dans un pays qui n'a pas eu d'élections d'aucune sorte pendant les quarante-huit années d'administration exercée par le Royaume-Uni, n'est-ce pas se moquer que de parler de consultation par des voies constitutionnelles? De toute évidence cela signifie: consultation conduite sous l'occupation britannique et dirigée de Londres.

Je peux préciser sans détours l'attitude du Gouvernement égyptien sur ce point. Nous considérons que les relations entre les peuples qui habitent les deux parties de la vallée du Nil constituent une question d'ordre purement intérieur. Nous ne voulons pas de marchandage avec une tierce Puissance à ce sujet, même si nous pou-

relations. We will not barter away the future of the Sudanese. We will not make it continue to depend on the vagaries of imperial politics. The matter will be handled by the Egyptians and the Sudanese, with the latter speaking for themselves and not through a foreign government in far-away London. I think the Egyptians and the Sudanese alike have reason to anticipate that this problem will be handled to their mutual satisfaction.

I have previously set forth the reasons which make it imperative that the unity of the Nile valley should be respected. I have shown that Egypt cannot live without the Sudan, and the Sudan cannot live without Egypt. Nor does the life-giving Nile alone compel our partnership. Traditions coming down through hundreds of years, giving our people to a large extent a common language and a common culture, forging for us ties which neither Egyptians nor Sudanese wish to sever, make Nile unity a vital necessity for all of the people who live upon its bounty.

Now it is that unity which the United Kingdom seeks to disrupt. The continuance of its administration in the Sudan does disrupt it. Sir Alexander Cadogan assures the Council that the Government of the United Kingdom has not adopted a policy designed to sever the Sudan from Egypt. Yet I think he will not deny that that is precisely the effect of what United Kingdom officials have been doing in the Sudan, and we are doing there today. Their action goes even further: it seems to be directed towards a partition of the Sudan itself.

I think it must now be clear why the Treaty of 1936 is regarded by the Egyptian Government as having outlived its usefulness; why, also, after the failure of our negotiations for its revision, we are driven to appealing for the aid of the Security Council.

The representative of the United Kingdom referred at some length to the recent negotiations between our countries. He declared that, on the part of the United Kingdom, the entry into these negotiations was merely a matter of grace. That was not the view of the British Foreign Secretary when he declared in the House of Commons on 27 January of this year that "it is evident that the interests of both countries call for a fresh treaty". The representative of the United Kingdom ascribed the failure of the recent negotiations to disagreement on one issue alone. He sought thus to narrow the difference between the parties to a quarrel over the wording of one of the drafts initialed by Sidky Pasha and Mr. Bevin in London last October.

I must, therefore, explain to the Security Council that the recent negotiations involved a variety of questions. From the very beginning, the Egyptian delegation insisted on a recognition of the unity of the valley of the Nile as a condition *sine qua non* of any agree-

vions y trouver l'occasion de satisfaire certaines de nos aspirations nationales. Nous ne voulons pas que l'avenir du Soudan fasse l'objet d'un troc. Nous ne voulons pas accepter qu'il continue de dépendre des caprices de la politique impérialiste. La question sera réglée entre Egyptiens et Soudanais, ces derniers parlant eux-mêmes et non par le truchement d'un Gouvernement étranger siégeant dans une capitale lointaine. A mon sens, les Egyptiens, comme les Soudanais, ont au même titre de bonnes raisons d'espérer que ce problème sera réglé à leur mutuelle satisfaction.

J'ai déjà exposé les raisons qui rendent impérieusement nécessaire de respecter l'unité de la vallée du Nil. J'ai démontré que l'Egypte ne pouvait pas vivre sans le Soudan, ni le Soudan sans l'Egypte. Le Nil, qui nous assure la vie, n'est d'ailleurs pas le seul lien qui nous unisse. Des traditions remontant à des siècles, une langue et une culture en grande partie communes, créent entre nos peuples des liens que ni les Egyptiens, ni les Soudanais ne veulent briser, et font de l'unité des pays que traverse le Nil une nécessité vitale pour l'ensemble des peuples qui vivent de ses largesses.

Or, c'est cette unité que le Royaume-Uni cherche à rompre. Et le maintien de son administration au Soudan la rompt effectivement. Sir Alexander Cadogan assure que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas adopté une ligne de conduite qui tende à séparer le Soudan de l'Egypte. Il ne niera toutefois pas, je pense, qu'en fait c'est bien exactement là le résultat de ce qu'ont fait dans le passé des fonctionnaires du Royaume-Uni au Soudan et de ce qu'ils y font encore. Leur action va même plus loin: elle semble tendre au partage du Soudan lui-même.

Je crois avoir fait ressortir clairement pourquoi le Gouvernement égyptien estime que le Traité de 1936 a désormais perdu toute signification, et aussi pourquoi, après l'échec des négociations menées pour sa révision, nous avons été contraints de faire appel à l'aide du Conseil de sécurité.

Le représentant du Royaume-Uni a parlé assez longuement des récentes négociations qui se sont déroulées entre nos deux pays. Il a déclaré que, de la part du Royaume-Uni, le fait d'engager des négociations était simplement une faveur. Telle n'était pas l'opinion du Ministre des Affaires étrangères britannique lorsque, le 27 janvier de cette année, il déclarait à la Chambre des Communes qu'"il est évident que l'intérêt des deux pays appelle un nouveau traité". Le représentant du Royaume-Uni attribuait l'échec des dernières négociations au désaccord qui s'est fait jour sur un seul point. Il cherchait ainsi à réduire le différend entre les parties aux proportions d'un dissentiment sur la rédaction de l'un des projets paraphés par Sidky Pacha et par M. Bevin, en octobre dernier à Londres.

Je me vois donc dans l'obligation d'expliquer au Conseil de sécurité que les récentes négociations portaient sur une série de questions. Dès le début, la délégation égyptienne insista pour que l'unité de la vallée du Nil fût reconnue et fit de cette reconnaissance une condition *sine qua*

ment. In repeated memoranda submitted to the United Kingdom representatives, it was made clear that Egypt demanded this recognition of Nile unity, not as a hollow formula, but as the only possible basis on which the future of the Sudan could be envisaged to meet the common desire of the Egyptians and the Sudanese.

During many months, the United Kingdom negotiators avoided considering this central demand on the part of Egypt. So insistent was the Egyptian delegation, however, that on this point the representatives of the United Kingdom left Cairo in September of last year, virtually breaking off the negotiations. In the hope of saving the situation, Sidky Pasha went to London to meet Mr. Bevin.

As Prime Minister Attlee told the House of Commons on 28 October 1946, the exchanges of views in London "were conversations on a personal and exploratory basis and not negotiations. They were conducted on the understanding that they did not commit either Government and that they were to be treated as confidential". I have already quoted Mr. Attlee's words.

The two Ministers sought an all-inclusive transaction for settling the whole dispute. Their initialed drafts therefore covered the various questions involved, and the solutions outlined were thus interdependent. Failure of ultimate agreement on any essential item spells a failure of the proposals as a whole and leaves open the entire area of disagreement.

In one of the drafts, Mr. Bevin yielded to Egypt's initial demand and recognized "the unity of Egypt and the Sudan under the common Crown of Egypt". Yet no sooner had this fact become public than it appeared that divergent interpretations were given to the draft. On the part of the United Kingdom, it was said that only a "recognition of symbolic sovereignty" was provided for—this, although Egypt's actual sovereignty over the Sudan had not been drawn in question during the conversations.

Mr. Bevin only emphasized the divergence by suggesting, on 6 December, that Sidky Pasha send to him a "letter of interpretation", to be affixed to the Treaty, and a draft text of such a letter was enclosed with the suggestion. This text covered not one but many topics, some of which had not been raised in the previous discussions. Among other things, Sidky Pasha was asked to say that the initialed draft protocol on the Sudan "amounts to an affirmation of the existing status" of the Sudan and that it "in no way affects the right of the United Kingdom to secure the defence of the Sudan". What in effect Sidky Pasha was asked to say was that, instead of its effecting a recognition of the unity of Egypt and the

*non* de tout accord. Dans plusieurs mémoires présentés aux représentants du Royaume-Uni, il fut précisé que l'Égypte exigeait que l'unité de la vallée du Nil fût reconnue, et que cette reconnaissance fût, non pas une vaine formule, mais bien plutôt la seule base sur laquelle l'avenir du Soudan pût être envisagé si l'on voulait qu'il répondît au vœu commun des Égyptiens et des Soudanais.

Durant plusieurs mois, les négociateurs du Royaume-Uni évitèrent de prendre en considération cette exigence capitale de l'Égypte. L'insistance de la délégation égyptienne fut telle, cependant, que c'est précisément sur ce point que les représentants du Royaume-Uni ont pratiquement rompu les négociations en quittant Le Caire au mois de septembre de l'année dernière. Dans l'espoir de sauver la situation, Sidky Pacha se rendit à Londres pour y rencontrer M. Bevin.

Ainsi que l'a déclaré M. Attlee, Premier Ministre, à la Chambre des Communes, le 28 octobre 1946, l'échange de vues de Londres "avait le caractère de conversations personnelles, de sondages et non de négociations proprement dites. Cet échange de vues eut lieu, étant entendu que les conversations n'engageaient aucun des deux Gouvernements et qu'elles devaient être considérées comme strictement confidentielles". J'ai déjà cité les paroles de M. Attlee.

Les deux Ministres se sont efforcés d'aboutir à un accord qui réglerait l'ensemble du différend. Les projets qu'il ont paraphés portent donc sur les nombreuses questions en cause et, par suite, les solutions qui y sont formulées s'interpénètrent. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre en définitive sur l'un quelconque des points essentiels, l'échec du projet dans son ensemble est certain et laisse subsister tout le désaccord.

Dans l'un des projets, M. Bevin cédait à la première exigence de l'Égypte et reconnaissait "l'unité de l'Égypte et du Soudan, sous la couronne commune de l'Égypte". Mais, dès que ce fait fut rendu public, des interprétations contradictoires en furent données. Du côté du Royaume-Uni, on déclara que cette disposition ne constituait "qu'une reconnaissance de souveraineté symbolique", et cela bien que la véritable souveraineté de l'Égypte sur le Soudan n'eût jamais été mise en cause au cours des conversations.

M. Bevin ne fit que souligner la divergence d'opinions en suggérant, le 6 décembre, que Sidky Pacha lui envoyât une "lettre d'interprétation" qui devait être jointe en annexe au Traité; et M. Bevin avait joint à sa proposition un projet de texte pour cette lettre. Ce texte visait non pas un seul point, mais un grand nombre, dont quelques-uns n'avaient pas été soulevés au cours des discussions précédentes. Entre autres, Sidky Pacha était invité à déclarer que le projet de protocole relatif au Soudan qui avait été paraphé "équivalait à une confirmation du statut existant" du Soudan, et qu'il "ne portait aucunement atteinte au droit du Royaume-Uni d'assurer la défense du Soudan". Ce qu'on demandait en fait à Sidky Pacha, c'était de déclarer que le projet



Sudan, the draft protocol provided for an eventual disruption of that unity.

Concurrently with the authorization of the British Prime Minister, the Governor-General of the Sudan made an announcement at Khartoum on 8 December to the effect that the draft protocol envisaged a possible disruption of Nile unity. Meanwhile, United Kingdom officials in the Sudan had continued to encourage the secession of the Sudan from Egypt, as well as their preparation for the actual partition of the Sudan.

Of course, Sidky Pasha refused to sign the draft letter presented by Mr. Bevin. Instead, he communicated an *aide-mémoire*, setting forth his own clear understanding of the draft protocol and pointing out that the United Kingdom interpretation of it went beyond the text and beyond the conversations which had led up to it.

These events served to undermine Egyptian confidence in the good faith of the Government of the United Kingdom in declaring its willingness to recognize the unity of Egypt and the Sudan under the common Crown of Egypt, and they emphasized once more the impossibility of any settlement which would give satisfaction to Egypt's essential demands. There was nothing left for Egypt to do but to appeal to the Security Council.

As a result, the dispute is now before the Security Council, unencumbered by the tentatives advanced in the Sidky-Bevin proposals. It has not been narrowed by the negotiations to which we devoted a whole year. It involves, as it has always involved, the question of the immediate and unconditional evacuation of United Kingdom forces from every part of Egypt's territory and the termination of the separatist United Kingdom administration in the Sudan.

Having analysed the Treaty of 1936 and the negotiations for its revision, I want to present briefly to the Security Council the political setting of the Treaty—the setting in which the Council will view it when considering our claims.

The representative of the United Kingdom has adumbrated this setting in his frequent references to the liquidation of his country's reservations of 1922. That liquidation was indeed the object of the Treaty.

Now what were those reservations? They were contained in a unilateral declaration made by the United Kingdom before Turkey's suzerainty over Egypt had been renounced. That declaration was in itself a liquidation of the Protectorate proclaimed by the United Kingdom without consulting the Egyptian nation in 1914. That Protectorate was, in turn, a liquidation of the military occupation begun in 1882. All roads lead back, therefore, to the unwarranted and illegal use of force by which the United Kingdom attained its foothold in

de protocole, au lieu de reconnaître l'unité de l'Égypte et du Soudan, prévoyait une possibilité de rupture de cette unité.

En même temps, avec l'autorisation du Premier Ministre britannique, le Gouverneur général du Soudan faisait, le 8 décembre, à Khartoum, une déclaration aux termes de laquelle il précisait que, dans le projet de protocole, la rupture de l'unité des pays de la vallée du Nil était envisagée comme possible. Entre temps, les fonctionnaires du Royaume-Uni, au Soudan, continuaient à encourager la scission entre le Soudan et l'Égypte et préparaient en fait la division du Soudan lui-même.

Bien entendu, Sidky Pacha refusa de signer le projet de lettre préparé par M. Bevin. Il fit, au contraire, parvenir à ce dernier un aide-mémoire dans lequel il exposait clairement son interprétation personnelle du projet de protocole, faisant ressortir que celle du Royaume-Uni outrepassait la portée du texte et des conversations qui avaient précédé son établissement.

Ces faits contribuèrent à ébranler la confiance de l'Égypte dans la bonne foi du Gouvernement du Royaume-Uni lorsque celui-ci se déclarait disposé à reconnaître l'unité de l'Égypte et du Soudan sous la couronne égyptienne commune; ils soulignèrent une fois de plus qu'il était impossible d'arriver à aucun accord qui donnât satisfaction aux exigences principales de l'Égypte. Il ne restait à celle-ci d'autre solution que d'en appeler au Conseil de sécurité.

En conséquence, les tentatives d'accord Sidky-Bevin n'ont eu aucune portée sur le différend dont le Conseil se trouve maintenant saisi, et les négociations auxquelles nous avons consacré une année entière n'en ont pas diminué l'importance. Il porte, comme il l'a toujours fait, sur deux questions: le retrait immédiat et sans conditions des forces du Royaume-Uni hors de toutes les parties du territoire égyptien, et la fin du régime d'administration séparatiste imposé par le Royaume-Uni au Soudan.

Après avoir analysé le Traité de 1936 et les négociations poursuivies en vue de sa révision, je voudrais maintenant présenter brièvement au Conseil le cadre politique du Traité, cadre où il faudra le replacer lorsque vous aurez à examiner nos demandes.

Le représentant du Royaume-Uni en a esquissé les grandes lignes par les nombreuses références qu'il a faites à la liquidation des réserves faites par ce pays en 1922. Le but de ce Traité était précisément de mettre fin à ces réserves.

Quelles étaient donc au juste ces réserves? On les trouve dans une déclaration unilatérale faite par le Royaume-Uni avant que la Turquie eût renoncé à sa suzeraineté sur l'Égypte. Cette déclaration, en elle-même, mettait fin au protectorat qu'avait proclamé le Royaume-Uni en 1914 sans avoir consulté la nation égyptienne. Et le Protectorat lui-même marquait déjà la fin de l'occupation militaire qui avait commencé en 1882. Par ces voies successives, nous remontons au point de départ qui a été l'emploi injustifié et illégal de la force, grâce auquel le Royaume-Uni a

Egypt. Each step is tainted with the original vice.

It is a rather remarkable chain of events, and every link in the chain was forged by force and compulsion. What can Egypt expect now? The United Kingdom wishes to continue an unnatural alliance to prolong an intolerable military occupation—this, even after the Charter of the United Nations has become the cornerstone of international relations.

Surely it must be plain that the imperialist legend must come to an end; that it can no longer be permitted to embroil relations between Egypt and the United Kingdom in struggles, in bitterness, and in frustration. Not our interest alone, but also that of the United Kingdom, calls for a new order.

A contented Egypt and the Sudan could have the most cordial relations with other countries, including the United Kingdom. It would make once more for peace along the Nile. It would assist the United Nations in bolstering the peace of the Middle East and the peace of the world.

Treaty or no treaty, it is the duty of the Security Council to deal with any menace to peace, "to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace", to take cognizance of any dispute "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security". The Security Council cannot evade its "primary responsibility for the maintenance of international peace and security" because of the "legal" position of the parties to the dispute.

In coming before the Security Council, the Egyptian Government has insisted upon bald political facts which cannot be successfully controverted: first, the fact that a dispute exists; secondly, the fact that the Egyptian Government has made a determined and honest effort to settle the dispute by negotiation with the United Kingdom, and that this effort has failed; thirdly, the fact that the continuance of this dispute is likely to endanger the maintenance of peace and security not only in the valley of the Nile but also throughout the Middle East; fourthly, the fact that the "conditions of stability and well-being which are necessary for peaceful and friendly relations" can be brought about in that part of the world only by the complete withdrawal of United Kingdom forces from Egyptian territory and the termination of the separatist United Kingdom administration in the Sudan.

These are the facts which have led the Egyptian Government to appeal for the aid of the Security Council.

The representative of the United Kingdom has sought to make it appear that any danger to peace and security inhering in this dispute would be solely due to the Egyptian Government.

pris pied en Egypte. Chacune des étapes de la route est marquée de cette tache originelle.

C'est là une étonnante chaîne d'événements, et chaque maillon de cette chaîne a été forgé par la force de la contrainte. Que peut espérer l'Égypte aujourd'hui? Le Royaume-Uni désire maintenir une alliance contre nature en vue de prolonger une occupation militaire intolérable et cela, alors même que la Charte des Nations Unies est devenue la pierre angulaire des relations internationales.

Il faut, de toute évidence, mettre un terme à la légende impérialiste; on ne saurait tolérer plus longtemps qu'elle envenime les relations entre l'Égypte et le Royaume-Uni en donnant naissance à des luttes cruelles et injustes. Ce n'est pas notre seul intérêt, mais c'est aussi celui du Royaume-Uni, qui demande l'institution d'un ordre nouveau.

L'Égypte, une fois satisfaite, et le Soudan pourraient entretenir les relations les plus cordiales avec les autres pays, y compris le Royaume-Uni. La paix en serait rétablie dans la vallée du Nil. Cela aurait pour effet d'aider les Nations Unies à assurer la paix dans le Moyen Orient et la paix dans le monde.

Qu'il existe ou non un traité, il est du devoir du Conseil de sécurité de s'occuper de tout ce qui constitue une menace contre la paix, "de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix", d'examiner tout "différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Le Conseil de sécurité ne peut se dérober à la "responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" qui lui a été conférée, en invoquant la position "juridique" des parties au différend.

En venant devant le Conseil de sécurité, le Gouvernement égyptien a tenu à souligner des faits politiques qui se passent de commentaires et qui sont tout à fait indiscutables: *primo*, le fait qu'un différend existe; *secundo*, le fait que le Gouvernement égyptien s'est résolument et sincèrement efforcé de régler le différend par voie de négociations avec le Royaume-Uni, et que cet effort a échoué; *tertio*, le fait que, si ce différend se prolongeait, il risquerait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité, non seulement dans la vallée du Nil, mais aussi dans tout le Moyen Orient; *quarto*, le fait que "les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires à l'existence de relations pacifiques et amicales" ne peuvent être réalisées dans cette région du monde que si les forces du Royaume-Uni sont entièrement retirées du territoire égyptien et s'il est mis fin au régime d'administration séparatiste institué par le Royaume-Uni au Soudan.

Tels sont les faits qui ont amené le Gouvernement égyptien à faire appel à l'assistance du Conseil de sécurité.

Le représentant du Royaume-Uni s'est efforcé de faire croire que tous les éléments qui, dans ce différend, constituent une menace contre la paix et la sécurité, sont uniquement imputables au Gouvernement égyptien.

I take it that, if my Government had resorted to the use of force or to threats to use force, the situation would certainly have led to intercession by the Security Council. My Government has not taken such a course. We have followed the dictates of order. We have lived up to our obligations under the Charter. We are not now here, I repeat, to rattle a sabre. It is strange indeed that because of our very decency in the matter, because of our living up to the principles and precepts of the Charter, the United Kingdom should ask the Council to dismiss our claims without any consideration of their merits. I cannot believe that the Security Council would take the position that a law-abiding government is not entitled to a consideration of its case merely because it is law-abiding.

Let me explain more fully why, despite the peaceful intentions of the Egyptian Government, the continuance of this dispute is likely to endanger the maintenance of international peace and security. During sixty-five long years, the millions of people who inhabit the valley of the Nile have never ceased to resent the presence of United Kingdom forces on Egyptian territory. Time and again, their hopes for settlement of this dispute have been dashed. Time and again, the invader's assurances of withdrawal have been flouted. Time and again, serious incidents have occurred between our population and the uninvited guests, who have acted as if they owned the country.

The popular resentment is not only understandable, it is inevitable. It cannot be choked down. It is bound to flare up. It has repeatedly led to violence. In quite recent months, it has produced bloodshed and taken a toll of many lives. If the Egyptian Government has held back the tide, if it is now able to ward off the storm, it is because we have proceeded to lodge this appeal for aid by the Security Council, in which the hopes of Egyptians are now centred.

I wish to repeat that, so long as the occupation continues, this popular resentment cannot be stilled. Its flare-ups cannot be prevented. Such a situation can easily get out of hand. The peaceful intentions of my Government may be thwarted.

Surely it is the duty of the Egyptian Government to anticipate such possibilities, to move in advance to prevent them. Surely it is the function of the Security Council, after the failure of our direct negotiations, to put an end to the British occupation and the British intervention against which the popular resentment is directed. Surely the Council will help us to root out this cancer which infects peace along the Nile.

I think I have made it plain to the Security Council that, so long as the occupation en-

Je présume que, si mon Gouvernement avait eu recours à la force ou s'il avait menacé d'y recourir, la situation aurait certainement entraîné une intervention du Conseil de sécurité. Mon Gouvernement n'a pas agi de la sorte. Nous avons écouté les conseils du bon ordre; nous avons rempli les obligations que nous avons contractées aux termes de la Charte. Nous ne sommes pas venus ici, je le répète, pour brandir un sabre. N'est-il pas étrange, en vérité, que la dignité même de notre conduite, le respect dont nous faisons preuve envers les principes et les préceptes de la Charte poussent le Royaume-Uni à demander au Conseil de rejeter nos revendications sans en examiner le bien-fondé. Je ne puis croire que le Conseil de sécurité adopte une attitude consistant à décider qu'un Gouvernement respectueux de la loi ne doit pas être entendu, pour la seule raison qu'il respecte la loi.

Permettez-moi maintenant d'exposer plus complètement les raisons pour lesquelles, malgré les intentions pacifiques du Gouvernement égyptien, la prolongation de ce différend est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pendant soixante-cinq longues années, la présence des forces du Royaume-Uni sur le territoire égyptien n'a jamais cessé d'irriter les millions d'hommes qui habitent la vallée du Nil. A maintes reprises, l'espoir qu'ils nourrissaient de voir régler le différend a été frustré. A maintes reprises, les assurances prodiguées par l'envahisseur concernant le retrait de ses forces n'ont pas été prises au sérieux. A maintes reprises, des incidents graves se sont produits entre notre population et les hôtes indésirés qui agissaient comme s'ils étaient les propriétaires du pays.

Non seulement l'indignation populaire est facile à comprendre, elle est inévitable. Elle ne peut être étouffée. Il est fatal qu'elle éclate un jour. Plusieurs fois déjà elle a provoqué des actes de violence. Au cours de ces derniers mois, le sang a coulé et de nombreuses vies ont été sacrifiées. Si le Gouvernement égyptien a contenu la marée montante, s'il est maintenant en mesure d'écartier l'orage, c'est parce qu'il en a appelé au Conseil de sécurité, en qui les Egyptiens ont placé tous leurs espoirs.

Permettez-moi de répéter que, tant que l'occupation durera, ce sentiment d'indignation ne pourra être apaisé. On ne l'empêchera pas d'éclater de temps à autre. Une situation pareille peut facilement échapper à tout contrôle et les intentions pacifiques de mon Gouvernement risquent d'être mises en échec.

Il est certain qu'il est du devoir du Gouvernement égyptien de prévoir de telles éventualités et de prendre des mesures afin de les éviter. Il n'est pas moins certains qu'il appartient au Conseil de sécurité, après l'échec des négociations directes, de mettre fin à l'occupation et à l'ingérence britanniques contre lesquelles est dirigée l'indignation populaire. Je ne doute pas que le Conseil aide l'Égypte à extirper ce cancer qui ronge la paix dans la vallée du Nil.

Je crois avoir montré clairement au Conseil que, tant que l'occupation se prolongera, quel que

dures, under whatever façade it is prolonged, it poisons our relations with the United Kingdom. Not only does it stifle social and economic progress in the valley of the Nile; not only does it incite to violence; it goes even further. It creates a menace which adds one more obstacle to the maintenance of peace and security in the already troubled situation throughout the Middle East. The menace is due solely to the course which the United Kingdom has pursued and which it now declares its intention of pursuing.

The United Kingdom has it in its hands to remedy this situation. It does not need any authorization in a treaty with Egypt to effect the withdrawal of its forces from Egyptian soil. It can withdraw them tomorrow.

Yet it seems as if the Government of the United Kingdom is unable to move under its own steam to effect the evacuation. That is why Egypt has had to appeal to the Security Council to relieve itself of this intolerable burden. That is why we have had to ask the Council to direct the immediate, complete, and unconditional evacuation of the United Kingdom forces from the valley of the Nile, as well as the termination of the United Kingdom administration in the Sudan.

In the words of Mr. Herbert Morrison, spoken in the House of Commons on 7 May 1946: "The year 1946 in the Middle East is not 1936, and is not 1929. The world has a habit of moving on. We hope it is moving forward." One is "liable to think that the situation with which we have to deal in these discussions in Egypt in the year 1946 is what it was in 1936 or 1929. I assure him that that is not so. It is a very different situation."

I am confident that that same spirit will imbue the Security Council. I ask it to deal with this case in the year 1947, in the light of the Charter, in pursuance of its high mission under the Charter to safeguard peace and security.

Sir ALEXANDER CADOGAN (United Kingdom): At the last meeting of the Security Council at which this question was discussed,<sup>1</sup> I had the honour to make a statement to the Council dealing with the letter of 8 July from the Egyptian delegation. At that same meeting, I explained that it was not possible for me then and there to deal with the long statement made to the Council that morning by Nokrashy Pasha,<sup>2</sup> and I reserved the right to reply to that statement at a subsequent meeting. I had expected to speak first this afternoon, and thus to complete my initial reply to the initial statement of the Egyptian Prime Minister.

I refer to this now only in order to make it quite plain that what I am going to say today

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year No. 70, 176th meeting.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 175th meeting.

soit le prétexte sous lequel on la prolonge, nos relations avec le Royaume-Uni en seront empoisonnées. Elle ne fait pas qu'étouffer tout progrès économique et social dans la vallée du Nil, ou inciter à la violence; elle fait plus encore: elle crée une menace, qui ajoute un obstacle supplémentaire au maintien de la paix et de la sécurité dans cette région déjà troublée du Moyen Orient. Cette menace est née uniquement de la politique suivie par le Royaume-Uni et qu'il déclare maintenant avoir l'intention de poursuivre.

Le Royaume-Uni possède le moyen de remédier à cette situation. Il n'a nullement besoin, pour retirer ses forces du territoire égyptien, qu'un traité avec l'Égypte lui en donne l'autorisation. Il peut les retirer dès demain.

Mais, il semble que le Gouvernement du Royaume-Uni soit incapable d'opérer cette évacuation de son propre gré. C'est pourquoi l'Égypte s'est vu obligée de faire appel au Conseil de sécurité, pour qu'il la décharge de ce trop lourd fardeau. C'est pourquoi l'Égypte a dû demander au Conseil de prescrire l'évacuation immédiate, totale et inconditionnelle des forces du Royaume-Uni se trouvant dans la vallée du Nil, de même que la fin de l'administration du Royaume-Uni au Soudan.

Pour citer les paroles de M. Herbert Morrison, prononcées à la Chambre des Communes, le 7 mai 1946: "L'année 1946 dans le Moyen Orient n'est le renouvellement, ni de 1936, ni de 1929. Le monde porte en soi le changement; nous espérons qu ce changement est un progrès". On "pourrait croire que la situation que nous avons à régler dans les discussions actuelles sur l'Égypte, en cette année 1946, reproduit celles de 1936 ou de 1929. Je puis vous assurer qu'il n'en est rien, elle en diffère totalement".

Je suis persuadé que c'est dans ce même esprit que le Conseil de sécurité examinera la situation. Je lui demande de régler l'affaire dont il est saisi, en cette année 1947, à la lumière de la Charte et en exécution de la haute mission qui lui incombe en vertu de ce texte: sauvegarder la paix et la sécurité.

Sir ALEXANDER CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Lors de la dernière séance du Conseil de sécurité, au cours de laquelle cette question a été discutée<sup>1</sup>, j'ai eu l'honneur de faire une déclaration au Conseil concernant la lettre de la délégation égyptienne en date du 8 juillet. Au cours de la même séance, j'ai expliqué que je n'étais pas en mesure de répondre sur-le-champ à la longue déclaration que Nokrachy Pacha avait faite devant le Conseil le matin même<sup>2</sup>. Je m'étais réservé le droit de répondre à cette déclaration au cours d'une séance ultérieure. J'avais espéré avoir la parole le premier cet après-midi, et pouvoir ainsi en terminer avec ma réponse aux déclarations initiales du Premier Ministre de l'Égypte.

Je tiens à rappeler ces circonstances pour qu'il soit parfaitement clair que ma présente déclara-

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 176ème séance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 175ème séance.

refers to what Nokrashy Pasha said last Tuesday. He has said a great deal more today, and I hope to be able at our next meeting to deal faithfully and frankly with those additional remarks. Incidentally, I think that some of the points which he made today will be found to be answered in the statement which I now propose to make. However, he has made other points as well, and I wish to make it clear that I reserve my right to give a full reply to those other points at a future meeting. What I am going to say now refers to Nokrashy Pasha's speech of 5 August.

Although a large part of my remarks today will be directed to correcting the Egyptian account of the British occupation of Egypt from 1882 to 1922 and of the history of the Sudan, I repeat what I have already said to the Council: that, strictly speaking, all this is irrelevant to the question which is before the Council.

My delegation cannot, however, let pass without challenge an account of our work in Egypt and the Sudan which is designed to convey the impression of purely selfish imperialism. In the case of Egypt, our work has led to the establishment of Egypt as a prosperous, independent State. We brought about those conditions, administrative and economic, which rendered this happy result possible. Our role in Egypt was similar to that played by some other great Powers in some other parts of the world, where it has also happily resulted in the presence in the United Nations of other fully independent States.

I know that the ideas of today are different from those of the nineteenth century. No Power has given greater evidence of its evolution of ideas in this respect than the United Kingdom, which has given some hundreds of millions of Indians and Burmese their freedom, and which was ready to withdraw the last British soldier from Egyptian soil within a year or two of Egypt's salvation from the Nazi hordes at the expense of many thousands of British soldiers' lives. Our conduct in the nineteenth century can be judged fairly only by the ideas of that period; but whatever the criterion by which our work in Egypt is judged, the aspersions of Nokrashy Pasha are in the highest degree unjust and inaccurate.

I do not propose to waste the Council's time with a disquisition on imperialism in the abstract. During roughly the same period of history, several of the countries now represented on this Council were expanding in Africa or in Asia, and they still include within their present borders some of the results of such expansion. Egypt itself was among the countries which extended their domains by conquest during the early nineteenth century.

tion se rapporte aux paroles prononcées mardi dernier par Nokrachy Pacha. Celui-ci a fait aujourd'hui de nombreuses déclarations supplémentaires, et j'espère être en mesure, lors de notre prochaine séance, de procéder à un examen loyal et franc de ces nouvelles observations. Je pense d'ailleurs que certaines des questions qu'il a évoquées aujourd'hui trouveront une réponse dans la déclaration que je me propose de faire présentement. Cependant, Nokrachy Pacha a soulevé également d'autres questions, et je déclare nettement que je me réserve le droit d'y répondre complètement au cours d'une séance ultérieure. Ma présente déclaration se rapporte au discours prononcé par Nokrachy Pacha en date du 5 août.

Bien qu'une grande partie de mes remarques aient pour but aujourd'hui de rectifier la relation égyptienne de l'occupation de l'Égypte par les forces du Royaume-Uni, entre 1882 et 1922, et de l'histoire du Soudan, je répète ce que j'ai déjà dit au Conseil de sécurité: que, strictement parlant, tout ceci est sans rapport avec la question dont le Conseil est saisi.

Néanmoins, ma délégation ne peut laisser passer sans contestation un exposé sur notre œuvre en Égypte et au Soudan, qui vise à donner l'impression d'un impérialisme purement égoïste. Dans le cas de l'Égypte, notre œuvre a permis à l'Égypte de devenir un État indépendant et prospère. C'est nous qui avons créé les conditions, d'ordre administratif et économique, qui ont rendu possible cet heureux résultat. Notre rôle en Égypte a été comparable à celui qu'ont joué d'autres grandes Puissances dans d'autres parties du monde, où ce rôle a eu également pour résultat heureux d'amener au sein de l'Organisation des Nations Unies d'autres États pleinement indépendants.

Je sais que les idées d'aujourd'hui sont différentes de celles du XIX<sup>ème</sup> siècle. Aucune Puissance n'a fourni de preuves plus convaincantes de l'évolution de ses idées à cet égard que le Royaume-Uni, qui a donné la liberté à des centaines de millions d'Hindous et de Birmans, et qui était prêt à retirer le dernier soldat britannique du sol égyptien un an ou deux après que l'Égypte eut été sauvée des hordes nazies au prix de milliers de vies de soldats britanniques. Notre conduite au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle ne peut être équitablement jugée qu'en tenant compte des idées qui avaient cours à cette époque. Mais, quel que soit le critérium utilisé pour juger notre œuvre en Égypte, les calomnies de Nokrachy Pacha sont le comble de l'injustice et de l'inexactitude.

Je n'ai pas l'intention de faire perdre son temps au Conseil en faisant une dissertation abstraite sur l'impérialisme. Pendant environ la même période de l'histoire, plusieurs des pays actuellement représentés à ce Conseil s'étendaient en Afrique et en Asie et conservent encore dans le cadre de leurs frontières certains des territoires où cette expansion les a amenés à s'installer. L'Égypte elle-même était parmi ces pays qui ont étendu leur domaine par la conquête au cours de la première partie du XIX<sup>ème</sup> siècle.

The Egyptian Prime Minister would have us believe that his country's penetration into the Sudan, most of which had for centuries been entirely independent of Egypt, was—I quote his actual words—"accomplished by peaceful means, through fusion and intermarriage", or again, to quote another passage from his speech, "by a process of integration". But such euphemisms are quite inapplicable to the sanguinary conquests of Mohammed Ali—who, incidentally, held the country of the President of the Security Council for seven years by force of arms during the first half of the nineteenth century, as the last of countless Egyptian invaders of Syrian lands.

Nokrashy Pasha further suggests that, from the time of Napoleon on, my country resolved that no strong government should rule in Egypt and that, as a primary step, it mobilized the Concert of Europe against Egyptian independence. This is a complete travesty of the facts. The intervention of the Powers in 1839, to which he appears to refer, was provoked by Mohammed Ali himself, whose campaign of aggression in Syria, far beyond his own country's borders, eventually caused the Ottoman Sultan to appeal for European intervention. In the event, both the former boundaries of Egypt and the privileges of the Viceroy remained unimpaired. Indeed, the latter were actually extended by the Sultan's Firman of 1841, which not only granted to Mohammed Ali the administration of additional territory during his lifetime, but also conferred the viceroyalty on him and his heirs in hereditary succession. The Convention of London of the previous year, to which the Ottoman Government was a signatory, was the foundation upon which that Firman was framed.

I wish now to dispose of the grossly misleading suggestion that the British fleet bombarded the city of Alexandria in 1882. The facts of this matter are that a military party under Arabi Pasha had revolted against the authority of the Khedive and had plunged the country into anarchy. Christians and Europeans were being intimidated, and in Alexandria itself upwards of fifty had been brutally massacred. In spite of warnings to stop his preparations, Arabi persisted in arming the forts in a way which threatened the ships sent by the United Kingdom and other Powers to protect their nationals. A final warning having been disregarded, the forts—I repeat, the forts—were destroyed by the United Kingdom warships. The town was left untouched by the United Kingdom forces—but not by the retreating soldiers of Arabi, who pillaged and set fire to it before they withdrew. Her Majesty's Government was still reluctant, however, to extend the scope of operations of the small United Kingdom force which was then landed at Alexandria in response to imperative humanitarian demands. It hoped that the au-

Le Premier Ministre de l'Egypte voudrait nous faire croire que la pénétration de son pays dans le Soudan, pays dont la plus grande partie était depuis des siècles complètement indépendante de l'Egypte, fut accomplie, je cite ces propres paroles, "pacifiquement, par la fusion et le mariage" ou encore, pour citer un autre passage de son discours, "par un processus d'intégration". Mais de tels euphémismes ne sauraient s'appliquer aux conquêtes sanguinaires de Méhémet Ali, qui, soit dit en passant, a maintenu par la force le pays du Président du Conseil de sécurité sous sa domination pendant sept années, au cours de la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle; Méhémet Ali fut, en l'occurrence, le dernier des nombreux envahisseurs que l'Egypte envoya en territoire syrien.

Nokrachy Pacha prétend, d'autre part, que, depuis l'époque napoléonienne, mon pays avait décidé qu'aucun gouvernement fort ne devrait exister en Egypte et que, comme première mesure dans cette voie, il avait mobilisé le concert européen contre l'indépendance égyptienne. C'est là travestir complètement les faits. L'intervention des Puissances, en 1839, à laquelle Nokrachy Pacha semble faire allusion, a été provoquée par Méhémet Ali lui-même, dont la campagne d'agression en Syrie, bien au delà des limites du territoire de son propre pays, finit par obliger le Sultan ottoman à demander l'intervention de Puissances européennes. En la circonstance, les anciennes frontières de l'Egypte aussi bien que les privilèges du Vice-Roi furent respectés. En fait, ces derniers furent même accrus, en 1841, par un firman du Sultan qui, non seulement accordait à Méhémet Ali l'administration de territoires supplémentaires, mais conférait aussi la dignité de Vice-Roi à Méhémet Ali lui-même et à ses héritiers par droit de succession. La Convention de Londres de l'année précédente, à laquelle le Gouvernement ottoman était partie, constituait la base de ce firman.

Je voudrais maintenant répondre aux insinuations grossièrement fallacieuses que renferme l'affirmation selon laquelle la flotte britannique a bombardé la ville d'Alexandrie en 1882. La vérité est que des forces armées sous les ordres d'Arabi Pacha s'étaient révoltées contre l'autorité du Khédivé et avaient plongé le pays dans l'anarchie. Des chrétiens et des Européens étaient l'objet de mesures d'intimidation et, à Alexandrie même, plus d'une cinquantaine d'entre eux avaient été bestialement massacrés. En dépit d'avertissements lui demandant de mettre fin à ces préparatifs, Arabi continuait d'armer les forts de façon menaçante pour les navires envoyés par le Royaume-Uni et les autres Puissances pour protéger leurs ressortissants. Un dernier avertissement ayant été négligé, les forts—je dis bien, les forts—furent détruits par les navires de guerre du Royaume-Uni dont les forces armées laissèrent la ville elle-même intacte. On ne saurait en dire autant des soldats d'Arabi, contraints à la retraite, qui se livrèrent au pillage et incendièrent la ville avant de se retirer. Le Gouvernement de Sa Majesté hésitait encore cependant à étendre le champ d'opérations du petit contingent de for-

thority of the Khedive and the orderly government of the country might yet be restored by other means. It had hoped in the first place that France would share this responsibility with it, but a change of government in France brought with it a change of view. It tried in the second place to persuade the Ottoman Sultan to send forces, but he refused to do so in any conditions which would have been prejudicial to the position of the Khedive in relation to his suzerain. It was not till some weeks later, after all such hopes had proved vain, that United Kingdom troops were landed in the Isthmus of Suez with the authority of the Khedive and indeed at his earnest request. Not long afterwards, Arabi's military faction collapsed completely after the battle of Tell el-Kebir, and the Khedive, accompanied by the commander of the United Kingdom forces, was enthusiastically welcomed by the population of Cairo.

So much for the circumstances in which United Kingdom troops first came to Egypt. They came, as I have shown, at the request and with the authorization of the Khedive, the Sultan's Viceroy. Having come, they stayed, as Nokrashy Pasha has pointed out, for sixty-five years, in spite of statements by Mr. Gladstone and other ministers that there was no intention of remaining indefinitely. These statements were made in good faith; but the United Kingdom forces stayed because the United Kingdom authorities, inspired by ideas of constructive imperialism which it is now the fashion to decry, found before them an immense task which they felt it their duty to perform.

Had the forces left after a year or two, Egypt would inevitably have relapsed into the conditions of misrule and anarchy which had been the cause of their coming. Suh a relapse, in view of the large numbers of Europeans and Christians in Egypt and in view of the international financial liabilities of the Egyptian Government, would have rendered inevitable a fresh intervention by a Power or Powers of more advanced standards.

Let us examine, in a spirit of greater historical accuracy than the Egyptian Prime Minister's, the actual results of my country's long association with Egypt. In 1882, Egypt's finances were once more in a disastrous state, the chaos resulting from the Arabi revolt having nullified all the previous efforts to reform them. The irrigation works which had been initiated by Mohammed Ali had fallen into disrepair. Taxation bore most heavily upon those least able to bear the burden. The fellahs were dragged from the fields and forced

ces du Royaume-Uni, qui avait été débarqué à Alexandrie pour répondre à d'impérieuses nécessités d'ordre humanitaire. Le Gouvernement de Sa Majesté espérait que l'autorité du Khédivé et une administration ordonnée du pays pouvaient encore être rétablies par d'autres moyens. Il avait espéré en premier lieu que la France partagerait avec lui cette responsabilité; mais un changement de gouvernement en France amena un changement d'attitude. Le Gouvernement du Royaume-Uni essaya en second lieu de persuader le Sultan ottoman d'envoyer des forces; mais celui-ci refusa de le faire dans des conditions susceptibles de porter préjudice à la position du Khédivé par rapport à son suzerain. Ce n'est que quelques semaines plus tard, quand tout espoir se fut révélé vain, que les troupes du Royaume-Uni furent débarquées dans l'isthme de Suez avec l'autorisation du Khédivé et, en fait, sur sa demande instante. Peu de temps après, la faction militaire d'Arabi s'effondrait complètement après la bataille de Tell-el-Kébir, et le Khédivé, accompagné par le commandant des forces du Royaume-Uni, recevait un accueil enthousiaste de la population du Caire.

Telles sont les circonstances réelles dans lesquelles les troupes du Royaume-Uni débarquèrent pour la première fois en Egypte. Elles y sont venues, ainsi que je l'ai exposé, à la demande et avec l'autorisation du Khédivé, vice-roi représentant le Sultan. Etant venues, elles restèrent, ainsi que l'a déclaré Nokrachy Pacha, pendant soixante-cinq ans, en dépit des déclarations faites par M. Gladstone et d'autres ministres, selon lesquelles on n'avait pas l'intention de les y maintenir indéfiniment. Ces déclarations ont été prononcées de bonne foi, mais les forces du Royaume-Uni durent rester parce que les autorités du Royaume-Uni, inspirées par les idées d'impérialisme constructif qu'il est de mode de décrier aujourd'hui, se sont trouvées en face d'une tâche immense qu'elles estimaient de leur devoir d'accomplir.

Si les forces du Royaume-Uni s'étaient retirées un ou deux ans plus tard, l'Egypte serait inévitablement retombée dans les abus et l'état d'anarchie qui avaient été la cause de leur venue. Une telle rechute, étant donné le nombre considérable d'Européens et de chrétiens en Egypte et les engagements internationaux d'ordre financier contractés par le Gouvernement égyptien, aurait rendu inévitable une nouvelle intervention de la part d'une ou de plusieurs Puissances plus évoluées.

Examinons donc, avec un souci de vérité historique plus grand que celui du Premier Ministre de l'Egypte, les résultats véritables de la longue association de mon pays avec l'Egypte. En 1882, les finances égyptiennes étaient une fois de plus dans un état désastreux, le chaos résultant de la révolte d'Arabi ayant réduit à néant tous les efforts précédents pour réformer les finances de l'Egypte. Les installations d'irrigation qui avaient été commencées par Méhémet Ali étaient tombées en ruines. Les impôts pesaient le plus lourdement sur ceux qui étaient le moins en mesure de

to work for the Government without remuneration. The main instrument of authority and extortion was the cruel Egyptian lash known as the kourbash, inflicted at the whim of every local official. In spite of paper decrees, Egypt was a flourishing market for slaves brought from other parts of Africa.

Under British guidance and supervision, taxation was lightened and its burden more equitably distributed. The revenue increased from nine and a half million Egyptian pounds in 1882 to nearly forty-two millions in 1922. The irrigation system was restored and greatly extended. The crop area was nearly doubled. Forced labour and the lash were abolished. Slave trading was abolished and slavery ceased.

It is these outstanding reforms in the financial, economic and social spheres that Nokrashy Pasha is pleased to dismiss with a sneer as the United Kingdom's "high mission of protecting the foreign bondholders, disregarding the welfare and aspirations of the Egyptian people".

Moreover, it was the policy of the successive Governments of the United Kingdom to place Egypt on its feet and render it completely self-governing. The first step was the increase of local self-government. The next and great step was taken in 1922, when Egypt became independent, and at once there was a termination of the employment of the vast majority of United Kingdom officials. Egypt, which under the guidance of the United Kingdom had become an exceptionally prosperous country, was free from 1922 onwards to effect such social and other reforms as it desired.

Can this record of the work accomplished by the United Kingdom in Egypt, of which I have necessarily given but a brief account, be held to have been—to quote Nokrashy Pasha's words—"a cruel trial for the Egyptians to endure"? Naturally the governing classes in Egypt disliked foreign leading-strings. Nevertheless I claim that during this long period, in which the Egyptian State has been developed, under British guidance, out of despotism and corruption and endowed with its present Constitution, my Government and the officials to whom its policy in Egypt has been entrusted have been actuated by the spirit in which Lord Dufferin prefaced his proposals for reform in 1883 with these words: "Egypt, and the Egyptian people whom we have undertaken to rescue from anarchy, have alike a right to require that our intervention shall be beneficent and its results enduring; that it should obviate the danger of all future perturbations; and that it should leave established on sure foundations the principles of justice, liberty and public happiness."

I must now turn to the Sudan. It has been argued that Egypt and the Sudan have been

les payer. Les fellahs étaient arrachés des champs et contraints de travailler sans rémunération pour le Gouvernement. Le principal instrument de toute autorité et de toutes les exactions était le cruel fouet égyptien appelé *courbash*, et qui était infligé selon le caprice du premier fonctionnaire local venu. En dépit de décrets signés sur le papier, l'Égypte était un marché florissant où l'on vendait les esclaves amenés des autres régions de l'Afrique.

Sous la tutelle et sous la surveillance du Royaume-Uni, les impôts furent allégés et la charge en fut plus équitablement répartie. Le revenu passa de neuf millions et demi de livres égyptiennes, en 1882, à près de 42 millions, en 1922. Le système d'irrigation fut reconstruit et considérablement étendu. La surface cultivée fut approximativement doublée. Le travail forcé et le fouet furent abolis, ainsi que le trafic des esclaves, et l'esclavage cessa.

Ce sont ces réformes marquantes, dans le domaine financier, économique et social, que Nokrashy Pasha se plaît à méconnaître en parlant sur le ton du sarcasme, "de la haute mission du Royaume-Uni de protéger les créanciers étrangers, au mépris du bien-être et des aspirations du peuple égyptien".

De plus, ce fut la politique des Gouvernements successifs du Royaume-Uni de relever l'Égypte et de la rendre complètement autonome. La première étape consista en une extension de l'autonomie locale. La seconde étape—l'étape décisive—fut franchie en 1922, date à laquelle l'Égypte devint indépendante, et immédiatement la grande majorité des fonctionnaires du Royaume-Uni se virent relevés de leurs fonctions. L'Égypte, qui, sous la direction du Royaume-Uni, était devenue un pays exceptionnellement prospère, était libre depuis 1922 de procéder à toute réforme sociale ou autre qu'elle désirait.

De l'œuvre accomplie par le Royaume-Uni en Égypte, dont je ne peux, bien entendu, donner qu'une brève relation, peut-on dire qu'elle fut, pour citer les paroles de Nokrashy Pasha, "une dure épreuve pour les Égyptiens"? Évidemment, les classes gouvernantes d'Égypte n'aimaient guère sentir les rênes que tenait l'étranger. Néanmoins, je prétends que, pendant cette longue période au cours de laquelle l'État égyptien s'est libéré, sous la tutelle du Royaume-Uni, du despotisme et de la corruption et a reçu sa présente Constitution, mon Gouvernement, et les fonctionnaires qu'il avait chargés d'appliquer sa politique en Égypte, ont été animés par l'esprit dans lequel Lord Dufferin a préfacé ses propositions de réforme en 1883, dans les termes suivants: "L'Égypte et le peuple égyptien, que nous avons entrepris de sauver de l'anarchie, ont un droit égal à demander que notre intervention soit bienfaisante et ses résultats durables, qu'elle pare au danger de tous troubles future et qu'elle pose, sur des bases solides, les principes de justice, de liberté et de bien-être public."

J'en viens maintenant à la question du Soudan. On a prétendu que l'Égypte et le Soudan ont,



one country since time immemorial, and that His Majesty's Government has therefore no justification for its stand upon the Sudan's right to choose independence. I must make it clear that, in disproving this assertion, my object is not to argue against the future possibility of any sort of union between Egypt and the Sudan, but to deny that there is any such historical, or indeed any other compelling reason for it.

Mohammed Ali's invasion of the Sudan in 1821 was made possible by internal dissensions in the Sudanese Kingdom of Sennar. His generals defeated the Sudanese in battle, quashed a subsequent revolt with a brutality which is remembered to this day, and established Egyptian rule over the Sudan south of the great Nile bend for the first time in history. Since the year 661 B.C., two and a half thousand years before, when a Sudanese ruler of Egypt had been driven south of Assuan by the Assyrians, the frontier which Nokrashy Pasha calls a United Kingdom invention had been in existence in the area between the first and second cataracts of the Nile where it is today. The political unity of the Nile valley is a myth.

Egypt and the Sudan are linked by the river Nile and separated by hundreds of miles of desert. The northern Sudanese, whose Arab ancestors came into the country by general routes and mixed with the non-Egyptian indigenous population, and who have in their midst, notably in Kordofan and Darfur, large Negro and negroid elements, share with Egypt only a common language and a common religion—links which are equally applicable to many other peoples who once formed part of the Ottoman Empire. The southern Sudanese, who constitute about a third of the population, have no racial, linguistic, or religious links with the Egyptians at all.

Mohammed Ali and his successors ruled the Sudan for sixty years. The oppressive nature of that rule and of the slave trade which accompanied it is attested by scores of European travellers and officials. The success of the Mahdi's revolt was due in part to the hatred felt by the Sudanese for Egyptian misrule and in part to the financial and administrative chaos into which Egypt itself had fallen and which had weakened even further the efficiency of the Egyptian administration of the Sudan and the morale of its military forces, most of whom had not been paid for years. Egypt itself had neither the financial nor the military resources to cope with this revolt, as was evidenced by a number of disastrous defeats suffered by Egyptian forces in the Sudan. Her Majesty's Government was unwilling at that time to increase its financial or military commitments to the extent necessary to give Egypt that degree of assistance which a successful operation would have de-

puis des temps immémoriaux, formé un seul pays, et que le Gouvernement de Sa Majesté n'était pas fondé à adopter l'attitude que l'on connaît quant au droit du Soudan de se constituer librement en état indépendant. Je tiens à faire ressortir que, en réfutant ces dires, mon but n'est nullement de présenter des arguments contre toute possibilité ultérieure d'une union, de quelque nature qu'elle soit, entre l'Égypte et le Soudan, mais de nier l'existence d'aucune raison, d'ordre historique ou autre, pouvant imposer une telle union.

L'invasion du Soudan par Méhémet Ali en 1821 fut rendue possible par les dissensions internes du Royaume soudanais de Sennar. Les généraux de Méhémet Ali battirent les Soudanais en bataille rangée, écrasèrent une révolte qui suivit, avec une brutalité dont on se souvient encore aujourd'hui, et, pour la première fois dans l'histoire, établirent la domination égyptienne sur le Soudan, au sud de la grande courbe du Nil. Depuis l'année 661 avant J.C., soit deux mille cinq cents ans auparavant, époque à laquelle un souverain soudanais de l'Égypte fut repoussé au sud d'Assouan par les Assyriens, la frontière que Nokrachy Pacha traite d'invention du Royaume-Uni existait dans la région comprise entre la première et la seconde cataractes du Nil, à l'endroit même où elle se trouve aujourd'hui. L'unité politique de la vallée du Nil est un mythe.

L'Égypte et le Soudan sont reliés par le Nil et séparés par des centaines de milles de désert. Les Soudanais du Nord, dont les ancêtres arabes arrivèrent dans le pays par plusieurs routes et se mêlèrent aux populations indigènes non égyptiennes, et parmi lesquels on trouve, principalement à Kordofan et à Darfour, une large proportion d'élément nègres et négroïdes, n'ont en commun avec l'Égypte qu'une langue et une religion. Ce sont là des liens que l'on trouve également entre bien d'autres peuples qui firent jadis partie de l'Empire ottoman. Les Soudanais du Sud, qui constituent environ un tiers de la population, n'ont absolument aucun lien racial, linguistique ou religieux avec les Égyptiens.

Méhémet Ali et ses successeurs régnèrent sur le Soudan pendant soixante ans. L'oppression qui caractérisait cette domination et la traite des esclaves qui l'accompagnait ont été attestées par nombre de voyageurs et de fonctionnaires européens. Le succès de la révolte du Mahdi fut dû en partie à la haine que nourrissaient les Soudanais contre les abus de pouvoir des Égyptiens et, d'autre part, à l'état de désorganisation financière et administrative dans lequel l'Égypte était elle-même tombée, et qui avait encore affaibli l'efficacité de l'administration égyptienne au Soudan ainsi que le moral des forces militaires égyptiennes, dont la plupart n'avaient pas reçu de solde depuis des années. L'Égypte elle-même n'avait, ni les ressources financières, ni les moyens militaires nécessaires pour faire face à cette révolte. On en trouve la preuve dans les nombreux désastres que subirent les forces égyptiennes au Soudan. Le Gouvernement de Sa Majesté n'était pas disposé à cette époque à accroître ses obliga-

manded. It was in these circumstances that Her Majesty's Government advised the Egyptian Government to do its best to withdraw its garrisons and officials from the Sudan and to concentrate for the time being on defending a southern frontier at Wadi Halfa. How wise and necessary this advice was is evidenced by the fact that, for the next few years, it was only with the assistance of the United Kingdom that Egypt was able to defend that frontier against attempted invasions by the Mahdist forces. Later, in 1896, when Egypt's finances were in some measure restored and the Egyptian Army, which had to be completely disbanded in 1882, had been re-modelled under British officers, Her Majesty's Government furnished substantial financial and military aid in the joint expedition under Lord Kitchener which was successful in reconquering the Sudan.

Nokrashy Pasha contemptuously dismisses the part played by the United Kingdom forces in this campaign with a reference to "a few United Kingdom battalions". Amongst many, this is his most glaring perversion of history. Even ignoring the fact that the success of the campaign was due to the organizing genius of Lord Kitchener and to the administrative competence of the British officers who in the space of a few years had converted the Egyptian Army from a demoralized rabble into an efficient fighting machine, the figures and statistics relating to the campaign are there to prove such an argument untenable. The facts are these: at the battle of Atbara in April, 1898, the United Kingdom brigade which took part consisted of 101 officers and 3,357 men. The Egyptian forces numbered 82 British officers, 13 British non-commissioned officers, 332 Egyptian officers, and 9,781 other ranks. The total casualties killed and wounded were 20 British officers and 539 men. Of these, the Egyptian battalions had one man killed and 13 wounded. In the final advance on Khartoum, a force of 8,200 United Kingdom troops and 17,600 officers and men of the Egyptian Army—Egyptians and Sudanese—took part. In the battle of Omdurman, the British units lost 27 killed and 133 wounded; the Egyptians 14 killed and 152 wounded; the Sudanese 15 killed and 149 wounded. These figures speak for themselves.

The Sudan having been reconquered by the forces under the command of Lord Kitchener, the problem arose of providing for the future administration of that country. There were four main elements which had to be taken into consideration. In the first place, there were Egypt's claims to the Sudan, which had never been abandoned, though Egypt had been unable to exercise them for over twelve years, coupled with the facts that two-thirds of the

tions financières ou militaires dans la mesure qui aurait été nécessaire pour donner à l'Égypte toute l'aide indispensable au succès des opérations. C'est dans ces conditions que le Gouvernement de Sa Majesté conseilla au Gouvernement égyptien de faire tout son possible pour retirer du Soudan ses garnisons et ses fonctionnaires et pour concentrer momentanément ses efforts sur la défense de sa frontière sud, à Wadi Halfa. Que le conseil fût sage et utile, la preuve en est donnée par le fait que, dans les quelques années qui suivirent, c'est seulement avec l'appui du Royaume-Uni que l'Égypte fut en mesure de défendre cette frontière contre les tentatives d'invasion des forces mahdistes. Plus tard, en 1896, alors que les finances de l'Égypte étaient rétablies, dans une certaine mesure, et que l'armée égyptienne, dont il avait fallu licencier tous les effectifs en 1882, avait été reformée sous la direction d'officiers britanniques, le Gouvernement de Sa Majesté fournit une aide importante, tant financière que militaire, pour l'expédition commune qui, sous les ordres de Lord Kitchener, réussit à reconquérir le Soudan.

Nokrachy Pacha refuse avec dédain de reconnaître la part qu'a jouée le Royaume-Uni dans cette campagne: il parle de "quelques bataillons britanniques". Entre beaucoup d'autres, c'est là l'accroc le plus flagrant qu'il ait fait à la vérité historique. Admettons que l'on passe sous silence le fait que le succès de la campagne est dû au génie organisateur de Lord Kitchener et à la compétence administrative des officiers britanniques, qui, en l'espace de quelques années avaient fait une machine de combat efficace du troupeau démoralisé qu'était l'armée égyptienne; les chiffres et les statistiques relatifs à la campagne sont là pour prouver qu'une allégation comme celle ci-dessus est insoutenable. Voici les faits: à la bataille d'Atbara, en avril 1898, du côté du Royaume-Uni, la brigade engagée se composait de 101 officiers et 3.357 hommes; les forces égyptiennes comprenaient 82 officiers et 13 sous-officiers britanniques, 332 officiers égyptiens et 9.781 hommes. Les pertes totales en tués et blessés furent de 20 officiers britanniques et 539 hommes. Parmi ces derniers, les bataillons égyptiens eurent un tué et 13 blessés. Dans l'avance finale sur Khartoum, un groupe de 8.200 soldats du Royaume-Uni et 17.600 officiers et hommes de l'armée égyptienne (Égyptiens et Soudanais) furent engagés. À la bataille de Omdurman, les unités britanniques perdirent 27 tués et 133 blessés, les Égyptiens 14 tués et 152 blessés. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

Le Soudan ayant été reconquis par les forces placées sous le commandement de Lord Kitchener, le problème se posa d'assurer la future administration du pays. Quatre éléments principaux devaient entrer en ligne de compte. En premier lieu, les prétentions de l'Égypte sur le Soudan, qui n'avaient jamais été abandonnées, bien que l'Égypte eût été incapable de les faire valoir pendant plus de douze ans; il s'y ajoutait le fait que les forces qui avaient reconquis le Soudan se

force which reconquered the Sudan was made up of troops in the Khedive's service, that Egypt bore two-thirds of the cost of the expedition, and that it was on the basis of Egypt's claims to the Sudan that the French expedition under Colonel Marchand withdrew. The second element was that the United Kingdom had contributed one-third of the forces and one-third of the money for Lord Kitchener's expedition, not to mention the fact that the military leaders of the Egyptian as well as the United Kingdom forces were British officers. The third element was that mentioned by Nokrashy Pasha, namely that the future administration of the Sudan would be simplified if that territory could be free from the Capitulations and other forms of international restrictions which would inevitably revive in the Sudan if it were administered in the future as part of, and in the same manner as, Egypt. The fourth element was that the Egyptian rule in the Sudan in the past had been both oppressive and inefficient and left behind it a most bitter hatred of Egyptians on the part of the Sudanese.

It was in these circumstances that the *condominium* described by Lord Cromer as a "hybrid form of government hitherto unknown to international jurisprudence" was devised. Under the Agreement of 1899, the form of which was in careful harmony with the relevant Ottoman firmans and the Convention of 1885, the whole administration of the country is entrusted to a Governor-General who is appointed by the Sovereign of Egypt, upon the recommendation of the Government of the United Kingdom. The Sudan is administered as a territory entirely separate from Egypt, and the effect of the *Condominium* Agreement from the legal point of view can be best appreciated from the judgments of two courts in Egypt, one of them a judgment of the mixed courts and the other a judgment of the Egyptian native courts. I shall circulate copies of the *Condominium* Agreement and of these judgments so that any members who are interested in these legal questions may read them. It is true that the Governor-General has always been a British subject. I do not think that it was ever in the minds of either party to the *Condominium* Agreement that the United Kingdom Government would recommend a person of any other nationality. It was also inevitable that, in the initial stages, all the high administrative officials should also be British. I have referred to the hatred of the Egyptians which the Sudanese harboured at the time of the Mahdi revolt. It was also an undeniable fact that there were not in Egypt at that time persons possessing the administrative capacity and experience necessary for the government of this territory and willing to serve there. I shall deal later with the question of administrative officials in subsequent years.

composaient pour les deux tiers, de troupes au service du Khédive, que l'Égypte avait supporté les deux tiers des frais de l'expédition, et enfin que c'était en égard aux prétentions égyptiennes sur le Soudan que l'expédition française du colonel Marchand s'était retirée. Le second élément était que le Royaume-Uni avait contribué pour un tiers à la composition des forces armées et pour un tiers aux frais de l'expédition de Lord Kitchener, sans parler du fait que les chefs militaires des forces égyptiennes comme de celles du Royaume-Uni étaient des officiers britanniques. Le troisième élément était celui qu'a mentionné Nokrachy Pacha, à savoir que l'administration future du Soudan serait simplifiée si ce territoire pouvait être libéré du fardeau des Capitulations et autres restrictions internationales qui reprendraient inévitablement effet au Soudan si ce territoire était, dans l'avenir, administré comme une partie de l'Égypte et par conséquent de la même façon qu'elle. Le quatrième élément, c'était le fait que l'administration égyptienne au Soudan n'avait été naguère qu'oppression et carence et avait semé, dans le cœur des Soudanais, une haine farouche contre les Égyptiens.

C'est dans ces conditions que l'on pensa à établir le *condominium* décrit par Lord Cromer comme "une forme hybride de gouvernement jusque là inconnue dans la jurisprudence internationale". Selon l'Accord de 1899, dont le texte avait été soigneusement mis en harmonie avec celui des firmans ottomans relatifs aux mêmes problèmes et avec la Convention de 1885, toute l'administration du pays est confiée à un Gouverneur général, nommé par le souverain égyptien sur la recommandation du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Soudan est administré comme un territoire entièrement séparé de l'Égypte. On peut se rendre compte très facilement des effets de l'Accord de *condominium*, du point de vue juridique, d'après les jugements qui ont été rendus en Égypte par deux tribunaux. L'un de ces jugements émane d'une cour mixte, l'autre d'une cour indigène égyptienne. Je ferai distribuer des exemplaires de l'Accord de *condominium* et de ces jugements afin que ceux des membres du Conseil qui s'intéressent à ces questions juridiques puissent les lire. Il est exact que le Gouverneur général a toujours été un sujet britannique. Je ne pense pas qu'il soit jamais venu à l'esprit de l'une ou l'autre des parties à l'Accord de *condominium* que le Gouvernement du Royaume-Uni pût recommander une personne appartenant à toute autre nationalité. Il était également inévitable, dans la phase initiale, que tous les hauts fonctionnaires administratifs fussent également britanniques. J'ai parlé de la haine que les Soudanais nourrissaient contre les Égyptiens à l'époque de la révolte du Mahdi. Il est également indéniable qu'il ne se trouvait pas, en Égypte, à cette époque, de personnes possédant la compétence et l'expérience administratives nécessaires pour gouverner le territoire soudanais et qui fussent en même temps disposées à s'y rendre. Je parlerai plus tard de la situation des fonctionnaires chargés de l'administration au cours des années qui suivirent.

The Egyptian Prime Minister has stated that the Sudan Government diverted Sudan exports from their natural and traditional trade routes along the Nile by developing ports on the Red Sea coast. This argument comes oddly indeed from a Power which, in an official claim to the port of Massawa presented to the Paris Conference on 30 August 1946, stated that "from the economic and commercial point of view, Massawa is indispensable to the Sudan. It is the natural outlet for the roads from Kordofan and Darfur, and through it foreign goods can reach the Sudan". Those were the words of that statement. If these arguments can be applied to Massawa on the far side of the Eritrean mountains, how much more are they applicable to the easily accessible Port Sudan? We may imagine how trenchantly the Egyptian Prime Minister would have denounced the Sudan Government had it, on the contrary, failed in its obvious duty of developing the country's natural ports.

But what are the facts about Sudan trade in general and Sudan trade with Egypt in particular? The volume of trade in the Sudan, which in 1898 was completely cut off from world markets for lack of communications, stands today at eighty-eight million dollars. Exports to Egypt in pre-war years constituted eleven per cent of the whole, and in 1946 twenty per cent. Egypt does not want ginned cotton or gum arabic, which between them constitute sixty-four per cent of the 1946 total export figure, and it received more than half of the remainder. Moreover, it must be remembered that the destination of certain export commodities, such as oil seeds, is still controlled by the International Emergency Food Council. Egypt's share of imports into the Sudan, which, according to the Prime Minister, is impaired by the present Sudan administration, amounts to twenty per cent. It would have been higher in 1946, if the Sudan, with its cost of living index figure of 170, could have afforded to pay prices then current in Egypt, where the figure was 300, and if Egyptian exporters had not been anxious to sell in more lucrative markets elsewhere. In 1942, for instance, the Egyptian sugar combine defaulted on a long-established contract and refused to supply the Sudan in its need. Under the *Condominium* Agreement, the Sudan may not impose import duties higher than those in force in Egypt, and Egyptian goods have free entry into the Sudan under reciprocal arrangements.

The Egyptian Prime Minister's statement

Le Premier Ministre égyptien a déclaré que le Gouvernement du Soudan avait détourné les exportations soudanaises de leur route commerciale naturelle et traditionnelle du Nil, en organisant et développant des ports sur la côte de la mer Rouge. Cet argument sonne étrangement dans la bouche du représentant d'une Puissance qui, à l'occasion d'une revendication officielle, sur le port de Massaouah, présentée à la Conférence de Paris le 30 août 1946, déclara : "Du point de vue économique et commercial, Massaouah est indispensable au Soudan ; c'est le débouché naturel des routes venant de Kordofan et Darfour ; c'est par lui que les marchandises étrangères peuvent atteindre le Soudan". Tels furent les termes de la déclaration. Si ces arguments peuvent s'appliquer à Massaouah, qui se trouve au delà des montagnes de l'Erythrée, ne sont-ils pas au moins applicables à Port-Soudan qui est, lui, facilement accessible? On peut imaginer de quel ton cinglant le Premier Ministre de l'Egypte aurait dénoncé l'incurie du Gouvernement soudanais si, au contraire, ce dernier avait manqué au plus évident de ses devoirs en ne développant pas les ports naturels du pays.

Et maintenant, où en est le commerce du Soudan en général, et du Soudan avec l'Egypte en particulier? Le volume du commerce du Soudan, qui en 1898, était complètement coupé des marchés mondiaux par suite du manque de communications, se situe aujourd'hui au niveau de 88 millions des dollars. Les exportations à destination de l'Egypte représentaient, dans les années qui ont précédé la guerre, onze pour cent de l'ensemble et, en 1946, vingt pour cent. L'Egypte n'a pas besoin de coton égrené ou de gomme arabique, deux articles qui constituent à eux deux soixante-quatre pour cent du total des exportations soudanaises en 1946 ; en revanche, elle a importé plus de la moitié des trente-six pour cent restant. De plus, il est bon de rappeler que la destination de certaines marchandises d'exportation, telles que les graines oléagineuses, est toujours sous le contrôle du Conseil international de secours alimentaire. La part de l'Egypte dans les importations au Soudan—part qui, si l'on en croit le Premier Ministre, est compromise par l'actuelle administration du Soudan—s'élève à vingt pour cent. Elle aurait été plus élevée en 1946, si le Soudan, avec son indice du coût de la vie à 170, avait été en mesure de payer les prix alors pratiqués en Egypte, où l'indice du coût de la vie atteignait 300, et si les exportateurs égyptiens n'avaient pas été aussi désireux de vendre leurs produits sur des marchés plus rémunérateurs. En 1942, par exemple, le consortium égyptien du sucre, manquant aux engagements pris aux termes d'un contrat signé de longue date, refusa de fournir au Soudan le sucre dont celui-ci avait besoin. Aux termes de l'Accord de *condominium*, le Soudan ne peut pas imposer des droits d'importation supérieurs à ceux qui sont en vigueur en Egypte, et les marchandises égyptiennes ont droit de libre entrée au Soudan, par arrangements réciproques.

La déclaration du Premier Ministre égyptien,

that the British are "in no way qualified to guide the social development of the country" is best answered by reference to the United Kingdom's record elsewhere. No country in the world has greater experience of the preparation of peoples for self-government, and I shall show elsewhere what the Sudan Government has already done in this respect. Its record has earned world-wide acknowledgement from critics, some of whom had no reason to be friendly to the United Kingdom. It is summarized in the *Record of Progress*,<sup>1</sup> copies of which have been circulated to the members of this Council.

I have already denied that the Sudan administration has indulged in anti-Egyptian propaganda. In fact, the direct opposite is the case. In the period 1919-1924, a campaign of virulent propaganda and organized incitement to revolt was carried out by Press and politicians in Egypt and by Egyptian officials and officers in the Sudan. This culminated first in an abortive mutiny by an Egyptian-officered Sudanese battalion in Khartoum, with disturbances in other parts of the country where Egyptians were stationed, and later in the assassination in Cairo of Sir Lee Stack, the Governor-General—an assassination which, far from being what Nokrashy Pasha has called "the kind of unfortunate incident which could occur anywhere", was the culmination of a campaign of violence in which responsible Egyptians were deeply involved. The progress and results of this campaign are lucidly described in the volume of the *Survey of International Affairs* from which the Egyptian Prime Minister has quoted. It is there stated: "From that time (1919) onwards, Egyptian political leaders of all parties insistently demanded the integral corporation of the Sudan in a sovereign independent Egyptian state; and in the Sudan itself, a number of individual Egyptians—some service, and other private persons operating from Cairo—started an anti-British agitation which, while it did not affect the *Condominium* at law, made it almost unworkable in practice within less than five years."

During the last eighteen months, the Egyptian Press has indulged in a precisely similar campaign of abuse against the Sudan Government. That responsible Egyptians were prepared to associate themselves with this campaign is shown by the appearance in the newspaper *Al Mussawar* of 23 January 1947 of an article by a Minister of the Egyptian Crown accusing the Sudan Government of deliberately closing its eyes to the introduction of harmful narcotics amongst the primitive peoples of the south—a charge as baseless as it is absurd. In these conditions, is it surprising that the Sudan Government was forced to ban the

<sup>1</sup> *The Sudan: a Record of Progress (1898-1947)*, printed by the authority of the Sudan Government.

selon laquelle les Britanniques "ne sont en aucune manière qualifiés pour guider le développement social du pays" trouve sa meilleure réponse dans le rappel qui peut être fait des résultats obtenus par le Royaume-Uni en d'autres régions. Aucun pays au monde ne possède une plus grande expérience dans la préparation des peuples à l'autonomie, et je montrerai plus loin ce qu'a déjà fait le Gouvernement du Soudan en ce sens. Ces résultats ont été universellement reconnus par tous les critiques, dont certains n'avaient aucune raison d'être favorablement disposés à l'égard du Royaume-Uni. On en trouve le résumé dans le *Record of Progress*<sup>1</sup> dont j'ai fait distribuer des exemplaires aux membres du Conseil.

J'ai déjà nié le fait que l'administration du Soudan se fût livrée à une propagande antiégyptienne. En fait, c'est l'inverse qui s'est produit. Au cours de la période qui va de 1919 à 1924, une campagne de propagande virulente et d'incitations organisées à la révolte fut menée en Egypte par la presse et les politiciens et, au Soudan, par les fonctionnaires et officiers égyptiens. Le point culminant de cette campagne fut tout d'abord une mutinerie avortée au sein du bataillon soudanais de Khartoum, que commandait un officier égyptien, mutinerie accompagnée de troubles en d'autres parties du pays où se tenaient les Egyptiens; ce fut plus tard, au Caire, l'assassinat de Sir Lee Stack, Gouverneur général, qui, loin d'être, comme le décrit Nokrasy Pacha "un de ces incidents malheureux qui peuvent se produire partout", marquait le paroxysme d'une campagne de violences dans laquelle des Egyptiens occupant des fonctions officielles se trouvaient gravement compromis. Le processus et l'aboutissement de cette campagne sont mis à jour dans le volume du *Survey of International Affairs* qu'a cité le Premier Ministre d'Egypte lui-même. On peut y lire: "Depuis cette période (1919), les chefs politiques égyptiens de tous les partis ont exigé avec insistance l'incorporation intégrale du Soudan dans un Etat égyptien souverain et indépendant; au Soudan même, un certain nombre d'Egyptiens agissant à titre individuel (les uns fonctionnaires, les autres, personnes privées opérant du Caire) ont fomenté une agitation antibritannique qui, sans toucher au *condominium* du point de vue juridique, en a rendu le fonctionnement presque impossible en moins de cinq ans".

Au cours des dix-huit derniers mois, la presse égyptienne a mené une campagne d'injures tout à fait semblable contre le Gouvernement du Soudan. Que des Egyptiens responsables fussent prêts à s'associer à cette campagne, la preuve en est donnée par la publication, dans le journal *Al Mussawar* du 23 juin 1947, d'un article signé d'un Ministre de la Couronne égyptienne, accusant le Gouvernement du Soudan de fermer délibérément les yeux sur l'introduction de stupéfiants nocifs chez les populations primitives du Sud—accusation aussi mal fondée qu'absurde. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le Gouvernement du Soudan ait été forcé d'inter-

<sup>1</sup> *The Sudan: a Record of Progress (1898-1947)*, imprimé sous l'autorité du Gouvernement du Soudan.

introduction of a few of the more violent Egyptian papers, which were conducting a campaign of insult directed not only at the Government and the Governor-General in person, but also at a Sudanese personality venerated by a large portion of the population? The abstention of the Sudan Government from answering these attacks, and of individual United Kingdom officials from counter-propaganda, has given rise to frequent unfavourable comment from Sudanese, but will, I suggest, be proof to the members of this Council that the Sudan Government is so conscious of its position as agent for Egypt as well as the United Kingdom that it has always felt bound to refrain from any public defence against even the grossest allegations sponsored by one of the parties to the *Condominium Agreement*.

The same remarks apply to the alleged repression of freedom of speech and of the Press. The Government's power to suppress newspapers is exercised less frequently than in most other eastern countries, including Egypt itself. Here, too, tolerance of violent newspaper attacks has been the subject of remonstrance from moderate-minded Sudanese. The pro-Egyptian party leader who was convicted last November had headed a demonstration, for which the Government gave permission, but which resulted in a clash with supporters of the rival party, which is anti-Egyptian and claims the independence of the Sudan. He was sentenced to a fine of twenty-five pounds for publishing in the Press on the following day a telegram addressed to the Governor-General, falsely accusing the police and administrative officials of having fomented or condoned attacks on his supporters. The Egyptian lawyers who were prevented from speaking in his defence were not members of the Sudan bar (members of which were perfectly competent to defend the accused) and one of them was a notorious political agitator. The permission given for this demonstration to be held was in itself a sign of the Sudan Government's willingness to give full scope to propagandists of the unity of the Nile valley. Such propagandists have been allowed to tour the country and to express their views in print to their hearts' content, subject only to a temporary ban on public meetings, which was imposed, with general approbation, as a result of the clashes between rival parties which I have mentioned.

These demonstrations and clashes, and also the statements by United Kingdom officials which, according to the Egyptian Prime Minister, were designed to stir up bad feeling between the Sudanese and the Egyptians while negotiations were in progress, were both direct results of the publication by the Egyptian Press of statements attributed to Sidky Pasha on his return from London, claiming that the

dire l'entrée sur son territoire de quelques-uns des journaux égyptiens les plus violents qui menaient une campagne d'injures, non seulement contre le Gouvernement et la personne du Gouverneur général, mais également contre une personnalité soudanaise qu'une grande partie de la population vénérât. Le fait que le Gouvernement soudanais se soit abstenu de répondre à ces attaques, que les fonctionnaires du Royaume-Uni, agissant individuellement, se soient abstenus de toute contre-propagande, a provoqué de nombreux commentaires défavorables chez les Soudanais. Mais il fournit, je crois, aux membres du Conseil, la preuve que le Gouvernement soudanais se rend si bien compte de sa position d'agent, aussi bien de l'Égypte que du Royaume-Uni, qu'il s'est toujours senti obligé de s'abstenir de se défendre publiquement contre les allégations, même les plus grossières, favorisées par l'une des parties à l'Accord de *condominium*.

Les mêmes remarques peuvent s'appliquer à la prétendue répression de la liberté de parole et de la presse. Le pouvoir qu'a le Gouvernement d'interdire des journaux est moins fréquemment exercé que dans la plupart des autres pays d'Orient, y compris l'Égypte elle-même. Là aussi, la tolérance montrée à l'égard de violentes attaques de presse a été un sujet de reproches de la part de Soudanais à l'esprit modéré. Le chef du parti pro-égyptien, condamné en novembre dernier, avait dirigé une manifestation, autorisée par le Gouvernement, qui dégénéra en rixe avec les partisans du mouvement adverse, lequel est anti-égyptien et réclame l'indépendance du Soudan. Le chef du parti pro-égyptien fut condamné à une amende de 25 livres pour avoir publié dans la presse du lendemain un télégramme adressé au Gouverneur général, accusant fausement la police et des fonctionnaires chargés de l'administration d'avoir provoqué ou toléré des attaques contre ses partisans. Les avocats égyptiens auxquels il fut interdit de plaider pour lui, n'étaient pas membres du barreau soudanais—certains membres de ce dernier auraient été parfaitement compétents pour défendre l'accusé—et l'un d'entre eux était un agitateur politique notoire. L'autorisation donnée à cette manifestation était en elle-même la preuve que le Gouvernement du Soudan était disposé à laisser toute liberté d'action aux propagandistes de l'unité de la vallée du Nil. Ces propagandistes ont été autorisés à faire des tournées dans le pays et à exprimer, à loisir, leurs vues dans la presse. Ils n'ont été soumis qu'à des interdictions momentanées concernant des réunions publiques, interdictions imposées, à l'approbation générale, à la suite des rixes mentionnées ci-dessus entre partis rivaux.

Ces manifestations et ces rixes, ainsi que les déclarations de fonctionnaires du Royaume-Uni qui, si l'on en croit le Premier Ministre d'Égypte, avaient pour but d'envenimer les relations entre Soudanais et Égyptiens, alors que des négociations étaient en cours, étaient le résultat direct de la publication par la presse égyptienne de déclarations attribuées à Sidky Pacha, à son retour de Londres, qui aurait prétendu que le Royaume-

United Kingdom had agreed to hand over the Sudan to Egypt. This misleading claim attributed to Sidky Pasha was interpreted in the Sudan as a breach of Mr. Bevin's pledge, given in March 1946 in the House of Commons, that the United Kingdom would agree to no change of status in the Sudan without prior consultation of the Sudanese themselves, and made it necessary, in the interests of public order, for the Governor-General to issue a reassuring statement.

It is completely false to say that the mass of the Sudanese people desire union with Egypt or that those who do not are an insignificant minority brought into existence by the Sudan administration. It may be that Egypt, by denying to any who may have contrary views the right of representation in the columns of its Press and by objecting even to such factual statements as the *Record of Progress* now in the hands of the members of the Council, which has been quoted in the Egyptian Press as an attack upon Egypt, Egypt has deluded itself into the belief that this is so. The Sudanese masses are not pro-Egyptian and are not anxious for a change. The educated Sudanese are united by a desire for early self-government, and hitherto have differed only as to whether this should take the form of a self-governing dominion under the Egyptian Crown or complete independence.

It should be noted that the steps which have already been taken to create self-governing institutions in accordance with their desires—the creation in 1944 of an experimental Advisory Council for the northern Sudan, and the present proposals for the replacement of the Governor-General's Council by a legislative council and an executive council with fifty per cent Sudanese membership—have both hitherto been strongly opposed by virtually the whole of the Egyptian Press, although I am glad to learn that during the last month the Egyptian Government has agreed in principle to the proposal for a legislative council.

The measure to which the Egyptian Prime Minister takes exception on the grounds that it is a nationality law, is an ordinance to define the meaning of the term "Sudanese". It was requested by the Sudanese graduates of Egyptian universities in 1942 and again by the Advisory Council in 1944. Such a definition has been found increasingly necessary in the day-to-day administration.

I may remark here that, contrary to what Nokrashy Pasha has told the Council, no ordinances—or, in other words, laws—have ever been promulgated by the Governor-General without notification to the Egyptian Council of Ministers as the *Condominium Agreement* prescribes. Nor has the Egyptian Government's right of direct approach to the Governor-General ever been questioned. Nahas Pasha, in particular, availed himself of it, and

Uni avait consenti à remettre le Soudan à l'Égypte. Cette affirmation fallacieuse attribuée à Sidky Pacha fut interprétée au Soudan comme une violation de la parole donnée par M. Bevin devant la Chambre des Communes, en mars 1946, selon laquelle le Royaume-Uni ne consentirait à aucune modification du statut du Soudan, sans consultation préalable des Soudanais eux-mêmes. Et, dans l'intérêt de l'ordre public, le Gouverneur général dut faire une déclaration rassurante.

Il est complètement faux de prétendre que la masse des Soudanais désire l'union avec l'Égypte ou que ceux qui ne désirent pas cette union sont une minorité insignifiante, produit de l'administration soudanaise. Il se peut que l'Égypte se soit pénétrée de cette croyance trompeuse en refusant à tous ceux dont l'avis était contraire au sien l'accès aux colonnes de sa presse, et en s'opposant même à la publication de documents objectifs tels que le *Record of Progress*, actuellement entre les mains du Conseil, qui a été présenté dans la presse égyptienne comme une attaque contre l'Égypte. Les masses soudanaises ne sont pas pro-égyptiennes et n'ont aucun désir de changement. Les Soudanais instruits sont unis dans le désir d'obtenir prochainement l'autonomie et, jusqu'à présent, les seules divergences existant entre eux ont porté sur la question de savoir si cette autonomie devait se traduire par la constitution d'un dominion autonome, sous la Couronne égyptienne, ou par l'indépendance complète.

Il convient de remarquer que les mesures qui ont déjà été prises pour créer des institutions autonomes conformément aux désirs des Soudanais—création à titre d'essai en 1944, d'un Conseil consultatif pour le Soudan du Nord; et proposition actuelle de remplacer le Conseil du Gouverneur général par un conseil législatif et un conseil exécutif avec participation d'éléments soudanais dans la mesure de cinquante pour cent—ont jusqu'ici rencontré une vive opposition de la part, pratiquement, de toute la presse égyptienne, bien que j'apprenne avec plaisir que, au cours du mois dernier, le Gouvernement égyptien s'est déclaré d'accord en principe sur la proposition visant à constituer un conseil législatif.

La mesure dont le Premier Ministre de l'Égypte s'est formalisé en prétendant qu'elle constitue une loi sur les nationalités est une ordonnance tendant à définir la portée du terme "Soudanais". Elle a été demandée, en 1942, par les Soudanais diplômés des universités égyptiennes, et de nouveau en 1944, par le Conseil consultatif. On a senti, dans l'administration quotidienne, la nécessité croissante d'une telle définition.

Je ferai remarquer ici que, contrairement à ce que Nokrashy Pacha a déclaré au Conseil, aucune ordonnance ou, en d'autres termes, aucune loi n'a jamais été promulguée par le Gouverneur général sans que le Conseil des Ministres égyptiens en eût reçu notification, ainsi que le prescrit l'Accord de *condominium*. Le droit des membres du Gouvernement égyptien à être admis directement auprès du Gouverneur général n'a jamais été contesté. Nahas Pacha, en particulier, en a fait

recent Prime Ministers have frequently done so. That they have usually preferred to approach the Sudan Government through His Majesty's Ambassador in Cairo is no fault of that Government, which has made direct approaches to the Egyptian Prime Minister on many occasions.

In fact, Egypt's policy has not been to influence the Sudan Government, but to ignore it. Egypt has sought to set up in the Sudan what are in effect branches of its own departments, instead of proceeding by co-operation with the Sudan Government departments; it has offered scholarships at Egyptian universities to students of the Gordon Memorial College without any information to the College authorities, thus tending to disrupt the Government's plan for the recruitment of Sudanese to the higher branches of the civil service; and it has discussed projects and initiated arrangements for works to be carried out in the Sudan without any notification to the Governor-General.

The charge that the Sudan Government has resisted European penetration would be regarded by the Sudanese intelligentsia and Press as a point in its favour. In point of fact, the Sudan Press, with a touch of that xenophobia which is so marked a characteristic of Egypt at the present moment, is continually complaining that trading licenses are given to too many foreigners. The charge of resisting European penetration is, however, presumably based upon the restrictions on the sale of land to non-Sudanese which are designed to protect the Sudanese smallholder and to which, like every other restriction on foreigners, British subjects are equally liable. The same is true of the passport regulations, which require all non-Sudanese to obtain an entry permit at a cost of half a dollar. This permit is never refused except on grounds of public order or public health, and in point of fact many thousands of Egyptians enter and leave the Sudan annually.

The Sudan Government is in no way a military autocracy. The military garrison consists of two United Kingdom battalions, one of which was introduced last year after the disturbances consequent upon Egyptian misinterpretations of the Sidky-Bevin Protocol, and of one Egyptian battalion. All three of these are stationed in Khartoum, and there is an Egyptian artillery unit in Port Sudan. No United Kingdom troops have actually been used for internal security purposes since 1924. The civil police, with the Sudan defence force of an established strength of about 4,000 rifles in reserve, constitute the backing of the civil authority, and both are largely officered by Sudanese. Nokrashy Pasha alleged that martial

usage, et certains Premiers Ministres récents ont fréquemment fait de même. Si ces derniers ont, d'habitude, préféré s'adresser au Gouverneur du Soudan par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de Sa Majesté au Caire, ce n'est pas la faute du Gouvernement du Soudan, lequel s'est, plus d'une fois, mis en contact direct avec le Premier Ministre d'Égypte.

En fait, la politique de l'Égypte n'a nullement été d'influencer le Gouvernement du Soudan, mais de l'ignorer. L'Égypte a cherché à établir au Soudan ce qui revient pratiquement à des sections de ses propres services, au lieu de procéder par coopération avec les services du Gouvernement soudanais. Elle a offert à des étudiants du *Gordon Memorial College* des bourses d'études dans des universités égyptiennes sans en avoir informé les autorités du *College*, tendant ainsi à faire échouer le plan du Gouvernement pour le recrutement de Soudanais destinés aux hautes fonctions administratives. De plus, l'Égypte a discuté des projets et pris l'initiative de dispositions pour l'exécution de travaux dans le Soudan, sans en avoir avisé le Gouverneur général.

L'accusation selon laquelle le Gouvernement du Soudan a résisté à la pénétration européenne serait considérée par l'élite intellectuelle et par la presse soudanaise comme un argument en faveur de ce Gouvernement. En fait, la presse soudanaise, avec un peu de cette xénophobie qui est la caractéristique si marquée de l'Égypte contemporaine, se plaint continuellement qu'un trop grand nombre de licences commerciales soit accordé à des étrangers. Cependant, cette accusation de résistance à la pénétration européenne se fonde sans doute sur les restrictions apportées à la vente des terres aux personnes qui n'ont pas la nationalité soudanaise, mesure qui est destinée à protéger les petits propriétaires soudanais. A ces restrictions d'ailleurs, comme à toutes autres restrictions visant les étrangers, les citoyens britanniques sont également soumis. Il en va de même en ce qui concerne la réglementation sur les passeports, qui impose à toutes les personnes qui ne sont pas de nationalité soudanaise l'obligation d'obtenir un permis d'entrée au prix d'un demi-dollar. Ce permis n'est jamais refusé, sauf pour des raisons d'ordre public ou de santé publique: et en fait, plusieurs milliers d'Égyptiens entrent au Soudan et en sortent chaque année.

Le Gouvernement du Soudan n'est en aucune façon une autocratie militaire. Sa garnison militaire se compose de deux bataillons du Royaume-Uni dont l'un a été introduit l'année dernière à la suite des troubles qui suivirent les interprétations erronées données en Égypte du Protocole Sidky-Bevin, et d'un bataillon égyptien. Ces trois bataillons sont stationnés à Khartoum. Il existe en outre une unité d'artillerie égyptienne à Port-Soudan. Aucune unité des troupes du Royaume-Uni n'a été employée à des fins de sécurité intérieure depuis 1924. La police civile avec, en réserve, le corps de défense du Soudan (dont l'effectif est d'environ 4.000 fusils) constitue le soutien de l'autorité civile. Ces deux corps sont largement encadrés par des Soudanais. Nokrasy



law was still in existence, but in fact it was abolished, together with wartime emergency legislation, in 1926, and has not been reimposed.

I have already explained how, at the beginning of the *condominium* regime, the senior administrative officials in the Sudan were British because, inevitably, they were recruited from the senior officers of the Khedive's forces. Thereafter, a separate service for the Sudan was created, and there was no discrimination against the recruiting of Egyptians. If in fact relatively few Egyptians were recruited, it was because, as pointed out and deplored by Lord Cromer in his report for the year 1902, young Egyptians of the requisite educational and other qualifications were reluctant to spend their lives in the loneliness and unpleasant climatic conditions of the Sudan. In spite of this, some progress was made in the first and second decades of the century in enlisting Egyptians for the Sudan service, but the events which culminated in the assassination of the Governor-General in 1924 caused an understandable setback—a setback which, it was hoped, would be remedied by article 11 of the Treaty of 1936, providing that, where qualified Sudanese were not available, the Governor-General would select suitable candidates of British and Egyptian nationality. Even this provision, however, has failed to attract applications from Egyptians endowed with sufficient qualifications for service in the Sudan. To the reluctance to face discomfort, which was first noted by Lord Cromer, has been added a strange conceit that Egyptians have a right to immediate appointment to senior posts over the heads of serving officials.

Egyptians would also seem to be completely ignorant of the progress made by the Sudanese themselves, who, apart from filling all the junior cadres, have been promoted in increasing numbers to the higher offices of state: two Sudanese are already judges of the High Court, others are district commissioners, assistant district commissioners, and medical officers, and others hold high-ranking posts such as that of assistant warden of the Gordon College. In all, 115 out of 713 posts in the first division are now held by Sudanese. I feel confident that Nokrashy Pasha would not for a moment maintain that senior Sudan officials, whether Sudanese or British, who started at the bottom, and had been promoted on their merits, should now make way for Egyptians who have preferred to make their careers in Egypt.

The proposal to appoint a Sudanese as Grand *Cadi*, which roused a storm of indignation in Egypt and provoked a claim from the present

Pacha a prétendu que la loi martiale était toujours en vigueur, alors qu'en fait elle a été abolie en même temps que toute la législation exceptionnelle du temps de guerre, en 1926, et n'a jamais été remise en vigueur.

J'ai déjà expliqué comment, au début du régime de *condominium*, les hauts fonctionnaires administratifs du Soudan étaient des Britanniques: inévitablement, ils étaient recrutés parmi les officiers supérieurs des forces du Khédivé. Ensuite, une administration distincte pour le Soudan fut créée, et aucune distinction ne fut plus observée à l'encontre du recrutement d'Égyptiens. Si, en fait, il n'a été recruté qu'un nombre relativement faible d'Égyptiens, cela est dû à une circonstance qu'a signalée et déplorée Lord Cromer dans son rapport pour 1902, à savoir que les jeunes Égyptiens présentant les qualités requises en matière d'éducation et autre n'étaient guère disposés à passer leur existence dans les solitudes et les conditions climatiques désagréables du Soudan. En dépit de ce fait, un certain progrès fut réalisé au cours des vingt premières années du siècle en ce qui concerne l'enrôlement d'Égyptiens pour l'administration soudanaise. Mais les événements qui aboutirent à l'assassinat du Gouverneur général, en 1924, entraînent un arrêt dans cette progression, ce qui est bien compréhensible; on avait espéré remédier à la situation ainsi créée, par l'article 11 du Traité de 1936, lequel prévoit que, en l'absence de Soudanais qualifiés, le Gouverneur général choisira des candidats appropriés, de nationalité britannique ou égyptienne. Néanmoins, cette disposition même ne réussit pas à attirer de demandes de la part d'Égyptiens répondant aux conditions requises pour servir au Soudan. Au manque d'enthousiasme devant l'absence de confort, à subir dans ces postes, note déjà Lord Cromer, s'est ajoutée une prétention étrange selon laquelle les Égyptiens auraient droit à être nommés immédiatement à des postes supérieurs, passant avant des fonctionnaires déjà en exercice.

Il semble aussi que les Égyptiens ignorent complètement les progrès réalisés par les Soudanais eux-mêmes, qui, non contents d'occuper tous les postes subalternes, ont vu un nombre croissant d'entre eux accéder aux plus hautes fonctions publiques: deux Soudanais déjà sont juges à la Cour suprême, d'autres sont commissaires de district ou commissaires de district adjoints, ou officiers de santé; d'autres occupent des postes de premier plan, tels que celui de directeur adjoint du *Gordon College*. En tout, sur les 713 postes de la première catégorie, 115 sont occupés par des Soudanais. Je suis certain que Nokrashy Pacha ne soutiendrait pas un seul instant que les hauts fonctionnaires du Soudan, qu'ils soient soudanais ou britanniques, qui ont commencé au bas de l'échelle et ont été promus selon leurs mérites, dussent maintenant céder la place à des Égyptiens qui ont préféré faire leur carrière en Egypte.

La proposition visant à nommer un Soudanais au poste de Grand *Cadi* a provoqué en Egypte une tempête d'indignation et a incité le Premier

Prime Minister that the holder of that post should always remain an Egyptian in accordance with the traditions hitherto followed, was merely another step in this policy of implementing the pledge made in the 1936 Treaty to give preference to qualified Sudanese in appointments to posts in the Sudan administration. This claim contrasts strangely with the Egyptian Prime Minister's assertion that Egyptians and Sudanese are one and indivisible, one people and one race. I am informed that no substantive promotion to this post has yet been made but that for the last eight months it has been filled, to the complete satisfaction of every class of the community, by a Sudanese Acting Grand Cadi. To reserve it in perpetuity for an Egyptian would be not only a defiance of the Treaty but a denial to the Sudanese, on purely racial grounds, of their natural rights.

While on this subject, I may remark that the decision to omit the name of the King of Egypt from the Friday prayers was originally made by a religious, not a civil authority. No steps have been taken by the Sudan Government to interfere in what was described by the Governor-General in a dispatch to the Prime Minister of Egypt in August 1943 as a matter which could not be made the subject of an official order by the Sudan Government.

I have one further charge to answer before I pass on to other matters; that is, that the Sudan Government has endeavoured to split off the south of the Sudan from the north with the idea of attaching it to the British territories in East Africa. I must, in this connexion, first explain that, if the Sudan Government had failed in the past to make certain administrative distinctions between the northern and southern Sudanese, it would have failed in a clear duty. The peoples of the south are Negro or negroid and for the most part extremely primitive. They are not and never were Moslems; they do not and never did speak Arabic; and they have no racial affinities whatsoever with the north. Until the coming of the British to the Sudan, they were constantly being raided by the northerners and carried off as slaves. Such distinctions as the Sudan Government has drawn in the past between the southern part of the Sudan and the rest of the country have been dictated by the imperative need, in the interests of common humanity, to protect a group of primitive and almost defenceless peoples from exploitation by their more advanced neighbours until such time as they are able to stand on their own feet.

On the main issue of government policy, no trace can be found of the statement attributed to the Civil Secretary in the Egyptian Prime Minister's speech. It is directly contrary to a policy which is reflected in a recent decision of the Governor-General's Council to submit

Minist: ...arar que le titulaire de ce poste devrait toujours être un Egyptien, conformément aux traditions suivies jusqu'à présent. Cette proposition, pourtant, n'était qu'un pas de plus dans la voie de la politique tendant à réaliser la promesse faite dans le Traité de 1936 de donner la préférence aux Soudanais compétents pour les postes administratifs du Soudan. La prétention dont je viens de parler contraste étrangement avec l'assertion du Premier Ministre de l'Egypte selon laquelle Egyptiens et Soudanais forment un tout, un et indivisible, un seul peuple, une seule race. J'apprends qu'aucune nomination effective à ce poste n'est encore intervenue, mais que, pendant les huit derniers mois il a été occupé, à la complète satisfaction de toutes les classes sociales, par un Soudanais faisant fonction de Grand Cadi. Réserver à perpétuité ce poste à un Egyptien reviendrait, non seulement à violer le Traité mais à refuser d'accorder aux Soudanais leurs droits naturels por des raisons purement raciales.

Pendant que nous sommes sur ce sujet, puis-je faire remarquer que la décision de ne plus faire figurer le nom du roi d'Egypte dans les prières du vendredi émane, à l'origine, d'une autorité religieuse et non d'une autorité civile? Le Gouvernement du Soudan n'a rien fait pour intervenir en cette affaire, dont le Gouverneur général a déclaré, dans une dépêche adressée au Premier Ministre d'Egypte en août 1943, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'un ordre officiel du Gouvernement soudanais.

Il me reste à répondre à une dernière accusation, avant de passer à d'autres questions. Il s'agit de celle selon laquelle le Gouvernement du Soudan aurait travaillé à séparer le sud du Soudan d'avec le nord, avec l'intention de rattacher ce dernier aux territoires britanniques de l'Afrique orientale. Je dois tout d'abord expliquer, à ce sujet, que, si le Gouvernement du Soudan n'avait pas, dans le passé, établi certaines distinctions administratives entre les Soudanais du Nord et les Soudanais du Sud, il aurait manqué au plus clair de ses devoirs. Les populations du Sud sont nègres ou négroïdes, très primitives pour la plupart. Elles n'ont jamais été et ne sont pas musulmanes; elles n'ont jamais parlé et ne parlent pas l'arabe; elles n'ont jamais eu et n'ont pas la moindre affinité raciale avec les populations du Nord. Jusqu'à l'arrivée des Britanniques au Soudan, elles n'ont cessé d'être victimes de razzias effectuées par les populations du Nord, et emmenées en esclavage. Les distinctions que le Gouvernement soudanais a établies dans le passé entre le sud du Soudan et le reste du pays répondait à une nécessité impérieuse, à des raisons de simple humanité, elles visaient à protéger une peuplade primitive, presque sans défense, contre une exploitation de la part de voisins plus évolués, jusqu'à ce qu'elle fût capable de se conduire seule.

Touchant la question principale, à savoir la politique du Gouvernement, on n'a pu retrouver aucune trace d'une déclaration attribuée par le Premier Ministre de l'Egypte au Secrétaire civil. Cette déclaration est en contradiction directe avec une politique qui s'est traduite récemment par la

legislation for the creation of one legislative assembly for the whole Sudan expressly including the peoples of the south.

I shall now turn to the allegations of Nokrashy Pasha that the Treaty of 1936 contradicts the Suez Canal Convention of 1888, and that the United Kingdom has sought to make itself the sole guardian of the Canal. There was an implied allegation also that, in the Treaty of 1936, the United Kingdom was denying the character of the Suez Canal as an international waterway open to all nations and treating it merely as an essential means of communication between different parts of the British Empire. My answer is, in short, that the United Kingdom did not, in the 1936 Treaty or otherwise, claim to be the sole guardian of the Canal. It does, however, claim to be the second guardian of the Canal, Egypt being the first. The United Kingdom, both in the 1936 Treaty and otherwise, fully accepts the position of the Canal as that of an international waterway open to all nations, and indeed article 8 of the Treaty of 1936 expressly says so. It uses the words: "In view of the fact that the Suez Canal, whilst being an integral part of Egypt, is a universal means of communication as also an essential means of communication between the different parts of the British Empire . . ." There is no inconsistency.

I must, however, explain the basis of the United Kingdom's right to be the guardian of the Canal in the second degree. The Suez Canal Convention, after providing for freedom of navigation in peace and war and prescribing a number of restrictions to preserve this freedom, goes on, in articles 9 and 10, to lay down how these provisions are to be enforced and, in short, article 9 says that it is for Egypt to enforce them in the first place but that, if Egypt should not have sufficient means at its disposal to do so, it shall call upon the Imperial Ottoman Government to take the necessary measures.

Egypt was, of course, at that time under the sovereignty of the Ottoman Sultan. Later on, the United Kingdom replaced the Ottoman Sultan as the sovereign of Egypt as a result of the establishment of its protectorate over Egypt, and at the same time, succeeded to the position of the Ottoman Government as the guardian of the Canal in the second degree. Both these two things were recognized by the Powers in the peace treaties which followed the First World War. Article 147 of the Treaty of Versailles contains the recognition of the United Kingdom's protectorate over Egypt. Article 152 of the Treaty of Versailles recognizes the transfer to His Britannic Majesty's Government of the powers conferred on His Imperial Majesty the Sultan by the Suez Canal Convention. There were corresponding provisions in the Treaties of Saint

décision du Conseil du Gouverneur général, en vertu de laquelle un texte législatif devait être présenté en vue de la création d'une seule assemblée législative pour l'ensemble du Soudan, les populations du Sud y étant expressément incluses.

J'en viens maintenant aux allégations de Nokrashy Pacha selon lesquelles le Traité de 1936 est en contradiction avec la Convention de 1888 relative au Canal de Suez et selon lesquelles le Royaume-Uni a cherché à être l'unique gardien du Canal. Il était également insinué que, par le Traité de 1936, le Royaume-Uni refusait au Canal de Suez la qualité de voie navigable internationale, ouvert à toutes les nations, et le considérait uniquement comme une voie de communication essentielle entre les différentes parties de l'Empire britannique. Je répondrai brièvement en disant que le Royaume-Uni n'a jamais, ni dans le Traité de 1936, ni ailleurs, exigé d'être l'unique gardien du Canal. Il revendique toutefois la qualité de deuxième gardien du Canal, l'Égypte étant le premier. Le Royaume-Uni dans le Traité de 1936 et dans d'autres instruments, reconnaît pleinement au Canal le caractère de voie navigable internationale ouverte à toutes les nations; l'article 8 du Traité de 1936 le déclare expressément. Il contient les mots suivants: "Vu que le canal de Suez, partie intégrante de l'Égypte, est une voie mondiale de communication en même temps qu'un moyen essentiel de communication entre les différentes parties de l'Empire britannique. . . ." Il n'y a là aucune contradiction.

Il me faut toutefois expliquer sur quoi se fonde le droit du Royaume-Uni à être le second gardien du Canal. La Convention relative au Canal de Suez, après avoir proclamé la liberté de navigation en temps de paix et en temps de guerre, et prescrit un certain nombre de mesures restrictives destinées à protéger cette liberté, poursuit en précisant, dans les articles 9 et 10, comment ces dispositions devront être appliquées; l'article 9, en bref, dit que c'est à l'Égypte, en premier lieu, qu'il appartient de faire appliquer ces dispositions, mais que, si l'Égypte n'a pas les moyens suffisants pour le faire, elle doit inviter le Gouvernement impérial ottoman à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

A cette époque, évidemment, l'Égypte était placée sous la souveraineté du Sultan ottoman. Plus tard, le Royaume-Uni succéda au Sultan ottoman en qualité de souverain de l'Égypte, comme effet de l'établissement du protectorat du Royaume-Uni sur l'Égypte; en même temps, le Royaume-Uni succéda au Gouvernement ottoman en sa qualité de second gardien du Canal. Ces deux faits ont été reconnus par les Puissances dans les traités de paix qui ont suivi la première guerre mondiale. L'article 147 du Traité de Versailles reconnaît l'existence du protectorat du Royaume-Uni sur l'Égypte. L'article 152 du Traité de Versailles reconnaît le transfert au Gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs qui avaient été conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention relative au Canal de Suez. Des dispositions correspondantes figurent dans les Traités de Saint-Germain et de Trianon. Aux

Germain and of Trianon. In the Treaty of Lausanne, Turkey by articles 17 and 19 surrendered all its rights and claims in regard to Egypt and under the Suez Canal Convention. Under the 1922 Declaration, the Suez Canal was one of the four reserved points where the *status quo* was preserved, and this reserved point was liquidated by article 8 of the Treaty of 1936, where in fact Egypt recognized that the position with regard to the guardianship of the Suez Canal as it resulted from the Suez Canal Convention itself was modified by the peace treaties.

In other words, Egypt was the guardian of the Canal in the first degree and the United Kingdom the guardian in the second degree, its function being to act where Egypt's resources were insufficient. That is in fact exactly what article 8 provides, and it also provides the means by which the United Kingdom was to be in a position to discharge this role, namely by stationing a limited number of its troops in the Canal Zone. It says: "His Majesty the King of Egypt, until such time as the High Contracting Parties agree that the Egyptian Army is in a position to ensure by its own resources the liberty and entire security of navigation of the Canal, authorizes His Majesty the King and Emperor to station forces in Egyptian territory in the vicinity of the Canal . . . with a view to ensuring in co-operation with the Egyptian forces the defence of the Canal."

"The presence of these forces," says article 8, "shall not constitute in any manner an occupation and will in no way prejudice the sovereign rights of Egypt." It is then provided that at the end of twenty years, the question shall be considered whether the presence of British forces on the Canal is no longer necessary owing to the fact that the Egyptian Army is in a position to do all that is required by its own resources.

Nokrashy Pasha contended that Egypt was not a free party in concluding the Treaty of 1936 for two reasons: first, because its territory was occupied at the time by United Kingdom troops; and secondly, because the Government of the United Kingdom made a verbal communication to the King and to the Prime Minister of Egypt which, he suggested, constituted a threat.

I shall deal with these two points separately, but before doing so, I must make certain comments which apply to them both and suggest that these arguments need hardly be taken seriously. The Security Council has heard the quotations from the enthusiastic statements made by Egyptian Ministers in the Egyptian Parliament when the Treaty of 1936 was submitted for ratification. Members will recall the number of other occasions when negotiations for a treaty previous to 1936 failed, although United Kingdom troops were in occupation of the country. They will also remember Nokrashy Pasha's own second explana-

termes des articles 17 et 19 du Traité de Lausanne, la Turquie renonçait à tous ses droits et revendications à l'égard de l'Égypte et à ceux qui résultaient de la Convention sur le Canal de Suez. Aux termes de la Déclaration de 1922, le Canal de Suez faisait l'objet de l'une des quatre questions réservées pour lesquelles le *statu quo* était maintenu; cette question réservée fut liquidée par l'article 8 du Traité de 1936 selon lequel l'Égypte reconnaît, de fait, la situation créée à l'égard de la protection du Canal par la Convention relative au Canal de Suez, modifiée par les traités de paix.

En d'autres termes, l'Égypte était au premier chef le gardien du Canal, et le Royaume-Uni l'était au second chef; il appartenait à ce dernier d'agir lorsque les moyens de l'Égypte seraient insuffisants. Telles sont exactement les stipulations de l'article 8 dont le texte prévoit encore les moyens par lesquels le Royaume-Uni peut remplir son rôle de gardien, notamment le stationnement de forces déterminées du Royaume-Uni dans la zone du Canal. L'article dit: "en attendant que les Hautes Parties contractantes conviennent que l'armée égyptienne se trouve en état d'assurer par ses propres moyens la liberté et l'entière sécurité de navigation du Canal, autorise Sa Majesté le Roi et Empereur à installer des forces en territoire égyptien, dans le voisinage du Canal . . . pour assurer la défense du Canal en coopération avec les troupes égyptiennes".

"La présence de ces forces", précise l'article 8, "n'aura aucun caractère d'occupation et ne portera, en aucune façon, atteinte aux droits de souveraineté de l'Égypte." Et il précise que, à l'expiration d'un délai de vingt ans, il y aura lieu de considérer à nouveau la question de savoir si l'armée égyptienne est en mesure de faire le nécessaire par ses propres moyens et si, en conséquence, la présence de troupes britanniques sur le Canal cesse d'être indispensable.

Nokrachy Pacha a soutenu que l'Égypte n'avait pas les mains libres lorsqu'elle a négocié le Traité de 1936, et cela pour deux raisons: *primo*, parce que son territoire était occupé par des troupes du Royaume-Uni; *secundo*, parce que le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait parvenir au Roi et au Premier Ministre d'Égypte une communication verbale qui, aux dires de Nokrachy Pacha, constituait une menace.

Je traiterai de ces deux questions séparément; mais, avant de le faire, je voudrais présenter certaines observations qui s'appliquent aux deux, et faire observer que ces arguments ne sauraient guère être pris au sérieux. Le Conseil de sécurité a entendu les extraits de déclarations enthousiastes faites par les Ministres égyptiens devant le Parlement d'Égypte, au moment où le Traité de 1936 lui était soumis pour ratification. Les membres du Conseil se souviendront que, à maintes reprises, avant 1936, des négociations ayant pour objet la conclusion d'un traité ont abouti à un échec, malgré la présence de troupes d'occupation du Royaume-Uni dans le pays. Les mem-

ation of the circumstances in 1936 when that Treaty was concluded. He said in effect that the Egyptian Government was sufficiently aware of the state of international tension—in other words, of the expansionist designs of the Axis and particularly of Italy in Africa—to be especially conscious of its need for an alliance with the United Kingdom.

However, I return to the two points, and first of all to the fact that United Kingdom troops occupied Egyptian territory. If it is seriously suggested that a treaty is invalid because the troops of one party are in the territory of the other at the time it is concluded, I must observe that this contention invalidates almost every peace treaty that has ever been concluded, as well as a number of other treaties, including some of those to which I referred in my speech last Tuesday.<sup>1</sup>

Nokrashy Pasha's second point related to the verbal communication made to the King of Egypt and the Egyptian Prime Minister by the British High Commissioner on the eve of the 1936 negotiations. Now, this is an old story and the facts of it are as follows: in January 1936, His Majesty's Government was being pressed by the Egyptians to negotiate a new treaty. It had certain qualms about doing so, however, because of so many previous unsuccessful efforts. Moreover, each failure had at the time produced some tension, and 1936 was a dangerous year. His Majesty's Government instructed its representative in Cairo to state that it was ready to negotiate. He was, however, instructed to tell King Fuad that "the consequences of a failure to reach agreement would be serious, and that in such an event His Majesty's Government might have to reconsider its whole policy towards Egypt".

This was no more than a plain statement of obvious fact. No breakdown of major negotiations between two countries can fail to produce a situation in which the policy of each towards the other becomes subject to reconsideration. However, some members of the United front chose to see in this statement a threat, and asked that the High Commissioner should make a public statement designed to remove the impression that it had been intended as such. The first reaction of His Majesty's Government to this suggestion was the natural one of informing the Egyptian Prime Minister that the statement in question had been intended not as a threat but as a statement of fact. As, however, this did not satisfy

bres du Conseil se rappelleront également la seconde explication personnelle donnée par Nokrachy Pacha de la situation générale en 1936, à l'époque où le Traité fut conclu. Le représentant de l'Égypte a déclaré, en substance, que le Gouvernement égyptien connaissait suffisamment l'état de tension internationale—en d'autres termes les visées expansionnistes de l'Axe et, en particulier, de l'Italie, sur l'Afrique pour se rendre nettement compte de la nécessité d'une alliance avec le Royaume-Uni.

Je voudrais toutefois revenir sur les deux arguments avancés par Nokrachy Pacha et, tout d'abord, sur le fait que des troupes du Royaume-Uni aient occupé le territoire égyptien. Si l'on soutient sérieusement qu'un traité est sans valeur parce que des troupes appartenant à l'une des parties se trouvent sur le territoire de l'autre au moment de la conclusion du traité, qu'on me permette d'observer qu'une telle prétention conduit à ôter leur validité à presque tous les traités de paix, ainsi qu'à nombre d'autres traités, notamment ceux que j'ai mentionnés dans ma déclaration de mardi dernier.<sup>1</sup>

Le second argument de Nokrachy Pacha a trait à une communication verbale qu'a faite le Haut Commissaire britannique au Roi d'Égypte et au Premier Ministre égyptien à la veille des négociations de 1936. C'est là une vieille histoire, et je vais en rappeler les faits. En janvier 1936, les Égyptiens demandaient avec insistance au Gouvernement de Sa Majesté qu'un nouveau traité fût négocié entre les deux pays. Le Gouvernement de Sa Majesté éprouvait certaines appréhensions à s'y engager, en raison de l'insuccès qu'avaient auparavant rencontré tant de négociations. De plus, chacun de ces échecs avait causé une certaine tension, et 1936 était une année dangereuse. Le Gouvernement de Sa Majesté invita son représentant au Caire à déclarer que son Gouvernement était prêt à entrer en négociations. Le représentant du Royaume-Uni devait cependant exposer au Roi Fouad que, s'il n'était pas possible d'arriver à un accord, "l'échec des négociations aurait des conséquences sérieuses et que, dans un telle éventualité, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait reconsidérer sa politique envers l'Égypte".

Ce n'était là que la simple constatation d'une évidence. Des négociations importantes entre deux pays ne sont pas rompues sans qu'il en résulte une situation qui rende nécessaire de réexaminer la politique respective de ces deux pays à l'égard l'un de l'autre. Toutefois, certains membres du front alors uni ont voulu voir une menace dans cette communication, et ont demandé que le Haut Commissaire fit une déclaration publique pour effacer l'impression que sa démarche avait délibérément ce caractère. La première réaction du Gouvernement de Sa Majesté à l'égard de cette suggestion fut naturellement de faire connaître au Premier Ministre d'Égypte que la communication en question n'était pas une menace, mais simplement la constatation d'un fait. Le Premier

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 70, 176th meeting.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 70, 176ème séance.*

the Egyptian Prime Minister, the British Ambassador was finally authorized to address to him an official note which in fact did satisfy him and which was couched in the following quite unambiguous language. I shall read the text:

"Your Excellency now asks for some assurance that His Majesty's Government in the United Kingdom consider that nothing should limit the freedom of discussion or action of the representatives of Egypt, and that the exercise of this freedom shall not prejudice the cordial relations between the two countries.

"In reply, I am happy to inform Your Excellency, on the instructions of my Government, that they sincerely hope, and indeed feel confident, that both sides will do their utmost to ensure that the exercise of this freedom shall not affect the cordial relations between our two countries. They are animated by sentiments of the most cordial good will towards the Egyptian Government and people and, while in common with all Governments they must reserve their liberty of action for an unknown future, they do not feel that if, notwithstanding good will on both sides, there should be a failure to reach agreement, this need necessarily affect the good relations between the two countries which it is their hope not merely to maintain but to strengthen."

In the event of the failure of negotiations, Governments do generally reserve their liberty of action—of course within the limits of the law and their treaty obligations.

There was no threat here of the restoration of the Protectorate. The status of an independent State once granted, even by unilateral action, cannot thereafter be lawfully taken away by unilateral action. Further, I have a better opinion of Nokrashy Pasha and his colleagues than to believe that they would have been influenced by any such threat if it had been made. I think I have already shown that there is not in fact the slightest ground for supposing that this communication had any influence, in the negotiations, upon the Egyptian representatives.

In the earlier part of his speech,<sup>1</sup> Nokrashy Pasha gave a somewhat tendentious account of the negotiations which took place in 1946 and which led to the initialled texts which the Security Council has before it. It is quite true that at the beginning of the negotiations my Government desired to have provisions under which the United Kingdom would maintain certain bases on Egyptian territory in peace time. The United Kingdom had in mind the Bases Agreement of 1941 which had been concluded with the United States. Since, however, the Egyptian delegation persisted in consider-

Ministre d'Égypte ne s'en étant pas contenté, l'Ambassadeur du Royaume-Uni fut, en fin de compte, autorisé à lui présenter une note officielle qui lui donna effectivement satisfaction; elle était rédigée dans les termes suivants, qui sont dénués de toute ambiguïté. En voici le texte:

"Votre Excellence a manifesté le désir de recevoir l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni estime que rien ne devrait venir limiter la liberté de discussion ou d'action des représentants de l'Égypte, et que l'exercice de cette liberté ne saurait nullement porter atteinte à la cordialité des relations entre les deux pays.

"En réponse, sur les instructions de mon Gouvernement, je suis heureux de faire connaître à Votre Excellence que mon Gouvernement a l'espoir sincère et profond que les deux parties s'emploieront de leur mieux à faire en sorte que l'exercice de ces libertés n'affectent pas les relations cordiales existant entre nos deux pays. Mon Gouvernement est animé des sentiments de la bonne volonté la plus cordiale à l'égard du Gouvernement de l'Égypte et du peuple égyptien, et si, comme il appartient à tout Gouvernement de le faire, il doit réserver sa liberté d'action pour un avenir inconnu, il n'estime pas que le fait de ne pas arriver à un accord malgré la bonne volonté de part et d'autre, doive nécessairement nuire aux bonnes relations entre les deux pays, relations qui—c'est là l'espoir de mon Gouvernement—seront non seulement maintenues, mais encore affermies."

C'est ainsi que, en général, les Gouvernements, dans le cas où des négociations échoueraient, réservent leur liberté d'action, ce, bien entendu, dans les limites imparties par la loi et par leurs obligations nées des traités.

Il n'y avait dans cette note aucune menace de rétablissement du protectorat. Le statut d'Etat indépendant une fois accordé, même par un acte unilatéral, ne peut pas être légalement retiré par un acte unilatéral. J'ai d'ailleurs une trop haute opinion de Nokrachy Pacha et de ses collègues pour croire que, s'il y avait eu menace, celle-ci les aurait influencés en aucune façon. Mais je pense avoir déjà montré qu'il n'y a pas, en vérité, la moindre raison de supposer que cette communication ait pu exercer une influence quelconque, au cours des négociations, sur les représentants de l'Égypte.

Dans la première partie de son discours<sup>1</sup>, Nokrachy Pacha a fait un exposé quelque peu tendancieux des négociations qui ont eu lieu en 1946 et qui ont abouti aux textes paraphés que les membres du Conseil de sécurité ont entre les mains. Il est parfaitement exact que, au début de ces négociations, mon Gouvernement désirait que fussent insérées, dans le Traité, des clauses aux termes desquelles le Royaume-Uni maintiendrait certaines bases sur le territoire égyptien, en temps de paix. Le Royaume-Uni pensait alors à la Convention sur les bases, conclue en 1941 avec les États-Unis. Mais, comme la délégation égypt-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 175th meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 175ème séance.

ing as conflicting with its dignity or sovereignty the sort of arrangement which the United Kingdom found no difficulty in according to the United States, we dropped these proposals in a further effort to meet Egyptian wishes, and the statement of 7 May 1946, which is quoted in the Egyptian speech, was made. In that statement, it is said that the Government of the United Kingdom had "proposed to withdraw all military, naval and air forces from Egyptian territory and to settle in negotiation the arrangements to be made by the Egyptian Government to make possible mutual assistance in time of war or imminent threat of war in accordance with the alliance".

It is quite clear that this complete removal of United Kingdom troops from Egypt was conditional. It was conditional on agreement as to the arrangements to be made to make mutual assistance possible. If members will be good enough to look at article 3 of the Treaty which is contained in the initialled texts, they will see quite clearly how little onerous for Egypt were the arrangements which the United Kingdom was eventually prepared to accept. The proposal was for a joint defence board, a proposal, I may say, which was inspired by certain arrangements which are still in force between the United States and Canada. It is still the case that His Majesty's Government is not prepared to relinquish its rights under article 8 of the Treaty of 1936 unconditionally. As I said last Tuesday, my Government does in fact regard as necessary in the present circumstances the continuance of mutual defence arrangements designed to safeguard the security of the Middle East area. Certain further statements by Nokrashy Pasha seem to show that our view in this respect is a well founded one since, on three separate occasions in his speech, he refers to the "dangers to peace and security in the Middle East", and to the "already precarious situation in the Middle East".

Then Nokrashy Pasha proceeds to a complete misinterpretation of the initialled Sudan Protocol. He says: "The insistence of the Government of the United Kingdom that the Sudan should be granted the right to secede from Egypt at some future date meant that it would be left for the United Kingdom to decide how long that unity should last, and when and under what conditions it might be broken, although this is an internal matter between Egypt and the Sudan." What the Sudan Protocol says is: "Until the High Contracting Parties can in full common agreement realize this latter objective after consultation with the Sudanese. . ." The latter objective is "self-government and consequently the exercise of the right to choose the future status of the Sudan".

It is perfectly plain from the text that the realization of this objective is a matter for

tienne persistait à considérer comme contraires à sa dignité ou à sa souveraineté des dispositions de cet ordre, que le Royaume-Uni n'avait aucunement hésité à accorder aux Etats-Unis, nous avons abandonné notre proposition et, dans un nouvel effort pour aller au devant des désirs de l'Egypte, nous avons fait la déclaration du 7 mai 1946 qui est citée dans le discours du représentant de l'Egypte. Dans cette déclaration, le Gouvernement du Royaume-Uni "a proposé de retirer du territoire égyptien ses forces militaires, navales et aériennes et de fixer par des négociations . . . les dispositions qui seront prises par le Gouvernement égyptien pour rendre possible une assistance mutuelle en temps de guerre ou de menace imminente de guerre, conformément à l'alliance".

Il est bien clair que ce retrait complet des troupes du Royaume-Uni du territoire de l'Egypte était conditionnel. Il dépendait de la conclusion d'un accord sur les arrangements qu'il fallait prendre pour rendre possible l'assistance mutuelle. Si les membres du Conseil veulent bien se reporter, dans les textes paraphés, à l'article 3 du Traité, ils verront combien peu onéreux étaient pour l'Egypte les arrangements que le Royaume-Uni se déclarait finalement prêt à accepter. Le texte proposé tendait à la constitution d'un conseil mixte de défense, proposition, je puis le dire, inspirée par certains arrangements qui sont encore en vigueur entre les Etats-Unis et le Canada. La position demeure inchangée: le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à abandonner inconditionnellement les droits qu'il tient de l'article 8 du Traité de 1936. Comme je l'ai dit mardi dernier, mon Gouvernement estime effectivement nécessaire, dans les circonstances actuelles, que soient maintenus les arrangements pour la défense mutuelle destinés à garantir la sécurité du Moyen Orient. Certaines autres déclarations de Nokrashy Pacha semblent prouver que nos vues, à cet égard, sont justifiées, puisque, à trois reprises différentes il s'est référé dans son discours "aux dangers menaçant la paix et la sécurité dans le Moyen Orient" et "à la situation déjà précaire dans le Moyen Orient".

D'autre part, Nokrashy Pacha donne une interprétation complètement erronée du Protocole paraphé sur le Soudan. Il dit: "L'insistance du Gouvernement du Royaume-Uni à faire reconnaître au Soudan le droit de se séparer de l'Egypte à une époque ultérieure, signifiait qu'il serait laissé à la discrétion du Royaume-Uni de décider de la durée de cette unité et de déterminer quand, et dans quelles conditions, elle pourrait être rompue, bien qu'il s'agit d'une question d'ordre interne concernant l'Egypte et le Soudan". Voici ce que dit le Protocole sur le Soudan: "Jusqu'au jour où les Hautes Parties contractantes pourront en plein accord atteindre ce dernier objectif, après consultation des Soudanais". Le dernier objectif est "l'autonomie, et, conséquemment, le libre exercice du droit de choisir le futur statut du Soudan".

Il ressort évidemment du texte que la réalisation de ce dessein dépend d'un accord commun,

common agreement after consultation with the Sudanese. Moreover, I should like at this stage to invite attention to a further proposal which the United Kingdom made and which the Egyptian delegation did not choose to take up. It will be found at the very end of the White Paper containing the initialled texts, under the number 3. This proposal reads as follows: "The two Governments will set up a Joint Council which will meet as often as is necessary to keep under review the progress of the Sudanese towards self-government, to make appropriate reports to the two Governments and to recommend in due course suitable arrangements for ascertaining what are the wishes of the Sudanese people and for giving effect thereto. Arrangements shall be made for the representation of the Sudanese people in this Joint Council".

I would ask: What could render more clear the complete impartiality of the Government of the United Kingdom in this matter, or show more clearly that its sole wish has been that the Sudanese people should choose their own future and that they should be able to do so in full freedom? It is Egypt which does not wish the Sudanese to be free to choose. I shall not pause to discuss the correctness, from the strictly legal point of view, of the statement that the future status of the Sudan is an internal matter between Egypt and the Sudanese, beyond pointing out the obvious fact that, by the Treaty of 1936 as well as the *Condominium* Agreement, the Sudan and its administration are not a purely internal matter for Egypt.

We have heard a great deal about the unity of the Nile valley, and I have already commented on some aspects of this matter. I must emphasize in the first place that a very considerable part of the Nile basin lies neither in Egypt nor in the Sudan, but in Ethiopia, Uganda and the Belgian Congo. What is more, these latter countries provide almost all the Nile's water: of the total Nile discharge, over eighty per cent comes from Ethiopia alone. If we are to accept the doctrine—which is quite a new one to me—that the geographical unity created by a river which is essential for irrigation must necessarily entail a political unity also, then we must consider whether the independent African State of Ethiopia, which is also a Member of the United Nations, together with Uganda and the Belgian Congo, have any right to remain politically separate from Egypt and the Sudan. If it is asserted that the Sudan must be joined politically to Egypt because it is in a position to interfere with Egypt's water supply, the same holds good for the other three countries that I have just mentioned, which are severally in a position to interfere with the flow of the Nile waters to both Egypt and the Sudan. Let us, in fact, be quite clear as to where this new political doctrine is leading us.

après consultation des Soudanais. Je voudrais en outre, à ce stade de mon exposé, attirer l'attention des membres du Conseil sur une autre proposition que le Royaume-Uni a faite et que la délégation égyptienne n'a pas jugé bon de reprendre. On la trouvera à la fin du Livre blanc qui contient les textes paraphés, sous le No 3. Elle est conçue en ces termes: "Les deux Gouvernements créeront un conseil mixte, qui se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire, pour contrôler les progrès accomplis par les Soudanais dans la voie de l'autonomie, pour rédiger des rapports appropriés, à l'intention des deux Gouvernements, et pour recommander par la suite des arrangements convenables permettant de vérifier les désirs réels du peuple soudanais et de leur donner suite. Des mesures seront prises pour la représentation du peuple soudanais dans ce conseil mixte".

Je poserai la question suivante: comment établir plus nettement la complète impartialité du Gouvernement du Royaume-Uni en cette affaire, comment montrer plus clairement que son seul désir a été que le peuple soudanais pût choisir lui-même son avenir et fût en mesure de le faire en toute liberté? C'est l'Egypte qui ne désire pas voir les Soudanais choisir librement. Je ne m'attarderai pas à discuter, du point de vue strictement juridique, l'exactitude de la déclaration selon laquelle le statut futur du Soudan est une affaire d'ordre intérieur entre l'Egypte et les Soudanais. Je me bornerai à attirer l'attention sur ce fait évident: c'est que, de par le Traité de 1936, comme de par l'Accord de *condominium*, le Soudan et son administration ne constituent pas une affaire purement intérieure à l'Egypte.

Nous avons entendu de nombreuses observations sur l'unité de la vallée du Nil, et j'ai déjà fait connaître mon sentiment sur certains aspects de cette question. Je dois cependant insister en premier lieu sur le fait qu'une très grande partie du bassin du Nil ne se trouve, ni en Egypte, ni au Soudan, mais en Ethiopie, dans l'Ouganda et au Congo belge. Et, qui plus est, ce sont ces derniers pays qui fournissent la presque totalité des eaux du Nil: plus de quatre-vingts pour cent du débit total du fleuve proviennent de l'Ethiopie seule. Si nous acceptons la doctrine—entièrement neuve pour moi—que l'unité géographique que crée un fleuve d'intérêt primordial pour l'irrigation doit nécessairement entraîner l'unité politique, nous aurions à examiner si l'Etat africain d'Ethiopie, Etat indépendant, qui est aussi Membre de l'Organisation des Nations Unies—et si l'Ouganda et le Congo belge ont le droit de demeurer politiquement séparés de l'Egypte et du Soudan. Si l'on soutient que le Soudan devrait être réuni politiquement à l'Egypte, parce que sa situation lui permet de gêner l'alimentation de l'Egypte en eau, la même théorie pourrait s'appliquer aux trois autres pays que je viens de mentionner et dont chacun, séparément, peut par sa situation, mettre obstacle au cours des eaux du Nil vers l'Egypte comme vers le Soudan. Comprenons bien où nous conduit cette nouvelle doctrine politique.



We do admit and have never questioned that, because the waters of the Nile are the life-blood of Egypt and the Sudan, some equitable arrangements must always be in force with regard to these waters. We have admitted too that there may be other matters of an economic nature between Egypt and the Sudan which may always require equitable agreements. During the period of the *Condominium* Agreement, there has been no real difficulty with regard to these matters. There was concluded in 1929 an important agreement called the Nile Waters Agreement, which has defined the respective rights of Egypt and the Sudan to the distribution of the waters of the Nile in a manner which has enabled great developments of irrigation to be made in both countries without friction, including the construction in the Sudan of the Jebel Auliya dam for the benefit of Egypt.

We realize that, if in the future the Sudanese should opt for complete independence, there would be here a question which would have to be regulated equitably and by agreement. In the negotiations, we therefore proposed the text which the Security Council will find under number 2 on page 7 of the White Paper containing the Sidky-Bevin text. It will be seen that it was proposed that a condition precedent to the assumption by the Sudanese of full independence would be the conclusion of suitable arrangements between Egypt and the Sudan "on a basis of friendship, particular regard being had to the development and utilization of the waters of the Nile for the greatest benefit to the Egyptian and Sudanese peoples and to the other material interests of Egypt in the Nile valley".

The Egyptian delegation did not choose to take up this proposal, but its existence is ample evidence of full realization by the United Kingdom that Egypt's equitable interests in the waters of the Nile must be safeguarded. Since, however, this is clearly a matter which can be equitably settled by agreement, it is not right that it should be invoked as a ground for denying the Sudanese independence, should they wish to acquire it in the future at the appropriate time.

Nokrashy Pasha indulged in some rather rhetorical phrases both at the beginning and in the middle of his speech. He referred to the question before the Council as involving Egypt's very existence as a sovereign State. I think I showed last Tuesday that no question of sovereignty is involved at all, and that this was clearly realized by the Egyptian negotiators when the Prime Minister of Egypt said that the Treaty of 1936 was not incompatible with independence and did not infringe any of Egypt's rights. Later on, Nokrashy Pasha said an alliance of this sort was but another form of subordination. In 1936, the Egyptian

Nous admettons, et nous n'avons jamais contesté, que, les eaux du Nil étant la sève vitale de l'Égypte et du Soudan, il importe que des arrangements équitables soient continuellement en vigueur en ce qui concerne ces eaux. Nous avons admis également qu'il pouvait surgir entre l'Égypte et le Soudan d'autres sources de discussion de caractère économique, qui pouvaient constamment requérir des accords équitables. Durant la période où a joué l'Accord de *condominium*, aucune difficulté réelle n'a été soulevée touchant de telles questions. Un accord important, qui porte le nom d'Accord sur les eaux du Nil, a été conclu en 1929. Il définit les droits respectifs de l'Égypte et du Soudan dans la distribution des eaux du Nil, de telle manière que de grands travaux d'irrigation ont pu être entrepris dans les deux pays sans qu'aucune friction se produisît; parmi ces travaux, il y a lieu de citer la construction au Soudan du barrage de Djebel Auliya, au bénéfice de l'Égypte.

Nous comprenons bien que si, dans l'avenir, les Soudanais optaient pour l'indépendance totale, il y aurait là une question qui devrait être réglée équitablement et par voie d'accord. Aussi avons-nous, au cours des négociations, présenté le texte d'une proposition que les membres du Conseil pourront trouver, sous le No 2, à la page 7 du Livre blanc contenant le texte de l'Accord Sidky-Bevin. On y verra que cette proposition prévoit une condition préalable à l'accession des Soudanais à l'indépendance complète, et que cette condition est la conclusion d'arrangements appropriés entre l'Égypte et le Soudan "fondés sur l'amitié, et accordant une attention particulière à la mise en valeur et à l'utilisation des eaux du Nil, pour le plus grand bénéfice des peuples égyptien et soudanais, ainsi qu'aux autres intérêts matériels que l'Égypte possède dans la vallée du Nil".

La délégation égyptienne n'a pas cru on de relever cette proposition; mais le fait qu'elle existe suffit amplement à prouver que le Royaume-Uni tient pleinement compte de la nécessité de sauvegarder les intérêts équitables de l'Égypte dans le bassin du Nil. Mais puisqu'il s'agit là, de toute évidence, d'une question qui peut être équitablement réglée par voie d'accord il n'est pas juste qu'elle soit invoquée à l'appui de la prétention, qui a été formulée, de refuser l'indépendance aux Soudanais, si un jour ce peuple désirait l'acquiescer lorsque le moment serait venu.

Nokrachy Pacha s'est complu à des déclarations assez emphatiques, tant au début qu'au milieu de son discours. Il s'est référé à la question dont le Conseil est saisi, comme si elle compromettrait l'existence même de l'Égypte en tant qu'Etat souverain. Je pense avoir montré, mardi dernier, qu'aucune question de souveraineté n'était ici en cause et que les négociateurs égyptiens eux-mêmes l'avaient bien compris, quand le Premier Ministre de l'Égypte déclarait que le Traité de 1936 n'était pas incompatible avec l'indépendance de l'Égypte et ne portait en rien atteinte à ses droits. Plus tard, Nokrachy Pacha a prétendu qu'une alliance de cette sorte n'était qu'une autre

Prime Minister, apparently with the full agreement of Nokrashy Pasha, said: "This alliance, gentlemen, has been concluded on a footing of real equality."

Nokrashy Pasha said that the alliance ties Egypt to United Kingdom economy. This is a statement which is quite incomprehensible to me. There is not one word in the Treaty of Alliance which limits the commercial or financial freedom of Egypt, and further the mere statistics of Egypt's trade and commerce show how utterly unfounded this statement is. As far as finance is concerned, it was not through any treaty or any other obligation that Egypt was for a time within the sterling area, and it is a matter of common knowledge that it has just left the sterling area. Nor do I know of any rule of politics or of law to the effect that treaties of alliance must be concluded only between countries which are in geographical proximity. The Treaty of Alliance between the United Kingdom and the USSR, amongst others, disproves the existence of any such rule. Nokrashy Pasha seems to be harking back here to an unsuccessful proposal made by the Egyptian representative at the San Francisco Conference.

Perhaps I owe an apology to the Council for having taken up so much of its time with these matters, many of which, as I have said before, are irrelevant to the real question at issue. But since the Egyptian Prime Minister devoted much time to an historical review of very questionable accuracy, I have felt it my duty to obtain equal publicity for the correction of some of his misrepresentations.

I shall add only one short general comment, in the form of an expression of regret that, in the whole of his speech the other day and today, there should have been no word of recognition of what the British Commonwealth, assisted by its Allies, did for Egypt during the Second World War. It is no fault of the United Kingdom Government that Egypt is so placed geographically as to be inevitably involved as a strategic objective in any world war. In the autumn of 1942, the Axis aggressors were at Egypt's very door. I can only express my disappointment—to say the least—that we are now shown the door, with nothing but reproaches and abuse.

But I conclude with the reminder that the real point at issue is the validity of the 1936 Treaty. We claim, and I confidently believe the Council must find that this Treaty remains valid and affords in itself a complete answer to both the claims made by Egypt.

forme de subordination. Mais, en 1936, le Premier Ministre de l'Égypte, apparemment en plein accord avec Nokrachy Pacha, a déclaré: "Cette alliance, Messieurs, a été conclue sur une base de parfaite égalité".

Nokrachy Pacha a dit que l'alliance liait l'Égypte à l'économie du Royaume-Uni. C'est là une affirmation qui est tout à fait incompréhensible pour moi. Il n'y a pas, dans le Traité d'alliance, un seul mot qui limite la liberté commerciale ou financière de l'Égypte; en outre, la seule lecture des statistiques du commerce et des échanges de l'Égypte suffit à montrer qu'une telle affirmation est dépourvue de tout fondement. En ce qui concerne les finances, ce n'est pas en vertu d'un traité ou d'une autre obligation, quelle qu'elle soit que l'Égypte a, pendant un certain temps, fait partie du bloc sterling. Tout le monde sait d'ailleurs que l'Égypte vient de le quitter. Je ne connais pas davantage de règles de politique ou de droit, aux termes desquelles des traités d'alliance ne doivent être conclus qu'entre des pays géographiquement voisins. Le traité d'alliance entre le Royaume-Uni et l'URSS, entre autres, est la preuve qu'une telle règle n'existe pas. Nokrachy Pacha semble revenir, en l'occurrence, à une proposition qu'avait formulée le représentant de l'Égypte à la Conférence de San-Francisco, et qui n'a pas abouti.

Sans doute dois-je des excuses au Conseil pour avoir si longuement retenu son attention sur ces questions; beaucoup d'entre elles, je l'ai déjà dit, n'ont aucun rapport avec la véritable question qui est portée devant le Conseil. Mais comme le Premier Ministre d'Égypte a consacré lui-même beaucoup de temps à un exposé historique d'une exactitude tout à fait douteuse, j'ai cru de mon devoir d'obtenir qu'une égale publicité fût donnée aux corrections qu'appelaient certaines de ses déclarations inexactes.

Je n'ajouterai que quelques brèves observations générales, exprimant le regret que, dans tout son discours de l'autre jour, et dans celui d'aujourd'hui, Nokrachy Pacha n'ait pas eu un seul mot de reconnaissance pour tout ce que le *Commonwealth* britannique, aidé par ses alliés, a fait pour l'Égypte au cours de la seconde guerre mondiale. Ce n'est pas la faute du Gouvernement du Royaume-Uni si l'Égypte occupe une position géographique telle, qu'elle constitue inévitablement un objectif stratégique dans toute guerre mondiale. A l'automne de 1942, les agresseurs de l'Axe étaient aux portes mêmes de l'Égypte. Je ne peux qu'exprimer ma déception—pour employer le mot le plus faible—de voir que, maintenant, on nous montre la porte, sans nous adresser rien d'autre que des reproches et des injures.

Mais je rappelle, en terminant, que la question effectivement en cause est la validité du Traité de 1936. Nous prétendons, et j'ai la conviction que le Conseil partagera cette opinion, que ce Traité demeure valide et qu'il fournit en lui-même une réponse complète aux deux revendications que l'Égypte a formulées.

I hope I may be allowed at the beginning of the next meeting to complete my statement and reply to the speech made by Nokrashy Pasha at today's meeting.

*The meeting rose at 7.50 p.m.*

J'espère qu'il me sera permis, au début de la prochaine séance, de compléter mes déclarations et de répondre au discours qu'a prononcé Nokrashy Pacha à la séance d'aujourd'hui.

*La séance est levée à 19 h. 50.*

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## ARGENTINA

Editorial Sudamericana S.A.  
Aisina 500  
BUENOS AIRES

## AUSTRALIA

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

## BELGIUM

Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

## BOLIVIA

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

## CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

## CHILE

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

## CHINA

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

## COLOMBIA

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

## COSTA RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

## CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

## CZECHOSLOVAKIA

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

## DENMARK

Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KØBENHAVN

## DOMINICAN REPUBLIC

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

## ECUADOR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
CUAYAQUIL

## EGYPT

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

## ETHIOPIA

Agence éthiopienne de publicité  
P. O. Box 8  
ADDIS-ABEBA

## FINLAND

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

## FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V°

## GREECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

## GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

## HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

## ICELAND

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar  
Austurstreti 18  
REYKJAVIK

## INDIA

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

## IRAN

Bongahé Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

## IRAQ

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

## LEBANON

Librairie universelle  
BEYROUTH

## LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

## NETHERLANDS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
's-GRAVENHAGE

## NEW ZEALAND

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

United Nations Association of  
New Zealand  
P. O. 1011, G.P.O.  
WELLINGTON

## NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

## NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

## PERU

Librería internacional del Peru,  
S.A.  
Casilla 1417  
LIMA

## PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN, RIZAL

## POLAND

Spoldzielna Wydawnicza  
"Czytelnik"  
38 Poznanska  
WARSAWA

## SWEDEN

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

## SWITZERLAND

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH 1

## SYRIA

Librairie universelle  
DAMAS

## TURKEY

Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-ISTANBUL

## UNION OF SOUTH AFRICA

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

## UNITED KINGDOM

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM  
and BRISTOL

## UNITED STATES OF AMERICA

International Documents Service  
Columbia University Press  
2060 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

## URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

## VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

## YUGOSLAVIA

Drzavno Produzece  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska U1. 36  
BEOGRAD

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE  
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 74**

**180th and 181st meetings  
12 August 1947**

**180<sup>e</sup>me et 181<sup>e</sup>me séances  
12 août 1947**

**Lake Success  
New York**

( 50 p. )

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and eightieth meeting

	<i>Page</i>
290. Provisional agenda .....	1899
291. Adoption of the agenda.....	1899
292. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council.....	1899

### Hundred and eighty-first meeting

293. Provisional agenda .....	1914
294. Adoption of the agenda.....	1914
295. Continuation of the discussion on the Indonesian question .....	1914

### Documents

The following documents, relevant to the hundred and eightieth and hundred and eighty-first meetings appear as follows:

#### *Official Records of the Security Council:*

##### *First Year, Second Series, Supplement No. 10, Annex 16*

Letter from the Acting Chairman of the delegation of Greece, dated 3 December 1946, and enclosed memorandum

##### *Second Year:*

##### *Supplement No. 16, Annex 40*

Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449)

##### *Supplement No. 16, Annex 41*

Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447)

##### *Supplement No. 17, Annex 42*

Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General, and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451)

##### *Special Supplement No. 2*

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)

## TABLE DES MATIERES

### Cent-quatre-vingtième séance

	<i>Pages</i>
290. Ordre du jour provisoire.....	1899
291. Adoption de l'ordre du jour.....	1899
292. Suite de la discussion sur le rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque.....	1899

### Cent-quatre-vingt-unième séance

293. Ordre du jour provisoire.....	1914
294. Adoption de l'ordre du jour.....	1914
295. Suite de la discussion sur la question indonésienne .....	1914

### Documents

Les documents suivants, se rapportant aux cent-quatre-vingtième et cent-quatre-vingt-unième séances, figurent dans les publications suivantes:

#### *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité:*

##### *Première Année, Deuxième Série, Supplément No 10, Annexe 16*

Lettre du Président par intérim de la délégation grecque, et memorandum l'accompagnant

##### *Deuxième Année:*

##### *Supplément No 16, Annexe 40*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)

##### *Supplément No 16, Annexe 41*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)

##### *Supplément No 17, Annexe 42*

Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451)

##### *Supplément spécial No 2*

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)



# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 74

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 74

### HUNDRED AND EIGHTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Tuesday, 12 August 1947, at 10.30 a.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).*

*Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.*

#### 290. Provisional agenda (document S/481)

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek question
  - (a) Report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)<sup>1</sup>.
  - (b) Letter dated 31 July 1947, from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General, and enclosed letter dated 31 July 1947, from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451)<sup>2</sup>.

#### 291. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

#### 292. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council

*At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania, Mr.*

<sup>1</sup> See Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplement No. 17, Annex 42.

### CENT-QUATRE-VINGTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mardi 12 août 1947, à 10 h. 30.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.*

#### 290. Ordre du jour provisoire (document S/481)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question grecque
  - a) Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)<sup>1</sup>.
  - b) Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et, lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451)<sup>2</sup>.

#### 291. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### 292. Suite de la discussion sur le rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque

*Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie; M. Mevo-*

<sup>1</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial N° 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément N° 17, Annexe 42.

*Mevorah, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.*

The PRÉSIDENT: I understand that the representative of Yugoslavia has a statement which he wishes to make before we listen to the report of the Sub-Committee.

Mr. VILFAN (Yugoslavia): At the hundred and seventy-seventh meeting,<sup>1</sup> I reserved the right to return to the statement made by the Greek representative. I did not do this for the purpose of polemizing with him. His statement, full of insults to our country and the other two Balkan countries, is nothing else but one of a number of provocations which the Greek Government has committed since the very beginning. The aim of this provocation, as has been the aim of all the other provocations, is clear and transparent; it is to mislead public opinion and the Security Council itself in order to influence its decision.

But at this point another question arises, namely, where does the Greek Government get its boldness to use more and more untruths and slanders? Where does the Greek Government find support for its dangerous game of threatening international peace? Today I wish to give the answer to that question.

The only possible answer lies in the incorrect way in which the majority of the Security Council approaches the solution of the Greek question. The majority of the members of the Security Council silently passed over our formal request to discuss the report of the Commission of Investigation in detail, chapter by chapter. It is clear that nobody could ask, and neither did we, to repeat the Commission of Investigation's whole work and procedure of hearing evidence, but it was the duty of the Security Council to weigh the material gathered, to appraise critically the conclusions of the majority of the Commission of Investigation and to examine their juridical and logical connexion with the evidence gathered.

We draw the attention of the Security Council, as our representative to the Commission has already done at Geneva, to the fact that the conclusions of the majority of the Commission of Investigation were obviously based on the testimony of false witnesses, witnesses who collaborated with the invaders of Greece during the war, prisoner-witnesses who were forced into giving false testimony in order to save their lives. We draw the attention of the Security Council, as our representative at Geneva has done, to the fact that between the testimonies of such witnesses—witnesses with the above-cited, and other, faults—and the conclusions of the majority, there was neither logical nor real connexion; that the conclusions of the majority were based on the bare allegations of the Greek Government contained in the White Book, allegations which had not been examined; that the majority of the Commission of Investigation passed over the slanders of the Greek Government, and, although there were clear proofs, it omitted to establish them as

*rah, représentant de la Bulgarie; M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): On m'informe que le représentant de la Yougoslavie désire faire une déclaration avant la lecture du rapport du Sous-Comité.

M. VILFAN (Yougoslavie) (traduit de l'anglais): Au cours de la cent-soixante-dix-septième séance<sup>1</sup>, je me suis réservé le droit de revenir sur la déclaration faite par le représentant de la Grèce. Je ne l'ai pas fait dans l'intention d'engager une polémique avec lui. Sa déclaration, remplie d'insultes à l'adresse de notre pays et des deux autres pays balkaniques, ne fait que s'ajouter aux nombreuses provocations auxquelles le Gouvernement grec s'est livré depuis le tout début de cette affaire. Le but de cette provocation, comme de toutes les autres, est clair et transparent. Il consiste à égarer l'opinion publique et le Conseil de sécurité lui-même afin d'influencer sa décision.

Mais ici se pose une autre question: où le Gouvernement grec puise-t-il l'audace d'utiliser de plus en plus le mensonge et la calomnie? Où le Gouvernement grec trouve-t-il un soutien pour le jeu dangereux qu'il joue et qui menace la paix internationale? C'est la réponse à cette question que je désire donner aujourd'hui.

La seule réponse possible réside dans la méthode défectueuse dont s'est inspiré la majorité du Conseil de sécurité pour donner une solution à la question grecque. La majorité du Conseil de sécurité a tacitement ignoré notre proposition officielle qui prévoyait la discussion détaillée, chapitre par chapitre, du rapport de la Commission d'enquête. Il est évident que personne ne pouvait demander — et nous ne l'avons d'ailleurs pas fait — que l'on recommence ici tout le travail et toute la procédure d'audition des témoignages dont s'est acquittée la Commission d'enquête; mais le Conseil de sécurité avait le devoir d'apprécier la documentation recueillie, de soumettre à la critique les conclusions de la majorité de la Commission d'enquête et d'en examiner les rapports juridiques et logiques avec les témoignages recueillis.

Nous attirons l'attention du Conseil de sécurité, comme l'a déjà fait à Genève notre représentant à la Commission d'enquête, sur le fait que les conclusions de la majorité de la Commission d'enquête sont, de toute évidence, fondées sur les déclarations de faux témoins, de témoins qui ont collaboré avec l'envahisseur pendant la guerre, de témoins-prisonniers qui étaient contraints de fournir de faux témoignages pour sauver leur vie. Nous attirons l'attention du Conseil de sécurité, comme l'a fait notre représentant à Genève, sur le fait que, entre le témoignage de témoins de ce genre — témoins qui méritent les reproches que je leur ai faits et d'autres encore — et les conclusions de la majorité, il n'y a aucun rapport logique ni réel; que les conclusions de la majorité sont uniquement fondées sur les allégations du Gouvernement grec contenues dans le Livre blanc, allégations qui n'ont pas été vérifiées; que la majorité de la Commission d'enquête a négligé de relever les calomnies du Gouvernement grec et, malgré l'existence de

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 71.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 71.*



slanders; that in solving questions which arose during the investigation, the Commission exhibited partiality and influence by preconceived ideas.

In spite of all that, the majority of the Security Council passed over our request. Influenced by the demand of the delegation of the United States, it accepted, without discussing the report, the conclusions of the majority of the Commission of Investigation, and took them as the basis for a solution. Thus the majority of the Security Council adopted the Greek accusations<sup>1</sup> instead of establishing their slanderous character, and gave the Greek Government new impulse to continue its slanders. The Greek Government, realizing that it was not held responsible by the Security Council for its slanders of December, 1946, considered that it might continue in the same way.

However, this is not all. It is the same with the Subsidiary Group. The majority of the Security Council took no notice of the fact that the Commission of Investigation did not examine the incidents which Yugoslavia charged the Greek Government with having provoked. This represents an encouragement to the Subsidiary Group to continue in the same way. Taught by the example of the Commission of Investigation and supported by the attitude of the majority of the Security Council, the Subsidiary Group, from the very first rumours of the Greek Government, examined most carefully the alleged incidents provoked by the northern neighbours of Greece, which represented an obvious Greek provocation. The aim again is the same. The most outstanding example of it is the case of the alleged invasion of Greece by an international brigade. Although it was quite obvious that it was an ordinary untruth, the Subsidiary Group nevertheless tried to justify this charge made by the Greek Government. However, the same Subsidiary Group did nothing to examine the incident provoked by the Greek authorities on the Yugoslav-Greek frontier on 12 June, the consequences of which were the death of a Yugoslav officer and the wounding of several persons. By ignoring all this, the majority of the Security Council helped to create the impression that the Subsidiary Group was supporting the Greek Government in fabricating slanders directed against the democratic Balkan countries.

The Subsidiary Group did not exercise the dignity befitting an organ of the Security Council. On the contrary, it revealed the political aims of the countries which interfere in all aspects of the internal life of Greece by maintaining troops and sending money there. It is characteristic that the Commission of Investigation, before leaving Salonika, considered the creation of a subsidiary group, and then rejected it as unnecessary. According to the opinion of the Commission of Investigation, no subsidiary group was needed with regard to the task which it had been given by the Security Council. Only when the Truman doctrine of so-called Greek aid was formulated, was the idea of a subsidiary

preuves formelles, a omis de reconnaître qu'il s'agissait de calomnies; que, en résolvant les questions qui se sont posées au cours de l'enquête, la Commission a fait preuve de partialité et d'idées préconçues.

En dépit de tout cela, la majorité du Conseil de sécurité n'a pas pris notre demande en considération. Influencée par la demande de la délégation des Etats-Unis, elle a accepté, sans discuter le rapport, les conclusions de la majorité de la Commission d'enquête et les a prises comme base de la solution à adopter. Ainsi la majorité du Conseil de sécurité a fait siennes les accusations de la Grèce<sup>1</sup>, au lieu d'en établir le caractère diffamatoire, encourageant ainsi à nouveau le Gouvernement grec à poursuivre sa campagne de calomnies. Le Gouvernement grec, comprenant que le Conseil de sécurité ne le tenait pas pour responsable de ses diffamations de décembre 1946, a considéré qu'il n'avait qu'à continuer dans la même voie.

Mais ce n'est pas tout. Il en est de même, en effet, du Groupe subsidiaire. La majorité du Conseil de sécurité n'a tenu aucun compte du fait que la Commission d'enquête n'a pas examiné les incidents que la Yougoslavie accusait le Gouvernement grec d'avoir provoqués. C'était encourager le Groupe subsidiaire à persister dans son attitude. Instruit par l'exemple de la Commission d'enquête et encouragé par l'attitude de la majorité du Conseil de sécurité, le Groupe subsidiaire, dès les premiers bruits lancés par le Gouvernement grec, a soumis à l'examen le plus attentif les incidents prétendument provoqués par les voisins septentrionaux de la Grèce, et qui représentaient une provocation grecque évidente. Le but était encore le même. L'exemple le plus frappant est celui de la prétendue invasion de la Grèce par une brigade internationale. Bien qu'il fût parfaitement évident qu'il s'agissait encore d'un mensonge, le Groupe subsidiaire n'en a pas moins tenté de justifier cette accusation lancée par le Gouvernement grec. Le même Groupe subsidiaire n'a cependant rien fait pour examiner l'incident que les autorités grecques ont provoqué à la frontière gréco-yougoslave le 12 juin 1947 et au cours duquel un officier yougoslave a été tué et plusieurs personnes blessées. En fermant les yeux sur ces faits, la majorité du Conseil de sécurité a contribué à créer l'impression que le Groupe subsidiaire encourageait le Gouvernement grec à forger des calomnies dirigées contre les pays démocratiques des Balkans.

Le Groupe subsidiaire n'a pas observé la dignité qui convient à un organe du Conseil de sécurité. Au contraire, il a révélé les visées politiques des pays qui interviennent dans tous les secteurs de l'existence intérieure de la Grèce en y maintenant des troupes et en y envoyant de l'argent. Fait caractéristique, la Commission d'enquête, avant de quitter Salonique, a envisagé la création d'un groupe subsidiaire, puis l'a rejetée comme inutile. La Commission d'enquête considérait qu'aucun groupe subsidiaire n'était nécessaire pour lui permettre de remplir la tâche que lui avait confiée le Conseil de sécurité. C'est seulement au moment où a été formulée la doctrine Truman de prétendue aide à la Grèce que

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, Supplement No. 10, Annex 16.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Deuxième Série, Supplément N° 10, Annexe 16.*

group resurrected. It was proposed by the United States delegation in order to justify an increase in the interference in Greece. One cannot but conclude that the United States delegation needed a subsidiary group in order to create the impression that the serious situation in Greece was the consequence of an alleged interference from outside, and to justify its own increased military and political interference.

The work of the Subsidiary Group up to now only confirms the impression which it left at the beginning, that this Group was to be used for the political aims of certain countries. Seen in this light only, the provocations of the Greek Government could be understood; this Government has become the guardian of the interests of the foreign Powers in the Balkans. During the discussion, the manner in which the consideration of the creation of a commission was treated, and is still being treated, does not at all weaken the impression which it left upon us.

Attempts were made to interpret the Charter in such a way as to fit the political interests of certain countries. The United States delegation has now forgotten the interpretation of Chapter VI which the United States Government itself had given two years ago, and is now trying to find in it that which it does not contain.

In order now to find a basis for the creation of a commission in this or another form, one goes so far as to change from one day to another the juridical interpretation of the situation in the Balkans; namely, while from the very beginning and until a few days ago there was unanimity in the Security Council at least concerning the fact that as regards the northern neighbours of Greece peace was not endangered and there was neither a breach of the peace nor an act of aggression, now, suddenly, after a new provocation on the part of the Greek Government, we hear talk of a "threat to the peace," of "acts of aggression," and so forth.

Where does this artificially-produced noise regarding the deterioration of the situation in the Balkans lead to? It is directed toward the same aim: to suppress in the beginning every attempt to disclose the procedure which in substance tries to justify and strengthen the foreign interference in Greece on the part of some of the major Powers; to shift the responsibility for civil war in Greece to her northern neighbours; and to justify the violation of the independence of Yugoslavia, Bulgaria and Albania.

If we base our actions on the Charter, we are reproached for being formal while, allegedly, a situation which threatens peace and security is under discussion. If we try to point out the real causes of the situation in Greece, we are simply answered with a repetition of Greek slanders about our alleged interference in its internal affairs.

Speaking about the intentional repetition of Greek slanders, I found the best example in Mr. Ethridge's article in the *Washington Post* of 10 August in which all the Greek accusations are repeated not only in the form in which they were accepted by the majority of the Commission of

l'on a repris et fait revivre la conception d'un groupe subsidiaire. La délégation des Etats-Unis a proposé cette création afin de justifier l'accroissement de son ingérence en Grèce. On est donc obligé de conclure que la délégation des Etats-Unis avait besoin d'un groupe subsidiaire pour créer l'impression que la gravité de la situation en Grèce était la conséquence d'une prétendue intervention extérieure et pour justifier sa propre intervention, sans cesse accentuée dans l'ordre militaire et politique, de son propre pays.

Jusqu'à présent, le travail du Groupe subsidiaire ne fait que confirmer l'impression qu'il a donnée à ses débuts, à savoir que ce Groupe était destiné à servir les visées politiques de certains pays. Vues sous ce jour, les provocations du Gouvernement grec pourraient se comprendre: ce Gouvernement est devenu le gardien des intérêts des Puissances étrangères dans les Balkans. Que, au cours de la discussion, l'idée même de la création d'une commission ait été traitée de telle ou telle manière, et le soit encore, cela n'affaiblit nullement l'impression que nous avons recueillie.

On a essayé d'interpréter la Charte de façon à l'adapter aux intérêts politiques de certains pays. La délégation des Etats-Unis a maintenant oublié l'interprétation du Chapitre VI que les Etats-Unis eux-mêmes ont donnée il y a deux ans. Elle tente désormais d'y découvrir ce qui ne s'y trouve pas.

Afin de justifier, maintenant, la création d'une commission sous telle ou telle forme, on va jusqu'à modifier d'un jour à l'autre l'interprétation juridique de la situation qui règne dans les Balkans. Ainsi, dès le début et jusqu'à ces derniers jours, le Conseil de sécurité était au moins unanime à estimer que la paix n'était pas en danger du fait des voisins septentrionaux de la Grèce, qu'il n'y avait ni rupture de la paix ni acte d'agression. Or, soudain, après une nouvelle provocation de la part du Gouvernement grec, nous entendons à nouveau parler de "menace à la paix", d'"actes d'agression", etc.

Où mène donc ce bruit artificiellement provoqué autour d'une aggravation de la situation dans les Balkans? Toujours au même but: à étouffer dès l'origine toute tentative visant à dévoiler la procédure qui, en fait, tente de justifier et de renforcer l'ingérence étrangère de certaines grandes Puissances dans les affaires de la Grèce; de faire endosser à ses voisins septentrionaux la responsabilité de la guerre civile en Grèce; de justifier enfin la violation de l'indépendance de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie.

Si nous agissons conformément à la Charte, on nous reproche de nous en tenir à la lettre alors qu'une situation menaçante pour la paix et la sécurité est en discussion. Si nous tentons de montrer les causes réelles de la situation en Grèce, on nous répond simplement par une répétition des calomnies de la Grèce sur notre prétendue intervention dans ses affaires intérieures.

En ce qui concerne la répétition intentionnelle des calomnies grecques, le meilleur exemple peut en être trouvé, à mon sens, dans un article de M. Ethridge publié par le *Washington Post* du 10 août. Toutes les accusations grecques y sont reprises, non seulement sous la forme sous la-

Investigation but also in an enlarged-upon form. We remember that the statement of Mr. Ethridge, made after the Commission of Investigation had returned from Geneva, foreshadowed the statement of the United States representative in the Security Council and we have the impression that Mr. Tsaldaris' letter of 31 July and the statement of the Greek representative on 6 August<sup>1</sup> have a close connexion with the article by Mr. Ethridge.

There is no doubt about the fact that Yugoslavia wants peace. It has devoted itself completely to the work of reconstruction. Every objective observer admits it. Marshall Tito, in his last statement, mentioned this desire of Yugoslavia for peace, saying: "We desire peace, the peaceful development of our country, which was heavily devastated by the war. We will defend this peace and development to our last breath."

We know that this is not what some foreign Powers desire, but we are of the opinion that the Security Council should not support these manoeuvres, permitting systematic provocations by the Greek Government. In this sense, we repeat the proposal to reject the last Greek accusation.

The PRESIDENT: The next step is to hear the report on the development of the work assigned at the hundred and seventy-seventh meeting to the Sub-Committee. I recognize the Chairman of that Sub-Committee, the representative of Colombia.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I very much regret to inform the Security Council that the Sub-Committee failed entirely to find common ground for formulating a new draft resolution on the Greek question, which might have been recommended by the Sub-Committee to the Council for its approval.

The Sub-Committee had two meetings, one on Thursday, 7 August, and the other on Friday, 8 August. During the discussions, we naturally went over some of the ground that had previously been covered in the Security Council, without however reducing the area of our disagreement; if anything, I could say the differences of opinion were brought into sharper contrast. The meetings were held in a very easy and frank atmosphere which gave all the members of the Sub-Committee the opportunity to present their views in very clear form.

That atmosphere was so pronounced that, by our second meeting, we found it would be useless, as was informally intimated by the French representative, to meet again unless some new suggestion were presented. If there were some assurance from the USSR representative that such a suggestion would be acceptable to his delegation, we might meet again and engage in new discussion. So far as I have been informed, nothing has come out of that idea. We return to the Council with the suggestion that the Council should proceed to discuss the proposals already submitted.

quelle les a acceptées la majorité de la Commission d'enquête, mais encore sous une forme aggravée. Nous nous souvenons que la déclaration faite par M. Ethridge, au retour à New-York de la Commission d'enquête, laissait prévoir celle qu'allait faire le représentant des États-Unis au Conseil de sécurité. Et nous avons l'impression que la lettre de M. Tsaldaris du 31 juillet et la déclaration faite le 6 août<sup>1</sup> par le représentant de la Grèce ont un rapport étroit avec l'article de M. Ethridge.

Le désir de paix de la Yougoslavie ne fait pas de doute. La Yougoslavie s'est consacrée entièrement au travail de reconstruction. Tous les observateurs objectifs le reconnaissent. Le maréchal Tito, dans sa dernière déclaration, a fait allusion à ce désir de paix de la Yougoslavie. "Nous désirons la paix", a-t-il dit, "le développement pacifique de notre pays durement dévasté par la guerre. Cette paix, ce développement, nous les défendrons jusqu'à notre dernier souffle."

Nous savons que ce n'est pas là ce que certaines Puissances étrangères désirent, mais nous sommes d'avis que le Conseil de sécurité ne devrait pas soutenir ces manoeuvres et autoriser ainsi les provocations systématiques du Gouvernement grec. C'est dans ce sens que nous vous proposons de nouveau de rejeter la dernière accusation lancée par la Grèce.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant à l'audition du rapport relatif aux travaux confiés au Sous-Comité lors de la cent-soixante-dix-septième séance. Je donne la parole au Président de ce Sous-Comité, le représentant de la Colombie.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): J'ai le grand regret d'informer le Conseil de sécurité que le Sous-Comité n'a pas réussi à trouver un terrain d'entente qui permit la rédaction d'un nouveau projet de résolution relatif à la question grecque et susceptible d'être recommandé par le Sous-Comité à l'approbation du Conseil.

Le Sous-Comité a tenu deux séances, l'une le jeudi 7 août, l'autre le vendredi 8 août. Au cours des discussions, nous avons naturellement refait une partie du chemin parcouru déjà par le Conseil de sécurité, sans arriver à réduire, cependant, la marge de désaccord. À vrai dire, les divergences d'opinions ont même eu tendance à s'accroître. Les séances se sont en effet tenues dans une atmosphère très libre et très franche, qui a donné à tous les membres du Sous-Comité l'occasion d'exprimer leurs vues, avec le maximum de netteté.

La situation était si claire que, à notre deuxième séance, nous avons jugé, comme le suggérait officieusement le représentant de la France, inutile de nous réunir à nouveau, à moins que ne fût présentée quelque nouvelle suggestion. Si le représentant de l'URSS nous avait donné quelque assurance que sa délégation trouverait acceptable une telle suggestion, nous aurions pu nous réunir à nouveau et reprendre la discussion sur nouveaux frais. Pour autant que je sache, rien n'est sorti de cette idée. Nous revenons donc devant le Conseil pour lui suggérer de reprendre la discussion des propositions déjà déposées.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 71, 177th meeting.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 71, 177ème séance.*

Naturally I feel very disappointed at the result of our new effort. However, I am very glad we made the effort because I think it was our duty to make every possible attempt to reach an agreement.

At a later stage in the discussion, in view of what happened at the meetings of the Sub-Committee, I intend to request the Council to allow the Colombian delegation to withdraw its proposals<sup>1</sup> because, to express our opinion briefly, there seems now to be no use in requesting the Council to give any further consideration to those proposals.

I understand, however, that the Australian representative still has his proposal<sup>1</sup> under consideration. The Security Council will have the opportunity to hear every member of the Sub-Committee express his views on this question in the light of the explanations given in the meetings of the Sub-Committee.

The PRESIDENT: We regret that the Sub-Committee was unable to present to the Council anything that might have useful results. Now we pass to the next step, a discussion on the resolutions which were previously presented. As the Colombian representative has withdrawn his resolution for reasons he has already explained, I ask the Australian representative whether he would like his proposal discussed now.

Colonel HODGSON (Australia): I am sure that we all heard with deep regret the observations of the Colombian representative on the break-down of the discussions in the Sub-Committee, and the failure to arrive at some concrete draft resolutions or, at least, to find some basis for further discussion. It is quite clear that the break-down or deadlock has been caused by one factor. When dealing with a concrete set of facts, representatives may honestly differ as to the correct solution to meet the situation disclosed by those facts; but in this case the failure of the Security Council to reach any decision at all is solely due to the fact that we cannot agree on the facts. In other words, one side insists that the trouble is wholly due to the internal conditions in Greece, and the other side bases its position on the majority report of the Commission of Investigation.

So we are left with this. We cannot declare to the world that we are impotent as a Security Council, that we cannot fulfil the functions laid down for us in the Charter. To my mind, that would be disastrous. The only thing left is for the Subsidiary Group to remain in Greece with all the powers with which this Council can clothe it. But, unfortunately, the Group lacks authority. It has no authority because it does not get support, it does not get co-operation, and it does not get assistance from some of the Governments concerned. Further, as the members of the Council have heard this morning, it does not command authority because it does not command respect.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 71.*

Je suis naturellement profondément déçu du résultat de notre nouvel effort. Je suis cependant très heureux que nous l'ayons fait, car je crois qu'il était de notre devoir de faire tout notre possible pour aboutir à un accord.

Étant donné ce qui s'est passé aux séances du Sous-Comité, j'ai l'intention de demander un peu plus tard au Conseil d'autoriser la délégation de la Colombie à retirer ses propositions<sup>1</sup>. En effet, pour exprimer brièvement mon opinion, nous ne croyons plus qu'il soit utile de demander au Conseil de les prendre plus longtemps en considération.

Je crois néanmoins savoir que le représentant de l'Australie a maintenu sa proposition<sup>1</sup>. Le Conseil de sécurité va pouvoir entendre l'opinion de tous les membres du Sous-Comité sur cette question à la lumière des explications données au cours des séances du Sous-Comité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous regrettons que le Sous-Comité n'ait pas été en mesure de fournir au Conseil un travail qui eût présenté une utilité certaine. Il nous reste maintenant à ouvrir la discussion sur les résolutions qui nous ont été soumises. Puisque le représentant de la Colombie a retiré la sienne pour les raisons qu'il a exposées, je demande au représentant de l'Australie s'il aimerait voir sa proposition mise en discussion maintenant.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je suis certain que nous avons tous entendu avec un profond regret les observations du représentant de la Colombie sur l'échec des discussions du Sous-Comité et l'impossibilité de rédiger un projet concret de résolution ou de trouver, à tout le moins, une base de discussion future. Il est clair que l'échec, ou l'impasse devant laquelle nous nous trouvons, n'ont eu pour cause qu'un seul facteur. Lorsqu'ils traitent d'un ensemble concret de faits, les représentants peuvent, en toute honnêteté, être en désaccord sur la solution qui répondrait le mieux à la situation exprimée par ces faits; mais, dans le cas présent, l'échec du Conseil de sécurité, qui n'a pu parvenir à aucune conclusion, est uniquement dû à ce que nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord sur les faits. En d'autres termes, les uns affirment que les difficultés proviennent uniquement de la situation intérieure de la Grèce; les autres s'appuient sur le rapport de la majorité de la Commission d'enquête.

Nous en sommes donc là: nous ne saurions déclarer au monde que le Conseil de sécurité est impuissant, que nous sommes incapables de remplir les fonctions dont la Charte nous a investis. A mon avis, ce serait un désastre. La seule solution encore possible, c'est que le Groupe subsidiaire demeure en Grèce, avec tous les pouvoirs dont notre Conseil peut le doter. Mais, malheureusement, le Groupe manque d'autorité. Et, s'il manque d'autorité, c'est parce qu'il ne bénéficie pas du soutien, de la coopération et de l'assistance de certains des Gouvernements intéressés. En outre, comme les membres du Conseil l'ont entendu dire ce matin, le Groupe subsidiaire n'a pas d'autorité parce qu'il n'impose pas le respect.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 71.*

It surprises me too that, when the Subsidiary Group set up by this Council and armed by a decision of the Council with certain powers and authority to investigate, decides to do so, we should then find Bulgaria, Albania and Yugoslavia arrogating to themselves the full authority of the Security Council and saying: "We have already investigated, and there is no need to investigate. There were no such incidents."

So we reach the conclusion that we cannot leave it at that by saying that the Subsidiary Group, with no authority, shall remain in Greece. That is no solution. Therefore, we try to approach the problem in a new way. It is not fair to say, as has been suggested, that we thought of bringing our resolution forward only after the United States proposal had been rejected, and after the Greek Government had produced that new letter to the Security Council asking the Council to act under Chapter VII of the Charter. My Government had been seriously considering this method of approach for some time, and so, immediately following the rejection of the Polish resolution, on behalf of my Government I produced this proposal. I introduced it in an endeavour to find something acceptable to all and based on the realities of the existing situation. Other representatives here, either directly or by implication, have stated that there is a threat to the peace, although not specifically mentioning Article 39 and so bringing it under Chapter VII.

I shall not weary the members of the Council but I can quote directly from the various statements made by representatives at this Council as far back as September of last year. I can quote previous statements by the representative of the USSR where he said in September last<sup>1</sup> that this situation is a "manifest threat" to the peace, and we all know the situation has gravely deteriorated since that time. We have all seen and felt the effect of that deterioration even in the statements made before this Council by the representatives of the countries involved.

So let us face up to the fact that we have all admitted and stated that the situation constitutes a threat to the peace. We accept that determination, and it automatically brings the situation under Chapter VII, which compels us squarely to face the situation.

In accordance with the provisions of Article 39, we could immediately proceed to recommend. But we do not do that; we put the question on the basis of Article 40 by proposing certain provisional measures. What are those provisional measures? To enter into direct negotiation—direct negotiation is an obligation under the Charter—to relieve the tension at present existing, with a view to the resumption of normal and peaceful diplomatic relations. That is not a serious obligation. Nobody is blamed there. Nobody is condemned. We merely direct the parties to do certain things which they have all said they are prepared to do. They have all said here at

Voici qui me surprend encore: Le Conseil de sécurité a créé ce Groupe subsidiaire, une décision du Conseil l'a doté de certains pouvoirs et du droit d'enquête. Mais, lorsque ce Groupe décide d'agir, la Bulgarie, l'Albanie et la Yougoslavie s'arrogent l'entière autorité du Conseil de sécurité et déclarent: "Nous avons déjà procédé aux enquêtes, il n'est pas besoin d'enquêter. Ces incidents n'ont pas existé."

Nous arrivons ainsi à cette conclusion que nous ne pouvons en rester là et décider que le Groupe subsidiaire va rester en Grèce sans aucune autorité. Ce n'est pas une solution. Nous nous efforçons donc d'aborder le problème sous un angle nouveau. Il n'est pas juste de dire que nous n'avons songé à déposer notre résolution qu'après le rejet de la proposition des Etats-Unis et après la remise au Conseil de sécurité de la nouvelle lettre du Gouvernement grec où celui-ci demande au Conseil d'appliquer le Chapitre VII de la Charte. En effet, mon Gouvernement étudie depuis longtemps cette façon d'aborder le problème, et c'est immédiatement après le rejet de la résolution de la Pologne que j'ai présenté, au nom de mon Gouvernement, la présente proposition. Je l'ai fait pour tenter de trouver une solution acceptable pour tous et reposant sur les réalités de la situation actuelle. D'autres représentants ont déclaré ici, directement ou indirectement, que la paix est menacée, sans toutefois mentionner expressément l'Article 39, ce qui placerait le problème sur le terrain du Chapitre VII.

Je ne veux pas ennuyer les membres du Conseil, mais je suis en mesure de citer textuellement des extraits des diverses déclarations faites par des représentants devant ce Conseil et qui remontent jusqu'en septembre 1946. Je peux citer des déclarations faites par le représentant de l'URSS dans lesquelles il disait, au mois de septembre de l'année dernière, que cette situation menace d'une façon évidente le maintien de la paix, et nous savons tous que, depuis lors, la situation s'est considérablement aggravée. Nous avons tous constaté et ressenti les effets de cette aggravation, même dans les déclarations faites devant ce Conseil par les représentants des pays intéressés.\*

Rendons-nous à l'évidence: nous avons tous admis et déclaré que cette situation constitue une menace contre la paix. Nous acceptons cette manière de voir, et elle nous amène automatiquement sur le terrain du Chapitre VII, ce qui nous force à faire loyalement face à la situation.

En nous appuyant sur les dispositions de l'Article 39, nous pourrions passer immédiatement aux recommandations. Mais nous ne le faisons pas; nous posons la question sur le terrain de l'Article 40 en proposant certaines mesures provisoires. Quelles sont ces mesures provisoires? Engager des négociations directes—engager des négociations directes est obligatoire aux termes de la Charte—et atténuer la tension existant actuellement afin d'assurer la reprise de relations diplomatiques normales et pacifiques. Cette obligation n'est pas particulièrement lourde. Elle ne constitue de blâme ni de condamnation pour personne. Nous demandons simplement aux

<sup>1</sup> See Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, No. 7, page 180.

\* Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Deuxième Série, N° 7, page 180.

this table that they are actuated by good faith. We have heard protestations of such character, to the effect that they want to see orderly and good-neighbourly relations established. The resolution simply calls on them to do that; but it makes it an obligation for them to do it.

Therefore, to those critics who may feel that because we bring this under Chapter VII we bring it under the strong Chapter of the Charter, we say: that may be so. But it is only strong as regards the obligation imposed. So far as this particular case is concerned, it is very clear that we have exhausted Chapter VI, because under Chapter VI, whatever we do, a portion of any resolution must take the form of a recommendation; a portion of it must consist in the establishment of a commission of investigation. But we are faced here in this dispute with the doctrine which I hope will never be pursued again because it means the complete break-down of the Charter. So far as the pacific settlement of disputes is concerned, the doctrine is that action under Chapter VI can be only a recommendation, and therefore not binding on the parties. But be that as it may, whether that doctrine is held sincerely or not, the fact remains that for the purposes of this dispute we have reached a deadlock as to the applications of the provisions of Chapter VI.

At the hundred and seventy-seventh meeting of the Council, the representative of the USSR stated that the Australian proposal combined mechanically the two elements of the Indonesian case and the United States resolution. Without going into any argument, I suggest that this observation is not correct. In the Indonesian case hostilities had in fact broken out. The war was on. In this case we simply determine, as we have all admitted and agreed, that there is a threat to the peace.

The second point is that the United States resolution<sup>1</sup> provided for a commission of investigation with very wide powers of investigation and powers of reporting. This resolution does not ask for that. This is a decision binding on the parties, any violation of which will mean a violation of the Charter, and the Council itself will then be in a position to decide what other measures are necessary.

Referring to the point as to what we had in mind regarding the observers, we have not elaborated on that question; but as I pointed out in my opening remarks, we find that inasmuch as the reports which we are receiving are not based on the full facts, they are of very little value. The Subsidiary Group spends days and days in argument as to whether it shall investigate, what it shall investigate, and so on. Then it has to agree on a report and agree to send it back to this Council. Our proposal is that the observers—and we have made a careful assessment—can fulfil the role we visualize; that is, we feel that eleven to twelve observers can fulfil the duty of

parties de faire certaines choses qu'elles ont toutes déclaré être prêtes à faire. Elles ont toutes déclaré ici être de bonne foi. Nous les avons entendu protester de leur désir de voir s'établir des relations normales et de bon voisinage. La résolution ne fait que leur demander de réaliser leur désir; mais elle leur en fait une obligation.

A ceux qui nous critiquent parce qu'ils estiment que, en nous plaçant sur le terrain du Chapitre VII, nous nous décidons pour le Chapitre le plus impératif de la Charte, nous répondrons qu'il en est peut-être ainsi. Mais il n'est impératif qu'en ce qui concerne l'obligation imposée. Dans le cas particulier qui nous occupe, il est bien clair que nous avons épuisé le Chapitre VI, parce que, sous ce Chapitre, quoi que nous fassions, une partie de toute résolution doit revêtir la forme d'une recommandation; une autre partie doit stipuler la création d'une commission d'enquête. J'espère que la doctrine à laquelle nous nous sommes heurtés au cours de cette discussion ne sera plus jamais reprise, parce qu'elle signifierait l'écroulement total de la Charte. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, cette doctrine voudrait qu'une mesure prise au titre du Chapitre VI ne puisse être qu'une recommandation sans caractère obligatoire pour les parties. Quoi qu'il en soit, que cette doctrine ait été soutenue sincèrement ou non, il n'en demeure pas moins que, dans cette affaire, nous sommes arrivés à une impasse en ce qui concerne l'application des dispositions du Chapitre VI.

Au cours de la cent-soixante-dix-septième séance du Conseil, le représentant de l'URSS a déclaré que la proposition de l'Australie combinait mécaniquement les éléments que l'on trouve dans le cas de l'Indonésie et dans la résolution des Etats-Unis. Sans vouloir provoquer une discussion, j'affirme que cette observation n'est pas juste. Dans le cas de l'Indonésie, les hostilités avaient commencé effectivement. La guerre avait lieu. Dans le cas présent, nous constatons simplement, comme nous l'avons tous admis et reconnu, qu'il y a une menace contre la paix.

La résolution des Etats-Unis<sup>1</sup>, d'autre part, stipulait la création d'une commission d'enquête investie de pouvoirs étendus pour ses enquêtes et autorisée à faire rapport. La présente résolution n'exige pas cela. Il s'agit ici d'une décision obligatoire pour les parties et dont toute violation équivaudra à une violation de la Charte, ce qui permettra au Conseil de décider des autres mesures nécessaires.

Quant à ce que nous envisageons de faire au sujet des observateurs, nous n'avons pas étudié cette question à fond; mais, comme je l'ai indiqué dans mes premières remarques, nous estimons que, dans la mesure où les rapports que nous recevons ne sont pas fondés sur l'ensemble des faits, ils n'ont que très peu de valeur. Le Groupe subsidiaire consacre des journées entières à discuter pour savoir s'il doit procéder à l'enquête, sur quoi elle doit porter, etc. Il discute ensuite pour arriver à se mettre d'accord sur un rapport et, enfin, sur l'envoi de ce rapport au Conseil. Dans notre proposition — et nous en avons soigneusement pesé les termes —

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 51, 147th meeting.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 51, 147ème séance.*

reporting directly to this Council without having to go through all the procedure which has been found necessary in this particular dispute.

We say there is no derogation of sovereignty in this resolution. It is not severe. There is no onerous obligation. It simply puts into words what all the parties have said they are ready and willing to do, without any condemnation on any party, without any implication that any party is guilty, as was the suggestion made about the various resolutions submitted under Chapter VI. For those reasons, we commend this resolution to the earnest consideration of the Council, in the hope that it will see us out of the difficult position confronting it so far as the Council's authority and prestige are concerned.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I requested to speak because I wish to clarify a point. I simply wish to say that at a later stage I intend to request the Council to allow me to withdraw my proposal.

The PRESIDENT: The representative of Australia has already declared that he wishes his proposal to be discussed and, after a general discussion, adopted. Therefore I declare that the proposal of the Australian representative as circulated is now open for general discussion before proceeding to vote.

Mr. JOHNSON (United States of America): I agree in very large part with the general comments on the situation in which the Council now finds itself, which have been very eloquently expressed by the representative of Australia. The United States delegation will propose minor amendments to the Australian resolution,<sup>1</sup> which we should like to see accepted, and we shall vote for that resolution.

The Security Council now has attempted for many months to find a solution to the Greek question by the processes of pacific settlement. Many proposals have been presented to us, most of which have carefully avoided findings of guilt or blame on either of the parties to this dispute. All those solutions have failed, as the President and the other members of the Council know. The report of the Sub-Committee indicates clearly, as Mr. López has told us, that there is no longer any hope of reaching compromise solutions. The Security Council is faced with a complete deadlock which prevents it from taking the necessary measures to deal with the factual situation along the Greek border.

<sup>1</sup> The following is the text of the amendments:  
Document S/471/Add. 1 12 August 1947

[Original text: English]

- To be added at the end of paragraph number 2: "and frontier violations along the borders of Greece on the one hand and Yugoslavia, Bulgaria and Albania on the other."
- To be added at the end of paragraph number 4: "Pending the appointment of such observers by the Council and their arrival on the spot, the Subsidiary Group of the Investigating Commission is directed to report to the Council regarding the compliance of the parties with this decision."

les observateurs pourraient accomplir la tâche que nous avons en vue; nous pensons que onze à douze observateurs pourraient se voir confier la mission de faire des rapports directs au Conseil sans avoir à suivre toute la procédure qui a été jugée nécessaire dans cette question particulière.

Nous déclarons qu'il n'y a pas d'atteinte à la souveraineté dans cette résolution. Elle n'impose pas d'obligations trop lourdes. Elle ne fait qu'exprimer ce que toutes les parties se sont déclarées prêtes à faire, sans condamnation d'une partie quelconque, sans qu'il soit impliqué qu'une partie quelconque est coupable — ce qui a été avancé au sujet des diverses résolutions présentées conformément au Chapitre VI. C'est pour ces raisons que nous soumettons cette résolution au Conseil en lui demandant de lui accorder toute son attention, dans l'espoir qu'elle nous permettra de sortir de la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons, en ce qui concerne l'autorité et le prestige du Conseil de sécurité.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): J'ai demandé la parole parce que je désire apporter un éclaircissement. Je désire simplement déclarer que j'ai l'intention, à un stade ultérieur de la discussion, de demander au Conseil de me permettre de retirer ma proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Australie a déjà déclaré qu'il désire que sa proposition soit discutée et qu'elle soit adoptée après discussion générale. Je déclare donc ouverte la discussion générale sur la proposition du représentant de l'Australie; telle qu'elle a été distribuée, avant que nous ne passions au vote.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'approuve en grande partie les commentaires généraux que le représentant de l'Australie vient de présenter sur la situation dans laquelle le Conseil se trouve actuellement. La délégation des Etats-Unis proposera des amendements de détail à la résolution de la délégation de l'Australie<sup>1</sup>, qu'elle aimerait voir adopter, et elle votera en faveur de cette résolution.

Depuis de nombreux mois, le Conseil de sécurité tente de trouver une solution à la question grecque par le moyen d'un règlement pacifique. De nombreuses propositions nous ont été soumises; la plupart évitaient soigneusement de conclure à la culpabilité de l'une quelconque des parties en cause ou à la nécessité d'infliger un blâme à l'une d'entre elles. Toutes ces solutions ont échoué, comme le savent le Président et les autres membres du Conseil. Le rapport du Sous-Comité indique clairement, comme nous l'a dit M. López, qu'il n'y a plus d'espoir d'arriver à une solution de compromis. Le Conseil de sécurité se trouve dans une impasse qui l'empêche de prendre les mesures nécessaires pour venir à bout de la situation actuelle le long de la frontière grecque.

<sup>1</sup> Voici le texte des amendements:  
Document S/471/Add. 1 12 août 1947

[Texte original en anglais]

- Ajouter, à la fin du paragraphe 2: "et violations de frontière le long des frontières gréco-albanaise, gréco-yougoslave et gréco-bulgare."
- Ajouter, à la fin du paragraphe 4: "En attendant la désignation de ces observateurs par le Conseil et leur arrivée sur les lieux, le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête est chargé de faire rapport au Conseil sur la façon dont les parties intéressées se sont conformées à cette décision."

In the circumstances, the only course left for the Security Council, in our opinion, is to register for the whole world the opinion of its members as to the facts and what action they are prepared to take under the Charter. We are no longer under the necessity of attempting to appease further a threatening veto. Let us now record our honest opinions. That is what I now propose to do on behalf of the United States delegation.

I may say in passing that the Australian resolution also imputes no blame, but it does take care of the situation of danger and, if passed, will give the Security Council some hold, some measures of control.

After I have expressed the view which my Government and my delegation hold on this situation, I shall put before the Council another draft resolution from the United States delegation. I shall not comment specifically on that draft resolution. I think that our views regarding it will be clear from the general statement which I propose to make. I need hardly remind the Council that if the Australian resolution is passed by the Council, the United States resolution will be withdrawn.

It is the view of the United States Government that Greece is in grave peril. This peril results from the guerrilla warfare now being waged against the Greek Government by communist-led bands actively supported by Albania, Bulgaria and Yugoslavia and by the Communist Party of Greece. It is perfectly clear that the Governments of the three northern countries are working in close conjunction with the Greek Communists with a common objective — the establishment in Greece of a minority totalitarian government which would be subservient to the communist-controlled countries.

The United States Government considers that the evidence obtained by the Security Council's Commission of Investigation and the Subsidiary Group as set forth in a series of reports to the Security Council unquestionably proves that substantial assistance is being received by the Greek guerrillas from the northern countries, and further shows that this assistance is of such importance as to constitute a very serious threat to Greek independence and integrity.

It is because of the obvious seriousness of the situation that my Government has taken so active an interest in the Greek complaint to the Security Council. We believe that with the United States assistance now being made available to Greece and with the assistance which other nations and international organizations may be able to provide in the future, Greece can solve her domestic difficulties provided she is relieved of the constantly growing threat from the north.

We further believe that this threat can be checked if it is firmly faced by the United Nations. When the report of the Commission of Investigation was first submitted to the Security Council, the United States thought that the measures proposed in our resolution of 27 June would

Dans ces conditions, le seul moyen qui reste au Conseil de sécurité est, à notre avis, de faire connaître au monde entier l'opinion de ses membres quant aux faits, et l'action qu'il se propose d'entreprendre conformément à la Charte. Nous ne nous trouvons plus dans la nécessité d'essayer de conjurer la menace d'un veto. Nous devons maintenant indiquer clairement notre opinion. C'est ce que je me propose de faire maintenant, au nom de la délégation des Etats-Unis.

Qu'il me soit permis de dire, en passant, que la résolution de l'Australie n'implique pas non plus de blâme, mais qu'elle tient compte du danger que comporte la situation, et que, si elle est adoptée, elle donnera au Conseil de sécurité un point d'appui et des possibilités de contrôle.

Après avoir exposé les vues de mon Gouvernement et de ma délégation sur cette question, je soumettrai au Conseil un autre projet de résolution de la délégation des Etats-Unis. Je ne commenterai pas le détail de ce projet de résolution. Je pense que notre point de vue se dégagera de la déclaration générale que je me propose de vous présenter. Il est inutile que je rappelle au Conseil que, si la résolution de l'Australie est adoptée, la résolution des Etats-Unis sera retirée.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que la Grèce court un grave danger. Ce danger résulte de la guerre de francs-tireurs que mènent contre le Gouvernement grec des bandes menées par des communistes et activement soutenues par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie et par le parti communiste grec. Il est parfaitement clair que les Gouvernements de ces trois voisins septentrionaux travaillent, en coopération étroite avec les communistes grecs, à la poursuite d'un but commun — l'établissement en Grèce du gouvernement d'une minorité totalitaire qui serait aux ordres des pays sous contrôle communiste.

Le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis que les preuves recueillies par la Commission d'enquête du Conseil de sécurité et par le Groupe subsidiaire, telles qu'elles sont reproduites dans une série de rapports au Conseil de sécurité, prouvent indubitablement que les partisans grecs reçoivent une aide considérable des pays situés au nord de la Grèce et que les constatations faites montrent, de plus, que cette aide est d'une importance telle qu'elle constitue une menace très sérieuse contre l'indépendance et l'intégrité helléniques.

C'est à cause de la gravité évidente de la situation que mon Gouvernement attache un si grand intérêt à la plainte adressée par la Grèce au Conseil de sécurité. Nous croyons que, avec l'aide maintenant fournie à la Grèce par les Etats-Unis, et avec l'aide que d'autres nations ou des organisations internationales pourront fournir à l'avenir, la Grèce pourra résoudre ses difficultés intérieures, à condition qu'elle soit débarrassée de la menace toujours plus grande qui vient du Nord.

De plus, nous croyons que cette menace peut être jugulée si l'Organisation des Nations Unies lui fait face résolument. Lorsque le rapport de la Commission d'enquête a été soumis pour la première fois au Conseil de sécurité, les Etats-Unis pensaient que les mesures proposées dans



be adequate to re-establish order along the northern Greek frontier, and that those measures were at the same time designed to offer the maximum possibility of acceptance by the Council. They did, in fact, command the support of nine of the eleven members of the Council, clearly showing that our views were shared by nearly all the Governments represented. The implementation of those proposals was, however, frustrated by the adverse vote of one of the permanent members.

During the debate on the United States resolution, the situation along the Greek border grew worse rather than better. We believe that the evidence laid before the Council by the Commission and the Subsidiary Group, taken in conjunction with the renewed request of the Greek Government and the continued defiance of the Security Council by Albania, Bulgaria and Yugoslavia, now more than ever obligates the Council to seek positive measures which would, if adopted, have a reasonable prospect of success. We believe that this course is required by the terms of the Charter, by common logic and by the necessity for preserving the position of this Council commensurate with its responsibility. My Government is firmly convinced that the standing of the Security Council before the world can never be maintained by avoiding the issues or by attempting to take measures which are obviously inadequate.

It is my Government's conviction that each member of the Council is under a moral duty in a case of this kind to act in accordance with the facts and in conformity with the high principles of the Charter. Each one of us must live up to the trust reposed in us by the United Nations, for we represent the United Nations as a whole, not merely our own Governments. The United States, in taking this stand, is convinced that it is taking a stand which is right in the interests of international peace and justice. Even though the efforts of the majority of the Council in the future should be blocked, as has been the case already, by the exercise of the veto, my Government does not consider that these efforts would thereby have been fruitless. On the contrary, a firm stand by the majority on this issue would demonstrate to the world a determination of nine of the eleven members of the Council to prevent aggression, whereas a failure by the Council to meet the issue squarely would be a signal to aggressors and potential aggressors in other places that they could act with impunity, secure in the belief that their actions would be tacitly condoned.

We most earnestly hope that the majority of the Council will join in seeking action under Chapter VII, not only for the fundamental reasons given above, but also for the reason that a clear decision by the majority of the Council, even though frustrated by a veto, would provide a firm foundation for effective future action within the framework of the Charter. It is our thought that, having done all in its power to cope with the situation, should the Council, for the present at least, find itself unable to afford

notre résolution du 27 juin permettraient de rétablir l'ordre le long de la frontière septentrionale de la Grèce et que ces mesures seraient, en même temps, de nature à offrir au Conseil la possibilité de les adopter à la majorité. En fait, elles eurent l'appui de neuf des onze membres du Conseil, ce qui montrait clairement que nos vues étaient partagées par presque tous les Gouvernements représentés. Toutefois, l'application de ces propositions a été empêchée par le vote négatif d'un des membres permanents.

Tandis que la résolution des Etats-Unis était soumise à la discussion, la situation le long de la frontière grecque empirait au lieu de s'améliorer. Nous croyons que les documents soumis au Conseil par la Commission et le Groupe subsidiaire, considérés conjointement avec la demande réitérée du Gouvernement grec et avec le défi continué lancé au Conseil de sécurité par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, obligent le Conseil, plus que jamais, à rechercher des mesures positives qui, si elles étaient adoptées, auraient des chances convenables de succès. Nous pensons qu'une telle décision s'impose à nous aux termes de la Charte, qu'elle nous est commandée par le bon sens et par la nécessité de sauvegarder, pour le Conseil de sécurité, une position qui soit à la mesure de ses responsabilités. Mon Gouvernement est fermement convaincu que le Conseil de sécurité ne pourra jamais conserver le prestige dont il jouit dans le monde en évitant d'aborder les problèmes de front ou en essayant de prendre des mesures manifestement inadéquates.

Mon Gouvernement est profondément convaincu que chaque membre du Conseil a le devoir moral, dans un cas de ce genre, d'agir en tenant compte des faits et en s'inspirant des principes élevés de la Charte. Chacun de nous doit agir de façon à justifier la confiance qui nous est accordée par les Nations Unies, car nous représentons les Nations Unies dans leur ensemble, et non pas seulement nos Gouvernements respectifs. En adoptant cette attitude, les Etats-Unis sont convaincus qu'ils adoptent une position juste et conforme aux intérêts de la paix et de la justice internationales. Même si, dans l'avenir, les efforts de la majorité du Conseil devaient être paralysés par l'exercice du droit de veto, ce qui a déjà été le cas, mon Gouvernement ne considère pas que ces efforts seraient stériles. Au contraire, une attitude ferme de la majorité sur cette question démontrerait au monde la détermination de neuf des onze membres du Conseil d'empêcher une agression; alors que, si le Conseil évitait d'aborder résolument le problème, il donnerait aux agresseurs, ou à des agresseurs éventuels en d'autres lieux, l'indication qu'ils peuvent agir impunément, forts de la certitude que leurs actes seraient tacitement excusés.

Nous avons le ferme espoir que la majorité du Conseil se décidera à agir en application du Chapitre VII, non seulement pour les raisons fondamentales que j'ai indiquées précédemment, mais aussi parce qu'une décision nette de la majorité du Conseil, même si elle était contrecarrée par un veto, fournirait une base solide pour une action future efficace dans le cadre de la Charte. Nous estimons que, si le Conseil, après avoir fait tout ce qui est en son pouvoir pour faire face à la situation, se trouve dans

Greece the necessary protection, the problem must inevitably be carried to the General Assembly. If a substantial majority of the Council declares, by its words and its votes, that the three northern neighbours of Greece are guilty of acts of aggression against Greece and that there therefore exists in the Balkans a threat to the peace requiring action by the United Nations, this action by the majority will, in our opinion, provide a powerful impetus for formal action by the General Assembly.

My Government will not sit idly by while the territorial integrity and political independence of a Member of the United Nations are challenged. We do not consider that our obligations or the obligations of the United Nations in this regard are ended merely because we have seen our objectives frustrated by the veto of another permanent member of the Council. It becomes all too clear that this veto has been used in defence of the aggressions of Yugoslavia, Albania and Bulgaria. Greece's right to exist is involved in this case. We wish to make it very clear that we shall not hesitate to exhaust every available means within the framework of the Charter of the United Nations to maintain international peace and to provide Greece with whatever protection it may need in the future.

The continued failure, so far, of the Security Council to take effective action in this case because of the USSR veto cannot, in the opinion of the United States Government, preclude individual or collective action by States willing to act, so long as they act in accordance with the general purposes and principles of the United Nations. This is particularly true when such individual or collective action is in support of a policy or course of action which has the approval of a clear preponderance of the permanent and non-permanent members of the Security Council.

In the case of the blocking of Security Council action by the veto, we are confident that the General Assembly will exercise its powers to the limit for the protection of Greece.

The United States for its part would be prepared to comply with any General Assembly recommendations for the solution of this problem. It would also be prepared to co-operate with like-minded Members of the United Nations in taking any steps which might become necessary, within the terms of the Assembly recommendations or within the provisions of the Charter, to afford Greece the protection to which we think she is entitled under the Charter.

I shall have the draft resolution which I mentioned at the beginning of this intervention written and distributed to the members of the Council.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> The following is the text of the draft resolution:

Document S/486

12 August 1947

[Original text: English]

The Security Council having considered the report of the Commission of Investigation established by resolution of the Council of 19 December 1946, and having considered the information supplied by the Subsidiary Group of the Commission

l'impossibilité, du moins à l'heure actuelle, de fournir à la Grèce la protection nécessaire, la question devra inévitablement être portée devant l'Assemblée générale. Si une majorité importante du Conseil déclare ou indique par son vote que les trois voisins septentrionaux de la Grèce sont coupables d'actes d'agression contre la Grèce et que, en conséquence, il y a dans les Balkans une menace contre la paix, nécessitant une action de l'Organisation des Nations Unies, cette attitude de la majorité donnera, à notre avis, une puissante impulsion en faveur d'une action officielle par l'Assemblée générale.

Mon Gouvernement n'a pas l'intention de rester inactif alors que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat Membre des Nations Unies sont menacées. Nous ne considérons pas que nos obligations ou les obligations de l'Organisation des Nations Unies à cet égard soient remplies du simple fait que nos buts ont été contrecarrés par le veto d'un autre membre permanent du Conseil. Il est de plus en plus clair que ce droit de veto a été utilisé pour soutenir les agressions de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie. C'est le droit de la Grèce à l'existence qui est en jeu dans cette affaire. Nous voulons qu'il soit parfaitement clair que nous n'hésiterons pas à épuiser tous les moyens prévus, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, pour maintenir la paix internationale et pour fournir à la Grèce toute la protection dont elle pourra avoir besoin dans l'avenir.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que les échecs successifs du Conseil de sécurité, dus au veto de l'URSS contre toute action effective, ne peuvent empêcher une action individuelle ou collective des Etats désireux d'agir, tant qu'ils agiront conformément aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Cela est vrai tout particulièrement lorsqu'une telle action individuelle ou collective est entreprise pour appuyer une politique ou une ligne de conduite qui a l'approbation d'une majorité importante des membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité.

Nous avons l'espoir que, dans le cas où l'action du Conseil de sécurité serait bloquée par l'exercice du droit de veto, l'Assemblée générale exercera ses pouvoirs jusqu'au bout, pour la protection de la Grèce.

Pour sa part, la délégation des Etats-Unis serait prête à se conformer à toute recommandation de l'Assemblée générale pour la solution de ce problème. Elle serait prête aussi à collaborer avec les Etats Membres des Nations Unies qui partagent son opinion, pour prendre, conformément aux termes des recommandations de l'Assemblée ou aux dispositions de la Charte, toutes mesures qui pourraient être nécessaires afin de donner à la Grèce la protection à laquelle elle nous semble avoir droit en vertu de la Charte.

Le projet de résolution<sup>1</sup> que j'ai mentionné au début de mon intervention sera rédigé et distribué aux membres du Conseil.

<sup>1</sup> Voici le texte du projet de résolution:

Document S/486

12 août 1947

[Texte original en anglais]

Le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête constituée en vertu de la résolution du Conseil du 19 décembre 1946; ayant examiné les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire de la Commission

Mr. MEVORAH (Bulgaria) (*translated from French*): I should like to make a very brief statement concerning the assertion made some time ago by the Greek representative.<sup>2</sup> He alleged that the Prime Minister of Bulgaria had issued a declaration regarding an immediate union of the three parts of Macedonia, contemplated by the representatives of the Balkan countries. I asked our Government for explanations on this point. In reply I received the short telegram which I shall read to the Security Council, so that it may appear in the records:

"With regard to the tendentious information which is still being propagated abroad regarding statements alleged to have been made by the Bulgarian Prime Minister, Mr. Dimitrov, concerning the union of the three parts of Macedonia within Yugoslavia, the Bulgarian Telegraphic Agency is authorized to reiterate most categorically that the Prime Minister never made any such declaration to anyone."

With the permission of the President, I shall add a few words on the very serious question which has just been debated here. With regard to the draft resolution submitted by the representative of Australia, I think that a number of assertions have been made here repeatedly in disregard of the remarks which I had the honour to make to the Council recently.<sup>3</sup>

In the first place, the Australian representative stated that the peace is threatened. I still repeat that I would like to know where this threat is to be found, where it is concealed, in what it consists and how it can be proven.

I have raised this question on several occasions; I said that we were faced with a kind of denial of justice and I complained rightly that the Council, for one reason or another, has never had the courage or even the interest, to examine the report in detail in order to see whether the contentions in that report were really justified, whether the train of thoughts and ideas was correct and whether the conclusions proposed to us were the logical result of these contentions. I have never received a reply to that question.

The Yugoslavian representative has just reiterated this complaint today when he declared formally that he discerned no desire and no effort on the part of the Council to reach a just

of Investigation and the oral and written statements made to the Council by Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia;

Finds that Albania, Bulgaria and Yugoslavia have given assistance and support to the guerrillas fighting against the Greek Government and have continued to do so subsequent to the period covered by the report of the Commission of Investigation;

Determines that such assistance and support to the guerrillas by Albania, Bulgaria and Yugoslavia constitute a threat to the peace within the meaning of Chapter VII of the Charter;

Calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to cease and desist from rendering any further assistance or support in any form to the guerrillas fighting against the Greek Government;

Directs the Subsidiary Group to report to the Security Council on the compliance of Albania, Bulgaria and Yugoslavia with this order;

Calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to co-operate with Greece in the settlement of their disputes by peaceful means and to keep the Security Council informed of the progress of the settlement.

The Security Council remains seized of the question and will take such further action in connexion with the enforcement of its order and the settlement of the dispute as may from time to time be necessary.

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year,

<sup>3</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year,

M. MEVORAH (Bulgarie): Je désire faire une très brève déclaration à la suite d'une assertion faite, il y a quelque temps, par le représentant de la Grèce<sup>2</sup>. Il a prétendu que le Président du Conseil des Ministres de Bulgarie avait fait une déclaration concernant l'union immédiate, envisagée par les représentants des pays balkaniques, des trois parties de la Macédoine. J'ai sollicité sur ce point des explications de notre Gouvernement. J'ai reçu en réponse le court télégramme dont je vais donner lecture au Conseil de sécurité afin qu'il figure au procès-verbal:

"Au sujet des nouvelles tendancieuses que l'on continue à répandre à l'étranger sur de prétendues déclarations du Premier Ministre bulgare, M. Dimitroff, à l'égard de l'union des trois parties de la Macédoine dans le cadre de la Yougoslavie, l'Agence télégraphique bulgare est autorisée à déclarer une fois de plus, de la manière la plus catégorique, que le Premier Ministre n'a jamais fait à qui que ce soit une telle déclaration."

Je demande au Président de m'autoriser à ajouter un mot sur la question très grave que l'on vient de débattre ici. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par le représentant de l'Australie, il me semble qu'un certain nombre d'affirmations ont été répétées ici sans qu'il ait été tenu compte des remarques que nous avons eu l'honneur de présenter ces derniers jours devant le Conseil<sup>3</sup>.

Tout d'abord, le représentant de l'Australie déclare qu'il existe une menace à la paix. Or, nous continuons à crier notre désir de savoir où se trouve cette menace, où elle se dissimule, en quoi elle consiste, par quoi elle est prouvée.

J'ai maintes fois soulevé la question; j'ai dit qu'il s'agissait, en quelque sorte, d'un déni de justice, en me plaignant à juste titre que le Conseil, pour une raison ou une autre, n'ait jamais eu, je voudrais dire l'audace, mais il n'a jamais même manifesté le désir d'entrer dans le détail du rapport pour déterminer si, vraiment, les allégations de celui-ci sont justifiées, si la marche des pensées et des idées a suivi la bonne orientation et si les conclusions qu'il nous propose s'imposent en tant que suite logique à ce qui a été constaté. Je n'ai jamais reçu de réponse à cette question.

Le représentant de la Yougoslavie vient d'exposer à nouveau ce grief, aujourd'hui, lorsqu'il a déclaré formellement qu'il ne constatait, de la part du Conseil, aucun désir, aucun effort en vue

d'enquête, ainsi que les déclarations écrites et orales faites devant le Conseil par l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce et la Yougoslavie;

Constata que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont accordé aide et soutien aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique, et que ces pays ont continué à le faire après la fin de la période sur laquelle porte le rapport de la Commission d'enquête;

Décide que l'aide et le soutien accordés aux francs-tireurs par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie constituent une menace contre la paix aux termes du Chapitre VII de la Charte;

Invite l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à cesser désormais d'accorder tout soutien ou toute aide, sous quelque forme que ce soit, aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique;

Prescrit au Groupe subsidiaire de faire rapport au Conseil de sécurité de l'exécution de cet ordre par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie;

Invite l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à collaborer avec la Grèce au règlement de leurs différends par des moyens pacifiques et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question et prendra toutes nouvelles mesures qui s'avèreraient par la suite nécessaires à l'exécution de son ordre et au règlement du différend.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, N° 62.

<sup>3</sup> *Ibid.*, N° 72.

decision, to find out whether the contentions of the report were really correct and whether these contentions logically lead to the conclusions proposed to us.

I also listened most attentively to the Australian representative. I think he repeated the mistake made by the Greek representative: he objected to any effort being made to justify the alleged existence of a threat to the peace. He merely said, in effect: "This is a proven fact! This exists because we all know that the threat exists!" He used the same method when he said that the USSR representative himself had admitted at a certain meeting that a threat existed. The matter was, therefore, beyond dispute.

I wish to remind the members of the Council that I made some remarks about this erroneous method the other day. I thought I had proved to them that they could not take part of an admission made by the USSR representative and draw a conclusion from it.

The USSR representative admitted the existence of a threat. But he considered that this threat was precisely the extension of the civil war in Greece, the presence of foreign troops in that territory and the terror perpetrated against the Greek people. The USSR representative drew the logical conclusions from these affirmations; he submitted a resolution<sup>1</sup> which rightly insisted on the withdrawal of foreign troops and proposed measures which might have put an end to such terrorism.

How can we now take the affirmations minus the premises and say: "We are all agreed. Let us therefore proceed directly to solutions and draft proposals"? It is indeed illogical to allege, first of all, that the USSR representative admitted the existence of a threat to the peace and then to draw the following conclusion: "Let us stop there. Let us say no more about it. That is enough. Let us prescribe the measures contained in the Australian proposal."

I really think that the question remains quite open. If we say that peace is threatened, it is absolutely necessary to prove this or at least to show it. This has not been proven, however; it is merely alleged.

I also listened with great attention to the United States representative's remarks. He referred to the report. He said nothing new to prove the existence of a threat to the peace; he merely referred to the report. It is this very report that we object to in the first place and which we want to be considered in detail.

Furthermore, if we base ourselves on the report itself, we shall see that it proposes a procedure which falls within the framework of Chapter VI. The report does not recognize the existence of a threat to the peace; it merely recognizes a situation which, if it is prolonged, is likely to endanger peace, and that is quite a different matter. If such a leap must be made, if we are to pass directly from Chapter VI to Chapter VII, we must be told in what this threat to the peace consists and precisely where it lies: we still demand this.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 55, 153rd meeting.*

d'arriver à une juste décision, en vue de savoir si, précisément, les constatations du rapport sont bonnes et si, logiquement, ce sont ces constatations qui nous amènent aux conclusions qui nous sont proposées.

Or, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le représentant de l'Australie. Selon moi, il a commis la même erreur que le représentant de la Grèce: il s'oppose à ce que soit recherchée ce qui peut justifier la prétendue existence d'une menace contre la paix. Il dit tout simplement: "C'est un fait avéré! Cela existe parce que nous savons tous que la menace existe!" Il a employé la même méthode lorsqu'il a dit que le représentant de l'URSS lui-même avait admis, à l'occasion d'une séance déterminée, qu'une menace existait. Donc, nous n'avons pas à en discuter.

Je rappelle aux membres du Conseil que, l'autre jour, j'ai précisément fait porter mes observations sur cette fausse méthode. J'avais cru leur avoir démontré qu'on ne peut pas, d'une partie de la déclaration par laquelle le représentant de l'URSS reconnaissait certains faits, tirer une conclusion.

Le représentant de l'URSS a admis qu'une menace existait. Mais il a vu cette menace, précisément, dans l'extension de la guerre civile en Grèce, dans la présence de troupes étrangères dans ce pays et dans la terreur exercée contre le peuple grec. Le représentant de l'URSS a tiré de ces prémisses des conclusions logiques: il a présenté une résolution<sup>1</sup>, exigeant justement le retrait des troupes étrangères et proposant des mesures qui auraient pu mettre fin à l'exercice d'une semblable terreur.

Comment se peut-il, maintenant, qu'on prenne la conclusion sans les prémisses et qu'on dise: "Nous sommes tous d'accord. Passons donc directement aux solutions et aux projets de proposition"? C'est, en vérité, manquer, à la logique que d'affirmer, tout d'abord, que le représentant de l'URSS a dit qu'il y avait une menace contre la paix et d'en conclure: "Arrêtons-nous là. N'en parlons plus. Cela suffit. Edictons les mesures que préconise la proposition de l'Australie."

Je crois réellement que la question reste tout à fait ouverte. Si l'on dit que la paix est menacée, il faut absolument le démontrer, le montrer tout au moins. Or, on ne le démontre pas, on le prétend seulement.

J'ai prêté également la plus grande attention à l'intervention du représentant des Etats-Unis. Il se reporte au rapport. Il ne dit rien de nouveau pour affirmer l'existence d'une menace contre la paix: il s'en remet au rapport. Et bien, c'est justement le rapport que nous attaquons en premier lieu, dont nous réclamons l'examen détaillé.

En outre, si l'on prend pour base le rapport lui-même, on constate qu'il propose d'agir dans le cadre du Chapitre VI. Le rapport ne reconnaît pas l'existence d'une menace contre la paix: il reconnaît tout simplement une situation dont la prolongation est susceptible de mettre la paix en danger, ce qui est tout à fait différent. Si l'on doit faire ce saut, si l'on doit passer directement du Chapitre VI au Chapitre VII, que l'on nous dise donc en quoi consiste cette menace contre la paix et où elle réside précisément: nous continuons à réclamer cette précision.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 55, 153ème séance.*

To revert more concretely to the resolution submitted by the Australian representative, I must say that in my humble opinion there is no logical and absolute necessity to base the first paragraph of the resolution on Chapter VII, in order to corroborate, if I may say so, the subsequent paragraphs. The first paragraph contains a statement: the situation prevailing on the northern frontiers of Greece constitutes a threat to the peace under the terms of Article 39 of the Charter. What is the purpose of this statement? To invite the parties concerned, namely, Greece on the one hand, and Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the other, to cease all acts of provocation. This does not alter the problem in any way. I had almost the same idea, but I thought of putting it in a more acceptable and less offensive manner. It would be enough to change slightly the wording of paragraph 2 of this proposal and to say simply: "Invites the Governments to do everything in their power to avoid all acts of provocation and all offensive acts."

Paragraph 3 states that, in accordance with Article 40, the Council decides that Greece, on the one hand, and Albania, Bulgaria and Yugoslavia, on the other, should immediately begin direct negotiations. If the word "decides" were replaced by the expression "invites the parties" (and this is the essence of the Polish proposal), the rest would become quite acceptable.

I fully realize that the weak point of the Australian resolution lies in the terms used and not in its substance. If we consider the substance of this resolution we shall see that it would be enough to change a few words in paragraphs 2 and 3 simply to revert to the Polish proposal, which would be acceptable. Thus, if we were to delete the statement in paragraph 1, which is absolutely unnecessary from the logical point of view, and if we were to do the same with paragraph 4 and with the reference to the observers who are to be sent to the spot, the substance of the proposal would be acceptable.

I think we should reject both conclusions — because they are unnecessary — and the proposals based on paragraph one — because they are unacceptable in substance. If the beginning and the end of the text were deleted, only the middle part would be retained which, differently drafted and based on Chapter VI, would be generally the same as the amended Polish proposal, which could then be accepted by the Council as a whole.

That is what I wanted to add to the remarks I made concerning Chapter VI the day before yesterday. The arguments I advanced on that day in defence of the application of Chapter VI have not been shaken by the Australian representative; they have not been affected at all.

MR. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): I merely want to say a few words in reply to the Bulgarian representative's statement. I want to point out that the statements attributed to Mr. Dimitrov were published in several newspapers. They were given to a correspondent of a Swedish newspaper *Goteborgs Handels Och Sffarts Tidning*. They were also given to the

Pour en revenir d'une manière plus concrète à la résolution présentée par le représentant de l'Australie je dirai que, à mon humble avis, il n'y a pas nécessité logique et absolue à fonder sur le Chapitre VII le premier point de la résolution pour corroborer, si je puis dire, les points suivants. Le premier point fait une constatation: la situation existant à la frontière septentrionale de la Grèce constitue une menace contre la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte. Quel est le but de cette constatation? Inviter les parties intéressées, à savoir: la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, de l'autre, à cesser tous actes de provocation. Or, ceci ne change rien à la question. Nous avons eu presque la même idée, mais nous l'envisagions formulée d'une manière plus acceptable, moins offensante. Il suffirait de changer légèrement le libellé du paragraphe 2 de cette proposition et de dire simplement: "Invite les Gouvernements à faire le nécessaire pour éviter tout acte de provocation, tout acte offensant ou autre".

Au paragraphe 3, on lit que, conformément à l'Article 40, le Conseil décide que la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part, doivent entreprendre immédiatement des négociations directes. Or, si l'on remplaçait le mot "décide" par l'expression "invite les parties" (c'est là l'essence de la proposition de la Pologne), le reste deviendrait tout à fait acceptable.

Je vois bien où est le point vulnérable de la résolution de l'Australie: il réside précisément dans les termes employés, et non dans le fond. En effet, si on examine cette résolution dans son essence, on constate qu'il suffirait de changer quelques mots aux points 2 et 3 pour en revenir tout simplement à la proposition de la Pologne, laquelle aurait pu être acceptée. Ainsi donc, si l'on supprimait la constatation que contient le paragraphe premier et qui est tout à fait inutile du point de vue logique, et si l'on agissait de même pour le paragraphe 4, ainsi que pour les observateurs que l'on envisage d'envoyer là-bas, le fond de la proposition serait acceptable.

Il faudrait, à mon sens, rejeter et les conclusions, parce qu'elles sont inutiles, et les propositions fondées sur le paragraphe premier, parce qu'elles sont inacceptables quant à leur fond. En supprimant le début et la fin du texte, il ne demeurerait que la partie médiane, laquelle, modifiée dans sa forme et fondée sur le Chapitre VI, équivaudrait, en somme, à la proposition de la Pologne avec des modifications, qui serait alors susceptible d'être acceptée par le Conseil dans son ensemble.

Voilà ce que je voulais ajouter à ce que j'ai dit avant-hier au sujet du Chapitre VI. La thèse que j'ai développée ce jour-là pour défendre l'application du Chapitre VI n'a pas été ébranlée par le représentant de l'Australie; elle n'a même pas été touchée.

M. DENDRAMIS (Grèce): Le Président, me permettra-t-il de dire deux mots seulement à la suite de la déclaration faite par le représentant de la Bulgarie? Je désire souligner que les déclarations attribuées à M. Dimitroff ont été publiées dans plusieurs journaux. Elles ont été données à un correspondant du journal suédois *Goteborgs Handels Och Sjöfarts Tidning*. Elles ont égale-

correspondent of the *Daily Telegraph* at Sofia. They were published on the front page of the Bulgarian paper *Rabotnitchesko Delo*, in the 11 July issue. They were reproduced by the paper *Politika*, on 17 July, and were broadcast by the Belgrade radio station on 17 July. It was only today that we received some belated items of information.

*The meeting rose at 12.55 p.m.*

## HUNDRED AND EIGHTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 12 August 1947, at 3.00 p.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

### 293. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. The Indonesian question:
  - (a) Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449);<sup>1</sup>
  - (b) Letter dated 30 July from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447).<sup>2</sup>

### 294. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### 295. Continuation of the discussion on the Indonesian question

*At the invitation of the President, Mr. Sen, representative of India, and Mr. van Kleffens, representative of the Netherlands, took their places at the Council table.*

The PRESIDENT: A letter dated 8 August 1947, addressed to the President of the Security Council, has just been received from General Romulo, representative of the Philippines,<sup>3</sup> asking that the Council should give renewed consideration to the request which was previously submitted at the hundred and seventy-eighth meeting,<sup>4</sup> namely, that he should be allowed to take part in the discussions on the Indonesian question. However, the letter cannot be discussed or voted upon except at the request of a member of the Council.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 16, Annex 40.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplement No. 16, Annex 41.

<sup>3</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 72.*

<sup>4</sup> The following is the text of the letter and of the memorandum enclosed therein:

Document S/485

12 August 1947

[Original text: English]

In accordance with instructions received from my Government, I have the honour to request reconsideration by the Security Council of its decision of 7 August 1947 denying the application of the Philippines to participate in the discussion of the Indonesian question.

My Government is taking this step in the belief that the vote on that occasion, which stood at 6 in favour, none against, with 5 abstentions, indicated the possibility that further con-

ment été données au correspondant du *Daily Telegraph* à Sofia. Elles ont été publiées en première page du journal bulgare *Rabotnitchesko Delo*, dans le numéro du 11 juillet. Elles ont été reproduites par le journal *Politika* à la date du 17 juillet, et elles ont été diffusées par la station radiophonique de Belgrade le 17 juillet. Ce n'est qu'aujourd'hui que nous parvenons des éléments tardifs.

*La séance est levée à 12 h. 55.*

## CENT-QUATRE-VINGT-UNIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 12 août 1947, à 15 heures.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

### 293. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question indonésienne:
  - a) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)<sup>1</sup>;
  - b) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)<sup>2</sup>.

### 294. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### 295. Suite de la discussion sur la question indonésienne

*Sur l'invitation du Président, M. Sen, représentant de l'Inde, et M. van Kleffens, représentant des Pays-Bas, prennent place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité vient de recevoir une lettre, en date du 8 août 1947, adressée au Président par le général Romulo, représentant des Philippines<sup>3</sup>, et demandant au Conseil d'examiner à nouveau la requête qui avait déjà été présentée lors de la cent soixante-dix-huitième séance<sup>4</sup>, à savoir, d'être autorisé à participer aux délibérations relatives à la question indonésienne. Toutefois, nous ne pouvons discuter cette lettre, ni la mettre aux voix, que si un membre du Conseil le demande.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément N° 16, Annexe 40.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément N° 16, Annexe 41.

<sup>3</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 72.*

<sup>4</sup> Voici le texte de cette lettre et du mémorandum qui l'accompagne:

12 août 1947

[Texte original en anglais]

Conformément aux instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité de revenir sur la décision qu'il a prise le 7 août 1947 de ne pas accéder à la demande des Philippines de participer à la discussion de la situation indonésienne.

Cette démarche de mon Gouvernement procède de la conviction que le vote qui a eu lieu à cette occasion avec 6 voix pour, zéro contre et 5 abstentions a donné l'impression qu'un

Colonel HODGSON (Australia): Do I understand the President to mean that we shall not consider the letter from the representative of the Philippines at this stage unless it is supported by some member of the Council?

The PRESIDENT: Yes, that is my view.

Colonel HODGSON (Australia): I wish to support the request of the representative of the Philippines.

The PRESIDENT: The letter has only just been received. It is not on the agenda for this meeting but it has been circulated in order to give the members an opportunity to read and study it. It could be discussed at a later meeting.

sideration of the facts of the case might result in a different decision. That belief is supported by the remarks of the honourable representative of the United Kingdom, who stated that he did not feel at the time that the text of my telegram, dated 1 August 1947 and addressed to the Secretary-General, had sufficiently established the Philippines' claim to having a special interest in the Indonesian situation. Furthermore, the honourable representative of Belgium properly pointed out that the Security Council should not take a decision on the request until it found out whether the Philippines was specially affected by that question, in accordance with Article 31 of the Charter.

In the first place, my telegram was not primarily intended to support with arguments the Philippine claim that its interests were specially affected. There was not space in a telegraphic message to do that. The main purpose of my telegram was to convey to the Council the stand of my Government in favour of intervention by the Security Council in the Indonesian question in the interest of a pacific settlement. Indeed, a careful reading of my telegram will show that the two grounds which Sir Alexander Cadogan considered insufficient to warrant participation by the Philippines in the discussion, namely, its interest in the maintenance of peace and security and its humanitarian desire to prevent further bloodshed, were cited in my telegram not in order to support the claim that the Philippines was specially interested in the matter, but rather to explain the Philippine stand in favour of intervention by the Security Council. My telegram was confined to a general affirmation of special interest. I had assumed that I would be given more ample opportunity than was afforded in a brief telegram to explain why my Government considers itself specially affected by the Indonesian situation. That opportunity was not granted to me, and I am therefore submitting a memorandum on the subject for the consideration of the Security Council.

My Government fully understands that it is natural for the honourable members of the Security Council to wish to exercise the utmost circumspection in granting to non-member States the privilege mentioned in Article 31 of the Charter. It is a privilege that they would not wish to see abused. But it is perhaps fair to say that the sense of circumspection and the desire to prevent abuse are shared equally by the members of the Council and by all the other Members of the United Nations. We believe that no Member of the United Nations, holding the Security Council in the utmost respect, as does my Government, would wish to intrude within the precincts of that august body unless it considered itself, in good sense and in good faith, to be specially affected by a question under discussion by the Council.

This is the first request of this nature which my Government has addressed to the Security Council. My Government has not abused and it does not intend to abuse the hospitality and patience of the Council. I therefore reiterate the request of my Government and beg you to be kind enough to bring this communication, together with the attached memorandum, to the attention of the Council at the earliest possible moment.

#### Memorandum to the Security Council

On Friday, 1 August 1947, in a telegram addressed to the Secretary-General of the United Nations, I communicated the desire of my Government to participate, as a Member of the United Nations whose interests are specially affected by the matter under discussion, in any further discussion of the Indonesian question. Since that request was denied without the Philippines receiving an opportunity to explain why it considered itself specially affected by the question under discussion, this memorandum is presented with the desire to rectify the unfortunate omission.

There is, first of all, the factor of geographical proximity. No other Member of the United Nations, unless it be Australia, is closer to the theatre of hostilities than the Philippines. The members of the Council will recall that during the special session of the General Assembly last May, when the United Nations Special Committee on Palestine was being constituted, the Philippines elected, with the sanction of the First Committee, to belong to the Southwest Pacific Area for the purposes of geographical distribution. That area roughly includes Australia, New Zealand and the Philippines, together with the islands of the East Indian archipelago. If, therefore, any country may properly claim to have a special interest in the maintenance of peace in that part of the world, mainly on grounds of geographical proximity, that country is the Philippines.

But the claim is based on other equally valid grounds. Economically, the Philippines is specially affected because of

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le Président veut-il dire que nous n'examinerons pas la lettre du représentant des Philippines, au stade actuel de la discussion, si cette lettre n'est pas appuyée par un membre du Conseil?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Telle est en effet mon opinion.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'appuie la demande présentée par le représentant des Philippines.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette lettre vient de parvenir au Conseil. Elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle a été distribuée aux membres pour leur permettre d'en prendre connaissance et de l'étudier. Nous pourrions examiner cette lettre lors d'une séance ultérieure.

nouvel examen des faits pourrait peut-être entraîner une décision différente. Cette conviction de mon Gouvernement trouve un appui dans les remarques du représentant du Royaume-Uni qui a déclaré que le texte du télégramme adressé par moi au Secrétaire général le 1er août 1947 ne lui semblait pas établir d'une manière suffisante l'intérêt particulier que les Philippines revendiquent dans la question indonésienne. En outre, le représentant de la Belgique a signalé que le Conseil de sécurité ne devait pas statuer sur la demande avant d'avoir établi si, dans cette question, les intérêts des Philippines étaient particulièrement affectés dans le sens de l'Article 31 de la Charte.

En premier lieu, mon télégramme n'avait pas essentiellement pour but de fournir des arguments à la thèse des Philippines selon laquelle ses intérêts sont particulièrement affectés. Il n'y avait pas suffisamment de place dans un message télégraphique pour cela. Le but essentiel de mon télégramme était de faire connaître au Conseil de sécurité que mon Gouvernement était favorable à l'intervention du Conseil dans la situation indonésienne, en vue d'un règlement pacifique. En effet, si on lit soigneusement mon télégramme, on y verra que les deux raisons jugées insuffisantes par Sir Alexander Cadogan pour permettre aux Philippines de participer à la discussion (l'intérêt pris au maintien de la paix et de la sécurité, et le désir tout humanitaire d'empêcher de nouvelles effusions de sang) avaient été invoquées non pour démontrer que les Philippines prétendaient à bon droit être particulièrement intéressées à la question indonésienne, mais plutôt pour expliquer pour quelle raison les Philippines étaient favorables à l'intervention du Conseil de sécurité. Je me suis borné dans mon télégramme à déclarer, d'une manière générale, que les Philippines avaient un intérêt particulier dans cette affaire. J'avais pensé qu'on me donnerait la possibilité d'expliquer mieux qu'on ne peut le faire dans un bref télégramme pourquoi mon Gouvernement s'estime particulièrement affecté par la situation en Indonésie. Cette possibilité ne m'a pas été accordée, et, en conséquence, je soumetts à l'examen du Conseil de sécurité un mémorandum sur cette question.

Mon Gouvernement trouve tout naturel que les membres du Conseil de sécurité désirent montrer la plus grande circonspection dans l'octroi aux Etats non membres du privilège mentionné à l'Article 31 de la Charte. C'est un privilège dont ils ne voudraient pas qu'on abuse. Mais il est peut-être juste de dire que, si ce sentiment de circonspection et ce désir de prévenir tout abus existent parmi les membres du Conseil, ils sont partagés par tous les autres Membres des Nations Unies. Nous croyons qu'aucun Membre des Nations Unies qui respecte le Conseil de sécurité comme mon Gouvernement le respecte, ne voudrait imposer sa présence à cette auguste assemblée s'il ne se considérait, en toute raison et en toute bonne foi, particulièrement affecté par une question en discussion devant le Conseil.

C'est la première demande de cette nature qu'adresse mon Gouvernement au Conseil de sécurité. Il n'a jamais abusé de l'hospitalité et de la patience du Conseil et n'a nulle intention de le faire. C'est pourquoi je renouvelle la demande de mon Gouvernement et vous prie de bien vouloir porter le plus tôt possible à l'attention du Conseil la présente lettre et le mémorandum qui y est joint.

#### Mémorandum adressé au Conseil de sécurité

Le vendredi 1er août 1947, par un télégramme adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, j'ai fait savoir que mon Gouvernement désirait participer, en tant que Membre des Nations Unies dont les intérêts sont particulièrement affectés par la question en discussion, à toute nouvelle discussion de la question indonésienne au Conseil de sécurité. Cette demande ayant été rejetée sans que les Philippines aient eu la possibilité d'expliquer pour quelles raisons elles se considéraient comme particulièrement affectées par la question à l'examen nous soumettons le présent mémorandum en exprimant le désir qu'il soit remédié à cette omission fâcheuse.

En premier lieu, il y a la proximité géographique. Aucun autre Membre de l'Organisation des Nations Unies, sauf l'Australie, n'est plus proche du théâtre des hostilités que les Philippines. Les membres du Conseil se rappelleront que lors de la session spéciale de l'Assemblée générale en mai dernier, au cours de laquelle fut constituée la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, les Philippines ont décidé, pour des raisons géographiques, et avec l'approbation de la première Commission, de faire partie de la région sud-ouest du Pacifique. Cette région comprend en gros l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Philippines ainsi que les îles de l'archipel des Indes orientales. Par conséquent, si un pays peut à juste titre prétendre avoir un intérêt particulier au maintien de la paix dans cette partie du monde, avant tout pour des raisons de proximité géographique, ce pays est bien les Philippines.

Mais notre demande repose sur d'autres raisons également valables. Du point de vue économique, les Philippines sont

Colonel HODGSON (Australie) : That makes it quite clear.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : The document we have before us is dated 12 August, that is to say, today. But it is not very long and I regret that a French text has not been distributed together with the English. It should take an experienced translator about ten minutes to put this document into French. It might take another ten minutes to type it and a further ten minutes to mimeograph it. That makes half an hour altogether and I very much doubt if the Secretariat has had it for less than half an hour. I should like the Secretariat to make a greater effort to comply with our rules regarding languages.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs) (*translated from French*) : The Secretariat is doing all it can to

the disruption of its trade with Indonesia. Before the war our imports from Indonesia, consisting principally of mineral oil, ranked third in money value among all Philippine imports from foreign countries. As a war-devastated country whose economic and social reconstruction is greatly dependent on imports of certain essential materials from Indonesia, the Philippines is vitally interested in any measures which would promptly restore peace in that country.

Historically, the Philippines and Indonesia are closely related, linked by ties of culture and tradition that go back many centuries, long before the first European explorers appeared on the scene.

Let us return to the relevant provision of the Charter which covers our request for participation. Article 31 provides that any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council may participate in the discussion of any question brought before the Council whenever the latter considers that the interests of that Member are "specially affected".

The phrase "specially affected" is vague and though the Security Council has, on at least one occasion, tried to interpret its meaning, it is our understanding that the learned members of this body have so far not been able to agree on a precise definition.

The record, however, yields one pertinent and significant precedent. Last March, at its hundred and eighteenth meeting, the Security Council considered the requests of New Zealand and India to be invited to participate in the discussion of the United States trusteeship proposal for the former Japanese mandated islands, India, which does not border on the Pacific, merely cited Article 31 of the Charter and was not required by the Council to show proof of its special interest. New Zealand, on the other hand, gave such proof and based its special interest on the consideration that the disposition of those islands was an essential part of any plan for the control of Japan and of the peace settlement with that country. On that principle, New Zealand suggested that all the members of the Far Eastern Commission should be invited to participate also, if they so desired.

Without agreeing with that principle, the United States representative freely assented to the request of India and New Zealand to participate in the discussion on the grounds—to quote his own words—"that the subject of trusteeship is of the highest ethical character", and that, "consequently, the procedure of the Security Council leading up to agreement or disagreement ought to be absolutely free from any unfair advantage or even the shadow of a rigid application of rules to the situation".

On the basis of those lofty considerations, therefore, the Security Council decided to invite New Zealand and India and, with them, Canada, the Netherlands and the Philippines, being members of the Far Eastern Commission which are not members of the Security Council. It may be pertinent to point out that the Philippines was invited by the Council at the suggestion of New Zealand even though, unlike New Zealand and India, it had made no previous request to be heard.

By analogy, the Indonesian question should also be regarded as of the highest ethical character, involving as it does the relations between a metropolitan Power and a country to which it has promised independence, as well as the maintenance of international peace and security. Indeed, if the Philippines was invited to take part in the discussion of the United States trusteeship proposal, which concerned the future maintenance of peace in the vast and remote reaches of the Pacific, it is difficult to understand why it may not be invited to participate in the discussion of a matter involving the actual maintenance of peace and security in its immediate vicinity. Hence we dare to hope that the procedure of the Security Council, as on that earlier occasion upon a much less urgent matter, will be free from "even the shadow of a rigid application of rules to the situation".

For the reasons here advanced, the Philippines earnestly solicits the permission of the Security Council to participate in the discussion of the Indonesian situation for as long as that question remains on the agenda of the Security Council.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : La question est maintenant tout à fait claire.

M. PARODI (France) : Le document que nous avons sous les yeux porte la date du 12 août, c'est-à-dire d'aujourd'hui même. Mais il n'est pas très long, et je regrette qu'il n'ait pas été distribué en français en même temps qu'en anglais. La traduction en français de ce document doit prendre environ dix minutes à un personnel exercé. Il faut peut-être dix autres minutes pour le dactylographier et dix minutes encore pour le ronéotyper. Cela fait donc en tout une demi-heure, et je doute fort qu'il y ait moins d'une demi-heure qu'il ait été remis au Secrétariat. Je voudrais que le Secrétariat fasse un effort plus grand pour respecter le règlement en ce qui concerne les langues.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) : Le Secrétariat fait tout ce qu'il peut pour se conformer strictement au

particulièrement affectés par la rupture de leurs relations commerciales avec l'Indonésie. Avant la guerre, la valeur de nos importations en provenance d'Indonésie, qui consistaient principalement en huile minérale, se classait au troisième rang de toutes nos importations en provenance de l'étranger. Les Philippines ont été dévastées par la guerre, et leur reconstruction dans le domaine économique et social est en grande partie tributaire des importations de certaines matières premières indispensables qui nous viennent d'Indonésie. Dans ces conditions, toutes mesures susceptibles de rétablir rapidement la paix en Indonésie sont, pour les Philippines, d'intérêt vital.

Historiquement, les Philippines et l'Indonésie sont étroitement unies par les liens de la culture et de la tradition qui remontent à de nombreux siècles en arrière, bien avant l'apparition des premiers explorateurs européens.

Revenons à l'Article 31 de la Charte qui s'applique à notre demande de participation à la discussion. Cet Article dispose que tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont "particulièrement affectés".

Les termes "particulièrement affectés" sont vagues, et bien que le Conseil de sécurité ait tenté, au moins une fois, d'en interpréter la signification, nous croyons savoir que les doctes membres de cette Assemblée n'ont pu, jusqu'ici, se mettre d'accord sur une définition précise.

Il existe, cependant, un précédent pertinent et significatif en la matière. Lors de sa cent-dix-huitième séance, en mars dernier, le Conseil de sécurité a examiné les demandes présentées par la Nouvelle-Zélande et l'Inde tendant à être invitées à participer à la discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais, présenté par les Etats-Unis. L'Inde, qui ne borde pas le Pacifique, s'est contentée d'invoquer l'Article 31 de la Charte et n'a pas été requise par le Conseil de prouver son intérêt particulier dans l'affaire. La Nouvelle-Zélande d'autre part, fournit la preuve demandée, arguant que l'intérêt particulier qu'elle avait dans l'affaire reposait sur la considération que le sort final des îles en question était lié essentiellement à tout plan de contrôle du Japon ainsi qu'à la conclusion du traité de paix avec ce pays. En partant de ce principe, la Nouvelle-Zélande proposa que tous les membres de la Commission de l'Extrême-Orient fussent également invités à participer, s'ils le désiraient.

Sans admettre ce principe, le représentant des Etats-Unis accepta volontiers de faire droit à la requête de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande de participer à la discussion parce que, aux yeux des Etats-Unis, pour citer ses propres paroles, "la question de la tutelle revêtait... un caractère moral des plus élevés" et que "Le Conseil de sécurité, avant d'aboutir à un accord ou à un désaccord, devrait donc éviter tout traitement de faveur et même tout ce qui pourrait évoquer une application trop rigide des règles établies en vue de la présente situation".

Ayant envisagé la question de ce point de vue élevé, le Conseil de sécurité décida d'inviter la Nouvelle-Zélande et l'Inde, et avec elles, le Canada, les Pays-Bas et les Philippines qui, membres de la Commission de l'Extrême-Orient, ne sont pas membres du Conseil de sécurité. Il convient peut-être de souligner que le Conseil a invité les Philippines sur la proposition de la Nouvelle-Zélande, bien que, à la différence de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde, elles n'aient pas antérieurement demandé à être entendues.

Par analogie, on doit également considérer la question indonésienne comme revêtant un caractère moral des plus élevés, puisqu'elle porte sur les relations entre une Puissance métropolitaine et un pays auquel cette Puissance a promis l'indépendance, et qu'elle intéresse également le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En vérité, si les Philippines ont été invitées à prendre part à la discussion du projet d'accord de tutelle présenté par les Etats-Unis et intéressant le maintien futur de la paix dans les vastes espaces lointains du Pacifique, il serait difficile de comprendre pourquoi elles ne seraient pas invitées à participer à la discussion d'une question qui intéresse le maintien actuel de la paix et de la sécurité dans leur voisinage immédiat. Par conséquent, nous osons espérer que le Conseil de sécurité, comme il l'a déjà fait en cette précédente occasion au sujet d'un problème beaucoup moins important, voudra éviter "tout ce qui pourrait évoquer une application trop rigide des règles établies en vue de la présente situation".

Pour toutes ces raisons, les Philippines prient instamment le Conseil de sécurité de leur accorder la permission de participer à la discussion sur la situation en Indonésie pendant tout le temps que cette question sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.



conform strictly to the rules which oblige us to distribute all documents in the two working languages, as far as possible simultaneously. But I would ask the representative of France to bear in mind that the Secretariat translation services are literally swamped with work. There is the Economic and Social Council, which sits day and night, and its various committees; there is the Security Council; there is also, for instance, the Council's annual report to the Assembly, which is in course of preparation; that is a document of two hundred pages which we have to translate. That explains why the French translation is a little late. We are very sorry and we hope that this unusual situation will not recur.

Colonel HODGSON (Australia): I made a statement at the hundred and seventy-eighth meeting on the question of Indonesia, and indicated that I would submit a resolution covering the points I made.

Briefly, to recapitulate, my point was that the decision of the Council was dated 1 August,<sup>1</sup> but that it appeared to my Government that there were signs of a deterioration in the position. The Council was and still is confronted with conflicting reports, from which it is very difficult or impossible to discover the real truth.

Thus we have before us a short-term problem, namely, to see that the decision of the Council is fully put into effect, because it may be some time before definite arrangements are made for mediation or arbitration or a long-term settlement as visualized by the Council in its decision.

With regard to the long-term settlement, all that has happened is that the United States Government has offered its good offices, which have been accepted by the Governments of the Netherlands and the Indonesian Republic. But there is a doubt as to the real meaning and scope of these "good offices". The representative of the United States may be able to give us a clearer indication of what is meant by his Government's offer.

Such good offices, as we see it, may mean simply asking the two parties to meet. My Government wants more than that; it wants a just and lasting settlement to be achieved.

To that end, we have offered to join with the United States as mediators and arbitrators in this dispute. That offer, my delegation has been given to understand, has been accepted by the Government of the Indonesian Republic.

To clarify the position, my delegation has prepared a draft resolution.<sup>2</sup> We are careful in this

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 173rd meeting. For the text of the resolution, see *ibid.*, No. 72, 178th meeting, document S/459.

<sup>2</sup> The following is the text of the draft resolution:  
Document S/488 12 August 1947

[Original text: English]

Whereas the Security Council, on 1 August 1947, called upon the Netherlands and the Republic of Indonesia:

- (a) To cease hostilities forthwith, and
- (b) To settle their disputes by arbitration or by other peaceful means, and to keep the Security Council informed about the progress of the settlement;

And whereas communications have been received from the

règlement qui nous fait une obligation de distribuer tous les documents dans les deux langues de travail, autant que possible simultanément. Mais je prie le représentant de la France de prendre en considération le fait que les services de traduction du Secrétariat sont littéralement submergés de travail. Il y a le Conseil économique et social, qui siège jour et nuit, et ses différents comités; il y a le Conseil de sécurité; il y en a encore, pour vous citer un exemple, le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée qui est actuellement en préparation: c'est un document de deux cents pages que nous devons traduire. C'est ce qui explique que la traduction française a subi un peu de retard. Nous le regrettons profondément, et nous espérons que cette situation exceptionnelle ne se renouvellera pas.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Au cours de la cent-soixante-dix-huitième séance, j'ai fait une déclaration sur la question indonésienne, et j'ai indiqué que je présenterais une résolution relative aux points que j'avais précisés.

Pour me résumer brièvement, j'ai fait observer que la décision du Conseil a été prise le 1er août<sup>1</sup>, mais que, de l'avis de mon Gouvernement, la situation semble s'être aggravée. Le Conseil s'est trouvé et se trouve encore en présence de rapports contradictoires dans lesquels il est très difficile, voire même impossible, de discerner la vérité.

Nous sommes donc saisis d'un problème à courte échéance, qui consiste à veiller à ce qu'on donne pleinement effet à la décision du Conseil; car il est possible qu'un certain temps s'écoule avant que les dispositions définitives soient prises en vue d'une médiation, d'un arbitrage, ou d'un règlement durable comme l'envisage la décision du Conseil.

En ce qui concerne ce règlement durable, le seul résultat acquis est que les Etats-Unis ont offert leurs bons offices, qui ont été acceptés par le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie. Mais il y a des doutes quant à la véritable signification et la portée exacte de ces "bons offices". Le représentant des Etats-Unis est peut-être en mesure de nous préciser ce que son Gouvernement a voulu dire en faisant cette offre.

Ces bons offices, à notre avis, peuvent se réduire simplement à demander aux parties de se rencontrer. Mon Gouvernement veut davantage; il désire contribuer à amener un règlement juste et durable.

A cette fin, nous avons offert de nous joindre au Gouvernement des Etats-Unis en qualité de médiateurs et d'arbitres dans ce différend. On a donné à entendre à ma délégation que cette offre a été acceptée par le Gouvernement de la République d'Indonésie.

Pour préciser la position, nous avons préparé un projet de résolution<sup>2</sup>. Dans ce projet, nous

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, N° 68, 173<sup>e</sup> séance. Pour le texte de la résolution, *ibid.*, N° 72, 178<sup>e</sup> séance, document S/459.

<sup>2</sup> Voici le texte de ce projet de résolution:  
Document S/488 12 août 1947

[Texte original en anglais]

Attendu que le Conseil de sécurité a invité, le 1er août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie:

- a) A cesser immédiatement les hostilités, et
- b) A régler leurs différends en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement;

Et attendu que des communications ont été reçues des Gou-

draft not to determine, at this stage at least, the membership of the commission; its members would be appointed by the Council once negotiations between the parties had started. That, I repeat, may take some time, because we can all appreciate that any offers of conciliation or mediation must be acceptable to both parties. It would be wrong in principle for the Council to designate the members by name at this stage.

As regards the short-term problem, my delegation suggests that the members of this commission should go out as agents of the Council, to act as observers; and until negotiations are under way, they could help to stabilize the general situation. As agents, they could report directly to us. We shall thus know the true facts. We shall be in a position to judge whether further action by the Council is desirable or necessary.

The Council will note that we do not suggest the number of persons who should constitute that commission. In this draft resolution we do not specify the countries which would be represented on the commission. We leave that to the good sense of the members of the Council, if the general idea is acceptable to them.

I think that covers the main points which I did not mention at the hundred and seventy-eighth meeting. I do not desire to go over them again, so I shall place the draft resolution before the Council for its consideration.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): At the hundred and seventy-first meeting<sup>1</sup> we discussed the problem of inviting a representative of the Indonesian Republic to participate in these deliberations. I have received information that representatives of the Government of the Indonesian Republic are now seated in the section of this room reserved for the public.

I formally move that the President should invite the head of the Indonesian delegation and his staff to take their places at the Council table.

The PRESIDENT: Before deciding on this point, some member of the Council should submit a proposal to the effect that the question should be put before the Council for discussion. The question was discussed at a previous meeting, but no decision was taken. Therefore this matter is not

Governments of the Netherlands and the Republic of Indonesia advising that orders have been given for the cessation of hostilities.

And whereas it is desirable that negotiations should commence as soon as possible with a view to a just and lasting settlement, and that steps should be taken to avoid disputes and friction relating to the observance of the cease fire orders and to create conditions which will facilitate agreement between the parties,

*The Security Council*

1. *Notes with satisfaction* the steps taken by the parties to comply with the resolution of 1 August 1947;
2. *Notes* the action taken by the Government of the United States in making available its good offices to the Governments of the Netherlands and the Republic of Indonesia and the offer by the Government of Australia to act jointly with the United States Government in the capacity of mediator and arbitrator;
3. *Resolves* to establish a commission consisting of representatives of ..... who will report directly to the Security Council on the situation in the Republic of Indonesia following the resolution of the Council of 1 August 1947.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 67.*

évitons soigneusement de spécifier, tout au moins dans l'état actuel de la question, la composition de la commission, dont le Conseil ne désignerait les membres qu'après que les négociations auraient commencé entre les parties. Je répète que cela peut prendre un certain temps; en effet, il n'échappe à personne que toute offre de conciliation ou de médiation doit paraître acceptable à la fois aux deux parties. En principe, le Conseil aurait tort de désigner nommément les membres maintenant.

En ce qui concerne le problème immédiat, ma délégation conseille que les membres de cette commission soient envoyés sur les lieux en qualité d'agents du Conseil et d'observateurs; en attendant que les négociations aient commencé, ils contribueraient également à stabiliser la situation générale. En leur qualité d'agents, ils pourraient faire rapport directement au Conseil. Nous serons ainsi informés des faits exacts. Nous serons alors en mesure de décider s'il est souhaitable ou nécessaire que le Conseil prenne de nouvelles dispositions.

Le Conseil notera que nous ne faisons aucune proposition quant au nombre de membres de cette commission. Dans le projet de résolution, nous ne spécifions pas les pays qui seraient représentés à la commission. Nous nous en remettons, sur ce point, à la sagesse des membres du Conseil, si l'idée générale leur paraît acceptable.

Je pense que j'ai indiqué les principaux points dont je n'ai pas parlé lors de la cent-soixante-dix-huitième séance. Je ne désire pas les examiner de nouveau; je soumetts donc ce projet de résolution à l'examen du Conseil.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Au cours de la cent-soixante et onzième séance<sup>1</sup>, nous avons discuté la question de savoir si un représentant de la République d'Indonésie pouvait être invité à prendre part aux délibérations en cours. On m'a informé que les représentants du Gouvernement de la République d'Indonésie se trouvent actuellement dans la partie de la salle du Conseil réservée au public.

Je propose formellement que le Président invite le chef de la délégation de la République d'Indonésie et ses adjoints à prendre place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant qu'une décision ne soit prise sur ce point, il faudrait qu'un membre du Conseil soumette une proposition demandant que le Conseil soit saisi de la question afin de l'examiner. Ceci a été discuté au cours d'une séance précédente, mais

vernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, faisant savoir que des ordres ont été donnés en vue de la cessation des hostilités.

Et attendu qu'il est souhaitable que des négociations commencent aussitôt que possible en vue d'aboutir à un règlement juste et durable; que des mesures soient prises pour éviter tout différend et tout désaccord à propos de l'observation des ordres de cesser le feu et pour créer des conditions qui faciliteront la conclusion d'un accord entre les parties,

*Le Conseil de sécurité*

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les deux parties pour se conformer à la résolution du 1er août 1947;
2. *Prend acte* de l'initiative prise par le Gouvernement des Etats-Unis qui a offert ses bons offices aux Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, et de l'offre du Gouvernement de l'Australie de se joindre au Gouvernement des Etats-Unis en qualité de médiateur et d'arbitre;
3. *Décide* de créer une commission composée des représentants de ..... qui feront directement rapport au Conseil de sécurité sur la situation existant dans la République d'Indonésie par suite de la résolution du Conseil en date du 1er août 1947.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 67.*

on the agenda of this meeting. Moreover, the Secretary has not received the credentials of the representatives of the Indonesian Republic, which would be necessary if they were to be recognized as representatives and invited to the Council table.

Just before coming to this meeting, I made a note of the fact that the question of invitations to the representatives of the Indonesian Republic and the question of their credentials might constitute a matter to be discussed at this meeting. As I have said, no decision has yet been taken on the matter of extending invitations to those representatives. If some member of the Council were to submit a formal proposal which would have to be voted upon, I should call for discussion on it at once.

I now recognize the representative of Belgium, who wishes to raise a point of order.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): I should like to ask the representative of Australia for some clarification as to the scope of his draft resolution. On what Article of the Charter does he think the Security Council should base itself in adopting the resolution he has proposed? Such an explanation would make the draft easier to understand.

The PRESIDENT: That is not a point of order.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I should like to move formally that the Council should agree to invite the representative of the Government of the Indonesian Republic to take part in the discussion of the Indonesian problem. I ask the President to open discussion on my proposal and to take a vote on it. I hope that the representative of China will not object to the fact that his statement will be delayed by the few minutes required to take this vote.

The PRESIDENT: I have before me a letter from Mr. Soetan Sjahrir, the representative of the Indonesian Republic. It appears as document S/487 and reads as follows:

"I have the honour to refer to the request made by my Government by radio-telegram to you, asking that representatives of the Republic of Indonesia should be allowed to participate without vote in the discussion of the Security Council relating to the Indonesian question.

"In this connexion, I am authorized by my Government to advise that, if an invitation is extended to the Republic of Indonesia to participate, the Republic of Indonesia accepts in advance, for the purposes of this dispute, the obligations of a Member of the United Nations."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The question of inviting the representatives of the Indonesian Republic was raised at a previous meeting of the Security Council.<sup>1</sup> At that time we postponed taking a decision of any kind on that question, but I think the time has now come to revert to it and to take a definite decision.

The representatives of the Government of the

aucune décision n'a été prise. En conséquence, cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la présente séance. En outre, le Secrétaire n'a pas reçu les pouvoirs des représentants de la République d'Indonésie, ce qui serait nécessaire si ces derniers fussent reconnus comme représentants accrédités et invités à prendre place à la table du Conseil.

Un peu avant de venir à la présente séance, j'ai rédigé une note sur le fait que la question de l'invitation à adresser aux représentants de la République d'Indonésie et la question des pouvoirs de ces derniers pourraient être discutées pendant notre séance. Comme je l'ai dit, aucune décision n'a été prise jusqu'ici sur la question de savoir s'il faut inviter ces représentants. Si un membre du Conseil veut bien soumettre une proposition formelle exigeant un vote, j'ouvrirai immédiatement la discussion de cette question.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Belgique, qui désire présenter une motion d'ordre.

M. NISOT (Belgique): Je voudrais prier le représentant de l'Australie de vouloir bien me donner un éclaircissement sur la portée de son projet de résolution: selon lui, sur quel Article de la Charte le Conseil de sécurité se fonderait-il pour adopter la résolution qu'il propose? Cet éclaircissement faciliterait la compréhension du projet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il ne s'agit pas là d'une motion d'ordre.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je propose formellement que le Conseil se mette d'accord pour inviter le représentant de la République d'Indonésie à participer aux discussions relatives à la question indonésienne. Je demande au Président d'ouvrir la discussion sur ma proposition et de mettre celle-ci aux voix. J'espère que le représentant de la Chine ne verra pas d'inconvénient à ce que sa déclaration soit retardée des quelques minutes nécessaires pour procéder au vote en question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai sous les yeux une lettre de M. Soetan Sjahrir, représentant de la République d'Indonésie, qui figure au document S/487. Elle est ainsi conçue:

"J'ai l'honneur de me référer au radiogramme que vous a adressé mon Gouvernement, demandant que des représentants de la République d'Indonésie soient autorisés à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de sécurité relatifs à la question indonésienne.

"A ce propos, mon Gouvernement m'autorise à annoncer que, si elle est invitée à participer aux débats, la République d'Indonésie accepte par avance, pour ce qui concerne ce différend, les obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La question de la participation aux débats de représentants de la République d'Indonésie a déjà été soulevée à une séance antérieure du Conseil de sécurité.<sup>1</sup> Nous avons remis notre décision à plus tard, mais il me semble qu'il est temps de revenir à cette question et de la trancher.

Les représentants du Gouvernement de la Ré-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 67, 171st meeting.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, N° 67, 171ème séance.*

Indonesian Republic have arrived in New York, they are here and are apparently prepared at any time to express the views of the Indonesian Government on this question. We have no grounds for postponing further the taking of a decision on this question. I do not know what the position is from the procedural point of view as regards credentials, etc., but it is apparent from the letter read just now by the President that the representatives who are here have been empowered to state the views of their Government. There is therefore every reason for us to take a definite decision on this question.

Of course the USSR delegation supports, as it did before, the proposal to allow the representatives of the Indonesian Government to participate in the discussion of this question in the Security Council. To take a different decision would be unjust, since the one side is represented during the discussion in the Security Council and the other is not represented. It is necessary that both sides should be represented.

The PRESIDENT: Before giving the floor to the next speaker, I should remind the members of the Council of the provisions of Article 32 of the Charter, which states: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate without vote . . ." Rule 14 of the provisional rules of procedure of the Security Council states: "The credentials of such a representative shall be communicated to the Secretary-General not less than twenty-four hours before the first meeting which he is invited to attend."

There is no necessity for a special application to be made by the nation which is not a Member if it is a party to the dispute under consideration. The Security Council is bound to invite such a State to participate, even if it does not apply for participation, because the Article of the Charter dealing with the matter does not insist that such a request should be made.

It is in the interests of the Security Council, for the solution of the problem under discussion, that such a State should be invited and heard. The reason for this discussion is that at the hundred and seventy-first meeting, when this matter was opened, there was some question as to whether Indonesia should be considered as a State or not. Now the Security Council has to take a decision on whether the Indonesian Republic should be invited or not. The matter is under discussion and I shall give the floor first to the representative of the Netherlands and then to the representative of the United Kingdom.

MR. VAN KLEFFENS (Netherlands): The language of the letter of the representative of the Republic of Indonesia shows very clearly that he based his request on Article 32 of the Charter. It is on that point that I now ask leave to speak.

On 31 July, at the hundred and seventy-first meeting, I pointed out to the Security Council that only representatives of sovereign and inde-

publique d'Indonésie sont arrivés à New-York, ils sont présents ici et sont prêts, semble-t-il, à exposer à n'importe quel moment l'attitude du Gouvernement de l'Indonésie sur la question. Nous n'avons aucune raison de remettre encore notre décision. Je ne suis pas au courant de la procédure en matière de lettres de créances, etc., mais, d'après la lettre qui vient d'être lue par le Président, on voit que les représentants qui se trouvent ici ont pouvoir d'exposer le point de vue de leur Gouvernement; nous sommes donc parfaitement fondés à trancher la question.

Bien entendu, la délégation de l'URSS soutient toujours la proposition tendant à admettre les représentants du Gouvernement de l'Indonésie à participer aux débats du Conseil de sécurité. Une autre solution serait injuste, puisqu'une des parties est représentée aux débats du Conseil de sécurité alors que l'autre ne l'est pas. Il faut que les deux parties soient représentées.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je rappelle aux membres du Conseil les dispositions de l'Article 32 de la Charte qui stipule: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer sans droit de vote . . ." L'article 14 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dispose que: ". . . Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister."

Il n'est pas nécessaire que le pays qui n'est pas Membre présente une demande spéciale, si ce pays est partie au différend en question. Le Conseil de sécurité est obligé de convier cet Etat à participer aux débats, même s'il ne présente pas une demande à cet effet, pour la bonne raison que l'Article de la Charte qui traite de la question n'insiste pas sur la nécessité d'une telle demande.

Il est de l'intérêt du Conseil de sécurité, s'il veut résoudre le problème en question, d'inviter un tel Etat à participer aux débats et à se faire entendre. Le motif de cette discussion est que, lorsque ce point a été soulevé, au cours de la cent-soixante et onzième séance, on a manifesté certains doutes sur la question de savoir si l'Indonésie doit être considérée ou non comme un Etat. Le Conseil de sécurité doit maintenant prendre une décision sur la question de savoir si la République d'Indonésie doit être invitée ou non à participer aux débats. Cette question fait l'objet de la discussion, et je vais donner la parole, d'abord au représentant des Pays-Bas, et ensuite au représentant du Royaume-Uni.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Le texte même de la lettre du représentant de la République d'Indonésie montre très nettement que ce dernier fonde sa demande sur l'Article 32 de la Charte. C'est sur ce point que je voudrais maintenant prendre la parole.

Le 31 juillet, à la cent-soixante et onzième séance, j'ai fait observer au Conseil de sécurité que seuls les représentants des Etats souverains

pendent States, generally recognized as such, may be asked to participate in a discussion under Article 32 of the Charter. In view of the point that has now been raised, I submit again that the Republic of Indonesia is not a sovereign and independent State generally so recognized. The Republic itself has explicitly recognized that fact. I have here before me the text of a letter addressed by the President of that Republic, Mr. Soekarno himself, to the representatives of the United States Government who had made some representations to him. The letter is dated 10 July of this year, and in it the President of the Republic of Indonesia says: "The Indonesian Government recognizes that during the transition period between now and 1 January 1949, the Government of the Netherlands is to retain sovereignty and ultimate authority in Indonesia."

I submit that this is highly pertinent, and I draw particular attention to the word "retain". One cannot retain what one did not possess previously. Even if—which is not quite clear—the Republic now repudiates the Linggadjadi Agreement,<sup>1</sup> which provides for that interim period to which Mr. Soekarno refers in the passage I have just quoted, then the Netherlands must be deemed to have sovereignty and what Mr. Soekarno very rightly calls "ultimate authority" in the Republic.

It is precisely on the basis of that sovereignty and ultimate authority that we have taken the action which is retaining the attention of the Security Council at the present time. But let us suppose that all that were not so; even then it seems to me indisputable that if the Republic, repudiating the Linggadjadi Agreement, claims sovereignty, that sovereignty must find a basis either in conditions prior to the Agreement or in conditions obtaining since that Agreement. There is no other possibility.

I beg to assert that neither before nor after the Linggadjadi Agreement did the Republic fulfil the conditions which in international law must be fulfilled if there is to be any question of sovereignty. Those conditions, as all members of the Council know, include, first of all, real governmental authority. This, as events have abundantly shown, is singularly absent in the case of the Republic. It has become apparent time after time that because of lack of authority, the Republican Government was unable to carry out engagements which it had contracted. I refer to the numerous examples I gave at the hundred and seventy-first and at the hundred and seventy-eighth meetings, which are to be found in the record. I shall not weary the Council with repetition.

The second condition of sovereignty is a well defined territory in which authority is exercised. In particular, before the Linggadjadi Agreement, there was no such well defined territory. At all times the Republic has shown expansionist tendencies. The Republican Government has the

<sup>1</sup> See *The Political Events in the Republic of Indonesia*, published by the Netherlands Information Bureau, New York.

et indépendants, généralement reconnus comme tels, peuvent être conviés à participer à une discussion, en vertu des dispositions de l'Article 32 de la Charte. Etant donné le point qui vient d'être soulevé, je répète que la République d'Indonésie n'est pas un Etat souverain et indépendant généralement reconnu tel. La République elle-même a admis expressément ce fait. J'ai sous les yeux le texte d'une lettre adressée par le Président de cette République, M. Soekarno lui-même, aux représentants du Gouvernement des Etats-Unis, qui lui avaient fait des représentations. Dans cette lettre, datée du 10 juillet de cette année, le Président de la République s'exprime ainsi: "Le Gouvernement indonésien reconnaît que, pendant la période de transition, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1949, le Gouvernement des Pays-Bas conservera la souveraineté et l'autorité suprême en Indonésie".

A mon sens, ce texte est très pertinent, et j'attire tout particulièrement l'attention du Conseil sur le terme "conservera". On ne peut conserver ce qu'on ne possédait pas auparavant. Même si — ce n'est pas tout à fait clair — la République répudie aujourd'hui l'Accord de Linggadjadi<sup>1</sup> qui prévoit cette période transitoire à laquelle se réfère M. Soekarno dans le passage que je viens de citer, le Gouvernement des Pays-Bas doit être considéré comme exerçant un droit de souveraineté et, pour citer les termes très justes qu'emploie M. Soekarno, "l'autorité suprême" sur le territoire de la République.

C'est précisément en nous fondant sur cette souveraineté et cette autorité suprême que nous avons pris les mesures auxquelles le Conseil de sécurité consacre son attention à l'heure actuelle. Mais supposons qu'il n'en soit pas ainsi; même dans ce cas, il me semble hors de doute que, si la République, répudiant l'Accord de Linggadjadi, prétend qu'elle est souveraine, cette souveraineté doit se fonder, soit sur des conditions qui existaient avant l'Accord de Linggadjadi, soit sur des conditions nées après cet Accord. Il n'y a pas d'autre possibilité.

Permettez-moi d'affirmer que, ni avant, ni après l'Accord de Linggadjadi, la République n'a rempli les conditions requises par le droit international pour qu'il puisse être question de souveraineté. Aucun des membres du Conseil n'ignore que ces conditions comprennent, en premier lieu, une autorité gouvernementale réelle. Dans le cas de la République, cette autorité manque singulièrement, comme l'ont prouvé les événements. Nous avons constaté à maintes reprises que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement républicain n'a pas été capable de s'acquitter des obligations qu'il a contractées. Je songe aux nombreux exemples que j'ai cités à la cent-soixante et onzième et à la cent-soixante-dix-huitième séance et qu'on peut trouver dans les procès-verbaux des délibérations du Conseil. Je n'imposerai pas au Conseil la répétition de ces exemples.

La seconde condition de la souveraineté est un territoire bien défini sur lequel s'exerce l'autorité en question. Plus particulièrement, avant l'Accord de Linggadjadi, ce territoire bien défini n'existait pas. La République n'a pas cessé de manifester des tendances expansionnistes. Le

<sup>1</sup> Voir *The Political Events in the Republic of Indonesia*, publication du Bureau d'information des Pays-Bas, New-York.

ambition to rule over the whole archipelago, including large areas which refused to be dominated from Java. The very name of the Republic bears witness to the fact; the name "Republic of Indonesia" is a programme.

Moreover, even in certain areas which the Republic alleged already belonged to it, the population showed that it did not recognize that authority.

The third condition is that there should be a population whose members are not at the same time nationals of another State. It is a fact that the vast majority of the inhabitants of the Republic do not consider that they are, wholly and exclusively, citizens of the Republic. They know very well that they also have ties with the Kingdom of the Netherlands.

In the hope of strengthening the Government of the Republic, we recognized it in the Linggadjati Agreement as exercising *de facto* authority in Java and Sumatra, neither more nor less. It has not been recognized by us as a *de jure* Government. Still less has the Republic, as contrasted with the Government of the Republic, been recognized by us as a sovereign and independent State.

Is it surprising, in the light of these facts, that neither the Republic nor its Government has been recognized as a sovereign and independent State by any appreciable number of other Governments? It may have made conventions with a few countries such as India, Egypt or Syria; if so, and leaving aside for the time being any discussion as to the political motives of these few countries, I submit that this proves very little. What determines the situation is the fact that the Republic has not been recognized by any appreciable number of countries as a sovereign and independent State. In other words, it has not found that general measure of recognition which, beyond a doubt, is required if a State is to be treated as a sovereign and independent State by a body such as the Security Council, which represents the generality of States.

As all members know, the members of the Security Council do not sit here as the spokesmen only of their own countries. The Charter provides that the Members of the Council act on behalf of all the Members of the United Nations, as is expressly set out in Article 24, paragraph 1. Hence no member of the Security Council, not even one whose Government may have made some agreement with the Republic of Indonesia, has the right to disregard the fact that the vast majority of the Members of the United Nations have not recognized the Republic as a sovereign and independent State.

The Charter applied only to dealings between Governments of sovereign States which have been generally and fully recognized as such. If this rule is not adhered to, the door is open to representatives of any usurper Government in any State, recognized or unrecognized. Surely that never crossed the mind of anyone, at San Francisco or elsewhere. So long as, first, the State in

Gouvernement républicain a l'ambition de régner sur tout l'archipel, y compris de vastes régions qui ont refusé d'être soumises à la domination de Java. Le nom même de la République porte témoignage de ce fait; le titre "République d'Indonésie" est en soi tout un programme.

En outre, même dans certaines régions qui, d'après la République, lui appartenaient déjà, la population a montré qu'elle ne reconnaît pas cette autorité.

La troisième condition est que la population d'un Etat souverain se compose d'éléments qui ne sont pas en même temps ressortissants d'un autre Etat. Or, la grande majorité des habitants de la République considèrent qu'ils ne sont pas complètement et exclusivement citoyens de la République. Ils savent très bien qu'ils ont également des liens avec le Royaume des Pays-Bas.

Dans l'espoir de renforcer le Gouvernement de la République, nous avons reconnu, dans l'Accord de Linggadjati, que ce Gouvernement exerçait une autorité *de facto* à Java et à Sumatra, ni plus, ni moins. Nous ne l'avons pas reconnu comme un Gouvernement *de jure*. On peut dire encore moins que la République, par opposition avec le Gouvernement de la République, ait été reconnue par les Pays-Bas comme un Etat souverain et indépendant.

A la lumière de ces faits, on ne peut s'étonner que ni la République, ni son Gouvernement n'aient été reconnus en tant qu'Etat souverain et indépendant par un nombre appréciable d'autres Gouvernements. La République peut avoir conclu des conventions avec quelques pays tels que l'Inde, l'Egypte, et la Syrie; dans ce cas, et si nous laissons de côté, pour le moment, toute discussion relative aux motifs politiques de ces quelques pays, je prétends que cela ne prouve pas grand-chose. Ce qui détermine la situation, c'est que la République n'a pas été reconnue par un nombre appréciable de pays comme un Etat souverain et indépendant. En d'autres termes, on ne peut constater cette reconnaissance générale qui, sans aucun doute, est indispensable pour qu'un Etat soit traité comme un Etat souverain et indépendant par un organe tel que le Conseil de sécurité, qui représente la généralité des Etats du monde.

Comme vous le savez tous, les membres du Conseil de sécurité ne siègent pas au Conseil en qualité de porte-parole de leur propre pays exclusivement. La Charte dispose que les membres du Conseil agissent au nom de tous les Membres des Nations Unies, comme le déclare expressément le premier paragraphe de l'Article 24. Par conséquent, aucun membre du Conseil de sécurité, pas même le représentant d'un pays dont le Gouvernement a conclu un accord avec la République d'Indonésie, n'a le droit d'ignorer que la grande majorité des Membres des Nations Unies n'ont pas reconnu la République comme un Etat souverain et indépendant.

Les dispositions de la Charte s'appliquent uniquement aux questions qui se posent entre les Gouvernements d'Etats souverains et reconnus tels sur le plan international. Si nous ne nous conformons pas à cette règle, nous ouvrirons la porte aux représentants de n'importe quel Gouvernement usurpateur dans n'importe quel Etat, reconnu ou non. Il est certain que personne,

question has not been recognized *de jure*, and so long as, secondly, the State so recognized does not have a *de jure* Government, it is not—it cannot be—a State in the proper sense of the term. It may be a most respectable State, forming part of a confederation, such as any State of the United States of America, or of Mexico, Venezuela, Brazil or Australia. It may be a nascent State, or it may be a State which because of patent and obvious weaknesses does not, or does not yet, inspire that general confidence which alone can win it general recognition as an independent and sovereign State, but it is not a State in the proper sense of the term.

This is a purely legal question and I apologize if those who are more impressed with the human side of the question think that for once I have dealt only with the legal side of the matter. Let me assure them, I shall have plenty to say on the human side later on.

I conclude. No representative of the Government of the Republic of Indonesia can be admitted to participate in this discussion under Article 32 of the Charter, as the Republic is not a sovereign and independent State generally recognized as such.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): It seems to me that the language of Article 32 admits of no doubt. It is that Article which is in question here, and it is to that Article, as I understand it, that the representative of the Indonesian Republic has appealed. That Article says: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations . . . shall be invited to participate . . ."

As representative of a Government which has not recognized the Indonesian Republic, I cannot vote in favour of inviting it to participate in the proceedings of the Security Council.

Mr. SEN (India): Throughout this debate the representative of the Netherlands has taken the position that Indonesia is not a State from the point of view of international law.

During the discussions of the last two weeks, the members of the Security Council have avoided facing this question merely because they were anxious that some decision should be taken on the urgent issue, namely, the cessation of hostilities. It is time for the members of the Security Council to consider the merits of this particular point at issue.

The Netherlands representative has set out his points in some detail, and I propose to take them up one by one.

I shall refer here to the statement made by the representative of the United Kingdom, to the extent that his Government did not recognize Indonesia as a State. It seems desirable to me that the members of the Council should give some reason for taking a certain view on the matter, in order that the Security Council may come to

à San-Francisco ou ailleurs, n'a envisagé cette éventualité, Tant que, d'abord, l'Etat en question n'a pas été reconnu *de jure*, et, ensuite, tant que l'Etat reconnu comme tel n'a pas un Gouvernement *de jure*, il n'est pas, il ne saurait être, un Etat dans le sens propre du terme. Il s'agit peut-être d'un Etat tout à fait respectable, faisant partie d'une fédération, comme c'est le cas pour les Etats des Etats-Unis d'Amérique ou du Mexique, du Venezuela, du Brésil ou de l'Australie. Ce peut être un Etat naissant; ce peut être aussi un Etat qui, en raison d'une faiblesse évidente, n'inspire pas, ou pas encore, cette confiance générale qui, seule, peut le faire reconnaître sur le plan international comme un Etat indépendant et souverain; mais ce n'est pas un Etat dans le sens propre du terme.

C'est une question purement juridique, et je ne voudrais pas que les membres du Conseil qui sont frappés par l'aspect humain de la question, pensent que, pour une fois, j'ai traité uniquement de l'aspect juridique de l'affaire. Je puis leur assurer que j'aurai beaucoup à dire plus tard sur son aspect humain.

En conclusion, j'estime qu'aucun représentant du Gouvernement de la République d'Indonésie ne peut être admis à participer aux débats en vertu de l'Article 32 de la Charte, la République n'étant pas un Etat souverain et indépendant, reconnu comme tel sur le plan international.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que le texte de l'Article 32 ne laisse place à aucun doute. C'est de cet Article qu'il s'agit dans la présente discussion, et je crois comprendre que c'est à cet article que le représentant de la République d'Indonésie s'est reporté. Cet Article dispose: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies . . . est convié à participer . . ."

En ma qualité de représentant d'un Gouvernement qui n'a pas reconnu la République d'Indonésie, je ne puis voter en faveur de la participation de cette République aux débats du Conseil de sécurité.

M. SEN (Inde) (*traduit de l'anglais*): Au cours de nos débats, le représentant des Pays-Bas a adopté une position selon laquelle, du point de vue du droit international, l'Indonésie n'est pas un Etat.

Lors des délibérations des deux dernières semaines, les membres du Conseil de sécurité ont évité d'examiner cette question uniquement parce qu'ils étaient très désireux de prendre une décision sur le problème le plus urgent, à savoir, la cessation des hostilités. Il est temps que les membres du Conseil de sécurité examinent maintenant au fond le point précis qui est en jeu.

Le représentant des Pays-Bas a exposé ses arguments avec quelque détail, et je me propose de reprendre ces arguments l'un après l'autre.

Je mentionne tout d'abord la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, dans laquelle il a précisé que son Gouvernement n'a pas reconnu l'Indonésie en tant qu'Etat. Il me semble souhaitable que les membres du Conseil donnent les raisons pour lesquelles ils adoptent une position déterminée sur la question, afin de permettre

a proper decision. Merely saying "yes" and "no" is not going to help the deliberations. I hope that in the course of the debate the representative of the United Kingdom will explain in some detail the reasons why his Government thinks that Indonesia should not be recognized as a State from the point of view of international law.

It is true, as far as I can see, that the invitation to Indonesia should be made under Article 32. As I read the Charter, I find some distinction between Article 32 and Article 2. Article 32 says: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate . . ." And Article 2, paragraph 1 states: "The Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its Members."

The distinction that I make is that there can be States without full sovereignty which are States for the purposes of Chapter VII of the Charter. It is not possible at this stage for me to do more than make this statement.

The representative of the Netherlands has quoted a letter from Mr. Soekarno stating that the Indonesian Republic recognizes the ultimate sovereignty of the Netherlands Government during the interim period. I should like the Security Council to read the Linggadjati Agreement itself, an Agreement which has been entered into solemnly by the two parties:

The Agreement provides in article I that the Netherlands Government recognizes the Government of the Republic of Indonesia as exercising *de facto* authority over Java, Madura and Sumatra. This, I submit, is a very clear statement of the attitude of the Netherlands in regard to the status of Indonesia. It amounts to an admission that the Netherlands recognizes Indonesia as having *de facto* authority over the three islands.

The fact that Mr. Soekarno says that during the interim period the Netherlands Government is to retain ultimate authority, in no way affects the recognition of the *de facto* authority of the Indonesian Government. Mr. van Kleffens quoted the words "is to retain sovereignty". I have a translation of the Linggadjati Agreement before me. In article II it says: "The Netherlands Government and the Government of the Republic shall co-operate in the rapid formation of a sovereign democratic State on a federal basis . . ." It does not use the word "retain" here.

I have seen the word "retain" used somewhere else in the course of the discussions between the two Governments. The Indonesian Government agreed that during the interim period, that is, the period between the present and the future constitution of the Netherlands-Indonesian Union, the ultimate sovereignty of the Netherlands will be acknowledged. Now that we find that this

au Conseil de sécurité de prendre la décision qui convient. Si l'on se borne à dire "oui" ou "non", les délibérations n'en seront aucunement avancées. J'espère que, au cours des débats, le représentant du Royaume-Uni expliquera en détail les raisons pour lesquelles son Gouvernement estime que l'Indonésie ne doit pas être reconnue comme un Etat du point de vue du droit international.

En ce qui me concerne, il est exact que l'invitation à adresser à l'Indonésie doit être faite en vertu des dispositions de l'Article 32. En lisant la Charte, je constate qu'il y a une certaine distinction à faire entre l'Article 32 et l'Article 2. L'Article 32 dispose: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer. . .", et le paragraphe premier de l'Article 2 dispose: "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres".

Je fais la distinction suivante: il peut y avoir des Etats qui ne sont pas pleinement souverains, mais qui sont considérés comme des Etats en vue de l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Dans l'état actuel de la question, je dois me borner à cette déclaration.

Le représentant des Pays-Bas a donné lecture d'un passage d'une lettre de M. Soekarno précisant que la République d'Indonésie reconnaît la souveraineté suprême du Gouvernement des Pays-Bas pendant la période de transition. Je voudrais que les membres du Conseil de sécurité lisent le texte même de l'Accord de Linggadjati — Accord qui a été conclu solennellement par les deux parties.

Cet Accord dispose, à l'article premier, que le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît que le Gouvernement de la République d'Indonésie exerce une autorité *de facto* sur Java, Madoura et Sumatra. J'émetts l'opinion que ce text constitue une déclaration très nette de l'attitude des Pays-Bas en ce qui concerne le statut de l'Indonésie. Cette déclaration équivaut, pour le Gouvernement des Pays-Bas, à admettre qu'il reconnaît que l'Indonésie exerce une autorité *de facto* sur ces trois îles.

Le fait que M. Soekarno déclare que, pendant la période de transition, le Gouvernement des Pays-Bas doit conserver l'autorité suprême, n'atteint nullement la reconnaissance de l'autorité *de facto* du Gouvernement indonésien. M. van Kleffens a cité les termes "conserver la souveraineté". Or, j'ai sous les yeux une traduction de l'Accord de Linggadjati. L'Article II dispose: "Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République travailleront en collaboration à établir, dès que possible, un Etat démocratique souverain à base fédérale . . ." Le terme "conserver" ne paraît pas dans ce texte.

J'ai constaté que le terme "conserver" a été employé ailleurs au cours des discussions entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement indonésien est convenu que, pendant la période de transition, c'est-à-dire pendant la période qui s'écoulera entre la présente constitution de l'Union Pays-Bas-Indonésie et sa constitution future, la souveraineté suprême du Gouvernement



Agreement has not been put into effect, has been repudiated, it follows that that admission has no binding force on Indonesia.

The representative of the Netherlands Government then describes the qualifications that a State should have in order to be recognized as a State in international law. He says that a State must be able to carry out the obligations which it assumes and that the Indonesian Republic has not been able to carry out the engagement which it had entered into with the Netherlands.

There has been much dispute over this matter, and I find from the exchange of memoranda between the two Governments that the Indonesian Republic has constantly challenged the statement of the Netherlands Government to the effect that it has not been able to live up to its engagements. Here is a passage from the memorandum of 8 June 1947 from the delegation of the Indonesian Republic to the Commission-General. "In the memorandum of the Commission-General, it has continuously been stressed that in the Republican area there is no law and order, no rights and no safety. The Indonesian delegation takes cognizance of these accusations with amazement, since visitors to the Republican area, who are not few in number, and among whom there are also Netherlands, either in official or non-official capacity, have been able to convince themselves of prosperity and peacefulness in the Republican area. On the other hand, there are signs in the Netherlands-occupied territory which point to the insufficiency or even to the absence of guarantees for the development of truly democratic principles; for example, the arrest of leaders, the detention of persons on insufficient grounds, the search of journalists, the prohibition of a display of the red-white flag and of the singing of the official anthem, the continued enforcement of exorbitant rights in accordance with articles 153 to 161 of the Criminal Law Statutes of the Netherlands Indies, which bear a colonial and anti-democratic character and provoke in pro-Republican ranks the feeling of being threatened."

Finally, I wish to emphasize that the accusation that the Indonesians are not able to fulfil their engagements is a purely one-sided statement. The same accusation is being made by the Indonesians against the Netherlands Government. I noticed with some amusement that the Netherlands representative quoted last week the words of a missionary who had visited the area. I think that I should ask the members of the Security Council not to put their trust in missionaries who dabble in politics. If the Netherlands representative has more convincing arguments and better testimony, he should come forward with it and not quote some American missionary who happened to visit Indonesia.

Another point that the Netherlands representative made was that Indonesia did not have a well-defined territory. In explaining his reasoning he said that the Republic always exhibited an expansionist tendency. If it can be argued that

néerlandais sera reconnue. Mais nous constatons que cet Accord n'a pas été mis en vigueur; il a été répudié; il s'ensuit que l'acceptation du fait dont je viens de parler ne lie pas l'Indonésie.

Le représentant du Gouvernement des Pays-Bas a énuméré ensuite les qualités que doit posséder un Etat pour être reconnu comme tel du point de vue du droit international. Il a déclaré qu'un Etat doit être en mesure de s'acquitter des obligations qu'il contracte, et que la République d'Indonésie n'a pas été capable d'exécuter l'engagement qu'elle a contracté vis-à-vis des Pays-Bas.

Cette question a fait l'objet de beaucoup de controverses, et je constate, d'après les notes échangées entre les deux Gouvernements, que la République d'Indonésie a constamment contesté l'affirmation du Gouvernement des Pays-Bas selon laquelle elle n'aurait pas été en mesure de se conformer aux engagements qu'elle a contractés. Je vous donne maintenant lecture d'un passage extrait du mémorandum en date du 8 juin 1947, adressé à la Commission générale par la délégation de la République d'Indonésie. "Le mémorandum de la Commission générale souligne constamment que, dans la zone républicaine, il n'y a ni loi, ni ordre, ni droits, ni sécurité. La délégation de l'Indonésie prend connaissance de ces accusations avec étonnement: en effet, les personnes qui ont visité la zone républicaine — le nombre n'en est pas négligeable, et parmi elles se trouvent également, à titre officiel ou à titre privé, des citoyens néerlandais — ont pu se convaincre de la prospérité et de la paix qui règnent dans la zone républicaine. D'autre part, on relève, dans le territoire occupé par les Pays-Bas, des indices de l'insuffisance, voire même de l'absence de garantie pour l'application de principes vraiment démocratiques; par exemple, l'arrestation de chefs politiques, la détention de personnes pour des motifs insuffisants, les fouilles opérées sur des journalistes, l'interdiction de hisser le drapeau blanc et rouge et de chanter l'hymne officiel; le maintien des droits exorbitants conférés par les articles 153 à 161 des lois pénales des Indes néerlandaises, lesquelles ont un caractère colonial et antidémocratique et créent dans les rangs des pro-républicains une impression de menace."

Enfin, je tiens à souligner que l'accusation selon laquelle les Indonésiens ne peuvent remplir leurs engagements n'est que l'affirmation partielle d'une seule partie. Les Indonésiens ont dit la même chose du Gouvernement des Pays-Bas. J'ai entendu avec quelque amusement le représentant des Pays-Bas citer, la semaine dernière, une déclaration émanant d'un missionnaire qui avait visité la zone en question. Je crois que les membres du Conseil de sécurité ne devraient pas ajouter foi aux dires d'un missionnaire qui se mêle de politique. Si le représentant des Pays-Bas peut invoquer des arguments plus convaincants et des témoignages plus valides, il devrait les exposer au lieu de citer les paroles d'un missionnaire américain qui, par hasard, a visité l'Indonésie.

Le représentant des Pays-Bas a invoqué un autre argument, c'est-à-dire que l'Indonésie n'a pas un territoire bien défini. En commentant cet argument, il a déclaré que la République a toujours manifesté une tendance à l'expansion.

the Indonesian Republic is not a State because it has expansionist tendencies, then, if this argument is applied to the Dutch, the Netherlands also should not be regarded as a State because it has even greater expansionist tendencies.

The other point made by the Netherlands representative was that the vast majority of the population of Indonesia does not owe allegiance to the Indonesian Republic. That again is a one-sided statement; it is the opinion of the Netherlands Government. It does not necessarily reflect all the facts of the case.

The main argument put forward by the Netherlands representative was that Indonesia had not been recognized as a sovereign independent State by a sufficiently large number of States. This question has been discussed before. The Australian representative, in his opening speech, when he moved his original resolution, set out certain facts regarding recognition of the Indonesian Republic by various countries. If one bears that in mind, and also reads the Linggadjati Agreement itself, I do not think there can be any question but that the *de facto* authority of the Indonesian Republic over the three islands has been internationally recognized. As regards the *de jure* sovereignty, this matter is open to question. One can argue legitimately that the *de jure* sovereignty of Indonesia has not been recognized. In fact, the statement made by the Indonesian Republic in the Agreement itself, to the effect that during the intervening period the sovereignty of the Netherlands would be recognized, lends itself to that suggestion. I do not say it establishes it; it lends itself to that suggestion.

I shall quote an authority on international law. This is not my own view. It is a passage from Lord Birkenhead's book on international law, which I quoted some time ago: "This requirement"—that is, the requirement that, in order to be regarded as a State within the meaning of international law, the society must be a sovereign independent State — "is, however, in no way essential to the conception of jural relations between States."

This is a statement by an authority on international law. I should like anybody who challenges it to produce his arguments against its acceptance.

I shall not review the other arguments at this stage. I am merely replying to the legal argument put forward by the Netherlands representative to the effect that the Indonesian Republic cannot be regarded as a State for the purposes of Chapter VII of the Charter.

The PRESIDENT: I shall now recognize the representative of Poland. Before doing so, however, I should like to ask the members of the Council not to exhaust the entire time of this meeting on this point, but to speak as briefly as possible.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I had no intention of exhausting the time of this meeting when I raised this subject. In view of our previous

Si l'on peut dire que la République d'Indonésie n'est pas un Etat parce qu'elle a des tendances expansionnistes et si l'on applique cet argument aux Pays-Bas, ce pays ne peut être considéré comme un Etat parce qu'il manifeste des tendances expansionnistes encore plus grandes.

L'autre argument qu'a invoqué le représentant des Pays-Bas est que la vaste majorité de la population de l'Indonésie ne doit pas fidélité et obéissance à la République indonésienne. Il s'agit encore, dans ce cas, de l'opinion d'un seul intéressé, celle du Gouvernement des Pays-Bas. Elle ne tient pas nécessairement compte de tous les faits.

L'argument essentiel invoqué par le représentant des Pays-Bas est que la République d'Indonésie n'a pas été reconnue comme un Etat souverain indépendant par un assez grand nombre d'Etats. Cette question a déjà été discutée. Dans le discours qu'il a prononcé en proposant sa première résolution, le représentant de l'Australie a exposé certains faits concernant la reconnaissance de la République d'Indonésie par divers pays. Si l'on tient compte de cette déclaration et si l'on prend connaissance du texte de l'Accord de Linggadjati lui-même, je pense qu'il est hors de doute que l'autorité *de facto* de la République d'Indonésie sur les trois îles en question a été reconnue sur le plan international. En ce qui concerne la souveraineté *de jure*, cette question reste indécise. On peut légitimement prétendre que la souveraineté *de jure* de l'Indonésie n'a pas été reconnue. En réalité, la déclaration faite par la République d'Indonésie dans le texte même de l'Accord, selon laquelle la souveraineté des Pays-Bas sera reconnue pendant la période de transition, se prête à cette idée. Je ne dis pas qu'elle l'établit; elle s'y prête.

Je vais maintenant citer un auteur qui fait autorité en matière de droit international. Ce n'est pas là ma propre opinion. C'est uniquement un passage de l'ouvrage de Lord Birkenhead sur le droit international, que j'ai cité il y a quelque temps: "Cette condition"—selon laquelle un groupe ethnique doit, pour être considéré comme un Etat au sens du droit international, constituer un Etat souverain et indépendant "n'est cependant pas indispensable à la conception de relations juridiques entre Etats."

Il s'agit d'un avis exprimé par un auteur qui fait autorité en matière de droit international. Je voudrais que quiconque met cette déclaration en doute présente les arguments à l'appui de son opinion.

Pour le moment, je n'examinerai pas les autres arguments. Je réponds simplement à l'argument juridique invoqué par le représentant des Pays-Bas, selon lequel la République d'Indonésie ne peut être considérée comme un Etat au sens du Chapitre VII de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Pologne. Toutefois, je voudrais auparavant demander aux membres du Conseil de ne pas consacrer toute la présente séance à la discussion de ce point en particulier et d'être aussi brefs que possible.

Mr. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais aucunement l'intention de consacrer toute notre séance au point que j'ai

discussions, I thought that the problem of extending an invitation to the representative of the Indonesian Republic would constitute merely a point of order, and that a vote would be taken immediately. Unfortunately, however, we have entered into various legal disputes. I should like to make a few comments in regard to those disputes, and I hope to be brief.

I was very much impressed by the able manner in which the representative of the Netherlands presented his arguments against the extending of an invitation to the representative of the Republic of Indonesia. His arguments, however, although very legal, are very unconvincing. If his arguments were valid, there would be no Indonesian question before the Council.

At the very beginning of this dispute, the representative of the Netherlands maintained that the war in Indonesia was not a problem within the competence of the Security Council. The Government of the Netherlands considered it to be its own internal problem, a mere police action. The views of the Council were quite different. By putting the question on its agenda under Article 39 of the Charter, the Council recognized this as an international problem. Although certain reservations were made by one of the members of the Council, the resolution adopted by the Council contained no such reservations. A resolution calling for the cessation of hostilities could not have been adopted with any reservation as to the recognition of the Republic of Indonesia as an independent and sovereign State.

I believe that fact solves the main difficulty for us. The Council has taken a decision. The war in Indonesia is an international problem. There exists a dispute between two States: the Netherlands and the Republic of Indonesia.

Furthermore, on 28 July the Economic and Social Council, another organ of the United Nations, adopted a resolution which permits the Republic of Indonesia to take part, as a non-member State, in the Conference on Trade and Employment at Havana.<sup>1</sup> This is another act of the United Nations which recognizes the Republic of Indonesia as a State, although not a Member of the United Nations.

The Netherlands, by signing a bilateral agreement with the Republic of Indonesia on the basis of an equal dealing with an equal, recognized the status of the Republic of Indonesia as a State, although it was stated that its Government has only *de facto* control of the Republic of Indonesia; still, that was a recognition. And only two months ago, all the Members of the United Nations received copies of that Agreement.

In article XIII of the Linggadjati Agreement, the Netherlands Government undertook an obligation to take steps forthwith to propose the

<sup>1</sup> See Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fifth session, resolution 62 (V), p. 3.

soulevé. A la lumière de nos précédentes discussions, je pensais que la question de savoir s'il convient d'adresser une invitation au représentant de la République d'Indonésie constituerait simplement une motion d'ordre et qu'il serait possible de procéder sans délai à un vote. Toutefois, nous avons malheureusement abouti à diverses argumentations juridiques. Je voudrais présenter quelques observations en ce qui concerne ces discussions; j'espère être bref.

L'habileté avec laquelle le représentant des Pays-Bas a présenté ses arguments contre la participation du représentant de la République d'Indonésie m'a beaucoup frappé. Toutefois, ces arguments, bien que très juridiques, ne sont pas convaincants. Si ces arguments étaient solides, le Conseil n'aurait pas été saisi d'une question indonésienne.

Tout au début du différend qui nous occupe, le représentant des Pays-Bas a soutenu que le problème de la guerre en Indonésie ne relevait pas de la compétence du Conseil de sécurité. Le Gouvernement des Pays-Bas considérait que cette question constituait un problème intérieur relevant de sa propre compétence et qu'il s'agissait de simples mesures de police. L'opinion du Conseil est tout à fait différente. Du fait même qu'il inscrivait la question à son ordre du jour en se fondant sur les dispositions de l'Article 39 de la Charte, le Conseil reconnaissait que cette question constitue un problème international. Bien que l'un des membres du Conseil ait fait certaines réserves, la résolution adoptée par le Conseil ne prend pas ces réserves en considération. Une résolution demandant la cessation des hostilités n'aurait pu être adoptée avec des réserves portant sur la reconnaissance de la République d'Indonésie à titre d'Etat indépendant et souverain.

Je crois que ce fait nous donne la solution de la principale difficulté. Le Conseil a pris une décision. La guerre en Indonésie constitue un problème international. Il y a conflit entre deux Etats: les Pays-Bas et la République d'Indonésie.

En outre, le 28 juillet, un autre organe des Nations Unies, le Conseil économique et social, a adopté une résolution qui autorise la République d'Indonésie à participer en qualité d'Etat non-membre de l'Organisation, à la Conférence du commerce et de l'emploi qui se réunira à La Havane<sup>1</sup>. Violé un autre acte posé par l'Organisation des Nations Unies qui implique la reconnaissance de la République d'Indonésie en tant qu'Etat, bien qu'elle ne soit pas Membre des Nations Unies.

En signant un accord bilatéral avec la République d'Indonésie, conclu d'égal à égal, les Pays-Bas ont reconnu le statut de la République d'Indonésie en tant qu'Etat, bien qu'il soit précisé dans l'accord que le Gouvernement indonésien n'exerce qu'une autorité *de facto* sur la République d'Indonésie; malgré tout, cet acte implique reconnaissance. Il y a deux mois à peine, tous les Membres des Nations Unies ont reçu une copie de cet Accord.

Aux termes de l'article XIII de l'Accord de Linggadjati, le Gouvernement des Pays-Bas s'est engagé à prendre immédiatement les dispositions

<sup>1</sup> Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session, résolution 62 (V), page 3.

Republic of Indonesia as a Member of the United Nations.

I do not think that the Charter of the United Nations provides as to the number of recognitions which a country must have before it can be generally recognized as a State. If we were to consider that a State which has diplomatic relations with fifty-five nations is a more sovereign State than one which has diplomatic relations with only two or three nations, we should not get very far. That argument is very weak.

I believe it would benefit the situation in Indonesia to drop this legal argumentation, to pass to a vote—or perhaps there would be no need for a vote—and to hear the statement of the representative of the Republic of Indonesia.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I shall be very brief. I regret that I shall have to leave the meeting within a few minutes, and that is why I have requested the privilege of taking the floor before the other speakers.

We were discussing the draft resolution of the Australian delegation concerning the Indonesian question, when the representative of Poland submitted a proposal regarding the invitation to the representatives of Indonesia. As the discussion has been proceeding, I have re-read the Australian draft and have felt a very pressing need to request legal clarification as to how, in the light of the present discussion, we should vote on the resolution.

The Australian draft resolution begins as follows:

"Whereas the Security Council, on 1 August 1947, called upon the Netherlands and the Republic of Indonesia:

- (a) To cease hostilities forthwith, and
- (b) To settle their disputes by arbitration or by other peaceful means, and to keep the Security Council informed about the progress of the settlement . . ."

When the first Australian resolution was being discussed, the question of the competence of the Council to pass such a resolution was raised, and various representatives made reservations in that regard. I remember very well that I then suggested that if we did not feel sure that the Council was competent to pass this resolution, we should not pass it. But we did.

Now I hear that Indonesia is not a State in the sense of the Charter, and that it is not a State from the point of view of international law. I should like to ask what it is in the eyes of the Council; what it is in the light of the action heretofore taken by the Council.

We have addressed ourselves to the Netherlands and the Republic of Indonesia. We have asked them to cease hostilities and to settle their disputes by arbitration or by other peaceful means, and they have acted accordingly. They have notified the Security Council that they have acted accordingly, and the Council is now taking

qui conviennent pour proposer l'admission de la République d'Indonésie à l'Organisation des Nations Unies.

Je ne crois pas que la Charte des Nations Unies précise le nombre de reconnaissances qui sont nécessaires pour qu'un pays puisse être reconnu en tant qu'Etat sur le plan international. S'il fallait considérer qu'un Etat qui entretient des relations diplomatiques avec cinquante-cinq pays est plus souverain que celui qui entretient des relations diplomatiques avec deux ou trois pays seulement, nous n'irions pas très loin. Cet argument est extrêmement faible.

Je crois que nous améliorerions plus sûrement la situation en Indonésie si, laissant de côté tous ces arguments juridiques, nous procédions à un vote—peut-être même un vote ne serait-il pas nécessaire—et entendions la déclaration du représentant de la République d'Indonésie.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je serai très bref. Je regrette d'être obligé de quitter la séance d'ici quelques minutes, et c'est pourquoi j'ai demandé le privilège de prendre la parole avant les autres orateurs.

Nous étions en train de discuter le projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie sur la question indonésienne, quand le représentant de la Pologne a soumis une proposition relative à l'invitation à adresser aux représentants de l'Indonésie. Pendant que les débats se poursuivaient, j'ai relu le projet de l'Australie et je me suis aperçu qu'il me fallait demander quelques éclaircissements d'ordre juridique sur la manière dont nous devrions, à la lumière des délibérations en cours, mettre aux voix cette résolution.

Le projet de résolution de l'Australie commencé comme suit:

"Considérant que le Conseil de sécurité a invité, le 1er août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie:

- "a) A cesser immédiatement les hostilités, et
- "b) A régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement . . ."

Au cours des débats relatifs à la première résolution de l'Australie, la question s'est posée de savoir si le Conseil était compétent pour adopter une telle résolution; divers représentants ont fait certaines réserves à cet égard. Je me souviens très bien d'avoir dit à ce moment que, si nous n'étions pas certains que le Conseil eût la compétence voulue pour adopter cette résolution, nous ne devrions pas l'adopter. Cependant, nous l'avons adoptée.

Or, on me dit que l'Indonésie n'est pas un Etat au sens où l'entend la Charte et n'est pas un Etat du point de vue du droit international. Je voudrais savoir quel est le statut de la République d'Indonésie aux yeux du Conseil, quel est son statut eu égard aux mesures prises jusqu'ici par le Conseil.

Nous nous sommes adressés aux Pays-Bas et à la République d'Indonésie. Nous leur avons demandé de cesser les hostilités et de régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique; ces deux pays ont agi en conséquence. Ils ont notifié au Conseil de sécurité qu'ils ont agi en conséquence, et le

further action on the basis of what has transpired so far.

I think that we have here a case that needs some clarification by those who are more competent in legal matters to explain the situation and to determine what the position really is. Is this an international affair or not? Is it a domestic question, as the representative of the Netherlands originally contended? If that is so, I submit that, according to my understanding of the Charter, we are not very well warranted in taking this action unless we are ready to agree that we are thus acting obligingly, so to speak. But we have been taking action on the Indonesian question as an international matter, and now, as I have said, we are contemplating further steps in the same direction.

We are being invited to approve a draft resolution reading as follows:

*"The Security Council*

"1. Notes with satisfaction the steps taken by the parties to comply with the resolution of 1 August 1947;

"2. Notes the action taken by the Government of the United States in making available its good offices to the Governments of the Netherlands and of the Republic of Indonesia, and the offer by the Government of Australia to act jointly with the United States Government in the capacity of mediator and arbitrator . . ."

Not one, but two Governments have acted very directly in the matter. The United States Government has already offered its good offices, and now the Australian Government is proposing that the two Governments should act jointly in the capacity of mediators and arbitrators. At this moment the question that is being raised is whether we should or should not give the Indonesian representatives an opportunity to speak in the Council chamber in order to set forth the views and information of the Indonesian Republic.

As I said before, I should like to have enlightenment on the subject. However, it does seem to me that we should be acting in a very unilateral fashion if we continued to address ourselves to the Netherlands and the Republic of Indonesia as the two parties to an international dispute and yet, at the same time, refused to one of the parties the right to express its views before the Council.

It may be, as some representatives may contend, that we took action with a certain haste. That opinion was expressed here before. I do not share it, but if in the light of later developments it becomes clear that we did not act within the terms of the Charter, if we exceeded our powers and are not justified in taking further action along the lines on which we began to act, let us have a clear and frank understanding about it. That, I submit, would be the proper course to follow. We should certainly not grant the right to speak to one of the parties to the dispute, and give that party an opportunity to argue its side of the case, while deliberately and persistently refusing to the other party the opportunity to do likewise.

Conseil va prendre maintenant de nouvelles dispositions en se fondant sur les renseignements acquis.

Je crois qu'il s'agit là d'une affaire que devront clarifier ceux qui, possédant une compétence plus grande dans le domaine juridique, peuvent expliquer la situation et déterminer la position réelle. S'agit-il d'une affaire internationale ou non? S'agit-il d'une question intérieure, comme l'a prétendu à l'origine le représentant des Pays-Bas? Dans ce cas, je suis d'avis que, au sens où j'interprète la Charte, nous ne sommes réellement fondés à prendre ces mesures que si nous sommes disposés à convenir que nous agissons, en quelque sorte, par obligeance. Mais nous avons pris des mesures sur la question indonésienne en la considérant comme un problème international et nous nous proposons maintenant, comme je l'ai dit, de continuer dans la même voie.

Nous sommes invités à approuver un projet de résolution rédigé comme suit:

*"Le Conseil de sécurité*

"1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les deux parties pour se conformer à la résolution du 1er août 1947;

2. Prend acte de l'initiative prise par le Gouvernement des Etats-Unis, qui a offert ses bons offices aux Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, et de l'offre du Gouvernement des Etats-Unis en qualité de médiateur et d'arbitre . . ."

Ce n'est pas un, mais deux Gouvernements qui sont intervenus très directement dans cette question. Le Gouvernement des Etats-Unis a déjà offert ses bons offices; et le Gouvernement australien propose maintenant que les deux Gouvernements agissent conjointement en qualité de médiateurs et d'arbitres. La question qui se pose en ce moment est celle de savoir si nous devons, oui ou non, permettre aux représentants de l'Indonésie de se présenter devant le Conseil afin de faire connaître l'opinion de la République d'Indonésie, ainsi que les renseignements dont elle dispose.

Comme je l'ai dit auparavant, je voudrais avoir des éclaircissements sur la question. Toutefois, il me semble que nous prendrons des mesures tout à fait partiales si nous continuons à nous adresser aux Pays-Bas et à la République d'Indonésie comme étant les deux parties à un différend international, tout en refusant à l'une des parties le droit de se faire entendre au Conseil.

Il est possible, certains représentant peuvent le prétendre, que nous ayons agi avec une certaine précipitation. Cette opinion a déjà été exprimée au Conseil. Je ne la partage pas; mais si, à la lumière des événements ultérieurs, il apparaît que nous n'avons pas agi conformément aux dispositions de la Charte, que nous avons outrepassé nos pouvoirs et que nous ne sommes pas fondés à prendre de nouvelles mesures dans le sens où nous avons d'abord agi, entendons-nous nettement et franchement. Je crois que ce serait là la méthode qu'il conviendrait de suivre. Nous ne saurions, certes, accorder à l'une des parties au différend le droit de se faire entendre et lui donner l'occasion d'exposer son opinion si, de propos délibéré, nous persistons à refuser la même occasion à l'autre partie.

I repeat that I am merely asking for enlightenment as to how we should eventually vote on the Australian draft resolution.

The PRESIDENT: Before that draft resolution is put to the vote, the question of an invitation to the Indonesian representative will be voted.

Mr. LÓPEZ (Colombia): We are now discussing a point of order, namely, whether or not the right to appear before the Council should be granted to the representatives of the Government of the Republic of Indonesia, a Government whose authority has received *de facto* recognition from the United States Government, which has already offered its good offices. That is why I submit that it is relevant to the case that I should express my thoughts. I believe that the representatives of Indonesia should be invited to appear before the Council.

Mr. NISOR (Belgium) (*translated from French*): The recognition of a State is a serious matter. I do not think it is within the Security Council's competence indirectly to accord recognition to the Indonesian Republic by admitting it as a sovereign and independent State when it is not yet recognized, still less generally recognized, as a member of the community of States.

It is even possible that some representatives here may not personally have the requisite authority to participate on behalf of their Governments in such indirect recognition. I myself have no such powers, since Belgium has not recognized the Indonesian Republic. In that respect I am therefore in the same position as my colleague, the representative of the United Kingdom.

Colonel HODGSON (Australia): After hearing that last observation, I was wondering whether the representative of Belgium at the San Francisco Conference had full powers to recognize the right of the Philippines to participate in the discussions, since that Conference was held from April to June 1945, and the Philippines was not granted independence until 4 July 1946. Yet it was one of the original signatories of the Charter.

We have heard the representative of the Netherlands reiterate many times this afternoon that the Republic of Indonesia is not a sovereign State and therefore cannot be invited to participate in this discussion. I have not heard one representative on the Council claim that Indonesia is sovereign, but it has been claimed that it is a State recognized as such in international law; and two of the States which have recognized it as such, that is, as a *de facto* Government, are the United Kingdom and the United States.

Furthermore, there is no provision in the Charter stipulating that, in order to appear before the Council or to participate in its discussions, a State must be sovereign; for the purposes of the Security Council the Charter uses the term "State". But I do not wish to go into that, except to mention my own country's point of view on the arguments raised by the Netherlands repre-

Je le répète, je demande simplement des éclaircissements sur la façon dont nous pourrions, le cas échéant, mettre aux voix le projet de résolution de l'Australie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de mettre aux voix ce projet de résolution, nous voterons sur la question de savoir s'il convient d'adresser une invitation aux représentants de l'Indonésie.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Nous discutons actuellement un point de procédure, à savoir si nous devons ou non accorder le droit de se faire entendre devant le Conseil aux représentants du Gouvernement de l'Indonésie, dont l'autorité *de facto* a été reconnue, notamment par le Gouvernement des Etats-Unis, lequel a déjà offert ses bons offices. J'estime donc que je ne m'éloigne pas du sujet en exprimant mon avis. Je crois que les représentants de l'Indonésie doivent être invités à se faire entendre au Conseil.

M. NISOR (Belgique): La reconnaissance d'un Etat est une question grave. Je ne crois pas qu'il entre dans la compétence du Conseil de sécurité de procéder indirectement à une reconnaissance en admettant la République d'Indonésie à titre d'Etat souverain et indépendant, alors qu'elle n'est pas encore reconnue, ni surtout généralement reconnue, comme membre de la communauté des Etats.

Il est même possible que plusieurs des représentants ici présents n'aient pas individuellement les pouvoirs nécessaires pour participer, au nom de leur Gouvernement, à cette reconnaissance indirecte. En ce qui me concerne personnellement, je ne dispose pas de tels pouvoirs, la Belgique n'ayant pas encore reconnu la République d'Indonésie. Je me trouve donc à cet égard dans la même position que le représentant du Royaume-Uni.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Après avoir entendu cette dernière observation, je me demande si le représentant de la Belgique à la Conférence de San-Francisco avait les pleins pouvoirs nécessaires pour admettre la participation des Philippines aux débats; en effet, la Conférence s'est réunie d'avril à juin 1945, et les Philippines ne se sont vu accorder l'indépendance que le 4 juillet 1946. Cependant, ce pays a été l'un des premiers signataires de la Charte.

Nous avons entendu le représentant des Pays-Bas répéter à maintes reprises, cet après-midi, que la République d'Indonésie n'est pas un Etat souverain et ne peut donc être conviée à participer aux débats. Je n'ai entendu aucun représentant au Conseil prétendre que l'Indonésie soit un Etat souverain; mais on a soutenu que l'Indonésie est un Etat, reconnu comme tel en droit international; en outre, deux des Etats qui l'ont reconnu comme tel — c'est-à-dire comme un Gouvernement *de facto* — sont le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

De plus, il n'y a dans la Charte aucune disposition stipulant que, pour se faire entendre devant le Conseil ou participer aux délibérations du Conseil, un Etat doit être souverain; en ce qui concerne le Conseil de sécurité, la Charte dit: "Etat". Mais je ne désire pas discuter ce point; je précise simplement l'opinion de mon propre pays sur les arguments invoqués par le repré-

sentative with respect to nationality and a common Crown.

My country and New Zealand, for example, have the same nationality as the United Kingdom. We have a common Crown. But our independence was recognized sufficiently for us to become original Members of the League of Nations and of the United Nations.

At times the Council avoids juridical arguments. For that reason we eliminated from the original draft of the resolution adopted on 1 August all reference to Articles 39 and 40 of the Charter. At times we circumvent the rules of procedure. But we are confident that, whatever the Council does, it will always act conscientiously, with equity and justice.

This is a case where we have to act with a sense of fair play. We have heard one side; surely we are entitled to hear the other. To our mind, the only problem at this moment is to decide on the conditions which the Council considers should determine the participation of the Republic of Indonesia. We suggest that the same rule should be applied as was applied in the case of Albania, namely, that for the purposes of this dispute, the State concerned should undertake the obligations of the Charter.

The letter which the President himself read this afternoon indicates that the State concerned has already undertaken certain obligations; therefore, when I speak about circumventing the rules of procedure, I refer to rule 14 regarding the submission of credentials. I would point out that in this dispute, that rule was dispensed with in respect both of the Netherlands and of India; it was waived. That is therefore a technicality.

I regret that this question has delayed the consideration of what we feel to be an urgent problem in view of the fact that hostilities are still continuing in certain areas of Indonesia. I do hope there will be a quick decision on this and that we may then discuss the merits of the new Australian proposal.

Mr. JOHNSON (United States of America): There is no doubt that the terms of Article 32 of the Charter apply to Members of the United Nations or "any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council . . .". It seems to my delegation that it is futile to have an extended debate on the question as to whether or not the Republic of Indonesia is a State within the meaning of Article 32.

My Government expressly takes no position on that point, and I do not agree with many of the remarks which have been made here this afternoon indicating that the Council, by taking action, can indirectly make a State out of a country which may not be a State. It is not clear at all in my mind that this Council is competent to decide that legal question.

However, I find no difficulty in coming to the conclusion that the representatives of Indonesia should be invited to the Council table, in spite

de l'absence de Pays-Bas au sujet de la nationalité et du souverain commun.

Mon pays et la Nouvelle-Zélande, par exemple, ont la même nationalité que le Royaume-Uni. Nous avons un souverain commun. Mais notre indépendance a été reconnue d'une manière suffisante pour que nous soyons devenus Membres originaires de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.

A certains moments, le Conseil évite les discussions d'ordre juridique; c'est pourquoi, dans la résolution adoptée le 1er août, nous avons supprimé toute mention des Articles 39 et 40 de la Charte qui figurait dans le texte initial. De temps à autre, nous tournons le règlement intérieur, mais nous avons confiance que, quelles que soient les mesures que prenne le Conseil, il agira toujours en toute équité et en toute conscience.

Le problème que nous examinons actuellement exige des mesures inspirées par un sentiment d'équité. Nous avons entendu l'une des parties; nous avons certainement le droit d'entendre l'autre. A notre avis, le seul point en jeu en ce moment concerne les conditions que le Conseil juge bon de mettre à la participation de la République d'Indonésie; nous proposons de suivre la règle qui a été établie pour l'Albanie, à savoir que, en ce qui concerne ce différend, l'Etat intéressé se conforme aux obligations de la Charte.

La lettre dont le Président lui-même a donné lecture cet après-midi indique que l'Etat intéressé a déjà contracté un obligation; par conséquent, quand je parle de tourner le règlement intérieur, je me réfère à l'article 14, relatif aux pouvoirs. Je fais observer que, dans le différend qui nous occupe, nous n'avons tenu compte de cet article, ni pour les Pays-Bas, ni pour l'Inde; cet article a été écarté. Il s'agit donc ici d'une subtilité technique.

Je regrette que cette question ait retardé l'examen d'une affaire qui, à notre avis, constitue un problème urgent, étant donné que les hostilités se poursuivent encore dans certaines régions de l'Indonésie. J'espère sincèrement que nous aboutirons rapidement à une décision à cet égard et que nous pourrions alors discuter la nouvelle proposition de l'Australie.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il n'est pas douteux que les termes de l'Article 32 de la Charte s'appliquent aux Membres des Nations Unies ou à "tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité . . .". Ma délégation estime qu'il est inutile de se livrer à un long débat sur le point de savoir si, oui ou non, la République d'Indonésie est un Etat, aux termes de l'Article 32.

Mon Gouvernement s'abstient expressément de prendre position à ce sujet, et je ne suis pas d'accord avec bon nombre de remarques qui ont été faites ici cet après-midi, impliquant que le Conseil, en intervenant, peut transformer indirectement en Etat un pays qui pourrait ne pas être un Etat. Je ne suis pas du tout convaincu que le Conseil de sécurité soit compétent pour résoudre ce problème juridique.

Toutefois, il me semble aisé de conclure que les représentants de l'Indonésie doivent être invités au Conseil, bien que mon Gouvernement

of the fact that my Government reserves its position on the technical question as to whether or not the Republic of Indonesia is as yet a State in international law.

A delegation or an individual may have doubts as to whether Indonesia is a State in international law, and at the same time not wish to see any injustice done.

The Polish representative and one or two others invoked an argument which seems to me to be pertinent, and with which I agree, namely, that the Council has already by its resolution of 1 August interviewed this case. It has made a decision. It has invited the two belligerents to cease hostilities forthwith, and both of them have indicated their acceptance.

It seems to me, therefore, to be contrary to reason, not to say to equity and justice, now that persons have arrived here representing the Republic of Indonesia, to tell them that they may not be heard. I think it is entirely within the right of the Council, however, to satisfy itself that these persons do truly represent the Government of Indonesia. In that sense I think that the question of credentials, in whatever form they may be presented, or in whatever way the proper assurance may be given, is of prime importance. The question of credentials is not a trivial one.

I think that the Council must be sure that whoever comes and says he represents so-and-so, does in fact represent "so-and-so." I am casting no doubt or aspersions whatsoever on the credentials of these persons. I am speaking from a theoretical point of view. One cannot cursorily dismiss the matter of credentials by treating them as technicalities; they are much more than that.

Article 32 refers to States, but the plain intent of that Article and of the authors of the Charter was that justice should be done to both parties to a dispute by ensuring that, in cases where more than one State, or one group, or one interest is involved, both parties to the dispute, or the several parties if there are more than two, should have a chance to present their views.

It is therefore, in my opinion, fully in accordance with the spirit of Article 32, as the authors of the Charter conceived it, as well as with the action which the Council has already taken in this matter, to invite the representatives of the Republic of Indonesia to the Council table. In supporting such an invitation, the United States expressly reserves its position on the question of whether or not the Republic of Indonesia is a State in international law in the sense in which the matter has been discussed at this table. We shall also refrain from taking any position on the question as to whether or not we recognize the right of the Council to decide that point. That is entirely open. But we think the representatives of the Government of the Republic of Indonesia should be invited here and, if some members of the Council find it difficult to accept the application of Article 32, those representatives could be invited, in our opinion, under rule 39 of the rules of procedure, if that rule were given a generous interpretation.

réserve sa position quant à la question technique de savoir si, oui ou non, la République d'Indonésie est, actuellement, un Etat au sens du droit international.

Une délégation ou un particulier peut mettre en doute le fait que l'Indonésie soit un Etat au sens du droit international et, en même temps, ne pas désirer qu'une injustice soit commise.

Le représentant de la Pologne, ainsi qu'un ou deux autres, ont invoqué un argument qui me semble être pertinent, et je m'y rallie: par sa résolution du 1er août, le Conseil est intervenu dans cette affaire. Il a pris une décision. Il a invité les deux belligérants à cesser immédiatement les hostilités et tous deux ont fait connaître leur acceptation.

C'est pourquoi il me semble, maintenant que des personnes sont arrivées ici pour représenter la République d'Indonésie, qu'il serait contraire à la raison, pour ne pas dire à l'équité et à la justice, de leur déclarer qu'elles ne peuvent être entendues. Je crois, toutefois, que le Conseil de sécurité a parfaitement le droit de s'assurer que ces personnes représentent dûment le Gouvernement de l'Indonésie. Dans ce sens, j'estime que la question des pouvoirs quelle que soit la forme sous laquelle il sont présentés, ou quelle que soit la manière dont les garanties appropriées sont données, est d'une importance primordiale. La question des lettres de créance n'est pas un élément secondaire.

Je crois que le Conseil doit s'assurer que quiconque se présente en disant qu'il représente un tel, représente effectivement "un tel". Je ne mets nullement en doute ni ne suspecte les pouvoirs de ces personnes. Je me place au point de vue théorique. On ne peut pas avancer à la légère que les lettres de créances ne constituent que des subtilités techniques. Elles représentent bien davantage.

L'Article 32 parle d'Etats, mais cet Article et les auteurs de la Charte avaient évidemment pour but de rendre justice aux deux parties à un différend et de faire en sorte que, dans les cas où plus d'un Etat, d'un groupe ou d'un intérêt sont engagés, les deux parties ou les diverses parties au différend, si elles sont plus de deux, aient la possibilité de présenter leur point de vue.

C'est pourquoi, à mon avis, il est absolument conforme à l'esprit de l'Article 32, tel que l'entendaient les auteurs de la Charte, ainsi qu'à la mesure que le Conseil de sécurité a déjà prise dans cette affaire, d'inviter les représentants de la République d'Indonésie à la table du Conseil. En approuvant cette invitation, les Etats-Unis s'abstiennent expressément de se prononcer sur la question de savoir si, oui ou non, la République d'Indonésie est un Etat de droit international, dans le sens qu'on a débattu ici. Nous nous abstenons également de prendre position sur le point de savoir si nous reconnaissons au Conseil le droit de trancher cette question. Ce problème reste entier. Mais nous pensons que les représentants du Gouvernement de la République d'Indonésie devraient être invités ici, et, si certains membres du Conseil ont quelque difficulté à accepter l'application de l'Article 32, ces représentants pourraient, à notre avis, être invités en vertu de l'article 39 du règlement intérieur, si l'on donne à celui-ci une large interprétation.



Under Article 40 of the Charter, all decisions are without prejudice to the legal rights of any of the parties concerned. The invitation would be merely an act of simple justice, in conformity both with the spirit and purpose of Article 32 and of our whole Organization and with the decision made on 1 August. By deciding to invite it, the Council would not be giving to the Republic of Indonesia any international status or position to which it would not otherwise be entitled.

Whatever the outcome of this discussion, basically the Council has to take a decision somewhat along the lines of the one proposed by the representative of Poland. Whether it adopts this one or another, the fact is that the issue on which the Council must decide is more or less the issue expressed in the Polish proposal. I suggest that we might more easily reach a decision if there were inserted in that proposal a simple expression to the effect that the Council formally invites the representatives of the Government of Indonesia to take part in the discussion of the Indonesian problem under whatever conditions the Council may prescribe, and without prejudice to any legal position on which the Council has not been in agreement. That might make it easier, as I have said, to reach a decision; no one's position would be prejudiced in any way.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The position taken here by the representative of the Netherlands is unacceptable to the USSR delegation, although it follows logically from the general attitude which he has adopted from the outset of the discussion of this question in the Security Council. The representative of the Netherlands has attempted to convince us that this question should not be discussed at all, on the grounds that it does not fall within the Security Council's jurisdiction. But the mere fact that the Security Council took up the discussion of this question and, furthermore, adopted an appropriate decision in that matter on 1 August, refutes the arguments of the representative of the Netherlands, at least in so far as the Security Council's jurisdiction is concerned.

I think that certain representatives were right in pointing out another untenable argument put forward by the Netherlands representative, who tried to persuade us that, since the Indonesian Republic had been recognized by few States, it could not be considered as a sovereign State. I could ask the representatives of the Netherlands and the United Kingdom how many States have recognized Liberia, for instance; how many countries have recognized Yemen; and how many countries have recognized the Philippines, which has been mentioned here. Probably only a few. And yet Liberia is a Member of the United Nations; and we all seem to agree that Yemen is a sovereign State which should be admitted to the United Nations, since all the Governments represented on the Council were in favour of Yemen's application in the Committee on the Admission of New Members.

It is a debatable point whether the Indonesian

En vertu de l'Article 40 de la Charte, toutes les décisions sont prises sans préjudice des droits juridiques de toute partie en cause. L'invitation ne constituerait qu'un geste purement équitable, conforme à l'esprit et au but de l'Article 32 ainsi que de toute notre Organisation, et à la décision prise le 1er août. En décidant de lui adresser une invitation, nous ne conférons à la République d'Indonésie aucun statut ni aucune position sur le plan international auxquels elle ne pourrait normalement prétendre.

Quel que soit le résultat de la discussion, il est certain que, fondamentalement, le Conseil devra se prononcer en suivant, en substance, les principes énoncés par le représentant de la Pologne dans sa proposition. Qu'il adopte celle-ci ou une autre, le fait est que la question au sujet de laquelle le Conseil doit se décider est plus ou moins celle qui fait l'objet de la proposition de la Pologne. J'estime que nous pourrions plus facilement arriver à une décision si nous insérions dans cette proposition quelques mots indiquant que le Conseil invite formellement les représentants du Gouvernement de l'Indonésie à prendre part à la discussion du problème indonésien, quelles que soient les conditions fixées par le Conseil, et sans préjuger aucune situation juridique au sujet de laquelle le Conseil n'est pas arrivé à un accord. Comme je l'ai dit, cela pourrait faciliter une décision; il ne serait, en aucune manière, porté préjudice à la position adoptée par qui que ce soit.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS ne peut se rallier à l'attitude prise ici par le représentant des Pays-Bas, bien que celle-ci découle logiquement de l'attitude générale qu'il a adoptée depuis le commencement de la discussion de cette question au Conseil de sécurité. Le représentant des Pays-Bas a essayé de nous convaincre que cette question ne doit pas être examinée du tout, parce qu'elle ne serait pas de la compétence du Conseil. Mais le simple fait que le Conseil de sécurité ait accepté d'examiner la question et ait même pris, le 1er août, une décision appropriée à ce sujet, suffit à réfuter les arguments du représentant des Pays-Bas, pour autant, du moins, qu'il s'agisse de la compétence du Conseil de sécurité.

Il me semble que c'est avec raison que certains représentants ont souligné ici le manque de bien-fondé d'un autre argument du représentant des Pays-Bas qui a essayé de nous convaincre que la République d'Indonésie, ayant été reconnue par un petit nombre de pays seulement, ne peut être considérée comme un Etat souverain. Je pourrais demander aux représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni combien de pays ont reconnu la Libéria, par exemple, ou le Yémen, ou les Philippines, que l'on a mentionnées ici? Peu de pays, sans doute. Et cependant, le Libéria est Membre de l'Organisation des Nations Unies, tandis que le Yémen, de l'avis général du Conseil, semble-t-il, est un Etat souverain qui doit être admis à l'Organisation des Nations Unies, puisque tous les Gouvernements représentés au Conseil se sont exprimés favorablement au Comité d'admission des nouveaux Membres, sur la demande d'admission de ce pays.

On peut se demander si la République d'In-

Republic has complete sovereignty or not and whether it is independent in the full sense of the word, but we must bear in mind the important circumstance that the Indonesian Republic and the Indonesian people, whether they have at this moment achieved full independence or not, have made immense progress in gaining such independence. They are meeting with great difficulties; it has even gone so far that they have recently been subjected to armed attacks by the Netherlands; but the Indonesian people is stubbornly making its way towards full independence. The Indonesian Republic is sufficiently sovereign and sufficiently independent to be allowed to express the opinions, thought and feelings of the Indonesian people on a question which affects its vital interests.

I think the Security Council would be acting unjustly if it refused the legitimate request of the Government of the Indonesian Republic and if it did not allow the representatives of the Government of that Republic to participate in our discussion.

I am glad to see that at this meeting the United States representative, too, has agreed that the representatives of the Indonesian Government should be invited, but I cannot agree that this invitation should be bound up with certain reservations which, in the first place, would diminish the import of the Security Council's decision regarding the invitation and, in the second place, would cast a certain doubt on that decision in respect of the rights and powers of the Council. Since the Council has decided that it has the right and the power to consider this question, which was raised by the representatives of India and Australia, it has every right to decide in favour of inviting the representatives of the Government of the Indonesian Republic without any reservations, even reservations of a legal nature.

MR. VAN KLEFFENS (Netherlands): It was with great interest that I heard the representative of the United States refer to rule 39 of the rules of procedure. I wish I could give my blessing to his suggestion because I am very anxious that parties should be heard. However, this should not be done at the cost of contravening either the Charter or the rules of procedure. What bothers me in this matter, much as I should like to accept these views, is that rule 39 refers to admitting certain persons to supply the Council "with information or to give other assistance in examining matters within its competence".

I am speaking here broadly in defence of a correct application of the Charter and of the rules of procedure. If representatives of any country are invited under this rule, the implication is that the Security Council is competent in this matter, has jurisdiction therein. I submit that that is not the case.

I think that the point involved here goes far beyond the merits of this case. It raised the whole issue of the correct application of the Charter and of the rules of procedure; the issue of whether this Council, with a formal little bow—I trust the United States representative will excuse me when I use that word—to its

donésie jouit ou non d'une souveraineté entière, si elle est pleinement indépendante ou non, mais nous devons tenir compte du fait important que la République d'Indonésie et le peuple indonésien, qu'ils l'aient déjà entièrement conquise ou non, ont réalisé d'immenses progrès vers cette indépendance. Ils rencontrent beaucoup d'obstacles; à tel point, qu'ils on même été récemment l'objet d'une agression armée de la part des Pays-Bas; mais le peuple indonésien poursuit avec obstination son chemin vers l'indépendance complète. La République d'Indonésie est souveraine et indépendante dans une mesure suffisante pour qu'il lui soit permis d'exprimer l'opinion, les pensées et les sentiments du peuple indonésien sur une question qui est pour lui d'un intérêt vital.

Je crois que le Conseil de sécurité n'agirait pas équitablement s'il ne donnait pas satisfaction à la demande légitime du Gouvernement de la République d'Indonésie et n'admettait pas les représentants de cette République à participer à nos débats.

Je remarque avec satisfaction que le représentant des Etats-Unis s'est également déclaré d'accord, à la présente séance, pour que l'on invite les représentants du Gouvernement de l'Indonésie, mais je ne puis admettre que cette invitation soit sujette à des réserves; en effet, ces réserves réduiraient la portée de la décision du Conseil de sécurité au sujet de cette invitation et, d'autre part, feraient planer un doute sur cette décision, pour ce qui est des droits et pouvoirs du Conseil. Puisque le Conseil a décidé qu'il avait le droit et le pouvoir d'examiner cette question, qu'ont soulevée les représentants de l'Inde et de l'Australie, il a parfaitement le droit de trancher dans un sens positif la question de l'invitation des représentants de la République d'Indonésie, et ceci sans aucune restriction, même de caractère juridique.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): J'ai entendu, avec grand intérêt, le représentant des Etats-Unis invoquer l'article 39 du règlement intérieur. Je voudrais pouvoir approuver cette idée, parce que je désire vivement que les parties soient entendues. Toutefois, on ne doit pas le faire au prix d'une violation de la Charte ni du règlement intérieur. Ce qui m'ennuie à ce sujet, quel que soit le désir que j'éprouve d'accepter ce point de vue, c'est que l'article 39 stipule que le Conseil invite certaines personnes à lui fournir "des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence".

Je défends ici, d'une manière générale, une application correcte de la Charte et du règlement intérieur. Si, en vertu de cet article du règlement, on invite des représentants d'un pays quelconque, on déclare implicitement que le Conseil de sécurité est compétent en la matière, que sa juridiction s'étend sur cette question. Je prétends que c'est impossible.

J'estime que le point en jeu dépasse de loin le cadre de ce problème. Toute la question de l'application correcte de la Charte et du règlement intérieur se trouve soulevée, la question de savoir si le Conseil, après un petit salut de pure forme — j'ai confiance que M. Johnson excusera l'expression — à sa compétence extrêmement

extremely doubtful jurisdiction, does just as it pleases, or whether the Council wishes to remain at all times—as I submit in truth it should in this as in all other cases—within the boundaries set by the Charter and the rules of procedure.

If the majority of the members of the Council indicate that they intend to do as they please, why have any Charter or any written rules at all? The Charter—and I say this with great earnestness—should be for the protection of the Members of the United Nations against many evils and, not least, against any tendency on the part of any organ of the United Nations to exceed the limits of its jurisdiction as defined in the Charter.

Mr. TSIANG (China): I shall confine my remarks at present to the proposal submitted by the representative of Poland, reserving my right to speak later on the Australian draft resolution.

From the very beginning of our discussion of the Indonesian question, I have always urged members of the Council to shun legal questions, partly because their discussion would not be very helpful and partly, I confess, because I could never argue on points of law with such a distinguished jurist as the representative of the Netherlands, mainly because I think there is a fundamental difference of opinion between us in our conception of a State.

If I understood the representative of the Netherlands rightly, he conceives of a State in an absolute, monistic sense—it is either a sovereign State or it is not a State at all. It is either black or white; in his view there are no greys. I believe that for modern needs we have to conceive of a State in a different way, a more elastic way; it may qualify as a State in certain respects, but not in others. When we invite the representative of the Indonesian Republic to appear before the Council, what are we really doing? We are recognizing that representative as the competent "opposite number" of the representative of the Netherlands. That is all we are doing.

In negotiating and signing an agreement with the Indonesian Republic, the Government of the Netherlands did that very thing. It recognized that in the questions at issue, the Republic of Indonesia was competent and was the proper "opposite number". In supporting the proposal to invite the representative of the Indonesian Republic to participate in this discussion, I imply that he would be the proper "opposite number" of the representative of the Netherlands in this dispute. I imply nothing else, I recognize nothing else.

From a broad political point of view, I think that this Council would increase its moral prestige and its influence in that part of the world if the representative of the Republic of Indonesia took part in our discussions. If we reach conclusions after hearing the representative of the Netherlands as fully and as often as he wishes, but without giving the representative of Indonesia an opportunity to be heard, the discussions of the Council will not carry nearly as much moral

douteuse, peut faire exactement ce qui lui plaît, ou bien si le Conseil désire demeurer toujours, et je prétends en vérité qu'il devrait le faire dans ce cas comme dans tous les autres, dans les limites définies par la Charte et le règlement intérieur.

Si la majorité des membres du Conseil indiquent qu'ils ont l'intention de faire ce qui leur plaît, pourquoi avoir une Charte ou un règlement écrit? La Charte, je le dis très sérieusement, devrait protéger les Membres des Nations Unies contre beaucoup de maux et, en particulier, ce qui n'est pas le moindre, contre toute tendance de la part de tout organe des Nations Unies à dépasser les limites de sa compétence, telle qu'elle est définie dans la Charte.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je limiterai mes remarques, en ce moment, à la proposition du représentant de la Pologne, et me réserve le droit de parler ultérieurement du projet de résolution de l'Australie.

Dès le début de notre discussion sur la question indonésienne, j'ai toujours et instamment prié les membres du Conseil de laisser de côté les questions juridiques, en partie parce que la discussion n'en serait pas très utile et en partie parce que, je l'avoue, je ne pourrais jamais mesurer, sur le terrain juridique, avec un juriste aussi distingué que le représentant des Pays-Bas, étant donné surtout qu'il y a entre nous, me semble-t-il, une divergence d'opinion fondamentale en ce qui concerne la conception de l'Etat.

Si j'ai bien compris le représentant des Pays-Bas, il conçoit l'Etat dans un sens absolu, monistique: un Etat est souverain ou il n'est pas. Il est noir ou blanc; à son point de vue il n'existe pas de gris. Je crois que, pour répondre à certaines nécessités modernes, nous devons concevoir l'Etat d'une manière différente, d'une manière plus souple; il peut avoir, sous certains aspects, les qualités requises pour constituer un Etat et ne pas les posséder à d'autres égards. Si nous invitons le représentant de la République d'Indonésie à prendre part à la discussion au sein du Conseil de sécurité, que faisons-nous en réalité? Nous reconnaissons que ce représentant est la "contrepartie" qualifiée du représentant des Pays-Bas. Voilà tout.

En négociant et en signant un accord avec la République d'Indonésie, le Gouvernement des Pays-Bas a agi exactement ainsi. Il a reconnu que, pour les besoins de la cause, la République d'Indonésie était compétente et constituait la "contrepartie" appropriée. En acceptant que le représentant de la République d'Indonésie soit invité à participer à la discussion, j'implique qu'il constituerait, dans ce différend, la contrepartie appropriée au représentant des Pays-Bas. Je n'implique rien d'autre, je ne reconnais rien d'autre.

Du point de vue politique général, j'estime que le Conseil augmenterait son prestige moral et accroîtrait sa propre influence dans cette partie du monde, si le représentant de la République d'Indonésie prenait part à nos discussions. Si nous arrivons à des conclusions, après avoir entendu le représentant des Pays-Bas, aussi complètement et aussi souvent qu'il le désire, sans que le représentant de l'Indonésie ait eu l'occasion de se faire entendre, les décisions du Conseil de

weight in that part of the world as they would if we had the representative of Indonesia sitting with us.

I therefore urge members of the Council not to be too afraid of creating a precedent from which it might be inferred that we recognized Indonesia to be this or that. That would not be the case. We are seeking practical means to arrive at a sensible, practical solution. When this proposal is put to the vote, I shall vote in favour of extending an invitation to the representative of the Indonesian Republic to take part in our work.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I shall first revert to a point on which I have already spoken in my preceding statements. It is sufficiently important to be discussed anew.

The Security Council's authority is based on a document which we call the Charter and which should in the first place, of course, be respected by organs of the United Nations. We should therefore be very careful to respect the document which constitutes our law, for apart from that document I do not see what authority we would have.

The other day we took a rather curious decision. The Security Council took cognizance of a question but reserved the point as to whether it had jurisdiction to deal with it. We thus took a step which was certainly not very satisfactory from the point of view of procedure and which places us now—as it was almost inevitably bound to do—in a somewhat embarrassing position.

On 1 August we took a decision on sentimental and humanitarian grounds, while reserving completely the question of our jurisdiction. In that connexion I should like to reply immediately to an argument put forward just now by the representative of Poland. He told us that the Security Council's jurisdiction in the matter was implicit in the decision which we took the other day. That is certainly not the case. It is not the case because, on the contrary, we reserved this question of jurisdiction formally and very clearly. It is therefore somewhat strange to assert, in virtue of the decision taken on 1 August, that the question of jurisdiction has been settled. The question of jurisdiction has not been settled and it is extremely serious.

Certain remarks have been made today, in the course of our discussions, regarding the question of jurisdiction. I shall not myself attempt to deal fully with this question now, but I should like to recall the arguments which were put forward to prove that the Security Council had jurisdiction.

It was said that a State need not be a sovereign State in order to appear before the Security Council; it was similarly claimed that an argument could be adduced from a comparison between Article 32 and Article 2, paragraph 1 of the Charter.

If I understand these arguments correctly, I think the reasoning is the following. Article 2, paragraph 1 reads: "The Organization is based on the principle of the sovereign equality of all

sécurité n'auront, moralement, pas autant de poids dans cette partie du monde que si le représentant de l'Indonésie siégeait parmi nous.

C'est pourquoi j'invite instamment les membres du Conseil à ne pas craindre d'instituer un précédent qui constituerait, de notre part, la reconnaissance de l'Indonésie à tel ou tel titre. Je ne crois pas que nous reconnaissons quoi que ce soit. Nous cherchons un moyen pratique d'arriver à une solution raisonnable et pratique. Lorsque cette résolution sera mise aux voix, je voterai en faveur d'une invitation au représentant de la République d'Indonésie à prendre part à nos travaux.

M. PARODI (France): Je reviendrai tout d'abord sur un point dont j'ai déjà parlé au cours de mes interventions précédentes. C'est un point d'une importance suffisante pour qu'on y revienne.

L'autorité du Conseil de sécurité est liée à un texte qui s'appelle la Charte et dont le respect s'impose d'abord, bien entendu, aux organismes des Nations Unies. Nous devons donc être extrêmement attentifs à respecter le texte qui est notre loi, car, en dehors de ce texte, je ne vois pas quelle autorité nous resterait.

Nous avons pris l'autre jour une assez curieuse décision. Le Conseil de sécurité s'est saisi d'une question, en réservant le point de savoir s'il était compétent pour en parler. Nous avons fait ainsi un pas qui n'était certainement pas très satisfaisant du point de vue des règles et qui nous met aujourd'hui dans la situation où il devait presque fatalement nous mettre, à savoir une situation assez embarrassée.

Nous avons pris, le 1<sup>er</sup> août, une décision sur le plan de la sentimentalité, de l'humanité, en réservant entièrement la question de notre compétence, et je voudrais ici répondre tout de suite à un argument dont s'est servi tout à l'heure le représentant de la Pologne. Ils nous a dit: la décision même que l'on a prise l'autre jour implique la compétence du Conseil de sécurité. Certainement pas. Certainement pas, parce que nous avons, au contraire, formellement et de la manière la plus claire, réservé cette question de compétence. Il n'est donc pas très normal de se servir aujourd'hui de la décision prise le 1<sup>er</sup> août pour prétendre que la question de compétence a été tranchée. La question de compétence n'a pas été tranchée, et elle présente un caractère de très grande gravité.

Dans la discussion d'aujourd'hui, certaines observations ont été faites sur cette question de compétence. Je ne prétends pas traiter complètement cette question moi-même maintenant, mais je voudrais reprendre les arguments qui ont été avancés pour établir que le Conseil de sécurité est compétent.

On a dit qu'il ne se fait pas nécessaire qu'un Etat soit un Etat souverain pour comparaître devant le Conseil de sécurité, et on a, dans le même sens, prétendu tirer un argument de la comparaison de l'Article 32 de la Charte et du paragraphe premier de l'Article 2.

Si j'ai bien compris ce qui a été dit, il me semble que le raisonnement est le suivant: à l'Article 2, paragraphe premier, il est dit: "L'Organisation est fondée sur le principe de

its Members." Article 32 reads: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council, or any State which is not a Member of the United Nations . . ."

It is argued that, since in Article 32 the sovereignty of non-member States is not mentioned, such States need not be sovereign in order that questions affecting them should fall within the jurisdiction of the United Nations.

Frankly, I do not think these arguments carry much weight, and I apologize for saying so to my colleagues who advanced them. In referring to the sovereign equality of Members, Article 2, paragraph 1 does not provide that Members of the United Nations must be sovereign; it establishes from the start the principle underlying their mutual relations.

Although the expression "sovereign State" is not used in Article 32, this obviously does not mean that the word "State" should be understood otherwise than in its meaning in international law.

The discussion would be clarified if the meaning of the expression "sovereign State" were defined. The problem which we are discussing today is not whether a State has all the characteristics of a State, but whether a sovereign State, or simply a State, may be considered as a State in international law. From that point of view the meaning of Article 32 of the Charter seems to me to be indisputable. The United Nations is essentially an organization based on international law. Reports and questions brought before it are essentially of an international character; and when the word "State" is used, when we wish to find out whether a State is sufficiently sovereign to appear here, we mean thereby a State in international law.

We also discussed the meaning of the Linggadjati Agreement. The arguments based on that document consisted—I must point out that such was the case in the original thesis of the Australian representative—in singling out certain provisions of that Agreement and overlooking others. But the provisions of the Linggadjati Agreement are valid only in so far as they form part of that Agreement; they cannot be separated from one another. True, the Agreement states that the Netherlands Government recognizes the Government of the Indonesian Republic as exercising *de facto* authority over Java, Madura and Sumatra. That is true. But it is said immediately afterwards that the Netherlands Government and the Government of the Indonesian Republic shall co-operate in the prompt establishment of a sovereign State.

If we look at the other provisions of the same Agreement, and at those of article X in particular, we shall see that, as was pointed out here—and no reply was made to that point—the Agreement aimed at the gradual establishment of a State in international law which, consequently, does not yet exist. I think there can be no doubt on that score.

l'égalité souveraine de tous ses Membres." A l'Article 32, il est dit: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies . . ."

Le raisonnement consiste à dire que, puisqu'à l'Article 32 la souveraineté des Etats qui ne sont pas Membres n'est pas mentionnée, il en résulte que ces Etats n'ont pas besoin d'être souverains pour que les questions les concernant soient de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

A vrai dire, je ne pense pas que cette argumentation ait une bien grande portée, et je m'en excuse auprès de ceux de mes collègues qui l'ont présentée. Si le paragraphe premier de l'Article 2 parle de l'égalité souveraine des Membres, ce n'est pas pour dire que les Membres des Nations Unies doivent être souverains. C'est pour formuler d'emblée le principe de leurs rapports entre eux.

Si, dans l'Article 32, on n'a pas employé l'expression "Etat souverain", il n'en résulte évidemment pas que le mot "Etat" puisse être pris dans un autre sens que celui qu'il a en droit international.

On rendrait la discussion plus claire si l'on précisait ce qu'on entend par "Etat souverain". Il s'agit, pour la discussion qui est la nôtre aujourd'hui, de savoir, non pas si un Etat a plein caractère d'Etat à tous les points de vue, mais si l'on peut considérer comme Etat un Etat souverain ou un Etat tout court, du point de vue du droit international. A cet égard, le sens de l'Article 32 de la Charte me paraît ne pas pouvoir être discuté. Les Nations Unies sont essentiellement un organisme de droit international. Les rapports et les questions qui viennent devant l'Organisation sont essentiellement d'ordre international, et, lorsque le mot "Etat" est employé, lorsque nous recherchons si un Etat est suffisamment souverain pour comparaître ici, nous entendons par là un Etat au sens du droit international.

On a discuté, d'autre part, le sens de l'Accord de Linggadjati, et les arguments que l'on a fondés sur ce texte ont consisté — comme déjà, je dois le dire, dans l'argumentation initiale du représentant de l'Australie — à isoler certaines dispositions de cet Accord, en en ignorant d'autres. Mais les dispositions qui figurent dans l'Accord de Linggadjati n'ont de valeur que parce qu'elles se trouvent dans cet Accord, et on ne peut pas les isoler les unes des autres. Il est exact qu'il est dit dans cet Accord que le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît le Gouvernement de la République d'Indonésie comme exerçant une autorité de fait sur Java, Madura et Sumatra. Cela est exact. Mais il est immédiatement indiqué ensuite que le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie coopéreront à la formation rapide d'un Etat souverain.

Si l'on en vient aux autres dispositions du même Accord, notamment à celles de l'article X, on constate que, comme cela a été indiqué ici — et il n'a pas été répondu à ce point — l'intention de cet Accord était d'arriver progressivement à la constitution d'un Etat de droit international qui, par conséquent, n'existe pas encore aujourd'hui. Je crois qu'à cet égard il n'y a pas de doute.

Thus, if we are to hear only those States which have the characteristics of States in international law—and that, once more, is inherent in the very nature of our Organization and of the situation with which we have to deal—and if the State of Indonesia is not a State in international law, I think the Security Council is certainly not competent to deal with the matter of which it has taken cognizance.

However, the step which we took the other day, whereby we overstepped the rules of law, now places us in a very difficult position, as was inevitable and as might have been expected. I agree, however, that there is very great weight in the "fair-play" argument which has been advanced. Obviously if the Security Council, in discussing a question, hears one of the parties concerned, it is somewhat shocking that the other party should not be heard. That is the unfortunate and awkward result of the contradiction into which we fell the other day when we discussed a question of such great importance without settling whether we were competent to deal with it.

We must now extricate ourselves from this predicament with as little damage as possible. The United States representative has suggested a solution which is merely an extension of the decision taken on 1 August and which consists in continuing to say that we reserve the question of jurisdiction. This may be a lesser evil; it is certainly not fully satisfactory.

When I re-read the Australian draft resolution, which is the text we are discussing, I wondered whether the need for hearing both parties was as clear as might at first sight appear from the point of view of equity. That draft—I anticipate somewhat the discussion which will take place later—recalls the previous decision, notes the consequences of that decision and concludes with three paragraphs of which the first also notes the measures taken, the second notes the offer of good offices by two Governments and the last resolves to establish a commission.

I think the first two points can be discussed without again raising the question of jurisdiction. I have much greater doubts as to the third point. But in any case, when discussing a text of this kind, in which the substance of the question is not touched upon and in which there is no discussion of the merits of the case, I wonder whether it is really necessary—or as necessary as it might at first appear from the point of view of equity—that the representatives of Indonesia should be heard. I wonder if we could not adopt another solution which would more adequately safeguard the legal question, since we intend to reserve it, a solution whereby the representatives of Indonesia, since they are in New York, could state their observations in writing and communicate them to us individually or to the Secretariat, which would forward them to us for our information. I think that in that way one legal question

Si donc nous ne devons avoir devant nous que des Etats qui ont la qualité d'Etats de droit international — ce qui, encore une fois, est conforme à la nature même de notre institution et des rapports dont nous avons à nous occuper — et si l'Etat d'Indonésie n'est pas un Etat de droit international, il me paraît certain que le Conseil de sécurité n'est pas compétent pour traiter l'affaire dont il s'est saisi.

Or, il reste que le pas que nous avons fait l'autre jour, en nous plaçant en dehors des règles de droit, nous met aujourd'hui, comme il est normal et comme il était à prévoir, en présence de très grandes difficultés. Mais je reconnais qu'il y a une très grande valeur dans l'argumentation, qu'on pourrait appeler l'argumentation du *fair play*, que l'on a employée. Il est certain que, si le Conseil de sécurité, en traitant une question, entend une des parties intéressées, il y a quelque chose de choquant à ce que l'autre partie intéressée ne soit pas entendue. Cela est la conséquence fâcheuse, difficile, de la contradiction que nous avons admise. L'autre jour en traitant une question de cette importance sans nous préoccuper de savoir si nous étions compétents pour la traiter.

Il faut maintenant que nous sortions de cette difficulté de la manière qui fera le moins de dégâts. Le représentant des Etats-Unis a suggéré une solution qui est, en somme, le prolongement de la décision prise le 1er août et qui consiste à continuer à dire que nous réservons la question de la compétence. Ceci est peut-être un moindre mal: ce n'est certainement pas pleinement satisfaisant.

Je me demandais, en relisant le projet de résolution de l'Australie, qui est le texte sur lequel nous discutons, si la nécessité d'entendre les deux parties est aussi nette qu'il peut sembler d'abord au point de vue de l'équité. Le projet — j'anticipe un peu sur la discussion à laquelle nous parviendrons ensuite — rappelle la décision qui a été prise précédemment, puis prend acte des conséquences de cette décision, et contient, enfin, trois paragraphes, dont l'un prend acte également des mesures prises, dont le deuxième prend acte de l'offre de bons offices de deux Gouvernements, et dont le dernier décide de créer une commission.

Je crois que, en ce qui concerne les deux premiers points, nous pourrions les discuter sans que se pose à nouveau la question de compétence. J'ai beaucoup plus de doutes sur le troisième point. Mais je me demande, en tout cas, si, pour la discussion d'un texte de cet ordre, dans lequel on n'aborde pas le fond de la question, dans lequel il n'y a pas de discussion de fond, il est vraiment nécessaire, aussi nécessaire qu'il peut le paraître en équité au premier abord, que les représentants de l'Indonésie soient entendus. Je me demande si nous ne pourrions pas, alors, adopter une autre formule qui ménagerait davantage la question de droit, puisque l'intention est de la réserver, et en vertu de laquelle les représentants de l'Indonésie, puisqu'ils sont à New-York, transmettraient par écrit les observations qu'ils ont à présenter, nous les enverraient individuellement ou les adresseraient au

would be reserved; it would not be prejudged at all.

I should like to repeat that this is an important question; and it would be regrettable if we were to deal with such a serious problem or to appear to decide it in any way in connexion with a purely procedural point, namely, whether we should hold hearings and how we should hold them.

At the hundred and seventy-third meeting I made reservations concerning the decision which was taken. I reiterate those reservations, while at the same time, of course, taking note of the decision taken by the Council at that same meeting. It is to help the Council out of the very real difficulty in which it has placed itself that I submit to it the suggestions which occur to me; my only wish is to find a solution to a difficult problem.

The PRESIDENT: The discussion is now over and we must proceed to a vote on this point, namely, whether the representatives of the Indonesian Republic should be invited to participate in the discussion of the question now before the Security Council.

As to the determination or definition of sovereignty and of the degree of sovereignty which the Indonesian Republic now possesses, I think that is not for us to consider. We have nothing to do with that. We are not defining sovereignties now. Sovereignty has several prerogatives; I think the Indonesian Republic may be enjoying some of them and may not be enjoying others. However, the invitation to participate in this discussion and to study the problem now presented to the Security Council does not necessitate that this State should enjoy all the prerogatives and exercise all the functions of sovereignty. The word "State", which appears in Article 32, does not indicate what type of State is being referred to.

There are the United States of America and there is the State of Michigan. The latter has a certain amount of sovereignty. It has sovereignty in legislation; for instance, the State of Michigan can make laws, levy taxation and exercise other sovereign rights. But in regard to currency or foreign representation, it does not have sovereign rights.

We do not know what prerogatives of sovereignty are exercised by Indonesia. For that reason I prefer not to go into details in this matter. We are here to restore peace to a troubled area, and we have started restoring that peace by adopting, at the hundred and seventy-third meeting, the resolution which appears in document S/459. Now we consider that the presence of representatives from Indonesia would be necessary and helpful for the just solution of this problem. For that reason I shall put to the vote only the question of extending an invitation to the representatives of the Indonesian Republic to appear before the Security Council during the discussion of this

Secrétariat qui nous les ferait parvenir à titre d'information. Je crois que, dans ces conditions, la question de droit serait réservée; elle ne serait préjugée d'aucune manière.

Je voudrais revenir encore une fois sur l'importance de cette question et sur ce qu'il y aurait de fâcheux à ce que nous abordions vraiment une question aussi grave, que nous paraissions la trancher d'une manière quelconque à l'occasion d'un point qui ne porte que sur la procédure, c'est-à-dire le point de savoir si nous procéderons à des auditions et comment nous y procéderons.

J'ai, au cours de la cent-soixante-treizième séance, fait des réserves sur la décision qui a été prise. Je renouvelle ces réserves, mais je prends acte également, bien entendu, de la décision que le Conseil de sécurité a prise au cours de cette même séance, et c'est pour aider le Conseil à se tirer de la difficulté très certaine dans laquelle il s'est placé que je lui soumets les suggestions qui me sont venues à l'esprit; mon seul souci est de trouver une porte de sortie dans une situation difficile.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La discussion est terminée et nous devons procéder à un vote sur ce point, c'est-à-dire sur la question de savoir si les représentants de la République d'Indonésie doivent être invités à participer aux débats du Conseil de sécurité relatifs au problème dont il est maintenant saisi.

Quant à la façon de déterminer ou de définir la souveraineté et le degré de souveraineté actuels de la République d'Indonésie, j'estime que nous n'avons pas à considérer cette question. Elle ne nous concerne pas. Nous n'avons pas en ce moment à définir des souverainetés. La souveraineté comprend différentes prerogatives. Il est possible que la République d'Indonésie jouisse de certaines d'entre elles, et soit privée de certaines autres. Toutefois, l'invitation à participer à la discussion et à étudier le problème dont le Conseil de sécurité est saisi en ce moment n'exige pas que cet Etat jouisse de toutes les prerogatives et exerce tous les privilèges de la souveraineté. Le mot "Etat" qui figure à l'Article 32 n'indique pas de quel type d'Etat il s'agit.

Il y a les Etats-Unis d'Amérique et il y a l'Etat de Michigan. Ce dernier possède une certaine souveraineté. Il possède la souveraineté législative. Par exemple, l'Etat de Michigan promulgue des lois, lève des impôts et possède d'autres droits souverains. Mais, en ce qui concerne la monnaie ou la représentation diplomatique, il ne possède aucun droit souverain.

Nous ignorons quel est le degré de souveraineté de l'Indonésie. Pour ce motif, je préfère ne pas m'aventurer dans le détail de cette question. Nous sommes ici pour rétablir la paix dans une région où elle est troublée, et nous avons commencé à rétablir cette paix par la résolution que nous avons adoptée à la cent-soixante-treizième séance et qui figure au document S/459. Nous considérons maintenant que la présence de représentants de l'Indonésie sera nécessaire et utile, en vue d'une solution juste de ce problème. C'est pourquoi je vais mettre aux voix uniquement la question de savoir s'il convient d'inviter les représentants de la République

question, without any definition or determination of the sovereignty of that Republic.

I should like to add that an invitation to the representatives of the Indonesian Republic to participate in this discussion would not bind any State to recognize the independence or sovereignty of the Indonesian Republic. The invitation would be extended simply in connexion with the work of the Security Council. Every State would have complete liberty either to recognize or not to recognize the sovereignty or independence of the Indonesian Republic. We are not now discussing the admission of the Indonesian Republic to membership in the United Nations; we are simply discussing an invitation to the representatives of the Republic to participate in the discussion of the matter before the Council. We shall now vote on the question of inviting the representatives of the Indonesian Republic on the basis which I have indicated.

*A vote was taken by show of hands. The proposal was adopted by 8 votes to 3.*

*Votes for:* Australia, Brazil, China, Colombia, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America.

*Votes against:* Belgium, France, United Kingdom.

The PRESIDENT: I consider this to be a procedural point and I therefore declare the proposal adopted.

I shall now ask the Assistant Secretary-General to read the credentials which have been submitted.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): The Secretariat has been shown the original of a document signed by Mr. Soekarno, President of the Republic of Indonesia, appointing Mr. Soetan Sjahrir Ambassador-at-large of the Republic of Indonesia. In accordance with the rules of procedure, the Secretary-General will submit a report on these credentials at the next meeting of the Security Council.

The PRESIDENT: I hope that the Secretary-General will also extend an invitation to the representatives of the Republic of Indonesia to appear at the next meeting of the Security Council, which will be held on Thursday, 14 August, at 3 p.m.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): To keep the record quite clear, I want to point out that I raise no objection at all to the decision which has just been taken by the Council, since the President has made it clear that the decision was taken without prejudice of any sort and that it was not based on Article 32 of the Charter or rule 39 of the rules of procedure. I do not wish to gag the Republic of Indonesia or to prevent it from giving information here and presenting its point of view. What I have been concerned with all along is merely the correct application of the Charter in general, and particularly in respect of the Republic of Indonesia.

d'Indonésie à participer à la discussion de cette question au sein du Conseil de sécurité, sans aucune définition ou qualification de la souveraineté de cette République.

Je voudrais ajouter qu'une invitation adressée aux représentants de la République d'Indonésie à participer à la discussion n'obligerait aucun Etat à reconnaître l'indépendance ou la souveraineté de la République d'Indonésie. L'invitation serait lancée eu égard uniquement aux travaux du Conseil de sécurité. Chaque Etat serait complètement libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître la souveraineté ou l'indépendance de la République d'Indonésie. Nous ne discutons pas en ce moment l'admission de la République d'Indonésie à l'Organisation des Nations Unies; nous discutons simplement l'envoi d'une invitation aux représentants de la République, en vue de leur participation à la discussion de la question au sein du Conseil. Nous allons voter maintenant sur la question de l'invitation à adresser aux représentants de la République d'Indonésie suivant les principes que je viens d'exposer.

*Il est procédé au vote à main levée. Par 8 voix contre 3, la proposition est adoptée.*

*Votent pour:* Australie, Brésil, Chine, Colombie, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

*Votent contre:* Belgique, France, Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je considère qu'il s'agit d'une question de procédure, et je déclare, en conséquence, que la proposition est adoptée.

Je prie maintenant Monsieur le Secrétaire général adjoint de donner lecture des lettres de créance présentées.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Le Secrétariat a examiné l'original d'un document signé par M. Soekarno, Président de la République d'Indonésie, nommant M. Soetan Sjahrir Ambassadeur extraordinaire de la République d'Indonésie. Conformément au règlement intérieur, le Secrétaire général présentera un rapport sur ces lettres de créance à la prochaine séance du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'espère que le Secrétaire général invitera également les représentants de la République d'Indonésie à assister à la prochaine séance du Conseil de sécurité, qui se tiendra le jeudi 14 août à 15 heures.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Afin que le procès-verbal soit exact, je désire souligner que je n'éleve aucune objection contre la décision qui vient d'être prise par le Conseil, puisque le Président a précisé que la décision était prise sans aucun préjudice d'aucune sorte, et qu'elle n'est pas fondée sur l'Article 32 de la Charte, ni sur l'article 39 du règlement intérieur. Je ne désire pas bâillonner la République d'Indonésie, ni l'empêcher de nous donner des renseignements et de présenter son point de vue. Ce qui m'a préoccupé tout au long de la discussion est simplement l'application correcte et en ce qui concerne la République d'Indonésie



I have only one reservation to make, and that reservation concerns the fact that Mr. Sjahrir will be accepted here as Ambassador. I do not think that the State of Michigan which the President has just mentioned, has ambassadors, or that any State comparable with the Republic of Indonesia has ambassadors. In that respect, therefore, I must make a purely formal, but express reservation.

I should also like to reserve for delegations representing the States of East Indonesia and Borneo the right to express their views. They are on their way here, and I am very anxious that they should be heard at the same time as the representatives of the Republic of Indonesia. I do not want to see a situation arise in which the point of view expressed by the delegation of the Republic of Indonesia would not at once find its counterpart in statements by the representatives of its sister States, East Indonesia and Borneo. The gentlemen representing the latter two States are on their way, as I have said, and I have every hope that they will arrive in New York on Thursday or Friday. I must very earnestly urge that, for the sake of impartiality, the Council should not take up this question until these two delegations have arrived. They are using every possible dispatch. Because of the hazards of air travel, however, I cannot say with certainty whether they will be here on Thursday or will not arrive until Friday.

The PRESIDENT: Are there hostilities in Borneo and East Indonesia, or is peace still reigning there?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): There are no hostilities in those two States. However, they have a word to say on this entire matter, because it affects them very deeply.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. van Kleffens is not entitled to interpret the Security Council's decisions. Such interpretations may be given by the Council itself and only by the Council. Personally, I voted in favour of inviting the representatives of the Government of the Indonesian Republic with Article 32 of the Charter in mind. I was guided in that matter by no other considerations.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): I do not think that the Security Council can use two different standards of judgment. If, for reasons of equity, it has seen fit to invite the representatives of the Indonesian Republic, I do not think it can refuse to invite the representatives of East Indonesia and Borneo too. I therefore propose that that should be done.

The PRESIDENT: The proposal which was submitted to the Security Council was adopted on the principles which I have already stated. We are not going to give new explanations and interpretations of it.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): With regard to the reservation which has been made by Mr. van Kleffens, I understand it was a reservation made on behalf of his delegation and that it is not the interpretation of the Council. To make the record clear, I want to point out that the Polish

Je n'ai qu'une réserve à formuler, et celle-ci concerne le fait que M. Sjahrir sera admis ici comme Ambassadeur. Je ne crois pas que l'Etat de Michigan, dont le Président vient de parler, ou qu'aucun Etat comparable à la République d'Indonésie, possèdent des ambassadeurs. C'est pourquoi je dois formuler à ce sujet des réserves de pure forme, mais des réserves expresses.

Je voudrais également réserver aux délégations représentant les Etats de l'Indonésie orientale et de Bornéo le droit de présenter leurs points de vues. Elles sont en route en ce moment, et je désire vivement qu'elles soient entendues en même temps que les représentants de la République d'Indonésie. Je ne voudrais pas qu'une situation se présentât où le point de vue exprimé par la délégation de la République d'Indonésie ne trouverait pas sa contrepartie dans les déclarations des représentants des Etats frères, l'Indonésie orientale et Bornéo. Les représentants de ces deux derniers Etats sont en route, comme je l'ai dit, et j'ai tout lieu de croire qu'ils arriveront à New-York jeudi ou vendredi. J'insiste particulièrement pour que, en toute impartialité, le Conseil n'aborde pas cette question avant l'arrivée de ces deux délégations. Elles utilisent les moyens les plus rapides. En raison des incertitudes du voyage aérien, je ne puis toutefois affirmer si elles peuvent être ici jeudi ou si elles ne peuvent arriver avant vendredi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Des hostilités sont-elles engagées à Bornéo et en Indonésie orientale, ou la paix règne-t-elle encore dans ces territoires?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Il n'y a pas d'hostilités dans ces deux Etats. Toutefois, ils ont un mot à dire sur l'ensemble de cette question, parce qu'ils y sont très sérieusement intéressés.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il n'appartient pas à M. van Kleffens d'interpréter les décisions du Conseil de sécurité. Seul le Conseil lui-même peut les interpréter. En ce qui me concerne, lorsque j'ai voté en faveur de l'invitation des représentants du Gouvernement de la République d'Indonésie, je tenais compte de l'Article 32 de la Charte. Je ne m'inspirais d'aucune autre considération.

M. NISOT (Belgique): Je crois que le Conseil de sécurité ne peut pas avoir deux poids et deux mesures. Si, pour des raisons d'équité, il a estimé devoir inviter les représentants de la République d'Indonésie, il ne peut pas, à mon sens, s'abstenir d'inviter également les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo. Je propose donc qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La proposition soumise au Conseil de sécurité a été adoptée suivant les principes que j'ai déjà exposés. Nous ne nous lancerons pas dans de nouvelles explications et interprétations à son propos.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Au sujet de la réserve faite par M. van Kleffens, je considère qu'elle a été formulée au nom de sa délégation et qu'il ne s'agit pas d'une interprétation de la part du Conseil. Pour éviter tout malentendu, je désire souligner que

délégation submitted a proposal in accordance with the spirit and the letter of Article 32 of the Charter and no other Article. We cannot issue invitations without the authority of an article. We have to base ourselves either on Article 32 of the Charter or on rule 39 of the rules of procedure. The rules of procedure provide that the Security Council may invite persons or members of the Secretariat. We did not invite persons; we invited the representatives of a Government, of a State. I am pointing this out simply for the sake of the record.

Colonel HODGSON (Australia): I merely wish to ask a question of the President or, with his permission, of the representative of the Netherlands. I am seeking some information, as we may have a discussion on this question at the next meeting.

The question is this: Has any Government in the world recognized *de facto*, *de jure* or in any other way, either of the two Governments referred to?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): My reply is that, so far as I know, these Governments have been recognized by the Netherlands Government for what they are, namely, Governments which are on exactly the same level as the Republic of Indonesia. If they have not been recognized as such by anyone else, that is only because no opportunity has arisen as yet. However, that does not preclude them from being recognized as such by anyone else.

I submit that the question raised by the Australian representative is completely beside the point. What is at issue—and that is the position of the Council to my understanding—is that anyone will be heard by the Council whose testimony is of value to it in arriving at a conclusion. There is not the slightest doubt that these States, which are to be associated with the Republic of Indonesia in what ultimately will be the United States of Indonesia, have a major interest in being heard and have just as much right to present their points of view as has the Republic of Indonesia.

Mr. JOHNSON (United States of America): I think it is regrettable that this discussion has arisen at all. While I do not pretend for one moment to speak for the Council, I consider that each member of the Council has the right to express his views; and that those views represent the views of his Government unless they are repudiated by his Government. The President alone can express the views of the Council; and his statements represent the views of the Council unless they are challenged by a member. I think, therefore, that we could leave it at that.

I think that the representative of Poland, when he said he had Article 32 of the Charter in mind, meant only that and nothing else. That did not bind anybody; it was merely an expression of his view. The President, in his summarization, accurately expressed the views of the Council. There are grave, serious and important

la délégation polonaise a présenté une proposition conforme à l'esprit et à la lettre de l'Article 32 de la Charte, d'aucun autre Article. Nous ne pouvons adresser des invitations sans y être autorisés par un article. Nous devons nous fonder, soit sur l'Article 32 de la Charte, soit sur l'article 39 du règlement intérieur. Le règlement intérieur stipule que le Conseil de sécurité peut inviter des personnes ou des membres du Secrétariat. Nous n'avons invité aucune personne. Nous avons invité les représentants d'un Gouvernement, d'un Etat. Si je souligne ceci, c'est uniquement par souci de la rédaction du procès-verbal.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je désire poser une simple question au Président ou, s'il le permet, poser cette question au représentant des Pays-Bas. Je désire me renseigner, puisqu'il est possible que nous ayons une discussion à ce sujet à la prochaine séance.

Voici la question: y a-t-il un Gouvernement dans le monde qui ait reconnu *de facto*, *de jure* ou d'une manière quelconque, l'un ou l'autre des deux Gouvernements en question?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je réponds que, autant que je sache, ces Gouvernements ont été reconnus par le Gouvernement des Pays-Bas pour ce qu'ils sont en réalité, c'est-à-dire des Gouvernements qui se trouvent exactement sur le même pied que la République d'Indonésie. Si personne d'autre ne les a reconnus pour tels, c'est uniquement parce que, jusqu'à présent, l'occasion ne s'en est pas présentée. Toutefois, cela ne les empêche pas d'être reconnus pour tels par quiconque.

Je prétends que la question soulevée par le représentant de l'Australie s'écarte complètement du sujet. Le fait est — et c'est ainsi que je comprends l'attitude du Conseil — que le Conseil entendra quiconque est en mesure de produire un témoignage qui lui permettrait d'arriver à une conclusion. Il n'y a pas le moindre doute que ces Etats, qui seront associés à la République d'Indonésie pour constituer finalement les Etats-Unis d'Indonésie, ont un intérêt supérieur à faire entendre leur voix et ont le droit de présenter leur point de vue aussi bien que la République d'Indonésie.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A mon sens, il est regrettable que cette discussion ait surgi. Bien que je ne prétende pas un seul instant parler au nom du Conseil, j'estime que chaque membre du Conseil a le droit d'exprimer son point de vue et que ce point de vue constitue l'opinion de son Gouvernement, à moins qu'il ne soit désavoué par ce Gouvernement. Mais le Président peut seul exprimer le point de vue du Conseil. Et ses déclarations constituent l'opinion du Conseil, à moins qu'elles ne soient contestées par un membre. C'est pourquoi j'estime que nous pouvons nous en tenir à cela.

Je crois que le représentant de la Pologne, lorsqu'il dit qu'il a en vue l'Article 32 de la Charte, veut dire cela, et rien d'autre. Cela n'engage personne. C'est simplement l'expression de sa pensée. Le Président a exprimé exactement l'opinion du Conseil dans son résumé des débats. L'affaire à l'étude pose des problèmes

legal questions involved here. If one member of the Council says that those legal questions do not matter or have been solved indirectly by the fact that we have invited the Republic of Indonesia to send representatives here, that is nothing more than an expression of his personal views, because a reservation is a reservation and we are not taking any decisions—my delegation is not taking any decisions—on juridical questions. We are trying to be fair to the representatives of a country in east Asia where fighting is going on, nothing more.

The PRESIDENT: The Belgian representative has asked that the suggestion of the representative of the Netherlands should be accepted, that is to say, that the representatives of East Indonesia and Borneo should be invited to take part in our discussions. This is the matter that now remains for us to decide. As the representative of Belgium has made the request, we have to discuss this matter. It comes under Article 32 of the Charter, which states: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate without vote, in the discussion relating to the dispute."

I asked whether Eastern Indonesia and Borneo are parties to this dispute, and whether there is fighting in Eastern Indonesia or not, in order that we might be able to discuss this matter or at least to formulate some opinion about it. I understand that no fighting is taking place there. We were involved in the Indonesian question because of the actual fighting which was going on in Java and Sumatra.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): When we took our decision regarding the invitation to be sent to the Indonesian Republic, I understood that this decision was not taken under Article 32 of the Charter. We therefore deliberately reserved the question.

I suggest that we invite the representatives of East Indonesia and Borneo on the very same grounds which served as a basis for the decision taken regarding the Indonesian Republic.

The PRESIDENT: I shall put the question to a vote as the representative of Belgium has suggested.

Colonel HODGSON (Australia): I wish to speak on a point of order. There is already before the Council an application from the Philippines to participate in the discussion of the Indonesian question; that issue was raised prior to this matter. The Australian delegation feels that a vote should be taken on the application of the Philippines before a vote is taken on the invitation to East Indonesia and Borneo, or that consideration of the latter question should be deferred since the result of the first vote would certainly affect my delegation's position.

In the opinion of the Australian delegation—it is a question of degree—the Philippines have almost as direct a concern in this dispute as has Borneo. Therefore if the Council rejected the

juridiques graves, sérieux et importants. Si un membre du Conseil déclare que ces problèmes juridiques n'ont pas d'importance ou ont été indirectement résolus par le fait que nous avons invité la République d'Indonésie à envoyer des représentants ici, cela ne signifie rien d'autre que l'expression de son point de vue personnel, parce qu'une réserve est une réserve; nous ne prenons aucune décision — ma délégation ne prend aucune décision — au sujet des problèmes juridiques. Nous voulons être équitables, sans plus, vis-à-vis des représentants d'un pays de l'Asie orientale où se livrent des combats.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Belgique a demandé que la proposition du représentant des Pays-Bas soit acceptée, c'est-à-dire que les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo soient invités à participer à nos discussions. Voilà la question que nous devons trancher maintenant. Puisque le représentant de la Belgique a formulé cette demande, nous devons discuter la question. Elle tombe sous l'application de l'Article 32 de la Charte qui stipule: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend".

J'ai demandé si l'Indonésie orientale et Bornéo sont parties à ce différend et si, oui ou non, des combats se déroulent dans l'Indonésie orientale, de manière que nous puissions examiner cette question ou, au moins, émettre certains avis à son sujet. Je crois comprendre qu'il ne s'y livre pas de combats. Nous nous occupons de la question indonésienne en raison des hostilités qui se déroulent effectivement à Java et à Sumatra.

M. NISOT (Belgique): Lorsque nous avons pris notre décision en ce qui concerne l'invitation à adresser à la République d'Indonésie, j'avais à l'esprit que cette décision n'était pas prise sur la base de l'Article 32 de la Charte. Nous avons donc expressément réservé la question.

Je suggère d'inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo exactement d'après le même principe qui a servi de base à la décision prise relativement à la République d'Indonésie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets la question aux voix comme le représentant de la Belgique l'a demandé.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je désire présenter une motion d'ordre. Le Conseil est déjà saisi d'une demande des Philippines de participer à la discussion de la question indonésienne; cette demande a été soumise au Conseil avant que surgisse la question qui nous occupe. La délégation de l'Australie estime que la demande des Philippines devrait être mise aux voix avant l'invitation à adresser à l'Indonésie orientale et à Bornéo, ou que ce dernier sujet soit différé, parce que le résultat du premier scrutin aurait certainement une influence sur la position.

La délégation de l'Australie — c'est une question de degré d'appréciation — estime que les Philippines ont presque autant d'intérêts que Bornéo dans ce différend. C'est pourquoi, si le Conseil

application of the Philippines, we should have to consider our attitude regarding an invitation to East Indonesia and Borneo in the light of that decision.

The PRESIDENT: I understand that it is proposed by the representative of Australia that the request of the Philippines should be voted on now. Does he ask that?

Colonel HODGSON (Australia): No, I think it should be considered at the next meeting. I therefore move now for the adjournment of the debate.

The PRESIDENT: That is what I propose to do.

*The meeting rose at 6.50 p.m.*

rejette la demande des Philippines, nous devrions, à la lumière de cette décision, examiner quelle sera notre attitude en ce qui concerne l'invitation de l'Indonésie orientale et de Bornéo.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois comprendre que le représentant de l'Australie propose que la demande des Philippines soit mise aux voix maintenant. C'est bien ce qu'il demande?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Non. Je crois qu'il faudrait examiner cette question à la prochaine séance. C'est pourquoi je propose de lever la séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est ce que je propose également.

*La séance est levée à 18 h. 50.*

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

**ARGENTINA—ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

**AUSTRALIA—AUSTRALIE**  
H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

**BELGIUM—BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

**BOLIVIA—BOLIVIE**  
Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

**CANADA**  
The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

**CHILE—CHILI**  
Edmundo Pizarro  
Merced 346  
SANTIAGO

**CHINA—CHINE**  
The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

**COLOMBIA—COLOMBIE**  
Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

**COSTA RICA—COSTA-RICA**  
Tres Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

**CUBA**  
La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

**CZECHOSLOVAKIA—  
TCHECOSLOVAQUIE**  
F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA I

**DENMARK—DANEMARK**  
Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KØBENHAVN

**DOMINICAN REPUBLIC—  
REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

**ECUADOR—EQUATEUR**  
Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

**EGYPT—EGYPTE**  
Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

**ETHIOPIA—ETHIOPIE**  
Agence éthiopienne de publicité  
P. O. Box 8  
ADDIS-ABEBA

**FINLAND—FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

**FRANCE**  
Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V°

**GREECE—GRECE**  
"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

**GUATEMALA**  
José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

**HAITI**  
Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

**ICELAND—ISLANDE**  
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar  
Austurstreti 18  
REYKJAVIK

**INDIA—INDE**  
Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

**IRAN**  
Bongahé Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

**IRAQ—IRAK**  
Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

**LEBANON—LIBAN**  
Librairie universelle  
BEYROUTH

**LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

**NETHERLANDS—PAYS-BAS**  
N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
'S-GRAVENHAGE

**NEW ZEALAND—  
NOUVELLE-ZELANDE**  
Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

United Nations Association of  
New Zealand  
P. O. 1011, G.P.O.  
WELLINGTON

**NICARAGUA**  
Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

**NORWAY—NORVEGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

**PERU—PEROU**  
Librería Internacional del Peru,  
S.A.  
Casilla 1417  
LIMA

**PHILIPPINES**  
D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN, RIZAL

**POLAND—POLOGNE**  
Spółdzielnia Wydawnicza  
"Czytelnik"  
38 Poznańska  
WARSZAWA

**SWEDEN—SUEDE**  
A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

**SWITZERLAND—SUISSE**  
Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

**SYRIA—SYRIE**  
Librairie universelle  
DAMAS

**TURKEY—TURQUIE**  
Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-ISTANBUL

**UNION OF SOUTH AFRICA—  
UNION SUD-AFRICAINE**  
Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

**UNITED KINGDOM—  
ROYAUME-UNI**  
H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM  
and BRISTOL.

**UNITED STATES OF AMERICA—  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**  
International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

**URUGUAY**  
Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

**VENEZUELA**  
Escritoría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

**YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE**  
Državno Preduzeće  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 36  
BEOGRAD

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

# SECURITY COUNCIL

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

---

# CONSEIL DE SECURITE

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 75

182nd meeting

13 August 1947

182ème séance

13 août 1947

Lake Success

New York

( 26 p. )

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and eighty-second meeting

	<i>Page</i>
296. Provisional agenda . . . . .	1945
297. Adoption of the agenda . . . . .	1945
298. Continuation of the discussion on the Egyptian question . . . . .	1945

---

### Documents

The following documents, relevant to the hundred and eighty-second meeting appear as follows:

*Official Records of the Security Council, Second Year:*

*Special Supplement No. 3*

Report of the Committee on the Admission of New Members

*Supplement No. 16, Annex 40*

Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449)

*Supplement No. 16, Annex 41*

Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447)

## TABLE DES MATIERES

### Cent-quatre-vingt-deuxième séance

	<i>Pages</i>
296. Ordre du jour provisoire . . . . .	1945
297. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1945
298. Suite de la discussion sur la question égyptienne . . . . .	1945

---

### Documents

Les documents suivants, se rapportant à la cent-quatre-vingt-deuxième séance, figurent dans les publications suivantes:

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année:*

*Supplément spécial No 3*

Rapport du Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres

*Supplément No 16, Annexe 40*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)

*Supplément No 16, Annexe 41*

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)



# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 75

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 75

### HUNDRED AND EIGHTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York  
on Wednesday, 13 August 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria)*

*Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.*

#### 296. Provisional agenda (document S/489)

1. Adoption of the agenda.
2. The Egyptian question: letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General (document S/410).<sup>1</sup>

#### 297. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

#### 298. Continuation of the discussion on the Egyptian question

*At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.*

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 59.*

### CENT-QUATRE-VINGT-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 13 août 1947, à 15 heures.*

*Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).*

*Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.*

#### 296. Ordre du jour provisoire (document S/489)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 8 juillet 1947, adressée par le Premier Ministre et Ministres des Affaires étrangères d'Egypte au Secrétaire général (document S/410).<sup>1</sup>

#### 297. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### 298. Suite de la discussion sur la question égyptienne

*Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrachy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, prend place à la table du Conseil.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 59.*



Sir ALEXANDER CADOGAN (United Kingdom) : In his last intervention,<sup>1</sup> Nokrashy Pasha made a number of points connected with the history of this question. I have in fact answered many of them already,<sup>2</sup> and I shall now confine myself to dealing with such others as appear to be relevant to the question, and for the rest leave members of the Council to judge in the light of their knowledge of history and of what has already been said on one side and the other.

Nokrashy Pasha seems to think that nineteenth-century imperialism and Nazism and Fascism were much the same thing. Let me illustrate one or two of the vital differences. The British found Egypt under an arbitrary though inefficient despotism. When they left, the elements of the rule of law had been established. Arbitrary despotism is a characteristic of Nazism. When the British came to Egypt they found slave-trading and slavery. When they left both these things had ceased. Slavery is a characteristic of Nazism.

I was blamed for making no reference to an Egyptian renaissance before 1882. Mohammed Ali, though a despot, was something of a genius, but his successors were of lesser calibre. Nokrashy Pasha was, I think, referring to the period of Khedive Ismail when, in the opinion of many competent observers, Egypt, under an extravagant façade of superficial European culture, had begun to assimilate all the worst features of Western civilization and few of its virtues. In many cases, whatever real renaissance there had been before the rebellion of Arabi Pasha had been completely lost in the chaos which ensued.

Nokrashy Pasha referred to a protest lodged by the Egyptian Cabinet, presided over by the Khedive, which preceded the bombardment of the forts of Alexandria. I know of no such protest and in any case the then Council of Ministers was dominated by the rebel Arabi Pasha himself, against whom at that moment the Khedive was powerless. The Khedive himself had already ordered all warlike preparations to be discontinued but his orders were entirely disregarded. Four days before the bombardment, the Khedive urged that, if that step became necessary, it should be followed at once by a landing of troops; and on 19 July, a week after the bombardment, he requested Her Majesty's Government to take action without delay. It is on these facts that I stated that the Khedive requested Her Majesty's Government to intervene by landing troops. Nokrashy Pasha used

Sir ALEXANDER CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Au cours de sa dernière intervention<sup>1</sup>, Nokrachy Pacha a présenté un certain nombre d'arguments qui s'appuient sur des faits historiques relatifs à cette question. De fait, j'ai déjà répondu à la plupart de ces arguments<sup>2</sup>; je ne m'occuperai donc, aujourd'hui, que de ceux qui, manifestement, ont un rapport direct avec la question; quant aux autres, je laisserai aux membres du Conseil le soin de juger à la lumière de ce qu'ils savent de l'histoire et de ce qui a été dit de part et d'autre jusqu'ici.

Nokrachy Pacha semble penser que le nazisme et le fascisme s'apparentent étroitement à l'impérialisme du XIX<sup>e</sup> siècle. Qu'ils me soit permis d'illustrer une ou deux des différences essentielles. A leur arrivée en Egypte, les Britanniques trouvèrent le pays soumis à un despotisme arbitraire, bien qu'inefficace. A leur départ, les fondements d'une autorité légale étaient posés. Or, le despotisme arbitraire est une caractéristique du nazisme. Lorsque les Britanniques arrivèrent en Egypte, ils y trouvèrent la traite des esclaves et l'esclavage. Lorsqu'ils quittèrent ce pays, ces deux maux avaient disparu. L'esclavage est une autre caractéristique du nazisme.

On m'a reproché de ne pas avoir fait mention de la renaissance égyptienne antérieure à 1882. Bien qu'il fût un despote, Méhémet Ali possédait une sorte de génie, mais ses successeurs n'avaient pas la même envergure. Nokrachy Pacha faisait allusion, je pense, au règne du Khédivé Ismail; à cette époque, de l'avis de nombreux observateurs compétents, sous un vernis trop brillant, sous une culture européenne de façade, l'Egypte avait commencé de s'assimiler tous les traits les plus fâcheux de la civilisation occidentale, mais peu de ses qualités. En bien des cas, tous les véritables signes de renaissance qui s'étaient manifestés avant la révolte d'Arabi Pacha furent complètement noyés dans le chaos qui la suivit.

Nokrachy Pacha a parlé d'une protestation présentée par le Cabinet égyptien présidé par le Khédivé, et qui aurait précédé le bombardement des forts d'Alexandrie. Je n'ai nullement connaissance d'une protestation de ce genre. Quoi qu'il en soit, le Conseil des Ministres de l'époque était sous la domination du rebelle Arabi Pacha contre qui, à ce moment-là, le Khédivé était impuissant. Ce dernier avait déjà donné l'ordre d'interrompre tous préparatifs militaires, mais on avait enfreint ses ordres. Quatre jours avant le bombardement, le Khédivé insistait pour que, s'il devenait nécessaire d'y recourir, le bombardement fût immédiatement suivi d'un débarquement de troupes; puis, le 19 juillet, une semaine après le bombardement, il demandait au Gouvernement de Sa Majesté britannique d'agir sans retard. C'est sur ces faits que je me suis appuyé pour déclarer que le Khédivé avait demandé au Gouvernement de Sa Ma-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 73.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No. 70.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 73.

<sup>2</sup> *Ibid.*, No 70.

a quotation from a telegram sent by Sir Edward Mallet to Lord Granville in May 1882, which gave the impression that a "complication of an acute nature" which must supervene before any satisfactory solution of the Egyptian question could be attained referred to some action by Her Majesty's Government. Nokrashy Pasha went so far as to assert that the complication referred to was, in fact, the bombardment of the forts of Alexandria. This is quite untrue; the "complication" to which Sir Edward Mallet was referring, as the complete text of the telegram shows, was the arrival of a Turkish commissioner who would, it was hoped, re-establish the authority of the Khedive.

The Convention of 1882 is evidence that the Ottoman Sultan accepted the occupation of Egypt by United Kingdom troops. As both Nokrashy Pasha and I have said already, it was the declared policy of successive Governments of the United Kingdom that that occupation should be terminated. There were no direct provisions in the Convention of 1882 for accelerating the withdrawal of United Kingdom troops from Egypt. There was, however, another Convention of 1887 which did provide for this withdrawal under certain conditions, but that Convention never came into force because the Ottoman Sultan did not ratify it.

I must say a few words on a new argument which the Egyptian Prime Minister produced in his most recent statement. He referred to article 15 of the Treaty, which provides that differences relating to the application or interpretation of the Treaty shall be dealt with in accordance with the provisions of the Covenant of the League of Nations, and he made the point that, because the Covenant of the League was no longer in force, an important provision of the Treaty had ceased to be operative.

If the Covenant of the League had been in force and Egypt had brought its present claims before the Council of the League of Nations, my Government would have contended before that body that the Egyptian claim should be completely rejected in accordance with the provisions of the Covenant on precisely the same grounds on which I now contend that these claims should be dismissed in accordance with the provisions of the Charter: namely, that Egypt has no case because a valid treaty affords a complete answer to both demands and there is no danger to security unless Egypt itself creates one through a failure to fulfil its treaty obligations. My Government fully accepts the position that genuine disputes relating to the application or interpretation of the Treaty of 1936 should be dealt with in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations.

jesté d'intervenir en débarquant des troupes. Nokrachy Pacha a cité un passage d'un télégramme adressé par Sir Edward Mallet à Lord Granville, en mai 1882, d'après lequel on a l'impression que les termes: "une complication de caractère aigu" qui devait se produire avant que la question égyptienne pût recevoir une solution satisfaisante, visaient certaines mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté. Nokrachy Pacha a été jusqu'à affirmer que la complication en question c'était, en réalité, le bombardement des forts d'Alexandrie. Ceci est tout à fait inexact; la "complication" dont parlait Sir Edward Mallet—on le voit en lisant le texte intégral du télégramme—c'était l'arrivée d'un commissaire turc qui, on l'espérait, pourrait rétablir l'autorité du Khédive.

La Convention de 1882 est la preuve que le Sultan ottoman acceptait l'occupation de l'Égypte par les troupes du Royaume-Uni. Comme nous l'avons déjà dit, Nokrachy Pacha et moi-même, le but déclaré des Gouvernements successifs du Royaume-Uni était qu'il fût mis fin un jour à cette occupation. La Convention de 1882 ne contenait aucune disposition visant directement à hâter le retrait d'Égypte des troupes du Royaume-Uni. Toutefois, une autre convention, conclue en 1887, stipulait que ce retrait aurait lieu dans certaines conditions, mais elle n'est jamais entrée en vigueur, faute d'être ratifiée par le Sultan ottoman.

J'ai quelques mots à dire au sujet d'un autre argument avancé par le Premier Ministre d'Égypte, dans sa dernière déclaration. Il a parlé de l'article du Traité, où il est prévu que les différends ayant trait à l'application ou à l'interprétation du Traité devront être réglés conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations, et il a prétendu que, puisque le Pacte de la Société des Nations n'est plus en vigueur, une des dispositions importantes de ce Traité avait perdu son caractère exécutoire.

Si le Pacte de la Société des Nations avait été en vigueur et si l'Égypte avait porté devant le Conseil de la Société des Nations les revendications qu'elle formule actuellement, mon Gouvernement aurait soutenu devant cet organisme que les demandes de l'Égypte devaient être rejetées en totalité conformément aux dispositions du Pacte, exactement pour les mêmes raisons qui me poussent, aujourd'hui, à soutenir qu'elles doivent être rejetées conformément, aux dispositions de la Charte; en effet, la requête de l'Égypte est irrecevable, étant donné qu'un traité valide répond entièrement aux demandes formulées et qu'il n'y a pas menace contre la sécurité, à moins que l'Égypte elle-même n'en fasse naître une en manquant aux obligations que lui impose le Traité. Mon Gouvernement accepte sans réserve le principe établissant que les différends véritables concernant l'application ou l'interprétation du Traité de 1936 doivent être réglés conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Nokrashy Pasha also referred to the second sentence of article 16 of the Treaty, which contains another provision for submitting differences to the Council of the League of Nations. It is a provision under which, if at the end of twenty years the parties could not agree upon the manner in which the Treaty should be revised, the Council of the League should decide. It was, as he said, an important safeguard for Egypt, but it comes into operation only in a hypothetical dispute in 1956. At that date, Egypt may or may not have a point to make with regard to it. In any case it is not relevant now. Nokrashy Pasha, however, misinterpreted the article by endeavouring to make this second sentence apply at the end of ten years, when, under the third sentence of article 16, there may be negotiations "with the consent of both High Contracting Parties".

The negotiations at the end of ten years are on a different footing from those at the end of twenty years. At the end of twenty years, they could be claimed as of right, with an outside authority to decide, if they were not successful. At the end of ten years they are dependent on the consent of both High Contracting Parties. The difference, which is clearly made in the Treaty between negotiations at the end of ten and at the end of twenty years respectively, would be completely nullified if, at the end of ten years, there were a right to apply to an outside party to dictate the provisions of the revised Treaty. The correctness of my contention on this point is confirmed by referring to the end of article 8, which provides that at the end of twenty years, if there is a dispute whether the presence of British troops is any longer necessary in the Canal zone, the Council of the League shall decide. There is nothing here to say that the Council of the League can decide this at the end of ten years.

Nokrashy Pasha criticizes the alliance on the ground that it is a perpetual one. That is to say that, even at the end of twenty years, there was to be some alliance and certain principles were to be applied by the Council of the League in deciding any dispute at that time. On this I shall confine myself to two points: first, the recent treaties to which I have referred did indeed, most of them, have precise time limits—though that observation is not in fact true in regard to all of them—but the precise time limits are very long ones, for instance, fifty years in the case of the Treaty of Dunkirk with

Nokrachy Pacha a également fait mention de la deuxième phrase de l'article 16 du Traité qui contient une autre disposition prévoyant que les différends seront soumis au Conseil de la Société des Nations. D'après cette disposition, si, au terme de vingt années, les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la manière dont le Traité doit être révisé, c'est au Conseil de la Société des Nations qu'il appartiendra de trancher la question. C'était là, comme l'a dit Nokrachy Pacha, une garantie importante pour l'Égypte; mais elle ne jouerait que dans le cas hypothétique d'un différend qui surgirait en 1956. Or, à cette époque-là, il se peut fort bien que l'Égypte n'ait pas d'argument à faire valoir à cet égard. En tout cas, cette clause n'a aucun rapport avec la question qui nous occupe aujourd'hui. Nokrachy Pacha a cependant donné, de cet article, une interprétation erronée en cherchant à démontrer que les dispositions de cette deuxième phrase s'appliquent dans le cas de négociations engagées au bout de dix ans, alors que la troisième phrase de l'article 16 prévoit que des négociations peuvent être entreprises "avec le consentement des deux Hautes Parties contractantes".

Les négociations qui ont lieu au bout de dix ans ne peuvent être assimilées à celles qui sont entreprises au bout de vingt ans. A l'expiration de vingt années, elles peuvent être exigées de droit, une tierce autorité étant chargée de trancher la question si les négociations échouent. Mais, à l'expiration de dix ans, elles sont subordonnées au consentement des deux Hautes Parties contractantes. La différence nettement établie dans le Traité entre les négociations entreprises à l'expiration d'un délai de dix ans et celles qui ont lieu à l'expiration d'un délai de vingt ans, perdrait tout sens si, au bout de dix ans, on avait le droit de s'adresser à une tierce partie qui imposerait les clauses du Traité révisé. Si l'on se reporte à la fin de l'article 8, on s'aperçoit qu'elle corrobore ma thèse sur ce point; cet article prévoit, en effet, que, à l'expiration d'une période de vingt ans, si les parties ne s'entendent pas sur la nécessité de maintenir plus longtemps des troupes britanniques dans la zone du Canal, c'est au Conseil de la Société des Nations qu'il appartiendra de trancher la question. Rien, dans ce texte, ne permet de dire que le Conseil de la Société des Nations peut prendre une décision sur ce point au bout de dix ans.

Nokrachy Pacha discute la valeur de l'alliance, en arguant du fait qu'il s'agit d'une alliance perpétuelle, c'est-à-dire que, même après un délai de vingt ans, l'alliance devait subsister sous une forme quelconque et que le Conseil de la Société des Nations devait appliquer certains principes, lorsque, à cette époque-là, il serait appelé à trancher un différend. A cette critique, je n'opposerai que deux arguments: en premier lieu, les récents traités dont j'ai parlé prévoient bien, pour la plupart, des délais précis (cette observation, néanmoins, ne s'applique pas à tous sans exception), mais ces délais sont très longs; on peut

France, and ninety-nine years in the case of the Bases Agreement with the United States; and secondly, the members of the Council will observe that, in article 7 of the Sidky-Bevin text,<sup>1</sup> there is a precise limitation of only twenty years.

Nokrashy Pasha said that Egypt was not at all grateful to the United Kingdom for assisting it to get rid of the Capitulations, and implied that, if Egypt had been left to itself, it would have got rid of the Capitulations earlier, either by agreement with the Powers or by unilateral action. This statement could not have been made in good faith by anyone who had full acquaintance with the subject matter and took part in the Conference at Montreux, or even more in the negotiations with Capitulatory Powers which the United Kingdom undertook before the Conference opened. Nokrashy Pasha did not have this advantage.

Nokrashy Pasha, who I think feels himself to be on difficult ground with regard to the Sudan, made two insinuations in his speech: first, that the United Kingdom wished to keep the Sudanese out of discussions relating to their future, whereas Egypt wished to bring them in, and secondly, that the United Kingdom wished to defer Sudanese self-government to the far-distant future, making the preparation for it very slow, and that Egypt was defending the rights of the Sudanese, whose future it would not barter away.

What are the facts? The Sidky-Bevin Protocol provides that the latter objective, namely the active preparation of the Sudanese for self-government and their consequent exercise of the right to choose the future status of the Sudan, is to be realized after consultation with the Sudanese. Further, in the proposal printed at the end of the White Paper, which was made by the United Kingdom and which Egypt did not take up, it is said: "The two Governments will set up a Joint Council . . . to keep under review the progress of the Sudanese towards self-government . . . and to recommend in due course suitable arrangements for ascertaining what are the wishes of the Sudanese people and for giving effect thereto. Arrangements shall be made for representation of the Sudanese in this Joint Council. In this proposal, we clearly sought to bring the Sudanese fully into the matter, and this was a proposal which Egypt did not choose to take up.

<sup>1</sup> See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

citer, par exemple, le Traité de Dunkerque conclu avec la France et dont la durée sera de cinquante ans et l'Accord sur les bases conclu avec les Etats-Unis et qui durera quatre-vingt-dix-neuf ans; en second lieu, les membres du Conseil de sécurité remarqueront que, à l'article 7 du document Sidky-Bevin<sup>1</sup>, il est prévu une limite précise de vingt ans seulement.

Nokrachy Pacha déclare que l'Egypte n'a éprouvé aucune gratitude envers le Royaume-Uni pour l'avoir aidée à abolir les Capitulations, et il a donné à entendre que, livrée à elle-même, l'Egypte aurait mis fin plus tôt au régime des Capitulations, soit par voie d'accord avec les Puissances, soit par une mesure prise unilatéralement. Cette affirmation n'aurait pu être faite de bonne foi par quiconque aurait été très au courant de la question et aurait pris part à la Conférence de Montreux ou, mieux encore, aux négociations qui eurent lieu avec les Puissances qu'intéressent les Capitulations, négociations entreprises par le Royaume-Uni avant l'ouverture de la Conférence elle-même. Tel n'est pas le cas pour Nokrachy Pacha.

Nokrachy Pacha qui, je le crains, se sent en terrain peu sûr on ce qui concerne le Soudan, a fait dans son discours deux insinuations; il a laissé entendre premièrement, que le Royaume-Uni désire que les Soudanais soient tenus à l'écart des discussions relatives à l'avenir de leur pays, alors que l'Egypte désire qu'ils y participent, et deuxièmement, que le Royaume-Uni voudrait empêcher le Soudan d'accéder à l'autonomie dans un avenir rapproché, et qu'il fait son possible pour retarder l'évolution du Soudan vers ce stade, tandis que l'Egypte se pose en champion des droits des Soudanais, dont elle ne saurait admettre que l'avenir fasse l'objet d'un troc.

Voyons les faits. Le Protocole Sidky-Bevin prévoit expressément que ce dernier objectif, à savoir: préparer activement les Soudanais à jouir de l'autonomie et, par suite, à exercer leur droit de choisir le statut futur du Soudan, doit être atteint après consultation des Soudanais. En outre, dans la proposition qui figure à la fin du Livre blanc, proposition faite par le Royaume-Uni et que l'Egypte n'a pas acceptée, on lit: "Les deux Gouvernements créeront un Conseil mixte . . .", chargé de "contrôler les progrès accomplis par les Soudanais dans la voie de l'autonomie . . ." et de recommander en temps opportun "les arrangements convenables permettant de vérifier les désirs réels du peuple soudanais et de leur donner suite. Des mesures seront prises pour la représentation du peuple soudanais dans ce conseil mixte." Par cette proposition, nous cherchions nettement à associer pleinement les Soudanais au règlement de cette question; or, l'Egypte n'a pas daigné donner suite à cette proposition.

<sup>1</sup> Voir *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

What are the facts with regard to the other insinuations? Egypt's whole case before this Council has been that the Sudan is ineluctably tied to Egypt by geographical, racial, linguistic and economic ties and so tied indefinitely. We have sought to prove the contrary and to show that, if the Sudanese people should wish for complete independence, there are no imperative reasons to prevent their achieving it.

Nokrashy Pasha, speaking in the Egyptian Chamber last December, said: "Everybody must know that, when I say the unity of Egypt and the Sudan under the Crown of Egypt, I mean a permanent unity." It was because of statements of this kind and because of the fact that the United Kingdom would not, to gain its political desires in Egypt, barter away the future of the Sudanese, that the negotiations broke down. Nokrashy Pasha stated before this Council that the future of the Sudan was a domestic matter between Egypt and the Sudanese,<sup>1</sup> and that there were to be no intruders from outside in this matter; before the Egyptian Chamber he has said that the Sudanese are to be bound forever to Egypt, whether they wish it or not.

There is also a charge by Nokrashy Pasha to the effect that the Sudanese have been kept in a backward condition, that general education has been withheld from them, and that even higher education is restricted to education designed to prepare persons for menial tasks only. By anticipation I had met this, as well as many other points made by him, in the speech which I delivered last Monday,<sup>1</sup> in which I produced some facts. I can very nearly confine myself to repeating what I then said: "Egyptians would seem to be completely ignorant of the progress made by the Sudanese themselves, who, apart from filling all the junior cadres, have been promoted in increasing numbers to the higher offices of state: two Sudanese are already judges of the High Court, others are district commissioners, assistant district commissioners, and medical officers, and others hold high-ranking posts such as that of assistant warden of the Gordon College. In all, 115 out of 713 posts in the First Division are now held by Sudanese." Is the office of assistant principal of a university, or that of High Court judge, or that of district commissioner, who comes next to the deputy governor of a province, a menial office?

I contend that, given the state of the country in 1899 and given the limited funds which were all that were available in the earlier years for the whole government of the country, the progress made in the education of the Sudanese

Quelle est la vérité en ce qui concerne les autres insinuations? Tous les arguments avancés par l'Égypte devant le Conseil de sécurité se résument à ceci: le Soudan est lié à l'Égypte de façon inéluctable par des liens géographiques, ethniques, linguistiques et économiques, et ces liens doivent durer indéfiniment. Nous nous sommes efforcés de prouver le contraire et de démontrer que, si le peuple soudanais désirait obtenir une indépendance totale, il n'existe pas de motifs valables pour l'en empêcher.

Parlant à la Chambre égyptienne, en décembre dernier, Nokrashy Pacha a dit: "Il faut que tout le monde sache que, lorsque je parle de l'unité de l'Égypte et du Soudan réunis sous la Couronne égyptienne, j'entends une unité permanente." C'est à cause de déclarations de ce genre et parce que le Royaume-Uni n'a pas voulu, pour arriver à ses fins politiques en Égypte, vendre l'avenir des Soudanais, que les négociations ont échoué. Nokrashy Pacha a déclaré devant le Conseil que l'avenir du Soudan est une question d'ordre intérieure à régler entre l'Égypte et les Soudanais<sup>1</sup>, et qu'aucun intrus venu de l'extérieur ne doit s'en mêler; à la Chambre égyptienne, il a dit que les Soudanais doivent être à jamais liés à l'Égypte, qu'ils le désirent ou non.

Nokrashy Pacha a prétendu encore que les Soudanais ont été maintenus dans un état arriéré, que l'instruction générale leur a été refusée et que même l'enseignement supérieur, dont ils jouissent, se borne à la préparation aux emplois subalternes. La réfutation de cette critique, et de beaucoup d'autres arguments avancés par lui, se trouve déjà dans mon discours de lundi dernier où j'ai exposé certains faits<sup>1</sup>. Il me suffira, pour ainsi dire, de répéter ce qui j'ai dit à ce moment-là: "Il semble aussi que les Égyptiens ignorent complètement les progrès réalisés par les Soudanais eux-mêmes qui, non contents d'occuper tous les postes subalternes, ont vu un nombre croissant d'entre eux accéder aux plus hautes fonctions publiques: deux Soudanais sont déjà juges à la Cour suprême, d'autres sont commissaires de district ou commissaires de district adjoints, ou officiers de santé; d'autres occupent des postes de premier plan, tels que celui de directeur adjoint du *Gordon College*. En tout, sur les 713 postes de la première-catégorie, 115 sont actuellement occupés par des Soudanais." Peut-on dire que la charge de directeur adjoint d'une université, celle de juge à la Haute Cour ou celle de commissaire régional, qui vient immédiatement après celle de Gouverneur adjoint d'une province, soient des fonctions subalternes?

Je prétends que, étant donné l'état du pays en 1899 et les fonds limités dont on disposait, au cours des premières années, pour toute l'administration du pays, les progrès réalisés dans l'enseignement chez les Soudanais ont été remar-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 73.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 73.

has been remarkable. Remarkable, too, has been the energetic development of local government, public health services and agriculture, and the adoption of a system of land ownership which compares extremely favourably with that obtaining in Egypt. All this progress is described in the *Record of Progress*<sup>1</sup> which has been circulated to the members of the Council.

The Egyptian Prime Minister, who in his first speech<sup>2</sup> virtually admitted that his country had accepted the 1936 Treaty for the military protection which it would afford it against the then imminent aggression of the Axis Powers, now asserts that it was Egypt's loyalty to the Allied cause, and not the Treaty, which constituted "the first element of victory" in the Middle East. I myself had thought that the first element of victory over the Axis in the Middle East was constituted by those soldiers of the British Commonwealth and other Allied Powers who fought and bled and died in the North African deserts and on Egyptian soil. But, however that may be, I can assure the Council quite positively that, without the military preparations which the 1936 Treaty enabled us to make in Egypt, and without that nucleus of United Kingdom troops already on the spot which the Treaty allowed, neither the United Kingdom nor its Allies could possibly have stemmed the Axis onslaught. How near the Axis came to victory in the Middle East is a matter of common knowledge.

It may be that, as Nokrashy Pasha has asserted, Egypt would have acted with similar loyalty to the Allied cause had there been no Treaty. I shall have something more to say about this assertion in a few minutes. But, even accepting Nokrashy Pasha's assertion as correct, the fact remains that, if there had been no treaty, the result would have been totally different in terms of victory or defeat.

The annex to article 8 of the Treaty provides for the building of certain roads and railways as part of a scheme to facilitate the moving of troops from the Canal zone to the western borders of Egypt. When the conflict came, these communications proved to be indispensable. Nokrashy Pasha asks the Security Council to believe that we had an ulterior motive in asking for these communications, namely, that we should thereby be able more easily to dominate Egypt. There is not, of course, the faintest justification for such a far-fetched suggestion. Would Nokrashy Pasha have been more content if those roads had not been provided for in the Treaty and if the defence against the

quables. L'administration locale, les services de la santé publique et l'agriculture se sont développés avec une vigueur tout aussi remarquable; de plus, le régime foncier soutient la comparaison avec le mode en vigueur en Egypte. Tous ces progrès sont décrits dans le *Record of Progress*, qui a été distribué aux membres du Conseil.

Dans sa première intervention<sup>2</sup>, le Premier Ministre égyptien a, en somme, avoué que son pays avait accepté le Traité de 1936 à cause de la protection militaire qu'il en retirerait contre l'agression, alors imminente, des Puissances de l'axe; or, il affirme maintenant que c'est la fidélité de l'Egypte à la cause des Alliés, et non pas le Traité, qui a constitué "le premier élément de la victoire" dans le Moyen Orient. Pour ma part, je croyais que le premier élément de la victoire sur les Puissances de l'axe dans le Moyen Orient était représenté par ces soldats du *Commonwealth* britannique et des autres Puissances alliées qui se sont battus, ont versé leur sang et sont morts dans les déserts d'Afrique du Nord et sur le sol de l'Egypte. Quoi qu'il en soit, cependant, j'ai la conviction, et je puis le déclarer nettement au Conseil de sécurité, que, sans les préparatifs militaires que le Traité de 1936 nous a permis d'entreprendre en Egypte, et sans ce noyau de troupes du Royaume-Uni qui se trouvait déjà sur place parce que le Traité l'y autorisait, ni le Royaume-Uni, ni ses Alliés n'auraient pu repousser l'assaut de l'axe. Personne n'ignore combien l'axe a été près de la victoire dans le Moyen Orient.

Comme Nokrashy Pacha l'a affirmé, l'Egypte aurait peut-être agi avec une égale loyauté envers la cause des Alliés s'il n'y avait pas eu de Traité. Je reviendrai sur ce point dans quelques minutes; mais, même en admettant l'exactitude de l'assertion de Nokrashy Pacha, il n'en reste pas moins que, sans le Traité, le résultat aurait été totalement différent sur le plan de la victoire ou de la défaite.

L'annexe à l'article 8 du Traité prévoit l'aménagement de certaines routes et de certaines voies ferrées, en exécution partielle d'un plan destiné à faciliter les mouvements de troupes entre la zone du Canal et les frontières occidentales de l'Egypte. Lorsque le conflit éclata, ces lignes de communication se révélèrent indispensables. Nokrashy Pacha voudrait persuader le Conseil de sécurité que, en demandant ces moyens de communication, nous poursuivions un autre but: nous permettre grâce à elles, de nous assurer plus aisément la domination sur l'Egypte. Une insinuation aussi outrée ne s'appuie naturellement sur aucun fait réel. Je me demande si Nokrashy Pacha aurait préféré que ces routes n'eussent pas été pré-

<sup>1</sup> *The Sudan: a Record of Progress (1898-1947)*, printed by the authority of the Sudan Government.

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70.

<sup>1</sup> *The Sudan: a Record of Progress (1898-1947)*, imprimé sur l'ordre du Gouvernement soudanais.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70.

Axis had taken place nearer to the Suez Canal, leaving the Nile valley to be occupied by General Rommel?

Although the position of the United Kingdom forces in Egypt after the Treaty of 1936 was entirely different from what it was before, Nokrashy Pasha persists in claiming that article 8 continued an occupation and that the clauses of the Treaty to the contrary were a "façade". On 5 August, he implied that interference in Egypt's internal affairs followed from the presence of United Kingdom forces in Egypt, as does effect from cause.<sup>1</sup> Last Monday, he attempted to substantiate this by charges that in 1940, in 1942 and in 1945, the United Kingdom brought about the dismissal of Egyptian Cabinets, and that in 1938 and in 1944 it prevented the Egyptian Parliament from exercising its legislative sovereignty.<sup>2</sup>

I shall deal with each of these cases in turn, beginning with the alleged incident in 1938. In that year, the Egyptian Government put forward proposals to its Parliament for what amounted to a complete reorganization of the Egyptian taxation system. Certain clauses in the relevant draft bills were discussed by the Commercial Secretary in Cairo with an official of the Egyptian Ministry of Finance. There is nothing to show that the matter was ever taken up on a higher level than this, and it is quite certain that no improper pressure or threats were employed in the Commercial Secretary's representations. A serious argument did, however, arise between the Egyptian Parliament and the Ministry of Finance over the right of the latter to pass the new taxation proposals by decree during the parliamentary recess.

Nokrashy Pasha also referred to an alleged incident in 1944. He apparently alludes to an Egyptian draft law for the reduction of illiteracy in the country, which contained provisions whereby the employers of illiterate adults were obliged to provide, at the employer's expense and in the employer's time, education for their employees.

I am informed that the representations which the United Kingdom made to the Egyptian Government on this subject were confined to two points. First, it was pointed out that the proposed law would impose a burden upon United Kingdom commercial interests in an educational matter which should properly have been the responsibility and charge of the Egyptian Government itself. Such representations in defence of national commercial inter-

vues par le Traité et que la défense contre l'axe eût eu lieu plus près du Canal de Suez, laissant le général Rommel libre d'occuper la vallée du Nil.

Bien que la position des forces du Royaume-Uni en Egypte, après le Traité de 1936, fût entièrement différente de ce qu'elle était auparavant, Nokrachy Pacha persiste à prétendre que l'article 8 perpétuait l'occupation et que les clauses du Traité prévoyant des dispositions contraires n'étaient qu'une "façade". Le 5 août, Nokrachy Pacha a laissé entendre que l'intervention dans les affaires intérieures de l'Egypte était une conséquence de la présence des forces du Royaume-Uni dans ce pays, et qu'il y avait entre les deux une relation de cause à effet<sup>1</sup>. Lundi dernier, il a tenté d'appuyer cet argument en affirmant que, en 1940, puis en 1942 et de nouveau en 1945, le Royaume-Uni avait provoqué la démission du Cabinet égyptien et que, en 1938 et en 1944, il avait empêché le Parlement égyptien d'exercer son pouvoir législatif souverain<sup>2</sup>.

Je vais traiter de chacun de ces cas, à tour de rôle, en commençant par le prétendu incident de 1938. Cette année-là, le Gouvernement égyptien avait présenté à son Parlement des propositions qui représentaient, en fait, une réorganisation totale du régime fiscal égyptien. Le Secrétaire commercial au Caire et un fonctionnaire du Ministère égyptien des finances examinèrent certaines dispositions des avant-projets de la loi relatifs à cette question. Rien ne permet de dire que la question ait jamais été abordée sur un plan supérieur, et il est absolument certain que le Secrétaire commercial, dans ses observations, n'a fait usage, ni de la pression, ni de la menace. Toutefois, une discussion sérieuse s'éleva entre le Parlement égyptien et le Ministre des finances sur la question de savoir si ce dernier avait le droit d'adopter par décret ces projets d'ordre fiscal pendant les vacances parlementaires.

Nokrachy Pacha a également parlé d'un prétendu incident qui aurait eu lieu en 1944. Il s'agit apparemment d'un projet de loi égyptien visant à diminuer l'analphabétisme en Egypte; ce projet contenait des dispositions aux termes desquelles les personnes qui avaient à leur service des adultes illettrés étaient tenues d'assurer, à leurs frais et pendant les heures de travail, l'instruction de leurs employés.

J'ai appris que les observations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement égyptien sur cette question portaient uniquement sur deux points: premièrement, on faisait remarquer que le projet de loi envisagé imposerait une charge au commerce du Royaume-Uni alors que cette question d'enseignement regardait, en réalité, le Gouvernement égyptien, qui aurait dû en assurer lui-même le financement. Des observations de ce genre faites pour défendre les inté-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 70, 175th meeting.*

<sup>2</sup> *Ibid., No. 73.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du conseil de sécurité, Deuxième Année, No 70, 175ème séance.*

<sup>2</sup> *Ibid., No 73.*

ests are, of course, quite unexceptionable. Secondly, the British Embassy pointed out the harmful repercussions which the proposed legislation was likely to have on the Allied war effort when the greatest possible time and energy should have been devoted to obtaining a maximum of Egyptian industrial production.

I shall deal next with the alleged incident of 1945. Nokrashy Pasha apparently alludes here to an oral communication made by His Majesty's Ambassador in Cairo to King Farouk about current difficulties between the United Kingdom and Egypt. Here again there was no question of any threat of force, and, contrary to the Egyptian Prime Minister's allegation, the Ambassador's representations did not lead to the dismissal of the Egyptian Cabinet then in office.

Finally, I come to the incidents of 1940 and 1942 to which Nokrashy Pasha has referred. These incidents, and particularly the second, I freely admit, did to some extent partake of the character of interference in Egypt's internal affairs. None of the other incidents was of this nature at all; still less can the presence of United Kingdom troops in Egypt be said to have had any relevance whatsoever. But, in quoting the years 1940 and 1942, the Egyptian Prime Minister evidently refers to two well-known wartime crises, during both of which the Axis Powers were advancing upon Egypt. At these periods, certain very highly-placed Egyptian personalities, sympathetic to the Axis, were actively obstructing the Allied war effort.

I can, if the Egyptian Prime Minister signifies the wish that I should do so, deal with these two events fully and completely, producing documentary evidence which has become available to us since the end of hostilities and which confirms intelligence that had already reached us. This evidence would leave no doubt at all in the minds of the members of the Council as to why the United Kingdom was obliged to make the strong representations it made to the King of Egypt for a change of Government.

As, however, I have no wish to embarrass Nokrashy Pasha and his Government more than is absolutely necessary, I am content to leave the initiative of a further public discussion on this subject to him: it is for him to say whether or not he wishes that the evidence in my possession should be produced.

I admit freely that the representations in 1942 were as a last resort reinforced by a military demonstration, but I wish to assert that this is the one and only occasion since 1936 when, as Nokrashy Pasha said, the United

rêts commerciaux d'un pays n'ont évidemment rien de condamnable. Deuxièmement, l'Ambassade du Royaume-Uni faisait ressortir les conséquences désastreuses que le projet de loi risquait d'avoir sur l'effort de guerre allié à un moment où tout le temps et toute l'énergie possibles auraient dû être consacrés à porter à son maximum la production industrielle de l'Égypte.

J'en viens maintenant au prétendu incident de 1945. Nokrashy Pasha semble ici se référer à une communication orale que fit au roi Farouk l'Ambassadeur de Sa Majesté au Caire, au sujet des difficultés qui existaient alors entre l'Égypte et le Royaume-Uni. Là encore, il n'a nullement été question d'employer la menace de recours à la force, et, contrairement à ce que prétend le Premier Ministre égyptien, les observations de l'Ambassadeur du Royaume-Uni n'ont nullement entraîné la démission du Cabinet égyptien d'alors.

Pour terminer, j'en arrive aux incidents de 1940 et de 1942, dont a parlé Nokrashy Pasha. Ces incidents, et le second en particulier, je le reconnais volontiers, revêtaient, dans une certaine mesure, le caractère d'une intervention dans les affaires intérieures de l'Égypte. Ce caractère, aucun des autres incidents ne le revêtait; mais il est encore plus difficile de prétendre que la présence des troupes du Royaume-Uni en Égypte ait eu un rapport quelconque avec ces incidents. Cependant, en citant les années 1940 et 1942, le Premier Ministre égyptien fait manifestement allusion à deux crises bien connues de la période de guerre, au moment où les forces de l'Axe avançaient vers l'Égypte. Dans chaque cas, certaines personnalités égyptiennes très haut placées, et dont les sympathies allaient aux Puissances de l'Axe, s'efforçaient d'entraver l'effort de guerre allié.

Si le Premier Ministre égyptien en manifeste le désir, je suis prêt à entrer dans le détail de ces deux événements et à fournir les preuves écrites qui sont tombées entre nos mains depuis la fin des hostilités et qui confirment les renseignements dont nous disposons déjà. Les preuves fournies par ces documents ne laisseraient aucun doute dans l'esprit des membres du Conseil de sécurité sur la question de savoir pourquoi le Royaume-Uni s'est vu dans l'obligation de faire au roi d'Égypte les observations énergiques qu'il lui présenta pour l'amener à changer de gouvernement.

Néanmoins, comme je n'ai nullement le désir de mettre Nokrashy Pasha et son Gouvernement dans l'embarras plus qu'il n'est absolument nécessaire de le faire, je me bornerai à lui laisser l'initiative d'une nouvelle discussion publique de cette question. C'est à lui de dire si, oui ou non, il désire que je présente les preuves qui sont en ma possession.

Je reconnais volontiers que, en 1942, on eut recours en dernier ressort à une démonstration militaire pour renforcer les représentations verbales: qu'il me soit cependant permis de déclarer ici que c'est la seule et unique occasion, depuis 1936, où,



Kingdom marched its bayonets through the streets of Cairo.

These, therefore, are my explanations in regard to all the instances which Nokrashy Pasha has given of interference by the United Kingdom in Egypt's internal affairs in recent past. It is my contention that in two cases and two only, is there any basis for his charge that we interfered in Egypt's internal affairs; and further that, in these particular cases, we had the best possible reasons for doing so in the general Allied interest.

We come now to the crux of the matter. What is the proper role of the Security Council and by what principles must it guide its action? My position is clear. Articles 8 and 11 of the Treaty of 1936 afford a complete answer to both the claims which Egypt has made. I ask the Council to take note that Nokrashy Pasha has not even appeared to contest this, though he apparently does not admit that the Security Council is to take any account of the Treaty at all.

Secondly, since the Egyptian letter contested or appeared to contest the validity of the Treaty, I sought to show, and I think I have satisfactorily shown, that the Treaty of 1936 is valid and is in no way inconsistent with the letter or spirit of the Charter. Does Nokrashy Pasha still deny the validity of the Treaty? I detect some equivocation in his latest speech. Nokrashy Pasha there says that he refrains from replying on juridical consideration. Egypt does not appeal to the principle of *pacta sunt servanda*, although the fulfilment of international obligations is set out in the summary record of the proceedings of the San Francisco Conference as one of the elements of "sovereign equality",<sup>1</sup> which is a principle on which Egypt does rely. Nokrashy Pasha does not ask the Council to pronounce upon this Treaty. Have members of the Council the faintest reason to doubt that, if Nokrashy Pasha thought that the Treaty was invalid, he would ask the Council to say so?

What then does Nokrashy Pasha ask the Council to do? He says that the mission of the Security Council is to preserve peace and international security. I entirely agree with him. Indeed, one of the reasons why I ask the Council to dismiss the case is that there is no dispute here which endangers peace and security, unless Egypt deliberately creates one rather than comply with its international obligations.

comme l'a dit Nokrachy Pacha, il y eut un défilé de baïonnettes britanniques dans les rues du Caire.

Telles sont donc les explications que j'ai à fournir en ce qui concerne tous les cas d'intervention du Royaume-Uni dans les affaires intérieures de l'Égypte au cours des dernières années, évoquées par Nokrachy Pacha. Ma thèse est la suivante: en deux cas, mais deux seulement, on est, jusqu'à un certain point, fondé à dire que le Royaume-Uni est intervenu dans les affaires intérieures de l'Égypte et, de plus, que, dans ces deux cas en particulier, il avait les meilleures raisons du monde pour le faire dans l'intérêt général de la cause alliée.

Nous en arrivons maintenant au cœur du problème. Quel est exactement le rôle du Conseil de sécurité et quels principes doivent guider son action? Mon attitude est claire. Les articles 8 et 11 du Traité de 1936 fournissent une réponse complète aux deux prétentions que l'Égypte a émises. Je demande au Conseil de prendre note du fait que Nokrachy Pacha n'a pas semblé le contester, bien que, en apparence, il refuse d'admettre que le Conseil de sécurité doive tenir le moindre compte du Traité.

En second lieu, puisque la lettre adressée par le Gouvernement égyptien contestait ou semblait contester la validité du Traité, j'ai cherché à démontrer, et je pense y avoir réussi d'une façon satisfaisante, que le Traité de 1936 est toujours valable et qu'il n'est, en aucune façon, incompatible, ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la Charte. Nokrachy Pacha continue-t-il à nier que le Traité soit valable? J'ai relevé une certaine ambiguïté dans son dernier discours. Nokrachy Pacha dit, notamment, qu'il s'abstient dans ses réfutations, de recourir à des considérations d'ordre juridique. L'Égypte n'invoque pas la règle *pacta sunt servanda*, bien que, dans les comptes rendus des débats à la Conférence de San-Francisco, l'exécution des obligations internationales soit considérée comme un des éléments de cette "égalité des droits souverains",<sup>1</sup> dont l'Égypte fait état. Nokrachy Pacha ne demande pas au Conseil de se prononcer sur le Traité. Les membres du Conseil ont-ils la moindre raison de croire que, si Nokrachy Pacha estimait que le Traité n'était plus valide, il hésiterait à demander au Conseil d'en déclarer l'invalidité?

Que demande donc Nokrachy Pacha? Il affirme que la mission du Conseil consiste à maintenir la paix et la sécurité internationales. Je suis entièrement d'accord avec lui. En effet, l'une des raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'opposer à la plainte de l'Égypte une fin de non-recevoir est la suivante: il ne s'agit pas ici d'un différend de nature à mettre en péril la paix et la sécurité, à moins que l'Égypte ne préfère en créer un plutôt que de s'aquitter de ses obligations internationales.

<sup>1</sup> See Documents of the United Nations Conference on International Organization, San Francisco, 1945, Volume 1, pages 230-253.

<sup>1</sup> Voir les Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San-Francisco, 1945, tome I, pages 254-278.

Nokrashy Pasha says in a word that the presence of United Kingdom troops in the Canal zone is so unpopular with the people of Egypt that Egyptians will create a menace to peace unless these troops are removed. He therefore calls the presence of United Kingdom troops a "menace to peace" and asks the Security Council to remove them.

When we say that we are only claiming our treaty rights, Nokrashy Pasha replies that the Security Council must not be "stimied by the legal rights of the parties". The Council must act in the same way, "treaty or no treaty". It must put aside treaty rights whenever the party to a given treaty says that it dislikes its obligations enough to be ready to allow its people to create a menace to the peace rather than accept them. Egyptian politicians have been stirring up feeling against the Treaty with the deliberate intention of gaining their wishes. It is they who are creating the threat to the peace if there is any.

Nokrashy Pasha says that the Security Council should not consider itself to be an organ of international law. I would remind members that one of the functions of the Security Council is to deal with disputes of a certain character, and that one of the fundamental principles of the Charter is that international disputes are to be settled in accordance with international law and justice. I contend that the Security Council cannot, consistently with its duty under the Charter, override treaty rights. Nokrashy Pasha raises here a principle of general application. If this Council should agree with his view, then it is possible for any State to get rid of its treaty obligations on the ground that it dislikes them sufficiently to be prepared to endanger peace rather than accept them. I suggest that this would not be a practice which would conduce to peace and security.

Nokrashy Pasha has tried to represent the United Kingdom as claiming literally and obstinately the full letter of a treaty concluded before the Second World War. What is the true position? The United Kingdom met in the most sympathetic and accommodating spirit, so well evidenced by the quotation from Mr. Herbert Morrison which Nokrashy Pasha cited at the end of his speech, the request made by Egypt for the revision of the Treaty of 1936, although it was not obliged to do so.

Members have before them the initialled texts. They are aware that they provided for

En un mot, Nokrachy Pacha déclare que la présence des troupes du Royaume-Uni dans la zone du Canal est si impopulaire auprès du peuple égyptien que, si les troupes ne sont pas retirées, celui-ci en viendra à faire naître une situation constituant une menace contre la paix. C'est pourquoi il qualifie de "menace contre la paix" la présence de troupes du Royaume-Uni et demande au Conseil de sécurité de faire opérer le retrait de ces troupes.

Lorsque nous disons que nous nous bornons à faire valoir les droits que nous donne le Traité, Nokrachy Pacha répond que le Conseil ne doit pas être "arrêté par les engagements de caractère juridique entre les parties". Le Conseil, d'après lui, doit agir de la même façon "qu'il existe ou non un traité". Il doit faire abstraction des droits conférés par un traité chaque fois qu'un Etat partie au traité déclare qu'il en déteste les obligations au point de permettre à son peuple de créer une situation qui constitue une menace contre la paix plutôt que de les accepter. Les hommes politiques de l'Egypte se sont employés à faire naître un sentiment de mécontentement à l'égard du Traité, avec l'intention bien arrêtée d'arriver à leurs fins. Ce sont eux qui sont en train de susciter cette menace contre la paix, si menace il y a.

Nokrachy Pacha déclare que le Conseil de sécurité ne devrait pas se considérer comme un organisme de droit international. Je voudrais rappeler aux membres du Conseil que l'une des fonctions de ce dernier est de s'occuper des différends d'un caractère donné, et que l'un des principes fondamentaux de la Charte veut que les conflits internationaux soient réglés conformément aux principes de la justice et du droit international. Je soutiens que le Conseil de sécurité, s'il veut accomplir la mission que la Charte lui impose, ne peut pas passer outre aux droits conférés par un traité. Nokrachy Pacha soulève ici un principe d'application générale. Si le Conseil adoptait son point de vue, il serait alors possible à n'importe quel Etat de se libérer des obligations qu'il a contractées en vertu d'un traité en alléguant qu'elles lui inspirent une aversion si violente qu'il est disposé à mettre la paix en péril plutôt que de les accepter. Or, à mon avis, ce n'est pas là une attitude qui puisse contribuer à faire régner la paix et la sécurité.

Nokrachy Pacha a tenté de convaincre le Conseil que le Royaume-Uni réclame à la lettre et avec obstination l'exécution intégrale des dispositions d'un traité conclu avant la seconde guerre mondiale. Quelle est exactement la situation? Le Royaume-Uni a accueilli avec la plus grande compréhension et dans le plus grand esprit de conciliation (qui apparaît si bien dans le passage du discours de M. Herbert Morrison cité par Nokrachy Pacha à la fin de son intervention) la requête de l'Egypte demandant la révision du Traité de 1936, bien qu'il n'y fût nullement tenu.

Les membres du Conseil ont sous les yeux les textes paraphés. Ils savent que ces textes pré-

the removal of all United Kingdom troops from Egypt, that is, for the removal of that factor which the Egyptian Government says is so distasteful to its people. There is substituted for it nothing but a joint defence board of a type inspired by certain arrangements in force between the United States and Canada. The Egyptian Government informed His Majesty's Government that it was prepared to proceed to the signature of these texts, which means their desiderata had been met. Then supervened one reason, and one reason only, why signature did not take place, namely, that Egyptian Ministers claimed that the Sudan, whether the Sudanese wished it or not, would have to remain permanently united with Egypt, whereas the United Kingdom would not barter away the future of the Sudanese.

These are the issues before the Council. I submit that Egypt has made no case at all and that my Government has been accused before this Council without any justification. I contend that justice and the principles of the Charter require that this question should be simply rejected. We remain as always ready to negotiate with Egypt and we hope for the re-establishment of cordial friendship, but it would not be just to retain this matter on the agenda, thereby implying that in some way my Government was at fault.

NOKRASHY PASHA (Egypt): Replying to the statement made on Monday by the representative of the United Kingdom,<sup>1</sup> I wish, first of all, to felicitate him on his discovery of the relevance of history. Having begun last week by dismissing history altogether, on Monday he retraced the story of the origin of the occupation of Egypt by United Kingdom troops and the dire consequences which ensued.

Of course, it is natural that the Egyptian and British versions of events of fifty or sixty years ago should differ. A man who finds himself looking into the muzzle of a loaded gun will not take the same view of the situation as the man whose finger is on the trigger of that gun.

I think there is hardly one of Sir Alexander Cadogan's historical assertions which I could not refute, and to do so I could rely solely on British sources—such, for instance, as the annual volumes of the *Survey of International Affairs* published by the Royal Institute in London. If necessary, I could also marshal historians of other countries, for example, Bourgeois' *Histoire Diplomatique de l'Europe*.

Yet I feel sure that the members of the Security Council would grow weary if I continued the historical debate. The Council is not

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 73.*

voient le retrait de toutes les forces du Royaume-Uni en garnison en Egypte, c'est-à-dire la suppression de ce facteur que le Gouvernement égyptien prétend être si intolérable pour son peuple. Ces troupes ne seront remplacées que par un conseil de défense mixte, inspiré de certaines dispositions actuellement en vigueur entre les Etats-Unis et le Canada. Le Gouvernement égyptien a informé le Gouvernement de Sa Majesté qu'il était disposé à procéder à la signature de ces textes, ce qui implique que ses desiderata avaient reçu satisfaction. Puis un motif a surgi—un motif unique—pour lequel la signature n'a pas eu lieu: les Ministres égyptiens ont prétendu que le Soudan devait rester uni à l'Egypte de façon permanente—ques les Soudanais le désirent ou non—alors que le Royaume-Uni n'a pas voulu accepter que l'avenir des Soudanais fasse l'objet d'un troc.

Teils sont les problèmes dont le Conseil est saisi. A mon sens, l'Egypte n'a pas réussi à démontrer le bien-fondé de ses prétentions, et l'accusation portée devant le Conseil contre mon Gouvernement est dénuée de tout fondement. Je soutiens que la justice et les principes de la Charte exigent le rejet pur et simple de l'affaire. Nous demeurons, comme nous l'avons toujours été, disposés à négocier avec l'Egypte, et nous espérons que des relations de cordiale amitié se renoueront entre nous, mais il ne serait pas juste de maintenir cette question à l'ordre du jour, ce qui laisserait croire que, d'une certaine manière, mon Gouvernement a tort.

NOKRACHY PACHA (Egypte) (*traduit de l'anglais*): En réponse à la déclaration faite lundi par le représentant du Royaume-Uni,<sup>1</sup> je voudrais tout d'abord le féliciter d'avoir découvert que l'histoire a sa place en cette affaire. Après avoir commencé, la semaine dernière, par faire totalement abstraction des données historiques, il a retracé lundi l'historique de l'occupation de l'Egypte par les troupes du Royaume-Uni et les conséquences désastreuses qu'elle entraîna.

Il est bien naturel que les versions égyptienne et britannique d'événements qui se sont déroulés il y a cinquante ou soixante ans diffèrent. L'homme qui se trouve nez à nez avec un revolver n'envisage pas la situation de la même façon que celui qui a le doigt sur la gâchette.

Je ne crois pas qu'il y ait un seul des arguments d'ordre historique avancés par Sir Alexander Cadogan que je ne sois en mesure de réfuter, et je n'aurais besoin, pour cela, que de recourir à des sources britanniques comme, par exemple, les publications annuelles du *Royal Institute* de Londres: *Survey of International Affairs*. Je pourrais aussi, s'il y avait lieu, présenter ici les écrits d'historiens d'autres pays: l'*Histoire diplomatique de l'Europe* de Bourgeois, par exemple.

Toutefois, je suis convaincu que le Conseil de sécurité se lasserait si je poursuivais ce débat sur le plan historique. Le Conseil n'est pas appelé à

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du conseil de sécurité, Deuxième Année, No 73.*

called upon to pass judgment on the successive events by which the United Kingdom has penetrated into Egyptian affairs, by which it took upon itself the "duty" of meeting "imperative humanitarian demands", by which it followed the course it now glowingly describes as "constructive imperialism". The Council will doubtless be content to leave the last word in that debate to the trained historians. Even now, the schoolbooks of almost any country present the historians' judgment in Egypt's favour.

Hence, I shall not yield to the temptation to set the record straight in regard to some of the glaring inaccuracies in the statement which the Council heard on Monday from the representative of the United Kingdom. I shall not burden it with further details of the United Kingdom pressure which forced Egypt to quit the Sudan for the twelve-year period from 1884 to 1896. I shall not tax its patience by reciting the correct statistics as to the number of Egyptian casualties in the Sudan campaign from 1896 to 1898. These are but samples of the topics with which I shall not bore the Council.

I would only remind the members of the Council that my references to history have all been directed towards showing the background of the present dispute. It is that background which leads Egyptians to feel a deep-seated sense of injury in the present situation. It is that background which makes possible the events which could so easily thwart the peaceful intentions of the Egyptian Government. Not an inkling of that background has appeared in Sir Alexander Cadogan's whitewashing of United Kingdom imperialism. Indeed, he neglects it altogether, and in doing so he has failed to come to grips with the essential issues in this question.

I take it, furthermore, that the Council does not wish me to continue a debate on the specific manifestations of the United Kingdom's policy in the Sudan. Yet perhaps it will permit me to mention one or two of the points made by Sir Alexander Cadogan.

He emphatically denied the unity of Egypt and the Sudan as a historical fact, whereas the eminent historian, Sir Edward Budge, among others, remarks: "In fact, it seems that the Sudan was, even at an early period, regarded as a continuation of Egypt."

The representative of the United Kingdom denied also that his Government had any intention of partitioning the Sudan, declaring that he had no knowledge of the Civil Secretary's statement which I quoted. Yet the United Kingdom has circulated to the Council *Record of Progress*, on pages 13 and 14 of which

porter un jugement sur les événements qui ont permis au Royaume-Uni de s'immiscer dans les affaires de l'Égypte, qui leur ont servi de prétexte pour se charger, comme d'un "devoir", de satisfaire "d'impérieuses nécessités d'ordre humanitaire" qui l'ont amené à adopter la politique qu'il présente maintenant favorablement sous le nom d'"impérialisme constructif". Je ne doute pas que le Conseil se borne à laisser le dernier mot, dans ce débat, aux historiens expérimentés. Aujourd'hui déjà, dans presque tous les pays, les manuels scolaires reproduisent le jugement des historiens, qui est favorable à l'Égypte.

Je ne céderai donc pas à la tentation de procéder à la mise au point de certaines inexactitudes flagrantes relevées dans la déclaration que le Conseil a entendue lundi de la part du représentant du Royaume-Uni. Je ne l'accablerai pas davantage de nouveaux détails sur la pression exercée par le Royaume-Uni pour obliger l'Égypte à évacuer le Soudan pendant les douze années qui vont de 1884 à 1896. Je ne pousserai pas sa patience à bout en citant la statistique exacte du nombre des pertes égyptiennes au cours de la campagne du Soudan, de 1896 à 1898. Ce sont là simples aperçus des sujets dont je ne veux pas imposer la fatigue aux membres du Conseil.

Je me bornerai à rappeler que les faits historiques que j'ai cités visaient tous à évoquer l'arrière-plan qui explique le différend actuel; c'est ce tissu d'événements qui a conduit les Égyptiens à se sentir profondément blessés par la situation actuelle. Ce sont ces événements qui rendent possible l'apparition d'incidents qui pourraient si facilement déjouer les intentions pacifiques du Gouvernement égyptien. Rien de tout cela n'est apparu dans l'apologie de l'impérialisme du Royaume-Uni présentée par Sir Alexander Cadogan. Il a même totalement négligé ces facteurs, et, de ce fait, il ne s'est pas attaqué aux questions essentielles qui sont en cause aujourd'hui.

Je crois également que le Conseil ne désire pas me voir poursuivre une discussion sur les manifestations particulières de la politique du Royaume-Uni au Soudan. Cependant, le Conseil me permettra de mentionner un ou deux des points soulevés par Sir Alexander Cadogan.

Il a refusé énergiquement d'admettre que l'unité de l'Égypte et du Soudan soit un fait historique, alors que l'éminent historien qu'est Sir Edward Budge, entre autres, fait la remarque suivante: "De fait, il semble que le Soudan ait été, même à une époque reculée, considéré comme une prolongation de l'Égypte."

Le représentant du Royaume-Uni a nié également que son Gouvernement ait jamais eu l'intention de diviser le Soudan, et a affirmé n'avoir nullement connaissance de la déclaration faite par le Secrétaire aux Affaires civiles, que j'ai citée précédemment. Et cependant, le Royaume-Uni a fait

that intention is stated in unmistakable terms. Here is the statement:

"These parallel activities have tended to create a division between the north and south which has been accentuated by the use of English instead of Arabic in the southern schools, and the northern Sudanese fear that the ultimate result may be to split the country in half and even to attach the south or part of the south to Uganda. The arguments whether such a course would be to the ultimate advantage of the southern Sudan or to the rest of Africa are many on both sides and the whole question might at some date form a proper subject for consideration by an international commission."

Sir Alexander Cadogan attempted to refute my statement that "the United Kingdom has . . . diverted Sudanese exports from their natural and traditional trade routes along the Nile to the ports of the Red Sea". Yet that view has been expressed in nearly identical terms in a book edited in 1935 by a senior official of the Sudan Administration—of course a senior official, a Britisher. On page 167 of *The Anglo-Egyptian Sudan from Within*, you can read the following passage:

"In Arab times, the chief towns were Berber—the largest town in the northern Sudan, today but a shadow of its past self—El Damer, Shendi, and Metemmeh. Today all these towns have lost much of their former importance owing to the centralization of the export trade of the Sudan in Khartoum, Omdurman, and Port Sudan, and to the diversion of its trade routes from the Nile valley to the Red Sea."

The representative of the United Kingdom also referred to the recent refusal to permit an Egyptian designation of the Grand *Cadi* in the Sudan. He showed no appreciation, however, of the significance of a spiritual and religious link between the Egyptians and the Sudanese. Placed in the setting of the present, the incident serves to prove our case that the United Kingdom intervention drives a wedge between the peoples of the Nile valley and isolates the one from the other.

I must not dwell on these divergencies in our two points of view, however. Let me outline once more the essential issues in this question which Sir Alexander Cadogan has seen fit to ignore. These issues are, first, the bearing of the Treaty of 1936 on the Egyptian claims, and

distribuer aux membres du Conseil le *Record of Progress*, dans lequel on trouve, aux pages 13 et 14, cette intention exposée en termes sur lesquels on ne peut se méprendre. Voici le passage en question:

"Cette activité parallèle tend à créer une division entre le Nord et le Sud; cette division est d'ailleurs accentuée par l'emploi de la langue anglaise à la place de la langue arabe dans les écoles du Sud; les Soudanais du Nord craignent que cette situation n'amène en définitive la scission du pays en deux, ou même le rattachement du Sud ou d'une partie du Sud à l'Ouganda. Serait-ce finalement un bien pour le Soudan méridional ou pour le reste de l'Afrique? Les arguments pour et contre sont nombreux, et l'ensemble de cette question pourrait peut-être un jour faire l'objet d'une étude de la part d'une commission internationale."

Sir Alexander Cadogan a essayé de réfuter la déclaration dans laquelle je disais que "le Royaume-Uni a . . . détourné les exportations du Soudan des routes commerciales naturelles et traditionnelles le long de la vallée du Nil, vers les ports de la Mer rouge." Cependant, on trouve cette opinion, exprimée en termes à peu près identiques, dans un livre qui fut publié en 1935 par un haut fonctionnaire de l'Administration du Soudan, je répète un haut fonctionnaire, un Britannique, naturellement. A la page 167 du livre intitulé *The Anglo-Egyptian Sudan from Within*, on peut lire le passage suivant:

"Au temps des Arabes, les villes principales étaient berbères—la plus grande de ces villes du Soudan septentrional n'est plus aujourd'hui que l'ombre de ce qu'elle était jadis—ce sont El Damer, Shendi et Metemmeh. Aujourd'hui, toutes ces villes ont perdu une grande partie de leur ancienne importance, d'une part, à cause de la centralisation du commerce soudanais d'exportation dans les villes de Khartoum, Omdurman et Port-Soudan, d'autre part, du fait que les routes commerciales ont été détournées de la vallée du Nil vers la Mer rouge."

Le représentant du Royaume-Uni a également évoqué le refus opposé récemment à une demande tendant à autoriser les Egyptiens à nommer le grand *Cadi* du Soudan. Il semble, cependant, que l'importance des liens spirituels et religieux qui unissent les Egyptiens aux Soudanais lui ait échappé. Si on le replace dans son cadre actuel, cet incident vient corroborer l'exactitude de notre thèse: l'intervention du Royaume-Uni est comme un coin enfoncé entre les peuples de la vallée du Nil pour les isoler l'un de l'autre.

Je ne dois cependant pas m'attarder sur les divergences existant entre nos deux points de vue. Qu'il me suffise d'exposer brièvement, une fois de plus, les questions essentielles qui sont en cause dans cette question et que Sir Alexander Cadogan a jugé bon de passer sous silence. Ce sont, en pre-

secondly, the actual threat to peace and security which now exists.

The representative of the United Kingdom presents the Treaty of 1936 to the Council as a barrier to our claims, and urges it to declare its validity as such. I analysed this Treaty on Monday; I pointed out, article by article, that its provisions had outlived their usefulness. I demonstrated that some of those provisions were now water over the dam, calling for no further performance. I showed that other provisions—including arrangements for settling disputes which are vital to Egypt—could no longer be carried out, because they conferred competence on a body which was now defunct, namely, the Council of the League of Nations, and prescribed procedures under an international instrument which was now extinct, namely, the Covenant of the League of Nations. Taken as a whole, the Treaty of 1936 contains so many dead articles that it has ceased to have any vitality as a basis for relations between Egypt and the United Kingdom. The safeguards which it sets up for Egypt have evaporated.

Escape from this conclusion is sought, however, with reference to the Treaty's provisions for an unnatural alliance, for a dangerous military occupation, and for continuing the separatist administration in the Sudan.

As to the alliance, in neither of his two first statements<sup>1</sup> did Sir Alexander Cadogan once mention its perpetual character. He has chosen to ignore this distinguishing feature which places the alliance in direct contradiction to the Charter, and which may preclude Egypt from carrying out its obligations under the Charter.

As to the military occupation, first of all the time limit set by the Treaty for the duration of the occupation has become a dead letter. Then, too, the limits set upon the forces to be stationed in Egypt — which are not in fact respected by the United Kingdom—rob the occupation of any possibility of serving a legitimate purpose. It does, in fact, enable the United Kingdom to continue the pressure on the Egyptian Government, which in very recent years has crippled the latter's functioning in such a way as to serve adequately the will of the Egyptian people.

This part of the Treaty of 1936 bears no resemblance to the agreements on bases to which reference has been made. It is an impediment to that "sovereign equality" guaranteed to Egypt by the Charter. And with the new system of collective security established by the

mier lieu, les répercussions du Traité de 1936 sur les revendications égyptiennes et, en second lieu, la situation actuelle, qui constitue une menace contre la paix et la sécurité.

Le représentant du Royaume-Uni présente le Traité de 1936 comme un obstacle s'opposant à nos revendications et il presse le Conseil de reconnaître la validité du Traité à ce point de vue. J'ai étudié lundi ce Traité dans le détail et j'ai signalé, en prenant les articles un à un, que ses dispositions ont perdu leur utilité. J'ai démontré que certaines d'entre elles sont dépassées par les événements et qu'il doit être mis fin à leur application. J'ai démontré que, pour d'autres, y compris les dispositions concernant le règlement des différends qui intéressent l'Égypte au premier chef, il est impossible d'en prolonger l'exécution parce qu'elles reconnaissent comme compétent un organisme aujourd'hui défunt—le Conseil de la Société des Nations—et prescrivent certains modes de procéder en vertu d'un instrument international qui a cessé d'exister : le Pacte de la Société des Nations. Si l'on prend le Traité de 1936 dans son ensemble, on constate qu'il contient un si grand nombre d'articles devenus lettre morte, qu'il a perdu toute trace de validité permettant de le prendre pour base des relations entre l'Égypte et le Royaume-Uni. Les garanties qu'il assurait à l'Égypte ont disparu.

On cherche à éluder cette conclusion en se référant aux dispositions du Traité qui prévoient une alliance contre nature, une occupation militaire dangereuse et le maintien de l'administration séparatiste du Soudan.

En ce qui concerne l'alliance, sir Alexander Cadogan n'a pas une seule fois mentionné, dans l'une ou l'autre de ses deux premières déclarations<sup>1</sup>, le caractère permanent de cette alliance. Il a délibérément évité de signaler ce trait caractéristique qui met l'alliance en contradiction flagrante avec la Charte et qui pourrait empêcher l'Égypte de remplir les obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte.

En ce qui concerne l'occupation militaire, tout d'abord, le délai fixé par le Traité pour la durée de l'occupation est devenue lettre morte et, ensuite, les limites fixées quant à l'importance des forces armées en garnison en Égypte—limites qui, d'ailleurs, ne sont pas respectées par le Royaume-Uni—enlèvent à cette occupation toute possibilité de servir à des fins légitimes. En fait, l'occupation permet au Royaume-Uni de continuer à exercer sur le Gouvernement égyptien la pression qui, au cours de ces dernières années, a mis ce dernier dans l'incapacité d'exécuter la volonté du peuple égyptien.

Cette partie du Traité de 1936 n'offre aucune ressemblance avec les accords relatifs aux bases dont on a parlé. Elle constitue un obstacle à cette "égalité souveraine" que la Charte garantit à l'Égypte. Et, vu le nouveau régime de sécurité collective institué par la Charte, les forces du Royaume-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 176th meeting, and No. 73.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 176ème séance, et No 73.

Charter, no United Kingdom forces are needed to ensure either the liberty and security of the Canal, or the defence of Egypt. This part of the Treaty of 1936 has outlived its usefulness.

The United Kingdom has no need of a treaty with Egypt to get its forces out of our territory. Let it go ahead now and take its forces home. The representative of the United Kingdom makes much of his Government's willingness, expressed in the recent negotiations, to evacuate all its troops from the Canal region by 1 September 1949. We ask the Security Council to direct them to evacuate by 1 September 1947.

As to the Sudan, we insist that the temporary arrangement of 1899, prolonged in 1936, has also outlived its usefulness. The United Kingdom admits that during sixty years of the nineteenth century the Sudan was Egyptian territory. It admits that it induced the withdrawal of Egypt's forces from the Sudan soon after its occupation had begun in 1882. It admits that the re-taking of the Sudan was effected in the name of Egypt. It must admit its expulsion of Egypt from any substantial voice in the Sudan administration, which was supposed to be joint. It must admit that the Treaty of 1936 did not affect Egyptians sovereignty over the Sudan. Yet when during the recent negotiations, it finally brought itself to admit "the unity of Egypt and the Sudan under the common Crown of Egypt," it immediately tried to whittle this down to a merely symbolic expression.

If the Security Council takes the facts only as presented by the United Kingdom, it will have to say that the United Kingdom administration in the Sudan is far from being a howling success. Its *Record of Progress* states, on page 13, that the Administration has "been reluctant to throw open the south until its inhabitants could stand on their own feet and the process of equipping them to do so has been long delayed." It states also on page 13 that, "until recent years", the Administration has "taken little direct part in southern education". I could go on multiplying these examples to show the inaptitude of the United Kingdom administration, which it would now continue under the broken-down Treaty of 1936.

I pass, however, to the second great issue in this question—the existing threat to the peace. This threat is due to the British themselves. The situation today is that resentment against their presence is rife. It cannot be stifled. It cannot be ignored. In quite recent months, the surge of public feeling has brought about bloodshed, and it has exacted a toll of human

Uni ne sont pas nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du Canal, ou la défense de l'Égypte. Cette partie du Traité de 1936 est désormais sans objet.

Le Royaume-Uni n'a nul besoin d'un traité conclu avec l'Égypte pour retirer ses forces de notre territoire. Il n'a qu'à commencer à les retirer dès maintenant. Le représentant du Royaume-Uni insiste beaucoup sur le fait que son Gouvernement est disposé, comme il l'a dit au cours des récentes négociations, à retirer toutes ses troupes de la région du Canal d'ici le 1er septembre 1949. Nous demandons au Conseil de sécurité de leur prescrire de procéder à cette évacuation d'ici le 1er septembre 1947.

En ce qui concerne le Soudan, nous persistons à maintenir que l'accord temporaire conclu en 1899 et prorogé en 1936 est également devenu sans objet. Le Royaume-Uni reconnaît que, au XIXème siècle, le Soudan a été pendant soixante ans territoire égyptien. Il reconnaît qu'il a poussé au retrait des forces égyptiennes du Soudan peu de temps après le début de son occupation en 1882. Il reconnaît que c'est au nom de l'Égypte que le Soudan a été repris. Il doit reconnaître qu'il n'a laissé à l'Égypte qu'une part insignifiante de l'administration du Soudan qui était censée être mixte. Il doit reconnaître que le Traité de 1936 n'affectait en rien les droits souverains de l'Égypte sur le Soudan. Cependant, lorsque, au cours des dernières négociations, il s'est enfin décidé à reconnaître "l'unité de l'Égypte et du Soudan réunis sous la Couronne égyptienne", il a immédiatement tenté de réduire la valeur de cette formule à celle d'une expression purement symbolique.

Si le Conseil de sécurité examine les faits uniquement d'après la manière dont le Royaume-Uni les a présentés, il lui faudra reconnaître que l'administration britannique au Soudan est loin d'être un succès retentissant. A la page 13 du *Record of Progress*, on lit que l'Administration "hésite à ouvrir toutes grandes les portes du Sud tant que les habitants ne seront pas capables de se gouverner eux-mêmes," et que "l'on a longtemps retardé l'application des moyens destinés à les y amener". On lit encore, à la page 13, que "jusqu'à ces dernières années", l'Administration n'a "eu directement que peu de part au progrès intellectuel des indigènes dans la partie sud du pays". Je pourrais multiplier les exemples pour montrer à quel point l'administration exercée par le Royaume-Uni est au-dessous de sa tâche, et c'est cette administration que le Royaume-Uni voudrait maintenant prolonger en vertu du Traité de 1936 devenu sans objet.

J'en arrive, cependant, au deuxième point important de cette question : la présente menace contre la paix. Cette menace est le fait des Britanniques eux-mêmes. Aujourd'hui, le sentiment de révolte contre leur présence est dans tous les cœurs. Il est impossible de l'étouffer ou de n'en pas tenir compte. Au cours des tout derniers mois, l'indignation populaire a provoqué des effusions

lives. We ask the Security Council to take account of the repercussions of this dispute on the whole of the Middle East. We ask it to rectify this situation without delay. We ask it to order the evacuation of United Kingdom forces from our territory and the termination of the United Kingdom administration in the Sudan.

In closing, I shall once more remind the Security Council that we live today, not in 1882, not in 1899, not in 1914, not in 1922, not in 1936—we live in the year 1947. We ask the Council to take account of the political situation now existing. No obsolete treaty can obstruct the Council's fulfilment of its high mission under the Charter. No legalistic consideration can forestall its effort to bolster peace and security.

Egypt wants to live its own life free from the iron hand of a powerful invader. As a sovereign equal State, Egypt wants to enjoy its rightful place in the family of the United Nations. Between the 1936 Treaty and the Charter, we have chosen the Charter.

The PRESIDENT: Now that both parties have ably and deliberately presented their cases and the preliminary representations by both sides have been exhausted, we shall pass on to the second stage of the proceedings. The matter will now be open for general discussion by the members. From the speeches that have been delivered and from the pamphlets which have been circulated they have an ample basis for comprehending the issue. They may present their opinions at this and subsequent meetings.

Only one of the members has asked to be heard now, namely the representative of Poland. The representatives of Brazil and the USSR are inscribed on the list of those who wish to speak at the next meeting, which will be held on Wednesday next at 3 p.m. Other representatives may be inscribed on this list.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): During our last few meetings, we have been dealing with two questions which inevitably draw our attention to the history and political tendencies of the past century. The matters brought to the attention of the Security Council, the Egyptian question and the Indonesian dispute,<sup>1</sup> go far back into the nineteenth century and to the imperialistic policy of the Powers at that time.

In both cases, after careful consideration of the most able apologies for that period presented by the representative of the United Kingdom and the

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 16, Annexes 40 and 41.*

de sang et levé un tribut de vies humaines. Nous demandons au Conseil de sécurité de tenir compte de la répercussion de ce différend sur le Moyen Orient tout entier. Nous lui demandons de redresser la situation sans retard. Nous lui demandons d'ordonner aux forces du Royaume-Uni de quitter notre territoire et de mettre fin à l'administration du Soudan par le Royaume-Uni.

Pour terminer, je rappellerai une fois de plus au Conseil de sécurité que nous sommes aujourd'hui, non plus en 1882, en 1899, en 1914, en 1922 ou en 1936, mais que nous vivons en l'an 1947. Nous lui demandons de tenir compte de la situation politique actuelle. Aucun traité tombé en désuétude ne peut s'opposer à ce que le Conseil accomplisse la haute mission que lui a confiée la Charte. Il n'est pas de considération juridique qui puisse faire obstacle à l'effort qu'il accomplit pour soutenir la paix et la sécurité.

L'Égypte veut vivre indépendante, libérée de la main de fer d'un envahisseur puissant. En sa qualité d'État souverain, possédant des droits égaux à ceux des autres États, l'Égypte veut avoir la place qui lui revient dans la famille des Nations Unies. Entre le Traité de 1936 et la Charte, nous avons choisi la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Maintenant que, avec talent, soigneusement, les deux parties en présence ont exposé leurs thèses respectives et terminé l'exposé des observations préliminaires, nous allons aborder la deuxième phase du débat. La discussion générale de la question par les membres du Conseil va être ouverte. Ceux-ci ont certainement trouvé, dans les discours prononcés jusqu'ici, ainsi que dans les brochures distribuées, des données amplement suffisantes pour leur permettre de saisir l'ensemble de la question. Ils pourront donc présenter leurs vues au cours de la présente séance et de celles qui vont suivre.

Le seul orateur inscrit pour aujourd'hui est le représentant de la Pologne. Les représentants du Brésil et de l'URSS ont manifesté l'intention de prendre la parole à la prochaine séance, qui aura lieu mercredi à 15 heures. D'autres orateurs peuvent se faire inscrire.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Au cours de nos dernières réunions, nous nous sommes occupés de deux questions qui ont inévitablement attiré notre attention sur l'histoire et les tendances politiques du siècle passé. L'origine des deux affaires évoquées devant le Conseil de sécurité, la question égyptienne et le différend indonésien<sup>1</sup>, est lointaine; elle remonte au XIX<sup>e</sup> siècle et à la politique impérialiste suivie par les Puissances à cette époque.

Dans les deux cas, après avoir soigneusement étudié les justifications extrêmement habiles de cette époque présentées par les représentants du Roy-

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplement No 16, Annexes 40 et 41.*



representative of the Netherlands, we find an attempt to keep these tendencies alive, to prevent them from being buried in history and from reaching a new period in the development of nations and peoples, of Governments and States.

The history of the twentieth century up to the present moment is marked by an increasing demand on the part of the peoples of colonial and semi-colonial territories for their national independence. This movement of peoples, particularly forceful in Asia and Asia Minor, is growing and increasing in strength, and must result in their complete liberation from colonial or semi-colonial status, no matter what the statesmen who look back to the past century may think or say.

The statements made by the Prime Minister of Egypt are proud declarations of a young nation striving for a full, free and independent life, and trying to remove every hindrance in the way of the realization of its national aspirations. On many occasions, the Polish delegation has taken the opportunity to express its full sympathy and support for the national aspirations of the people of the Arabian peninsula; and therefore, we approached the problem submitted to the Security Council by the Government of Egypt with sympathy and understanding.

At the same time, we understand the position of the United Kingdom. We do not look upon it as an attempt on the part of the United Kingdom to hold on to its possessions in Egypt and elsewhere. We fully understand the role played by the United Kingdom in the development of these areas and particularly the role its armies played in the defence of Egypt against the German invader.

May I remind the Council that, along with the British Army, Polish troops played their part in the destruction of General Rommel's Army and that many Polish graves mark the route of the Eighth Army to which we owe the saving of Egypt from the humiliation of a German invasion. We understand these facts and have a full appreciation of the effort made by the United Kingdom.

This gives us every reason to believe that, in the solution of the Egyptian problem, we shall not find any objection on the part of the Government of the United Kingdom which will stand in the way of a speedy, just and honest solution.

The representative of the United Kingdom pointed out several times that his Government had shown every possible co-operation and attempted to settle the question in a spirit of mutual understanding. No doubt the same spirit will inspire both parties to the dispute

aume-Uni et des Pays-Bas, nous découvrons une tendance à maintenir vivaces ces tendances politiques, à les empêcher de disparaître dans le flot des événements historiques, et à faire échec à l'avènement d'une ère nouvelle dans l'évolution des nations est des peuples, des Gouvernements et des Etats.

L'histoire du XIXème siècle est, jusqu'à nos jours, marquée par les revendications d'indépendance nationale, de plus en plus pressantes, de la part des peuples des territoires coloniaux et semi-coloniaux. Ces mouvements, particulièrement sensibles en Asie et en Asie Mineure, prennent de plus en plus d'intensité et ne peuvent manquer d'avoir pour résultat que ces peuples se libèrent un jour totalement de leur statut colonial ou semi-colonial, quoi que puissent penser ou dire les hommes d'Etat dont les regards s'attardent sur le siècle passé.

Les paroles du Premier Ministre d'Egypte sont la fière déclaration d'une nation jeune qui s'efforce d'atteindre à la plénitude d'une vie libre et indépendante et d'écarter tous les obstacles qui l'empêcheraient de réaliser ses aspirations nationales. La délégation polonaise a répété en maintes occasions qu'elle partage et appuie pleinement les aspirations nationales des habitants de la péninsule arabe. Aussi aborde-t-elle dans un esprit de sympathie et de compréhension le problème soumis au Conseil de sécurité par le Gouvernement égyptien.

Nous comprenons en même temps la position du Royaume-Uni; nous n'y voyons pas une tentative faite par ce pays pour garder ses possessions d'Egypte et d'ailleurs; nous savons parfaitement tout ce qu'a fait le Royaume-Uni pour le progrès de ces régions et, en particulier, le rôle qu'ont joué ses armées dans la défense de l'Egypte contre l'envahisseur allemand.

Qu'il me soit permis de rappeler au Conseil que les soldats polonais, aux côtés de leurs camarades britanniques, ont participé à l'anéantissement de l'armée du général Rommel, et qu'un grand nombre de tombes de soldats polonais jalonnent la route de la VIIIème Armée, dont l'héroïsme a épargné à l'Egypte l'humiliation de l'invasion allemande. Rien de tout ceci ne nous échappe, et nous sommes tous reconnaissants au Royaume-Uni de l'effort qu'il a fourni.

Cela nous donne toutes les raisons de croire que, dans la solution du problème égyptien, le Royaume-Uni ne soulèvera aucune objection qui empêche de la résoudre rapidement selon les normes de la justice et de l'équité.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer plusieurs fois que son Gouvernement a fait preuve de la plus grande volonté de collaboration et s'est efforcé de régler la question dans un esprit de compréhension mutuelle. Je ne doute pas que le même esprit anime les deux parties au différend,

and all the members of the Council in the course of these deliberations.

Two treaties are constantly being mentioned and quoted as a legal basis for the present status in Egypt and in the Sudan. May I draw the Council's attention to the fact that the Agreement of 1899 refers to the right of conquest as the basis for the United Kingdom's claim to share in the administration of Egypt and the Sudan. No doubt at that time the right of conquest was recognized by international law, and no one could now question the validity of the Agreement of 1899 on the ground that it refers to that right. The Treaty of Alliance of 1936, however, refers again to the Agreement of 1899 and is its continuation. Although, as I have already stated, the right of conquest was a title recognized by international law at a time when the Treaty with the Khedive was concluded, by no means can it be applied today when the Charter of the United Nations excludes that right as a title at any time and at any place.

Article 8 of the Anglo-Egyptian Treaty of Alliance of 26 August 1936 authorizes the stationing of British troops on Egyptian territory. A provision, however, is made that this authorization should be applicable until the Egyptian Army can ensure the liberty and security of navigation of the Suez Canal. The same article states that, at the end of a period of twenty years, the contracting parties may submit the case to the Council of the League of Nations for a decision as to whether the presence of United Kingdom forces is necessary.

Article 16 provides that, "with the consent of both High Contracting Parties", negotiations with a view to the revision of the Treaty may be started "at any time after the expiration of a period of ten years after the coming into force of the Treaty"; and that, "in case of the High Contracting Parties being unable to agree upon the terms of the revised Treaty, the difference will be submitted to the Council of the League of Nations for decision in accordance with the provisions of the Covenant in force at the time of the signature of the present Treaty . . ."

Under article 16, it is agreed that any revision of this Treaty will provide for the continuation of an alliance in accordance with the principles contained in articles 4, 5, 6, and 7. Article 8, however, which authorizes the United Kingdom to station forces in Egypt, is not enumerated in this connexion.

I do not wish to enter into a discussion of the circumstances under which the Treaty of 1936 was negotiated, or of the question as to whether the Egyptian Government was free

ainsi que tous les membres du Conseil, au cours de ces délibérations.

Deux traités sont constamment cités dans les discours et pris comme fondement juridique du statut actuel de l'Égypte et du Soudan. Permettez-moi d'attirer l'attention du Conseil sur le fait que l'Accord de 1899 fait mention du droit de conquête comme fondement de la participation du Royaume-Uni au gouvernement de l'Égypte et du Soudan. A cette époque, sans doute, le droit de conquête était reconnu par le droit international, et personne aujourd'hui ne pourrait contester la validité de l'Accord de 1899 sous prétexte qu'il repose sur le droit de conquête. Toutefois, le Traité d'alliance de 1936 invoque l'Accord de 1899 et le prolonge. Comme je l'ai déjà dit, bien que le droit de conquête fût reconnu par le droit international au moment du Traité conclu avec le Khédive d'Égypte, il est absolument impossible de s'en prévaloir aujourd'hui où la Charte des Nations Unies proscriit ce droit en tout temps et en tout lieu.

Le Traité d'alliance anglo-égyptien, conclu le 26 août 1936, autorise, en son article 8, le maintien des garnisons britanniques en territoire égyptien. Cependant, une disposition prévoit que cette autorisation ne doit être valable que jusqu'au jour où l'armée égyptienne pourra assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur le Canal de Suez. Le même article déclare que, à l'expiration d'une période de vingt ans, les parties contractantes pourront soumettre l'affaire au Conseil de la Société des Nations qui sera chargé de décider si la présence des forces du Royaume-Uni est nécessaire ou non.

L'article 16 prévoit que, "du consentement des deux Hautes Parties contractantes", des négociations en vue de la révision du Traité pourront être entreprises "à un moment quelconque après l'expiration d'un délai de dix ans postérieur à l'entrée en vigueur du Traité" et que, "dans le cas où les Hautes Parties contractantes ne pourraient s'entendre sur les clauses du Traité révisé, le différend sera soumis au Conseil de la Société des Nations pour décision, conformément aux dispositions du Pacte en vigueur au moment de la signature du présent Traité . . ."

Aux termes de l'article 16, les parties contractantes conviennent que toute révision de ce Traité contiendra une disposition prévoyant le maintien d'une alliance conformément aux principes énoncés dans les articles 4, 5, 6 et 7. Toutefois, l'article 8, qui autorise le Royaume-Uni à maintenir des troupes en Égypte, ne figure pas dans cette énumération.

Je ne veux pas engager une discussion sur les circonstances dans lesquelles le Traité de 1936 a été négocié, ni sur la question de savoir si le Gouvernement égyptien était libre de refuser les ter-

to refuse the terms of the Treaty as they were offered by His Majesty's Government. It is beyond doubt that, at the time, United Kingdom troops were stationed in Egypt and its vicinity, and that the correspondence preceding and following the conclusion of the Treaty does not convey the impression of a really free atmosphere and of partners negotiating as equal with equal.

As the negotiations for a revision of the Treaty in 1946 have failed to reach agreement, in our relief, pursuant to article 16 of the Treaty of 1936, Egypt is authorized to submit this case to the Security Council instead of the non-existent Council of the League of Nations. Although the League of Nations does not exist, this cannot mean that the clause concerning revision has been cancelled. These powers are by analogy vested now in the Security Council, and, had there been no such provision for revision as is contained in article 16, no doubt the Treaty would never have been accepted by Egypt.

Under the express provisions of the Treaty of 1936, the Security Council must take into consideration the Covenant of the League of Nations, article 19 of which provided for a reconsideration by the member States from time to time of treaties which had become inapplicable and for the consideration of international conditions whose continuance might endanger the peace of the world. The Security Council must at the same time take into consideration Article 103 of the Charter, which provides that, "in the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail".

Pursuant to the principle of the sovereign equality of all Member States set forth in Article 2, paragraph 1, of the Charter, a resolution unanimously adopted by the General Assembly at its sixty-third plenary meeting on 14 December 1946<sup>1</sup> recommends to all Members to undertake "the withdrawal without delay of their armed forces stationed in the territories of Members without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements".

The Anglo-Egyptian Treaty is undoubtedly inconsistent with the above-mentioned resolution of the General Assembly, and disagreement and objections on the part of Egypt are being freely and publicly expressed. It is also contrary to the spirit of the Charter.

<sup>1</sup> See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, No. 41 (I).

mes du Traité offerts par le Gouvernement de Sa Majesté. On ne saurait nier que, à l'époque, des garnisons britanniques se trouvaient en Egypte et dans les pays avoisinants, et que la correspondance échangée avant et après la conclusion du Traité ne donne pas l'impression que les négociations se soient déroulées dans une atmosphère de liberté pleine et entière entre personnes discutant d'égal à égal.

A notre avis, étant donné que les négociations entreprises en 1946 pour la révision du Traité n'ont pas abouti à un accord, en vertu des dispositions de l'article 16 du Traité de 1936, l'Egypte est autorisée à soumettre l'affaire au Conseil de sécurité au lieu du Conseil de la Société des Nations, qui n'existe plus. Le fait que la Société des Nations n'existe plus ne signifie pas que la clause de révision ait été annulée. Les pouvoirs du Conseil sont maintenant dévolus par analogie au Conseil de sécurité; d'ailleurs, si l'article 16 n'avait pas contenu de clause de ce genre prévoyant une révision, il est certain que l'Egypte n'aurait jamais accepté le Traité.

En vertu des dispositions formelles du Traité de 1936, le Conseil de sécurité doit tenir compte du fait que le Pacte de la Société des Nations prévoyait, en son article 19, que les Etats membres procéderaient de temps en temps à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. Le Conseil de sécurité doit en même temps tenir compte de l'Article 103 de la Charte, aux termes duquel, "en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies, en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront".

En application du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres qui est énoncé au paragraphe premier de l'Article 2 de la Charte, une résolution, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième séance plénière, le 14 décembre 1946<sup>1</sup>, recommande à tous les Etats Membres de procéder "au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans des territoires des Etats Membres sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux".

Le Traité anglo-égyptien est incontestablement incompatible avec la résolution de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus, et, de la part de l'Egypte, le désaccord et les objections sont librement et publiquement exprimés. De plus, ce Traité est contraire à l'esprit de la Charte.

<sup>1</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, No 41 (I).

The maintenance of United Kingdom forces in Egypt is contrary to the spirit of the Treaty itself, taking into consideration the changing circumstances and the evolution of Egypt to complete sovereignty as an independent State. Therefore, the Security Council has full power, from a legal point of view, to recommend the withdrawal of United Kingdom forces from Egypt.

The Security Council, however, cannot be limited by the legal side of the dispute under consideration; having as its duty the preservation of world peace and security, it must take into account every circumstance connected with the question. We are facing a situation in which a Treaty which has outlived its purpose and has exhausted its objectives stands in the way of the justified national aspirations of a country and hinders the sovereignty of a Member State. Acting on that basis, the Security Council has the right to demand the withdrawal of United Kingdom troops. The Polish delegation will support the demand of the Egyptian Government for the immediate, complete and unconditional withdrawal of United Kingdom forces from Egypt and the Sudan.

The question of the status of the Sudan must be considered apart from the problem of the withdrawal of United Kingdom forces. I wish to point out again that we have full sympathy with the desire for a union of Egypt and the Sudan, and approach the problem of the unity of the Nile valley with full understanding. The question of the Sudan, however, is not merely a dispute between the United Kingdom and Egypt; it contains a third factor, the Sudan territory and six million Sudanese.

The Polish Government has always been inspired, in the solution of national problems, by the principle of the self-determination of nations and peoples, and we believe that this principle should be applied in the question under discussion. Careful consideration of the legal aspects of the binding treaties has led us to the conclusion that the Sudan is under the joint sovereignty and administration of the United Kingdom and Egypt, the United Kingdom basing its right on the right of conquest which I mentioned before, and Egypt basing its right on the privileges granted to the Khedive by the Ottoman Sultan and the authority which it exercised *de facto* before 1885.

From the point of view of the Charter, the Sudan is a Non-Self-Governing Territory. Egypt has the right to initiate negotiations for the conclusion of new conventions. The primary objective of the United Nations and of this Council should be not the demands and interests of the administering Powers, but the

Le maintien de forces du Royaume-Uni en Egypte est contraire à l'esprit du Traité lui-même, si l'on se souvient que les circonstances sont différentes et si l'on tient compte de l'évolution de l'Egypte vers la souveraineté complète en tant qu'Etat indépendant. Le Conseil de sécurité a, par conséquent, tout pouvoir, d'un point de vue juridique, pour recommander le retrait d'Egypte des forces du Royaume-Uni.

Toutefois, le Conseil de sécurité ne peut se borner à envisager uniquement l'aspect juridique du différend qui lui est soumis; puisqu'il a pour mission de maintenir la paix et la sécurité mondiales, il doit tenir compte de toutes les circonstances qui se rattachent à la question. Nous nous trouvons en face de la situation suivante: un traité, qui est tombé en désuétude et n'a plus aucune portée, entrave la réalisation des aspirations nationales motivées d'un pays et porte atteinte aux droits souverains d'un Etat Membre. En partant de ces données, le Conseil de sécurité a le droit d'exiger le retrait des troupes du Royaume-Uni. La délégation polonaise appuiera la requête du Gouvernement égyptien réclamant le retrait immédiat, total et inconditionnel des forces britanniques d'Egypte et du Soudan.

La question du statut du Soudan doit être examinée indépendamment de celle du retrait des forces du Royaume-Uni. Je voudrais faire remarquer, une fois de plus, que nous comprenons parfaitement le désir de l'Egypte concernant l'union avec le Soudan et que c'est dans le plus grand esprit de compréhension que nous abordons le problème de l'unité de la vallée du Nil. Cependant, dans la question du Soudan, le Royaume-Uni et l'Egypte ne sont pas les seules parties intéressées; un troisième élément entre en ligne de compte, c'est-à-dire le territoire soudanais et ses six millions d'habitants.

Le Gouvernement polonais s'est toujours inspiré, dans la solution des problèmes nationaux, du principe selon lequel les nations et les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et il estime qu'il y a lieu de l'appliquer au cas qui nous occupe. L'examen approfondi des aspects juridiques des traités qui lient les parties nous a amenés à conclure que le Soudan se trouve sous la souveraineté et l'administration communes du Royaume-Uni et de l'Egypte, le Royaume-Uni faisant valoir le droit de conquête dont j'ai parlé plus haut, et l'Egypte faisant valoir les privilèges accordés au Khédivé par le Sultan ottoman ainsi que l'autorité qu'elle exerçait *de facto* avant 1885.

Du point de vue de la Charte, le Soudan est un Territoire non autonome. L'Egypte a le droit d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion de nouvelles conventions. Les Nations Unies et le Conseil de sécurité ne devraient pas viser avant tout à satisfaire les revendications et les intérêts des Puissances chargées de l'administration.

development of self-government and free political institutions for the peoples of the Sudan. The problem will require the most careful study and we cannot suggest any solution at the present moment. If, however, the peoples of the Sudan demand their unity with Egypt, that demand will always find the full support of the Polish delegation.

The PRESIDENT: As no other member wishes to speak at this time on the question before us, I shall adjourn the meeting. Before doing so, however, I should like to announce our programme for the rest of this week and next week.

There will be two meetings tomorrow: one at 10.30 a.m., on the Greek question, and the other at 3 p.m., on the Indonesian question. There will be no meeting of the Security Council on Friday; however, there will be a meeting of one of the Council's subsidiary organs, the Working Committee of the Commission for Conventional Armaments.

On Monday of next week, at 3 p.m., we shall meet to consider the report of the Committee on Admission of New Members.<sup>1</sup> There will perhaps be a further meeting on that subject on Tuesday morning. On Tuesday afternoon, a meeting will be held on either the Indonesian question or the Greek question. On Wednesday afternoon, there will be a meeting devoted to the Egyptian question. There will be two meetings on Thursday, one of them being devoted to the report of the Security Council to the General Assembly,<sup>2</sup> and the other being devoted either to the Indonesian question or the Greek question. If consideration of the report to the General Assembly is not completed on Thursday, there may be another meeting on that subject on Friday. Following that, in the event that we shall have succeeded in completing certain necessary work, I hope we shall have a vacation until the end of the first week of September.

*The meeting rose at 5.35 p.m.*

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 3.*

<sup>2</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly, Supplement No. 2 (document A/366).*

Ils devraient chercher à favoriser chez les peuples du Soudan les progrès dans la voie de l'autonomie et de l'établissement d'institutions politiques libres. Le problème devra être examiné avec le plus grand soin, et nous ne sommes pas en mesure, pour le moment, de proposer une solution. Cependant, si le peuple soudanais réclamait son union avec l'Égypte, cette requête rencontrerait l'appui le plus complet de la part de la délégation polonaise.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme aucun autre membre du Conseil n'a manifesté l'intention de prendre la parole aujourd'hui sur la question dont nous sommes saisis, je propose de lever la séance. Toutefois, je voudrais auparavant faire connaître le programme prévu pour la fin de cette semaine et la semaine prochaine.

Nous aurons deux séances demain: l'une, à 10 h. 30 sur la question grecque; l'autre, à 15 heures, sur la question indonésienne. Le Conseil de sécurité ne se réunira pas vendredi, mais il y aura ce jour-là une réunion de l'un des organismes subsidiaires du Conseil: le Comité de travail de la Commission des armements de type classique.

A la séance de lundi prochain, à 15 heures, nous examinerons le rapport du Comité d'admission des nouveaux Membres<sup>1</sup>. Il y aura sans doute une séance mardi matin pour des débats qui auront commencé la veille. La séance de mardi après-midi sera consacrée, soit à la question indonésienne, soit à la question grecque. Mercredi après-midi, il y aura une séance consacrée à la question égyptienne. Pour jeudi, deux séances sont prévues: l'une sera consacrée au rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale<sup>2</sup>, et l'autre, soit à la question indonésienne, soit à la question grecque. Si l'examen du rapport à l'Assemblée générale n'est pas terminé jeudi, il y aura probablement une séance vendredi sur le même sujet. A ce moment, j'espère que le Conseil pourra prendre de brèves vacances jusqu'à la fin de la première semaine de septembre, à condition qu'il ait pu, d'ici là, achever certaines tâches de caractère urgent.

*La séance est levée à 17 h. 35.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 3.*

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément No 2 (document A/366).*

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

### AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

### BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

### BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

### CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

### CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

### CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

### COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

### COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

### CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

### CZECHOSLOVAKIA—

### TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA I

### DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KØBENHAVN

### DOMINICAN REPUBLIC—

### REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

### ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

### EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

### ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité  
P. O. Box 8  
ADDIS-ABEBA

### FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

### FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V<sup>e</sup>

### GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

### GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

### HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

### ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar  
Austurstreti 18  
REYKJAVIK

### INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

### IRAN

Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

### IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

### LEBANON—LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTH

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

### NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
'S-GRAVENHAGE

### NEW ZEALAND—

### NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

United Nations Association of  
New Zealand  
P. O. 1011, G.P.O.  
WELLINGTON

### NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

### NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

### PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,  
S.A.  
Casilla 1417  
LIMA

### PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN, RIZAL

### POLAND—POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza  
"Czytelnik"  
38 Poznańska  
WARSZAWA

### SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

### SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

### SYRIA—SYRIE

Librairie universelle  
DAMAS

### TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOĞLU-ISTANBUL

### UNION OF SOUTH AFRICA— UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

### UNITED KINGDOM— ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM  
and BRISTOL

### UNITED STATES OF AMERICA— ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

### URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

### VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

### YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Produzece  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 36  
BEOGRAD